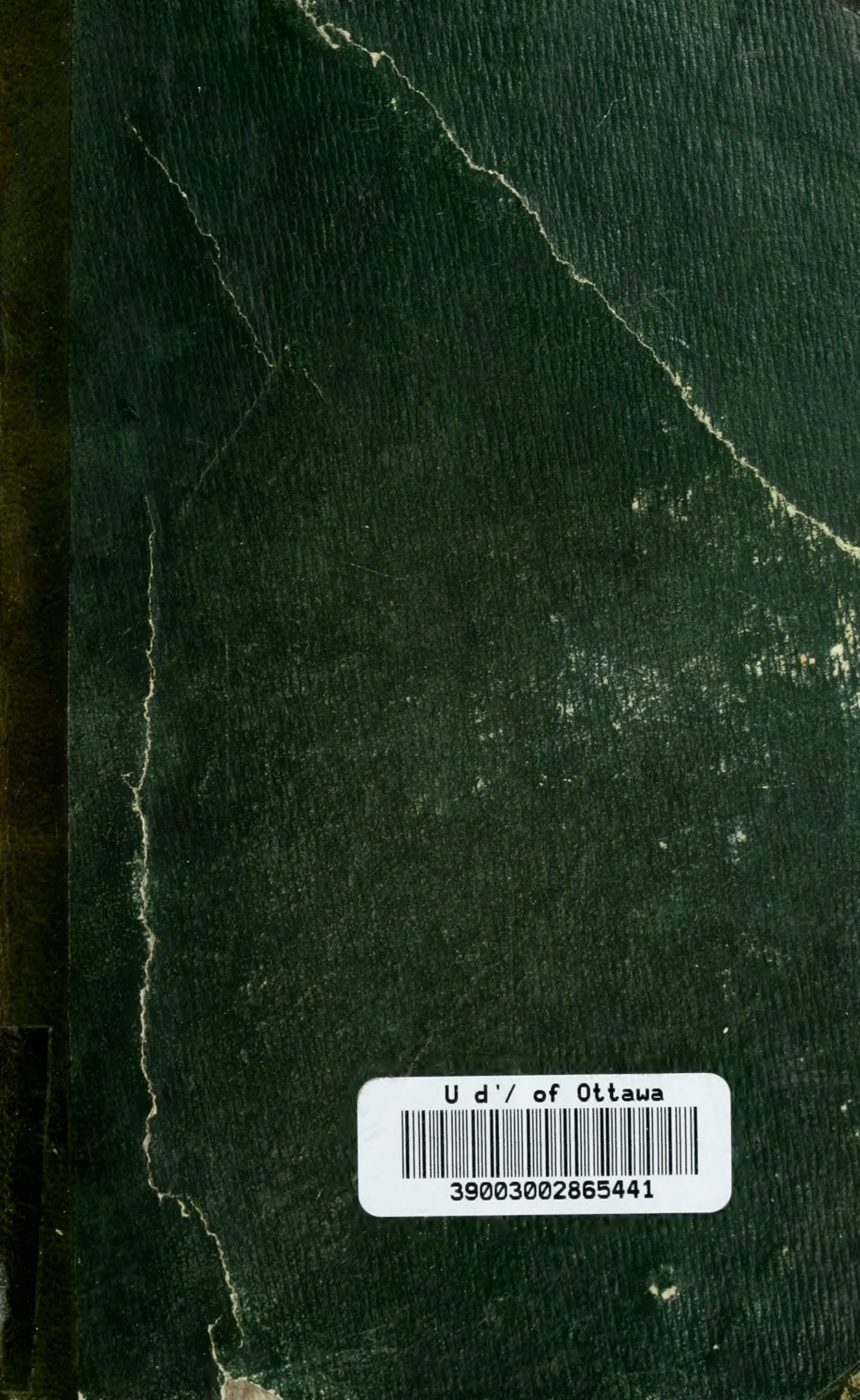
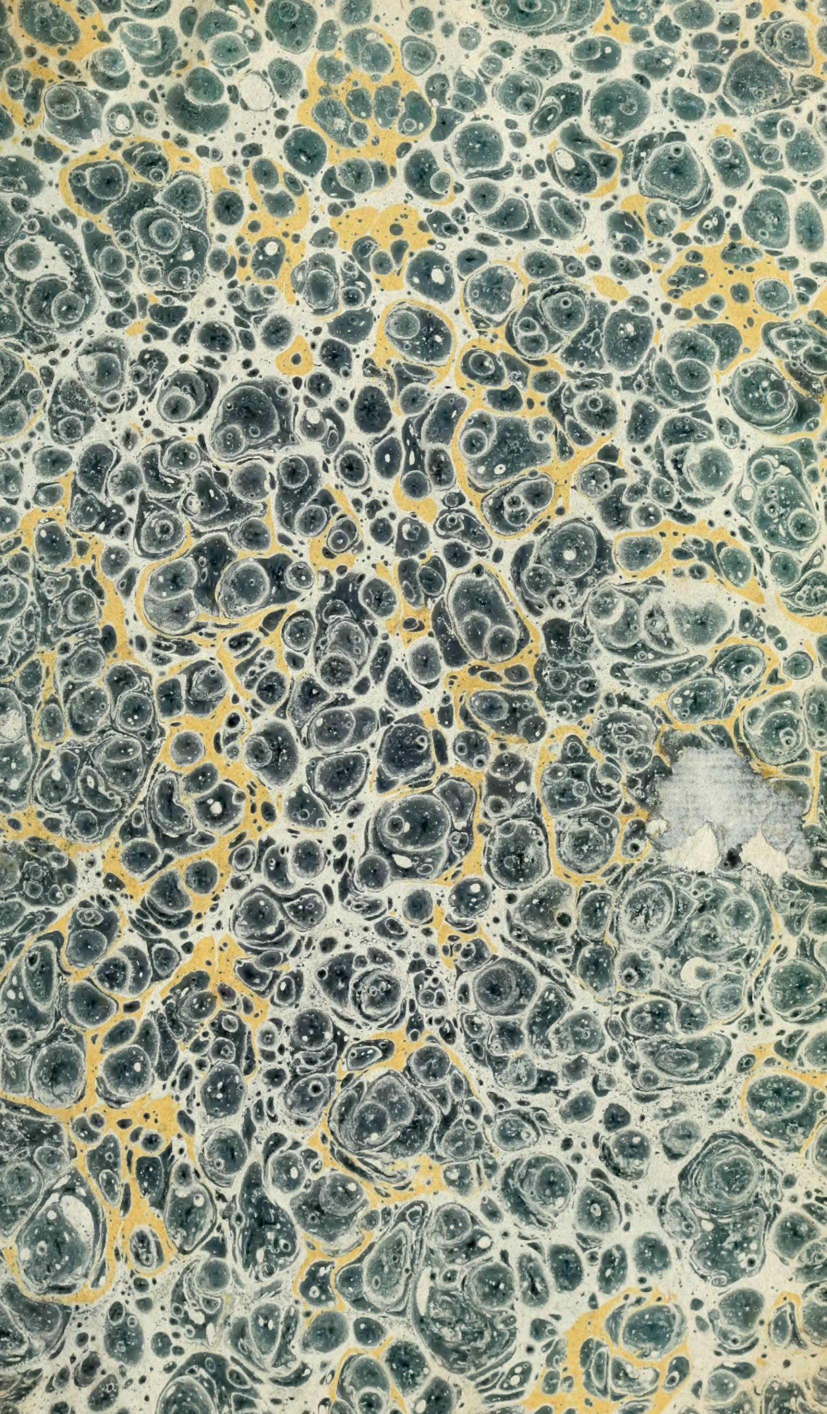


U d'/ of Ottawa
39003002865441



ŒUVRES
COMPLÈTES
DE M. T. CICÉRON.
TOME VIII.

DISCOURS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1821.

Cet ouvrage se trouve aussi :

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE CHARLEMAGNE.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M. DCCC. XXI.

SECONDE ACTION
CONTRE VERRÈS.

IV. DES STATUES.

TRADUCTION NOUVELLE, PAR P. C. B. GUEROULT,

ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

INTRODUCTION.*

Caïus Verrès avait été envoyé proconsul en Sicile, après l'expiration de sa préture. On sait que les proconsuls étaient rois dans leurs provinces. La guerre, le détail des troupes de terre et de mer, l'administration de la justice et des finances, tout était à leur disposition. Verrès n'usa de ce pouvoir illimité que pour le malheur des Siciliens. Aux concussions les plus criantes, aux débauches les plus honteuses, il joignit une cruauté qui faisait presque regretter à ces peuples leurs Denys et leurs Phalaris.

Suivant l'usage et la loi, son administration ne devait durer qu'un an; mais ses amis, ses intrigues et son argent lui obtinrent une prorogation de deux autres années. Après ce temps enfin, on lui nomma un successeur, et il revint à Rome chargé des dépouilles et de la haine des Siciliens. Toutes les villes, excepté Syracuse et Messine, envoyèrent des députés pour l'accuser.

Ils s'adressèrent à Cicéron, qu'ils avaient eu pour questeur quelques années auparavant. Nul autre ne pouvait mieux les servir. Il était dans la force de l'âge, et dans la route des honneurs. Il avait trente-sept ans, et il sollicitait l'édilité curule, qu'il obtint à cette même époque, comme le prix d'une longue suite de services et de succès au barreau. Il nous dit lui-même, dans son plaidoyer contre Cécilius, que déjà il avait défendu plus de causes qu'aucun Romain de son âge : *Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro judiciisque ita verser, ut ejusdem œtatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint. — In Cœcilium divinatio, cap. XIII.* Le peuple, charmé

* Comme le traducteur rappelle ici d'une manière très succincte l'histoire et le sujet des cinq Discours précédents, nous avons cru devoir, même dans une édition complète, ne pas supprimer cette analyse, en faveur de ceux qui voudront lire à part les deux dernières Verrines. *Note de l'éditeur.*

de son éloquence, et persuadé de sa vertu, lui prodiguait dans toutes les occasions la faveur la plus signalée.

Mais s'il apportait dans cette cause de grands avantages, il eut aussi de grands obstacles à vaincre. Les familles les plus puissantes, les Métellus, les Scipions, et en général tous les nobles, se déclarèrent en faveur de Verrès. Hortensius, qu'on surnommait le roi du barreau, était son défenseur. Ils employèrent tous les moyens pour le soustraire à la sévérité des lois. Et d'abord un certain Cécilius Niger vint disputer à Cicéron et revendiquer pour lui-même le droit d'accuser Verrès. Il disait qu'il avait personnellement à se plaindre de ses injustices; qu'ayant été son questeur, il connaissait mieux tous ses crimes; qu'enfin, étant Sicilien, il lui convenait plus qu'à tout autre de venger ses compatriotes. Cet homme n'était en effet qu'un agent de Verrès, soudoyé pour attirer la cause à lui, et la trahir ensuite par la plus lâche perfidie. Cicéron triompha aisément d'un tel adversaire. C'est dans cette occasion qu'il prononça le discours intitulé *In Cæcilium divinatio*.

Le tribunal lui fixa, conformément à la loi, cent dix jours pour recueillir les témoignages et vérifier les mémoires et les accusations. Il partit aussitôt pour la Sicile; mais son infatigable activité n'eut pas besoin de la moitié du temps qui lui avait été accordé. Il revint au bout de cinquante jours, et la promptitude de son retour jeta la consternation parmi les amis de Verrès. Celui-ci cherchait à faire remettre le jugement à l'année suivante, certain d'être absous alors par le crédit des magistrats qui lui seraient dévoués. Hortensius et Q. Métellus venaient d'être nommés consuls, et M. Métellus, préteur et président du tribunal devant lequel la cause aurait été portée.

Cicéron sentit qu'une longue plaidoirie consumerait un temps précieux. Le discours qu'il prononça dans cette circonstance est connu sous le nom de *In Verrem Actio prima*. L'orateur ne chercha point à donner à sa cause tous les développements nécessaires. Il exposa succinctement et avec beaucoup d'énergie les principaux crimes de Verrès, et annonça aux juges qu'il allait, à chaque fait qu'il dénoncerait, produire les pièces et faire entendre les témoins. Neuf jours furent em-

ployés à ces débats. Hortensius essaya d'abord de réfuter et de combattre. Mais les preuves furent si claires, les dépositions si accablantes, les murmures de tout le peuple romain qui assistait à ce procès se firent entendre avec tant de violence, qu'il n'osa plaider la cause. Verrès prévint l'arrêt par un exil volontaire.

Ainsi, des sept discours que Cicéron nous a laissés relativement à ce procès, les deux premiers seulement ont été prononcés; les cinq autres, connus sous le nom de *Actio secunda in Verrem*, ne l'ont pas été. Il les composa pour convaincre le public que Verrès n'aurait rien gagné à attendre le jugement. D'ailleurs il s'honorait lui-même en faisant éclater son indignation contre les prévarications d'un homme puissant et soutenu par les premières familles de Rome : enfin un sentiment d'amour-propre put y entrer pour quelque chose. Le défenseur de Verrès était Hortensius, l'orateur le plus célèbre de ce temps. Il fut bien aise de lui montrer un rival déjà redoutable, et qui en effet ne tarda pas à le laisser loin de lui dans la carrière.

Ces cinq discours ne sont que les cinq divisions d'un seul et même plaidoyer. Cicéron les a publiés tels qu'il les aurait prononcés en présence des juges et de Verrès. Il y fait passer en revue toute la vie, c'est-à-dire tous les crimes de l'accusé.

Dans le premier (*Actionis secundæ liber primus*), il expose sa conduite avant sa préture en Sicile. Verrès avait été questeur de Carbon en Italie, lieutenant de Dolabella en Cilicie, enfin préteur à Rome. Cicéron le suit à la trace de ses injustices dans chacune de ses fonctions.

Le second a pour objet la manière dont il a administré la justice en Sicile.

Le troisième, les vexations qu'il a exercées à l'occasion des blés que les Siciliens étaient tenus de fournir en nature ou de vendre au peuple romain.

Le quatrième, les vols qu'il a faits en Sicile; et comme la plupart des objets volés étaient des statues, ce discours a reçu le titre de *Oratio de Signis*.

C'est ainsi que le cinquième est intitulé *De Suppliciis*, parce qu'il y traite surtout des supplices qu'il a fait arbitrairement subir à des Siciliens, et même à des citoyens romains.

Les deux derniers de ces discours sont regardés comme des chefs-d'œuvre.

C'est à eux spécialement qu'il faut appliquer ce que l'orateur lui-même a dit de ses Verrines, qu'il y a fait entrer tous les genres d'éloquence : *Quod igitur in accusationis septem libris non reperitur genus?* — *Orator, cap. XXIX.*

La première phrase du discours intitulé *in Verrem de Signis*, n'est qu'une simple transition; Cicéron passe, de la troisième division de son plaidoyer contre Verrès, à la quatrième, où il va s'occuper des vols et des pillages que le préteur a commis en Sicile.

L'orateur annonce son sujet par une proposition générale, qui l'embrasse tout entier; et comme s'il craignait de n'être pas assez clair ni assez précis, il la développe encore en d'autres termes, protestant aux juges qu'il ne parle point en accusateur, et qu'il ne se permet aucune exagération. Il présente donc Verrès comme un brigand qui a ravi aux habitants de la Sicile ce qu'ils pouvaient avoir d'effets précieux, sans en laisser un seul à qui que ce soit. Ensuite, il entre dans les détails. Il retrace successivement chacun des vols dont le préteur s'est rendu coupable. Ce discours ne contient donc qu'une suite de narrations indépendantes les unes des autres, ayant toutes leur exorde, leur confirmation et leur péroraison.

Rien de si simple qu'une telle méthode, rien de si uniforme qu'un tel plan. Mais ce qu'on ne saurait trop admirer dans cette longue suite de récits, qui sembleraient devoir dégénérer en une monotonie fatigante, par le retour sans cesse répété des mêmes genres de crimes, c'est l'incroyable variété que le génie de l'orateur a eu l'art de répandre dans chacune de ses narrations. Jamais on n'a su décrire et peindre une foule d'objets de la même nature, avec des traits plus vrais, plus variés, plus énergiques; et ces traits expriment non seulement les choses, mais le caractère du personnage.

Il ne présente point les faits au hasard et sans un dessein réfléchi. Sa marche est habilement calculée, et il les a classés dans l'ordre le plus propre à augmenter l'intérêt. Il parle d'abord des vols dont les individus ont été victimes, et de là il passe à l'enlèvement des propriétés publiques, au pillage des tem-

ples, à la dévastation des monuments consacrés, soit à la gloire du peuple romain, soit à la religion des habitants de la Sicile.

L'orateur excite l'attention, il pique la curiosité, et toujours il intéresse. Veut-il ensuite faire sentir l'énormité d'un crime, avec quel art il l'analyse et le décompose! Il ne l'abandonne qu'après en avoir exprimé, pour ainsi dire, tout l'odieux qu'il renferme. S'il réfute les excuses et les réponses de Verrès, la justesse des raisonnements est toujours fortifiée par l'énergie du langage et l'éloquence des pensées; et en même temps qu'il excite l'indignation contre la cupidité du préteur, il livre au mépris sa grossièreté et son ignorance. Tour à tour il le frappe des traits perçants du ridicule, et l'accable sous le poids des preuves les plus imposantes.

On distingue dans ce discours onze articles ou griefs qui forment autant de narrations particulières. Toutes ont le degré de perfection et de beauté dont elles sont susceptibles. Chacune a son caractère propre et le ton de couleur qui lui convient. C'est une galerie où tout est heureusement diversifié. Mais il est des tableaux qui prêtent plus au génie de l'artiste et à la hardiesse de son pinceau. Les sujets en sont grands et riches; ils offrent un plus beau spectacle. Tels sont le trait de ce candélabre d'or, enrichi de pierreries, que Verrès vola au roi Antiochus, l'enlèvement de la statue de Diane à Ségeste, du Mercure de Tyndare, de la Cérès d'Enna, et la comparaison établie entre Marcellus et Verrès. J'ai tâché de développer les beautés de ces différents morceaux.

Voyez les notes à la fin de ce discours.

Le procès de Verrès eut lieu l'an de Rome 683; Cicéron avait alors trente-sept ans.

IN C. VERREM

ACTIO SECUNDA.

LIBER QUARTUS.

DE SIGNIS.

ORATIO NONA.

I. Venio nunc ad istius, quemadmodum ipse appellat, studium; ut amici ejus, morbum et insaniam; ut Siculi, latrocinium : ego, quo nomine appellem, nescio. Rem vobis proponam : vos eam suo, non nominis pondere penditote. Genus ipsum prius cognoscite, judices; deinde fortasse non magnopere quæretis, quo nomine appellandum putetis.

Nego in Sicilia tota, tam locupleti, tam vetere provincia, tot oppidis, tot familiis tam copiosis, ullum argenteum vas, ullum Corinthium, aut Deliacum fuisse; ullam gemmam, aut margaritam; quidquam ex auro, aut ebore factum; signum ullum æneum, marmoreum, eburneum; nego ullam picturam, [1] neque in tabula, neque textili fuisse, quin conquisierit, inspexerit; quod placitum sit, abstulerit.

Magnum videor dicere : attendite etiam quem-

[1] *Alii*, neque in tabulis, neque textilem. *Schutz*, in textili.

SECONDE ACTION
CONTRE VERRÈS.

LIVRE QUATRIÈME.

DES STATUES.

DISCOURS NEUVIÈME.

I. Je vais parler de ce que Verrès appelle son goût; ses amis disent sa maladie, sa manie; les Siciliens, son brigandage : moi, je ne sais de quelle expression me servir. Je vous exposerai la chose : c'est à vous d'examiner ce qu'elle est en elle-même, sans épiloguer sur le nom. Commencez par la considérer sous un aperçu général; peut-être qu'alors vous n'aurez pas beaucoup de peine à trouver le mot propre.

Je nie que dans la Sicile entière, cette province si riche, si ancienne, peuplée de tant de cités et de familles si opulentes, il ait existé un seul vase, soit d'argent, soit de métal de Corinthe ou de Délos [1], une seule pierrerie, une seule perle, un seul ouvrage en or ou en ivoire, un seul marbre, un seul bronze, enfin un seul tableau, un seul tapis, qu'il n'ait recherchés, qu'il n'ait examinés, et qu'il n'ait enlevés quand ils lui plaisaient.

Juges, cette proposition vous étonne. Cependant je vous supplie encore de peser tous les termes. Il n'y a

admodum dicam. Non enim verbi, neque criminis augendi causa complector omnia. Quum dico nihil istum ejusmodi rerum in tota provincia reliquisse, latine me scitote, non accusatorie loqui. Etiam planius : nihil in ædibus cujusquam, ne in oppidis quidem; nihil in locis communibus, ne in fanis quidem; nihil apud Siculum, nihil apud civem romanum; denique nihil istum, quod ad oculos, animumque acciderit, neque privati, neque publici, neque profani, neque sacri, tota in Sicilia reliquisse.

Unde igitur potius incipiam, quam ab ea civitate, quæ tibi una in amore, atque in deliciis fuit? aut ex quo potius numero, quam ex ipsis laudatoribus tuis? Facilius enim perspicietur, qualis apud eos fueris, qui te oderunt, qui accusant, qui persequuntur; quum apud tuos Mamertinos inveniare improbissima ratione esse prædatus.

II. C. Heius est Mamertinus (omnes hoc mihi facile concedent, qui Messanam accesserunt) omnibus rebus in illa civitate ornatissimus. Hujus domus est vel optima Messanæ, notissima quidem certe, et nostris hominibus apertissima, maximeque hospitalis. Ea domus ante adventum istius sic ornata fuit, ut urbi quoque esset ornamento; nam ipsa Messana, quæ situ, mœnibus, portuque ornata sit, ab his rebus, quibus iste delectatur, sane vacua, atque nuda est.

Erat apud Heium sacrarium magna cum dignitate

point ici d'hyperbole : je ne cherche point à exagérer les torts de Verrès. Quand je dis que dans toute la province il n'a rien laissé de tous ces objets précieux, je ne parle pas en accusateur, j'énonce simplement un fait. Faut-il m'exprimer d'une manière encore plus positive ? je soutiens qu'il n'a rien laissé dans les maisons, ni même dans les villes; dans les édifices publics, ni même dans les temples; rien chez les Siciliens, rien chez les citoyens romains : en un mot, que dans la Sicile entière, tout ce qui a frappé ses regards ou excité ses désirs, décorations privées et publiques, ornements profanes et sacrés, tout sans distinction est devenu la proie de sa cupidité.

Puis-je mieux commencer, Verrès, que par la ville qui fut toujours l'objet de vos plus chères affections, que par vos propres panégyristes ? En voyant à quel point les Mamertins, vos amis, ont été victimes de vos déprédations, on concevra plus facilement ce que dûrent éprouver ceux qui vous haïssent, qui vous accusent, qui vous poursuivent.

II. De tous les habitants de Messine, C. Héius est celui qui possède le mobilier le plus riche et le plus magnifique. Quiconque a vu Messine sera de mon avis. Sa maison y tient le premier rang; c'est sans contredit la plus connue, et celle où nos citoyens sont le plus généreusement accueillis. Avant l'arrivée de Verrès, elle était si bien décorée, qu'elle-même était la décoration de la ville; car Messine, dont on vante le site, les murailles et le port, est absolument dépourvue de toutes ces curiosités pour lesquelles notre préteur a tant de goût. [a]

Héius avait chez lui un très bel oratoire, monument

in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum: in quo signa pulcherrima quatuor, summo artificio, summa nobilitate; quæ non modo istum hominem ingeniosum atque intelligentem, verum etiam quemvis nostrum, quos iste idiotas appellat, delectare possent: unum Cupidinis marmoreum, Praxitelis: nimirum didici etiam, dum in istum inquiro, artificum nomina; idem, opinor, artifex ejusdem modi Cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ visuntur: nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius, quum Thespiadas, quæ ad ædem Felicitatis sunt, ceteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quod erat consecratus, non attigit.

III. Verum, ut ad illud sacrarium redeam, signum erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore: ex altera parte Hercules egregie [1] factus ex ære: is dicebatur esse Myronis, ut opinor: et certe. Item ante hosce deos erant arulæ, quæ cuivis sacrarii religionem significare possent. Erant ænea præterea duo signa, non maxima, verum eximia venustate, virginali habitu atque vestitu, quæ manibus sublatis sacra quædam, more Atheniensium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ ipsæ vocabantur: sed earum artificem [2] quem? quemnam? Recte admones: Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrum venerat, hæc visere solebat; omnibus hæc ad visendum patebant quoti-

[1] *Sic Græv. recte: olim,* factus est. — [2] *Alii male omittunt* quem?

antique de la piété de ses ancêtres [3]. On y voyait quatre statues très celèbres, toutes d'un travail exquis et faites pour charmer, je ne dis pas seulement un amateur et un connaisseur, tel que Verrès, mais des hommes ignorants et grossiers, comme vous et moi, citoyens; car c'est ainsi qu'il nous traite. L'une des quatre était un Cupidon de marbre, ouvrage de Praxitèle. En faisant mon enquête, j'ai appris jusqu'aux noms des artistes [4]. Si je ne me trompe, c'est le même Praxitèle qui a fait le Cupidon de marbre qu'on voit à Thespies, où sa beauté seule attire les étrangers; car cette ville n'a rien d'ailleurs qui puisse les appeler. Lorsque Mummius enleva de Thespies les statues des Muses, aujourd'hui placées devant le temple de la Félicité, et les autres ornements profanes, il ne toucha pas à ce Cupidon, parce qu'il était consacré.

III. Je reviens à l'oratoire d'Héius. En face de ce Cupidon de marbre dont je viens de parler, était un Hercule de bronze; on le disait, je crois, de Myron : je dis bien, de Myron. De petits autels dressés devant ces deux divinités annonçaient la sainteté du lieu. Les deux autres statues étaient aussi de bronze et d'une grandeur moyenne, mais d'une beauté parfaite. A leurs traits, à leurs vêtements, on reconnaissait de jeunes vierges; les bras élevés, elles portaient sur leurs têtes, comme les jeunes Athéniennes dans les fêtes de Cérès, des corbeilles sacrées qu'elles soutenaient de leurs mains [5]. On les appelait Canéphores. L'artiste qui les avait faites était..... son nom m'échappe..... Vous avez raison : c'était Polyclète. Nos Romains, en arrivant à Messine, s'empressaient de visiter l'oratoire d'Héius : il était ouvert à tout le monde; on le voyait tous les

die : domus erat non domino magis ornamento, quam civitati.

C. Claudius, cujus ædilitatem magnificentissimam scimus fuisse, usus est hoc Cupidine tamdiu, dum forum diis immortalibus, populoque romano habuit ornatum; et, quum esset hospes Heiorum, Mamertini autem populi patronus, ut illis benignis usus est ad commodandum, sic ipse diligens fuit ad reportandum. Nuper homines nobiles ejusmodi, judices, et quid dico nuper? imo vero modo, ac plane paullo ante vidimus, qui forum ac basilicas, non spoliis provinciarum, sed ornamentis amicorum, commodis hospitum, non furtis nocentium, ornarent : qui tamen signa, atque ornamenta sua cuique reddebant; non ablata ex urbibus sociorum, quatridui causa, per simulationem ædilitatis, domum deinde atque ad suas villas auferebant. Hæc omnia quæ dixi signa, judices, ab Heio de sacrario Verres abstulit : nullum, inquam, horum reliquit, neque aliud ullum tamen, præter unum pervetus ligneum, Bonam Fortunam, ut opinor : eam iste habere domi suæ noluit.

IV. Pro deum hominumque fidem! quid hoc est? quæ hæc causa? quæ hæc impudentia est? [1] quæ dico signa, antequam abs te sublata sunt, Messanam cum imperio nemo venit, quin viderit; tot prætores, tot consules in Sicilia, tum in pace, tum etiam in bello fuerunt; tot homines cujusque modi : non loquor de integris, innocentibus, reli-

[1] *Lacunam hic Ernest. videt. Schütz addit* ista.

jours. Cette maison ne faisait pas moins d'honneur à la ville qu'au propriétaire lui-même.

C. Claudius, qui signala son édilité par la magnificence de ses fêtes, emprunta ce Cupidon pour tout le temps qu'il fit décorer le forum en l'honneur des dieux et du peuple romain [6]; et ce magistrat, lié avec les Héius par les nœuds de l'hospitalité, protecteur de la ville de Messine, ne fut pas moins exact à le rendre qu'ils n'avaient été empressés à le prêter. Dans ces derniers temps, que dis-je ? ces jours mêmes, nous avons vu d'autres nobles encore décorer le forum et les portiques qui l'entourent [7], non pas avec les dépouilles des provinces et les trophées du brigandage, mais avec des ornements prêtés par des amis, ou confiés par des hôtes : et ces effets précieux, ils les ont rendus avec fidélité; ils ne les ont point transportés dans leurs palais et dans leurs campagnes, après les avoir empruntés à nos alliés pour les fêtes de leur édilité. Mais les statues dont j'ai parlé, Verrès les a enlevées toutes les quatre de l'oratoire d'Héius, et même il a fait main basse sur les autres, sans en laisser une seule, à la réserve pourtant d'une vieille figure en bois qui représentait, je crois, la Bonne Fortune, dont il ne voulut pas chez lui.

IV. O justice des dieux et des hommes! quelle cause monstrueuse! quel excès d'impudence! Avant qu'il eût enlevé ces statues, tous les magistrats qui étaient entrés dans Messine les avaient vues comme lui. De tant de préteurs et de consuls envoyés en Sicile, et dans la paix et même dans la guerre, de tant de gouverneurs de tous les caractères; je ne parle pas des magistrats vertueux, intègres, scrupuleux, mais enfin de tant d'hommes cupides, prévaricateurs, audacieux, nul n'a jamais

giosis : tot cupidi, tot improbi, tot audaces; quorum nemo sibi tam vehemens, tam potens, tam nobilis visus est, qui ex illo sacrario quidquam poscere, aut tollere, aut attingere auderet. Verres, quod ubique erit pulcherrimum, auferet? nihil habere præterea cuiquam licebit? tot domus locupletissimas domus istius una capiet? idcirco nemo superiorum attigit, ut iste tolleret? ideo C. Claudius Pulcher retulit, ut C. Verres posset auferre? At non requirebat ille Cupido lenonis domum, ac meretriciam disciplinam : facile illo sacrario patrio continebatur : Heio se a majoribus relictum esse sciebat [1] in hereditate sacrorum : non quærebat meretricis heredem.

Sed quid ego tam vehementer invehor? Verbo jam uno repellar. Emi, inquit. O dii immortales! præclaram defensionem! mercatorem cum imperio, ac securibus in provinciam misimus; qui omnia signa, tabulas pictas, omne argentum, aurum, ebur, gemmas coemeret; nihil cuiquam relinqueret. Hæc enim mihi ad omnia defensio patefieri videtur, emisse. Primum, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris, quoniam in toto hoc genere hac una defensione usurus es; quæro, cujusmodi tu judicia Romæ putaris esse? Tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in prætura atque imperio, tot res, tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex provincia coemisse?

V. Videte majorum diligentiam, qui nihildum

[1] *Ernest. maluit lectionem aliam*, ad hereditatem.

assez presume de sa hardiesse, de son pouvoir, de sa noblesse, pour oser demander, enlever, toucher rien de ce qui décorait cet oratoire : et Verrès saisira ce qu'il y a de plus beau, en quelque lieu qu'il le trouve! Nul autre n'aura droit de rien posséder! Les richesses de tant de maisons opulentes iront se confondre dans la maison du seul Verrès! Quand ses prédécesseurs ont respecté ces chefs-d'œuvre, c'était donc pour qu'il les ravît? Lorsque Claudius Pulcher les a fidèlement restitués, c'était donc pour que Verrès en fît sa proie? Mais ce Cupidon ne cherchait pas une maison de débauche, une école de prostitution : il se plaisait dans cette chapelle héréditaire. Transmis à Heius avec les autres dieux de cette vertueuse famille, il ne demandait pas à passer chez l'héritier d'une courtisane. [8]

J'ai tort de m'emporter. Un seul mot va me réduire au silence. J'ai acheté, dit Verrès [9]. O dieux! quelle excuse! Ainsi nous avons envoyé en Sicile un marchand avec tout l'appareil de l'autorité, pour acheter indistinctement les statues, les tableaux, l'argenterie, l'or, l'ivoire, les pierreries qui se trouveraient dans la province. Car je vois qu'à tous mes griefs on n'opposera que ce seul mot : Il a acheté. Je le suppose pour un moment, puisqu'enfin telle doit être votre unique réponse à toute cette partie de mon accusation. Quelle étrange idee aviez-vous donc conçue des tribunaux de Rome, si vous pensiez qu'on pardonnerait à un préteur, à un homme revêtu du pouvoir suprême, d'avoir acheté tant d'effets d'une si haute valeur, en un mot tout ce qu'il y avait de précieux dans toute la province?

V. Admirez, citoyens, l'attention scrupuleuse de nos ancêtres : assurément l'idee de pareils excès était bien

etiam istiusmodi suspicabantur; verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate aut legatione in provinciam esset profectus, tam amentem fore putarunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico: ut vestem; præbebatur enim legibus: mancipium putaverunt; quo et omnes utimur, et non præbetur a populo: sanxerunt, « Ne quis emeret mancipium, nisi in demortui locum. » Si qui Romæ esset demortuus? imo, si quis ibidem: non enim te instruere domum tuam voluerunt in provincia, sed illum usum provinciæ supplere.

Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in provinciis ab emptionibus removerent? hæc, judices, quod putabant ereptionem esse, non emptionem, quum venditori suo arbitratu vendere non liceret: in provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset, emere vellet, idque ei liceret, fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet auferret. Dicit aliquis: Noli isto modo agere cum Verre: noli ejus facta ad antiquæ religionis rationem exquirere; concede, ut impune emerit, modo ut bona ratione emerit, nihil pro potestate, nihil ab invito, nihil per injuriam. Sic agam: si quid venale habuit Heius, si id, quanti æstimabat, tanti vendidit, desino quærere, cur emeris.

VI. Quid igitur nobis faciendum est? num argumentis utendum in re ejusmodi? Quærendum est, credo, Heius iste num æs alienum habuerit, num

loin de leur esprit. Toutefois leur prévoyance s'étendait sur les détails les plus minutieux. Ils n'imaginèrent pas qu'un préteur, qu'un lieutenant, envoyés dans une province, fussent jamais tentés d'y acheter de l'argenterie; la république leur en donnait [10] : des ameublements, les lois y avaient pourvu. Mais ils pensèrent qu'ils pourraient acheter des esclaves; il en faut à tout le monde, et l'état n'en fournit pas. Ils leur interdirent, par une loi, l'achat d'aucun esclave, si ce n'était afin d'en remplacer un qui serait mort, non pas à Rome, mais dans le lieu même de leur résidence [11]; car ils n'ont pas voulu qu'un préteur allât monter sa maison dans sa province, mais que seulement il pût réparer la perte d'un de ces objets qui sont d'un usage journalier.

Et pourquoi nous interdire avec tant de précaution tout achat dans nos provinces? C'est qu'ils pensaient qu'un achat n'est qu'une extorsion, toutes les fois que le vendeur n'est pas libre; c'est qu'ils sentaient que si un homme, armé de l'autorité civile et militaire, avait la volonté et le droit de tout acheter, il enlèverait tout ce qui serait à sa bienséance, au prix qu'il le voudrait, la chose fût-elle à vendre ou non. Mais, me dit-on, c'est agir avec trop de rigueur; ne jugez pas la conduite de Verrès sur les principes austères de nos ancêtres; pardonnez-lui d'avoir acheté, pourvu qu'il l'ait fait de bonne foi, sans abus d'autorité, sans contrainte, sans lésion. Je le veux bien : si Heius a voulu vendre, et s'il a reçu le prix qu'il désirait, je ne demande plus pourquoi vous avez acheté.

VI. Ici les raisonnements deviennent superflus. Tout se réduit, je pense, à ces questions : Héius a-t-il eu des dettes? Héius a-t-il mis ses effets en vente? Et s'il l'a

auctionem fecerit; si fecit, num tanta difficultas eum rei nummariæ tenuerit, tanta egestas, tanta vis [1] oppresserit, ut sacrarium suum spoliaret, ut deos patrios venderet. At hominem video auctionem fecisse nullam; vendidisse, præter fructus suos, nihil unquam; non modo in ære alieno nullo, sed in suis nummis multis esse, ac semper fuisse; si hæc contra, ac dico, essent omnia, tamen illum hæc, quæ tot annos in familia sacrarioque majorum fuissent, venditurum non fuisse. Quid, si magnitudine pecuniæ persuasum est ei? Verisimile non est, ut ille homo tam locuples, tam honestus, religioni suæ monumentisque majorum pecuniam anteponeret.

Sunt ista: verumtamen abducuntur homines nonnunquam etiam ab institutis suis magnitudine pecuniæ. Videamus, quanta ista pecunia fuit, quæ potuerit Heium, hominem maxime locupletem, minime avarum, ab humanitate, a pietate, ab religione deducere. Ita jussisti, opinor, ipsum in tabulas referre: « Hæc omnia signa Praxitelis, Myronis, « Polycleti, H-S VI mill. et D Verri vendita sunt. » Recita ex tabulis. TABULÆ HEII. Juvat me, hæc præclara nomina artificum, quæ isti ad cœlum ferunt, Verris æstimatione sic concidisse. Cupidinem Praxitelis H-S M DC! Profecto hinc natum est: « Malo « emere, quam rogare. »

VII. Dicet aliquis: Quid? tu ista permagno æstimas? Ego vero ad meam rationem usumque non

[1] *Melius quam* presserit, *quod habent quidam mss. et edd.*

fait, s'est-il trouvé dans une détresse assez grande, dans une situation assez fâcheuse pour être contraint de dépouiller son oratoire et de vendre les dieux de ses pères? Or, je vois qu'Héius n'a fait aucune vente de ses biens, qu'il n'a jamais vendu que les fruits de ses terres; que loin qu'il ait des dettes, ses coffres sont aujourd'hui, comme ils l'ont toujours été, remplis d'argent; je vois qu'en supposant le contraire de tout ce que je dis, il était incapable de vendre des monuments sacrés qui, depuis tant d'années, étaient dans la famille et dans l'oratoire de ses ancêtres..... Mais on l'a séduit peut-être par une forte somme..... Non, citoyens, il n'est pas vraisemblable que cet homme si riche, si honnête, eût sacrifié à une somme quelconque ses dieux et les monuments de ses pères.

Cela est vrai en géneral; mais l'argent, l'argent quelquefois nous entraîne bien loin de nos principes..... Voyons-la donc cette somme prodigieuse qui a pu éblouir Heius, un des hommes les plus riches et les moins intéressés, au point de lui faire oublier les sentiments de l'honneur, de la piété filiale et de la religion. Voici ce qu'il a écrit lui-même sur ses registres, sans doute par votre ordre : *Toutes ces statues de Praxitèle, de Myron, de Polyclète, ont été vendues à Verrès six mille cinq cents sesterces* *. Lisez : REGISTRES D'HÉIUS. J'aime à voir ces noms fameux d'artistes, ces noms que les amateurs portent au ciel, rabaissés ainsi par l'estimation de Verrès. Un Cupidon de Praxitèle, *seize cents sesterces* **. Ah! sans doute c'est de là qu'est né le proverbe : J'aime mieux acheter que demander.

VII. On dira que c'est attacher un grand prix à ces frivolités. Citoyens, je ne les apprécie ni d'après mes

* 1,462 fr. — ** 360 fr.

æstimo : verumtamen a vobis ita arbitror spectari oportere, quanti hæc eorum judicio, qui studiosi sunt harum rerum, æstimentur; quanti venire soleant; quanti hæc ipsa, si palam libereque venirent, venire possent; denique ipse Verres quanti æstimet. Nunquam enim, si denariis quadringentis Cupidinem illum putasset, commisisset, ut propter eum in sermonem hominum atque in tantam vituperationem veniret.

Quis vestrum igitur nescit, quanti hæc æstimentur? In auctione signum æneum, non magnum, H-S cxx millibus venire non vidimus? Quid, si velim nominare homines, qui aut non minoris, aut etiam pluris emerint, nonne possum? etenim qui modus est in his rebus cupiditatis, idem est æstimationis : difficile est enim finem facere pretio, nisi libidini feceris. Video igitur Heium, neque voluntate, neque difficultate aliqua temporis, neque magnitudine pecuniæ adductum esse, ut hæc signa venderet; teque ista simulatione emptionis, vi, metu, imperio, fascibus, ab homine eo, quem una cum ceteris sociis non solum potestati tuæ, sed etiam fidei populus romanus commiserat, eripuisse atque abstulisse.

Quid mihi tam optandum, judices, potest esse in hoc crimine, quam ut hæc eadem dicat ipse Heius? nihil profecto; sed ne difficilia optemus. Heius est Mamertinus : Mamertina civitas istum publice communi consilio sola laudat : omnibus ipse ceteris

principes, ni pour mon usage; mais je pense que vous devez vous mettre à la place de ceux qui ont cette manie; examiner ce qu'elles valent dans leur opinion, combien elles se vendent communément, quel prix on pourrait donner de celles dont je parle, dans une vente libre et publique, en un mot ce qu'elles valent aux yeux de Verrès lui-même. Il a payé ce Cupidon *quatre cents deniers*. Mais, s'il ne l'eût pas estimé davantage, aurait-il voulu, pour un objet aussi modique, braver les propos de la malignité et s'exposer aux reproches les plus honteux?

D'ailleurs, qui de vous ignore le prix de ces choses? N'avons-nous pas vu dans une vente publique un bronze, d'une grandeur moyenne, payé *cent vingt mille sesterces* * ? Ne pourrais-je pas citer des personnes qui en ont payé de semblables aussi cher, et même plus cher? Ce sont là des objets de fantaisie : on ne peut assigner de terme à leur valeur; elle dépend toute du caprice des acheteurs. Je vois donc qu'Héius n'a point voulu vendre ses statues, qu'il n'a point été contraint par le besoin, qu'il n'a pas été séduit par l'importance de la somme, mais que c'est vous qui, par la force, par la crainte, par l'abus du pouvoir, par une violence colorée du nom d'achat, les avez enlevées et arrachées des mains d'un homme que la république avait mis, avec les autres alliés, sous la sauve-garde de votre puissance et de votre loyauté.

Que me resterait-il à désirer si Héius attestait lui-même ce que je viens de dire? Certes, mon triomphe serait complet; mais ne souhaitons pas l'impossible. Héius est de Messine, et Messine est la seule ville qui ait décerné un éloge à Verrès. Détesté du reste des

* 27,000 fr.

Siculis odio est; ab his solis amatur. Ejus autem legationis, quæ ad istum laudandum missa est, princeps est Heius: etenim est primus civitatis: ne forte, dum publicis mandatis serviat, de privatis injuriis reticeat.

Hæc quum scirem et cogitarem, commisi tamen me, judices, Heio: produxi eum prima actione; neque id tamen ullo periculo feci. Quid enim poterat Heius respondere, si esset improbus, si sui dissimilis? Signa illa domi suæ esse, non apud Verrem? Qui poterat quidquam ejusmodi dicere? ut homo turpissimus esset, impudentissimeque mentiretur, hoc diceret, illa se habuisse venalia, eaque sese, quanti voluerit, vendidisse. Homo domi suæ nobilissimus, qui vos de religione sua ac dignitate vere existimare maxime vellet, primo dixit, se istum publice laudare, quod sibi ita mandatum esset: deinde neque se illa habuisse venalia; neque ulla conditione, si, utrum vellet, liceret, adduci unquam potuisse, ut venderet illa, quæ in sacrario fuissent a majoribus suis relicta et tradita.

VIII. Quid sedes, Verres? quid exspectas? quid te a Centuripina civitate, a Catinensi, ab Halesina, ab Tyndaritana, Ennensi, Agyrinensi, ceterisque Siciliæ civitatibus circumveniri atque opprimi dicis? Tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit: tua, inquam, Messana, tuorum adjutrix scelerum, libidinum testis, prædarum ac furtorum receptrix. Adest enim vir amplissimus ejus civitatis, legatus hujusce judicii causa domo

Siciliens, Verrès n'a d'amis qu'à Messine. Or, Héius, le premier citoyen de la ville, est chef de la députation envoyee pour louer Verrès. Organe de la reconnaissance publique, voudrait-il faire entendre ses plaintes personnelles?

J'avais fait ces réflexions. Toutefois j'ai osé me confier à sa probité, je l'ai fait entendre dans la première action; et je n'avais rien à craindre. Quand Héius aurait été un homme sans principes, quand il aurait démenti son caractère honnête, que pouvait-il répondre? Que les statues étaient chez lui et non chez Verrès? L'imposture etait trop grossière. Qu'on le suppose le plus vil des mortels, le plus audacieux des imposteurs, voici tout au plus ce qu'il pouvait dire: J'ai voulu les vendre, et j'en ai reçu le prix que je demandais. Mais ce citoyen respecté dans sa patrie, et jaloux de vous donner une juste idee de sa religion et de sa probité, a declaré d'abord qu'il louait Verrès au nom de ses concitoyens, parce que telle était sa mission; ensuite que ses statues n'avaient pas été à vendre, et que, s'il avait été maître de les garder, les offres les plus séduisantes n'auraient pu l'engager à vendre les monuments religieux qui lui ont été transmis par ses ancêtres.

VIII. Fuyez, Verrès, fuyez, et ne dites plus que Centorbe, Catane, Enna, Halèse, Tyndare, Agyre, et les autres villes de Sicile se sont liguées contre vous. Messine, votre seconde patrie, comme vous l'appeliez vous-même. oui, votre chère Messine, la complice de vos crimes, la confidente de vos débauches, l'entrepôt de vos larcins et de vos brigandages, vous attaque et vous poursuit. Nous voyons à cette audience le premier de ses citoyens, envoyé à cause de votre procès, chef de la deputation chargée de vous louer. Il vous

missus, princeps laudationis tuæ; qui te publicè laudat : ita enim mandatum, atque imperatum est : tametsi rogatus de Cybea, tenetis memoria, quid responderit : ædificatam publicis operis, publice coactis, eique ædificandæ publice Mamertinum senatorem præfuisse. Idem ad vos privatim, judices, confugit; utitur hac lege, qua judicium est communis et privatæ rei sociorum : tametsi lex est de pecuniis repetundis, ille se negat pecuniam repetere, quam ereptam non tantopere desiderat; sacra se majorum suorum repetere abs te dicit; deos penates a te et patrios reposcit.

Ecqui pudor est? ecqua religio, Verres? ecqui metus? Habitasti apud Heium Messanæ : res illum divinas apud eos deos in suo sacrario prope quotidie facere vidisti. Non movetur pecunia; denique, quæ ornamenti causa fuerunt, non requirit : habe Canephoros; deorum simulacra restitue. Quæ quia dixit; quia, tempore dato, modeste apud vos socius amicusque populi romani questus est; quia religioni suæ non modo in diis patriis repetendis, sed etiam in ipso jurejurando ac testimonio, proximus fuit : hominem missum ab isto scitote esse Messanam de legatis unum, illum ipsum, qui navi istius ædificandæ præfuit, qui a senatu peteret, ut Heius ignominia afficeretur.

IX. Homo amentissime, quid putasti? te impetraturum? Quanti is a civibus suis fieret, quanti auctoritas ejus haberetur, ignorabas? Verum fac te

loue au nom de sa ville, parce qu'il en a reçu l'exprès commandement. Au surplus, vous vous rappelez, citoyens, ce qu'il répondit lorsqu'il fut interrogé sur le Cybée [12]. Il vous dit que ce vaisseau a été construit par des ouvriers publics, aux frais de la cité, sous les yeux d'un sénateur chargé de présider à la construction. Aujourd'hui, ce même Héius implore votre justice comme simple particulier; il invoque la loi qui, chez nos alliés, protége également les propriétés des villes et les fortunes des citoyens; et quoique cette loi l'autorise à réclamer les biens qu'on lui a ravis, il en fait l'abandon; cette perte n'est pas ce qui le touche le plus, il redemande les dieux de ses ancêtres, il réclame les dieux protecteurs de sa famille.

Ah, Verrès! où est donc la pudeur, le respect de la religion, la crainte des lois? Vous avez été reçu dans la maison d'Héius; vous l'avez vu presque tous les jours offrir des sacrifices sur les autels de ces mêmes dieux! Il est insensible à la perte de son argent; il abandonne ce qui n'était que pour la décoration. Gardez mes Canéphores, vous dit-il; rendez-moi les images de mes dieux. Et parce qu'il s'est permis une juste réclamation, parce qu'un allié, un ami du peuple romain, a profité des circonstances pour faire entendre une plainte modérée, parce qu'il a obéi à sa conscience en redemandant les dieux de ses pères, en respectant la foi du serment, apprenez, citoyens, que Verrès a renvoyé à Messine un des membres de la députation, celui même qui a présidé à la construction du vaisseau, pour demander au sénat que la conduite d'Héius fût censurée et blâmée.

IX. Homme insensé! vous êtes-vous flatté d'obtenir un tel décret? Ignoriez-vous le crédit et la considération dont jouit Heius parmi ses compatriotes? Supposons que

impetravisse; fac aliquid gravius in Heium statuisse Mamertinos : quantam putas auctoritatem laudationis eorum futuram, si in eum, quem constet verum pro testimonio dixisse, pœnam constituerint? Tametsi quæ est ista laudatio, quum laudator interrogatus lædat necesse est? Quid? isti laudatores tui nonne testes mei sunt? Heius est laudator : læsit gravissime. Producam ceteros : reticebunt, quæ poterunt, libenter; dicent, quæ necesse erit, [1] ingratis. Negent isti onerariam navem maximam ædificatam esse Messanæ? negent, si possint. Negent ei navi faciendæ senatorem Mamertinum publice præfuisse? utinam negent! Sunt etiam cetera, quæ malo integra reservare, ut quam minimum sit illis temporis ad meditandum confirmandumque perjurium.

Hæc tibi laudatio procedat in numerum : hi te homines auctoritate sua sublevent; qui te neque debent adjuvare, si possint, neque possunt, si velint; quibus tu privatim injurias plurimas, contumeliasque imposuisti; quo in oppido multas familias in perpetuum infames tuis stupris, flagitiisque fecisti. At publice commodasti. Non sine magno quidem reipublicæ, provinciæque Siciliæ detrimento. Tritici modium LX millia empta populo romano dare debebant, et solebant : abs te solo remissum est. Respublica detrimentum fecit, quod per te imperii jus una in civitate imminutum est; Siculi, quod hoc non de summa frumenti detractum est, sed

[1] *Multi codd. mendose*, gratis. *Lambinus*, ingratiis.

vous l'eussiez obtenu ; supposons que les Mamertins eussent décerné quelque peine contre lui, de quel poids serait leur témoignage, si l'on était puni chez eux pour avoir dit la vérité? Au surplus, que penser d'un éloge, quand les panégyristes deviennent accusateurs aussitôt qu'on les interroge? Or, Verrès, vos panégyristes ne sont-ils pas mes témoins? Héius vous loue, et c'est lui qui vous a fait le plus de mal. J'interrogerai aussi les autres : ils seront discrets; je dois m'y attendre. Ils ne révéleront rien de ce qu'ils pourront taire; mais il faudra bien qu'ils avouent ce qu'il est impossible de nier. Nieront-ils qu'un vaisseau ait été construit à Messine pour Verrès? qu'ils le nient, s'ils l'osent. Nieront-ils qu'un sénateur de Messine ait présidé à la construction? puissent-ils avoir cette impudence! J'ai d'autres questions encore que je réserve pour le moment même. Je ne veux pas leur donner le temps de méditer et de concerter leur parjure.

Que cet éloge unique, Verrès, vous tienne lieu de ceux qu'on vous refuse. Faites valoir le suffrage d'une ville qui ne devrait pas vous secourir, si elle le pouvait, et qui ne le pourra pas quoiqu'elle le veuille; d'une ville où tant de citoyens ont essuyé de vous des injustices et des outrages sans nombre, où tant de familles ont été déshonorées à jamais par vos infâmes dissolutions. Mais vous avez rendu des services importants à la cité. Oui, Verrès, et ces importants services ont coûté cher à la république et à la Sicile. Les Mamertins devaient nous vendre soixante mille boisseaux de blé [13]; ils l'ont fait dans tous les temps. Vous seul les en avez dispensés; et cela aux dépens de la république, privée par vous de l'exercice d'un droit de souveraineté; aux dépens des Siciliens mêmes, puisque les soixante mille boisseaux

translatum in Centuripinos, et Halesinos, immunes populos; et hoc plus impositum, quam ferre possent. Navem imperare ex fœdere debuisti : remisisti in triennium : militem nullum unquam poposcisti per tot annos. Fecisti item, uti prædones solent, qui quum communes hostes sint omnium, tamen aliquos sibi instituunt amicos, quibus non modo parcant, verum etiam præda quos augeant, et eos maxime, qui habent oppidum opportuno loco, quo sæpe adeundum sit navibus, nonnunquam etiam necessario.

X. Phaselis illa, quam cepit P. Servilius, non fuerat urbs ante Cilicum atque prædonum : Lycii illam, græci homines, incolebant. Sed quod erat ejusmodi loco, atque ita projecta in altum, ut et exeuntes e Cilicia prædones sæpe ad eam necessario devenirent, et, quum ex hisce se locis reciperent, eodem deferrentur, adsciverunt illud sibi oppidum piratæ, primo commercio, deinde etiam societate.

Mamertina civitas improba antea non erat; etiam erat inimica improborum : quæ C. Catonis, illius qui consul fuit, impedimenta retinuit : at cujus hominis? clarissimi, potentissimique; qui tamen quum consul fuisset, condemnatus est : ita C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Pauli, et M. Catonis, et P. Africani sororis filius : quo damnato, tum, quum severa judicia fiebant, H-S XVIII millibus lis æstimata est : huic Mamertini irati [1] fuerunt; qui majorem sumptum, quam quanto

[1] *Male Ernest.* non fuerunt, *quasi hæc ad Verrem referantur.*

n'ont pas été retranchés de la totalité du blé qu'ils doivent, mais répartis sur Halèse et Centorbe, villes franches que vous avez ainsi taxées au-dessus de leurs moyens. Votre devoir était d'exiger un vaisseau des Mamertins : vous les en avez exemptés pendant trois ans, et pendant ces trois ans, vous ne leur avez pas demandé un seul homme de guerre. Vous avez fait ce que font les pirates. Ennemis communs de tous les peuples, ils se ménagent cependant quelques amis qu'ils épargnent, qu'ils enrichissent même d'une partie de leur butin. Ils ont soin de choisir ceux qui leur offrent un port sûr, et chez lesquels ils sont quelquefois obligés de chercher un asile.

X. Cette Phasélis, qui fut prise par Servilius, n'avait pas toujours été un repaire de Ciliciens et de pirates. C'était une colonie de Lyciens, peuple sorti de la Grèce. Comme cette ville s'avance beaucoup dans la mer, les pirates étaient souvent obligés d'y aborder, soit en sortant de leurs ports, soit en revenant de leurs courses. Ils se l'associèrent d'abord par le commerce, ensuite par un traité d'alliance.

De même, avant la préture de Verrès, Messine n'était pas corrompue; elle était même ennemie des méchants. Ce fut elle qui arrêta les équipages de C. Caton, d'un consulaire, d'un citoyen dont le nom et la puissance étaient si imposants. Sa dignité de proconsul ne put le soustraire aux lois [14] : oui, Caton, petit-fils de Paul Émile et de Marcus Caton, neveu de Scipion l'Africain, fut condamné à restituer dix-huit mille sesterces *; et les tribunaux étaient sévères alors. Ce fut au sujet d'une somme aussi modique, que les Mamertins montrèrent

* 4,050 fr.

Catonis lis æstimata est, in Timarchidis prandium sæpe fecerunt.

Verum hæc civitas isti prædoni ac piratæ Siciliensi Phaselis fuit : huc omnia undique deportabantur; apud istos relinquebantur; quod celari opus erat, habebant sepositum, ac reconditum; per istos, quæ volebat, in navem clam imponenda, occulte exportanda curabat; navem denique maximam, quam onustam furtis in Italiam mitteret, apud istos faciendam ædificandamque curavit. Pro hisce rebus vacatio data est ab isto sumtus, laboris, militiæ, rerum denique omnium. Per triennium soli non modo in Sicilia, verum, ut opinio mea fert, his quidem temporibus, in omni orbe terrarum, vacui, expertes, soluti, ac liberi fuerunt ab omni sumtu, molestia, munere.

Hinc illa Verrea nata sunt : hinc in convivium Sex. Cominium protrahi jussit, in quem scyphum de manu jacere conatus est; quem, obtorta gula, de convivio in vincula, atque in tenebras abripi jussit : hinc illa crux, in quam civem romanum iste, multis inspectantibus, sustulit; quam non ausus est usquam defigere, nisi apud eos, quibuscum omnia scelera sua, ac latrocinia communicasset.

XI. Laudatum etiam vos quemquam venire audetis? qua auctoritate? utrum, quam apud senatorium ordinem, an, quam apud populum romanum habere debetis? Ecquæ civitas est, non modo in provinciis nostris, verum etiam in ultimis natio-

cette animosité contre lui, eux qui depuis ont souvent depensé beaucoup plus pour un souper de Timarchide.

Messine a eté la Phaselis de ce brigand, de ce pirate sicilien. C'etait là que s'entassaient les dépouilles de la province entière; on les déposait chez eux. Ils mettaient à part, ils cachaient ce qu'il fallait dérober aux regards. C'etaient eux qui se chargeaient d'embarquer en secret, de transporter sans bruit ce qu'il voulait. C'est chez eux enfin qu'il a fait construire un très grand vaisseau, pour envoyer en Italie le fruit de ses depredations. Pour prix de tant de soins, ils ont été pendant trois ans exemptés de contributions, de corvées, de service militaire, en un mot de toute charge publique. Eux seuls, dans toute la Sicile, je pourrais dire dans le monde entier, ont été, pendant ces trois années, libres, tranquilles, affranchis, déchargés de toute dépense, de tout embarras, de toute redevance.

Aussi est-ce à Messine que furent instituées les fameuses Verréennes [15]. C'est dans un repas donné à Messine qu'il fit traîner à ses pieds Sextus Cominius, qu'il lui jeta sa coupe au visage, et qu'il le fit saisir à la gorge pour être jeté dans un cachot ténébreux. C'est là que fut dressée cette croix sur laquelle expira un citoyen romain, à la vue d'une foule de spectateurs. Eh! dans quel autre lieu l'aurait-il osé placer que chez ceux qu'il avait associés à tous ses forfaits et à tous ses brigandages?

XI. Mamertins, vous osez venir ici décerner des éloges! de quel droit? quels titres vous recommandent au senat et au peuple romain? Est-il, je ne dis pas dans nos provinces, mais aux extremites du monde, une seule nation si fière de sa puissance, si orgueilleuse de sa

nibus, aut tam potens, aut tam libera, aut etiam tam immanis, ac barbara; rex denique ecquis est, qui senatorem populi romani tecto ac domo non invitet? qui honos non homini solum habetur, sed primum populo romano, cujus beneficio nos in hunc ordinem venimus; deinde ordinis auctoritati, quæ nisi gravis erit apud socios, [1] atque exteras nationes, ubi erit imperii nomen et dignitas? Mamertini me publice non invitarunt : me quum dico, leve est. Senatorem populi romani si non invitaverunt, honorem debitum detraxerunt, non homini, sed ordini. Nam ipsi Tullio patebat domus locupletissima et amplissima Cn. Pompeii Basilisci; quo, etiam si esset invitatus a vobis, tamen devertisset. Erat etiam Parcenniorum, qui nunc item Pompeii sunt, domus honestissima; quo L. frater meus summa illorum voluntate devertit. Senator populi romani, quod in vobis fuit, in vestro oppido jacuit, et pernoctavit in publico : nulla hoc civitas unquam alia commisit.

Amicum enim nostrum in judicium vocabas. Tu, quid ego privatim negotii geram, interpretabere imminuendo honore senatorio? Verum hæc tum queremur, si quid de vobis per eum ordinem agetur, qui ordo a vobis adhuc solis contemptus est. In populi romani quidem conspectum quo ore vos commisistis? nec prius illam crucem, quæ etiam nunc civis romani sanguine redundat, quæ fixa est ad portum, urbemque vestram, revellistis, neque

[1] *Grut. et Ern. e codd. Pal.* in exteras.

liberté, si féroce même et si barbare qu'on la suppose, est-il un seul roi qui ne s'empresse d'accueillir et d'inviter un sénateur romain? Cet hommage s'adresse, non à la personne, mais d'abord au peuple romain, puisque ce titre est un de ses bienfaits [16], ensuite à la dignité de l'ordre sénatorial. Que deviendraient en effet la gloire et la majesté de notre empire, si cet ordre auguste n'était pas respecté chez les alliés et les nations etrangères? Eh bien! les Mamertins ne m'ont fait à moi aucune invitation publique. Quand je dis à moi, c'est peu de chose; mais j'etais senateur : en ne m'invitant pas, ils ont offensé, non un seul individu, mais l'ordre entier du sénat. Quant à moi personnellement, la riche maison de Pompeius Basiliscus m'était ouverte. J'aurais logé chez lui, quand même vous m'auriez invité. J'avais encore la maison des Parcennius, qui portent aussi le nom de Pompeius. Lucius, mon frère, fut reçu chez eux avec le plus vif empressement [17]. Mais il n'a pas dépendu de vous qu'un sénateur romain ne trouvât point d'asile dans votre ville, et qu'il y passât la nuit entière exposé aux injures de l'air. Nulle autre cité ne donna jamais l'exemple d'une telle insolence.

C'est, dites-vous, que j'accusais votre ami. Eh quoi! mes torts personnels vous donneront le droit de manquer à un sénateur? Je réserve mes plaintes pour quelque moment, où l'on s'occupera de vous dans le sénat, dans cet ordre auguste qui n'a jamais été méprisé que par vous. De quel front cependant osez-vous paraître devant le peuple romain? Et cette croix, qui fume encore du sang d'un de nos citoyens, cette croix dressée à l'entrée de votre port et de votre ville, vous ne l'avez pas arrachée, avant que de vous montrer dans Rome et devant cette assemblée? vous ne l'avez pas préci-

in profundum abjecistis, locumque illum omnem expiastis, quam Romam, atque in horum conventum adiretis? In Mamertinorum solo fœderato atque pacato, monumentum istius crudelitatis constitutum est. Vestrane urbs electa est, ad quam qui adirent ex Italia, crucem civis romani prius, quam quemquam amicum populi romani viderent? Quam vos Rheginis, quorum civitati invidetis, item incolis vestris, civibus romanis, ostendere soletis : quo minus sibi arrogent, minusque vos despiciant, quum videant jus civitatis illo supplicio esse mactatum.

XII. Verum hæc emisse te dicis. Quid? illa Attalica, tota Sicilia nominata, ab eodem Heio peripetasmata emere oblitus es? Licuit eodem modo, ut signa. Quid enim actum est? an litteris pepercisti? Verum hominem amentem hoc fugit : minus clarum putavit fore, quod de armario, quam quod de sacrario esset ablatum. At quomodo abstulit? Non possum dicere planius, quam ipse apud vos dixit Heius. Quum quæsissem, numquid aliud de bonis ejus pervenisset ad Verrem, respondit istum ad se misisse, ut sibi mitteret Agrigentum peripetasmata. Quæsivi, an misisset. Respondit id, quod necesse erat, se dicto audientem fuisse prætori : misisse. Rogavi, pervenissentne Agrigentum. Dixit pervenisse. Quæsivi, an domum revertissent. Negavit adhuc revertisse. Risus populi, atque admurmuratio omnium vestrum facta est.

Hic tibi in mentem non venit jubere, ut hæc quo-

pitée au fond de la mer? vous n'avez pas purifié cette terre souillée par le plus horrible des attentats? Hélas! aux portes de Messine, de Messine notre alliée, notre amie, un monument atteste à jamais la cruauté de Verrès. A-t-on fait choix de votre ville, afin que ceux qui arrivent d'Italie aperçoivent l'instrument du supplice d'un citoyen romain, avant qu'ils puissent rencontrer un ami de la république? Vous affectez de montrer cette croix aux habitants de Rhège, à qui vous enviez le droit de citoyen; vous la montrez aux Romains établis parmi vous, afin de les humilier et de vous venger de leurs dédains, en leur faisant voir les priviléges des citoyens anéantis par ce supplice infâme.

XII. C'est trop long-temps oublier les statues d'Héius: vous prétendez, Verrès, les avoir achetées. Et ces tapis attaliques, renommés dans toute la Sicile, avez-vous oublié de les acheter du même Héius [18]? Vous pouviez faire comme pour les statues. Pourquoi ce défaut de forme? était-ce pour épargner les écritures? Sa prévoyance ne s'est pas étendue jusque-là: il a cru qu'on s'apercevrait moins d'un garde-meuble volé que d'un oratoire dépouillé. Mais de quelle manière les a-t-il enlévés? Je ne puis mieux vous l'expliquer qu'en vous répétant la déposition d'Héius. Je lui demandais si quelque autre de ses effets n'était point passé dans les mains de Verrès. Il m'a fait dire, a-t-il répondu, d'envoyer mes tapis à Agrigente. — Les avez-vous envoyés? — Il fallait bien obéir au préteur: je les ai envoyés. — Lui sont-ils parvenus? — Oui. — Sont-ils revenus? — Pas encore. A cette réponse le peuple se mit à rire. Et vous, juges, vous frémîtes d'indignation.

Quoi! Verrès, il ne vous est pas venu dans l'esprit

que referret, H-S vi millibus ɪↄ se tibi vendidisse? Metuisti, ne æs alienum tibi cresceret, si H-S vi millibus ɪↄ se tibi constarent ea, quæ tu facile posses vendere H-S cc millibus? Fuit tanti, mihi crede : haberes, quod defenderes : nemo quæreret, quanti illa res esset; si modo te posses docere emisse, facile, cui velles, tuam causam et factum probares : nunc de peripetasmatis quemadmodum te expedias, non habes.

Quid? a Philarcho Centuripino, homine locuplete ac nobili, phaleras pulcherrime factas, quæ regis Hieronis fuisse dicuntur, utrum tandem abstulisti, an emisti? In Sicilia quidem quum essem, sic a Centuripinis, sic a ceteris audiebam, non enim parum res erat clara : tam te has phaleras a Philarcho Centuripino abstulisse dicebant, quam alias item nobiles ab Aristo Panormitano; quam tertias a Cratippo Tyndaritano. Etenim si Philarchus vendidisset, non ei, posteaquam reus factus es, redditurum te promisisses. Quod quia vidisti plures scire, cogitasti, si ei reddidisses, te minus habiturum, rem nihilominus testatam futuram; non reddidisti. Dixit Philarchus pro testimonio, se, quod nosset tuum istum morbum, ut amici tui appellant, cupisse te celare de phaleris; quum abs te appellatus esset, negasse habere sese; apud alium quoque eas habuisse depositas, ne qua invenirentur; tuam tantam fuisse sagacitatem, ut eas per illum ipsum inspiceres, ubi erant depositæ; tum se deprehensum negare non potuisse : ita ab se invito ablatas phaleras gratis.

de lui faire écrire qu'il vous les avait vendus six mille cinq cents sesterces! Craigniez-vous de vous ruiner, en payant six mille cinq cents sesterces ce que vous pouviez aisément vendre deux cent mille sesterces? Ah! la précaution n'était pas inutile. Vous pourriez répondre aujourd'hui. On ne demanderait pas le prix; et ce titre serait votre justification. A présent, vous voilà dans un embarras inextricable.

Et ces colliers [19], vrais chefs-d'œuvre de l'art, qui viennent, à ce qu'on dit, du roi Hiéron, les avez-vous pris, les avez-vous achetés à Philarque de Centorbe? Pendant mon séjour en Sicile, j'ai ouï dire aux habitants de Centorbe et à tous les Siciliens (car la chose n'était rien moins qu'un mystère), que vous les avez enlevés à Philarque, comme vous en avez pris d'autres non moins precieux à Ariste de Palerme, et d'autres encore à Cratippe de Tyndare. Et dans le fait, si vous les aviez achetés, pourquoi, lorsque vous avez été cité devant les tribunaux, avez-vous promis à Philarque de les lui rendre? Il est vrai que, voyant tant de personnes dans le secret, vous avez calculé que, si vous les rendiez, vous ne les auriez plus, et que le vol n'en serait pas moins constaté: en conséquence vous les avez gardés. Philarque a déposé que, connaissant ce que vos amis appellent votre maladie, il avait voulu vous cacher ces colliers; que, mandé par vous, il avait nié qu'il les eût; qu'en effet il les avait déposés chez un tiers, afin qu'ils ne fussent pas trouvés chez lui; mais que rien ne pouvait échapper à votre sagacité; que vous aviez su vous les faire montrer par le dépositaire lui-même; qu'alors il n'a plus été possible de nier, et qu'il a fallu céder les colliers malgré lui et sans indemnité.

XIII. Jam, ut hæc omnia reperire, ac perscrutari solitus sit, judices, est operæ pretium cognoscere. Cibyratæ sunt fratres quidam, Tlepolemus et Hiero: quorum alterum fingere opinor e cera solitum esse, alterum esse pictorem. Hosce opinor Cibyræ, quum in suspicionem venissent suis civibus fanum expilasse Apollinis, veritos pœnam judicii ac legis, domo profugisse. Quod Verrem artificii sui cupidum cognoverant tum, quum iste, id quod ex testibus didicistis, Cibyram cum inanibus syngraphis venerat, domo profugientes ad eum se exsules, quum iste esset in Asia, contulerunt. Habuit secum eos ab illo tempore; et in legationis prædis atque furtis, multum illorum opera, consilioque usus est.

Hi sunt illi, quibus in tabulis retulit sese Q. Tadius dedisse jussu istius, græcis pictoribus. Eos jam bene cognitos, et re probatos secum in Siciliam duxit. Quo posteaquam venerunt, mirandum in modum (canes venaticos diceres) ita odorabantur omnia, et pervestigabant, ut, ubi quidque esset, aliqua ratione invenirent. Aliud minitando, aliud pollicendo, aliud per servos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant. Quidquid illis placuerat, perdendum erat: nihil aliud optabant, quorum poscebatur argentum, nisi ut Hieroni et Tlepolemo displiceret.

XIV. Vere mehercules hoc, judices, dicam: memini Pamphilum Lilybætanum, hospitem meum, et amicum, nobilem hominem, mihi narrare: quum iste ab sese hydriam Boethi manu factam, præclaro

XIII. Il est bon que vous sachiez par quel moyen il parvenait à faire toutes ces découvertes. Il existe deux frères nes à Cibyre. On les nomme Tlepolème et Hiéron. Si je ne me trompe, l'un travaille en cire ; l'autre est peintre [20]. Si je ne me trompe encore, ces deux hommes, soupçonnés d'avoir volé le temple d'Apollon, s'enfuirent de leur pays pour échapper à la rigueur des lois. Ils avaient connu Verrès lorsqu'il était venu à Cibyre avec des obligations qui n'avaient plus de valeur [21] (je ne parle ici que d'après les témoins). Ils savaient sa passion pour les ouvrages de leur art. Ils se réfugièrent auprès de lui, en Asie, où il était alors. Depuis ce temps, il les a toujours eus à sa suite : leur adresse et leurs conseils l'ont merveilleusement servi dans les vols qui signalèrent sa lieutenance en Asie.

C'est d'eux que parle Tadius dans ses registres, lorsqu'il dit avoir, par l'ordre de Verrès, payé une somme d'argent à des peintres grecs. Sûr de leur talent dont ils lui avaient donné des preuves non équivoques, il les mena avec lui en Sicile. Là ces excellents limiers se mirent en quête : ils éventaient le gibier et le suivaient à la piste, sans qu'il fût possible de les mettre en défaut. Menaces, promesses, esclaves, hommes libres, amis, ennemis, tout devenait pour eux un instrument utile. Il fallait se résoudre à perdre tout ce qui leur semblait beau. Ceux dont l'argenterie était demandée ne formaient qu'un seul vœu, c'était qu'elle ne fût pas du goût des deux frères.

XIV. Voici une anecdote dont je peux vous garantir la vérité. Je la tiens de Pamphile, mon hôte et mon ami, et l'un des premiers citoyens de Lilybée. Verrès lui avait pris d'autorité un chef-d'œuvre de Boëthus, une

opere, et grandi pondere, per potestatem abstulisset, se sane tristem et conturbatum domum revertisse, quod vas ejusmodi, quod sibi a patre et a majoribus esset relictum, quo solitus esset uti ad festos dies, ad hospitum adventum, a se esset ablatum. Quum sederem, inquit, domi tristis, accurrit Venerius: jubet me scyphos sigillatos ad prætorem statim afferre. Permotus sum, inquit: binos habebam: jubeo promi utrosque, ne quid plus mali nasceretur, et mecum ad prætoris domum ferri. Eo quum venio, prætor quiescebat: fratres illi Cibyratæ inambulabant. Qui me ubi viderunt, Ubi sunt, Pamphile, inquiunt, scyphi? Ostendo tristis: laudant. Incipio queri, me nihil habiturum, quod alicujus esset pretii, si etiam scyphi essent ablati. Tum illi, ubi me conturbatum vident: Quid vis nobis dare, ut isti abs te ne auferantur? Ne multa, [1] sestertios cc me, inquit, poposcerunt: dixi me daturum c. Vocat interea prætor: scyphos poscit. Tum illos cœpisse prætori dicere, putasse se id, quod audissent, alicujus pretii scyphos esse Pamphili: luteum negotium esse, non dignum, quod in suo argento Verres haberet. Ait ille idem sibi videri: ita Pamphilus scyphos optimos aufert. Et mehercules ego antea, tametsi hoc nescio quid nugatorium sciebam esse, ista intelligere, tamen mirari solebam istum in his ipsis rebus aliquem sensum habere, quem scirem nulla in re quidquam simile hominis habere.

[1] *Beck e mss. et edd.* sest. CIↃ dixi me daturum.

aiguière d'un grand poids et d'un travail achevé. Il était rentre chez lui fort triste et de très mauvaise humeur. Ce vase avait appartenu à son père et à ses aïeux. Il s'en servait les jours de fêtes, et lorsqu'il recevait des hôtes. J'étais assis chez moi, me disait-il, fort mécontent. Je vois paraître un des esclaves attachés au temple de Vénus; il m'enjoint d'apporter sur-le-champ au preteur mes coupes ornées de reliefs. Cet ordre fut un coup de foudre : j'en avais deux; de peur d'un plus grand mal, j'ordonne qu'on les tire toutes deux du buffet, et qu'on les apporte avec moi chez le préteur. J'arrive : il reposait; les deux frères se promenaient. Dès qu'ils me voient : Vos coupes, Pamphile, où sont-elles? Je les montre en soupirant. Ils les trouvent admirables : Hélas! disais-je, s'il faut qu'on m'enlève aussi mes coupes, je n'aurai plus rien qui soit de quelque valeur. Attendris par mes plaintes : Eh bien! me dirent-ils, que voulez-vous donner pour qu'elles ne vous soient pas enlevées? Bref, ils veulent deux cents sesterces. J'en promets cent [22]. Sur ces entrefaites, le préteur appelle; il demande les coupes : ils lui disent qu'ils avaient cru sur la foi d'autrui qu'elles étaient de quelque valeur, mais qu'elles sont indignes de figurer parmi l'argenterie de Verrès. Le préteur fut de leur avis, et Pamphile remporta ses coupes, qui dans la réalité étaient des chefs-d'œuvre. Franchement, j'ai toujours pensé qu'il y a bien peu de mérite à se connaître en pareilles bagatelles. Cependant je ne comprenais pas que Verrès pût même avoir cette espèce de merite, lui qui, dans tout le reste, n'a rien de ce qui ressemble à l'homme.

XV. Tum primum intellexi ad eam rem istos fratres Cibyratas fuisse, ut iste in furando manibus suis, oculis illorum uteretur. At ita studiosus est hujus præclaræ existimationis, ut putetur in hisce rebus intelligens esse, ut nuper (videte hominis amentiam) posteaquam est comperendinatus, quum jam pro damnato mortuoque esset, ludis Circensibus, mane apud L. Sisennam, virum primarium, quum essent triclinia strata, argentumque expositum in ædibus, quum pro dignitate L. Sisennæ domus esset plena hominum honestissimorum, accesserit ad argentum; contemplari unumquodque otiose, et considerare cœperit. Mirari stultitiam alii, quod in ipso judicio, ejus ipsius cupiditatis, cujus insimularetur, suspicionem augeret; alii amentiam, cui comperendinato, quum tam multi testes dixissent, quidquam illorum veniret in mentem. Pueri autem Sisennæ, credo, qui audivissent, quæ in istum testimonia essent dicta, oculos de isto nusquam dejicere, neque ab argento digitum discedere.

Est boni judicis, parvis ex rebus conjecturam facere uniuscujusque et cupiditatis et incontinentiæ. Qui reus lege, et reus comperendinatus, re et opinione hominum pæne damnatus, [1] temperare non potuerit maximo conventu, quin L. Sisennæ argentum tractaret et consideraret; hunc in provincia

[1] *Lambinus edidit* sibi temperare n. p.

XV. L'aventure de Pamphile m'a fait voir pourquoi il tenait ces deux frères auprès de lui : c'est qu'il prenait par ses mains ce qu'il voyait par leurs yeux. Mais vous ne concevez pas à quel point il est jaloux de ce glorieux renom de connaisseur. Un de ces matins, admirez son extravagance, le sursis de trois jours venait d'être prononcé, et dejà on le regardait comme un homme condamné et rayé du nombre des citoyens [23]. Il entra chez Sisenna, pendant la célébration des jeux; les lits étaient parés, l'argenterie exposée sur les buffets, la maison remplie d'une foule de citoyens distingués, tels qu'on doit les trouver chez un homme de ce rang. Verrès s'approche de l'argenterie. Il s'arrête à considérer, à examiner chaque pièce l'une après l'autre. Les uns admiraient cette maladresse imbécille, de venir, dans le cours d'un procès où il était accusé d'une passion extrême pour ces sortes d'objets, aggraver encore et fortifier les soupçons contre lui-même. Les autres ne concevaient pas cette étrange apathie qui, à la veille du jugement, après tant de dépositions accablantes, lui permettait de s'occuper de ces bagatelles. Quant aux esclaves de Sisenna, instruits sans doute des dépositions faites contre lui, ils suivirent des yeux tous ses mouvements, et ne s'écartèrent pas un instant du buffet.

Un bon juge tire des inductions des plus petites choses. Un homme est accusé; son arrêt sera prononcé dans trois jours; s'il n'est pas encore condamné par le tribunal, il l'est dejà par l'opinion publique : et cet homme, devant une nombreuse assemblée, ne peut s'empêcher de toucher et d'examiner pièce à pièce l'argenterie de Sisenna; est-il croyable que, dans son gouvernement, il ait pu être assez maître de lui, pour

prætorem quisquam putabit a Siculorum argento cupiditatem, aut manus abstinere potuisse?

XVI. Verum uti Lilybæum, unde digressa est, oratio revertatur; Diocles est, Pamphili gener, illius a quo hydria ablata est, Popilius cognomine. Ab hoc abaci vasa omnia, ut exposita fuerant, abstulit. Dicat se emisse: etenim hic propter magnitudinem furti, sunt, ut opinor, litteræ factæ. Jussit Timarchidem æstimare argentum. Quo modo? quo qui unquam tenuissime in donatione histrionum æstimavit. Tametsi jamdudum erro, qui tam multa de istius emptionibus verba faciam, et quæram, utrum emeris, [1] necne, et quomodo, et quanti emeris: quod verbo transigere possum. Ede mihi scriptum, quid argenti in provincia Sicilia pararis, unde quidque, aut quanti emeris.

Quid fit? quanquam non debebam ego abs te has litteras poscere: me enim tabulas tuas habere, et proferre oportebat. Verum negas te horum annorum aliquot confecisse. Compone hoc, quod postulo, de argento: de reliquo videro. Nec scriptum habeo, nec possum edere. Quid futurum igitur est? quid existimas hosce judices facere posse? Domus plena signorum pulcherrimorum jam etiam ante præturam; multa ad villas tuas posita, apud amicos multa deposita, multa aliis data atque donata: tabulæ nullum indicant emptum. Omne argentum ablatum ex Sicilia est; nihil cuiquam, quod suum dici vellet, relictum: fingitur improba

[1] *Olim omissum* necne. *Addidit Græv. e mss. reg.*

ne pas convoiter et ne pas prendre l'argenterie des Siciliens ?

XVI. Mais terminons cette digression et revenons à Lilybée. Dans cette ville habite Dioclès, surnommé Popilius, et gendre de Pamphile, de celui à qui Verrès enleva ce beau vase de Boëthus. Le préteur dégarnit chez lui le buffet tout entier, tel qu'il se trouvait. Il dira qu'il a acheté : car ici, vu l'importance de l'objet, il en a sans doute fait mention dans ses registres. Timarchide eut ordre d'en faire l'estimation. Mais on n'évalua jamais à si bas prix les bagatelles qu'on donne aux histrions à la fin des repas [24]. Au reste, j'ai tort de m'étendre aussi long-temps sur vos achats prétendus, et de demander si vous avez acheté, comment et combien vous avez payé. Un mot suffit. Produisez un état de l'argenterie que vous avez acquise en Sicile, avec le nom des vendeurs et la somme qu'ils ont reçue.

Avez-vous cet état? Je ne devrais pas être obligé de vous le demander; il conviendrait qu'il fût entre mes mains et produit par moi. Mais vous dites que pendant tout ce temps vous n'avez tenu aucun registre. Donnez du moins quelques éclaircissements sur l'article de l'argenterie. Pour le reste, nous verrons. *Je n'ai rien écrit; je ne puis rien produire.* Que voulez-vous donc que fassent les juges? Dès avant votre préture, votre maison était remplie des plus belles statues. Vous en avez placé un grand nombre dans vos campagnes, déposé un grand nombre chez vos amis; vous en avez donné beaucoup à d'autres; et vos registres n'indiquent aucun achat. Toute l'argenterie a disparu de la Sicile; il n'y reste rien, absolument rien, qui soit de quelque prix; et pour toute réponse, on me dit que le préteur a tout acheté; et cette réponse qui n'en est pas une,

defensio, prætorem omne id argentum coemisse; tamen id ipsum tabulis demonstrari non potest. Si quas tabulas profers, in his, quid habeas, quomodo habeas, scriptum non est. Horum autem temporum, quum te plurimas res emisse dicas, tabulas omnino nullas proferas; nonne te et prolatis, et non prolatis tabulis, condemnari necesse est?

XVII. Tu a M. Cœlio, equite romano, lectissimo adolescente, quæ voluisti, vasa argentea Lilybæi abstulisti : tu C. Cacurii, promptissimi hominis, et experientis, et in primis gratiosi, supellectilem omnem auferre non dubitasti : tu maximam et pulcherrimam mensam citream a Q. Lutatio Diodoro, qui Q. Catuli beneficio a L. Sulla civis romanus factus est, omnibus scientibus, Lilybæi abstulisti. Non tibi objicio, quod hominem dignissimum tuis moribus, Apollonium, Niconis filium, Drepanitanum, qui nunc A. Clodius vocatur, omni argento optime facto spoliasti ac depeculatus es : taceo : non enim putat ille sibi injuriam factam; propterea quod homini jam perdito, et collum in laqueum inserenti subvenisti, quum pupillis Drepanitanis bona patria erepta cum illo partitus es. Gaudeo etiam, si quid ab illo abstulisti; et abs te nihil rectius factum esse dico. A Lysone vero Lilybætano, primo homine, apud quem deversatus es, Apollinis signum ablatum certe esse non oportuit. At dices te emisse : scio; H-S M. Ita opinor : scio, inquam. Proferam litteras : et tamen id factum non oportuit. A pupillo Heio, cui Marcellus tutor est, a quo

est démentie par les registres du préteur. Car, si vous en produisez quelques uns, on n'y trouve ni le détail de ce que vous possédez, ni la manière dont vous l'avez acquis. Et pour tout le temps où vous placez la date de vos achats multipliés, vous dites que vous n'avez pas tenu de registres. Vous voilà donc nécessairement condamné et par les registres qui sont produits, et par ceux qui ne le sont pas.

XVII. Dans cette même ville de Lilybée, vous avez pris à Célius, jeune chevalier romain du plus grand mérite, tout ce qui vous a plu dans son argenterie; vous avez fait main-basse sur tout le mobilier de Cacurius, citoyen plein de talent, de connaissances, et généralement estimé; aux yeux de tous les habitants, vous avez enlevé une grande et superbe table de citre [25] à Lutatius Diodorus, que Sylla avait fait citoyen romain sur la recommandation de Catulus. Je ne vous reproche pas d'avoir dépouillé Apollonius de Drépane, fils de Nicon, et connu aujourd'hui sous le nom d'Aulus Clodius. Vous vous êtes approprié toute sa magnifique argenterie. Cet homme était digne de vous. Je n'ai rien à dire : lui-même ne songe pas à se plaindre. Il était perdu sans ressource, et prêt à se donner la mort, lorsque vous partageâtes avec lui les dépouilles des pupilles de Drépane. Vous avez bien fait de ne pas le ménager : c'est la meilleure action de votre vie. Mais Lyson, un des premiers de sa ville et qui vous avait logé chez lui, il ne fallait pas lui prendre sa statue d'Apollon. Vous prétendez l'avoir achetée; oui, mille sesterces; je sais cela. Je produirai même les registres. Mais je dirai toujours qu'il ne le fallait pas faire. Et les gondoles ornées de reliefs [26], qui appartenaient au jeune Héius, ce pupille de Marcellus, à qui vous aviez

pecuniam grandem eripueras, scaphia cum emblematis Lilybæi utrum emta esse dicis, an confiteris erepta?

Sed quid ego istius in ejusmodi rebus mediocres injurias colligo, quæ tantummodo in furtis istius, et damnis eorum, a quibus auferebat, versatæ esse videantur? Accipite, si vultis, judices, rem ejusmodi, ut amentiam singularem, ut furorem jam, non cupiditatem ejus perspicere possitis.

XVIII. Melitensis Diodorus est, qui apud vos antea testimonium dixit : is Lilybæi multos jam annos habitat, homo et domi nobilis, et apud eos, quo se contulit, propter virtutem splendidus et gratiosus. De hoc Verri dicitur, habere eum perbona toreumata; in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solum inspiciendi, verum etiam auferendi, ut Diodorum ad se vocaret, ac posceret. Ille, qui illa non invitus haberet, respondet se Lilybæi non habere; Melitæ apud quemdam propinquum suum reliquisse.

Tum iste continuo mittit homines certos Melitam; scribit ad quosdam Melitenses, ut ea vasa perquirant; rogat Diodorum, ut ad illum suum propinquum det litteras : nihil ei longius videbatur, quam dum illud videret argentum. Diodorus, homo frugi ac diligens, qui sua servare vellet, propinquo suo scribit, ut iis, qui a Verre venissent, responderet, illud argentum se paucis illis diebus misisse

déjà extorqué une grande somme d'argent, direz-vous les avoir achetees, ou convenez-vous de bonne foi les avoir volees ?

Mais pourquoi recueillir ces anecdotes communes, qui presentent partout une suite uniforme d'effets volés d'une part, et perdus de l'autre ? Voici un trait d'une espèce differente. Jusqu'ici vous n'avez vu que de la cupidité : vous allez voir de l'extravagance et même de la frénésie.

XVIII. Diodore de Malte, un des témoins que vous avez entendus, s'est fixé à Lilybee depuis plusieurs années. Distingué dans sa patrie, il a merite par ses vertus l'estime et l'amitié de ses nouveaux concitoyens. Verrès apprit qu'il avait de très beaux vases travaillés au tour, entre autres, deux coupes, de celles qu'on appelle Thériclees [27], ouvrages admirables de Mentor. Impatient de les voir et de s'en emparer, il fait venir Diodore, et les lui demande. Celui-ci, qui n'etait pas fâché de les avoir, répond qu'elles ne sont pas à Lilybée, qu'il les a laissées à Malte chez un parent.

Sans perdre un moment, Verrès envoie à Malte des commissaires affides; il écrit à quelques habitants de lui chercher les vases; il prie Diodore d'en écrire à ce parent : les moments lui semblent des siècles. Diodore, homme économe et attentif, était bien aise de conserver ce qui etait à lui. Il mande à son parent de répondre aux agents de Verrès qu'il vient de faire partir ces coupes pour Lilybée. Cependant il s'eloigne, aimant mieux s'absenter pour quelque temps que de perdre,

Lilybæum. Ipse interea recedit : abesse ab domo paullisper maluit, quam præsens illud optime factum argentum amittere. Quod ubi audivit iste, usque eo est commotus, ut sine ulla dubitatione insanire omnibus, ac furere videretur. Quia non potuerat argentum eripere, ipse a Diodoro erepta sibi vasa optime facta dicebat; minitari absenti Diodoro; vociferari palam; lacrymas interdum vix tenere. Eriphylam accepimus in fabulis ea cupiditate, ut, quum vidisset monile, ut opinor, ex auro et gemmis, pulchritudine ejus incensa, salutem viri proderet. Similis istius cupiditas : hoc etiam acrior atque insanior, quod illa cupiebat id, quod viderat; hujus libidines non solum oculis, sed etiam auribus excitabantur.

XIX. Conquiri Diodorum tota provincia jubet. Ille ex Sicilia jam castra moverat, et vasa collegerat. Homo, ut aliquo modo illum in provinciam revocaret, hanc excogitavit rationem, si hæc ratio potius, quam amentia nominanda est : apponit de suis canibus quemdam, qui dicat se Diodorum Melitensem rei capitalis reum velle facere. Primo mirum omnibus videri, Diodorum reum, hominem quietissimum, ab omni non modo facinoris, verum etiam minimi errati suspicione remotissimum; deinde esse perspicuum, fieri omnia illa propter argentum. Iste non dubitat jubere nomen deferri : et tum primum opinor istum absentis nomen recepisse.

Res clara Sicilia tota, propter cælati argenti cu-

en restant chez lui, ce qu'il avait de plus précieux. A la nouvelle de sa retraite, le préteur devient furieux. Tout le monde le croyait dans un accès de folie et de démence. Parce qu'il n'avait pu saisir les vases de Diodore, il disait que Diodore lui volait des vases admirables. Il menaçait Diodore absent. Il poussait des cris de rage. Des larmes même coulaient de ses yeux. Nous lisons dans la fable qu'Ériphyle, à la vue d'un collier d'or enrichi de pierreries, fut éprise d'une passion si violente que, pour l'obtenir, elle trahit et sacrifia son époux. Telle et plus violente et plus furieuse encore était la passion de Verrès. Ériphyle du moins avait vu ce qu'elle désirait; mais Verrès se passionnait sur un ouï-dire, et les désirs entraient dans son âme par les oreilles comme par les yeux.

XIX. Il ordonne qu'on cherche Diodore par toute la province. Diodore avait déjà fait retraite, il n'était plus en Sicile. Afin de le forcer à reparaître, Verrès imagine cet expédient, ou plutôt ce chef-d'œuvre d'extravagance : il aposte un de ses limiers pour intenter un procès criminel à Diodore. D'abord la surprise est extrême. Diodore accusé! lui, le plus paisible des hommes et le moins fait pour être soupçonné, je ne dis pas d'une action criminelle, mais même de la faute la plus légère. On reconnut bientôt que ses beaux vases faisaient tout son crime. Le préteur, sans balancer, reçut la dénonciation, et je crois que c'est la première qu'il ait admise contre un absent. [28]

Voilà donc toute la Sicile informée qu'on traduit devant

piditatem reos fieri rerum capitalium; neque solum præsentes reos fieri, sed etiam absentes. Diodorus Romæ sordidatus circum patronos atque hospites cursare : rem omnibus narrare. Litteræ mittuntur isti a patre vehementes; ab amicis item : videret, quid ageret; de Diodoro quo progrederetur : rem claram esse, et invidiosam; insanire hominem; periturum hoc uno crimine, nisi cavisset. Iste etiam tum patrem, si non in parentis, at in hominum numero putabat; ad judicium nondum se satis instruxerat : primus annus erat provinciæ : non, ut in Sthenio, jam refertus pecunia. Itaque furor ejus paullulum, non pudore, sed metu ac timore repressus est : condemnare Diodorum non audet; absentem de reis eximit. Diodorus interea, prætore isto, prope triennium provincia domoque caruit. Ceteri non solum Siculi, sed etiam cives romani hoc statuerant : quoniam iste tantum cupiditate progrederetur, nihil esse, quod quisquam putaret se, quod isti paullo magis placeret, conservare aut domi retinere posse.

XX. Postea vero quam intellexerunt, isti virum fortem, quem summe provincia exspectabat, Q. Arrium non succedere; statuerunt se nihil tam clausum, neque tam reconditum posse habere, quod non istius cupiditati apertissimum promptissimumque esset. Tum iste ab equite romano splendido et gratioso, Cn. Calidio, cujus filium sciebat senato-

les tribunaux ceux qui possèdent de beaux vases, et que l'absence même ne met pas à l'abri des poursuites judiciaires. Cependant Diodore était à Rome. Il se présente en habit de deuil chez ses patrons, chez ses hôtes : il leur raconte l'affaire. Le père de Verrès écrit à son fils dans les termes les plus énergiques. Ses amis lui mandent de prendre garde à ce qu'il fait ; qu'il se compromet étrangement vis-à-vis de Diodore ; que la vérité est connue ; que chacun est révolté ; qu'il a perdu la raison ; que s'il n'y fait attention, cette affaire suffit pour le perdre. Quoique Verrès n'eût pas un profond respect pour son père, il daignait encore l'écouter ; il ne se voyait pas alors en état d'acheter le silence des lois. C'était la première année de sa préture. Il n'avait pas encore accumulé autant de richesses que dans le temps de l'affaire de Sthénius. Il met donc un frein à sa fureur : contenu par la crainte plus que par la honte, il n'ose condamner Diodore ; il l'efface, comme absent, de la liste des accusés. Celui-ci cependant se garda bien de rentrer en Sicile, tant que dura la préture de Verrès, c'est-à-dire pendant près de trois ans. Siciliens, Romains, tous les autres s'étaient résignés : ils sentaient que sa cupidité se portant à de tels excès, il leur était impossible de conserver et de garder chez eux rien de ce qui aurait le malheur de lui plaire.

XX. Ils espéraient que Q. Arrius viendrait le remplacer : la province l'attendait avec impatience. Quand ils virent leur attente déçue, ils comprirent qu'ils ne pourraient avoir de porte si bien fermée que sa cupidité ne sût l'ouvrir, de dépôt si bien caché que ses mains ne pussent l'atteindre. Ce fut alors qu'il enleva de petits chevaux d'argent très renommés et d'un très grand prix à un chevalier romain de la première distinc-

rem populi Romani et judicem esse, equuleos argenteos nobiles, quique maximi fuerant, aufert.

Imprudens huc incidi, judices; emit enim, non abstulit : nollem dixisse : jactabit se, et in his equitabit equuleis. Emi; pecuniam solvi. Credo, etiam tabulæ proferentur : est tanti. Cedo tabulas; dilue sane crimen hoc Calidianum, dum ego tabulas adspicere possim. Verumtamen quid erat, quod Calidius Romæ quereretur, se, quum tot annos in Sicilia negotiaretur, abs te solo ita esse contemtum, ita despectum, ut etiam una cum ceteris Siculis despoliaretur, si emeras? Quid erat, quod confirmabat se abs te argentum esse repetiturum, si tibi sua voluntate vendiderat? Tu porro posses facere, ut Cn. Calidio non redderes? præsertim quum is L. Sisenna, defensore tuo, tam familiariter uteretur; et quum ceteris familiaribus Sisennæ reddidisses?

Deinde non opinor negaturum esse te, homini honesto, sed non gratiosiori, quam Calidius est, L. Cordio argentum per Potamonem, amicum tuum, reddidisse : qui quidem ceterorum causam apud te difficiliorem fecit. Nam quum te compluribus confirmasses redditurum, posteaquam Cordius pro testimonio dixit te sibi reddidisse, finem reddendi fecisti; quod intellexisti, te, præda de manibus amissa, testimonium tamen effugere non posse. Cn. Calidio, equiti romano, per omnes prætores licuit argentum habere bene factum; licuit posse domesticis copiis, quum magistratum aut aliquem superiorem invitasset, ornare et apparare convi-

tion, à Calidius, dont il savait que le fils était à Rome sénateur et juge.

Mais j'ai tort; il ne les a pas enlevés : il les a achetés. Je me suis trop hasardé. Comme il va se pavaner sur ces petits chevaux! *Je les ai achetés; je les ai payés.* Je le crois, Verrès. Les registres même seront produits. La chose en vaut la peine. Voyons-les, et je n'insiste plus. Cependant, si vous aviez acheté, pourquoi Calidius se plaignait-il à Rome que, depuis tant d'années qu'il fait le commerce en Sicile, vous seul l'avez assez dédaigné, assez méprisé pour le dépouiller, ainsi que le dernier des Siciliens? S'il vous les avait vendus librement, pourquoi assurait-il qu'il les réclamerait devant les tribunaux? Et comment vous dispenser de les rendre? Calidius est l'intime ami de Sisenna, votre defenseur; et vous avez rendu aux autres amis de Sisenna.

Nierez-vous que votre fidèle Potamon ait restitué de votre part l'argenterie de Cordius, citoyen honnête sans doute, mais qui n'a pas plus de droits que Calidius à la considération publique? C'est même ce Cordius qui a fait tort aux autres. Plusieurs avaient votre parole; mais depuis qu'il a déposé que vous lui aviez fait restitution, vous avez pris le parti de ne plus rendre, puisqu'en lâchant la proie, vous ne fermiez pas la bouche aux témoins. Avant vous, tous les préteurs avaient permis à Calidius de posséder une belle argenterie. Lorsqu'il invitait un magistrat, ou quelque citoyen d'un rang supérieur, il avait le droit d'orner et de parer sa table de ses richesses domestiques. Des hommes revêtus de l'autorité ont souvent été reçus dans sa maison. Nul

vium; multi domi Cn. Calidii cum imperio ac potestate fuerunt : nemo inventus est tam amens, qui illud argentum tam præclarum ac tam nobile eriperet; nemo tam audax, qui posceret; nemo tam impudens, qui postularet, ut venderet.

Superbum est enim, judices, et non ferendum, dicere prætorem in provincia homini honesto, locupleti, splendido : « Vende mihi vasa cælata. » Hoc est enim dicere : Non es dignus tu, qui habeas, quæ tam bene facta sint; meæ dignitatis ista sunt. Tu dignior, Verres, quam Calidius? qui (ut non conferam vitam, atque existimationem tuam cum illius; neque enim est conferenda : hoc ipsum conferam, quo tu te superiorem fingis) quod H-S LXXX millia divisoribus, ut prætor renuntiarere, dedisti; trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset; ea re contemnis equestrem ordinem, ac despicis? ea re indignum tibi visum est, quidquam, quod tibi placeret, Calidium potius habere, quam te?

XXI. Jactat se jamdudum de Calidio : narrat omnibus se emisse. Num etiam de L. Papirio, viro primario, locuplete, honestoque equite romano, thuribulum emisti? qui pro testimonio dixit te, quum inspiciendum poposcisses, [1] avulso emblemate remisisse : ut intelligatis in homine intelligentiam esse, non avaritiam; artificii cupidum, non argenti fuisse. Nec solum in Papirio fuit hac abstinentia : tenuit hoc institutum in thuribulis omnibus, quæ-

[1] *Ern. ex edd. vett.* vulso; *alii*, evulso.

d'eux n'a jamais été assez extravagant pour enlever cette argenterie si belle et si justement admirée, assez audacieux pour la demander, assez impudent pour lui proposer de la vendre.

N'est-ce pas en effet dans un préteur le comble de l'orgueil et l'excès du despotisme que de dire à un de ses administrés, homme honnête, opulent, qui tient un grand état : Vendez-moi vos vases ciselés. C'est lui dire : Vous n'êtes pas digne de posséder de si beaux ouvrages; ils sont faits pour un homme comme moi. Un homme comme vous, Verrès! Je ne ferai pas à Calidius l'injure de comparer votre vie avec la sienne, sa réputation avec la vôtre. Mais dans les choses mêmes sur lesquelles vous fondez votre prétendue supériorité, qu'avez-vous plus que lui? Quatre-vingt mille sesterces remis aux distributeurs, pour vous faire nommer préteur [29], trois cent mille donnés pour acheter le silence d'un accusateur [30], vous assurent-ils le droit de mépriser, de dédaigner l'ordre des chevaliers, et de trouver mauvais que Calidius possède plutôt que vous des choses qui vous plaisent?

XXI. Il y a long-temps qu'il triomphe sur cet article. Il va disant partout qu'il a payé. Eh bien! Verrès, avez-vous payé aussi la cassolette de Papirius [31]? Ce chevalier romain, également distingué par son rang et sa fortune, a déposé que l'ayant demandée pour la voir, vous la renvoyâtes après en avoir détaché les reliefs; car il faut que vous sachiez, citoyens, que de la part de Verrès c'est affaire de goût, et non cupidité : ce n'est point la matière, c'est l'art qu'il recherche. Au surplus Papirius n'est pas le seul qui se soit aperçu de ce noble désintéressement; Verrès s'est conduit suivant les

cumque in Sicilia fuerunt. Incredibile est autem, quam multa, et quam præclara fuerint. Credo tum, quum Sicilia florebat opibus et copiis, magna artificia fuisse in ea insula: nam domus erat ante istum prætorem nulla paullo locupletior, qua in domo hæc non essent, etiamsi præterea nihil esset argenti: patella grandis cum sigillis, ac simulacris deorum, patera, qua mulieres ad res divinas uterentur, thuribulum; hæc autem omnia antiquo opere, et summo artificio facta: ut hoc liceret suspicari, fuisse aliquando apud Siculos peræqua proportione cetera; sed quibus multa fortuna ademisset, tamen apud eos remansisse ea, quæ religio retinuisset.

Dixi, judices, multa fuisse fere apud Siculos omnes: ego idem confirmo, nunc ne unum quidem esse. Quid hoc est? quod monstrum, quod prodigium in provinciam misimus? Nonne vobis id egisse videtur, ut non unius libidinem, non suos oculos, sed omnium cupidissimorum insanias, quum Romam revertisset, expleret? qui simul atque in oppidum quopiam venerat, immittebantur illi continuo Cibyratici canes, qui investigabant et perscrutabantur omnia. Si quod erat grande vas, et majus opus inventum, læti adferebant: si minus ejusmodi quippiam venari potuerant, illa quidem certe pro lepusculis capiebantur, patellæ, pateræ, thuribula. Hic quos putatis fletus mulierum? quas lamentationes fieri solitas esse in hisce rebus? quæ forsitan

mêmes principes dans l'examen de toutes les cassolettes qui existaient en Sicile. Or vous ne pourriez concevoir quel en était le nombre, quelle en était la beauté. Il est probable que cette province, dans les temps de sa gloire et de sa splendeur, possédait une infinité de chefs-d'œuvre en ce genre; car avant la préture de Verrès, il n'était pas une maison un peu aisée, dans laquelle on ne trouvât au moins un grand plat pour les sacrifices, orné de reliefs et des images de quelques dieux, une patère dont les femmes se servaient pour les libations, une cassolette, et tout cela d'un goût antique et d'un travail achevé. D'où l'on peut conjecturer qu'autrefois les autres ornements étaient aussi communs en proportion, et que les Siciliens, à qui la fortune en a ravi la plus grande partie, avaient conservé du moins ceux que la religion avait retenus.

Je vous ai dit qu'il existait beaucoup de ces objets précieux chez presque tous les Siciliens; j'affirme qu'aujourd'hui il n'en reste pas un seul. Grands dieux, quel fléau! quel ravageur nous avons envoyé dans cette malheureuse province! Ne semble-t-il pas qu'il se soit proposé, non de repaître sa propre curiosité et sa seule avarice, mais de satisfaire, à son retour, les fantaisies de tous les hommes les plus avides. S'il entrait dans une ville, aussitôt il lâchait ses deux limiers; ils se mettaient en quête, ils furetaient partout. S'ils découvraient quelque grand vase, une pièce importante, ils l'apportaient en triomphe. Quelquefois la chasse était moins heureuse; ils se contentaient de menu gibier, de plats, de coupes, de cassolettes. Combien de femmes dûrent alors verser de larmes! quels cris lamentables elles firent entendre! Peut-être leurs douleurs vous sembleront-elles frivoles et peu dignes d'attention; mais c'étaient des

vobis parvæ esse videantur : sed magnum et acerbum dolorem commovent, mulierculis præsertim, quum eripiuntur e manibus ea, quibus ad res divinas uti consuerunt, quæ a suis acceperunt, quæ in familia semper fuerunt.

XXII. Hic nolite exspectare, dum ego hoc crimen agam ostiatim; ab Æschylo Tyndaritano istum pateram abstulisse; a Thrasone item Tyndaritano patellam; a Nymphodoro Agrigentino thuribulum. Quum testes ex Sicilia dabo, quem volet, ille eligat, quem ego interrogem de patellis, pateris, thuribulis : non modo oppidum nullum, [1] sed ne domus quidem paullo locupletior expers hujus injuriæ reperietur. Qui quum in convivium venisset, si quidquam cælati adspexerat, manum abstinere, judices, non poterat. Cn. Pompeius est Philo, qui fuit Tyndaritanus : is cœnam isti dabat apud villam in Tyndaritano. Fecit, quod Siculi non audebant; ille, civis romanus quod erat, impunius id se facturum putavit : apposuit patellam, in qua sigilla erant egregia. Iste continuo ut vidit, non dubitavit illud insigne penatium hospitaliumque deorum ex hospitali mensa tollere : sed tamen, quod antea de istius abstinentia dixeram, sigillis avulsis reliquum argentum sine ulla avaritia reddidit.

Quid? Eupolemo Calactino, homini nobili, Lucullorum hospiti ac perfamiliari, qui nunc apud exercitum cum L. Lucullo est, non idem fecit? Cœnabat apud eum : argentum ille ceterum purum

[1] *Ernest. ex edd. vett. et quibusdam codd.* domus nulla p. l.

femmes. Songez combien il est dur et cruel, surtout pour ce sexe, de se voir arracher des vases dont on s'est toujours servi pour les sacrifices, qu'on a reçus de ses ancêtres, et que de tout temps on a vus dans sa famille.

XXII. N'attendez pas que je parcoure toutes les maisons de la province, et que je vous dise : Il a pris une coupe à Eschyle de Tyndare, un plat à Thrason de la même ville, une cassolette à Nymphodore d'Agrigente. Quand je produirai les témoins siciliens, qu'il choisisse celui qu'il voudra : je l'interrogerai sur ces détails trop uniformes, et vous verrez qu'il n'est pas une ville, pas même une maison un peu fortunee, qui n'ait à reclamer quelques effets de cette nature. Il venait à un repas : il voyait une pièce de vaisselle ciselee. Entraîne par une force irrésistible, il fallait qu'il y portât la main. Pompéius Philon, autrefois citoyen de Tyndare, l'avait invité à sa campagne. Il fit ce que nul Sicilien n'osait faire; mais il pensait qu'un Romain avait des droits que les Siciliens n'avaient pas. Il fit placer sur sa table un plat enrichi de très belles figures. Verrès le voit, et Verrès à l'instant saisit sur la table d'un hôte cette pièce consacrée aux dieux domestiques, aux dieux protecteurs de l'hospitalité. Cependant, par une suite de ce desinteressement dont je vous parlais tout à l'heure, il se contenta de détacher les figures, et rendit genereusement ce qui restait de cette pièce d'argenterie.

N'en a-t-il pas usé de même à l'égard d'Eupolème de Calacte, d'une famille noble, l'hôte et l'ami des Lucullus, qui dans ce moment est à l'armee auprès de Lucius Lucullus [32] ? Il soupait chez lui. Eupolème avait fait servir son argenterie dépouillée de ses reliefs, afin que le préteur ne fût pas tenté de la depouiller lui-

apposuerat, ne purus ipse relinqueretur; duo pocula non magna, verumtamen cum emblematis. Hic, quasi festivum acroama, ne sine corollario de convivio discederet, ibidem, convivis inspectantibus, emblemata avellenda curavit.

Neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor; neque opus est, nec fieri ullo modo potest. Tantummodo uniuscujusque de varia improbitate generis indicia apud vos, et exempla profero : neque enim ita se gessit in his rebus, tanquam rationem aliquando esset redditurus; sed prorsus ita, quasi aut reus nunquam esset futurus, aut quo plura abstulisset, eo minore periculo in judicium esset venturus : qui hæc, quæ dico, jam non occulte, non per amicos atque interpretes, sed palam, de loco superiore, ageret pro imperio et potestate.

XXIII. Catinam quum venisset, oppidum locuples, honestum, copiosum, Dionysiarchum ad se proagorum, hoc est, summum magistratum, vocari jubet : ei palam imperat, ut omne argentum, quod apud quemque esset Catinæ, conquirendum curaret, et ad se transferendum. Philarchum Centuripinum, primum hominem genere, virtute, pecunia, non hoc idem juratum dicere audistis, sibi istum negotium dedisse, atque imperavisse, ut Centuripinis, in civitate totius Siciliæ multo maxima et locupletissima, omne argentum conquireret, et ad se comportari juberet? Agyrio similiter istius imperio vasa Corinthia per Apollodorum, quem testem audistis, Syracusas deportata sunt.

même. Deux coupes seulement, et toutes deux assez petites, osèrent paraître avec leurs ornements. Le préteur, comme s'il eût eté l'un de ces bouffons [33] qu'on mande pour l'amusement de la société, ne voulut pas se retirer du festin sans emporter sa petite couronne, et à la vue des convives il fit détacher les figures.

Je n'entreprends pas de dénombrer tous ses vols : cette énumeration est inutile, elle est même impossible. Seulement je présente en chaque genre des essais et des exemples de ses déprédations variées sous toutes les formes ; car il n'agissait pas comme un homme qui doit un jour rendre compte de ses actions; il semblait s'être persuadé que jamais il ne serait accusé, ou que la multiplicite même de ses vols en assurerait l'impunité. Ce n'etait plus dans l'ombre, ni par les mains de ses amis et de ses agents qu'il commettait ses crimes, mais ouvertement, du haut de son tribunal, en déployant tout l'appareil de l'autorité.

XXIII. Il arrive à Catane, ville riche et célèbre ; il mande Dionysiarque qui en était proagore, c'est-à-dire le premier magistrat, et lui ordonne publiquement de rechercher toute l'argenterie qui se trouvera dans la ville, et de la lui apporter. Philarque, un des premiers citoyens de Centorbe par son mérite personnel, par sa naissance et sa fortune, a déclaré sous serment qu'une pareille injonction lui a été faite pour cette ville, une des plus opulentes et des plus considérables de la Sicile. Par un ordre semblable, Apollodore, dont vous avez entendu la déposition, fit de même transporter à Syracuse les vases corinthiens qui etaient dans la ville d'Agyre.

Illa vero optima, quod, quum ad Haluntium venisset prætor laboriosus et diligens, ipse in oppidum accedere noluit, quod erat difficili adscensu atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solum domi suæ, sed tota Sicilia in primis nobilem, vocari jussit: ei negotium dedit, ut, quidquid Haluntii esset argenti cælati, aut si quid etiam Corinthiorum, id omne statim ad mare ex oppido deportaretur. [1] Escendit in oppidum Archagathus. Homo nobilis, qui a suis et amari et diligi vellet, ferebat graviter illam sibi ab isto provinciam datam; nec, quid faceret, habebat. Pronuntiat, quid sibi imperatum esset : jubet omnes proferre, quæ haberent. Metus erat summus : ipse enim tyrannus non discedebat longius; Archagathum, et argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum exspectabat.

Quem concursum in oppido factum putatis? quem clamorem? quem porro fletum mulierum? Qui viderent, equum Trojanum introductum, urbem captam esse dicerent. Efferri sine thecis vasa, extorqueri alia de manibus mulierum, effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt : ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse. Omnia deferuntur : Cibyratæ fratres vocantur : pauca improbant; quæ probarant, iis

[1] *Sic Græv. e ms. reg. Al.* Adscendit.

Mais voici le trait le plus admirable. Notre actif et infatigable préteur s'était approché d'Haluntium. La ville est sur une hauteur et d'un accès difficile. Il ne voulut pas se donner la peine de monter jusque là. Il mande Archagathe, citoyen qui jouit de la plus grande considération dans sa patrie, et dans toute la Sicile. Il le charge de faire apporter aussitôt, sur le bord de la mer, l'argenterie ciselée, et même tout ce qu'il y a de vases corinthiens dans Haluntium. Archagathe remonte. Cet homme honnête, et jaloux de mériter l'estime et l'amitié de ses compatriotes, était désespéré d'une commission si odieuse; mais il fallait obéir. Il signifie l'ordre du préteur : il enjoint à chacun de produire ce qu'il possède. La crainte était extrême. Le tyran ne s'éloignait pas. Couché dans sa litière, il attendait sur le rivage, au pied de la montagne, Archagathe et l'argenterie des Haluntiens.

Comment vous peindre le tumulte et l'agitation qui règnent dans la ville, les cris, les plaintes et les pleurs des femmes? On eût dit que le cheval de Troie était entré dans les murs, et qu'Haluntium était pris d'assaut. Ici des vases sont emportés sans leurs étuis; là d'autres vases sont arrachés aux femmes; on enfonce les portes, on brise les verroux. Si quelquefois dans une guerre ou dans une alarme soudaine, on oblige les particuliers de fournir leurs armes, ils les cèdent à regret, quoique ce soit pour la défense commune. Quelle devait donc être la douleur des Haluntiens, en se voyant enlever leur argenterie pour qu'elle devînt la proie d'un brigand? Enfin tout est apporté. Les deux frères sont appelés. Ils rejettent un très petit nombre de pièces; et à mesure qu'ils approuvent, on détache les reliefs

crustæ aut emblemata detrahuntur. Sic Haluntini, excussis deliciis, cum argento puro domum reverterunt.

XXIV. Quod unquam, judices, hujusmodi everriculum in illa provincia fuit? Avertere aliquid de publico quam obscurissime per magistratum solebant, etiam aliquid de privato nonnunquam occulte auferebant; et illi tamen condemnabantur. Et, si quæritis, ut ipse de me detraham, illos ego accusatores puto fuisse, qui hujusmodi hominum furta odore, aut aliquo leviter presso vestigio persequebantur. Nam nos quidem quid facimus in Verre, quem in luto volutatum totius corporis vestigiis invenimus? Permagnum est in eum dicere aliquid, qui præteriens, lectica paullisper deposita, non per præstigias, sed palam, per potestatem, uno imperio, ostiatim totum oppidum compilarit? At tamen, ut possit se dicere emisse, Archagatho imperat, ut aliquid illis, quorum argentum fuerat, nummulorum, dicis causa, daret. Invenit Archagathus paucos, qui vellent accipere : his dedit. Eos nummos tamen iste Archagatho non reddidit. Voluit Romæ petere Archagathus : Cn. Lentulus Marcellinus dissuasit, sicut ipsum dicere audistis. Recita ARCHAGATHI ET LENTULI TESTIMONIUM.

Et, ne forte hominem existimetis hanc tantam vim emblematum sine causa coacervare voluisse, videte quanti vos, quanti existimationem populi romani, quanti leges et judicia, quanti testes Siculos, negotiatoresque fecerit. Posteaquam tantam

et les figures [34]. Alors les Haluntiens retournèrent chez eux avec leur argenterie débarrassée de toutes ces superfluités d'un luxe frivole.

XXIV. Quel fléau pour la province, et quel excès de déprédation! On a vu des magistrats détourner en secret quelque somme du trésor public, quelquefois porter une main furtive sur les propriétés des citoyens; et malgré leurs précautions, ils étaient condamnés. S'il faut le dire, aux dépens de mon amour-propre, ceux qui les accusaient avaient besoin de talent pour suivre à la piste ces larcins ténébreux, et s'attacher à des traces légères. Mais lui, je trouve toutes les parties de son corps empreintes dans la fange où il s'est roulé. Quel talent faut-il pour convaincre un homme qui, passant près d'une ville, fait arrêter un instant sa litière, et sans autre prestige que l'abus du pouvoir et la force d'un ordre tyrannique, dépouille ouvertement toutes les maisons de toute une cité? Cependant il faut qu'il puisse dire : J'ai acheté. Il charge Archagathe de compter, pour la forme, quelques pièces de monnaie à ceux qu'il a dépouillés. Il en trouva fort peu qui voulussent accepter. Il les paya. Mais cet argent ne lui a pas encore été remis par Verrès. Il a voulu le lui demander à Rome; et Lentulus Marcellinus lui a conseillé de n'en rien faire. Vous le voyez par sa déposition. Lisez les DÉPOSITIONS D'ARCHAGATHE ET DE LENTULUS.

Ne croyez pas que cet homme ait accumulé sans motif ce nombre incroyable d'objets si précieux. Vous allez voir une preuve de son respect pour vous, pour l'opinion publique, pour les lois et les tribunaux, pour les Siciliens et nos Romains témoins de son impudence. Après qu'il eut rassemblé tous ces reliefs, et qu'il n'en

multitudinem collegerat emblematum, ut ne unum quidem cuiquam reliquisset, instituit officinam Syracusis in regia maximam, palam; artifices omnes, cælatores, ac vascularios convocari jubet; et ipse suos complures habebat. Eo conducit magnam hominum multitudinem : menses octo continuos opus his non defuit, quum vas nullum fieret, nisi aureum. Tum illa, ex patellis et thuribulis quæ vellerat, ita scite in aureis poculis illigabat, ita apte in scyphis aureis includebat, ut ea ad illam rem nata esse diceres. Ipse tamen prætor, qui sua vigilantia pacem in Sicilia dicit fuisse, in hac officina majorem partem diei cum tunica pulla sedere solebat et pallio.

XXV. Hæc ego, judices, non auderem proferre, ni vererer, ne forte plura de isto ab aliis in sermone, quam a me in judicio audisse vos diceretis. Quis enim est, qui de hac officina, qui de vasis aureis, qui de istius pallio, tunica pulla, non audierit? Quem voles de conventu Syracusanorum virum bonum nominato : producam : nemo erit, quin hoc se aut vidisse, aut audisse dicat.

O tempora! o mores! nihil nimium vetus proferam. Sunt vestrum, judices, quam multi, qui L. Pisonem cognoverunt, hujus L. Pisonis, qui prætor fuit, patrem. Is quum esset in Hispania prætor, qua in provincia occisus est, nescio quo pacto, dum armis exercetur, annulus aureus, quem habebat, fractus est et comminutus. Quum vellet sibi annu-

resta plus un seul à personne, il établit un atelier immense à Syracuse, dans le palais des anciens rois, sous les yeux de tous les habitants. Il y rassembla tous les orfévres, les graveurs, les ciseleurs de la province, sans compter ceux qui étaient à lui; et le nombre en était grand. Cette multitude d'ouvriers travailla huit mois entiers, quoiqu'on les occupât seulement à des ouvrages en or. C'est alors que les ornements arrachés des plats et des cassolettes, furent appliqués à des coupes d'or avec tant d'adresse, incrustés avec tant de goût, qu'ils semblaient avoir été faits pour occuper cette place. Cependant ce préteur, qui veut qu'on fasse honneur à sa vigilance de la paix dont a joui la Sicile, passait la plus grande partie du jour assis dans son atelier, vêtu d'une tunique brune et d'un manteau grec. [35]

XXV. Je n'oserais vous entretenir de tous ces détails, si je ne craignais pas qu'on ne me reprochât d'en avoir moins dit devant ce tribunal que chacun de vous n'en apprend dans les conversations particulières. En effet, qui n'a pas ouï parler de cet atelier, des vases d'or, du manteau grec et de la tunique brune? Nommez qui vous voudrez de nos Romains établis à Syracuse, pourvu que ce soit un honnête homme; je l'interrogerai : il ne s'en trouvera pas un qui n'atteste avoir vu lui-même tout ce que je dis, ou l'avoir appris de témoins oculaires.

O que les temps sont changés [36]! Sans remonter à des époques éloignées, plusieurs de vous ont connu L. Pison, père de celui qui dernièrement a été préteur [37]. Pendant qu'il commandait en Espagne où il a été tué, il arriva qu'en s'exerçant aux armes, il brisa son anneau. Il voulait en avoir un autre; il fit venir un orfévre dans le forum, au pied de son tribunal, à Cordoue. Là, publiquement, il pesa l'or nécessaire, et com-

lum facere, aurificem jussit vocari in forum, ad sellam, Cordubæ, et ei palam appendit aurum. Hominem in foro sellam jubet ponere, et facere annulum, omnibus præsentibus. Nimium fortasse dicet aliquis hunc diligentem. Hactenus reprehendat si quis volet; nihil amplius : verum fuit ei concedendum : filius enim L. Pisonis erat, ejus qui primus de pecuniis repetundis legem tulit.

Ridiculum est nunc de Verre me dicere, quum de Pisone Frugi dixerim. Verumtamen, quantum intersit, videte : iste quum aliquot abacorum faceret vasa aurea, non laboravit, quid non modo in Sicilia, verum etiam Romæ in judicio audiret; ille in auri semuncia totam Hispaniam scire voluit, unde prætori annulus fieret. Nimirum, ut hic nomen suum comprobavit, sic ille cognomen.

XXVI. Nullo modo possum omnia istius facta aut memoria consequi, aut oratione complecti : genera ipsa cupio breviter attingere; ut hic modo me commonuit Pisonis annulus, quod totum effluxerat. Quam multis istum putatis hominibus honestis de digitis annulos aureos abstulisse? nunquam dubitavit, quotiescumque alicujus aut gemma, aut annulo delectatus est. Incredibilem rem dicam, sed tam claram, ut ipsum negaturum non arbitrer.

Quum Valentio ejus interpreti epistola Agrigento allata esset, casu signum iste animadvertit in cretula : placuit : exquisivit, unde esset epistola. Respondit, Agrigento. Iste litteras, ad quos solebat,

manda à l'ouvrier de s'établir sur la place et de faire l'anneau en présence du peuple. C'est, dit-on, porter le scrupule à l'excès. Le blâme qui voudra. Mais c'était Pison ; c'était le fils de celui qui, le premier, porta une loi contre les concussionnaires.

Il est ridicule de nommer Verrès, après avoir cité le vertueux Pison. Cependant voyez le contraste : l'un se fait fabriquer des vases d'or en assez grand nombre pour couvrir plusieurs buffets, sans s'inquiéter de ce qu'on dira non seulement en Sicile, mais même dans les tribunaux de Rome ; l'autre, pour une demi-once d'or, veut que toute l'Espagne sache d'où provient l'anneau du préteur. Le premier a justifié son nom ; le second s'est montré digne du surnom qui honore sa famille.

XXVI. Dans l'impossibilité où je suis de rappeler à ma mémoire et de rassembler dans un seul discours tous les crimes de Verrès, je tâche de vous donner en peu de mots une idée sommaire de chaque espèce de vol. En voici une, par exemple, que l'anneau de Pison me rappelle et qui m'était entièrement échappée de l'esprit. Combien d'hommes honnêtes se sont vu arracher du doigt leurs anneaux d'or ! Il l'a fait sans scrupule toutes les fois qu'un anneau lui plaisait par sa forme ou par la beauté de la pierre. Je vais citer un fait incroyable, mais si notoire qu'il n'osera pas lui-même le démentir.

Valentius, son secrétaire, avait reçu une lettre d'Agrigente; par hasard il aperçoit sur la craie l'empreinte du cachet [38]. Elle lui plaît : il demande d'où vient la lettre. On lui répond, d'Agrigente. Il écrit à ses agents qu'on

misit, ut is annulus ad se primo quoque tempore afferretur. Ita litteris istius, patrifamilias, L. Titio cuidam, civi romano, annulus de digito detractus est. Illa vero ejus cupiditas incredibilis est : nam ut in singula conclavia, quæ iste non modo Romæ, sed in omnibus villis habet, tricenos lectos optime stratos cum ceteris ornamentis convivii quæreret, nimium multa comparare [1] videretur. Nulla domus in Sicilia locuples fuit, ubi iste non textrinum instituerit.

Mulier est Segestana, perdives et nobilis, Lamia nomine : per triennium isti, plena domo telarum, stragulam vestem confecit : nihil nisi conchylio tinctum. Attalus, homo pecuniosus, Neti; Lyso, Lilybæi; Critolaus, Ennæ; Syracusis, Æschrio, Cleomenes, Theomnastus; Elori, Archonides, Megistus : vox me citius defecerit, quam nomina. Ipse dabat purpuram tantum, amici operas; credo : jam enim non libet omnia criminari; quasi hoc mihi non satis sit ad crimen, habuisse tam multum, quod daret; voluisse deportare tam multa; hoc denique, quod concedit, amicorum operis esse in hujuscemodi rebus usum. Jam vero lectos æratos et candelabra ænea num cui, præter istum, Syracusis per triennium facta esse existimatis? Emebat; credo. Sed tantum vos certiores, judices, facio, quid iste in provincia prætor egerit, ne cui forte nimium negligens fuisse videatur, neque se satis, quum potestatem habuerit, instruxisse et ornasse.

[1] *Gœrenz. in Cic. Acad.*, II, 20, *emend.* videbatur. *Frustra.*

lui apporte tout de suite ce cachet. Sur cet ordre, un père de famille, un citoyen romain, L. Titius, se voit enlever son anneau. Mais ce qui est vraiment inconcevable, c'est sa fureur pour les étoffes. Quand même il aurait eu dessein de placer dans chacune de ses salles à manger, soit à Rome, soit dans ses différentes campagnes, trente lits magnifiquement ornés [39], et toutes les autres décorations des festins, il n'aurait jamais pu employer ce qu'il amassait en ce genre. Il n'est pas de maison opulente, dans la Sicile, où il n'ait établi une fabrique.

A Ségeste est une femme distinguée par sa naissance et sa fortune. Durant trois ans, dans sa maison remplie de métiers, on fabriqua des tapis pour Verrès, et tous étaient en pourpre conchylienne. Il avait des commis dans toutes les villes : à Nétum, Attale, homme fort riche; Lyson, à Lilybée; Critolaüs, à Enna; à Syracuse, Eschrion, Cléomène, Théomnaste; à Élore, Archonide, Mégiste. La voix me manquerait plus tôt que les noms. Mais, dira-t-on, il fournissait seulement la pourpre, et ses amis la main-d'œuvre. Je veux bien le croire : car enfin, il ne faut pas chercher des crimes partout. Eh! ne suffit-il pas, pour que je l'accuse, qu'il ait été en état de fournir cette quantité de pourpre, qu'il ait projeté d'emporter tant de choses de la province, qu'il ait enfin, comme il en convient, employé les esclaves de ses amis à de tels ouvrages? Et les lits de bronze et les candélabres d'airain, pour quel autre en a-t-on fabriqué dans Syracuse, pendant trois années entières? Il achetait, je le crois. Mais je veux seulement vous instruire de ce qu'il a fait dans sa province, afin qu'on ne le soupçonne pas de s'être oublié lui-même, et d'avoir négligé le soin de son ameublement, pendant qu'il était revêtu de l'autorité.

XXVII. Venio nunc, non jam ad furtum, non ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejusmodi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur : in quo dii immortales violati, existimatio atque auctoritas nominis populi romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac ditione sunt.

Nam reges Syriæ, regis Antiochi filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse : qui venerant non propter Syriæ regnum; nam id sine controversia obtinebant, ut a patre et a majoribus acceperant : sed regnum Ægypti ad se, et ad Selenen, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Hi ipsi posteaquam temporibus reipublicæ exclusi, per senatum agere, quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam, in regnum patrium profecti sunt. Eorum alter, qui Antiochus vocatur, iter per Siciliam facere voluit : itaque, isto prætore, venit Syracusas.

Hic Verres hereditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum ac manus venerat is, quem iste et audierat multa secum præclara habere, et suspicabatur. Mittit homini munera satis large : hæc ad usum domesticum; vini, olei quod visum erat; etiam tritici, quod satis esset, de suis decumis. Deinde ipsum regem ad cœnam vocavit. Exornat ample magnificeque triclinium ; exponit ea, quibus abundabat, plurima ac pulcherrima vasa argentea : namque hæc aurea nondum fecerat. Omni-

XXVII. Maintenant, juges, ce n'est plus un larcin, ce n'est plus un trait d'avarice et de cupidité que je dénonce, mais un delit où je vois rassemblé tout ce qui porte atteinte aux lois de la morale publique. Les dieux immortels outragés, la majesté du peuple romain avilie, l'hospitalité trahie et dépouillée, tous les rois les plus dévoués à la république et les nations qui vivent sous leur empire, aliénés de nous par le crime d'un préteur: tels sont les attentats dont je demande vengeance.[40]

Vous savez que, dans ces derniers temps, les jeunes rois de Syrie, fils du roi Antiochus, ont fait quelque séjour à Rome[41]. Ils y étaient venus pour une contestation relative, non au royaume de Syrie qu'on ne leur disputait pas, ils le tiennent de leur père et de leurs aïeux; mais à celui d'Égypte, sur lequel ils croyaient avoir des droits par Séléné, leur mère. Les circonstances ne permettant pas au sénat d'accueillir leur demande, ils repartirent pour la Syrie, leur royaume héréditaire. L'un d'eux, Antiochus, voulut passer par la Sicile. Il vint donc à Syracuse durant la préture de Verrès.

Dès que ce tyran le vit entrer dans ses états, il le regarda comme une proie tombée entre ses mains. Il avait ouï dire que le jeune prince apportait avec lui beaucoup d'objets précieux; son avidité l'aurait seule deviné. Il lui envoie des présents assez considérables[42], et spécialement, pour l'entretien de sa maison, de l'huile, du vin, et même une quantité suffisante de blé: c'était le fruit des décimes extorquées. Il l'invite lui-même à souper. Il fait parer la salle avec la plus grande magnificence, expose sur ses buffets cette argenterie admirable dont il était si bien pourvu: sa vaisselle d'or

bus curat rebus instructum et paratum ut sit convivium. Quid multa? Rex ita discessit, ut et istum copiose ornatum, et se honorifice acceptum arbitraretur. Vocat ad cœnam deinde ipse prætorem; exponit suas copias omnes, multum argentum, non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, et maxime in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo : de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem, Q. Minucium dicere audistis.

Iste unumquodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi romani satis jucundum et gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare iste nihil aliud, quod ipsa res declaravit, nisi, quemadmodum regem ex provincia spoliatum expilatumque dimitteret. Mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud illum viderat : ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissime dedit. Mittit etiam trullam gemmeam rogatum : velle se eam diligentius considerare. Ea quoque ei mittitur.

XXVIII. Nunc reliquum, judices, attendite, de quo et vos audistis, et populus romanus non nunc primum audiet; et in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis, opere mirabili perfectum, reges hi, quos dico, Romam quum attulissent, ut in Capitolio ponerent; quod nondum etiam perfectum templum

n'existait pas encore. Il a soin que rien ne manque à la délicatesse et à la somptuosité du festin. Enfin le roi se retira frappé de l'opulence de Verrès, et charmé de la réception honorable qu'on lui avait faite. A son tour, il invite le préteur. Il étale toutes ses richesses, beaucoup d'argenterie, et même une grande quantité de coupes d'or ornées de pierreries, telles qu'en ont les rois, et surtout les rois de Syrie. On remarquait, entre autres pièces, un vase à mettre du vin, d'une seule pierre, avec une anse d'or. Vous avez entendu la déposition de Minucius, témoin éclairé et digne de foi.

Verrès prend chaque pièce dans ses mains; il loue, il admire. Le roi est enchanté que la fête soit agréable à un préteur du peuple romain. On se sépare. Dès ce moment Verrès ne s'occupe plus, comme la suite l'a fait voir, qu'à trouver le secret de faire sortir de la province le roi entièrement pillé et dépouillé. Il lui envoie demander les plus beaux des vases qu'il a vus chez lui. C'était pour les montrer à ses ciseleurs. Le roi, qui ne connaissait pas l'homme, les donne avec plaisir et sans aucun soupçon. Verrès fit demander aussi le vase d'une seule pierre. Il veut le considérer avec attention. Ce vase aussi lui est envoyé.

XXVIII. Juges, redoublez votre attention : ce que je vais dire n'est point nouveau pour vous. Le peuple romain ne l'entendra point ici pour la première fois. Le bruit en est parvenu chez les nations étrangères, jusqu'aux extrémités du monde. Les princes dont je parle avaient apporté un candélabre enrichi des pierres les plus brillantes et d'un travail admirable. Leur dessein était de le placer dans le Capitole; mais l'édifice n'étant

offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere ac proferre voluerunt, ut et magnificentius videretur, quum suo tempore in cella Jovis optimi maximi poneretur, et clarius, quum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum atque integra perveniret : statuerunt id secum in Syriam reportare, ut, quum audissent simulacrum Jovis optimi maximi dedicatum, legatos mitterent, qui cum ceteris rebus illud quoque eximium atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit res ad istius aures, nescio quomodo : nam rex id celatum voluerat; non quo quidquam metueret, aut suspicaretur, sed ut ne multi illud ante præciperent oculis, quam populus romanus. Iste petit a rege, et eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

Antiochus, qui animo et puerili esset, et regio, nihil de istius improbitate suspicatus est : imperat suis, ut id in prætorium involutum quam occultissime deferrent. Quo posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt, iste clamare cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis et plurimis gemmis esse debebat; ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia; ea magnitudine, ut intelligi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornamentum esse factum. Quod quum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut refer-

pas achevé, ils ne purent y déposer leur offrande. D'un autre côté, ils ne voulaient pas livrer ce chef-d'œuvre à l'avidité des regards publics. Ils étaient bien aises de lui ménager le mérite de la nouveauté, pour le moment où il serait placé dans le sanctuaire du maître des dieux [13], afin que le plaisir de la surprise ajoutât encore au sentiment de l'admiration. Ils prirent le parti de le remporter avec eux en Syrie, et d'attendre la dédicace du temple pour envoyer cette rare et magnifique offrande par les ambassadeurs chargés des autres présents. Verrès eut connaissance de ce candélabre, je ne sais par quelle voie, car le roi en faisait un secret; non pas qu'il eût des craintes et des soupçons, mais il ne voulait pas que beaucoup de personnes fussent admises à le voir avant le peuple romain. Le préteur demande au roi et le prie avec instance de le lui envoyer. Il a le plus grand désir de le voir. Cette faveur sera pour lui seul.

Antiochus était jeune, il était roi; il ne soupçonna rien de sa perversité. Il ordonne à ses officiers d'envelopper le candélabre et de le porter au palais du préteur le plus secrètement possible. On l'apporte, on le découvre, on le place devant Verrès. Il s'écrie que c'est un présent digne du royaume de Syrie, digne du roi, digne du Capitole. En effet, ce candélabre étincelait du feu des pierres les plus éclatantes. La variété et la délicatesse du travail semblaient le disputer à la richesse de la matière; et sa grandeur annonçait qu'on l'avait destiné, non à parer le palais d'un mortel, mais à décorer le temple le plus auguste de l'univers. Quand les officiers crurent que Verrès avait eu tout le temps de l'examiner, ils se mirent en devoir de le remporter.

rent. Iste ait se velle illud etiam atque etiam considerare; nequaquam se esse satiatum: jubet illos discedere, et candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes ad Antiochum revertuntur.

XXIX. Rex primo nihil metuere, nihil suspicari: dies unus, alter, plures: non referri. Tum mittit rex ad istum, si sibi videatur, ut reddat. Jubet iste posterius ad se reverti. Mirum illi videri: mittit iterum: non redditur. Ipse hominem appellat; rogat, ut reddat. Os hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quodque ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum; quod Jovi optimo maximo, quod populo romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, et vehementer petere cœpit. Quum ille se, et religione Jovis Capitolini, et hominum existimatione impediri diceret, quod multæ nationes testes essent illius operis, ac muneris: iste homini minari acerrime cœpit. Ubi videt eum nihilo magis minis, quam precibus permoveri, repente hominem de provincia jubet ante noctem decedere: ait se comperisse ex ejus regno piratas in Siciliam esse venturos.

Rex maximo conventu, Syracusis, in foro, ne quis forte me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur, in foro, inquam, Syracusis, flens ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in Capitolium missurus esset, quod

Il leur dit qu'il ne l'a pas assez vu, qu'il veut le voir encore ; il leur ordonne de se retirer et de laisser le candélabre ; ils retournent vers Antiochus, sans rien rapporter.

XXIX. D'abord le roi est sans inquiétude et sans défiance. Un jour, deux jours, plusieurs jours se passent, et le candélabre ne revient pas. Il envoie le redemander. Verrès remet au lendemain. Antiochus est étonné. Il envoie une seconde fois ; le candélabre n'est pas rendu. Il va lui-même trouver le préteur, et le prie de vouloir bien le rendre. Ici connaissez l'effronterie et l'impudence insigne du personnage. Il savait que ce chef-d'œuvre devait être placé dans le Capitole, qu'il était réservé pour Jupiter et pour le peuple romain. Il le savait, il l'avait appris du roi lui-même ; et il demande qu'il lui en fasse un don, et il insiste de la manière la plus pressante. Le prince s'en défend : le vœu qu'il a fait à Jupiter, le soin de son honneur, ne lui laissent pas la liberté d'en disposer. Plusieurs nations ont vu travailler à ce magnifique ouvrage : elles en connaissent la destination. Le préteur ne répond que par des menaces ; mais voyant qu'elles ne réussissent pas mieux que les prières, il lui enjoint brusquement de sortir de la province avant la nuit. On l'a informé, dit-il, que des pirates sortis de son royaume doivent faire une descente en Sicile.

Le roi, en présence d'une foule de Romains [11], dans le forum de Syracuse (car ne croyez pas que je parle ici d'un crime commis dans l'ombre, et que je l'accuse sur de simples soupçons) ; oui, le roi, les larmes aux yeux, attestant et les dieux et les hommes, déclare à haute voix que Verrès lui enlève un candélabre tout en pierreries, qu'il destinait au Capitole, et qu'il vou-

in templo clarissimo, populo romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id sibi C. Verrem abstulisse; de ceteris operibus ex auro, gemmis, quæ sua penes illum essent, se non laborare; hoc sibi eripi, miserum esse, et indignum : id etsi antea jam mente et cogitatione sua, fratrisque sui, consecratum esset, tamen tum se in illo conventu civium romanorum dare, donare, dicare, consecrare Jovi optimo maximo, testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religionis adhibere.

XXX. Quæ vox? quæ latera? quæ vires hujus unius criminis querimoniam possint sustinere? Rex Antiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrum, biennium fere, comitatu regio atque ornatu fuisset, is quum amicus et socius populi romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis et clarissimis regibus, opulentissimo et maximo regno, præceps e provincia populi romani exturbatus est.

Quemadmodum hoc accepturas nationes exteras; quemadmodum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras perventuram putasti, quum audierint a prætore populi romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi romani atque amicum? Nomen vestrum populique romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit : sic omnes

lait y placer comme un monument de son amitié et de son alliance avec le peuple romain; qu'il fait le sacrifice des autres ouvrages en or et en pierreries que Verrès lui retient; mais qu'il est cruel, qu'il est odieux que le candelabre aussi lui soit enlevé; qu'il renouvelle la consécration que son frère et lui ont déjà prononcée dans leur cœur, et qu'en présence des Romains qui l'entendent, il le donne, il le dédie, il le consacre à Jupiter capitolin, et qu'il atteste, sur la sincérité de son hommage, le dieu même qui reçoit son serment.

XXX. Quelle voix, quels poumons, quelles forces peuvent suffire à l'indignation qu'excite ce seul attentat [45]? Un roi qui, pendant près de deux années entières, s'est montré dans Rome avec le cortége et l'appareil imposant de la royauté; un roi, l'ami, l'allié du peuple romain, dont le père, l'aïeul et les ancêtres, tous illustres et par l'ancienneté de leur origine, et par leur grandeur personnelle, ont été constamment attachés à notre république, le souverain d'un empire aussi vaste que florissant, Antiochus est chassé honteusement d'une province romaine!

Répondez, Verrès, quelle sensation cette nouvelle devait-elle produire chez les nations étrangères? qu'auront pensé les autres rois et les peuples placés aux extrémités de la terre, lorsqu'ils auront appris qu'un préteur romain a outragé un roi, dépouillé un hôte, chassé de sa province un ami et un allié du peuple romain? Juges, n'en doutez pas, si un tel attentat demeure impuni, votre nom, le nom de Rome sera voué désormais à l'horreur et à l'exécration des nations; aujourd'hui surtout qu'elles ne s'entretiennent que de l'avarice et de

arbitrabuntur, præsertim quum hæc omnino fama de nostrorum hominum avaritia et cupiditate percrebruerit, non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui [1] approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates, multi privati opulenti ac potentes, habent profecto in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas, imperiique nostri nomen desiderat : qui si intellexerint, interverso regali hoc dono, graviter vos tulisse, grata fore vobis populoque romano sua studia ac dona arbitrabuntur; sin hoc vos in rege tam nobili, in re tam eximia, in injuria tam acerba, neglexisse audierint, non erunt tam amentes, ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. Hoc loco, Q. Catule, te appello : loquor enim de tuo clarissimo pulcherrimoque monumento. Non judicis solum severitatem in hoc crimine, sed prope inimici atque accusatoris vim suscipere debes : tuus est enim honos in illo templo, senatus populique romani beneficio; tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur; tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quomodo magnificentius est restitutum, sic copiosius ornatum sit, quam fuit; ut illa flamma divinitus exstitisse videatur, non quæ deleret Jovis optimi maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

[1] *Sic Ernest. e cod. Guelferb. Vulgo* approbarunt.

la cupidité de nos magistrats, elles croiront que ce crime doit être imputé, non pas au seul Verrès, mais à tous ceux qui l'auront approuvé. Beaucoup de rois, beaucoup de républiques, beaucoup de particuliers riches et puissants se proposent, sans doute, d'envoyer au Capitole des offrandes dignes de la majesté et de la grandeur de notre empire. S'ils apprennent que vous avez puni sévèrement le sacrilége qui a détourné l'offrande d'un roi, ils aimeront à penser que leurs dons et leur zèle seront agréables au sénat et au peuple; mais s'ils entendent dire que l'insulte faite à un roi si respectable, que le vol d'un objet aussi précieux, qu'un outrage aussi atroce, vous ont trouvés froids et indifférents, n'espérez pas qu'ils soient assez insensés pour employer leurs peines, leurs soins, leurs richesses, à vous offrir des dons qu'ils croiront de nul prix à vos yeux!

XXXI. Je m'adresse à vous, Catulus : car je parle d'un temple dont la magnificence est votre ouvrage [46]. J'attends ici de vous, non pas seulement la sévérité d'un juge, mais j'ose dire, la passion d'un ennemi, et l'animosité d'un accusateur. Par une faveur spéciale du sénat et du peuple romain, votre gloire est inséparable de celle de ce temple. Votre nom, consacré avec ce superbe édifice, arrivera comme lui à l'immortalité. C'est pour vous un devoir, une obligation sacrée, de tout faire pour que le nouveau Capitole, déjà plus magnifique par la majesté de l'architecture, devienne aussi plus éclatant par la richesse des décorations; il faut qu'on dise que la flamme qui l'avait consumé était descendue du ciel, non pour détruire le temple de Jupiter, mais pour nous avertir d'en élever un autre plus brillant encore et plus magnifique.

Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis; se illud scire ad istum esse delatum; se scire non redditum : audisti, et audies omni e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi optimo maximo dicatum esse ab rege Antiocho et consecratum. Si judex non esses, et hæc ad te delata res esset, te potissimum hoc persequi, te petere, te agere oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus criminis esse debeas, qui apud alium judicem multo acrior, quam ego sum, actor accusatorque esse deberes.

XXXII. Vobis autem, judices, quid hoc indignius, aut quid minus ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis optimi maximi, e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere atque illustrari Jovis optimi maximi templum oportebat, id apud istum in ejusmodi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum ceteris Chelidonis hereditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri unquam fore, aut quid fuisse religiosi putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat, ubi ne precari quidem Jovem optimum maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo etiam dii immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetendas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem

Minucius Rufus a déposé que le roi Antiochus a logé chez lui à Syracuse, qu'il sait que le candelabre fut porté chez Verrès, qu'il sait aussi qu'il n'a pas été rendu; il a déposé, et tous les Romains établis à Syracuse répéteront qu'ils ont entendu le roi Antiochus dédier et consacrer ce même candélabre au grand Jupiter. Si vous n'étiez pas juge dans cette cause, et que ce crime vous fût dénoncé, ce serait à vous de le déférer aux tribunaux, de le poursuivre et de vous porter accusateur. Je n'ai donc pas de doute sur l'arrêt que vous allez prononcer, puisque, devant d'autres juges, vous devriez accuser avec encore plus de chaleur que je ne le fais moi-même.

XXXII. Et vous, juges, concevez-vous rien de plus indigne et de plus intolerable? Verrès aura dans sa maison le riche, le magnifique candélabre du grand Jupiter! cet inappréciable chef-d'œuvre, qui devait remplir de sa splendeur le temple du maître des dieux, prêtera sa lumière à ces festins honteux et souillés par les debauches les plus scandaleuses! les ornements du Capitole, placés dans la maison d'un infâme, seront confondus avec les meubles d'une Chélidon! Pensez-vous que rien puisse jamais être sacré pour Verrès, ou qu'il ait jamais rien respecté, lui, qui ne sent pas encore toute l'enormité de son crime; lui, qui ose se presenter dans une cause où il ne peut pas, comme les autres accusés, lever ses mains vers Jupiter et implorer son appui; lui, enfin, qui voit les dieux recourir à un tribunal qui jusqu'ici n'avait entendu que les reclamations des hommes? S'il n'a pas epargne le Capitole même, faut-il s'etonner qu'il ait pille dans Athènes le temple de Minerve, le temple d'Apollon à Delos, à Samos celui de Junon, celui de Diane à Perga; enfin

Sami, Pergæ Dianam, multos præterea ab isto deos tota Asia Græciaque violatos, qui a Capitolio manus abstinere non potuerit? Quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non est passus. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi esse duxit; ita sese in ea provincia per triennium gessit, ut ab isto non solum hominibus, verum etiam diis immortalibus bellum indictum putaretur.

XXXIII. Segesta est oppidum pervetus in Sicilia, judices, quod ab Ænea fugiente a Troja, atque in hæc loca veniente, conditum esse demonstrant. Itaque Segestani, non solum perpetua societate atque amicitia, verum etiam cognatione se cum populo romano conjunctos esse arbitrantur. Hoc quondam oppidum, quum illa civitas cum Pœnis suo nomine ac sua sponte bellaret, a Carthaginiensibus vi captum atque deletum est; omniaque, quæ ornamento urbi esse possent, Carthaginem sunt ex illo loco deportata. Fuit apud Segestanos ex ære simulacrum Dianæ, quum summa atque antiquissima præditum religione, tum singulari opere artificioque perfectum. Hoc translatum Carthaginem, locum tantum hominesque mutarat, religionem quidem pristinam conservabat : nam propter eximiam pulchritudinem, etiam hostibus digna, quam sanctissime colerent, videbatur.

Aliquot seculis post, P. Scipio bello Punico tertio Carthaginem cepit : qua in victoria (videte hominis

ceux de tant de dieux dans la Grèce et dans toute l'Asie? Ce temple que des particuliers s'empressent, et s'empresseront toujours de décorer de leurs richesses, Verrès n'a pas souffert qu'il fût décoré par un roi! Aussi, depuis cette époque funeste, rien n'a pu réprimer son audace sacrilége; et sa conduite dans la province a été constamment celle d'un brigand, qui a déclare la guerre non seulement aux hommes, mais encore aux dieux immortels.

XXXIII. Ségeste est une ville de la plus haute antiquité [47] : on assure qu'elle fut bâtie par Énée, lorsque ce prince, échappé des ruines de Troie, aborda sur les côtes de la Sicile. Aussi les Ségestains se croient-ils unis avec le peuple romain, autant par les liens du sang que par ceux d'une alliance et d'une amitié qui ne souffrirent jamais d'interruption. Dans une guerre qu'ils soutinrent en leur nom contre les Carthaginois, leur ville fut prise et détruite. Tout ce qui pouvait servir à l'embellissement de Carthage fut emporté par les vainqueurs. Parmi les dépouilles était une Diane en bronze, objet du culte le plus antique et vrai chef-d'œuvre de l'art. Transportée en Afrique, cette Diane n'avait fait que changer d'autels et d'adorateurs. Ses honneurs la suivirent dans ce nouveau sejour, et son incomparable beauté lui fit retrouver chez un peuple ennemi tous les hommages qu'elle recevait à Ségeste.

Quelques siècles après, dans la troisième guerre punique, P. Scipion se rendit maître de Carthage; le

virtutem et diligentiam, ut et domesticis præclarissimæ virtutis exemplis gaudeatis, et eo majore odio dignam istius incredibilem audaciam judicetis) convocatis Siculis omnibus, quod diutissime sæpissimeque Siciliam vexatam a Carthaginiensibus cognorat, jubet omnia conquiri : pollicetur, sibi magnæ curæ fore, ut civitatibus, quæ cujusque fuissent, restituerentur. Tum illa, quæ quondam fuerant Himera sublata, de quibus antea dixi, Thermitanis sunt reddita; tum alia Gelensibus, alia Agrigentinis : in quibus etiam ille nobilis taurus, quem crudelissimus omnium tyrannorum Phalaris habuisse dicitur, quo vivos, supplicii causa, demittere homines, et subjicere flammam solebat; quem taurum Scipio quum redderet Agrigentinis, dixisse dicitur æquum esse illos cogitare, utrum esset Siculis utilius, suisne servire, an populo romano obtemperare; quum idem monumentum, et domesticæ crudelitatis, et nostræ mansuetudinis haberent.

XXXIV. Illo tempore Segestanis maxima cum cura hæc ipsa Diana, de qua dicimus, redditur; reportatur Segestam; in suis antiquis sedibus summa cum gratulatione civium et lætitia reponitur. Hæc erat posita Segestæ, sane excelsa in basi; in qua grandibus litteris P. Africani nomen erat incisum, eumque Carthagine capta restituisse, perscriptum. Colebatur a civibus; ab omnibus advenis visebatur;

vainqueur (observez l'active probité de ce héros : ce grand exemple de vertu dans un de vos citoyens sera pour vos cœurs une jouissance délicieuse, et vous en concevrez encore plus de haine contre l'audace incroyable de Verrès), Scipion, dis-je, rassembla tous les Siciliens. Il savait que, pendant long-temps et à diverses reprises, leur pays avait été dévasté par les Carthaginois : il ordonna les perquisitions les plus exactes, et promit de donner tous ses soins pour faire restituer à chaque ville ce qui lui avait appartenu. Alors les statues d'Himère, dont j'ai parlé ailleurs, furent reportées chez les Thermitains [48]. Gela, Agrigente, recouvrèrent ce qu'elles avaient perdu, entre autres chefs-d'œuvre, ce taureau, instrument trop fameux des vengeances de Phalaris. On sait que le plus atroce de tous les tyrans allumait des feux sous les flancs de ce taureau, après y avoir enfermé les hommes que sa haine avait proscrits. En le rendant aux Agrigentins, Scipion leur dit qu'ils devaient sentir lequel était le plus avantageux pour les Siciliens, de vivre sous le joug de leurs compatriotes, ou d'obéir au peuple romain, puisque la présence de ce monument attestait à la fois et la cruauté de leurs tyrans et la douceur de notre république.

XXXIV. A cette même époque [49], la Diane dont je parle fut rendue aux Ségestains. Elle fut reportée à Ségeste et rétablie dans son premier séjour, au milieu des transports et des acclamations. Elle était posée sur un piédestal fort exhaussé, sur lequel on lisait ces mots en gros caractères : SCIPION L'AFRICAIN L'A RENDUE APRÈS LA PRISE DE CARTHAGE. Les citoyens l'honoraient d'un culte religieux ; les étrangers la visitaient. C'est la première chose qu'on m'ait montrée à Segeste, pendant

quum quæstor essem, nihil mihi ab illis est demonstratum prius. Erat admodum amplum et excelsum signum cum stola; verumtamen inerat in illa magnitudine ætas atque habitus virginalis : sagittæ pendebant ab humero : sinistra manu retinebat arcum, dextra ardentem facem præferebat.

Hanc quum iste sacrorum omnium hostis, religionumque prædo vidisset, quasi illa ipsa face percussus esset, ita flagrare cupiditate atque amentia cœpit. Imperat magistratibus iste, ut eam demoliantur, et sibi dent : nihil sibi gratius ostendit futurum. Illi vero dicere, id sibi nefas esse; seque quum summa religione, tum summo metu legum et judiciorum teneri. Iste tum petere ab illis, tum minari, tum spem, tum metum ostendere. Opponebant illi interdum nomen Africani; donum populi romani illud esse dicebant; nihil se in eo potestatis habere, quod imperator clarissimus, urbe hostium capta, monumentum victoriæ populi romani esse voluisset.

Quum iste nihilo remissius, atque etiam multo vehementius instaret quotidie, res agitur in senatu : vehementer ab omnibus reclamatur. Itaque illo tempore, ac primo istius adventu, pernegatur. Postea, quidquid erat oneris in nautis remigibusque exigendis, in frumento imperando, Segestanis, præter ceteros, imponebat aliquanto amplius, quam ferre possent ; præterea magistratus eorum evocabat ; optimum quemque et nobilissimum ad se arcessebat; circum omnia provinciæ fora rapiebat; singil-

ma questure. Malgré sa grandeur presque colossale, on distinguait les traits et le maintien d'une vierge; vêtue d'une robe longue [50], un carquois sur l'epaule, elle tenait son arc de la main gauche, et de la droite elle présentait une torche allumée.

Dès que cet ennemi de tous les dieux, ce spoliateur de tous les autels, l'eut aperçue, aussitôt, comme si la déesse l'eût frappé de son flambeau, il s'enflamma pour elle et brûla du désir de la posséder [51]. Il commande aux magistrats de l'enlever du piédestal, et de lui en faire don : rien au monde ne peut lui être plus agréable. Ceux-ci lui représentent qu'ils ne le peuvent sans crime; que la religion et les lois le leur défendent. Verrès insiste; il prie, menace, promet, s'emporte. On lui opposait le nom de Scipion; on cherchait à lui faire entendre que ce qu'il demandait était un don du peuple romain; que les Ségestains ne pouvaient rien sur une statue que le célèbre général qui l'avait conquise avait placée chez eux comme un monument de la victoire du peuple romain.

Le préteur n'en était que plus pressant et plus opiniâtre. Sa demande est portée au sénat; elle est unanimement rejetée. Ainsi, pour cette fois et à son premier voyage, il éprouva un refus positif. De ce moment, lorsqu'il imposait quelque contribution en matelots, en rameurs ou en grains, Ségeste, à chaque fois, était, plus que toute autre ville, taxée au-delà de ses moyens. Ce n'est pas tout : il mandait leurs magistrats à sa suite; il appelait auprès de lui les citoyens les plus considérés. Il affectait de les traîner dans toutes les villes où il tenait ses assises, déclarant à chacun en

latim unicuique calamitati fore se denuntiabat; universam se funditus illam eversurum esse civitatem minabatur. Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt : magno cum luctu, et gemitu totius civitatis, multis cum lacrymis, et lamentatione virorum mulierumque omnium, simulacrum Dianæ tollendum locatur.

XXXV. Videte quanta religione fuerit : apud Segestanos repertum esse, judices, scitote neminem, neque liberum, neque servum, neque civem, neque peregrinum, qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybæo scitote advocatos esse operarios : hi denique illud, ignari totius negotii ac religionis, mercede accepta, sustulerunt. Quod quum ex oppido exportaretur, quem conventum mulierum factum esse arbitramini? quem fletum majorum natu? quorum nonnulli etiam illum diem memoria tenebant, quum illa eadem Diana, Segestam Carthagine revecta, victoriam populi romani reditu suo nuntiasset. Quam dissimilis hic dies illi tempori videbatur? tum imperator populi romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis, ex urbe hostium recuperatos : nunc ex urbe sociorum prætor ejusdem populi turpissimus, atque impurissimus, eosdem illos deos nefario scelere auferebat. Quid hoc tota Sicilia est clarius, quam omnes Segestanas matronas et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; unxisse unguentis; complesse coronis et floribus; thure,

particulier qu'il le perdrait, et que leur cité serait renversée de fond en comble. Vaincus par tant de persécutions et de menaces, les Ségestains enfin décidèrent qu'il fallait obéir à l'exprès commandement du préteur [52]. Au regret de tous les habitants, au milieu des larmes, des gémissements, des lamentations des hommes et des femmes, on convient d'un prix pour le transport.

XXXV. Voyez quelle était leur vénération pour la déesse. Apprenez que, dans toute la ville, on ne trouva pas un seul homme, libre, esclave, citoyen, étranger, qui osât porter la main sur la statue. Apprenez qu'on fit venir de Lilybée quelques ouvriers barbares, qui n'étant informés ni des faits, ni des sentiments religieux des Ségestains, firent leur marché, et se chargèrent de l'opération. Vous auriez peine à concevoir quel fut, au moment du départ, le concours des femmes, et quels furent les gémissements des vieillards; plusieurs se rappelaient encore le jour où cette même Diane, ramenée de Carthage à Ségeste, avait annoncé, par son retour, la victoire du peuple romain [53]. Que les temps étaient changés! Alors, un général romain, modèle de toutes les vertus, rapportait aux Ségestains leurs dieux paternels, arrachés des mains de leurs ennemis; et maintenant ces mêmes dieux étaient indignement enlevés du sein d'une ville alliée par un préteur romain, le plus vil et le plus infâme des mortels. La Sicile entière attestera que toutes les femmes de Ségeste accompagnèrent la déesse jusqu'aux bornes de leur territoire, et que, pendant toute la marche, elles ne cessèrent de répandre des essences sur son image sacrée,

odoribusque incensis, usque ad agri fines prosecutas esse?

Hanc tu tantam religionem si tum in imperio propter cupiditatem atque audaciam non pertimescebas; ne nunc quidem, in tanto tuo liberorumque tuorum periculo, perhorrescis? Quem tibi aut hominem, invitis diis immortalibus, aut vero deum, tantis eorum religionibus violatis, auxilio futurum putas? Tibi illa Diana in pace atque in otio religionem nullam attulit, quæ, quum duas urbes, in quibus locata fuerat, captas incensasque vidisset, bis ex duorum bellorum flamma ferroque servata est; quæ Carthaginiensium victoria, loco mutato, religionem tamen non amisit; P. Africani virtute religionem simul cum loco recuperavit? Quo quidem scelere suscepto, quum inanis esset basis, et in ea P. Africani nomen incisum; res indigna atque intoleranda videbatur omnibus, non solum religiones esse violatas, verum etiam P. Africani, viri fortissimi, rerum gestarum gloriam, memoriam virtutis, monumenta victoriæ, C. Verrem sustulisse. Quod quum isti renuntiaretur de basi ac litteris, existimavit homines in oblivionem totius negotii esse venturos, si etiam basim, tanquam indicem sui sceleris, sustulisset. Itaque tollendam istius imperio locaverunt; quæ vobis locatio ex publicis Segestanorum litteris priore actione recitata est.

XXXVI. Te nunc, P. Scipio, te, inquam, lectissimum ornatissimumque adolescentem appello: abs te officium tuum, debitum generi et nomini,

de brûler de l'encens et des parfums autour d'elle, et de la couvrir de fleurs et de guirlandes.

Ah, Verrès! si l'ivresse du pouvoir, si l'excès de l'audace et de la cupidité fermèrent alors votre âme à tous les sentiments religieux, aujourd'hui qu'un si grand danger menace votre tête et celle de vos enfants, ne frissonnez-vous pas à ce terrible souvenir? Quel homme pourra vous défendre de la colère des dieux? et quel dieu voudra sauver le spoliateur de tous les autels? Dans un temps de paix, chez une nation amie, vous n'avez pas respecté cette Diane qui, deux fois témoin de la ruine et de l'embrasement des villes où elle était placée, a deux fois échappé aux flammes et au fer de l'ennemi; qui, transférée loin de son temple par la victoire des Carthaginois, devint l'objet d'un culte chez une nation étrangère, et ramenée à Ségeste par la valeur de Scipion, y retrouva ses premiers adorateurs! Cependant le piédestal subsistait encore : on y lisait le nom de Scipion. A cette vue, chacun s'indignait que Verrès, en profanant la religion dans ce qu'elle a de plus saint, eût encore outragé la gloire d'un héros tel que Scipion; qu'il eût détruit les titres de sa valeur, et anéanti les monuments de sa victoire. Instruit des réflexions que faisaient naître le piédestal et l'inscription, il imagina que tout serait bientôt oublié s'il faisait disparaître aussi ce piédestal accusateur. Il envoie l'ordre de le démolir. On vous a lu les registres de Ségeste, et vous avez vu ce qu'on a payé pour cette seconde opération.

XXXVI. C'est à vous, Scipion [54], oui, c'est à vous-même que j'adresse la parole; et je somme aujourd'hui le jeune héritier d'un héros, d'acquitter ce qu'il doit à

requiro et flagito. Cur pro isto, qui laudem honoremque familiæ vestræ depeculatus est, pugnas? cur eum defensum esse vis? cur ego tuas partes suscipio? cur tuum onus sustineo? M. Tullius P. Africani monumenta requirit : P. Scipio eum, qui illa sustulit, defendit. Quum mos a majoribus traditus sit, ut monumenta majorum ita suorum quisque defendat, ut ea ne ornari quidem nomine alieno sinat; tu isti aderis, qui non obtrusit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, sed sustulit ac delevit? Quisnam igitur, per deos immortales! tuebitur P. Scipionis memoriam mortui? quis monumenta, atque indicia virtutis, si tu ea relinques ac deseres, neque solum spoliata illa patiere, sed etiam eorum spoliatorem, vexatoremque defendes?

Adsunt Segestani, clientes tui, socii populi romani atque amici : certiorem te faciunt, P. Africanum, Carthagine deleta, simulacrum Dianæ majoribus suis restituisse; idque apud Segestanos ejus imperatoris nomine positum, ac dedicatum fuisse; hoc Verrem demoliendum et asportandum, nomenque omnino P. Scipionis delendum tollendumque curasse : orant te, atque obsecrant, ut sibi religionem, generi tuo laudem gloriamque restituas, ut, quod ex urbe hostium per P. Africanum recuperarint, id per te ex prædonis domo conservare possint.

XXXVII. Quid aut his respondere honeste potes? aut illi facere, nisi ut te ac fidem tuam implorent? Adsunt, et implorant : potes domesticæ laudis am-

son nom et à sa naissance. Pourquoi combattre pour cet homme qui a porté la plus cruelle atteinte à la gloire de votre famille? pourquoi vouloir qu'il soit défendu? pourquoi faut-il que, moi, je remplisse votre fonction, et que j'exerce un ministère qui vous appartient? Cicéron réclame les monuments de Scipion l'Africain, et Scipion défend celui qui les a enlevés! Un usage antique prescrit à chacun de nous de maintenir les monuments de ses ancêtres, de ne pas souffrir même qu'ils soient décorés d'un nom étranger : et quand un pervers a osé, je ne dis pas dénaturer [55], mais ravir et détruire les monuments de Scipion, vous serez son appui! Et qui donc, grands dieux! vengera la mémoire de Scipion? qui donc maintiendra les trophées de sa valeur, si vous-même les abandonnez, si vous les laissez à la merci de l'audace, que dis-je? si vous couvrez de votre protection l'exécrable auteur d'un tel forfait?

Vous voyez ici les Ségestains, vos clients, les alliés, les amis du peuple romain. Ils certifient qu'après la ruine de Carthage, Scipion l'Africain rendit la statue de Diane à leurs ancêtres; que cette statue fut posée et consacrée chez eux, sous les auspices de ce grand homme; que Verrès l'a fait déplacer et enlever; qu'il a fait disparaître le nom de Scipion. Ils vous prient, ils vous conjurent de rendre à leur piété l'objet d'un culte sacré, à votre famille les plus beaux titres de sa gloire, et de leur faire reconnaître, en arrachant leur déesse de la maison d'un brigand, la vertu du héros qui, pour eux autrefois, l'enleva des murs d'une ville ennemie.

XXXVII. Que pouvez-vous décemment leur répondre? eux-mêmes que peuvent-ils faire que d'invoquer votre nom et d'implorer votre appui? Les voici; ils

plitudinem, Scipio, tueri; potes : omnia in te sunt, quæ aut fortuna hominibus, aut natura largitur. Non præcerpo fructum officii tui; non alienam mihi laudem appeto : non est pudoris mei, P. Scipione, florentissimo adolescente, vivo et incolumi, me propugnatorem monumentorum P. Scipionis, defensoremque profiteri.

Quamobrem si suscipis domesticæ laudis patrocinium, me non solum silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam lætari P. Africani ejusmodi esse fortunas mortui, ut ejus honos ab iis, qui ex eadem familia sunt, defendatur, neque ullum adventitium requiratur auxilium. Sin istius amicitia te impediet; si hoc, quod abs te postulo, minus ad officium tuum pertinere arbitrabere, succedam ego vicarius tuo muneri; suscipiam partes, quas alienas esse arbitrabar : ne ista præclara nobilitas desinat queri, populum romanum hominibus novis atque industriis libenter honores mandare, semperque mandasse. Non est querendum, in ea civitate, quæ propter virtutem omnibus nationibus imperat, virtutem plurimum posse. Sit apud alios imago P. Africani; ornentur alii mortui virtute ac nomine : talis ille vir fuit, ita de populo romano meritus est, ut non uni familiæ, sed universæ civitati commendatus esse debeat. Est aliqua mea pars virilis, quod ejus civitatis sum, quam ille amplam, illustrem, claramque reddidit; præcipue quod in his artibus pro mea parte versor, quarum ille princeps fuit, æquitate, industria, temperantia, defensione mise-

l'implorent. Vous pouvez, Scipion, soutenir le lustre et l'honneur de votre maison. Oui, vous le pouvez : la fortune et la nature vous ont comblé de tous leurs dons. Je ne viens point disputer vos droits, usurper une gloire qui vous appartient; je n'ai pas la folle prétention de m'établir le vengeur des monuments de Scipion l'Africain, quand j'aperçois ici l'héritier de sa gloire.

Défendez l'honneur de votre famille : mon devoir sera de me taire et d'applaudir même à l'heureuse destinée de Scipion, en voyant que sa gloire trouve un appui dans sa propre maison, et n'a pas besoin d'un secours étranger. Mais si votre amitié pour Verrès se fait seule entendre; si ce que je réclame de vous ne vous semble pas un devoir indispensable, alors je prendrai votre place; alors je me chargerai d'une fonction que je croyais la vôtre : je veux que notre brillante noblesse ne cesse pas de se plaindre que depuis longtemps le peuple romain prend plaisir à conférer les honneurs aux généreux efforts des hommes nouveaux. Au surplus, elle a tort de trouver mauvais que la vertu ait des droits dans une cité que la vertu a faite la reine des nations. Que d'autres gardent chez eux l'image de Scipion; qu'ils se parent du nom et des titres d'un homme qui n'est plus : mais Scipion fut un héros; il fut le bienfaiteur du peuple romain; sa gloire n'est pas la propriété d'une seule famille; elle est le patrimoine de la république entière. Je prétends pour ma part à ce noble héritage, parce que je suis citoyen d'une patrie qu'il a honorée, agrandie, illustrée, et plus encore parce que je pratique, autant qu'il est en mon pouvoir, les hautes vertus dont sa vie nous offre le plus parfait modèle, l'équité, l'amour du travail, la tempérance, la défense des malheureux, la haine des mé-

rorum, odio improborum: quæ cognatio studiorum et artium propemodum non minus est conjuncta, quam ista, qua vos delectamini, generis et nominis.

XXXVIII. Repeto abs te, Verres, monumentum P. Africani; causam Siculorum, quam suscepi, relinquo; judicium de pecuniis repetundis ne sit hoc tempore; Segestanorum injuriæ negligantur: basis P. Africani restituatur; nomen invictissimi imperatoris incidatur; signum pulcherrimum Carthagine captum reponatur. Hæc abs te non Siculorum defensor, non tuus accusator, non Segestani postulant; sed is, qui laudem gloriamque P. Africani tuendam conservandamque suscepit. Non vereor, ne hoc officium P. Servilio judici non probem; qui quum res maximas gesserit, monumentaque suarum rerum quum maxime constituat, atque in his elaboret, profecto volet hæc non solum suis posteris, verum etiam omnibus viris fortibus et bonis civibus defendenda, non spolianda improbis tradere. Non vereor, ne tibi, Q. Catule, displiceat, cujus amplissimum in orbe terrarum, clarissimumque monumentum est, quam plurimos esse custodes monumentorum, et putare omnes bonos alienæ gloriæ defensionem ad officium suum pertinere.

Et quidem ceteris istius furtis atque flagitiis ita moveor, ut ea reprehendenda tantum putem: hic vero tanto dolore afficior, ut nihil mihi indignius, nihil minus ferendum videatur. Verres Africani

chants. Cette conformité de goûts et de principes établit aussi des rapports non moins sacrés peut-être, ni moins intimes que ces liens du sang dont vous faites vanité.

XXXVIII. Verrès, je réclame de vous le monument de Scipion l'Africain. J'abandonne pour un moment la cause des Siciliens : je ne parle plus de vos concussions : j'oublie les maux dont se plaignent les Ségestains. Que le piédestal soit rétabli ; que le nom d'un invincible général y soit gravé ; que cette admirable statue, reconquise à Carthage, reprenne sa place : ce n'est pas le défenseur des Siciliens, ce n'est pas votre accusateur, ce ne sont pas les Ségestains qui le demandent, mais un citoyen qui s'est chargé de venger et de maintenir l'honneur et la gloire de Scipion. Servilius, qui siége parmi nos juges, ne peut improuver mon zèle. Célèbre par tant de hauts faits, occupé dans ce moment même du soin de ses monuments, il ne veut pas sans doute les laisser à la merci des pervers; il désire les placer sous la garde non seulement de sa famille, mais de tous les bons citoyens. Et vous, Catulus, dont le monument est le plus beau et le plus magnifique qui existe dans tout l'univers, les élans de cette généreuse émulation ne peuvent vous déplaire, et vous verrez avec intérêt tous les honnêtes gens se faire un devoir de maintenir les trophées des grands hommes.

Pour moi, quelque criminels que soient à mes yeux les autres vols et les autres bassesses de Verrès, je n'y vois que la matière d'une juste accusation. Mais ce dernier forfait me révolte ; il m'indigne ; il me remplit

monumentis domum suam, plenam stupri, plenam flagitii, plenam dedecoris, ornabit? Verres temperatissimi sanctissimique viri monumentum, Dianæ simulacrum virginis, in ea domo collocabit, in qua semper meretricum lenonumque flagitia versantur?

XXXIX. At hoc solum Africani monumentum violasti? quid? a Tyndaritanis non ejusdem Scipionis beneficio positum simulacrum Mercurii, pulcherrime factum, sustulisti? At quemadmodum, dii immortales! quam audacter! quam libidinose! quam impudenter! Audistis nuper dicere legatos Tyndaritanos, homines honestissimos ac principes civitatis, Mercurium, qui sacris anniversariis apud eos ac summa religione coleretur, quem P. Africanus, Carthagine capta, Tyndaritanis non solum suæ victoriæ, sed etiam illorum fidei societatisque monumentum atque indicium dedisset, hujus vi, scelere, imperioque esse sublatum : qui ut primum in illud oppidum venit, statim, tanquam ita fieri non solum oporteret, sed etiam necesse esset; tanquam hoc senatus mandasset, populusque romanus jussisset; ita continuo, signum ut demolirentur, et Messanam deportarent, imperavit.

Quod quum illis, qui aderant, indignum, qui audiebant, incredibile videretur; non est ab isto, primo illo adventu, perseveratum : discedens mandat proagoro Sopatro, cujus verba audistis, ut demoliatur : quum recusaret, vehementer minatur : ita tum ex illo oppido proficiscitur. Proagorus refert rem ad

d'horreur. Les trophées de Scipion dans la maison de Verrès! dans une maison vouée au vice, au crime, à l'opprobre! Le monument du plus sage et du plus vertueux des mortels, la statue de la chaste Diane, au milieu d'un ramas de femmes corrompues et d'hommes corrupteurs!

XXXIX. Ce monument de Scipion est-il le seul que vous ayez violé? N'avez-vous pas enlevé aussi aux habitants de Tyndare un superbe Mercure qu'ils tenaient du même Scipion? Et de quelle manière s'en est-il emparé? Grands dieux! quelle audace! quelle tyrannie! et quelle impudence! Les députés de Tyndare, citoyens respectables et les premiers de leur ville, vous ont dit que ce Mercure était l'objet de leur vénération; qu'ils l'honoraient chaque année par des fêtes solennelles; que Scipion, après la prise de Carthage, l'avait placé chez eux, pour être à la fois le monument de sa victoire et le prix de leur fidélité; qu'il leur a été ravi par la violence, par la scélératesse et le despotisme de Verrès. Au moment de sa première entrée dans la ville, comme si c'eût été pour lui un devoir, que dis-je? une nécessité pressante, indispensable; comme s'il n'eût fait qu'exécuter un décret du sénat, une loi du peuple romain, il ordonne sur-le-champ qu'on descende la statue et qu'on la transporte à Messine.

Comme cet ordre révolte ceux qui l'entendent, et que ceux à qui on le répète refusent d'y croire, il n'insiste pas pour ce premier moment; mais en quittant la ville, il charge de l'exécution Sopater, proagore, dont vous avez entendu la déposition. Celui-ci résiste. Verrès menace, et part. Le proagore fait son rapport au sénat. La proposition est rejetée à l'unanimité. Bref,

senatum : vehementer undique reclamatur. Ne multa : iterum iste aliquanto post ad illos venit, quærit continuo de signo. Respondetur ei, senatum non permittere; pœnam capitis constitutam, si injussu senatus quisquam attigisset : simul religio commemoratur. Tum iste : Quam mihi religionem narras? quam pœnam? quem senatum? vivum te non relinquam; moriere virgis, nisi signum traditur. Sopater iterum flens ad senatum refert istius cupiditatem, minasque demonstrat. Senatus Sopatro responsum nullum dat, sed commotus perturbatusque discedit. Ille prætoris arcessitus nuntio, rem demonstrat : negat ullo modo fieri posse.

XL. Atque hæc (nihil enim prætermittendum de istius impudentia videtur) agebantur in conventu palam, de sella, ac de loco superiore. Erat hiems summa; tempestas, ut ipsum Sopatrum dicere audistis, perfrigida; imber maximus : quum iste imperat lictoribus, ut Sopatrum de porticu, in qua ipse sedebat, præcipitem in forum dejiciant, nudumque constituant. Vix erat hoc plane imperatum, quum illum spoliatum, stipatumque lictoribus videres. Omnes ideo putabant, ut miser atque innocens virgis cæderetur : fefellit hæc homines opinio : virgis iste cæderet sine causa socium populi romani atque amicum? Non est usque eo improbus; non omnia sunt in eo uno vitia; nunquam fuit crudelis : leniter hominem clementerque accepit. Equestres sunt medio in foro Marcellorum statuæ, sicuti fere ceteris in oppidis Siciliæ : ex quibus iste C. Marcelli

à quelques jours de là, le préteur revient, et aussitôt il s'informe de la statue. On lui répond que le sénat refuse, et qu'il est défendu, sous peine de mort, de toucher à la statue sans un ordre du sénat. On joint à cela des motifs de religion. La religion! s'écrie Verrès : le sénat! des peines! que m'importe à moi? Sopater, il y va de la vie. La statue, ou la mort. L'infortuné retourne au sénat, les larmes aux yeux. Il expose les menaces de Verrès et la violence de ses désirs. Les sénateurs, sans donner aucune réponse, se retirent pâles et tremblants. Sopater, mandé par le préteur, lui rend compte de tout, et déclare que la chose est impossible.

XL. Observez, car il ne faut rien perdre de l'impudence du personnage, observez que cette scène se passait en public devant une foule de Romains, le préteur siégeant sur son tribunal. On était au fort de l'hiver, et, comme vous l'a dit Sopater, le froid était très vif; la pluie tombait avec violence. Il ordonne aux licteurs de le saisir, de le jeter à bas du portique où était le tribunal, et de le dépouiller. A peine l'ordre est prononcé, et déjà il est nu, au milieu des licteurs. Tout le monde s'attendait à le voir battre de verges. Tout le monde se trompait. Verrès battre de verges, sans aucune raison, un allié, un ami du peuple romain! Sa perversité ne va pas jusque là; il ne réunit pas en lui seul tous les vices à la fois; jamais il ne fut cruel. Il traita Sopater avec douceur et clémence. Il y a dans le forum de Tyndare, ainsi que dans presque toutes les villes de la province, des statues équestres des Marcellus. Il choisit celle de Caïus Marcellus, dont les bienfaits envers Tyndare et la Sicile entière, sont les plus

statuam delegit, cujus officia in illa civitate totaque provincia recentissima erant et maxima : in ea Sopatrum, hominem tum domi nobilem, tum summo magistratu præditum, divaricari ac deligari jubet.

Quo cruciatu sit affectus, venire in mentem necesse est omnibus, quum esset vinctus nudus in ære, in imbri, in frigore. Neque tamen finis huic injuriæ crudelitatique fiebat, donec populus atque universa multitudo, atrocitate rei misericordiaque commota, senatum clamore coegit, ut ei simulacrum illud Mercurii polliceretur. Clamabant fore, ut ipsi sese dii immortales ulciscerentur : hominem interea perire innocentem non oportere. Tum frequens senatus ad istum venit; pollicetur signum. Ita Sopater de statua C. Marcelli, quum jam pæne obriguisset, vix vivus aufertur.

XLI. Non possum disposite istum accusare, si cupiam : opus est non solum ingenio, verum etiam artificio quodam singulari. Unum hoc crimen videtur esse, et a me pro uno ponitur, de Mercurio Tyndaritano : plura sunt; sed ea quo pacto distinguere, ac separare possim, nescio. Est pecuniarum captarum, quod signum a sociis pecuniæ magnæ sustulit; est peculatus, quod publice populi romani signum, de præda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre; est majestatis, quod imperii nostri gloriæ rerumque gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est; est sceleris, quod religiones maximas

récents et les plus signalés. Il ordonne que Sopater, un des principaux citoyens, et alors le premier magistrat de Tyndare, soit lié derrière la statue, les jambes pendantes de l'un et de l'autre côté.

Tâchez de concevoir ce qu'il dut éprouver de douleurs, lié nu sur ce bronze, par une pluie aussi violente, par un froid aussi rigoureux [56]. Ce supplice injurieux et barbare ne cessa pourtant que lorsque la multitude, transportée à la fois d'indignation et de pitié, eut, par ses clameurs, contraint le sénat de promettre la statue à Verrès. Les dieux sauront se venger eux-mêmes, criait-on de toutes parts; mais cependant il ne faut pas qu'un innocent périsse. Le sénat en corps va donc trouver le préteur, et lui promet la statue. Alors Sopater est délié. On l'emporte chez lui roide de froid, et presque mort.

XLI. J'essaierais en vain de disposer par ordre les divers chefs d'accusation : l'esprit seul ne suffirait pas; il faudrait y joindre un art et une adresse infinis. Ce vol du Mercure de Tyndare semble n'offrir qu'un seul délit, et je le présente comme un seul crime. Il en renferme plusieurs; mais je ne sais comment les diviser et les distinguer. Il y a tout à la fois : — Concussion. Une statue d'un grand prix a été enlevée à nos alliés. — Péculat. Cette statue, enlevée par autorité, était une propriété publique; c'était le prix de notre victoire; elle avait été consacrée par notre général. — Lèse-majesté. Verrès a osé renverser et s'approprier les monuments de la gloire de notre empire. — Sacrilége. La religion a été violée dans ce qu'elle a de plus saint.

violavit; est crudelitatis, quod in hominem innocentem, in socium nostrum atque amicum, novum ac singulare supplicii genus excogitavit.

Illud vero quid sit, jam non queo dicere; quo nomine appellem, nescio, quod in C. Marcelli statua. Quid est hoc? patronusne quod erat? Quid tum? quo id spectat? utrum ea res ad opem, an ad calamitatem clientium atque hospitum valere debebat? an ut hoc ostenderes, contra vim tuam in patronis præsidii nihil esse? Quis hoc non intelligeret, in improbi præsentis imperio majorem esse vim, quam in bonorum absentium patrocinio? An vero ex hoc illa tua singularis significatur insolentia, superbia, contumacia? Detrahere videlicet aliquid te de amplitudine Marcellorum putasti. Itaque nunc Siculorum Marcelli non sunt patroni: Verres in eorum locum substitutus est.

Quam in te tantam virtutem esse aut dignitatem arbitratus es, ut conarere clientelam tam illustrem, tam splendidæ provinciæ, transducere ad te, auferre a certissimis antiquissimisque patronis? Tu ista stultitia, nequitia, inertia, non modo totius Siciliæ, sed unius tenuissimi Siculi clientelam tueri potes? Tibi Marcelli statua pro patibulo in clientes Marcellorum fuit? tu ex illius honore in eos ipsos, qui honorem illi habuerant, supplicia quærebas? Quid postea? quid tandem tuis statuis fore arbitrabare? An vero id, quod accidit? Nam Tyndaritani statuam istius, quam sibi propter Mar-

— Barbarie. Un supplice nouveau, inconnu, a été inventé contre un homme innocent, l'ami, l'allié de notre république.

Mais comment caractériser l'emploi qu'il a fait de la statue de Marcellus? je n'ai pas d'expressions pour définir ce dernier attentat. Quel en était l'objet? pourquoi cette insulte inconcevable? Était-ce parce que Marcellus est le patron des Siciliens? Mais ce titre devait-il opérer le malheur de ses clients et de ses hôtes? Vouliez-vous montrer que les patrons ne peuvent rien contre votre violence? Eh! ne savait-on pas qu'un magistrat pervers peut faire plus de mal où il est, que tous les protecteurs honnêtes n'en peuvent empêcher où ils ne sont pas? Ou bien, était-ce un dernier effort de votre insolence, de votre tyrannie, de votre incurable perversité? Oui, vous pensiez avilir et dégrader les Marcellus. Aussi ne sont-ils plus les patrons des Siciliens: Verrès leur a été substitué.

Quelle vertu, quel mérite si grand vous donnait le droit d'usurper cette honorable fonction, aux dépens d'une famille qui l'a remplie depuis si long-temps avec tant de fidélité, homme dépourvu de sens, de talents, de moyens, vous le protecteur, je ne dis pas de la Sicile entière, mais du plus chétif des Siciliens? Vous avez fait de la statue de Marcellus un instrument de supplice pour les clients de cette illustre famille! Vous cherchiez dans le monument de sa gloire un moyen de torture contre ceux qui l'avaient erigé! Et vos statues, qu'espériez-vous pour elles? Avez-vous prévu ce qui leur est arrivé? En effet, citoyens, à la première nouvelle qu'un successeur lui avait été donné, les habitants de Tyndare s'empressèrent d'abattre la statue de Verrès, placée

cellos, altiore etiam basi poni jusserat, deturbarunt, simul ac successum isti audierunt.

XLII. Dedit igitur tibi fortuna Siculorum C. Marcellum judicem, ut, cujus ad statuam Siculi, te prætore, alligabantur, ejus religioni te eumdem vinctum adstrictumque dedamus. Ac primo, judices, hoc signum Mercurii dicebat iste Tyndaritanos C. Marcello huic Æsernino vendidisse, atque hoc sua causa etiam Marcellum ipsum sperabat esse dicturum : quod mihi nunquam verisimile visum est, adolescentem illo loco natum, patronum Siciliæ, nomen suum isti ad translationem criminis commodaturum. Verumtamen ita res mihi tota prævisa atque præcauta est, uti, si maxime esset inventus, qui in se suscipere istius culpam crimenque cuperet, tamen is proficere nihil posset : eos enim testes deduxi, et eas litteras deportavi, ut de istius facto dubium nemini esse posset.

Publicæ litteræ sunt, deportatum esse Mercurium Messanam sumtu publico : dicunt, quanti; præfuisse huic negotio publice legatum Poleam : quid? is ubi est? Præsto est; testis est. Proagori Sopatri jussu : quis est hic? Qui ad statuam adstrictus est : quid? is ubi est? Testis est ; vidistis hominem, et verba ejus audistis. Demoliendum curavit Democritus gymnasiarchus, quod is eo loco præerat : quid? hoc nos dicimus? imo vero ipse præsens; Romæ nuper ipsum esse pollicitum, sese id signum legatis esse redditurum, si ejus rei testificatio tolleretur, cautumque esset, eos testimonium non esse

près de celle des Marcellus, et même sur un piédestal plus élevé.

XLII. Ainsi donc, Verrès, la fortune des Siciliens vous a donné Marcellus pour juge, afin que ceux que vous attachiez à sa statue vous traînent à leur tour pieds et mains liés à son tribunal. Il disait d'abord que les Tyndaritains avaient vendu cette statue à Marcellus Éserninus : il pensait que Marcellus aurait la complaisance de ne pas le démentir. Pour moi, je n'ai jamais pu concevoir qu'un jeune homme, protecteur né des Siciliens, voulût prêter son nom pour une telle infamie. Toutefois j'ai tout prévu ; j'ai si bien pris mes mesures, que si un homme se rencontrait capable de se charger du crime de Verrès, il ne pourrait lui être d'aucune utilité. J'ai amené des témoins, j'ai apporté des pièces écrites qui ne laisseront aucun doute.

Les registres publics font foi que ce Mercure a été transporté à Messine aux frais de Tyndare : la somme est spécifiée ; que Poléa fut délégué pour surveiller cette opération : où est-il ce Poléa ? le voici, c'est un de mes témoins ; que l'ordre fut donné par le proagore Sopater : ce Sopater est le même qui fut lié sur la statue. Il est aussi l'un de mes témoins : vous l'avez vu et entendu. Démocrite, intendant du gymnase où la statue était placée, fut chargé de la descendre ; et ce n'est pas moi, c'est lui-même ici présent qui déclare que tout récemment, à Rome, Verrès a offert de la rendre aux députés, s'ils voulaient se taire, et s'engager à ne pas déposer. Ce fait est attesté par

dicturos. Dixit hoc apud vos Zosippus, et Hismenias, homines nobilissimi, et principes Tyndaritanæ civitatis.

XLIII. Quid? Agrigento nonne ejusdem P. Scipionis monumentum, signum Apollinis pulcherrimum, cujus in femine, litterulis minutis argenteis, nomen Myronis erat inscriptum, ex Æsculapii religiosissimo fano sustulisti? quod quidem, judices, quum iste clam fecisset; quum ad suum scelus illud, furtumque nefarium, quosdam homines improbos duces atque adjutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Uno eodem tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriæ, testimonium societatis, requirebant. Itaque ab illis, qui principes in ea civitate erant, præcipitur, et negotium datur quæstoribus et ædilibus, ut noctu vigilias agerent ad ædes sacras: etenim iste Agrigenti (credo propter multitudinem illorum hominum atque virtutem, et quod cives romani, viri fortes, ac strenui, et honesti permulti in illo oppido, conjunctissimo animo, cum ipsis Agrigentinis vivunt ac negociantur) non audebat palam tollere, aut poscere, quæ placebant.

Herculis templum est apud Agrigentinos, non longe a foro, sane sanctum apud illos et religiosum: ibi est ex ære simulacrum ipsius Herculis, quo non facile quidquam dixerim me vidisse pulchrius (tametsi non tam multum in istis rebus intelligo, quam multa vidi), usque eo, judices, ut

Zosippe et Hisménias, qui tiennent le premier rang parmi leurs concitoyens.

XLIII. N'avez-vous pas enlevé du temple d'Esculape, dans Agrigente, un autre monument du vainqueur de Carthage, un très bel Apollon, sur la cuisse duquel le nom de Myron avait été gravé en petits caractères d'argent? Ce vol, commis en secret par quelques scélérats auxquels le préteur avait confié l'exécution de cette entreprise sacrilége, souleva toute la ville. Les Agrigentins perdaient à la fois le bienfait de Scipion, l'objet de leur culte, l'ornement de leur ville, le monument d'une victoire, et le gage de leur alliance. Les premiers magistrats enjoignirent aux questeurs et aux édiles de veiller la nuit autour des temples. Comme Agrigente est remplie d'hommes fermes et intrépides, et qu'une foule de nos citoyens, tous braves et pleins d'honneur, que le commerce a fixés dans ses murs, y vit dans la meilleure intelligence avec les habitants, Verrès n'osait ni demander ni prendre ouvertement ce qui lui plaisait.

Non loin du forum, s'élève un temple d'Hercule très révéré dans ce pays; la statue du dieu est en airain. Quoique j'aie vu beaucoup de chefs-d'œuvre en ce genre, je ne suis pas un grand connaisseur; cependant j'ose dire que jamais rien de plus beau ne s'offrit à mes yeux. Les habitants ne se contentent pas de lui adresser leurs hommages, mais dans leurs prières et leurs actions de grâces,

rictum ejus ac mentum paullo sit attritius, quod in precibus et gratulationibus non solum id venerari, verum etiam osculari solent. Ad hoc templum, quum esset iste Agrigenti, duce Timarchide, repente, nocte intempesta, servorum armatorum fit concursus atque impetus. Clamor a vigilibus, fanique custodibus tollitur. Qui primo quum obsistere ac defendere conarentur, male mulctati, clavis ac fustibus repelluntur. Postea convulsis repagulis, effractisque valvis, demoliri signum, ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore fama tota urbe percrebruit, expugnari deos patrios, non hostium adventu, neque repentino prædonum impetu, sed ex domo, atque cohorte prætoria, manum fugitivorum instructam armatamque venisse.

Nemo Agrigenti neque ætate tam affecta, neque viribus tam infirmis fuit, qui non, illa nocte, eo nuntio excitatus surrexerit, telumque, quod cuique fors offerebat, arripuerit. Itaque brevi tempore ad fanum ex urbe tota concurritur. Hora amplius jam in demoliendo signo permulti homines moliebantur : illud interea nulla lababat ex parte; quum alii vectibus subjectis conarentur commovere, alii deligatum omnibus membris rapere ad se funibus. Repente Agrigentini concurrunt : fit magna lapidatio : dant sese in fugam istius præclari imperatoris nocturni milites : duo tamen sigilla perparvula tollunt, ne omnino inanes ad istum prædonem religionum reverterentur. Nunquam tam male est Siculis, quin aliquid facete et commode dicant, velut in hac re :

ils lui donnent un si grand nombre de baisers, que la bouche et le menton sont usés. Pendant le séjour de Verrès dans Agrigente, Timarchide, à la tête d'une troupe d'esclaves armés, vient attaquer le temple au milieu de la nuit. Les gardiens poussent un cri. Ils veulent résister; ils sont maltraités et chassés à coups de massues et de bâtons. Les esclaves arrachent les barrières; ils brisent les portes; ils essaient de soulever la statue et de l'ébranler avec des leviers. Cependant le cri des gardiens a jeté l'effroi dans la ville. Partout on répète que les dieux de la patrie sont attaqués, non par des ennemis ou des pirates descendus à l'improviste, mais par une horde de brigands de la suite du préteur, sortis armés du palais du magistrat romain.

Tous les habitants, sans excepter même les vieillards, même les infirmes, se réveillent, se lèvent, s'arment de ce qu'ils rencontrent. En un instant, on accourt au temple de tous les quartiers de la ville. Déjà, depuis plus d'une heure, un grand nombre d'hommes travaillaient à détacher la statue; mais quelques efforts qu'ils fissent, les uns pour la soulever avec des leviers, les autres pour l'entraîner avec des câbles attachés à chacun des membres, elle demeurait constamment immobile. Tout à coup surviennent les Agrigentins. Les pierres pleuvent de toutes parts. L'armée nocturne du brave Timarchide fuit et se disperse. Cependant, pour ne pas retourner les mains vides, ils emportent deux petites statues. Dans les plus grands malheurs, les Siciliens trouvent toujours l'occasion de placer un bon mot. Ils dirent alors que ce terrible pourceau [7] méritait d'être

aiebant in labores Herculis non minus hunc immanissimum Verrem, quam illum aprum Erymanthium, referri oportere.

XLIV. Hanc virtutem Agrigentinorum imitati sunt Assorini postea, viri fortes et fideles, sed nequaquam ex tam ampla, neque tam ex nobili civitate. Chrysas est amnis, qui per Assorinorum agros fluit; is apud illos habetur deus, et religione maxima colitur. Fanum ejus est in agro propter ipsam viam, qua Assoro itur Ennam : in eo Chrysæ est simulacrum, præclare factum e marmore. Id iste poscere Assorinos propter singularem ejus fani religionem non ausus est. Tlepolemo dat Hieronique negotium : illi noctu, facta manu armataque, veniunt; fores ædis effringunt; æditui custodesque mature sentiunt; signum, quod erat notum vicinitati, buccina datur; homines ex agris concurrunt; ejicitur, fugaturque Tlepolemus; neque quidquam ex fano Chrysæ, præter unum perparvulum signum ex ære, desideratum est.

Matris magnæ fanum apud Enguinos est : jam enim mihi non modo breviter de unoquoque dicendum, sed etiam prætereunda videntur esse permulta, ut ad majora istius et illustriora in hoc genere furta et scelera veniamus. In hoc fano loricas galeasque æneas, cælatas opere Corinthio, hydriasque grandes, simili in genere, atque eadem arte perfectas, idem ille P. Scipio, vir omnibus rebus præcellentissimus, posuerat, et suum nomen inscripserat. Quid jam de isto plura dicam, aut querar?

compté parmi les travaux d'Hercule, aussi-bien que le sanglier d'Érymanthe.

XLIV. Les habitants d'Assore, braves et fidèles, mais dont la ville est bien moins riche et moins peuplée, imitèrent cet acte de vigueur. Le fleuve Chrysas, qui traverse leur territoire, est le dieu du pays; ils lui rendent le culte le plus solennel. Son temple est dans une campagne qui borde le chemin d'Assore à Enna : sa statue est de marbre et d'un travail achevé. Verrès n'osa pas leur demander l'objet d'une si grande vénération. Il chargea Tlépolème et Hiéron de l'enlever. Ils viennent la nuit avec des hommes armés. Ils brisent les portes; les gardiens et les officiers du temple s'en aperçoivent à temps. Ils sonnent de la trompette, signal connu de tout le voisinage : on accourt des campagnes. Tlépolème est chassé, mis en fuite; il n'en coûta qu'une très petite statue d'airain.

Je ne puis dire qu'un mot de chaque délit. Je suis même obligé d'en omettre un grand nombre, afin d'arriver aux vols et aux crimes de ce genre qui ont plus d'éclat et d'importance. Chez les Enguiniens, est un temple de la mère des dieux. Ce même Scipion, cet homme supérieur dans tous les genres de mérite, y avait placé des cuirasses, des casques dont les ornements étaient en airain de Corinthe, de grandes urnes du même métal, et d'un travail aussi parfait. Le nom du héros était inscrit au bas de ces chefs-d'œuvre. Qu'est-il besoin de plus de paroles? Verrès a tout enlevé. Il n'a

omnia illa, judices, abstulit; nihil in religiosissimo fano, præter vestigia violatæ religionis, nomenque P. Scipionis, reliquit: hostium spolia, monumenta imperatorum, decora atque ornamenta fanorum posthac, his præclaris nominibus amissis, in instrumento ac supellectili C. Verris numerabuntur.

Tu videlicet solus vasis Corinthiis delectaris? tu illius æris temperationem, tu operum lineamenta solertissime perspicis? hæc Scipio ille non intelligebat, homo doctissimus atque humanissimus? tu sine ulla bona arte, sine humanitate, sine ingenio, sine litteris, intelligis et judicas? Vide, ne ille non solum temperantia, sed etiam intelligentia te, atque istos, qui se elegantes dici volunt, vicerit. Nam quia, quam pulchra essent, intelligebat, idcirco existimabat, ea non ad hominum luxuriem, sed ad ornatum fanorum atque oppidorum esse facta, ut posteris nostris monumenta religiosa esse videantur.

XLV. Audite etiam singularem ejus, judices, cupiditatem, audaciam, amentiam, in his præsertim sacris polluendis, quæ non modo manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. Sacrarium Cereris est apud Catinenses, eadem religione, qua Romæ, qua in ceteris locis, qua prope in toto orbe terrarum. In eo sacrario intimo fuit signum Cereris perantiquum; quod viri, non modo cujusmodi esset, sed ne esse quidem sciebant: aditus enim in id sacrarium non est viris; sacra per mulieres ac virgines confici solent. Hoc signum

laissé dans ce temple auguste que les traces du sacrilége, et le nom de Scipion. Les dépouilles des ennemis, les trophées de nos généraux, les décorations et les ornements des temples, dépouillés de leurs titres honorables, feront désormais partie du mobilier de Verrès.

Vous seul apparemment êtes sensible à la beauté des vases corinthiens, et vous seul savez apprécier la composition de ce métal et la délicatesse du dessin! Scipion n'en connaissait pas le mérite, Scipion, l'homme le plus instruit, le plus éclairé de son siècle! et vous, homme grossier, sans instruction, sans talent, sans étude, vous possédez ce sentiment exquis! Ah! ce n'est pas seulement par son désintéressement, mais par son goût et son intelligence qu'il l'emportait sur vous, et sur tant de prétendus connaisseurs. C'est parce qu'il savait apprécier ces ouvrages, qu'il les jugeait dignes de servir, non au luxe des particuliers, mais à la décoration des temples et des villes, afin que la postérité les reçût comme des monuments consacrés par la religion.

XLV. Juges, voulez-vous un trait unique de la cupidité de Verrès, de son audace, de son extravagance, et surtout de son mépris pour les objets sur lesquels nous ne pouvons ni porter les mains, ni même arrêter nos pensées, sans commettre un sacrilége? Cérès est adorée à Catane avec le même respect qu'elle l'est à Rome et dans beaucoup d'autres lieux, pour ne pas dire, dans tout l'univers. Au fond du sanctuaire était une statue très antique. Les hommes ne savaient pas qu'elle en était la forme; ils n'en connaissaient pas même l'existence. L'entrée est interdite à tous les hommes; les femmes sont les ministres de ce culte. Eh bien! de ce

noctu clam istius servi ex illo religiosissimo atque antiquissimo fano sustulerunt. Postridie sacerdotes Cereris, atque illius fani antistitæ, majores natu, probatæ ac nobiles mulieres, rem ad magistratus suos deferunt. Omnibus acerbum, indignum, luctuosum denique videbatur.

Tum iste permotus illa atrocitate negotii, ut ab se sceleris istius suspicio removeretur, dat hospiti suo cuidam negotium, ut aliquem reperiret, quem ea fecisse insimularet; daretque operam, ut is eo crimine damnaretur, ne ipse esset in crimine. Res non procrastinatur : nam quum iste Catina profectus esset, servi cujusdam nomen defertur. Is accusatur; ficti testes in eum dantur; rem cunctus senatus Catinensium legibus judicat. Sacerdotes vocantur; ex his quæritur secreto in curia, quid esset factum, quemadmodum arbitrarentur signum esse ablatum. Respondent illæ, prætoris in eo loco servos esse visos : res, quæ esset jam antea non obscura, sacerdotum testimonio perspicua esse cœpit. Itur in consilium; servus ille innocens omnibus sententiis absolvitur, quo facilius vos hunc omnibus sententiis condemnare possetis.

Quid enim postulas, Verres? quid speras? quid spectas? quem tibi aut deorum aut hominum auxilio putas futurum? Eone tu servos ad spoliandum fanum immittere ausus es, quo liberos adire, ne orandi quidem causa, fas erat? hisne rebus manus afferre non dubitasti, a quibus etiam oculos cohibere te religionum jura cogebant? tametsi ne oculis

temple saint et antique, la statue fut enlevée secrètement pendant la nuit, par les esclaves de Verrès. Le lendemain les prêtresses et les intendantes du temple, femmes respectables par leur âge, par leurs vertus et par leur naissance, portent leurs plaintes aux magistrats. Cet indigne attentat révolte tous les habitants.

Effrayé des conséquences, et voulant détourner les soupçons, Verrès charge son hôte de chercher un homme qu'il puisse accuser et faire condamner, pour se mettre lui-même à l'abri des poursuites. L'hôte ne perd pas un moment. A peine Verrès est-il sorti de Catane, un esclave est dénoncé. L'accusation est admise; de faux témoins sont produits. Le sénat en corps instruit le procès, suivant les lois du pays. On appelle les prêtresses; on les interroge secrètement sur le fait, sur les circonstances du vol. Elles répondent que des esclaves du préteur ont été vus dans le temple : cette déposition éclaircit une affaire qui d'ailleurs n'était pas très obscure. On va aux opinions. L'esclave innocent est absous d'une voix unanime : et d'une voix unanime, vous condamnerez sans doute le coupable que je poursuis.

Car enfin, que demandez-vous, Verrès? quel est votre espoir? quelle est votre attente? qui des dieux ou des hommes voudra vous secourir? Vous envoyez des esclaves pour dépouiller un temple, où les hommes libres n'ont pas le droit d'entrer, même pour prier? Vous portez les mains sur des objets que vos regards ne peuvent atteindre sans crime? Et vous n'avez pas même été entraîné à cet horrible sacrilége par la séduction de vos

quidem captus in hanc fraudem tam sceleratam ac tam nefariam decidisti : nam id concupisti, quod nunquam videras; id, inquam, adamasti, quod antea non adspexeras; auribus tu tantam cupiditatem concepisti, ut eam non metus, non religio, non deorum vis, non hominum existimatio contineret.

At ex viro bono audieras, credo, et bono auctore. Qui id potes, qui ne ex viro quidem audire potueris? Audisti igitur ex muliere, quoniam id viri neque vidisse, neque nosse poterant. Qualem porro illam feminam fuisse putatis, judices? quam pudicam, quæ cum Verre loqueretur? quam religiosam, quæ sacrarii spoliandi ostenderet rationem? At minime mirum, quæ sacra per summam castimoniam virginum ac mulierum fiant, eadem per istius stuprum ac flagitium esse violata.

XLVI. Quid ergo? hoc solum auditione expetere cœpit, quum id ipse non vidisset? imo vero alia complura : ex quibus eligam spoliationem nobilissimi atque antiquissimi fani; de qua priore Actione testes dicere audistis. Nunc eadem illa, quæso, audite, et diligenter, sicut adhuc fecistis, attendite.

Insula est Melita, judices, satis lato ab Sicilia mari periculosoque disjuncta; in qua est eodem nomine oppidum, quo iste nunquam accessit : quod tamen isti textrinum per triennium ad muliebrem vestem conficiendam fuit. Ab eo oppido non longe, in promontorio, fanum est Junonis antiquum; quod tanta religione semper fuit, ut non modo illis Punicis bellis, quæ in his fere locis navali copia

yeux : vous avez convoité ce que vous n'aviez jamais vu; vous vous êtes passionné pour une chose que vous n'aviez pas encore aperçue. C'est par les oreilles qu'est entrée dans votre âme cette cupidité que ni la crainte, ni la religion, ni la colère des dieux, ni l'indignation des hommes, n'ont pu réprimer.

Sans doute un homme bien instruit vous en avait parlé ? Cela n'est pas possible : les hommes ne pouvaient ni l'avoir vue ni la connaître. C'était donc une femme ? Or, que penser de cette femme, citoyens ? quelle idée vous former de ses mœurs, puisqu'elle avait des entretiens avec Verrès ? de sa religion, puisqu'elle lui indiquait les moyens de dépouiller un temple ? Au reste, faut-il s'étonner qu'il se soit servi de l'adultère et de la débauche pour profaner un culte qui exige, dans les mères de famille et dans les vierges, une innocence et une pureté de mœurs irréprochable ?

XLVI. Est-ce donc la seule fois que, sur un simple ouï-dire, il se soit enflammé pour ce qu'il n'avait pas vu ? Non, certes ; mais parmi une foule de traits, je choisirai la spoliation d'un temple non moins révéré que celui de Catane. Les témoins vous en ont déjà parlé dans la première Action. Je vais vous rappeler ce fait.

L'île de Malte est séparée de la Sicile par un detroit assez large et d'un trajet périlleux. Dans cette île, est une ville du même nom, où Verrès n'alla jamais, quoique pendant trois ans il en ait fait une fabrique d'étoffes à l'usage des femmes. Non loin de la ville, sur un promontoire, s'élève un ancien temple de Junon tellement révéré, que dans les guerres Puniques, durant lesquelles tant de flottes occupèrent ces parages, que de nos jours où ces côtes sont infestées par un si grand nombre de

gesta atque versata sunt, sed etiam in hac prædonum multitudine semper inviolatum sanctumque fuerit. Quin etiam hoc memoriæ proditum est, classe quondam Masinissæ regis ad eum locum appulsa, præfectum regium dentes eburneos, incredibili magnitudine, e fano sustulisse, et eos in Africam portasse, Masinissæque donasse. Regem quidem primo delectatum esse munere : post, ubi audisset, unde essent, statim certos homines in quinqueremi misisse, qui eos dentes reportarent. Itaque in his inscriptum litteris Punicis fuit : « Regem Masinissam imprudentem accepisse; re cognita, reponendos restituendosque curasse. » Erat præterea magna vis eboris, multa ornamenta, in quibus eburneæ Victoriæ, antiquo opere, ac summa arte perfectæ. Hæc iste omnia, ne multis morer, uno impetu atque uno nuntio, per servos Venerios, quos ejus rei causa miserat, tollenda atque asportanda curavit.

XLVII. Pro dii immortales! quem ego hominem accuso? quem legibus ac judiciali jure persequor? de quo vos sententiam per tabellam feretis? Dicunt legati Melitenses publice, spoliatum templum esse Junonis; nihil istum in religiosissimo fano reliquisse : quem in locum classes hostium sæpe accesserint; ubi piratæ fere quotannis hiemare soleant; quod neque prædo violarit antea, neque unquam hostis attigerit, id ab isto sic spoliatum esse, ut nihil omnino sit relictum. Hic nunc aut iste reus, aut ego accusator, aut hoc judicium

pirates, il est resté toujours inviolable. On rapporte même que la flotte de Masinissa ayant abordé dans ces lieux, l'amiral emporta du temple des dents d'ivoire d'une grandeur extraordinaire, et qu'à son retour en Afrique, il les offrit au roi. Celui-ci les reçut avec plaisir; mais dès qu'il sut d'où elles venaient, il fit partir une galère à cinq rangs de rames, pour les reporter à Malte. On y grava cette inscription en caractères phéniciens : *Le roi Masinissa les avait reçues imprudemment; mieux informé, il les renvoya, et les fit replacer dans le temple.* On y voyait encore une grande quantité d'ivoire, beaucoup d'ornements, entre autres deux victoires, d'un goût antique et d'un travail précieux. — Abrégeons ce récit. Verrès envoya des esclaves publics, et d'un seul coup de main, et par un seul ordre, tout fut enlevé à la fois.

XLVII. Quel est donc l'homme que j'accuse, que je poursuis devant ce tribunal, et sur qui vous allez prononcer? Les délégués de Malte déclarent, au nom de leur ville, que le temple de Junon a été pillé, que Verrès n'a rien laissé dans cette demeure sacrée; que ce lieu, où les flottes ennemies ont abordé tant de fois, où les pirates hivernent presque tous les ans, que nul brigand, avant lui, n'a violé, que nul ennemi ne profana jamais, le seul Verrès l'a tellement dépouillé qu'il n'y reste absolument rien. Que faisons-nous ici? accusé, accusateur, juges, quel rôle avons-nous à remplir? Tous les faits portent avec eux leur évidence : on ne me laisse

appellabitur? criminibus enim coarguitur, aut suspicionibus in judicium vocatur? Dii ablati, fana vexata, nudatæ urbes reperiuntur; earum autem rerum nullam sibi iste neque inficiandi rationem, neque defendendi facultatem reliquit; omnibus in rebus coarguitur a me, convincitur a testibus, urgetur confessione sua, manifestis in maleficiis tenetur: et manet etiam, ac tacitus facta mecum sua recognoscit.

Nimium mihi diu videor in uno genere versari criminum. Sentio, judices, occurrendum esse satietati aurium animorumque vestrorum. Quamobrem multa prætermittam: ad ea autem, quæ dicturus sum, reficite vos, quæso, judices, per deos immortales! per eos ipsos, de quorum religione jamdiu dicimus; dum id ejus facinus commemoro et profero, quo provincia tota commota est. De quo si paullo altius ordiri, ac repetere memoriam religionis videbor, ignoscite. Rei magnitudo me breviter perstringere atrocitatem criminis non sinit.

XLVIII. Vetus est hæc opinio, judices, quæ constat ex antiquissimis Græcorum litteris atque monumentis, insulam Siciliam totam esse Cereri et Liberæ consecratam. Hoc quum ceteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut animis eorum insitum atque innatum esse videatur. Nam et natas esse has in his locis deas, et fruges in ea terra primum repertas arbitrantur, et raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex Ennensium nemore; qui locus, quod in

rien à prouver. On voit les dieux enlevés, les temples dévastés, les villes dépouillées ; et sur aucun de ces griefs, cet homme ne s'est laissé à lui-même ni le moyen de nier, ni la faculté de rien excuser; je le démontre coupable sur tout; il est convaincu par les témoins, condamné par ses propres aveux ; ses crimes sont publics et notoires : et cependant il reste ici, et cependant il écoute sans répondre la longue énumération de ses forfaits.

C'est m'arrêter trop long-temps sur un seul genre de délit ; je sens qu'il faut prévenir le dégoût et l'ennui. J'omettrai donc une infinité de faits. Mais renouvelez votre attention pour ce qui me reste à dire : je le demande, au nom des dieux immortels, de ces dieux dont je venge la majesté outragée [58]. Je vais vous dénoncer un crime qui a soulevé la province entière. Si je reprends les choses d'un peu haut, si je remonte à l'origine d'un culte, excusez-moi : l'importance du fait ne me permet pas de passer légèrement sur un sacrilége aussi atroce.

XLVIII. Une vieille tradition, appuyée sur les livres et les monuments les plus antiques de la Grèce, nous apprend que la Sicile entière est consacrée à Cérès et à Proserpine. Cette opinion des autres nations est pour les Siciliens un sentiment intime, une persuasion innée. Ils croient que ces déesses prirent naissance chez eux, que l'usage du blé fut inventé dans leur pays, et que Libéra, qu'ils appellent aussi Proserpine, fut enlevée dans le bois d'Enna. Ce lieu est le point central de la Sicile. Ils disent que Cérès, voulant chercher sa fille,

media est insula situs, umbilicus Siciliæ nominatur: quam quum investigare et conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus, qui ex Ætnæ vertice erumpunt; quas sibi quum ipsa præferret, orbem omnium peragrasse terrarum.

Enna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco præcelso atque edito; quo in summo est æquata agri planities, et aquæ perennes. Tota vero ab omni aditu circumcisa, atque diremta est: quam circa lacus lucique sunt plurimi, et lætissimi flores omni tempore anni; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim propter est spelunca quædam, conversa ad aquilonem, infinita altitudine, qua Ditem patrem ferunt repente cum curru exstitisse, abreptamque ex eo loco virginem secum asportasse, et subito non longe a Syracusis penetrasse sub terras, lacumque in eo loco repente exstitisse; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt, celeberrimo virorum mulierumque conventu.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod eorum in his locis vestigia ac prope incunabula reperiuntur deorum, mira quædam tota Sicilia privatim ac publice religio est Cereris Ennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus numenque declarant; multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est: ut hæc insula ab ea non solum diligi, sed etiam incoli custodirique videatur.

alluma des flambeaux aux feux de l'Etna, et que les portant elle-même à ses mains, elle parcourut tous les pays de l'univers.

Enna, qu'on prétend avoir été le théâtre de ces événements, est sur une hauteur qui domine tous les environs. Au sommet se trouve une plaine arrosée par des eaux qui ne tarissent jamais. La ville s'élève comme une pointe détachée. Elle est partout environnée de lacs, de bois sacrés, où les fleurs les plus agréables se renouvellent dans toutes les saisons de l'année. Le seul aspect des lieux semble attester ce que nous avons appris dès notre enfance sur l'enlèvement de la jeune déesse. En effet, on aperçoit à peu de distance une caverne, ouverte au nord, et d'une profondeur incroyable. C'est de là, dit-on, que le dieu des enfers sortit tout à coup sur un char et vint enlever Proserpine. On ajoute que bientôt il s'enfonça dans la terre aux environs de Syracuse, et qu'à l'instant un lac se forma dans ce lieu. Chaque année les Syracusains y célèbrent des fêtes, qui attirent un concours immense d'hommes et de femmes.

XLIX. L'ancienneté de cette opinion, ces lieux où l'on retrouve les traces et comme le berceau de ces déesses, inspirent à tous les habitants, à toutes les villes de la Sicile, une vénération singulière pour la Cérès d'Enna. Des prodiges sans nombre attestent son pouvoir et sa présence. Souvent, dans les circonstances les plus fâcheuses, elle leur a donné des secours éclatants; en sorte qu'elle semble non seulement chérir cette île, mais y résider et l'honorer d'une protection spéciale.

Nec solum Siculi, verum etiam ceteræ gentes nationesque Ennensem Cererem maxime colunt. Etenim, si Atheniensium sacra summa cupiditate expetuntur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse; quantam esse religionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, et fruges invenisse constat? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili reipublicæ tempore, quum, Tib. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio, L. Calpurnio consulibus, aditum est ad libros Sibyllinos; in quibus inventum est, « Cererem antiquissimam placari « oportere. » Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi romani, quum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Ennam profecti sunt : tanta enim erat auctoritas et vetustas illius religionis, ut, quum illuc irent, non ad ædem Cereris, sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.

Non obtundam diutius : etenim jamdudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judiciorum ratione, et quotidiana dicendi consuetudine esse videatur. Hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Ennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, et in altero templo, Liberæ : sunt ea perampla atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modica amplitudine, ac singulari

Ce culte n'est point concentré dans la Sicile : les autres peuples et les autres nations rendent les hommages les plus signalés à la Cérès d'Enna. Si on s'empresse de se faire initier dans les mystères des Athéniens [59], parce que, dit-on, Cérès vint chez eux, et leur apporta le blé, lorsqu'elle cherchait sa fille dans toutes les parties du monde, quelle doit être la vénération des peuples chez qui cette déesse a reçu la naissance, et inventé l'usage de ce précieux aliment ! Dans des temps orageux et difficiles, lorsqu'après la mort de Tibérius Gracchus les prodiges annonçaient les plus grands dangers, nos ancêtres, sous le consulat de Mucius et de Calpurnius, ouvrirent les livres sibyllins ; ils y trouvèrent qu'il fallait apaiser la plus ancienne Cérès. Quoique cette déesse eût, à Rome, un temple d'une beauté et d'une magnificence admirable, des prêtres du peuple romain, choisis dans le collége décemviral, furent envoyés jusqu'à Enna. Telle était la majesté et l'ancienneté de son culte, qu'en partant pour cette ville, ils semblaient se transporter, non pas au temple de Cérès, mais auprès de Cérès elle-même.

Je m'arrête, car peut-être mon discours vous paraît étranger au barreau, et déplacé devant un tribunal. Apprenez que cette Cérès même, la plus ancienne et la plus révérée de toutes les divinités, celle à qui tous les peuples et toutes les nations offrirent leurs premiers hommages, a été enlevée de son temple et de sa demeure par Verrès. Ceux de vous qui sont entrés dans Enna, ont vu une statue de Cérès en marbre, et dans un autre temple une statue de Proserpine. Elles sont toutes deux très belles et très grandes, mais plus modernes. Il y en avait une autre en bronze, d'une grandeur moyenne, d'une beauté parfaite, portant des flam-

opere, cum facibus, perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano, multo antiquissimum: id sustulit; ac tamen eo contentus non fuit. Ante ædem Cereris, in aperto ac propatulo loco, signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi, et pulcherrima, et perampla: his pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit, quod eorum demolitio atque asportatio perdifficilis videbatur. Insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcherrime factum Victoriæ: hoc iste e signo Cereris, avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in [1] recognitione scelerum suorum, quum ego ipse in commemoratione eorum non solum animo commovear, verum etiam corpore perhorrescam? Venit enim mihi fani, loci, religionis illius in mentem; versantur ante oculos omnia: dies ille, quo ego Ennam quum venissem, præsto mihi sacerdotes Cereris cum infulis ac verbenis fuerunt; concio, conventusque civium; in quo ego quum loquerer, tanti fletus gemitusque fiebant, ut acerbissimus tota urbe luctus versari videretur.

Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus [2] operti oppressique erant, conquerebantur: Cereris

[1] *Codd. Cujac. Guelferbyt. Memm.* recordatione. — [2] *Græv. e codd. recepit* vexati, *quod forte glossema est.*

beaux, très ancienne, la plus ancienne même de toutes celles qui sont dans ce temple : c'est celle-là que Verrès a enlevée ; et ce ne fut pas assez de ce seul sacrilége. Devant le temple, dans un lieu découvert et spacieux, sont deux statues, l'une de Cérès, l'autre de Triptolème, toutes deux très belles et d'une très grande proportion. Leur beauté les a mises en péril, mais leur grandeur les a sauvées. Le déplacement semblait offrir trop de difficultés. Dans la main droite de Cérès était une très jolie figure de la Victoire [60]. Verrès la fit arracher de la statue, et la transporta dans son palais.

L. Quels remords doivent déchirer son âme, lorsqu'il parcourt la liste de ses forfaits, puisque moi-même je ne puis les raconter sans frémir d'horreur, sans frissonner de tout mon corps !... Ce temple, ce lieu, la majesté de ce culte, toutes les circonstances enfin sont présentes à mon esprit. Je me rappelle ce jour où, lorsque j'entrai dans Enna, je rencontrai sur mon passage les prêtres de Cérès, ceints de bandelettes et de verveines; je me rappelle ce concours et cette foule de citoyens qui s'empressaient autour de moi; pendant que je leur parlais, ils fondaient en pleurs, ils poussaient des gémissements; il semblait que la ville entière fût plongée dans le deuil le plus cruel.

Ils ne se plaignaient pas de ses exactions dans les décimes, de la spoliation de leurs biens, de l'iniquité de ses jugements, de l'infamie de ses débauches, de sa violence, des outrages sans nombre dont il les avait accablés : ils voulaient que la majesté de Cérès, que l'ancienneté de son culte, que la sainteté de son temple, fussent vengées par le supplice du plus scélérat et du

numen, sacrorum vetustatem, fani religionem; istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant; omnia se cetera pati ac negligere dicebant. Hic dolor erat tantus, ut Verres, alter Orcus, venisse Ennam, et non Proserpinam asportasse, sed ipsam abripuisse Cererem videretur. Etenim urbs illa non urbs videtur, sed fanum Cereris esse: habitare apud sese Cererem Ennenses arbitrantur; ut mihi non cives illius civitatis, sed omnes sacerdotes, omnes accolæ atque antistites Cereris esse videantur.

Ennæ tu simulacrum Cereris tollere audebas? Ennæ tu de manu Cereris Victoriam deripere, et deam deæ detrahere conatus es? quorum nihil violare, nihil attingere ausi sunt, in quibus erant omnia, quæ sceleri propiora sunt, quam religioni. Tenuerunt enim P. Popilio, P. Rupilio consulibus, illum locum servi, fugitivi, barbari, hostes: sed neque tam servi illi dominorum, quam tu libidinum; neque tam fugitivi illi a dominis, quam tu a jure et a legibus; neque tam barbari lingua et natione illi, quam tu natura et moribus; neque illi tam hostes hominibus, quam tu diis immortalibus. Quæ deprecatio est igitur ei reliqua, qui indignitate servos, temeritate fugitivos, scelere barbaros, crudelitate hostes vicerit?

LI. Audistis Theodorum, et Numinium, et Nicasionem, legatos Ennenses, publice dicere, sese a

plus audacieux des hommes. A ce prix, ils oubliaient tous leurs autres maux. Cette douleur était si vive qu'on eût dit que Verrès était entré dans Enna, comme un autre Pluton, et qu'il avait, non pas enlevé Proserpine, mais arraché de leurs bras Cérès elle-même. En effet, Enna est moins une ville qu'un temple de Cérès : ils croient qu'elle réside au milieu d'eux, et les habitants semblent tous être les prêtres, les concitoyens, les ministres de cette déesse.

Et dans Enna vous osiez ravir la statue de Cérès ! vous osiez dans Enna enlever la Victoire de la main de Cérès ; arracher une déesse de la main d'une déesse ! Des hommes habitués au crime, étrangers à tout sentiment de religion, n'ont osé cependant profaner et toucher aucun de ces objets sacrés. Sous le consulat de Popilius et de Rupilius, Enna fut occupée par des esclaves, par des fugitifs, par des barbares, par des ennemis [61]. Mais ces hommes étaient moins esclaves de leurs maîtres que vous ne l'êtes de vos passions ; ils avaient moins d'horreur pour leurs fers que vous pour la justice et les lois ; ils étaient moins barbares par leur langage et leur patrie que vous par votre caractère et vos mœurs ; moins ennemis des hommes que vous ne l'êtes des dieux immortels. Quel moyen d'excuse peut rester à celui qui, plus vil que les esclaves, plus furieux que les révoltés, plus féroce que les barbares, plus impitoyable que les ennemis, les a surpassés tous dans leurs excès ?

LI. Vous avez entendu Théodore, Numinius et Nicasion, députés d'Enna, vous dire, au nom de leur ville,

suis civibus hæc habere mandata, ut ad Verrem adirent, et eum simulacrum Cereris et Victoriæ reposcerent; id si impetrassent, tum ut morem veterem Ennensium conservarent, publice in eum, tametsi vexasset Siciliam, tamen, quoniam hæc a majoribus constituta accepissent, testimonium ne quod dicerent : sin autem ea non reddidisset, tum ut judicio adessent, tum uti de ejus injuriis judices docerent, sed multo maxime de religione quererentur. Quas illorum querimonias nolite, per deos immortales, aspernari; nolite contemnere ac negligere, judices. Aguntur injuriæ sociorum : agitur vis legum : agitur existimatio, veritasque judiciorum. Quæ sunt omnia permagna; verum illud maximum : tanta religione obstricta tota provincia est, tanta superstitio ex istius facto mentes omnium Siculorum occupavit, ut, quæcumque accidant publice vel privatim incommoda, propter eam causam scelere istius evenire videantur.

Audistis, Centuripinos, Agyrinenses, Catinenses, Herbitenses, Ennenses, complures alios, publice dicere, quæ solitudo esset in agris, quæ vastitas, quæ fuga aratorum, quam deserta, quam inculta, quam relicta omnia. Ea tametsi istius multis et variis injuriis acciderunt; tamen hæc una causa in opinione Siculorum plurimum valet, quod, Cerere violata, omnes cultus, fructusque Cereris in his locis interiisse arbitrantur. Medemini religioni sociorum, judices; conservate vestram. Neque enim hæc externa vobis est religio, neque aliena : quod

qu'ils ont été chargés de voir Verrès, de lui redemander les statues de Cérès et de la Victoire : s'il les rendait, ils devaient se conformer à l'usage antique des Ennéens, et malgré ses déprédations, s'abstenir de déposer contre lui, parce que leurs ancêtres n'ont jamais accusé aucun de leurs préteurs; si au contraire il refusait, ils avaient ordre de se joindre aux autres accusateurs, d'instruire les juges de tous ses forfaits, et surtout d'insister sur ce qui concerne la religion. Au nom des dieux, accueillez leurs justes réclamations! Gardez-vous de les mépriser et de les repousser. Il s'agit des injustices qu'ont éprouvées vos alliés : il s'agit du maintien des lois et de l'honneur des tribunaux. A ces motifs si forts par eux-mêmes se joint un intérêt plus puissant encore : ce sentiment de religion répandu dans toute la province s'est changé en superstition depuis cet attentat de Verrès; les Siciliens, dont les esprits sont frappés et prévenus, croient que toutes leurs calamités publiques et privées sont la punition de son impiété.

Les députés de Centorbe, d'Agyre, de Catane, d'Herbite, d'Enna, et plusieurs autres vous ont exposé le tableau affligeant de la solitude qui règne dans leurs campagnes; ils vous ont peint les charrues délaissées, les laboureurs dispersés, toutes les terres désertes, incultes, abandonnées. Je sais qu'il faut en accuser les vexations de Verrès; mais dans l'opinion des Siciliens, une seule cause a produit tous ces maux : ils croient que Cérès ayant été outragée, tous les fruits et toutes les productions de Cérès ont été frappées de mort. Vengez et protégez la religion de vos alliés; maintenez la vôtre. En effet, cette religion ne vous est

si esset, si suscipere eam nolletis, tamen in eo, qui violasset, sancire vos velle oporteret. Nunc vero in communi omnium gentium religione, inque his sacris, quæ majores nostri ab exteris nationibus adscita atque arcessita coluerunt, quæ sacra, ut erant re vera, sic appellari Græca voluerunt; negligentes ac dissoluti si cupiamus esse, qui possumus?

LII. Unius etiam urbis, omnium pulcherrimæ atque ornatissimæ, Syracusarum direptionem commemorabo, et in medium proferam, judices; ut aliquando totam hujus generis orationem concludam ac definiam. Nemo fere vestrum est, quin, quemadmodum captæ sint a M. Marcello Syracusæ, sæpe audierit, nonnunquam etiam in annalibus legerit. Conferte hanc pacem cum illo bello; hujus prætoris adventum, cum illius imperatoris victoria; hujus cohortem impuram, cum illius exercitu invicto; hujus libidines, cum illius continentia: ab illo, qui cepit, conditas; ab hoc, qui constitutas accepit, captas dicetis Syracusas.

Ac jam illa omitto, quæ disperse a me multis locis dicentur, ac dicta sunt: forum Syracusanorum, quod introitu Marcelli purum a cæde servatum est, id adventu Verris Siculorum innocentium sanguine redundasse; portum Syracusanorum, qui tum et nostris classibus et Carthaginiensium clausus fuisset, eum, isto prætore, Cilicum myoparoni prædonibusque patuisse. Mitto adhibitam vim ingenuis, matresfamilias violatas; quæ tum, urbe capta, commissa non sunt, neque odio hostili, neque licentia

pas étrangère; et, quand elle le serait, quand même vous ne voudriez pas l'adopter, votre devoir serait de la sanctionner, en punissant celui qui l'a violée. Mais il s'agit ici d'une religion commune à tous les peuples, d'un culte que nos ancêtres ont emprunté et reçu des nations étrangères, et dont ils ont consacré l'origine, en le nommant culte grec : pourrions-nous, quand nous le voudrions, demeurer froids et indifférents ?

LII. Pour terminer enfin cette partie de l'accusation, je vous exposerai la manière dont il a pillé Syracuse [62], la plus belle et la plus riche de toutes les cités de la province. Il n'est personne de vous qui n'ait souvent entendu dire, ou qui même n'ait lu quelquefois dans nos annales, comment cette ville fut prise par Marcellus. Eh bien! comparez les temps de la paix sous Verrès, aux temps de la guerre sous Marcellus [63]; comparez l'arrivée du préteur à la victoire du général; la cour impure du magistrat à l'armée invincible du guerrier [64]; les violences de l'un à la modération de l'autre : et vous direz que le vainqueur de Syracuse a semblé en être le fondateur, et que l'administrateur l'a traitée comme s'il l'avait prise d'assaut.

Et je ne rappelle pas ce que j'ai déjà dit, ce qu'il me faudra dire encore, que le forum de Syracuse, que nul carnage n'avait souillé quand Marcellus entra dans la ville, fut, à l'arrivée de Verrès, inondé du sang des Siciliens innocents; qu'une barque de pirates ciliciens est entrée sans résistance dans le port de Syracuse, jusqu'alors impénétrable aux flottes de Rome et de Carthage. Je ne dis pas que, sous sa préture, les hommes et les femmes ont essuyé des outrages que les soldats ennemis et furieux n'avaient pas commis, malgré les usages de la guerre et les droits de la victoire. Non,

militari, neque more belli, neque jure victoriæ. Mitto, inquam, hæc omnia, quæ ab isto per triennium perfecta sunt : ea, quæ conjuncta cum illis rebus sunt, de quibus antea dixi, cognoscite.

Urbem Syracusas maximam esse Græcarum urbium, pulcherrimamque omnium, sæpe audistis. Est, judices, ita, ut dicitur; nam et situ est quum munito, tum ex omni aditu, vel terra, vel mari, præclaro ad adspectum : et portus habet prope in ædificatione adspectuque urbis inclusos; qui quum diversos inter se aditus habeant, in exitu conjunguntur et confluunt. Eorum conjunctione pars oppidi, quæ appellatur Insula, mari disjuncta angusto, ponte rursum adjungitur et continetur.

LIII. Ea tanta est urbs, ut ex quatuor urbibus maximis constare dicatur; quarum una est ea, quam dixi, Insula : quæ duobus portubus cincta, in utriusque portus ostium aditumque projecta est; in qua domus est, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent. In ea sunt ædes sacræ complures; sed duæ, quæ longe ceteris antecellunt : Dianæ una; et altera, quæ fuit ante istius adventum ornatissima, Minervæ. In hac insula extrema est fons aquæ dulcis, cui nomen Arethusa est, incredibili magnitudine, plenissimus piscium; qui fluctu totus operiretur, nisi munitione ac mole lapidum a mari disjunctus esset.

Altera autem est urbs Syracusis, cui nomen Achradina est; in qua forum maximum, pulcherrimæ porticus, ornatissimum prytaneum, amplissima est

tous ces forfaits accumulés pendant les trois années de son administration, je les passe sous silence : je ne parlerai que des crimes qui se rapportent à ceux dont je m'occupe en ce moment.

On vous a dit souvent que Syracuse est la plus grande et la plus belle des villes grecques ; elle l'est en effet. Cette cité, forte par sa position, offre une perspective admirable, tant du côté de la terre que du côté de la mer. Ses deux ports pénètrent dans l'enceinte de ses murs, et sont entourés d'édifices. Ils ont chacun une entrée particulière, et vont aboutir au même bassin ; c'est ce qui forme la partie qu'on nomme l'île, et qui, séparée par un petit bras de mer, communique par un pont au reste de la ville.

LIII. Syracuse est si vaste qu'elle semble composée de quatre grandes villes [65] : la première est l'île dont je viens de parler : baignée par les deux ports, elle se prolonge jusqu'à leur embouchure. C'est là que se trouve l'ancien palais d'Hiéron, aujourd'hui le palais du préteur. On y voit aussi un grand nombre de temples. Deux l'emportent sur tous les autres ; celui de Diane, et celui de Minerve, richement décoré avant la préture de Verrès. A l'extrémité de l'île est une fontaine d'eau douce, qu'on nomme Aréthuse : son bassin, d'une grandeur immense, rempli de poissons, serait inondé par la mer, s'il n'était défendu par une forte digue.

La seconde ville, l'Achradine, renferme un forum spacieux, de très beaux portiques, un superbe prytanée [66], un vaste palais pour le sénat, un temple

curia, templumque egregium Jovis olympii, ceteræque urbis partes una lata via perpetua, multisque transversis divisæ, privatis ædificiis continentur. Tertia est urbs, quæ, quod in ea parte Fortunæ fanum antiquum fuit, Tycha nominata est; in qua et gymnasium amplissimum est, et complures ædes sacræ : coliturque ea pars, et habitatur frequentissime. Quarta autem est urbs, quæ, quia postrema ædificata est, Neapolis nominatur; quam ad summam theatrum est maximum : præterea duo templa sunt egregia, Cereris unum, alterum Liberæ; signumque Apollinis, qui Temenites vocatur, pulcherrimum et maximum : quod iste si portare potuisset, non dubitasset auferre.

LIV. Nunc ad Marcellum revertar, ne hæc a me sine causa commemorata esse videantur : qui quum tam præclaram urbem vi copiisque cepisset, non putavit ad laudem populi romani hoc pertinere, hanc pulchritudinem, ex qua præsertim nihil periculi ostenderetur, delere et exstinguere. Itaque ædificiis omnibus, publicis et privatis, sacris et profanis, sic pepercit, quasi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda venisset. In ornatu urbis habuit victoriæ rationem, habuit humanitatis : victoriæ putabat esse, multa Romam deportare, quæ ornamento urbi esse possent; humanitatis, non plane [1] spoliare urbem, præsertim quam conservare voluisset.

In hac partitione ornatus, non plus victoria Mar-

[1] *Græv., Beck, alii*, exspoliare.

majestueux de Jupiter olympien; une rue large, coupée d'une infinité d'autres rues, la traverse dans toute sa longueur. La troisième a été nommée Tycha, parce qu'il y avait autrefois un temple de la Fortune. On y remarque un très grand gymnase [67], et plusieurs édifices sacrés. C'est la partie la plus populeuse. La quatrième est la Ville-Neuve, ainsi nommée parce qu'elle a été bâtie la dernière. Dans sa partie la plus haute, est un théâtre immense; on y voit de plus deux temples très bien bâtis, l'un de Cérès, l'autre de Proserpine, une statue d'Apollon surnommé Téménitès, très belle et d'une grandeur colossale [68]; Verrès l'aurait enlevée, si le transport avait été possible.

LIV. Je reviens à Marcellus, et vous verrez que cette digression n'est pas tout-à-fait sans objet. Après qu'il se fut rendu maître de cette ville, si forte et si riche, il jugea que la destruction d'une aussi belle cité, surtout lorsqu'elle n'était plus à craindre, souillerait la gloire du peuple romain. Il épargna tous les édifices publics et privés, sacrés et profanes, comme s'il fût venu avec une armée, non pour les conquérir, mais pour les défendre. Quant aux ornements de la ville, il sut concilier les droits de la victoire avec les lois de l'humanité. Il pensa qu'il devait à la victoire de transporter à Rome beaucoup d'objets qui pouvaient décorer la capitale du monde, mais qu'en même temps il devait à l'humanité de ne pas entièrement dépouiller une ville qu'il avait résolu de conserver.

L'égalité présida au partage, et la portion que la victoire assignait au peuple romain, ne fut pas plus

celli populo romano appetivit, quam humanitas Syracusanis reservavit. Romam quæ asportata sunt, ad ædem Honoris atque Virtutis, itemque aliis in locis videmus. Nihil in ædibus, nihil in hortis posuit, nihil in suburbano : putavit, si urbis ornamenta domum suam non contulisset, domum suam ornamento urbi futuram. Syracusis autem permulta, atque egregia reliquit : deum vero nullum violavit, nullum attigit. Conferte Verrem; non ut hominem cum homine comparetis, ne qua tali viro mortuo fiat injuria; sed ut pacem cum bello, leges cum vi, forum et jurisdictionem cum ferro et armis, adventum et comitatum cum exercitu et victoria conferatis.

LV. Ædes Minervæ est in Insula, de qua ante dixi; quam Marcellus non attigit, quam plenam atque ornatam reliquit : quæ ab isto sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello religionum et consuetudinis jura retineret, sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathocli regis in tabulis picta præclare : his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur. Nihil erat ea pictura nobilius; nihil Syracusis, quod magis visendum putaretur. Has tabulas M. Marcellus, quum omnia illa victoria sua profana fecisset, tamen religione impeditus non attigit : iste, quum illa jam, propter diuturnam

grande que celle que l'humanité réservait pour les Syracusains. Ce qui fut transporté à Rome, nous le voyons encore auprès du temple de l'Honneur et de la Vertu [69], et dans plusieurs autres lieux. Marcellus ne plaça rien dans ses maisons, dans ses jardins, dans ses campagnes. Il pensa que, s'il n'emportait pas dans sa demeure les ornements destinés pour Rome, la simplicité même de sa maison serait le plus bel ornement de cette ville. Il laissa dans Syracuse une infinité de chefs-d'œuvre : surtout il ne toucha point aux dieux; nul des dieux ne fut violé. Rapprochez maintenant la conduite de Verrès; je ne vous dis pas de comparer ensemble Verrès et Marcellus; ce serait outrager les mânes de ce grand homme. Mais enfin, Verrès a gouverné pendant la paix; il était le chef de la justice, le ministre des lois. Marcellus fit la guerre; chargé de la vengeance nationale, ses moyens étaient le fer et les armes. Comparez l'arrivée et le cortége de Verrès à l'armée et à la victoire de Marcellus.

LV. Dans l'île est un temple de Minerve, dont j'ai parlé plus haut. Marcellus le respecta; il y laissa tous les ornements. Verrès l'a dévasté, non en ennemi qui dans la guerre respecte encore les dieux et le droit des gens, mais en barbare, mais en pirate. Une suite de tableaux qui représentaient Agathocle livrant des combats de cavalerie, décorait les parois intérieures du temple. L'art n'a rien produit de plus beau; Syracuse n'offrait rien de plus parfait à la curiosité des étrangers. Quoiqu'ils fussent devenus profanes par la victoire de Marcellus [70], ce guerrier ne vit en eux que des objets consacrés par la religion : il n'y toucha point. Une longue paix et la fidélité constante des Syracusains les rendaient saints et sacrés pour Verrès : Verrès les

pacem fidelitatemque populi Syracusani, sacra religiosaque accepisset, omnes eas tabulas abstulit; parietes, quorum ornatus tot secula manserat, tot bella effugerat, nudos ac deformatos reliquit.

Et Marcellus, qui, si Syracusas cepisset, duo templa se Romæ dedicaturum voverat, id, quod erat ædificaturus, his rebus ornare, quas ceperat, noluit; Verres, qui non Honori neque Virtuti, ut ille, sed Veneri et Cupidini vota deberet, is Minervæ templum spoliare conatus est. Ille deos deorum spoliis ornare noluit; hic ornamenta Minervæ virginis in meretriciam domum transtulit. Viginti et septem præterea tabulas pulcherrime pictas ex eadem æde sustulit: in quibus erant imagines Siciliæ regum ac tyrannorum, quæ non solum pictorum artificio delectabant, sed etiam commemoratione hominum, et cognitione formarum. Ac videte, quanto tetrior hic tyrannus Syracusanus fuerit, quam quisquam superiorum: quum illi tamen ornarint templa deorum immortalium; hic etiam deorum monumenta atque ornamenta sustulerit.

LVI. Jam vero quid ego de valvis illius templi commemorem? Vereor, ne, hæc qui non viderunt, omnia me nimis augere atque ornare arbitrentur: quod tamen nemo suspicari debet, tam esse me cupidum, ut tot viros primarios velim, præsertim ex judicum numero, qui Syracusis fuerint, qui hæc viderint, esse temeritati et mendacio meo conscios. Confirmare hoc liquido, judices, possum, valvas magnificentiores, ex auro atque ebore perfectiores

a tous enlevés. Ces murailles dont les ornements avaient survécu à tant de siècles, avaient échappé à tant de guerres, n'offrent plus aujourd'hui qu'une triste et honteuse nudité.

Marcellus, qui avait fait vœu d'élever deux temples dans Rome s'il prenait Syracuse, ne voulut point les décorer avec les dépouilles des ennemis. Verrès, qui adressait ses vœux non à l'Honneur et à la Vertu, mais à Vénus et à Cupidon, n'a pas craint de dépouiller le temple de Minerve. Le premier ne voulut point parer ses dieux aux dépens des dieux étrangers; le second a transporté les ornements de la chaste Minerve dans la maison d'une courtisane. Il a enlevé du même temple vingt-sept tableaux d'une grande beauté, parmi lesquels étaient les portraits des rois et des tyrans de la Sicile, précieux aux habitants non seulement par la perfection du travail, mais par les traits et les souvenirs qu'ils leur rappelaient; et voyez combien ce tyran des Syracusains était plus détestable que les tyrans ses prédécesseurs. Ceux-ci du moins décorèrent les temples des immortels; Verrès a enlevé les dieux et dépouillé les temples.

LVI. Que dirai-je des portes à deux battants de ce même temple de Minerve? ceux qui ne les ont pas vues, m'accuseront de tout exagérer. Cependant une foule de citoyens du premier rang, et même plusieurs de nos juges, ont voyagé à Syracuse; ils les ont vues. Il leur serait très facile de me convaincre d'impudence et de mensonge. Je parle sans passion, et j'affirme que jamais, dans aucun temple, il n'y eut de portes plus magnifiquement décorées en or et en ivoire. Vous ne croirez jamais combien de Grecs en ont décrit la beauté. Peut-

nullas unquam ullo templo fuisse. Incredibile dictu est, quam multi Græci de valvarum harum pulchritudine scriptum reliquerint. Nimium forsitan hæc illi mirentur atque efferant : esto; verumtamen honestius est reipublicæ nostræ, judices, ea, quæ illis pulchra esse videantur, imperatorem nostrum in bello reliquisse, quam prætorem in pace abstulisse. Ex ebore diligentissime perfecta argumenta erant in valvis : ea detrahenda curavit omnia. Gorgonis os pulcherrimum, crinitum anguibus, revellit atque abstulit : et tamen indicavit, se non solum artificio, sed etiam pretio quæstuque duci. Nam bullas aureas omnes ex his valvis, quæ erant et multæ, et graves, non dubitavit auferre; quarum iste non opere delectabatur, sed pondere. Itaque ejusmodi valvas reliquit, ut, quæ olim ad ornandum templum erant maxime, nunc tantum ad claudendum factæ esse videantur.

Etiamne gramineas hastas? vidi enim vos in hoc non minime, quum testes dicerent, commoveri, quod erant hujusmodi, ut semel vidisse satis esset : in quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla, sed tantum magnitudo incredibilis, de qua vel audire satis esset; nimium, videre plus quam semel : etiamne id concupisti?

LVII. Nam Sappho, quæ sublata de prytaneo est, dat tibi justam excusationem, prope ut concedendum atque ignoscendum esse videatur. Silanionis opus tam perfectum, tam elegans, tam elaboratum, quisquam non modo privatus, sed populus

être leur enthousiasme et leurs éloges sont-ils outrés. Je le veux croire. Mais enfin le général qui dans la guerre a laissé aux peuples ces objets de leur admiration, a fait plus d'honneur à la république que le préteur qui les a tous enlevés pendant la paix. Ces portes étaient ornées de reliefs historiques, travaillés en ivoire avec un art infini. Verrès a détaché tous les reliefs, entre autres une superbe tête de Méduse, avec sa chevelure de serpents. Toutefois il s'est trahi lui-même; il a montré qu'il n'était pas seulement séduit par la perfection de l'art, mais aussi par la richesse de la matière : car il fit arracher tous les clous d'or, qui étaient en grand nombre et fort pesants. Certes ils ne pouvaient lui plaire que par leur poids. Ainsi ces portes, autrefois superbe décoration d'un si bel édifice, ne servent plus aujourd'hui que pour la clôture du temple.

Des piques même, oui des piques de frêne ont été enlevées [71]. J'ai remarqué votre étonnement, citoyens, lorsque les témoins déposaient. En effet elles étaient bonnes à voir une fois. Dénuées de tout ornement, elles n'avaient d'autre mérite que leur longueur. C'était assez d'en entendre parler : c'était trop de les voir deux fois. Cette chétive proie a-t-elle aussi excité vos désirs?

LVII. Quant à cette Sapho que vous enlevâtes du prytanée, sa beauté est votre excuse; et ce fait est bien pardonnable. Quel homme et même quel peuple devait plutot que Verrès, le plus habile, le plus instruit des connaisseurs, posséder le chef-d'œuvre de Silanion, un ouvrage aussi délicat, et d'un travail aussi parfait?

potius haberet, quam homo elegantissimus atque eruditissimus Verres? nimirum contra dici nihil potest. Nostrum enim unusquisque, qui tam beati quam iste est, non sumus, tam delicati esse non possumus, si quando aliquid istiusmodi videre volet, eat ad ædem Felicitatis, ad monumentum Catuli, in porticum Metelli; det operam, ut admittatur in alicujus istorum Tusculanum; spectet forum ornatum, si quid iste suorum ædilibus accommodavit. Verres hæc habeat domi? Verres ornamentis fanorum atque oppidorum habeat plenam domum, villas refertas? Etiamne hujus operarii studia ac delicias, judices, perferetis? qui ita natus est, ita educatus, ita factus et animo et corpore, ut multo appositior ad deferenda, quam ad auferenda signa esse videatur.

Atque hæc Sappho sublata quantum desiderium sui reliquerit, dici vix potest. Nam quum ipsa fuit egregie facta, tum epigramma Græcum pernobile incisum habuit in basi, quod iste eruditus homo, et Græculus, qui hæc subtiliter judicat, qui solus intelligit, si unam litteram Græcam scisset, certe non sustulisset: nunc enim quod inscriptum est inani in basi, declarat, quid fuerit, et id ablatum indicat.

Quid? signum Pæanis ex æde Æsculapii, præclare factum, sacrum et religiosum, non sustulisti? quod omnes propter pulchritudinem visere, propter religionem colere solebant. Quid? ex æde Liberi simulacrum Aristæi non tuo imperio palam ablatum est?

Assurément, on ne peut rien objecter à cela. Nous qui ne sommes pas aussi fortunés que lui, et qui ne pouvons pas nous procurer les mêmes jouissances, si nous voulons voir quelqu'un de ces beaux ouvrages, allons au temple de la Félicité, au monument de Catulus, au portique de Métellus; tâchons d'être admis dans les jardins de nos heureux privilégiés; contemplons les décorations du forum, quand Verrès voudra bien prêter aux édiles quelques uns de ces morceaux précieux. Parlons sérieusement : Verrès possédera-t-il lui seul toutes ces richesses? La maison, les campagnes de Verrès seront-elles encombrées des ornements des temples et des villes? Et vous, juges, souffrirez-vous plus longtemps les fantaisies et les jouissances d'un pareil automate? Quand il s'agira de porter des statues, qu'on le préfère, j'y consens : la nature et l'éducation lui ont donné l'âme et le corps d'un vrai porte-faix.

Je ne puis vous dire combien cette Sapho laissa de regrets. Outre qu'elle était d'une beauté admirable, une inscription grecque qu'on lit sur le piédestal ajoute encore à la douleur des peuples. Cet homme instruit, ce grec habile, qui juge si bien des productions des arts, et qui seul en sent le prix, l'aurait fait disparaître, s'il avait su un seul mot de la langue grecque : car cette inscription solitaire annonce quelle statue avait été placée sur le piédestal, et atteste qu'on l'a enlevée.

Verrès n'a-t-il pas ravi de même du temple d'Esculape une statue d'Apollon, qui excitait l'admiration et recevait les hommages des peuples? Celle d'Aristée n'a-t-elle pas été, par son ordre, emportée du temple de Bacchus? N'a-t-il pas enlevé du temple de Jupiter, la statue, non moins belle ni moins révérée, de Jupiter

Quid? ex æde Jovis religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris, quem Græci Urion nominant, pulcherrime factum, nonne abstulisti? Quid? ex æde Liberæ Parium illud caput pulcherrimum, quod visere solebamus, num dubitasti tollere? Atque ille Pæan sacrificiis anniversariis simul cum Æsculapio apud illos colebatur. Aristæus, qui, ut Græci ferunt, Liberi filius, inventor olei esse dicitur, una cum Libero patre apud illos eodem erat in templo consecratus.

LVIII. Jovem autem Imperatorem quanto honore in suo templo fuisse arbitramini? hinc colligere potestis, si recordari volueritis, quanta religione fuerit eadem specie atque forma signum illud, quod ex Macedonia captum in Capitolio posuerat Flamininus. Etenim tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris uno in genere pulcherrime facta: unum illud Macedonicum, quod in Capitolio videmus; alterum, in Ponti ore et angustiis; tertium, quod Syracusis ante Verrem prætorem fuit.

Illud Flamininus ita ex æde sua sustulit, ut in Capitolio, hoc est, in terrestri domicilio Jovis poneret. Quod autem est ad introitum Ponti, id, quum tam multa ex illo mari bella emerserint, tam multa porro in Pontum invecta sint, usque ad hanc diem integrum inviolatumque servatum est. Hoc tertium, quod erat Syracusis, quod M. Marcellus, armatus et victor, viderat; quod religioni concesserat; quod cives atque incolæ Syracusani colere,

Imperator, que les Grecs nomment *Ourios* [72], et de celui de Proserpine un superbe buste de marbre de Paros, qui attirait tant de curieux? Or cet Apollon était honoré, conjointement avec Esculape, par des sacrifices annuels. Aristée, que les Grecs regardent comme l'inventeur de l'huile, était adoré chez les Syracusains dans le même temple que Bacchus son père.

LVIII. Et quels honneurs Jupiter *Imperator* n'a-t-il pas dû recevoir dans son temple? Pour vous en former une juste idée, rappelez-vous combien était respectée cette statue de la même forme et de la même beauté, que Flamininus apporta de la Macédoine et plaça dans le Capitole. On comptait dans l'univers trois statues de Jupiter *Imperator*, toutes trois parfaites dans le même genre. La première était celle de Macédoine que nous voyons au Capitole. La seconde est à l'entrée et dans le détroit du Pont-Euxin. La troisième se voyait à Syracuse, avant la préture de Verrès.

Flamininus emporta la première, mais pour la poser dans le Capitole, c'est-à-dire dans la demeure que Jupiter s'est choisie sur la terre. Celle du Pont-Euxin, quoique des flottes armées aient tant de fois traversé le détroit, ou pour sortir de cette mer, ou pour y pénétrer, est restée jusqu'ici sans recevoir aucune atteinte. La troisième, qui était à Syracuse, que Marcellus a respectée, à la tête d'une armée victorieuse, qu'il a cédée à la religion des peuples, que les habitants de Syracuse adoraient, que les étrangers visi-

advenæ non solum visere, verum etiam venerari solebant, id Verres ex templo Jovis sustulit.

Ut sæpius ad M. Marcellum revertar, judices, sic habetote : plures esse a Syracusanis istius adventu deos, quam victoria Marcelli homines desideratos. Etenim ille requisisse dicitur etiam Archimedem illum, summo ingenio hominem ac disciplina, eumque quum audisset interfectum, permoleste tulisse : iste omnia, quæ requisivit, non ut servaret, verum ut asportaret, requisivit.

LIX. Jam illa, quia leviora videbuntur, si hoc loco dicerentur, ideo præteribo; quod iste mensas Delphicas e marmore, crateras ex ære pulcherrimas, vim maximam vasorum Corinthiorum, ex omnibus ædibus sacris Syracusis abstulit. Itaque, judices, hi, qui hospites ad ea, quæ visenda sunt, ducere solent, et unumquidque ostendere, quos illi mystagogos vocant, conversam jam habent demonstrationem suam : nam, ut ante demonstrabant, quid ubique esset, ita nunc, quid undique ablatum sit, ostendunt. Quid tum ? mediocrine tandem dolore eos affectos esse arbitramini ? Non ita est, judices : primum, quod omnes religione moventur, et deos patrios, quos a majoribus acceperunt, colendos sibi diligenter et retinendos esse arbitrantur; deinde hic ornatus, hæc opera atque artificia, signa, tabulæ pictæ, Græcos homines nimio opere delectant. Itaque ex illorum querimoniis intelligere possumus, hæc illis acerbissima videri, quæ forsitan nobis levia et contemnenda esse videantur. Mihi credite, judices

taient et révéraient, Verrès l'a enlevée du temple de Jupiter.

Je ne me lasse point de citer Marcellus : sachez donc que l'arrivée de Verrès a coûté plus de dieux aux Syracusains que la victoire de Marcellus ne leur a coûté de citoyens. On dit même que ce grand général fit chercher Archimède qui joignait le plus beau génie aux connaissances les plus étendues, et qu'il ressentit la plus vive douleur en apprenant qu'il avait été tué. Verrès n'a jamais fait faire de recherches que pour emporter ce qu'il pourrait découvrir.

LIX. Je ne rappellerai point des larcins qui paraîtraient ici d'une trop faible importance. Je ne dirai point qu'il a enlevé de tous les temples de Syracuse, des tables delphiques en marbre, de très belles coupes en airain, une immense quantité de vases corinthiens. Aussi les mystagogues, qui servent de guides aux étrangers et leur font voir tout ce qu'il y a de curieux, ont-ils changé de méthode : ils montraient autrefois les belles productions des arts; ils indiquent aujourd'hui la place qu'elles occupaient. Si vous croyez que ces peuples n'en ont ressenti qu'une douleur médiocre, détrompez-vous. D'abord tous les hommes sont attachés aux objets de leur culte; ils se font un devoir d'honorer et de conserver les dieux de leurs pères : mais de plus, les Grecs se passionnent à l'excès pour leurs statues, leurs tableaux et les autres monuments de ce genre. La vivacité de leurs plaintes fait connaître à quel point ces pertes, qui peut-être vous semblent frivoles, sont cruelles pour eux. On vous l'a dit, et je le répète : de toutes les vexations que nos alliés et les nations étrangères ont essuyées dans ces derniers temps, rien n'a

(tametsi vosmetipsos hæc eadem audire certo scio), quum multas acceperint per hosce annos socii atque exteræ nationes calamitates et injurias; nullas Græci homines gravius tulerunt, nec ferunt, quam hujuscemodi spoliationes fanorum atque oppidorum.

Licet iste dicat emisse se, sicuti solet dicere: credite hoc mihi, judices: nulla unquam civitas tota Asia et Græcia, signum ullum, tabulam pictam, ullum denique ornamentum urbis, sua voluntate cuiquam vendidit. Nisi forte existimatis, posteaquam judicia severa Romæ fieri desierint, Græcos homines hæc venditare cœpisse, quæ tum non modo non venditabant, quum judicia fiebant, verum etiam coemebant; aut nisi arbitramini, L. Crasso, Q. Scævolæ, C. Claudio, potentissimis hominibus, quorum ædilitates ornatissimas vidimus, commercium istarum rerum cum Græcis hominibus non fuisse; iis, qui post judiciorum dissolutiones ædiles facti sunt, fuisse.

LX. Acerbiorem etiam scitote esse civitatibus falsam istam et simulatam emtionem, quam si quis clam surripiat, aut eripiat palam atque auferat: nam turpitudinem summam esse arbitrantur, referri in litteras publicas, pretio adductam civitatem, et pretio parvo, ea, quæ accepisset a majoribus, vendidisse atque alienasse. Etenim mirandum in modum Græci rebus istis, quas nos contemnimus, delectantur. Itaque majores nostri facile patiebantur, hæc esse quam plurima apud socios, ut

jamais plus chagriné les Grecs, que ces spoliations de leurs temples et de leurs villes.

Vainement Verrès continuera de dire qu'il a acheté : daignez m'en croire : nul peuple, dans l'Asie entière, ni dans toute la Grèce, ne vendit volontairement une seule statue, un seul tableau, en un mot, un seul ornement de sa ville. Quand les lois étaient en vigueur, les Grecs, loin de vendre ces objets précieux, les achetaient partout où ils pouvaient. Pensez-vous qu'ils aient cherché à les vendre, lorsque les tribunaux ont cessé d'être sévères? Crassus, Scévola, Claudius, ces hommes si puissants et dont l'édilité fut signalée par tant de magnificence, ne purent se procurer ces chefs-d'œuvre par la voie du commerce : le trafic ne s'en est-il établi que pour les édiles nommés depuis la corruption de nos tribunaux?

LX. Sachez que ces achats simulés leur causent encore plus de douleur qu'un larcin secret, ou qu'un enlèvement à force ouverte : car ils regardent comme une infamie qu'on lise dans leurs registres qu'ils ont été capables de vendre et d'aliéner pour une somme, et pour une somme modique, ce qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres. Je le répète, leur passion est extrême pour tous ces objets, qui sont de nul prix à nos yeux. Aussi nos ancêtres voyaient-ils sans peine qu'ils en possédassent un grand nombre. Ils voulaient que, sous notre empire, les villes fussent magnifiques et floris-

imperio nostro quam ornatissimi florentissimique essent: apud eos autem, quos vectigales aut stipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant, ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta et solatia servitutis.

Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives romani sunt, merere velle, ut ab eis marmorea Venus illa auferatur? quid Tarentinos, ut Europam in tauro amittant? ut Satyrum, qui apud illos in æde Vestæ est? ut cetera? quid Thespienses, ut Cupidinis signum, propter quod unum visuntur Thespiæ? quid Cnidios, ut Venerem marmoream? quid, ut pictam, Coos? quid Ephesios, ut Alexandrum? quid Cyzicenos, ut Ajacem, aut Medeam? quid Rhodios, ut Ialysum? quid Athenienses, ut ex marmore Iacchum, aut Paralum pictum, aut ex ære Myronis buculam? Longum est, et non necessarium, commemorare, quæ apud quosque visenda sunt tota Asia et Græcia: verum illud est, quamobrem hæc commemorarim, quod existimare vos hoc volo, mirum quemdam dolorem accipere eos, ex quorum urbibus hæc auferantur.

LXI. Atque, ut ceteros omittamus, de ipsis Syracusanis cognoscite: ad quos ego quum venissem, sic primo existimabam, ut Romæ ex istius amicis acceperam, civitatem Syracusanam, propter Heraclii hereditatem, non minus esse isti amicam, quam Mamertinam, propter prædarum ac furtorum omnium societatem; simul et verebar, ne mulierum

santes; et lors même qu'ils les soumettaient à des tributs et à des impôts, ils leur abandonnaient ces frivoles jouissances, comme un amusement et une consolation de la servitude. [73]

Eh! quelle somme pourrait déterminer les Rhégiens, aujourd'hui citoyens romains, à céder leur Vénus de marbre; et les Tarentins, leur Europe enlevée par un taureau, le Satyre qu'ils ont dans leur temple de Vesta, et leurs autres chefs-d'œuvre? A quel prix les Thespiens mettraient-ils le Cupidon qui seul attire les curieux dans leur ville? les Cnidiens, leur Vénus de marbre? ceux de Cos, le tableau de cette même déesse? Ephèse, son Alexandre? Cyzique, son Ajax ou sa Médée? Rhodes, son Ialysus? Athènes, son Bacchus de marbre, son tableau de Paralus, ou la fameuse génisse de Myron? Il serait long, autant qu'inutile, de dénombrer ici toutes les choses qui sont à voir dans chacune des villes de l'Asie et de la Grèce. Ce que j'en ai cité n'est que pour faire concevoir combien sont douloureusement affectés ceux à qui on enlève des effets aussi chers.

LXI. Jugez-en par les Syracusains. Lorsque j'arrivai chez eux, je crus d'abord, comme les amis de Verrès le disaient à Rome, que l'héritage d'Héraclius avait mis Syracuse dans ses intérêts [74], de même qu'il s'était concilié Messine, en l'associant à ses vols et à ses pillages. D'ailleurs, je craignais, si je demandais la communication de leurs registres, d'être traversé par les intrigues des jolies femmes dont il avait été l'esclave pendant les

nobilium et formosarum gratia, quarum iste arbitrio præturam per triennium gesserat, virorumque, quibuscum illæ nuptæ erant, nimia in istum non modo lentitudine, sed etiam liberalitate oppugnarer, si quid ex litteris Syracusanorum conquirerem.

Itaque Syracusis cum civibus romanis eram; eorum tabulas exquirebam; injurias cognoscebam. Quum diutius in negotio curaque fueram, ut requiescerem, curamque animi remitterem, ad Carpinatii præclaras tabulas revertebar; ubi cum equitibus romanis ex illo conventu honestissimis, illos Verrutios, de quibus ante dixi, explicabam : a Syracusanis prorsus nihil adjumenti neque publice, neque privatim exspectabam; neque erat in animo postulare. Quum hæc agerem, repente ad me venit Heraclius is, qui tum magistratum Syracusis habebat, homo nobilis, qui sacerdos Jovis fuisset; qui honos apud Syracusanos est amplissimus. Agit mecum, et cum L. fratre meo, ut, si nobis videretur, adiremus ad eorum senatum; frequentes esse in curia; se jussu senatus a nobis petere, ut veniremus. Primo nobis fuit dubium, quid ageremus : deinde cito venit in mentem, non esse vitandum nobis illum conventum et locum.

LXII. Itaque in curiam venimus. Honorifice sane consurgitur : nos rogatu magistratus assedimus. Incipit is loqui, qui et auctoritate, et ætate, et, ut mihi visum est, usu rerum antecedebat, Diodorus Timarchides; cujus omnis oratio hanc habuit primo

trois années de sa préture, et par les maris de ces femmes, qui s'étaient montrés si faciles et si complaisants pour leur préteur. [75]

Je ne voyais donc que les citoyens romains; je feuilletais leurs journaux; j'y recueillais les traces de ses injustices. Pour me délasser de ces travaux pénibles, je revenais aux fameux registres de Carpinatius [76]. Avec quelques chevaliers des plus respectables, j'éclaircissais cette multitude d'articles inscrits sous le nom de Verrutius, dont je vous ai parlé ailleurs. Je n'attendais rien ni des magistrats, ni des habitants de Syracuse; il n'était pas dans mon intention d'avoir recours à eux. Un jour, je vois paraître chez moi Héraclius, le premier magistrat de Syracuse, citoyen distingué par sa naissance et qui avait été prêtre de Jupiter : c'est chez eux la dignité la plus honorable. Il me propose de venir au sénat avec mon frère; il nous dit que tout le corps s'est réuni, et qu'il vient, de sa part, nous faire cette invitation. Nous hésitons d'abord, mais bientôt nous jugeâmes que nous ne devions pas refuser de nous rendre à l'assemblée.

LXII. Nous allons donc au sénat : on se lève pour nous faire honneur; et sur la prière du magistrat, nous prenons place. Diodore Timarchide, le premier des sénateurs par son autorité personnelle, par sa sagesse, et, autant que j'en pus juger, par son expérience, prit

sententiam : Senatum, populumque Syracusanum moleste graviterque ferre, quod ego, quum in ceteris Siciliæ civitatibus senatum populumque docuissem, quid eis utilitatis, quid salutis afferrem, et quum ab omnibus mandata, legatos, litteras, testimoniaque sumsissem, in illa civitate nihil ejusmodi facerem. Respondi, neque Romæ in conventu Siculorum, quum a me auxilium communi omnium legationum consilio petebatur, causaque totius ad me Siciliæ deferebatur, legatos Syracusanorum affuisse; neque me postulare, ut quidquam contra C. Verrem decerneretur in ea curia, in qua inauratam C. Verris statuam viderem.

Quod posteaquam dixi, tantus est gemitus factus adspectu statuæ et commemoratione, ut illud in curia positum monumentum scelerum, non beneficiorum videretur. Tum pro se quisque, quantum dicendo assequi poterat, docere me cœpit ea, quæ paullo ante commemoravi : spoliatam urbem, fana direpta; ex Heraclii hereditate, quam palæstritis concessisset, multo maximam partem ipsum abstulisse; neque postulandum fuisse, ut ille palæstritas diligeret, qui etiam inventorem olei deum sustulisset; neque illam statuam esse ex pecunia publica, neque publice datam; sed eos, qui hereditatis diripiendæ participes fuissent, faciendam statuendamque curasse; eosdem Romæ fuisse legatos, illius adjutores improbitatis, socios furtorum, conscios flagitiorum; eo minus mirari me oportere, si illi communi legatorum voluntati et saluti Siciliæ defuissent.

la parole. Voici quelle fut à peu près la substance de son discours. Le sénat et le peuple de Syracuse ressentaient une peine extrême de ce qu'après avoir informé les autres villes de l'objet de mon voyage et des secours que je leur apportais, et avoir pris partout des renseignements, fait nommer des députations, recueilli des pièces et des témoignages, je n'agissais pas de même avec eux. Je répondis que, lorsque les députations réunies étaient venues à Rome réclamer mes bons offices, et me confier la défense de toute la Sicile, les députés de Syracuse ne s'étaient pas présentés, et que d'ailleurs je ne pouvais solliciter un arrêt contre Verrès, dans une salle où je voyais une statue de Verrès toute brillante d'or. [77]

A ces mots, tous les yeux se portèrent vers la statue dont je rappelais le souvenir. Un gémissement général me fit voir qu'elle était un monument de ses forfaits, et non un hommage de leur reconnaissance. Chacun s'empresse de m'instruire des vols que j'ai cités plus haut. Ils me disent que Verrès a pillé la ville et dépouillé les temples; qu'il a gardé pour lui la plus grande partie de l'héritage d'Héraclius, adjugé au gymnase; qu'en effet, après avoir enlevé le dieu inventeur de l'huile, il ne pouvait pas prendre beaucoup d'intérêt aux exercices des lutteurs. Ils m'apprennent que sa statue n'a point été érigée par un décret public, mais par ceux qui ont partagé avec lui l'héritage d'Héraclius; que la députation a été composée de ces mêmes hommes, ministres de ses forfaits, complices de ses vols, compagnons de ses débauches; que je ne dois pas être étonné qu'ils ne se soient pas unis aux autres députés pour le salut de la Sicile.

LXIII. Ubi eorum dolorem ex illius injuriis, non modo non minorem, sed prope majorem, quam ceterorum Siculorum esse cognovi : tum ego meum animum in illos, tum mei consilii negotiique totius suscepti causam rationemque proposui ; tum eos hortatus sum, ut causæ communi salutique ne deessent; ut illam laudationem, quam se vi ac metu coactos, paucis illis diebus, decresse dicebant, tollerent. Itaque, judices, Syracusani hæc faciunt, istius clientes atque amici : primum mihi litteras publicas, quas in ærario sanctiore conditas habebant, proferunt; in quibus ostendunt omnia, quæ dixi ablata esse, perscripta, et plura etiam, quam ego potui dicere; perscripta autem hoc modo, « Quod ex æde Minervæ hoc et illud abesset, quod ex æde Jovis, quod ex æde Liberi » : ut quisque eis rebus tuendis conservandisque præfuerat, ita perscriptum erat, quum rationem ex lege redderet, et quæ acceperat, deberet tradere, petisse, ut sibi, quod hæ res abessent, ignosceretur; itaque omnes liberatos discessisse, et esse ignotum omnibus. Quas ego litteras obsignandas publico signo, deportandasque curavi.

De laudatione autem ratio sic reddita est : primum, quum a Verre litteræ aliquanto ante adventum meum de laudatione venissent, nihil esse decretum ; deinde, quum quidam ex illius amicis commonerent oportere decerni, maximo esse clamore et convicio repudiatos ; posteaquam meus adventus appropinquarit, imperasse eum, qui sum-

LXIII. Dès que j'eus connu que leur ressentiment égalait, s'il ne surpassait même celui des autres Siciliens, je leur ouvris mon âme tout entière; je leur développai le plan que je m'étais tracé. Je les exhortai à ne pas trahir la cause commune; à rétracter cet éloge qu'ils disaient leur avoir été arraché quelques jours auparavant par la violence et la crainte. Que font alors les Syracusains, les clients, les amis de Verrès? Ils m'apportent leurs registres, qu'ils tenaient cachés dans le lieu le plus secret de leurs archives; ils me montrent l'état des objets que je vous ai dit avoir été enlevés par Verrès, et de bien d'autres dont je n'ai pu vous parler. Le procès-verbal portait que tel ou tel objet manquait dans le temple de Minerve, tel autre dans le temple de Jupiter, tel autre dans celui de Bacchus; et qu'en rendant leurs comptes, aux termes de la loi, chacun des hommes préposés à la garde de ces dépôts qu'ils devaient représenter, avait demandé à n'être pas inquiété pour les objets qui ne se trouvaient plus; que tous avaient été déchargés et acquittés. J'eus soin de faire apposer le sceau de la ville sur ces registres, et je les fis emporter.

Quant à l'éloge décerné à Verrès, voici l'explication qui me fut donnée. Quelque temps avant que j'arrivasse, Verrès leur avait écrit à ce sujet. On ne prit aucun arrêté. Dans la suite, plusieurs de ses amis avaient essayé de renouer la négociation : ils furent repoussés par des cris et des huées. Au moment où j'allais arriver, celui qui était revêtu du pouvoir suprême leur avait enjoint de prendre un arrêté en faveur de Verrès. Ils

mam potestatem haberet, ut decernerent; decretum ita esse, ut multo plus illa laudatio mali, quam boni possit afferre. Id adeo, judices, ut mihi ab illis demonstratum est, sic vos ex me cognoscite.

LXIV. Mos est Syracusis, ut, si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam, qui velit. Nominatim nemo rogatur : et tamen, ut quisque honore et ætate antecedit, ita primus solet sua sponte dicere; idque a ceteris ei conceditur. Si quando taceant omnes, tunc sortito coguntur dicere. Quum hic mos esset, refertur ad senatum de laudatione Verris. In quo primum, ut aliquid esset moræ, multi interpellant : de Sex. Peducæo, qui de illa civitate totaque provincia optime meritus esset, sese antea, quum audissent ei negotium facessitum, quumque eum publice pro plurimis ejus et maximis meritis laudare cuperent, a C. Verre prohibitos esse; iniquum esse, tametsi Peducæus eorum laudatione jam non uteretur, tamen non id prius decernere, quod aliquando voluissent, quam quod tum cogerentur.

Conclamant omnes, et approbant ita fieri oportere. Refertur de Peducæo. Ut quisque ætate et honore antecedebat, ita sententiam dixit ex ordine. Id adeo ex ipso senatusconsulto cognoscite : nam principum sententiæ perscribi solent. Recita. Quod verba facta sunt de Sex. Peducæo. Decernitur. Refertur deinde de Verre : dic, quæso, quomodo? Quod verba facta sunt de C. Verre. Quid postea scriptum est? Quum surgeret nemo, neque setentiam

avaient obéi, mais de manière que leur éloge devait lui faire plus de mal que de bien. C'est ce que je vais vous expliquer d'après ce qu'ils m'ont dit eux-mêmes.

LXIV. Lorsqu'on rapporte une affaire dans le sénat de Syracuse, celui qui veut parler prend la parole. On ne fait point l'appel : cependant les sénateurs qui l'emportent par l'âge ou la dignité, parlent ordinairement les premiers; c'est une déférence qu'on a pour eux. Quelquefois tous gardent le silence : alors ceux que le sort désigne, sont obligés d'ouvrir un avis. On fit donc un rapport sur Verrès. Quelques membres cherchèrent d'abord à gagner du temps par une motion incidente. Ils observèrent que Péducéus, qui avait très bien mérité de Syracuse, ainsi que de toute la province, se trouvant inquiété à Rome, le sénat avait voulu décerner l'hommage qu'ils devaient à leur bienfaiteur, et que Verrès l'en avait empêché; qu'à la vérité Péducéus n'avait plus besoin de leur suffrage; mais qu'il serait injuste de ne pas prendre cet arrêté, si conforme à leur ancien désir, avant de s'occuper de celui qu'on leur arrachait par violence.

Tous s'écrient et demandent la priorité pour Péducéus. On fait le rapport. Chacun opine suivant son âge et sa dignité. C'est ce que vous allez connaître par le sénatus-consulte; les noms des premiers opinants y sont inscrits. Lisez : *Sur une proposition faite en faveur de Péducéus*. Le projet est adopté. Ensuite on fait le rapport au sujet de Verrès. Voyons comment la chose s'est passée. *Sur une proposition faite en faveur de Verrès*. La suite : *Comme personne ne se levait et ne donnait son avis*. Eh bien! *On tire au sort*. Comment!

DICERET. Quid hoc est? SORS DUCITUR. Quamobrem? nemo erat voluntarius laudator præturæ tuæ, defensor periculorum tuorum, præsertim quum inire a prætore gratiam posset? nemo : ipsi illi tui convivæ, consiliarii, conscii, socii, verbum facere non audebant. In qua curia statua tua stabat, et nuda filii, in ea nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.

Atque etiam hoc me docent, ejusmodi senatusconsulto sese fecisse laudationem, ut omnes intelligere possent, non laudationem, sed potius irrisionem esse illam, quæ commonefaceret istius turpem calamitosamque præturam. Etenim scriptum esse ita, « Quod iste virgis neminem cecidisset » ; a quo cognoscitis nobilissimos homines atque innocentissimos securi esse percussos : « Quod vigilanter provinciam administrasset » ; cujus omnes vigilias in stupris constat adulteriisque esse consumtas. Hoc autem scriptum etiam, quod proferre non auderet reus, accusator recitare non desineret, « Quod prædones procul ab insula Sicilia prohibuisset Verres » ; quos etiam intra Syracusanam insulam recepisset. Quæ posteaquam ex illis cognovi, discessi cum fratre e curia, ut, nobis absentibus, si quid vellent, decernerent.

LXV. Decernunt statim : primum, « Ut cum L. fratre hospitium publice fieret, » quod is eamdem voluntatem erga Syracusanos suscepisset, quam ego semper habuissem. Id non modo tum scripserunt, verum etiam in ære incisum nobis tradiderunt.

il s'agit de louer votre préture, il s'agit de vous secourir, et personne ne se présente, quoique par ce moyen on soit assuré de plaire à votre successeur. Vos convives eux-mêmes, vos conseillers, vos complices, vos associés n'osent dire un seul mot. Ils ont devant eux votre statue, la statue de votre fils tout nu, et pas un seul cœur ne s'ouvre à la pitié! [78]

Les Syracusains me font connaître encore, par les termes mêmes du décret, que cet éloge n'est qu'une dérision qui rappelle la honte et les malheurs de sa préture. Voici comme il était rédigé : Le sénat considérant que Verrès *n'a fait battre personne de verges;* et vous savez que des hommes distingués et innocents ont été frappés de la hache : *qu'il a administré la province avec vigilance;* il est notoire qu'il n'a jamais veillé que pour la débauche et l'adultère. Ils avaient ajouté un troisième considérant, tel que l'accusé n'oserait jamais le produire, et que l'accusateur ne cesserait jamais de le répéter. C'était *qu'il avait garanti la Sicile des incursions des pirates;* et, grâce à lui, les pirates étaient entrés jusque dans l'île de Syracuse. Après avoir obtenu ces renseignements, nous sortîmes, afin que les sénateurs pussent délibérer.

LXV. Ils arrêtent aussitôt que les honneurs de l'hospitalité publique seront offerts à mon frère, parce qu'il a montré aux Syracusains la même bienveillance dont j'ai toujours été animé pour eux. Non seulement cet arrêté fut transcrit dans leurs registres, mais on nous en remit une copie gravée sur l'airain. Il faut l'avouer,

Valde hercle te Syracusani tui, quos crebro commemorare soles, diligunt; qui cum accusatore tuo satis justam causam conjungendæ necessitudinis putant, quod te accusaturus sit, et quod ad inquirendum in te venerit. Postea decernitur, ac non varie, sed prope conjunctis sententiis, « Ut laudatio, quæ C. Verri decreta esset, tolleretur. »

At vero quum jam non solum discessio facta esset, sed etiam perscriptum, atque in tabulas relatum, prætor appellatur. At quis appellat? magistratus aliquis? nemo. Senator? ne id quidem. Syracusanorum aliquis? minime. Quis igitur prætorem appellat? qui quæstor istius fuerat, Cæsetius. O rem ridiculam! o desertum hominem! o desperatum ac relictum a magistratu Siculo! Ne senatusconsultum Siculi homines facere possent, ne suum jus suis moribus, suis legibus obtinere possent, non amicus istius, non hospes, non denique aliquis Siculus, sed quæstor prætorem appellat. Quis hoc vidit? aut quis audivit? Prætor æquus et sapiens dimitti jubet senatum. Concurrit ad me maxima multitudo : primum senatores clamare, eripi sibi jus, eripi libertatem; populus senatum laudare, gratias agere; cives romani a me nusquam discedere. Quo quidem die nihil ægrius factum est, multo labore meo, quam ut manus ab illo appellatore abstinerentur. Quum ad prætorem in jus adissemus, excogitat sane diligenter et caute, quid decernat. Nam ante, quam verbum facerem, de sella surrexit, atque abiit. Itaque tum de foro, quum jam advesperasceret, discessimus.

Verrès, ils vous aiment tendrement, ces Syracusains dont vous nous parlez sans cesse. Un homme se dispose à vous accuser; il vient recueillir des informations contre vous, et c'est un titre suffisant pour qu'ils s'unissent à lui par les nœuds de la plus intime amitié. On propose ensuite de rapporter l'arrêté pris en faveur de Verrès: il est rapporté sans aucun débat et presque à l'unanimité.

La délibération était finie. Déjà la rédaction était transcrite dans le procès-verbal. On en appelle au préteur [79]. Mais qui forma cet appel? Un magistrat? non. Un sénateur? pas même un sénateur. Un Syracusain? point du tout. Qui donc? un ancien questeur de Verrès, Césétius [80]. O comble du ridicule! et combien cet homme est délaissé, désespéré, abandonné par les magistrats de la Sicile! Quoi! pour empêcher les Siciliens de prendre un arrêté, d'user de leurs droits, conformément aux lois et aux usages du pays, ce n'est ni un hôte, ni un ami de Verrès, ni même un Sicilien; c'est son questeur qui forme un appel au préteur! Qui jamais a rien vu, rien entendu de pareil? Le sage, l'équitable préteur lève la séance. On se réunit en foule autour de moi; les sénateurs s'écrient qu'on attente à leurs droits, qu'on viole leur liberté; le peuple loue et remercie le sénat. Les citoyens romains ne me quittent pas. Il m'en coûta les plus grands efforts pour sauver ce malheureux appelant, de la fureur de la multitude. Nous nous présentons au préteur [81]. Il ne voulut pas prononcer légèrement; car avant que j'eusse dit un mot, il se leva et disparut. La nuit approchait. Nous quittâmes le forum.

LXVI. Postridie mane ab eo postulo, ut Syracusanis liceret senatusconsultum, quod pridie fecissent, mihi reddere. Ille enimvero negat; et ait indignum facinus esse, quod ego in senatu Græco verba fecissem; quod quidem apud Græcos græce locutus essem, id ferri nullo modo posse. Respondi homini, ut potui, ut volui, ut debui. Tum multa, tum etiam hoc me memini dicere, facile esse perspicuum, quantum inter hunc, et illum Numidicum, verum et germanum Metellum, interesset: illum noluisse sua laudatione juvare L. Lucullum, sororis virum, quicum optime convenisset; hunc homini alienissimo a civitatibus laudationes per vim et metum comparare.

Quod ubi intellexi, multum apud illum recentes nuntios, multum tabulas non commendatitias, sed tributarias valuisse: admonitu ipsorum Syracusanorum impetum in eas tabulas facio, in quibus singula perscripta erant. Ecce autem nova turba atque rixa. Ne tamen istum omnino Syracusis sine amicis, sine hospitibus, plane nudum esse ac desertum putetis; retinere cœpit tabulas Theomnastus quidam, homo ridicule insanus, quem Syracusani Theoractum vocant: qui illic ejusmodi est, ut eum pueri sectentur; ut omnes, quum loqui cœperit, irrideant. Hujus tamen insania, quæ ridicula est aliis, mihi tum molesta sane fuit: nam quum spumas ageret in ore, arderent oculi, voce maxima vim me sibi afferre clamaret, copulati in jus pervenimus.

Hic ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare

LXVI. Le lendemain matin, je le somme d'autoriser les Syracusains à me remettre le sénatus-consulte de la veille. Il refuse, et dit que je me suis étrangement compromis en prenant la parole dans un sénat grec, qu'avoir parlé grec à des Grecs est une action impardonnable [82]. Ma réponse fut telle que je pouvais, que je voulais, que je devais la faire. J'observai entre autres choses, qu'il existait une grande différence entre lui et le vainqueur de la Numidie. Ce vrai, ce digne Métellus, lui dis-je, ne voulut pas appuyer par un éloge Lucullus, son beau-frère et son ami; et vous, par la violence et la menace, vous arrachez aux peuples des certificats en faveur d'un homme qui vous est entièrement étranger.

Dès que je vis l'impression qu'avaient faite sur lui, non pas les lettres de recommandation, mais les lettres de crédit qui venaient de lui être apportées [83], je suivis le conseil des Syracusains, et je saisis les registres où tous les faits étaient consignés. Mais voici un autre incident, et une nouvelle querelle. Vous allez sentir que Verrès n'est pas sans amis et sans hôtes, qu'il n'est pas délaissé ni abandonné par tout le monde à Syracuse. Un certain Théomnaste essaie de retenir les registres [84]. C'est une espèce de fou ridicule, que les Syracusains ont nommé Théoracte. Les enfants courent après lui dans les rues : dès qu'il dit un mot, chacun se met à rire. Sa folie, qui est amusante pour les autres, fut ce jour-là très incommode pour moi. Il écumait, ses yeux étincelaient, il criait de toutes ses forces que je lui faisais violence. Nous nous traînons l'un l'autre devant le préteur.

Là je demande qu'il me soit permis de sceller et d'em-

ac deportare liceret. Ille contra dicere; negare esse illud senatusconsultum, in quo prætor appellatus esset; negare id mihi tradi oportere. Ego legem recitare, omnium mihi tabularum et litterarum fieri potestatem oportere. Contra ille furiosus urgere, nihil ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens negare sibi placere, quod senatusconsultum ratum esse non deberet, id me Romam deportare. Quid multa? nisi vehementius homini minatus essem, nisi legum sanctionem pœnamque recitassem, tabularum mihi potestas facta non esset. Ille autem insanus, qui pro isto contra me vehementissime declamasset, postquam non impetravit, credo, ut in gratiam mecum rediret, libellum mihi dat, in quo istius furta Syracusana perscripta erant; quæ ego antea jam ab illis cognoram et acceperam.

LXVII. Laudent te sane jam Mamertini, qui ex tanta provincia soli sunt, qui te salvum velint: ita tamen laudent, ut Heius, qui ejus princeps legationis est, adsit; ita laudent, ut ad ea, quæ rogati erunt, mihi parati sint respondere. Ac ne subito a me opprimantur, hæc sum rogaturus: Navem populo romano[1] debeantne? fatebuntur. Præbuerintne, prætore C. Verre? negabunt. Ædificaverintne navem onerariam maximam publice, quam Verri dederunt? negare non poterunt. Frumentumne ab his sumserit Verres, quod populo romano mitteret, sicuti superiores? negabunt. Quid militum, aut nautarum per triennium dederint? nullum datum

[1] *Gœrenz. ad Cic. Acad.*, II, 39, *conj.* debeant, necne? *Frustra.*

porter les registres. Théomnaste soutient que le sénatus-consulte est nul, puisqu'on a formé un appel au préteur, et que par conséquent on ne doit pas me le remettre. Je fais lecture de la loi qui met à ma disposition tous les registres et toutes les pièces. Il insiste avec fureur, et dit que nos lois ne sont pas faites pour lui. L'habile préteur déclare qu'il ne consent pas que j'emporte à Rome un sénatus-consulte qui n'a pas été ratifié. Si je n'avais menacé dans les termes les plus énergiques, si je n'avais donné lecture des peines prononcées contre la désobéissance aux lois, les registres ne m'auraient pas été livrés [85]. Notre fou, qui avait crié avec tant de violence, voyant qu'il n'avait rien gagné, me remit, sans doute pour se réconcilier avec moi, un état circonstancié de tous les vols de Verrès à Syracuse, dont les sénateurs m'avaient déjà donné une entière connaissance.

LXVII. Que maintenant les Mamertins vous louent, puisque seuls, dans une si grande province, ils s'intéressent à votre sort; mais que Héius, chef de leur députation, soit ici : qu'ils vous louent, mais qu'ils se tiennent prêts à répondre aux questions que je leur adresserai; je ne veux pas les surprendre; je les préviens que je leur demanderai s'ils doivent un vaisseau de guerre au peuple romain : ils en conviendront. — S'ils l'ont fourni durant la préture de Verrès : la réponse sera négative. — S'ils ont construit un grand vaisseau de transport qu'ils ont donné à Verrès : ils ne pourront le nier. — Si Verrès a tiré de chez eux le blé qu'il devait envoyer à Rome, à l'exemple de ses prédécesseurs : ils diront que non. — Je leur demanderai combien ils ont fourni de soldats et de matelots : ils

dicent. Fuisse Messanam omnium istius furtorum ac prædarum receptricem, negare non poterunt. Permulta multis navibus illinc exportata; hanc navem denique maximam a Mamertinis datam, onustam cum isto prætore profectam fatebuntur.

Quamobrem tibi habe sane istam laudationem Mamertinam; Syracusanam quidem civitatem, ut abs te affecta est, ita in te esse animatam videmus; apud quos etiam Verrea illa flagitiosa sublata sunt. Etenim minime conveniebat, ei deorum honores haberi, qui simulacra deorum sustulisset. Etiam mehercule illud in Syracusanis merito reprehenderetur, si, quum diem festum ludorum de fastis suis sustulissent celeberrimum et sanctissimum, quod eo ipso die Syracusæ a Marcello captæ esse dicuntur, iidem diem festum Verris nomine agerent, quum iste Syracusanis, quæ ille calamitosus dies reliquerit, ademisset. At videte hominis impudentiam atque arrogantiam, judices, qui non solum Verrea hæc turpia ac ridicula ex Heraclii pecunia constituerit, verum etiam Marcellea tolli imperarit, ut ei sacra facerent quotannis, cujus opera omnium annorum sacra deosque patrios amiserant; ejus autem familiæ dies festos tollerent, per quam ceteros quoque festos dies recuperarant.

---

répondront qu'ils n'en ont pas fourni un seul. Ils ne pourront disconvenir que Messine n'ait été le dépôt de ses vols et de ses brigandages. Ils avoueront que beaucoup d'effets précieux sont sortis de leurs ports ; qu'enfin ce grand vaisseau donné par les Mamertins, est parti avec le préteur, chargé de richesses.

Ainsi je vous laisse cet éloge des Mamertins. Quant aux Syracusains, nous voyons que leurs sentiments répondent aux traitements qu'ils ont reçus de vous. Ils ont même aboli ces fêtes impies instituées sous votre nom. Convenait-il en effet que les honneurs des dieux fussent rendus au ravisseur de tous les dieux ? Certes les Syracusains mériteraient les plus sévères reproches si, après avoir effacé de leurs fastes une fête et des jeux solennels, parce que ce jour-là Syracuse avait été prise par Marcellus, ils célébraient une fête en l'honneur de Verrès, qui a dépouillé Syracuse de tout ce que ce jour fatal ne lui a pas ravi. Et remarquez, citoyens, l'impudence et l'insolente présomption du personnage : non content d'avoir fondé avec l'argent d'Héraclius ces Verréennes honteuses et ridicules, il commande que les fêtes de Marcellus soient abolies. Il voulait que ces peuples honorassent, par un culte sacré, un homme qui leur avait ravi leurs fêtes antiques et leurs dieux paternels, et qu'ils supprimassent les solennités consacrées à la gloire d'une famille à laquelle ils devaient le rétablissement de toutes les autres fêtes.

NOTES

SUR

LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

LIVRE QUATRIÈME.

1. — I. Les Grecs et les Romains recherchaient avec passion ces sortes d'ouvrages. Ils pensaient que cet airain était un mélange de tous les métaux précieux, mis en fusion dans l'incendie de Corinthe. Mais l'expérience a démontré l'absurdité de cette opinion. Quelle que soit la violence d'un incendie, les statues d'or et d'airain ne se fondront pas; et les petites parties qui se trouveraient mises en fusion, ne se mêleraient pas au point de former un nouveau métal.

Pline, Histoire naturelle, Liv. XXXIV, 2, se moque de l'ignorance des prétendus connaisseurs de son temps. Pour les confondre, dit-il, il suffira de rappeler que Corinthe fut prise la troisième année de la 158e Olympiade, l'an 608 de Rome. Or ces fameux artistes, aux ouvrages desquels ils donnent le nom de Corinthiens, avaient cessé de vivre plus d'un siècle avant cette époque. *Corinthus capta est Olympiadis CLVIII anno tertio, nostræ Urbis DCVIII: quum ante sæcula fictores nobiles esse desissent, quorum ista omnia signa hodie Corinthia appellant.*

— II. L'orateur s'arrête à ces détails, pour donner une idée avantageuse de Héius, et intéresser les juges en sa faveur, quand il leur montrera avec quelle indignité le préteur l'a dépouillé.

3. — *Ibid.* Chaque famille et même chaque individu avait ses dieux auxquels on élevait des autels dans l'intérieur des maisons. Ce culte et ces dieux se transmettaient et faisaient partie de l'héritage.

4. — *Ibid.* Cicéron ne veut point paraître connaisseur. Les Grecs avaient cultivé et perfectionné les beaux-arts : les Romains les ignorèrent

tous jusque vers le temps de Scipion l'Africain. Quoique le luxe et le goût des arts eussent déjà fait de grands progrès à Rome du temps de Cicéron, les citoyens qui voulaient se concilier les suffrages du peuple, affectaient encore le mépris du luxe, le goût de la simplicité, et un grand respect pour les mœurs anciennes.

5. — III. Aux fêtes d'Éleusis, de jeunes Athéniennes portaient sur leur tête des corbeilles mystérieuses qui étaient l'objet de la vénération publique. On y renfermait les symboles sacrés dont l'inspection était interdite au public.

6. — *Ibid.* Les Édiles curules, institués l'an de Rome 388, avaient spécialement l'intendance des jeux de Cérès, des jeux floraux et des grands jeux ou jeux romains. La célébration s'en faisait à leurs frais. Comme les jeux étaient toujours précédés d'une procession solennelle où l'on portait en pompe les images et les statues des dieux, les édiles étaient chargés de tenir les rues et les places, par où le cortége devait passer, richement ornées de tapis, d'étoffes précieuses, de tableaux, de statues. Dans ces occasions, ils avaient recours à leurs amis, et même aux provinces où ils avaient quelque crédit. Ils devaient aussi fournir les chars et les chevaux pour les courses, les gladiateurs, et les prix décernés aux vainqueurs.

C'était par la pompe de ces jeux, et par l'eclat de leur édilité, qu'ils espéraient se frayer un chemin à la préture et au consulat. Le peuple donnait volontiers ses suffrages à ceux qui l'avaient amusé par de magnifiques spectacles; et plusieurs prodiguerent un immense patrimoine pour acquérir le droit d'épuiser les provinces.

Cicéron, Verrine V, chap. 14, décrit les fonctions des édiles et les distinctions honorables qui leur étaient accordées.

7. — *Ibid.* Par le mot *basilicas*, Cicéron désigne les magnifiques édifices qui entouraient le forum, et les portiques sous lesquels les centumvirs rendaient la justice. Ce n'est que dans la basse latinité qu'on a donné le nom de basiliques aux édifices religieux.

8. — IV. L'orateur reproche ici à Verrès son commerce honteux avec Chélidon. Cette courtisane, dont il est souvent question dans les Verrines, avait reçu du préteur le Cupidon enlevé à Héius. En mourant, elle le lui laissa par son testament.

9. — *Ibid.* Le préteur a-t-il pu acheter? Héius a-t-il voulu vendre? c'est à quoi se réduit toute la question. Il faut remarquer ici une sorte d'argumentation très adroite et très pressante que Cicéron a souvent employée. Il démontre que Verrès n'a pour lui ni le droit ni le fait. Quand même il aurait acheté, il serait très coupable,

puisque la loi lui défendait expressément de rien acquérir dans sa province. D'un autre côté, Héius n'était pas dans le besoin; ses affaires étaient dans l'état le plus florissant, et la modicité de la somme que lui a payée Verrès, ne pouvait déterminer un homme tel que lui à céder de si beaux ouvrages, des statues qui étaient l'objet de son culte, et qu'il avait reçues de la piété de ses ancêtres : c'est donc la violence et l'abus du pouvoir qui en ont dépouillé le propriétaire.

10. — V. Auguste assigna le premier des appointements aux proconsuls. Dans l'ancienne république, on ne leur en donnait point; mais l'état fournissait abondamment aux dépenses et à l'entretien de leur maison.

A défaut de traitement, le pouvoir sans bornes dont ils jouissaient, la perception et la répartition des impôts, les emplois multipliés dont ils avaient la disposition, étaient pour eux la source de fortunes immenses.

Nous voyons dans Cicéron que Pison, envoyé proconsul en Macédoine, avait reçu pour son équipage dix-huit millions de sesterces (4,500,00 ofr.). *Orat. in Pis.* XXXV.

11. — *Ibid.* On lit dans Athénée, Liv. II, que Scipion Émilien ne voulut pas user du bénéfice de cette loi. Lorsqu'il se rendit en Afrique pour y régler la succession de Masinissa, un des cinq esclaves qu'il menait avec lui vint à mourir : il écrivit à Rome pour qu'on en achetât et qu'on lui en fît passer un autre.

12. — VIII. Ce mot vient du mot grec *κύβος*, qui veut dire *cube*. On avait probablement donné ce nom au vaisseau dont il s'agit ici, parce qu'il était extrêmement large.

13. — IX. Outre la dîme prélevée au profit du peuple romain sur la plus grande partie des terres, la république achetait 800,000 boisseaux de blé, qui étaient répartis sur toutes les villes sans exception. Messine devait en fournir 60,000.

Le boisseau (*modius*) contenait vingt livres romaines (treize livres quatre onces quatre gros), un peu plus de six kilogrammes.

14. — X. C'est un grand exemple de sévérité qu'un homme de cette importance ait été condamné pour un objet aussi modique; mais il avait été vaincu honteusement par les Scordisques, sur les bords du Danube. Il se peut que sa mauvaise conduite dans la guerre, et sa défaite, aient été le véritable motif du jugement prononcé contre lui. Au reste, voici la réflexion de Velléius Paterculus au sujet de cette condamnation : *Adeo illi viri magis voluntatem peccand.*

intuebantur, quam modum, factaque ad consilium dirigebant, et quid, non in quantum admissum foret, æstimabant. (II, 8.)

15. — X. Marcellus avait été le vainqueur et le père des Siciliens. Des fêtes et des jeux publics furent institués en son honneur par la reconnaissance des peuples. Verrès les abolit pour y substituer des fêtes en son nom. L'on voit dans la seconde Verrine, 21, qu'il avait pris soin d'assurer les fonds nécessaires pour en perpétuer la durée. Mais elles furent abolies aussitôt que Verrès eut quitté la province.

16. — XI. Cicéron n'avait qu'un frère, Quintus Cicéron. Lucius était fils de Lucius Cicéron, oncle paternel de l'orateur. Mais chez les Romains on appelait frères les enfants des frères. *Frater noster, cognatione patruelis, amore germanus.* (De finibus, V, 1.) Lucius était homme de lettres et fort attaché à son cousin. On peut voir dans les Lettres à Atticus, L. v, Ep. 5, combien Cicéron l'estimait, et quels regrets lui causa la perte de ce parent.

17. — *Ibid.* Le peuple ne nommait pas les sénateurs, mais il accordait les magistratures, et ces magistratures donnaient entrée au sénat.

18. — XII. C'étaient des tapis à grands personnages en laine et en or. Les premiers avaient été faits pour Attale, roi de Pergame, qui en fut l'inventeur. (Plin. L. VIII, 48.)

19. — *Ibid.* On ne sait pas positivement ce que les Romains entendaient par le mot *phaleræ*. Il est certain que ce n'était pas seulement un ornement pour les chevaux. Tite-Live, L. IX, 46, dit : *Tantum Flavii comitia indignitatis habuerunt, ut plerique nobilium annulos aureos et phaleras deponerent.* Il est probable que c'étaient des plaques d'or ou d'argent qui pendaient sur la poitrine; c'est ce que semblent indiquer ces vers de Silius Italicus :

Phaleris hic pectora fulget;
Hic torque aurato circumdat bellica colla.
Lib. XV, v. 255.

20. — XIII. Cicéron n'affirme point le fait. Il en était pourtant instruit; mais il ne voulait point paraître s'être trop informé de la conduite de deux misérables, tels que ces deux frères.

21. — *Ibid.* Souvent des hommes qui étaient appelés dans une province par des affaires personnelles, obtenaient une légation qui les attachait au proconsul. Il paraît que Verrès voulant en obtenir une, pour suivre Dolabella en Asie, avait allégué le recouvrement d'obligations qui étaient sans valeur, parce que déjà elles avaient été acquittées.

22. — XIV. Le signe numéraire paraît altéré. Deux cents sesterces

(45 fr.) demandés par les agents de Verrès, cent sesterces (22 fr. 50 c.) promis par Pamphile, sont une somme trop modique, quand il s'agit de coupes dont on nous donne une si grande idée. Quelques critiques ont proposé *sestertium ducenta millia* deux cent mille sesterces (45,000 fr.); mais alors la somme deviendrait exorbitante. Quelle aurait donc été la valeur de ces coupes? On lit dans plusieurs éditions anciennes : H-S. CIↃ *me, inquit, dixi daturum.* Mille sesterces font deux cent vingt-cinq francs. Ce qui donne un sens très raisonnable; mais la correction est bien hardie. Il faudrait effacer plusieurs mots et changer la forme de la phrase.

23. — XV. Il y a dans le texte : *Quum jam pro mortuo esset.* Verrès ne pouvait être condamné qu'au bannissement; mais cette peine emportait la mort civile.

On lit aussi au même endroit, *comperendinatus*, remis au surlendemain. Lorsque les deux parties avaient plaidé, les juges les renvoyaient à trois jours. L'accusateur et l'accusé parlaient une seconde fois. L'arrêt ne pouvait se rendre, si la cause n'avait pas été remise. Cette loi avait été portée, afin que les accusés ne fussent pas les victimes de la précipitation des juges.

24. — XVI. Les riches faisaient venir des bouffons pour les amuser pendant leurs repas; ils leur donnaient en payement quelques pièces de vaisselle. Mais afin de ne point paraître dissipateur et prodigue, on avait soin, en écrivant cet article sur le livre des dépenses, de l'estimer au-dessous de sa valeur.

25. — XVII. Les anciens entendaient par le mot *citre*, un arbre de l'espèce du cèdre ou du cyprès, qui croissait dans la Mauritanie vers le mont Atlas. Le bois était veiné, très dur, et presque indestructible. Pline, l. XIII, 13, explique assez en détail quelles sont les beautés et les défauts des veines de ce bois. Théophraste, qui écrivait vers l'an 440 de Rome, avait fait une mention honorable du citre. Il avait parlé de temples anciens, dont la charpente et les toits formés de ce bois s'étaient maintenus depuis des siècles sans aucune altération. Mais il n'avait pas dit un mot des tables de citre. On n'en cite aucune avant le temps de Cicéron.

Ces tables étaient rondes, et portées par un seul pied d'ivoire, qui représentait quelque animal, une panthère, un lion, etc. Juvénal, sat. XI, v. 120.

C'était un des objets de luxe les plus coûteux. Martial nous le fait connaître par ces deux vers :

Accipe felices, Atlantica munera, silvas;
Aurea qui dederit dona, minora dabit.

Lib. XIV, epigr. 89.

Cicéron en possédait une qu'il avait payée un million de sesterces (225,000 fr.). Pline cite entre autres, une table héréditaire dans la famille des Céthégus, qui avait coûté quatorze cent mille sesterces (350,000 fr.).

Il paraît que cet objet de luxe prit faveur, parce que les Romains furent long-temps sans connaître l'usage des nappes.

26. — XVII. On appelait *emblemata* les ornements qu'on ajoutait aux vases, aux lambris, aux colonnes, et qui pouvaient s'en détacher. C'étaient des figures, des festons, des guirlandes, des bas-reliefs en or et en argent.

27. — XVIII. Thériclès, Corinthien, acquit une grande renommée par ses ouvrages travaillés au tour. Pline, Liv. XVI, §. 40, dit qu'il employait surtout le bois de térébinthe. Il trouva le secret d'appliquer sur les vases un vernis admirable. On imita sa manière; ses vases et tous ceux qui étaient faits dans le même goût, de quelque matière qu'ils fussent, et quel qu'en fût l'auteur, étaient nommés Thériclées.

28. — XIX. Quand on voulait accuser, il fallait d'abord se présenter au préteur, et obtenir son autorisation pour citer tel ou tel citoyen dont on lui donnait le nom. Les lois ne permettaient pas à un accusateur de profiter de l'absence d'un homme pour le poursuivre devant les tribunaux.

Dans la troisième année de sa préture, Verrès jugea et condamna Sthénius absent, et sans qu'il eût pu répondre à ses accusateurs. C'est qu'alors il était assez riche, et qu'il croyait n'avoir plus rien à ménager et pouvoir tout faire avec impunité. On voit tout le détail de cette affaire, Verr. II, 34.

29. — XX. Souvent les candidats, pour se rendre la multitude favorable, répandaient quelque argent parmi le peuple. Mais il ne fallait pas que cet argent fût donné par eux-mêmes, ni dans leur maison. S'ils étaient convaincus de l'avoir fait, leur nomination était annulée. Des hommes connus dans les diverses tribus se chargeaient du détail des distributions. On les nommait *divisores*, distributeurs.

30. — *Ibid.* Lorsqu'un magistrat avait été nommé, chacun de ses compétiteurs pouvait attaquer l'élection, et s'il parvenait à prouver que le citoyen élu était coupable de brigue, l'élection était annulée, et l'accusateur était substitué à celui qu'il avait fait condamner. Voilà pourquoi Verrès, qui n'avait fait distribuer au peuple que 80,000 sesterces, en donne 300,000 à celui qui se disposait à l'accuser.

31. — XXI. Le mot *thuribulum* dont se sert Cicéron signifie cassolette à brûler de l'encens. On ignore quelle était la forme de ces cassolettes, mais il paraît certain que les anciens n'ont point connu nos encensoirs.

32. — XXII. Le texte porte : *Qui nunc apud exercitum cum Lucullo est.* Il faut distinguer en latin *esse in exercitu*, et *esse apud exercitum.* Le premier se disait d'un homme qui servait dans l'armée comme militaire, et l'autre de celui qui s'y trouvait sans fonction militaire.

33. — Ibid. *Acroama,* employé dans le texte, signifie également un récit plaisant et l'homme qui le fait. Il désigne ici un de ces bouffons qu'on appelait dans les repas pour l'amusement des convives.

34. — XXIII. Il y a dans le texte : *Crustæ aut emblemata detrahuntur.* Il faut entendre par *crustæ* de petites figures en or et en argent, qu'on incrustait dans les vases, et par *emblemata* celles qu'on y adaptait extérieurement, de manière qu'on les détachait à volonté.

35. — XXIV. La tunique était une espèce d'habillement plus court et moins ample que la toge. Elle descendait aux genoux. Il n'y avait que les femmes et les hommes efféminés qui portassent une tunique pendante jusqu'aux talons. Ceux qui n'avaient pas le moyen d'avoir une toge, ne portaient que la tunique.

Vulteium mane Philippus,
Vilia vendentem tunicato scruta popello,
Occupat.

Horace, Liv. 1, épitr. 7, v. 64.

Mais un homme de quelque distinction n'aurait osé paraître sans toge. Aussi l'orateur reproche avec raison au magistrat l'indécence de son vêtement.

La couleur brune était affectée au petit peuple, parce qu'elle entraînait moins de dépense. Tous les autres citoyens portaient la tunique et la toge blanches.

On nommait *pallium* un manteau assez semblable aux nôtres, mais un peu plus long. C'était un habillement propre aux Grecs. Les Romains se seraient crus déshonorés en portant l'habit des autres nations. On avait fait un crime à Scipion l'Africain de s'être montré en Sicile vêtu à la manière des Grecs. Cependant il ne l'avait fait que pour plaire aux Siciliens, et les attacher encore plus à la république.

36. — XXV. *O tempora, ô mores!* Cette exclamation se trouve aussi

dans la première Catilinaire. Elle est devenue banale. Tout le monde a voulu l'employer.

37. — XXV. L. Calpurnius Pison, tribun l'an de Rome 604, porta une loi contre les concussionnaires. C'est la première sur cet objet qu'on trouve dans la jurisprudence de la république. Elle donna aux habitants des provinces le droit d'accuser à Rome tous les magistrats qui s'étaient permis des concussions.

Pison avait été tué en Espagne l'an de Rome 642, c'est-à-dire 41 ans avant le procès de Verrès. Ainsi quelques uns des juges avaient pu le connaître.

Il fut surnommé *Frugi*, l'honnête homme. Ce mot vient de *frux*, *frugis* : il est au datif parce que le mot *natus* est sous-entendu. Les Romains ne connaissaient que deux occupations, la guerre et l'agriculture. Un père de famille économe et qui fait valoir lui-même son bien, est rarement un homme livré au désordre et aux passions. C'est ainsi que, par analogie, le mot *frugi* a été employé pour signifier un honnête homme.

38. — XXVI. On roulait les lettres de manière qu'elles étaient liées par un fil, sur lequel on appliquait de la cire, ou de la craie délayée, pour y imprimer un cachet comme nous le faisons pour les nôtres.

39. — *Ibid.* C'était surtout dans cette partie de l'ameublement que le luxe étalait sa magnificence. Les tapis qui couvraient les lits étaient teints en pourpre, brochés en or, avec des fleurs et des feuillages de toutes couleurs. Les pieds et le bois, souvent précieux par lui-même, étaient ornés d'écaille, d'ivoire, de lames d'or et d'argent, quelquefois même de perles et de pierreries.

40. — XXVII. Le crime dont Verrès s'est rendu coupable, en dépouillant le roi Antiochus, surpasse tous ses autres délits, soit que l'on considère le prix de l'objet, ou sa destination, ou le rang de la personne offensée. Aussi l'orateur a-t-il soin de préparer les esprits par une espèce d'exorde : cette vexation du préteur a tout à la fois attaqué le peuple romain et ses alliés, les hommes et les dieux. Ce n'est plus un crime seulement, ce sont tous les crimes réunis en un seul.

41. — *Ibid.* L'orateur commence sa narration par le voyage d'Antiochus. Ce début est naturel : il fallait bien rappeler aux juges à quelle occasion ce roi de Syrie s'était rencontré à Syracuse; mais il ne touche de ce voyage que les circonstances que la clarté du récit exige, et qui peuvent intéresser en faveur de ce jeune

prince. Séléné, sœur de Ptolémée Physcon, avait épousé Antiochus, roi de Syrie. Ptolémée étant mort sans enfants, Ptolémée Lathyre lui succéda, et ne laissa qu'une fille qui fut reconnue pour reine. Mais le dictateur Sylla nomma roi d'Égypte Alexandre, neveu de Lathyre. Sa conduite le rendit odieux aux Égyptiens. Les troubles survenus dans le pays donnèrent à Séléné l'idée de prétendre à la couronne. Ses deux fils, Antiochus et Séleucus, vinrent à Rome pour solliciter le sénat et en obtenir quelques secours; mais les circonstances n'étaient pas heureuses. Rome avait alors deux ennemis redoutables à combattre, Sertorius en Espagne, et Mithridate en Asie. Les jeunes princes n'obtinrent que des promesses qu'on ne put exécuter. Ils repartirent pour leurs états, après deux ans de séjour à Rome.

42. — XXVII. Rien de mieux peint que le manége de l'avare préteur pour surprendre la confiance d'Antiochus. D'un côté on voit la manœuvre d'un fourbe rusé et consommé dans l'art de tromper; de l'autre, les procédés honnêtes et simples d'un jeune prince, qui joint à la candeur de son âge la noble franchise d'un roi, et cette hauteur d'âme qui ne connaît pas la défiance.

Peut-on conter d'une manière plus agréable les messages réitérés de la part d'Antiochus qui veut ravoir son bien, et les défaites éternelles de Verrès, qui n'avait jamais assez vu le candélabre? Cette narration plaît surtout par une certaine légèreté de style, par ce ton facile et naïf qui semble l'expression de la vérité : c'est le triomphe de l'art qui se cache lui-même.

43. — XXVIII. Ce temple était consacré particulièrement à Jupiter. Mais il y avait trois chapelles ou sanctuaires, dont le premier était dédié à Jupiter, le second à Junon et le troisième à Minerve.

Dans le système religieux des Romains, Jupiter était le dieu suprême; c'était le seul qu'on regardât comme le maître du tonnerre, le seul qu'on nommât *deus optimus maximus*, le dieu très bon, très grand. *Quem propter beneficia populus romanus optimum, propter vim, maximum nominavit.* (Pro dom 57.) Ils avaient mis avec raison la bonté avant la puissance. Il est naturel que ce qui rapproche le plus Dieu de nos pensées, ce soit sa bonté, parce que c'est elle qui le rapproche le plus de nos besoins.

Il était défendu à tout citoyen de prendre ce titre. Ce ne fut que dans la suite des temps que la flatterie, pour qui rien n'est sacré, osa le prodiguer aux empereurs.

44. — XXIX. Ici le style devient plus grave, pour mieux faire sentir l'impudence de Verrès; et la dernière partie de la narration est

pleine de force et d'énergie, lorsqu'elle présente Antiochus au milieu du forum, dénonçant l'attentat du préteur, prononçant à haute voix la consécration du candélabre, et prenant à témoin de ses serments le dieu auquel il l'avait destiné.

On lit dans le texte, *dare*, *donare*, *dicare*, *consecrare* : les trois premiers mots étaient les termes dont on se servait pour offrir une chose aux dieux. On trouve sur d'anciennes médailles trois *D*. Ils signifient, *dedit*, *donavit*, *dicavit*. Antiochus ajoute *consecrare*. S'il y avait eu d'autres mots, il ne les aurait pas oubliés, afin de rendre la consécration plus formelle.

45. — XXX. Après une exposition vive et pathétique, qui déjà excite une juste indignation contre Verrès, Cicéron achève de soulever les esprits en développant les principales circonstances du fait, et en les présentant de manière à montrer tout ce qu'il renferme de plus odieux et de plus atroce. C'est ce qu'on appelle amplification.

D'abord l'orateur, pénétré lui-même des sentiments qu'il veut faire passer dans l'âme de ses auditeurs, désespère d'avoir assez de force pour égaler la plainte à l'outrage. La dignité de la personne, celle des rois ses aïeux, leur alliance ancienne et constante avec le peuple romain, sont autant de circonstances qui aggravent l'outrage fait à Antiochus. La réputation du peuple romain lui-même s'y trouve compromise : ce crime seul suffit pour le déshonorer aux yeux des nations étrangères. Il fait sentir aux juges les suites funestes d'un tel sacrilége, s'il restait impuni.

46. — XXXI. Ce beau candélabre dont Verrès s'est emparé, était destiné à Jupiter; il devait être placé dans le Capitole. Catulus avait été chargé de présider à la reconstruction de ce temple. Il en avait fait la dédicace; et précisément ce Catulus était un des juges de Verrès. Cicéron profite de cette heureuse occasion. Il l'apostrophe du ton le plus noble et le plus énergique : Le temple dont je parle, dit-il, est votre monument; sa gloire est la vôtre, etc. De quel œil Catulus doit-il voir Verrès frustrer ce temple d'un de ses plus riches ornements? Simple citoyen, il aurait un intérêt personnel à l'accuser et à le poursuivre; mais aujourd'hui qu'il est juge, avec quelle sévérité doit-il en faire justice à lui-même, au peuple romain et à Jupiter?

47. — XXXIII. L'orateur annonce Ségeste comme une ville qu'une origine commune avec celle de Rome même aurait rendue chère et respectable à tout autre Romain que Verrès. De l'éloge de la ville, il passe à celui de la statue. La beauté du travail, la vénération des peuples, l'admiration et les hommages des ennemis

mêmes, tout la rendoit recommandable. Aussi le vainqueur de Carthage regarda-t-il comme un des plus doux fruits de sa victoire, l'honneur de la restituer aux Ségestains. La piété et la générosité de Scipion n'en font que mieux sentir l'audace et le crime de Verrès.

48. — XXXIII. Nous voyons, Verr. II, 35, pourquoi ces statues furent portées chez les Thermitains : *Himera deleta, quos cives belli calamitas reliquos fecerat, ii sese Thermis collocarant, in ejusdem agri finibus, nec longe ab oppido antiquo.* Ainsi les Thermitains étaient les descendants et les héritiers des anciens habitants d'Himère.

49. — XXXIV. Cicéron revient à son sujet après une courte digression, qu'il ne s'est permise que pour montrer, par le fait qu'il a raconté, combien ces monuments rendus aux alliés contribuaient à la gloire du nom romain, et le rendaient cher et respectable aux nations.

50. — *Ibid.* Le mot *stola*, qui est dans le latin, désigne l'habillement des femmes. Il différait de celui des hommes en ce qu'il était plus ample et plus long : il descendait jusqu'aux talons ; de plus, il avait des manches qui tombaient au-dessous du coude. Les hommes n'en portaient pas.

51. — *Ibid.* La fureur avec laquelle Verrès se passionna pour cette statue est peinte d'un seul trait et par une allusion très heureuse. Diane était représentée tenant un flambeau à la main, et l'on sait que l'opinion populaire lui attribuait, sous le nom de lune, le pouvoir de rendre fous ceux qu'elle touchait dans sa colère.

52. — *Ibid.* Il y a dans cet endroit une adresse d'expression à remarquer. Cicéron ne dit pas directement que les Ségestains livrèrent leur déesse, il prend un détour et leur sauve l'odieux de la chose : *Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt.*

53. — XXXV. Plusieurs se rappelaient encore ce jour. Carthage avait été prise l'an 609 de Rome. Verrès avait été préteur l'an 678. Il pouvait se trouver quelques vieillards qui dans leur enfance avaient vu ce jour si heureux pour Ségeste. Un pareil événement se grave dans la mémoire et ne s'efface pas.

54. — XXXVI. Scipion, dont il s'agit ici, est Métellus Scipion, qui dans la suite devint consul et censeur. La célèbre Cornélie, sa fille, épousa Pompée. Après la bataille de Pharsale, il alla joindre Varus et Juba en Afrique, et se tua pour ne pas survivre à la défaite de son armée à Thapsus.

55. — *Ibid.* Il y a dans le texte : *qui non obtrusit aliqua ex parte*

monumenta P. Scipionis, sed sustulit ac delevit. Ce verbe *obtrusit* a beaucoup occupé les commentateurs. Ils se sont tourmentés pour y substituer un autre mot ; mais ils n'ont rien offert de satisfaisant. Il n'y a cependant aucune espèce de difficulté dans la phrase, si l'on veut y reconnaître une hypallage, c'est-à-dire une transposition, un renversement de construction. On traduira alors comme s'il y avait : *qui non obtrusit nomen alienum monumentis Scipionis.* Alors *obtrudere* sera dans sa signification propre. Il veut dire, pousser avec violence, faire entrer de force.

L'emploi de ce trope ou de cet idiotisme n'est pas rare chez les auteurs latins. Cicéron a dit : *Gladium vagina vacuum non vidimus.* Pro Marc. — Virgile : *Herculeis sopitas ignibus aras Excitat.* Liv. VIII. v. 542.

56. — XL. L'orateur s'arrête ; il appuie sur les circonstances qu'il a déjà présentées. Il prolonge en quelque sorte la durée de ce supplice, pour donner aux auditeurs le temps de connaître et de sentir toute la cruauté de Verrès.

57. — XLIII. Cicéron s'est permis sur le nom Verrès beaucoup trop de mauvaises plaisanteries. Celle ci est heureuse et ne peut que plaire à l'esprit par la justesse de l'application.

58. — XLVII. L'orateur va rapporter un fait très important ; il veut préparer d'avance l'esprit des auditeurs ; il excite leur attention par ce court préambule.

Il commence par nous faire connaître le respect que de tout temps on eut en Sicile pour Cérès et Proserpine. C'était en Sicile que ces déesses avaient pris naissance, et Proserpine était dans les bois d'Enna lorsqu'elle fut enlevée par Pluton. Rien de plus riant et de plus gracieux que la description qu'il fait d'Enna et de la prairie qui en est voisine. Le seul aspect des lieux rendait vraisemblable ce que la fable publie de l'enlèvement de la jeune déesse. Cette description semble placée ici pour faire diversion et délasser les juges dont l'imagination est fatiguée par le récit de tant d'horreurs.

59. — XLIX. Les fêtes Éleusines étaient les plus fameuses de la Grèce. On les célèbrait régulièrement tous les cinq ans. Cérès elle-même en avait réglé les cérémonies, lorsque parcourant la terre sur les traces de Proserpine enlevée par Pluton, elle fut arrivée à Éleusis, petite ville de l'Attique, à trois lieues d'Athènes. Flattée de l'accueil qu'elle reçut des habitants, elle leur accorda deux bienfaits signalés, l'art de l'agriculture et la connaissance de la doctrine sacrée. Les Grecs, et surtout les Athéniens, s'empressaient de s'initier aux mystères. Ils y étaient admis dès l'âge le plus tendre.

Ils se seraient regardés comme criminels, s'ils avaient laissé mourir leurs enfants sans leur avoir procuré cet avantage. Une loi ancienne en avait exclu tous les autres peuples.

60. — XLIX. La Victoire dans la main de Cérès me semble un emblème ingénieux, qui signifie que l'abondance des vivres contribue beaucoup à la victoire.

61. — L. Des esclaves fugitifs et révoltés avaient été autrefois maîtres de ce pays, et leur fureur avait respecté ce que Verrès a osé profaner. L'orateur saisit cette circonstance; il établit un parallèle odieux entre ces esclaves et Verrès. Il faut avouer qu'on croirait lire ici un morceau de Sénèque. Cicéron joue sur les mots et semble s'étudier à rapprocher de petites antithèses. Il est bel-esprit dans toute la fin de ce chapitre.

62. — LII. Cicéron termine cette partie de son accusation par le récit des brigandages commis à Syracuse. Il nous fait la description de cette cité que sa vaste étendue, l'avantage de sa situation, la commodité de son double port, ses fortifications, le nombre et la richesse de ses habitants avaient placée au premier rang parmi les villes grecques. Ce morceau est vraiment précieux par son exactitude et par ses détails. En décrivant les quatre quartiers dont la ville se compose, l'orateur cite tout ce qu'il y a de remarquable dans chacun. Il n'a garde d'oublier les temples dont il aura souvent occasion de parler dans la suite.

63. — *Ibid.* L'antithèse, qui est souvent une figure un peu froide, donne ici une vivacité singulière à la pensée et en fait ressortir toute la justesse; elle ne roule pas sur des mots, elle porte sur un fond vrai et solide; elle est l'image naturelle de la conduite de deux hommes mis en opposition.

Cicéron cite cette phrase tout entière pour exemple, *Orator. cap.* 49, dans l'endroit où il parle des figures qui produisent par elles-mêmes, et sans le secours de l'art, le nombre et la cadence : *Semper hæc, quæ Græci ἀντίθετα nominant, quum contrariis opponuntur contraria, numerum oratorium necessitate ipsa efficiunt, et eum sine industria.*

64. — *Ibid.* On entendait par *cohors prætoria*, ce nombre d'officiers et d'employés qui étaient attachés à la personne du préteur, nommés par lui, et salariés par la république. Ils étaient ou militaires ou civils. Les premiers étaient les lieutenants, ordinairement au nombre de trois, les tribuns des soldats, les centurions et décurions. Les employés civils étaient les assesseurs et quelques jurisconsultes

qui secondaient le préteur dans l'administration de la justice, les greffiers, les secrétaires, huissiers, appariteurs et autres subalternes.

65. — LIII. La circonférence de cette ville était de 180 stades, qui font 22,500 pas romains, ou six lieues 2,010 toises, en prenant des lieues de 2,500 toises.

66. — *Ibid.* C'était un édifice public, où s'assemblaient les magistrats; les citoyens qui avaient rendu de grands services à la patrie y étaient entretenus aux frais de l'état. Chaque ville grecque avait son prytanée.

67. — *Ibid.* Les gymnases étaient de vastes édifices entourés de jardins. C'était là que se rendait la jeunesse, pour s'appliquer aux différents exercices, tels que la course, la lutte, etc., qui peuvent rendre l'homme agile, robuste et capable de supporter les fatigues et les travaux de la guerre. Toute la Grèce les regardait comme une partie essentielle de l'éducation. Ces exercices ordonnés par les lois étaient soumis à des règles certaines. Un magistrat spécial présidait au gymnase. Il avait sous lui divers officiers chargés, les uns d'entretenir le bon ordre, et les autres de donner les leçons.

68. — *Ibid.* Il était surnommé *Téménitès*, parce que ce nom était celui d'un terrain isolé, hors des murs de Syracuse, sur lequel son temple avait été bâti. Ce mot *Téménitès* vient de τέμενος, qui signifie lieu isolé, séparé, consacré à quelque dieu.

Suétone nous apprend que Tibère, dans les derniers temps de sa vie, fit transporter cet Apollon à Rome : il voulait en faire un des ornements de la bibliothèque d'un temple nouvellement construit. (Suét., chap. 74.)

69. — LIV. Marcellus avait fait vœu de bâtir un temple à l'Honneur et à la Vertu. Les augures consultés répondirent qu'on ne pouvait pas élever un seul temple à deux divinités. Il prit le parti de faire construire deux temples, qui n'avaient qu'une entrée commune à tous les deux. On n'entrait dans le temple de l'Honneur qu'après avoir passé par celui de la Vertu. Emblème admirable!

70. — LV. Lorsqu'on s'était emparé d'une ville, les temples, les statues, en un mot toutes les choses sacrées devenaient profanes; elles étaient censées tomber en esclavage.

71. — LVI. Toutes les éditions portent *gramineas hastas*. Les commentateurs se sont donné bien des peines pour déterminer le sens de ces mots. Il me semble qu'une phrase de Justin doit faire cesser toutes les incertitudes pour le mot *hastas*. Cet auteur dit, Liv. XLIII, chap. 3 de son histoire : *Per ea tempora, reges pro*

diademate hastas habebant, quas Græci sceptra dixere. Nam et ab origine rerum, pro diis immortalibus, veteres hastas coluere : ob cujus religionis memoriam adhuc deorum simulacris hastæ adduntur. Les sceptres des dieux n'étaient autre chose que des piques. Jupiter, Junon et Minerve sont représentés, dans beaucoup de médailles, portant à la main gauche une pique sans fer.

Chez les Romains aussi, la pique était le symbole de la puissance. Lorsque les préteurs rendaient la justice et présidaient les tribunaux, deux piques étaient dressées au bord de l'estrade sur laquelle était placé le siége de ces magistrats. Une pique indiquait toujours les ventes publiques qui se faisaient par l'ordre d'un magistrat supérieur.

Quant à *gramineas*, quelques commentateurs l'interprètent comme s'il y avait, *gramine vestitas*, ornées d'herbe et de gazon, ainsi que les thyrses des bacchantes étaient ornés de lierre et de pampre. Tel est l'avis de Grævius. Mais ce sens n'est guère admissible. Cicéron nous dit : *In quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla.*

Servius et Verburge ont entendu des herbes ou des tiges de je ne sais quel gramen, aussi hautes que des piques. Comme ils n'indiquent ni ces herbes ni ce gramen, cette interprétation me semble forcée et ridicule.

Presque tous les autres ont reconnu qu'il y avait quelque altération dans le texte, et plusieurs ont essayé de le rectifier. On a proposé de mettre *gravissimas* (très pesantes). Mais il faudrait ajouter deux lettres. Et d'ailleurs qu'importe ici la pesanteur de ces piques ? Le changement le plus vraisemblable est celui qui a été présenté par deux critiques savants et judicieux, Hotomannus et Lambinus, *fraxineas*. On n'a que deux lettres à changer, sans rien ajouter ni retrancher.

Ce mot exprimant seulement la matière de ces piques, me semble entrer tout-à-fait dans le sens de l'auteur qui nous dit, de la manière la plus précise, que l'art n'avait rien fait pour les embellir, et qu'elles n'avaient rien d'extraordinaire que leur longueur. J'ai cru devoir le préférer, et traduire *des piques de frêne.*

72. — LVII. Les Grecs l'avaient nommé οὔριος protecteur des limites. On ne sait trop pourquoi les Romains lui avaient donné le nom d'*Imperator*, qui n'a aucune analogie avec le mot grec. On a soupçonné quelque altération dans ce mot ; à moins que les Grecs ne lui aient donné ce nom comme exprimant sa puissance, puisque la protection qu'il accordait aux limites des terres est un acte du souverain pouvoir.

73. — LX. Il y a dans le texte *vectigales aut stipendiarios*. Par le premier mot, il faut entendre ceux des alliés à qui les Romains avaient laissé la jouissance de leurs terres, à condition qu'ils payeraient seulement le dixième des productions. Cette dîme était variable et proportionnée au produit de la récolte. *Stipendiarii* désigne les alliés dont les impositions étaient fixées et déterminées, et qui étaient obligés de plus à fournir des soldats, des vaisseaux, etc. quand les Romains avaient une guerre à soutenir.

74. — LXI. Une riche succession avait été laissée au Syracusain Héraclius, à condition qu'il placerait des statues dans le gymnase. Verrès lui fit intenter un procès par les maîtres du gymnase, comme n'ayant pas rempli les intentions du testateur. Il ordonna aux juges de le condamner et d'adjuger la succession à la ville de Syracuse. C'était une injustice criante. Mais Verrès, qui ne commettait pas une injustice gratuitement, se fit donner à plusieurs reprises, par les Syracusains, différents objets précieux, des tableaux, des vases, de l'argenterie, des tapis, etc. Enfin il eut l'impudence d'exiger en une seule fois deux cent mille sesterces. Ainsi, loin de gagner l'affection des Syracusains, il les avait encore aigris contre lui.

Voyez, pour les détails de cette affaire, la seconde Verrine, §. 14 et suiv.

75. — *Ibid.* Quelques commentateurs ont proposé *lenitudine*. Mais Cicéron nous fait connaître lui-même la signification de ce mot, IV Tuscul. §. 19 : *Virum videri negant, qui irasci nesciat, eamque quam lenitatem nos dicimus, lentitudinis nomine appellant.* Ce mot exprime la faiblesse d'un mari qui ferme les yeux sur les désordres de sa femme.

Lentus es, et pateris nulli patienda marito.

Ovid. Amor. 13.

76. — *Ibid.* Cet homme était chargé de percevoir les droits que payaient les Siciliens pour mettre leurs troupeaux dans les pâturages de la république. Il avait aussi la recette des droits d'importation et d'exportation. Uni d'intérêt avec le préteur, il lui recommandait ceux qui voulaient obtenir des places ou des jugements favorables, et leur prêtait à usure l'argent nécessaire pour payer Verrès. Comme ils ne voulaient ni l'un ni l'autre paraître avoir eu de si grandes affaires ensemble, Carpinatius avait imaginé de falsifier ses registres, en substituant aux deux dernières lettres de Verrès, *utius* : ce qui formait *Verrutius*. Or ce Verrutius était un personnage imaginaire. Malgré toutes ses recherches, Cicéron ne put jamais par-

venir à savoir quel était son pays, son état, sa fortune. Carpinatius garda un silence obstiné. On avait reconnu d'ailleurs qu'en beaucoup d'endroits les lettres substituées avaient été brouillées et raturées; ce qui a fait dire à l'orateur : *Videtis Verrutium? videtis primas litteras integras? videtis extremam partem nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura?* La langue française ne supporterait pas la traduction exacte de cette phrase.

Voyez pour les détails, Verrine II, §. 76.

77. — LXII Cette statue avait été érigée à Verrès, comme bienfaiteur de Syracuse, lorsqu'il eut adjugé à cette ville l'héritage dont il dépouillait Héraclius.

78. — LXIV. *Nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.* Jeu de mots, tout au moins déplacé dans un tel sujet, et qu'il n'est guère possible de traduire en français d'une manière supportable.

79. — LXV. A Rome, on formait appel au peuple, et dans les provinces au préteur.

80. — *Ibid.* Quelques commentateurs veulent qu'on lise *Cécilius.* Mais si cet homme avait été Cécilius, l'orateur n'aurait pas manqué de lui reprocher cette conduite dans son premier Discours intitulé *Divinatio.*

81. — *Ibid.* Cicéron nous a fait connaître (seconde Verrine, 26) quelle fut la conduite de Métellus, successeur de Verrès. Il sembla, dit-il, n'être venu que pour guérir les maux de la province. Les premiers mois de son administration méritèrent les plus grands éloges. Il ordonna des restitutions, et réforma une multitude d'arrêtés iniques. Mais il changea tout à coup de principes, deux jours avant l'arrivée de Cicéron. Une lettre de Verrès produisit cette révolution. De ce moment, Métellus se déclara ouvertement pour lui. Il sollicita auprès des villes des éloges en faveur de son prédécesseur. Il usa de menaces envers les témoins qui se préparaient à déposer; et même, sans la fermeté de Cicéron, aucun d'eux n'aurait obtenu la liberté de sortir de la province et de venir à Rome.

82. — LXVI. La fierté des Romains ne permettait pas à leurs magistrats de faire usage d'une langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions. Les préteurs se servaient d'interprètes, quoiqu'ils connussent la langue des peuples qu'ils gouvernaient. Les jugements étaient rendus et les actes publics étaient écrits en latin. Dans la circonstance présente, Cicéron n'était pas magistrat; c'était un simple citoyen chargé de la cause des Siciliens.

83. — LXVI. Il y a dans le texte, *tabulas tributarias.* C'est encore un jeu de mots. *Tributarius* veut dire, qui concerne le tribut. Le sénat envoyait quelquefois des ordres aux préteurs pour qu'ils imposassent des tributs. C'était ce qu'on appelait *tabulæ tributariæ.* L'orateur détourne le sens du mot, et entend des lettres qui apportent un tribut, comme nous dirions des lettres de change et des billets à ordre.

84. — *Ibid.* Théomnaste signifie, qui se souvient des dieux. Des Siciliens, s'égayant sur le nom, l'avaient appelé Théoracte, de Θεὸς, Dieu, et de ῥήσσω, frapper, frappé des dieux, fou. Cet homme avait été prêtre de Jupiter. Il est bon de savoir par quelle ruse et par quel artifice Verrès l'avait fait parvenir à ce sacerdoce. L'usage était que les Syracusains présentassent trois candidats qui devaient tirer au sort. Verrès mit trois billets dans l'urne, mais les trois billets portaient le nom de Théomnaste. Cicéron raconte avec beaucoup de détails et de gaîté cette opération dont toute la ville avait été témoin. (Ver. II, §. 51.)

85. — *Ibid.* La loi Cornélia permettait à quiconque accusait un concussionnaire, d'emporter de son gouvernement toutes les pièces probantes et tous les registres, excepté ceux des receveurs publics. Cette loi punissait avec sévérité ceux qui gênaient un accusateur dans ses recherches.

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

V. DES SUPPLICES.

TRADUCTION NOUVELLE, PAR P. C. B. GUEROULT,

ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

INTRODUCTION.

Ce Discours, qui est la cinquième et dernière section du plaidoyer contre Verrès, peut être divisé en quatre parties.

L'orateur examine la conduite du préteur sous le rapport militaire.

Il considère, 1°. ce qu'il a fait pour assurer la tranquillité de la Sicile, pendant la guerre de Spartacus.

2°. Quelles précautions il a prises contre les incursions des pirates.

3°. Il retrace la cruauté atroce et réfléchie du préteur, qui, pour cacher l'infamie de sa lâcheté, envoie au supplice les capitaines de sa flotte.

4°. Il lui reproche d'avoir fait battre de verges et livré à la mort des citoyens romains.

C'est à cause de ces deux dernières parties qu'on a donné à ce discours le titre *de Suppliciis*.

Tout le début n'est qu'une ironie assez long-temps prolongée. Mais comment parler sérieusement des talents militaires d'un Verrès ?

L'orateur ne trouve dans toutes ses actions que les preuves de son apathie, de son imprévoyance et de son insatiable cupidité.

Son devoir était de prévenir et de réprimer le soulèvement des esclaves. Plusieurs lui sont dénoncés ; ils sont convaincus et envoyés au supplice : mais au moment de l'exécution les maîtres les rachètent, et, pour de l'argent, le magistrat leur remet ces esclaves que lui-même a condamnés comme conspirateurs.

Chargé d'entretenir la flotte armée pour protéger la Sicile contre les pirates, il n'a vu, dans les moyens que le gouvernement a mis à sa disposition, qu'une facilité de plus pour exercer des vexations et assouvir son avarice. Toutes les villes maritimes devaient, conformément aux traités, concourir à l'équipement de la flotte : Messine, une des plus fortes cités

de la Sicile, construit à ses frais un vaisseau de commerce, qu'elle donne à Verrès; à ce prix elle est dispensée de rien fournir pour le service public.

L'usage était que chaque ville s'occupât elle-même de l'approvisionnement de son vaisseau et de l'entretien de son équipage. Il se fait remettre l'argent destiné à cet emploi, et se charge des détails : cependant il vend publiquement des congés aux soldats et aux matelots, sans pourvoir aux besoins de ceux qui sont restés, et la flotte romaine est mise sous les ordres d'un Syracusain dont la femme est la maîtresse du préteur.

Cette flotte, sans moyens de résistance, est brûlée par les pirates à la vue de Syracuse. Ils osent même entrer dans le port de cette ville, et braver impunément le préteur et la puissance de Rome.

Verrès, effrayé de l'indignation publique qui avait éclaté non seulement dans la Sicile, mais encore à Rome, imagine d'accuser de trahison les capitaines des vaisseaux, et les condamne à mort.

Cicéron demande vengeance de cette atrocité; il en détaille toutes les horreurs. On verra que dans cette troisième partie, ainsi que dans la quatrième, les plus étendues et les plus importantes du Discours, l'orateur a déployé toutes ses forces. Son âme, pleine de son sujet et profondément pénétrée, répand avec impétuosité les sentiments dont elle est remplie, et fait passer dans toutes les âmes ses rapides émotions.

Mais Verrès ne s'est pas contenté de verser le sang des Siciliens; un grand nombre de Romains ont été, par son ordre, jetés dans les cachots, étranglés dans la prison, battus de verges et frappés de la hache sur la place publique. C'est le plus grand des crimes de Verrès. L'orateur l'a réservé pour la fin de son plaidoyer. Ce n'est plus ici le défenseur des Siciliens qui va se faire entendre; c'est un citoyen, c'est un magistrat qui veut venger l'outrage fait à la majesté romaine.

Il s'attache surtout au supplice de Gavius, et là, par le développement des faits et par l'accumulation des circonstances, il achève de démontrer que Verrès est un monstre indigne de pitié. Il s'abandonne à toute sa véhémence; ses mouvements deviennent plus violents, et sa passion semble s'accroître à

mesure qu'elle s'exhale. Quels effets cette éloquence impétueuse devait-elle produire sur les auditeurs! Qu'on se rappelle combien le nom de Rome était respecté et révéré chez toutes les nations; à quel point le peuple romain était jaloux de sa liberté et fier de ses droits.

S'il est possible que les autres crimes du préteur trouvent grâce devant un tribunal corrompu, du moins cet exécrable attentat ne restera pas impuni. Cicéron déclare que l'accusé, que les juges et ceux qui les auront corrompus, seront traduits par lui au tribunal du peuple romain. Son édilité va commencer, et dès qu'il entrera en fonction, il usera du droit que lui donne sa nouvelle magistrature. Il convoquera l'assemblée, et du haut de la tribune il accusera Verrès et ses complices, et il appellera sur eux la vengeance de la nation entière, intéressée à les punir. S'il n'a pas manqué d'ardeur, de fermeté, de persévérance contre Verrès, dont il n'est l'ennemi que parce que Verrès est l'ennemi des Siciliens, qu'on s'attende à trouver en lui plus de chaleur encore et plus d'énergie contre des hommes dont il aura bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain.

Il tâche de mériter de plus en plus la confiance et les suffrages de ses concitoyens par la fermeté qu'il oppose à l'orgueil et aux mépris des nobles, par le courage avec lequel il déclare une guerre éternelle aux méchants, par son respect pour les lois et son dévouement pour les intérêts et la gloire du peuple.

Il termine le plaidoyer entier par une apostrophe brillante et pathétique aux divinités dont Verrès a dépouillé les temples.

IN C. VERREM

ACTIO SECUNDA.

LIBER QUINTUS.

DE SUPPLICIIS.

ORATIO DECIMA.

I. Nemini video dubium esse, judices, quin apertissime C. Verres in Sicilia, sacra profanaque omnia et privatim et publice spoliarit, versatusque sit sine ulla non modo religione, verum etiam dissimulatione, in omni genere furandi atque prædandi. Sed quædam mihi magnifica et præclara ejus defensio ostenditur; cui quemadmodum resistam, multo mihi ante est, judices, providendum. Ita enim causa constituitur, provinciam Siciliam virtute ejus et vigilantia singulari, dubiis formidolosisque temporibus, a fugitivis atque a belli periculis tutam esse servatam.

Quid agam, judices? quo accusationis meæ rationem conferam? quo me vertam? Ad omnes enim meos impetus, quasi murus quidam, boni nomen imperatoris opponitur. Novi locum; video ubi se jactaturus sit Hortensius. Belli pericula, tempora

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE CINQUIÈME.

DES SUPPLICES.

DISCOURS DIXIÈME.

I. Juges, je ne vois personne parmi vous qui ne soit convaincu que Verrès a dépouillé ouvertement dans la Sicile tous les édifices, tant sacrés que profanes, tant publics que privés, et que, sans pudeur comme sans remords, il s'est rendu coupable de tous les genres de vol et de brigandage. Mais on m'annonce pour sa défense un moyen imposant, merveilleux, auquel je ne puis répondre qu'après avoir mûrement réfléchi. On se propose de prouver que, dans les circonstances les plus difficiles et les plus effrayantes, sa valeur et sa rare vigilance ont préservé la Sicile des dangers de la guerre et de la fureur des esclaves révoltés.

Que faire? de quel côté diriger mes efforts? A toutes mes attaques on oppose, comme un mur d'airain, le titre de grand général. Je connais ce lieu commun; je vois la carrière qui s'ouvre à l'éloquence d'Hortensius. Il vous peindra les périls de la guerre et les malheurs de la république; il parlera de la disette des bons géné-

reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit: tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet, ne patiamini talem imperatorem populo romano Siculorum testimoniis eripi; neve obteri laudem imperatoriam criminibus avaritiæ velitis.

Non possum dissimulare, judices: timeo, ne C. Verres, propter hanc virtutem eximiam in re militari, omnia, quæ fecit, impune fecerit. Venit enim mihi in mentem, in judicio M'. Aquillii quantum auctoritatis, quantum momenti oratio M. Antonii habuisse existimata sit; qui, ut erat in dicendo non solum sapiens, sed etiam fortis, causa prope perorata, ipse arripuit M'. Aquillium, constituitque in conspectu omnium, tunicamque ejus a pectore abscidit, ut cicatrices populus romanus judicesque adspicerent adverso corpore exceptas; simul et de illo vulnere, quod ille in capite ab hostium duce acceperat, multa dixit; eoque adduxit eos, qui erant judicaturi, vehementer ut vererentur, ne, quem virum fortuna ex hostium telis eripuisset, quum sibi ipse non pepercisset, hic non ad populi romani laudem, sed ad judicum crudelitatem videretur esse servatus. Hæc eadem nunc ab illis defensionis ratio viaque tentatur; idem quæritur. Sit fur, sit sacrilegus, sit flagitiorum omnium vitiorumque princeps: at est bonus imperator, et felix, et ad dubia reipublicæ tempora reservandus.

II. Non agam summo jure tecum; non dicam id, quod debeam forsitan obtinere, quum judicium certa lege sit constitutum, non quid in re militari

raux ; puis, implorant votre clémence, que dis-je? réclamant votre justice, il vous conjurera de ne pas souffrir qu'un tel général soit sacrifié à des Siciliens, et de ne pas vouloir que de si beaux lauriers soient flétris par des allégations d'avarice.

Je ne peux le dissimuler, j'appréhende que ses talents militaires n'assurent à Verrès l'impunité de tous ses forfaits. Je me rappelle l'effet prodigieux que produisit le discours d'Antonius dans le procès d'Aquilius [1]. Après avoir développé les moyens de sa cause, cet orateur, qui joignait à la plus pressante logique l'impétuosité des mouvements les plus passionnés, saisit lui-même Aquilius; il l'offrit aux regards de l'assemblée, et lui déchirant sa tunique, il fit voir au peuple romain et aux juges les nobles cicatrices dont sa poitrine était couverte; mais surtout il déploya toutes les forces de son éloquence, en leur montrant le coup terrible que le chef des rebelles avait frappé sur la tête de ce brave guerrier. Telle fut l'impression de ce discours sur tous ceux qui devaient prononcer dans la cause, qu'ils craignirent que la fortune, en arrachant ce généreux citoyen à la mort qu'il avait affrontée avec tant d'intrépidité, ne semblât avoir conservé une victime à la rigueur impitoyable des juges. Mes adversaires veulent essayer aujourd'hui le même moyen. Ils vont suivre la même marche; ils tendent au même but. Que Verrès soit un brigand, qu'il soit un sacrilége, un monstre souillé de tous les crimes, flétri de tous les vices ; ils l'accordent. Mais, disent-ils, c'est un grand général, c'est un guerrier heureux, un héros qu'il faut réserver pour les besoins de la république.

II. Avec vous, Verrès, je ne procéderai pas à la rigueur : je ne dirai pas, quoique peut-être je m'en dusse tenir à ce seul point, que, l'objet de la cause étant

fortiter feceris, sed quemadmodum manus ab alienis pecuniis abstinueris, abs te doceri oportere; non, inquam, sic agam : sed ita quæram, quemadmodum te velle intelligo, quæ tua opera, et quanta fuerit in bello.

Quid dices? an bello fugitivorum Siciliam virtute tua liberatam? Magna laus, honesta oratio; sed tamen quo bello? nos enim post id bellum, quod M'. Aquillius confecit, sic accepimus, nullum in Sicilia fugitivorum bellum fuisse. At in Italia fuit : fateor, et magnum quidem, ac vehemens. Num igitur ex eo bello partem aliquam laudis appetere conaris? num tibi illius victoriæ gloriam cum M. Crasso, aut Cn. Pompeio communicandam putas? Non arbitror hoc etiam [1] deesse tuæ impudentiæ, ut quidquam ejusmodi dicere audeas. Obstitisti videlicet, ne ex Italia transire in Siciliam fugitivorum copiæ possent : ubi? quando? qua ex parte? quum aut navibus, aut ratibus conarentur accedere? Nos enim nihil unquam prorsus audivimus : et illud audivimus, M. Crassi, fortissimi viri, virtute consilioque factum, ne, ratibus conjunctis, freto fugitivi ad Messanam transire possent; a quo illi conatu non tantopere prohibendi fuissent, si ulla in Sicilia præsidia ad illorum adventum opposita putarentur.

III. At quum esset in Italia bellum tam prope a Sicilia, tamen in Sicilia non fuit? Quid mirum? ne quum in Sicilia quidem fuit, eodem intervallo, pars ejus belli in Italiam ulla pervasit. Etenim propin-

[1] *Schütz, ex Ern. sententia*, esse. *Causam non video.*

déterminé par la loi, il ne s'agit pas de nous entretenir de vos exploits guerriers; mais qu'il faut prouver que vos mains sont pures. Non, ce n'est pas ainsi que je veux en user; je me prêterai à vos désirs, et je chercherai quels sont donc ces éminents services que vous avez rendus dans la guerre.

Direz-vous que, par votre valeur, la Sicile a été délivrée de la guerre des esclaves? Rien de plus glorieux sans doute, rien de plus honorable. Cependant de quelle guerre parlez-vous? Car nous savons que, depuis la victoire d'Aquilius, il n'a existé aucune guerre d'esclaves en Sicile. Mais il y en avait une en Italie; cela est vrai, et même une très vive et très sanglante [1]. Prétendez-vous en tirer quelque honneur, et vous associer à la gloire de Crassus et de Pompée? Une telle impudence de votre part ne m'étonnerait pas. Peut-être avez-vous empêché les révoltés de passer d'Italie en Sicile? En quel lieu? dans quel temps? de quel côté? lorsqu'ils se disposaient à le faire sur des vaisseaux ou sur des radeaux? Car rien de tout cela n'est parvenu jusqu'à nous: ce qu'on nous a dit, c'est que la prudence et l'activité de Crassus les empêchèrent de passer à Messine sur les radeaux qu'ils avaient rassemblés. Cette tentative n'eût pas donné autant d'inquiétude, si l'on eût pensé qu'il y avait des troupes en Sicile pour s'opposer à la descente.

III. Mais, dites-vous, on faisait la guerre en Italie, et la Sicile qui en est si voisine, a toujours été en paix. Qu'y a-t-il d'étonnant? On a fait aussi la guerre en Sicile, sans que la paix ait été troublée en Italie. La distance est pourtant la même. En faveur de laquelle alléguez-

quitas locorum ad utram partem hoc loco profertur? Utrum aditum facilem hostibus, an contagionem imitandi ejus belli periculosam fuisse? Aditus omnis hominibus sine ulla facultate navium non modo disjunctus, sed etiam clausus fuit : ut illis, quibus Siciliam propinquam fuisse dicis, facilius fuerit ad Oceanum pervenire, quam ad Peloridem accedere.

Contagio autem ista servilis belli, cur abs te potius, quam ab iis omnibus, qui ceteras provincias obtinuerunt, prædicatur? an quod in Sicilia jam ante bella fugitivorum fuerunt? At ea ipsa causa est, cur ista provincia minimo in periculo sit, et fuerit. Nam posteaquam illinc M'. Aquillius decessit, omnium instituta atque edicta prætorum fuerunt ejusmodi, ut ne quis cum telo servus esset. Vetus est quod dicam, et propter severitatem exempli nemini fortasse vestrum inauditum : L. Domitium prætorem in Sicilia, quum aper ingens ad eum allatus esset, admiratum requisisse, quis eum percussisset; quum audisset, pastorem cujusdam fuisse, eum ad se vocari jussisse; illum cupide ad prætorem, quasi ad laudem atque ad præmium, accurrisse; quæsisse Domitium, qui tantam bestiam percussisset; illum respondisse, venabulo; statim deinde jussu prætoris in crucem esse sublatum. Durum hoc fortasse videatur; neque ego ullam in partem disputo : tantum intelligo, maluisse Domitium crudelem in animadvertendo, quam in prætermittendo dissolutum videri.

IV. Ergo his institutis provinciæ, jam tum, quum

vous la proximité? Répondrez-vous que l'accès était facile, que la contagion de l'exemple était à craindre? D'abord les révoltés n'avaient point de vaisseaux. Ainsi, non seulement ils étaient séparés de la Sicile, mais le passage même leur était absolument fermé; en sorte que, malgré cette proximité dont vous parlez, il aurait été plus facile pour eux d'arriver par terre aux rivages de l'Océan, que d'aborder à Pélore.

Quant à la contagion de l'exemple, pourquoi vous prévaloir de cette raison, plutôt que tous ceux qui gouvernaient les autres provinces? Serait-ce parce que les esclaves avaient déjà fait la guerre en Sicile? Mais la Sicile, par cette raison même, était, comme elle l'est encore, à l'abri de tout danger; car depuis que M'. Aquilius en est sorti, tous les édits, toutes les ordonnances des préteurs ont constamment défendu aux esclaves de porter des armes. Je vais citer un fait assez ancien, et qui, vu la sévérité de cet exemple, n'est peut-être ignoré d'aucun de vous. On avait apporté un sanglier énorme à Domitius, préteur en Sicile. Surpris de la grosseur de cet animal, il demanda qui l'avait tué. On lui nomma le berger d'un Sicilien. Il ordonna qu'on le fît venir. Le berger accourt, s'attendant à des éloges et à des récompenses. Domitius lui demande comment il a tué cette bête formidable. Avec un épieu, répond-il. A l'instant le préteur le fit mettre en croix. Peut-être cet ordre vous semblera plus que sévère. Je ne prétends ni le blâmer ni le justifier; tout ce que je veux y voir, c'est que Domitius aima mieux paraître cruel en punissant, que trop relâché en pardonnant cette infraction de la loi.

IV. Grâce à ces règlements, Norbanus, qu'on ne citera

bello fugitivorum tota Italia arderet, homo non acerrimus nec fortissimus C. Norbanus in summo otio fuit. Perfacile enim sese Sicilia tuebatur, ne quod in ipsa bellum posset existere : etenim quum nihil tam conjunctum sit, quam negotiatores nostri cum Siculis, usu, re, ratione, concordia; et quum ipsi Siculi res suas ita constitutas habeant, ut his pacem expediat esse; imperium autem populi romani sic diligant, ut id imminui, aut commutari minime velint; quumque hæc ab servorum bello pericula, et prætorum institutis, et dominorum disciplina provisa sint : nullum est malum domesticum, quod ex ipsa provincia nasci possit.

Quid igitur? nulline motus in Sicilia servorum, Verre prætore? nullæne consensiones factæ esse dicuntur? Nihil sane, quod ad senatum populumque romanum pervenerit; nihil, quod iste Romam publice conscripserit : et tamen cœptum esse in Sicilia moveri aliquot locis servitium suspicor. Id adeo non tam ex re, quam ex istius factis decretisque cognosco. Ac videte, quam non inimico animo sim acturus : ego ipse hæc, quæ ille quærit, quæ adhuc nunquam audistis, commemorabo et proferam. In Triocalino, quem locum fugitivi jam ante tenuerunt, Leonidæ cujusdam Siculi familia in suspicionem vocata est conjurationis; res delata ad istum; statim, ut par fuit, jussu ejus homines, qui nominati erant, comprehensi sunt, adductique Lilybæum; domino denuntiatum est; causa dicta damnati sunt.

pas comme le plus actif et le plus brave des hommes, a joui d'une tranquillité parfaite, pendant que le feu de la guerre embrasait l'Italie. En effet, la Sicile a chez elle tout ce qui peut la garantir de ces fatales explosions : l'union la plus intime règne entre nos commerçants et ceux de cette île ; l'habitude, l'intérêt, les affaires, la conformité des sentiments, tout les rapproche. Dans leur situation présente, les Siciliens trouvent leur avantage personnel dans le repos général. Attachés de cœur au gouvernement romain, ils seraient fâchés d'y voir porter atteinte, ou de passer sous d'autres lois. Enfin les ordonnances des préteurs et la vigilance des maîtres s'accordent pour prévenir toute espèce de désordres. Il est donc impossible qu'on voie éclater une révolte dans cette province.

Quoi donc! n'y a-t-il eu sous la préture de Verrès aucun mouvement, aucun soulèvement d'esclaves en Sicile? Non, aucun du moins qui soit parvenu à la connaissance du sénat et du peuple romain ; aucun dont il ait informé le gouvernement. Toutefois je soupçonne qu'il y a eu quelque part un commencement de fermentation. Je le conjecture d'après les ordonnances et les arrêtés du préteur. Voyez jusqu'où va ma générosité : moi-même, son accusateur, je vais révéler des faits qu'il cherche, et dont vous n'avez jamais entendu parler. Dans le territoire de Triocala, qui fut autrefois occupé par les révoltés, les esclaves d'un Sicilien nommé Léonidas furent soupçonnés de conspiration. On les dénonça. Fidèle à son devoir, Verrès les fait arrêter et conduire aussitôt à Lilybée. Le maître est assigné ; on instruit le procès ; ils sont condamnés.

V. Quid deinde? quid censetis? furtum fortasse, aut prædam exspectatis aliquam. Nolite usquequaque eadem quærere. In metu belli, furandi qui locus potest esse? etiamsi qua fuit in hac re occasio, prætermissa est. Tum potuit a Leonida nummorum aliquid auferre, quum denuntiavit, ut adesset; fuit nundinatio aliqua, et isti non nova, ne causam diceret; etiam alter locus, ut absolverentur: damnatis quidem servis, quæ prædandi potest esse ratio? Produci ad supplicium necesse est: testes enim sunt, qui in consilio fuerunt; testes, publicæ tabulæ; testis splendidissima civitas Lilybætana; testis, honestissimus maximusque conventus civium romanorum; [1] nihil potest: producendi sunt. Itaque producuntur, et ad palum alligantur.

Etiam nunc mihi exspectare videmini, judices, quid deinde factum sit; quod iste nihil unquam fecit sine aliquo quæstu atque præda. Quid in ejusmodi re fieri potuit? quod commodum est? Exspectate facinus, quam vultis improbum: vincam tamen exspectationem omnium. Nomine sceleris conjurationisque damnati, ad supplicium traditi, ad palum alligati, repente, multis millibus hominum inspectantibus, soluti sunt, et Leonidæ illi domino redditi. Quid hoc loco potes dicere, homo amentissime? nisi id, quod ego non quæro; quod denique in re tam nefaria, tametsi dubitari non potest, tamen, ne, si dubitetur quidem, quæri oporteat: quid, aut quantum, aut quomodo acceperis. Remitto tibi

[1] *Lamb. e cod. suo, et Græv. e ms. reg.* fieri nihil potest.

V. Ici, vous attendez quelque vol, quelque nouvelle rapine. Eh quoi! partout les mêmes répétitions? Dans un moment de guerre et d'alarme, songe-t-on à voler? D'ailleurs, si l'occasion s'en est présentée, Verrès n'en a pas profité. Il pouvait tirer quelque argent de Léonidas, lorsqu'il l'avait assigné devant son tribunal. Il pouvait, et ce n'eût pas été la première fois, composer avec lui pour le dispenser de comparaître. Il pouvait encore se faire payer pour absoudre les esclaves; mais les voilà condamnés. Quel moyen de rien extorquer? Il faut de toute nécessité qu'ils soient exécutés: les assesseurs de Verrès connaissent l'arrêt; il est consigné dans les registres publics; toute la ville en est instruite. Un corps nombreux et respectable de citoyens romains en est témoin. Il n'est plus possible, il faut qu'ils soient conduits au supplice. On les y conduit; on les attache au poteau.

Il me semble qu'à présent encore vous attendez le dénoûment de cette scène. Il est vrai que Verrès ne fit jamais rien sans intérêt. Mais ici qu'a-t-il pu faire? quel moyen s'offre à la cupidité? Eh bien! imaginez l'infamie la plus révoltante: ce que je vais dire surpassera votre attente. Ces esclaves condamnés comme conspirateurs, ces esclaves livrés à l'exécuteur, attachés au poteau, tout à coup on les délie, sous les yeux d'une foule immense; on les rend à ce Léonidas leur maître. Que direz-vous, ô le plus insensé des hommes! sinon une chose que je ne demande pas, dont personne ne peut douter, et que, dans une action aussi honteuse, il serait superflu de demander, quand même on aurait encore quelque doute, savoir, ce que vous avez reçu, de quelle manière vous avez été payé? Je vous fais grâce de ces questions, je vous épargne le soin de répondre. En effet,

hoc totum, atque ista te cura libero. Neque enim metuo, ne hoc cuiquam persuadeatur, ut, ad quod facinus nemo, præter te, ulla pecunia adduci potuerit, id tu gratis suscipere conatus sis. Verum de ista furandi prædandique ratione nihil dico : de hac imperatoria jam tua laude disputo.

VI. Quid ais, bone custos defensorque provinciæ? tu, quos servos arma capere ac bellum facere in Sicilia voluisse cognoras, et de consilii sententia judicaras, hos ad supplicium jam more majorum traditos et ad palum alligatos, ex media morte eripere ac liberare ausus es? ut, quam damnatis servis crucem fixeras, hanc indemnatis civibus romanis reservares? Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur : quæ quum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam, [1] hæc ubi eveniunt; nemo est, qui ullam spem salutis reliquam esse arbitretur.

Atque hæc sicubi facta sunt, facta sunt, ut homines populares aut nobiles supplicio aut exsilio levarentur; at non ab his ipsis, qui judicassent; at non statim; at non eorum facinorum damnati, quæ ad vitam et omnium fortunas pertinerent. Hoc vero novum, et ejusmodi est, ut magis propter reum, quam propter rem ipsam credibile videatur; ut homines servos; ut ipse, qui judicarat; ut statim e

[1] *Beck et Schütz, Ern. et Wyttenbach. auctoribus, tria hæc verba delent.*

à qui pourra-t-on persuader que vous ayez voulu commettre gratuitement un crime, dont nul autre que vous, à quelque prix que ce fût, n'aurait jamais osé se rendre coupable? Mais je ne parle pas ici de vos talents pour le vol et le brigandage; je n'examine que votre mérite militaire.

VI. Répondez, gardien vigilant, zélé défenseur de la province: des esclaves ont été reconnus par vous coupables d'avoir voulu faire la guerre en Sicile; vous les avez condamnés de l'avis de votre conseil: et ces esclaves, déjà conduits au supplice, déjà même attachés au poteau, vous osez les arracher à la mort et les mettre en liberté! Ah! cette croix dressée pour des esclaves condamnés, la réserviez-vous dès lors pour des citoyens, pour des Romains qui n'auraient pas été jugés? Quand un état penche vers sa chute, et que ses maux sont à leur comble, voici les signes avant-coureurs de sa ruine et de sa destruction. Les condamnés sont rétablis, les prisonniers sont mis en liberté, les bannis rappelés, et les jugements annulés. Il n'est personne alors qui ne reconnaisse qu'une cité est perdue sans ressource; personne qui ose conserver encore un reste d'espoir.

Cependant, si cette violation de toutes les formes a eu lieu quelquefois, c'était pour affranchir de la mort ou de l'exil des nobles ou des hommes populaires. Ce n'étaient pas les juges eux-mêmes qui les délivraient; ce n'était pas au moment où ils venaient d'être condamnés; ils n'étaient pas coupables d'attentats qui missent en danger la vie et les biens de tous les citoyens. Ici le crime est d'une espèce nouvelle: pour le rendre croyable il faut en nommer l'auteur. Ceux qu'on délivre, sont des esclaves; celui qui les délivre, est le juge qui les a condamnés; c'est à l'instant du supplice; et le forfait dont

medio supplicio dimiserit; ut ejus facinoris damnatos servos, quod ad omnium liberorum caput et sanguinem pertineret.

O præclarum imperatorem, nec jam cum M'. Aquillio, fortissimo viro, sed vero cum Paullis, Scipionibus, Mariis conferendum! Tantumne vidisse in metu periculoque provinciæ? Quum servitiorum animos in Sicilia suspensos propter bellum Italiæ fugitivorum videret : ne quis se commovere auderet, quantum terroris injecit? Comprehendi jussit : quis non pertimescat? causam dicere dominos : quid servis tam formidolosum? Fecisse videri pronuntiavit : exortam videtur flammam paucorum dolore ac morte restinxisse. Quid deinde sequitur? verbera, atque ignes, et illa extrema ad supplicium damnatorum, metum ceterorum, cruciatus, et crux : hisce omnibus suppliciis sunt liberati. Quis dubitet, quin servorum animos summa formidine oppresserit, quum viderent ea facilitate prætorem, ut ab eo sceleris conjurationisque damnatorum vita, vel ipso carnifice internuntio, redimeretur? Quid? hoc in Apolloniensi Aristodamo? quid? in Leonte [1] Megarensi non idem fecisti?

VII. Quid? iste motus servorum, bellique subita suspicio, utrum tibi tandem diligentiam custodiendæ provinciæ, an novam rationem improbissimi quæstus attulit? Halicyensis Eumenidæ, nobilis hominis et honesti, magnæ pecuniæ, villicus quum impulsu

[1] *Codd.* Magarensi, Acharensi, *et* Leonida. *Priscian.* Macharensi. *Lallem. recte prætulit* Imacharensi.

ils sont coupables menace la vie de tous les hommes libres.

Admirable général ! non, ce n'est plus au brave Aquilius, c'est aux Paul-Émile, aux Scipion, aux Marius qu'il faut le comparer. Quelle prévoyance au milieu des dangers et des alarmes de la province! Il voit que la guerre des esclaves en Italie va soulever les esclaves de la Sicile ; comme il a su les contenir par la terreur! Il ordonne qu'on arrête les séditieux : tous ont dû trembler. Il cite les maîtres à son tribunal : quoi de plus effrayant pour les esclaves ? Il prononce que le crime lui paraît constant [3] : c'est avec un peu de sang éteindre un incendie. Ensuite, les fouets, les lames ardentes, tout cet appareil de supplice pour les uns, de terreur pour les autres, les tortures, les croix.... Il leur fait grâce de tout cela. Sans doute les esclaves dûrent tressaillir de frayeur, quand ils virent un préteur assez complaisant pour vendre, par l'entremise du bourreau lui-même, la grâce de ces hommes qu'il venait de condamner comme conspirateurs. Mais quoi ! vous êtes-vous conduit autrement avec Aristodamus d'Apollonie ? avec Léonte de Mégare ?

VII. Ce mouvement des esclaves, ces soupçons de révolte ont-ils enfin excité votre vigilance, ou plutôt n'ont-ils pas fourni de nouveaux prétextes à vos déprédations ? Euménidas d'Halicya, Sicilien d'une naissance et d'une fortune distinguées, avait un fermier pour régir ses vastes possessions. Des gens apostés par vous accusèrent ce fermier, et vous reçûtes du maître * soixante

* 13,500 fr.

tuo insimulatus esset, H-S LX millia a domino accepisti : quod nuper ipse juratus docuit, quemadmodum gestum esset. Ab equite romano, C. Matrinio absente, quum is esset Romæ, quod ejus villicos pastoresque tibi in suspicionem venisse dixeras, H-S centum millia abstulisti. Dixit hoc L. Flavius, qui tibi eam pecuniam numeravit, procurator C. Matrinii : dixit ipse C. Matrinius : dicet vir clarissimus Cn. Lentulus censor, qui Matrinii honoris causa, recenti negotio, ad te litteras misit, mittendasque curavit.

Quid? de Apollonio, Diocli filio, Panormitano, cui Gemino cognomen est, præteriri potest? ecquid hoc tota Sicilia clarius? ecquid indignius? ecquid manifestius proferri potest? Quem is, uti Panormum venit, ad se vocari et de tribunali citari jussit, concursu magno frequentiaque conventus. Homines statim loqui; mirari, quod Apollonius, homo pecuniosus, tamdiu ab isto maneret integer : excogitavit; nescio quid attulit; profecto homo dives repente a Verre non sine causa citatur. Exspectatio summa omnium, quidnam id esset; quum exanimatus subito ipse accurrit cum adolescente filio : nam pater, grandis natu, jam diu lecto tenebatur.

Nominat iste servum, quem magistrum pecoris esse diceret; eum dicit conjurasse, et alias familias concitasse. Is omnino servus in familia non erat. Eum statim exhibere jubet. Apollonius affirmare,

mille sesterces. C'est lui-même qui, dans sa déposition, nous a instruits de cette manœuvre. Matrinius, chevalier romain, était à Rome. En son absence, vous avez extorqué de lui cent mille sesterces *, parce que vous disiez avoir des soupçons sur ses fermiers et ses pasteurs. Flavius, son intendant, qui vous a compté la somme, a déposé de ce fait; Matrinius l'a déclaré lui-même; et leur déposition sera confirmée par le censeur Lentulus qui, dans le temps de cette affaire, vous écrivit et vous fit écrire en faveur de Matrinius.

Passerai-je sous silence votre conduite avec Apollonius de Palerme, fils de Dioclès, et surnommé Géminus? Est-il un fait plus notoire dans toute la Sicile? une action plus indigne? une prévarication plus avérée? Verrès arrive à Palerme; à l'instant il mande Apollonius; il le cite à son tribunal en présence d'une foule de citoyens romains. Chacun aussitôt de faire ses réflexions, de s'étonner qu'Apollonius, possesseur de tant de richesses, ait échappé si long-temps au préteur. Verrès, disent-ils, médite quelque projet; on ne peut prévoir quel crime il va lui supposer; mais, à coup sûr, ce n'est pas sans dessein que cet homme si riche est cité brusquement au tribunal du préteur. Ils attendent avec impatience, lorsqu'on voit Apollonius, pâle de frayeur, accourir avec son fils à peine sorti de l'enfance. Son père accablé de vieillesse était depuis long-temps retenu dans son lit.

Le préteur lui nomme un esclave qu'il prétend être l'inspecteur de ses troupeaux; il dit que cet homme a conspiré et soufflé la révolte dans les autres ateliers. Or

* 22,500 fr.

servum se omnino illo nomine habere neminem. Iste hominem abripi a tribunali, et in carcerem conjici jubet. Clamare ille, quum raperetur, nihil se miserum fecisse, nihil commisisse; pecuniam sibi esse in nominibus; numeratam in præsentia non habere. Hæc quum maxime summa hominum frequentia testificaretur, ut quivis intelligere posset, eum, quod pecuniam non dedisset, idcirco illa tam acerba injuria affici; quum maxime, ut dico, hoc de pecunia clamaret, in vincla conjectus est.

VIII. Videte constantiam prætoris, et ejus prætoris, qui nunc reus non ita defendatur, ut mediocris prætor, sed ita laudetur, ut optimus imperator. Quum servorum bellum metueretur, quo supplicio dominos indemnatos afficiebat, hoc servos damnatos liberabat. Apollonium, locupletissimum hominem, qui, si fugitivi bellum in Sicilia facerent, amplissimas fortunas amitteret, belli fugitivorum nomine, indicta causa, in vincla conjecit: servos, quos ipse cum consilio, belli faciendi causa, consensisse judicavit, eos sine consilii sententia, sua sponte, omni supplicio liberavit.

Quid? si ab Apollonio aliquid commissum est, quamobrem jure in eum animadverteretur, tamenne hanc rem sic agemus, ut crimini aut invidiæ reo putemus esse oportere, si quo de homine severius judicavit? Non agam tam acerbe; non utar ista accusatoria consuetudine, si quid est factum clementer, ut dissolute factum criminer; si quid vindicatum severe est, ut ex eo crudelitatis invidiam

cet esclave n'existait point parmi ceux d'Apollonius. Le préteur exige qu'il le représente à l'instant. Apollonius assure qu'il n'a jamais eu d'esclave de ce nom. Verrès ordonne qu'on l'arrache du tribunal, et qu'on le traîne en prison. Je n'ai rien fait, s'écrie ce malheureux, je suis innocent : j'ai beaucoup de billets chez moi ; mais pour le moment, je n'ai pas d'argent comptant. Tandis qu'il proteste ainsi, en présence d'une assemblée nombreuse, de manière à faire connaître à tous qu'il ne reçoit ce cruel outrage, que parce qu'il n'a point donné d'argent ; tandis qu'il appuie surtout sur ce fatal argent, on le jette dans la prison.

VIII. Admirez la conduite conséquente du préteur, de ce préteur que ses défenseurs n'excusent pas comme un magistrat peu capable, mais qu'ils vantent comme un excellent général. Dans un temps où l'on craint un soulèvement d'esclaves, il punit des maîtres qu'il n'a pas entendus, et délivre des esclaves qu'il a condamnés. Apollonius, riche propriétaire, perdait une fortune immense si les esclaves se révoltaient en Sicile : Verrès, sous prétexte d'une révolte d'esclaves, le fait jeter dans les fers, sans l'entendre ; et des esclaves que lui-même, de l'avis de son conseil, a déclarés convaincus de conspiration, il les délivre de sa seule autorité, sans prendre l'avis de son conseil.

Mais quoi ! si Apollonius a mérité d'être puni, ferai-je un crime à Verrès de l'avoir jugé sévèrement ? Non, je n'userai pas de tant de rigueur. Je sais qu'il est ordinaire aux accusateurs de présenter un acte de clémence comme un excès de mollesse, et de donner à la sévérité les couleurs odieuses de la cruauté. Ce langage ne sera pas le mien. Verrès, je souscrirai à vos jugements, je soutiendrai vos arrêts aussi long-temps que vous le

colligam. Non agam ista ratione : tua sequar judicia; tuam defendam auctoritatem, quoad tu voles. Simul ac tute cœperis tua judicia rescindere, mihi succensere desinito : meo enim jure contendam, eum, qui suo judicio condemnatus sit, juratorum judicum sententiis damnari oportere.

Non defendam Apollonii causam, amici atque hospitis mei, ne tuum judicium videar rescindere ; nihil de hominis frugalitate, virtute, diligentia dicam ; prætermittam illud etiam, de quo antea dixi, fortunas ejus ita constitutas fuisse, familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret, ullum in Sicilia tumultum aut bellum commoveri ; non dicam ne illud quidem, si maxime in culpa fuerit Apollonius, tamen in hominem honestissimum civitatis honestissimæ, tam graviter animadverti, causa indicta, non oportuisse.

Nullam invidiam in te, ne ex illis quidem rebus concitabo, quum esset talis vir in carcere, in tenebris, in squalore, in sordibus, tyrannicis interdictis tuis, patri exacta ætate, et adolescenti filio, adeundi ad illum miserum potestatem nunquam esse factam : etiam illud præteribo, quotiescumque Panormum veneris illo anno et sex mensibus (nam tamdiu fuit in carcere Apollonius), toties ad te senatum Panormitanum adisse supplicem cum magistratibus sacerdotibusque publicis, orantem atque obsecrantem, ut aliquando ille miser atque innocens calamitate illa liberararetur : relinquam hæc omnia, quæ si velim persequi, facile ostendam, tua crudelitate in alios,

voudrez. Mais du moment où vous aurez commencé vous-même à les enfreindre, ne trouvez pas mauvais que je ne les respecte plus; car alors j'aurai droit de soutenir qu'un homme qui s'est condamné lui-même, ne peut être absous par les juges.

Ainsi donc, par respect pour votre jugement, je ne défendrai pas la cause d'Apollonius, mon hôte et mon ami; je ne dirai rien de sa frugalité, de sa probité, de son exactitude à remplir ses devoirs; je ne répéterai pas, ce que j'ai déjà dit, que sa fortune consistant en esclaves, en troupeaux, en métairies, en billets, un soulèvement ou une guerre en Sicile lui était plus préjudiciable qu'à tout autre. Je n'observerai pas même que, fût-il coupable, il fallait au moins l'entendre, et ne pas traiter avec cette dureté un des premiers citoyens d'une ville aussi distinguée.

Je ne rendrai point votre personne odieuse, en apprenant aux juges que, tandis que cet homme respectable languissait dans la nuit des cachots, vos ordres tyranniques ont interdit à son père accablé de vieillesse, à son fils à peine dans l'adolescence, la liberté de mêler leurs larmes avec les siennes : je ne rappellerai pas même, qu'autant de fois que vous êtes venu à Palerme, pendant le reste de cette année et les six mois suivants, car Apollonius a été tout ce temps en prison, autant de fois le sénat de Palerme s'est présenté à vous avec les magistrats et les prêtres publics [1], pour vous prier, pour vous conjurer de mettre enfin un terme aux souffrances de ce citoyen malheureux et innocent. Si je voulais me prévaloir de tous ces faits, je montrerais sans peine que

omnes tibi aditus misericordiæ judicum jampridem esse præclusos.

IX. Omnia igitur ista concedam, et remittam : prævideo enim quid sit defensurus Hortensius : fatebitur, apud istum neque senectutem patris, neque adolescentiam filii, neque lacrymas utriusque plus valuisse, quam utilitatem salutemque provinciæ ; dicet, rempublicam administrari sine metu ac severitate non posse ; quæret, quamobrem fasces prætoribus præferantur, cur secures datæ, cur carcer ædificatus, cur tot supplicia sint in improbos more majorum constituta ? Quæ quum omnia graviter severeque dixerit, quæram, cur hunc eumdem Apollonium Verres idem, repente, nulla nova re allata, nulla defensione, sine causa, de carcere emitti jusserit ? tantumque in hoc crimine suspicionis esse affirmabo, ut jam ipsis judicibus sine mea argumentatione conjecturam facere permittam, quod hoc genus prædandi, quam improbum, quam indignum, quamque ad magnitudinem quæstus immensum infinitumque esse videatur.

Nam quæ iste in Apollonio fecit, ea primum breviter cognoscite, quot et quanta sint ; deinde hæc expendite atque æstimate pecunia : reperietis idcirco hæc in uno homine pecunioso tot constituta, ut ceteris formidines similium incommodorum atque exempla periculorum proponerentur. Primum insimulatio est repentina, capitalis, atque invidiosi criminis. Statuite, quanti hoc putetis, et quam multos redemisse. Deinde crimen sine accu-

votre cruauté envers les autres vous a fermé tout accès à la pitié de vos juges.

IX. Je les supprimerai : aussi-bien prévois-je déjà tout ce que doit répondre Hortensius. Il avouera que la vieillesse du père, que la jeunesse du fils, que les larmes de l'un et de l'autre ont eu moins de pouvoir sur Verrès que l'intérêt et le salut de la province. Il dira que la crainte et la sévérité sont nécessaires dans l'administration. Il demandera pourquoi ces faisceaux et ces haches qu'on porte devant les préteurs? pourquoi on a construit des prisons? pourquoi tant de supplices ont été décernés par les lois contre les coupables? Après qu'il aura fait toutes ces questions d'une voix imposante et sévère, je demanderai à mon tour pourquoi tout à coup, sans information nouvelle, sans aucune procédure, sans motif quelconque, ce même Verrès a remis en liberté ce même Apollonius? Cette conduite fait naître les soupçons les plus forts, et sans ajouter aucune réflexion, je laisserai les juges conjecturer eux-mêmes à quel point une telle extorsion est criminelle, à quel point elle est infâme, et quels profits immenses elle doit rapporter à celui qui l'exerce.

En effet, connaissez en peu de mots combien de vexations Apollonius a essuyées [5]; approfondissez-en l'horreur, évaluez-les en argent, et vous verrez qu'elles n'ont été accumulées sur la tête d'un homme riche que pour intimider tous les autres par la perspective des mêmes dangers. D'abord, une assignation subite pour un crime capital et odieux : voyez ce que cela peut valoir; pensez combien de gens ont payé, afin de s'en préserver. Puis une accusation sans dénonciation, un jugement sans tribunal, une condamnation sans

satore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione. Æstimate harum rerum omnium pretia; et cogitate, in his iniquitatibus unum hæsisse Apollonium, ceteros profecto multos ex his incommodis pecunia se liberasse. Postremo tenebræ, vincula, carcer, inclusum supplicium, atque a conspectu parentum ac liberum, denique a libero spiritu, et communi luce seclusum. Hæc vero, quæ vel vita redimi recte possunt, æstimare pecunia non queo.

Hæc omnia sero redemit Apollonius, jam mœrore ac miseriis perditus; sed tamen ceteros docuit, ante istius avaritiæ ac sceleri occurrere. Nisi vero existimatis, hominem pecuniosissimum sine aliqua causa quæstus electum ad tam incredibile crimen, aut sine eadem causa repente e carcere emissum, aut hoc prædandi genus ab isto in illo uno adhibitum ac tentatum, et non per illum omnibus pecuniosis Siculis metum propositum et injectum.

X. Cupio mihi, judices, ab illo subjici, quoniam de militari ejus gloria dico, si quid forte prætereo. Nam mihi videor de omnibus jam rebus ejus gestis dixisse, quæ quidem ad belli fugitivorum pertinerent suspicionem: certe nihil sciens prætermisi. Habetis hominis consilia, diligentiam, vigilantiam, custodiam defensionemque provinciæ. Summa illuc pertinet, ut sciatis, quoniam plura genera sunt imperatorum, ex quo genere iste sit. Ne diutius in tanta penuria virorum fortium talem imperatorem ignorare possitis: non ad Q. Maximi sapientiam, neque

procédure : fixez un tarif pour chacune de ces iniquités, et ne perdez pas de vue que, si Apollonius en a seul été victime, beaucoup d'autres sans doute s'en sont garantis en donnant de l'argent. Enfin les ténèbres, les fers, la prison, le secret, le supplice de ne voir plus ni ses parents ni ses enfants, de ne plus respirer un air pur, ni contempler la douce clarté des cieux.... ; tous ces maux, si cruels qu'on s'en rachèterait au prix de la vie, je ne sais pas les évaluer en argent.

Apollonius s'en est délivré bien tard, accablé déjà sous le poids de la douleur et des souffrances; mais du moins il avait appris à ses concitoyens à prévenir l'avarice et la scélératesse du préteur. Car sans doute vous ne pensez pas qu'un homme très opulent ait été choisi, sans aucun motif d'intérêt, pour être l'objet d'une accusation aussi incroyable; que, sans aucun motif d'intérêt, il ait été soudainement remis en liberté; ou qu'enfin Verrès ait exercé ce genre de vexation sur lui seul, sans vouloir que cet exemple fût une leçon pour tous les riches habitants de la Sicile.

X. Puisque je parle de ses talents militaires, je le prie de me rappeler les faits qui peuvent échapper à ma mémoire. Je crois avoir rapporté tout ce qui est relatif à cette prétendue fermentation des esclaves : du moins, je n'ai rien omis volontairement. Vous connaissez donc la prudence de notre préteur, son activité, sa vigilance, ses soins pour la défense de la province. Mais il est plusieurs classes de généraux : il importe que vous sachiez dans laquelle il doit être placé. Il ne faut pas que, dans un siècle aussi stérile en grands hommes, vous ignoriez plus long-temps le mérite d'un tel général. Vous ne retrouverez pas en lui la circon-

ad illius superioris Africani in re gerenda celeritatem, neque ad hujus, qui postea fuit, singulare consilium, neque ad Paulli rationem ac disciplinam, neque ad C. Marii vim atque virtutem; sed aliud genus imperatoris sane diligenter retinendum et conservandum, quæso, cognoscite.

Itinerum primum laborem, qui vel maximus est in re militari, judices, et in Sicilia maxime necessarius, accipite, quam facilem sibi iste et jucundum ratione consilioque reddiderit. Primum temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, et ad tempestatum vim ac fluminum, præclarum sibi hoc remedium compararat. Urbem Syracusas elegerat, cujus hic situs, atque hæc natura esse loci cœlique dicitur, ut nullus unquam dies tam magna turbulentaque tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint. Hic ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus, ut eum non facile, non modo extra tectum, sed ne extra lectum quidem quisquam videret : ita diei brevitas conviviis, noctis longitudo stupris et flagitiis conterebatur.

Quum autem ver esse cœperat, cujus initium iste non a Favonio, neque ab aliquo astro notabat; sed, quum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur; dabat se labori atque itineribus : in quibus usque eo se præbebat patientem atque impigrum, ut eum nemo unquam in equo sedentem videret.

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lectica

spection de Fabius, l'ardeur du premier des Scipions, la sagesse du second, l'exactitude et la sévérité de Paul-Émile, l'impétuosité et la valeur de Marius : son mérite est d'un autre genre, et vous allez sentir combien il est précieux, avec quel soin vous devez le conserver.

Les marches sont ce qu'il y a de plus pénible dans l'art militaire et de plus indispensable dans la Sicile : apprenez à quel point il a su, par une sage combinaison, les rendre faciles et agréables pour lui. D'abord, voici la ressource admirable qu'il s'était ménagée, pendant l'hiver, contre la rigueur du froid, contre la violence des tempêtes et les débordements des fleuves. Il avait choisi pour sa résidence la ville de Syracuse, dont la position est si heureuse et le ciel si pur, que, dans les temps les plus orageux, le soleil n'a jamais été un jour entier sans se montrer à ses heureux habitants. Cet excellent général y passait toute la saison, de manière que personne à peine ne pouvait l'apercevoir, je ne dis pas, hors du palais, mais hors du lit. La courte durée du jour était donnée aux festins, et la longueur des nuits se consumait dans les dissolutions de la débauche la plus effrénée.

Au printemps, et son printemps à lui ne datait pas du retour des zéphyrs ou de l'entrée du soleil dans tel ou tel signe, il ne croyait l'hiver fini que lorsqu'il avait vu des roses : alors il se mettait en marche, et soutenait la fatigue des voyages avec tant de courage et de force, que jamais personne ne le voyait à cheval.

XI. A l'exemple des anciens rois de Bithynie, mol-

octophoro ferebatur, in qua pulvinus erat perlucidus, Melitensi rosa fartus : ipse autem coronam habebat unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat, tenuissimo lino, minutis maculis, plenum rosæ. Sic confecto itinere, quum ad aliquod oppidum venerat, eadem lectica usque in cubiculum deferebatur. Eo veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites romani, id quod ex multis juratis audistis; controversiæ secreto deferebantur; paullo post palam decreta auferebantur; deinde, ubi paullisper in cubiculo, pretio, non æquitate jura descripserat, Veneri jam et Libero reliquum tempus deberi arbitrabatur.

Quo loco mihi non prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia ac singularis diligentia. Nam scitote esse oppidum in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores et conventum agere solent, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili delecta ad libidinem mulier esset. Itaque nonnullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam : si quæ castiores erant, ad tempus veniebant; lucem, conventumque vitabant. Erant autem convivia, non illo silentio prætorum atque imperatorum, neque eo pudore, qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore atque convicio : nonnunquam etiam res ad manus atque ad pugnam veniebat. Iste enim præ-

lement étendu dans une litière à huit porteurs[6], il s'appuyait sur un coussin d'étoffe transparente et tout rempli de roses de Malte. Une couronne de roses ceignait sa tête, une guirlande serpentait autour de son cou; il tenait à la main un réseau du tissu le plus fin, à mailles serrées, et plein de roses dont il ne cessait de respirer le parfum. Lorsque, après cette marche pénible, il arrivait dans quelque ville, cette même litière le déposait dans l'intérieur de son appartement. Les magistrats des Siciliens, les chevaliers romains se rendaient auprès de lui, comme vous l'avez appris d'une foule de témoins. Les procès étaient soumis à ce tribunal secret. Bientôt les vainqueurs emportaient ouvertement les décrets qu'ils avaient obtenus; et quand il avait employé quelques moments à peser dans sa chambre l'or et non les raisons des parties, il croyait que le reste du jour appartenait à Vénus et à Bacchus.

Ici je ne dois pas omettre une preuve de la prévoyance merveilleuse de notre incomparable général : sachez donc que, dans toutes les villes de la Sicile où les préteurs ont coutume de séjourner et de tenir les assises, il y avait toujours en réserve pour ses plaisirs quelque femme choisie dans une famille honnête. Plusieurs de ces beautés complaisantes venaient publiquement se placer à sa table; celles qui conservaient un reste de pudeur ne se rendaient chez lui qu'à des heures convenues : elles évitaient le grand jour et les assemblées. Au surplus, dans de pareils festins, n'exigez pas ce silence respectueux que commande la présence d'un préteur ou d'un général, cette décence qui préside ordinairement à la table d'un magistrat; c'étaient des cris confus, c'étaient des clameurs horribles. Plus d'une fois même on en vint aux mains, et la scène fut ensan-

tor severus ac diligens, qui populi romani legibus nunquam paruisset, illis diligenter legibus, quæ in poculis ponebantur, obtemperabat. Itaque erant exitus ejusmodi, ut alius inter manus e convivio, tanquam e prælio, auferretur; alius, tanquam occisus, relinqueretur; plerique fusi sine mente, ac sine ullo sensu jacerent: quivis ut, quum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut Cannensem pugnam nequitiæ videre arbitraretur.

XII. Quum vero æstas summa esse jam cœperat, quod tempus omnes Siciliæ semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quod tum putant obeundam esse maxime provinciam, quum in areis frumenta sunt; quod et familiæ congregantur, et magnitudo servitii perspicitur, et labor operis maxime [1]offenditur, et frumenti copia commonet, tempus anni non impedit: tum, inquam, quum concursant ceteri prætores, iste novo quodam ex genere imperator, pulcherrimo Syracusarum luco stativa sibi castra faciebat.

Nam in ipso aditu atque ore portus, ubi primum ex alto sinus ad urbem ab littore inflectitur, tabernacula carbaseis intenta velis collocabat. Huc ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis fuit, sic emigrabat, ut per eos dies nemo istum extra illum lucum videre posset: in eum autem ipsum lucum aditus erat nemini, nisi qui aut socius, aut minister libidinis esse posset. Huc omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant, quarum incre-

[1] *Cod. Cujac. et tres Parisiens. apud Lallem.* offendit.

glantée. Car ce préteur exact et scrupuleux, qui n'avait jamais obéi aux lois du peuple romain, se soumettait religieusement aux lois que prescrivait le roi du festin. Aussi voyait-on, à la fin du repas, ici un blessé qu'on emportait de la mêlée, plus loin un champion laissé pour mort; la plupart restaient étendus sans connaissance et sans aucun sentiment. A la vue de ces tristes effets de la débauche, le spectateur eût méconnu la table d'un préteur; il aurait cru errer parmi les débris d'une autre bataille de Cannes.

XII. Vers la fin de l'été, saison que tous les préteurs de la Sicile ont toujours employée aux voyages, parce qu'ils croient devoir choisir, pour visiter la province, le moment où les blés sont dans les aires : alors les esclaves sont rassemblés; il est aisé d'en connaître le nombre, de juger du produit des récoltes; les vivres sont abondants, et la saison n'oppose aucun obstacle : dans ce temps donc où les autres préteurs sont en course et en voyage, ce général, d'un genre nouveau, établissait son camp dans le plus délicieux bosquet de Syracuse.

A l'entrée même du port, dans le lieu où la mer commence à s'enfoncer vers le rivage pour former le golfe, il faisait dresser des tentes du lin le plus fin. Alors il quittait le palais prétorial qui fut jadis celui du roi Hiéron, et de ce moment, il n'était plus possible de le voir hors de cet asile voluptueux. L'accès était fermé à tout ce qui n'était pas ou le complice ou le ministre de ses débauches. Là se rendaient toutes les femmes avec lesquelles il avait des liaisons : et vous ne sauriez croire combien le nombre en était grand dans Syracuse. Là se rassemblaient les hommes dignes

dibile est quanta multitudo fuerit Syracusis; huc homines digni istius amicitia, digni vita illa conviviisque veniebant. Inter ejusmodi viros ac mulieres, adulta ætate filius versabatur: ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, consuetudo tamen ac disciplina patri similem esse cogeret. Huc Tertia illa perducta per dolum atque insidias ab Rhodio tibicine, maximas in istius castris effecisse turbas dicitur, quum indigne pateretur uxor Cleomenis Syracusani, nobilis mulier, itemque Æschrionis, honesto loco nata, in conventum suum mimi Isidori filiam venisse. Iste autem Annibal, qui in suis castris virtute putaret oportere, non genere certari, sic hanc Tertiam dilexit, ut eam secum ex provincia deportarit.

XIII. Ac per eos dies, quum iste cum pallio purpureo talarique tunica versaretur in conviviis muliebribus, non offendebantur homines in eo; neque moleste ferebant abesse a foro magistratum, non jus dici, non judicia fieri; locum illum littoris percrepare totum mulierum vocibus, cantuque symphoniæ; in foro, silentium esse summum causarum atque juris, non ferebant homines moleste: non enim jus abesse videbatur a foro, neque judicia; sed vis, et crudelitas, et bonorum acerba atque indigna direptio.

Hunc tu igitur imperatorem esse defendis, Hortensi? hujus furta, rapinas, cupiditatem, crudelitatem, superbiam, scelus, audaciam, rerum gestarum magnitudine atque imperatoriis laudibus tegere

de son amitié, et qui méritaient d'être associés à la honte de sa vie et de ses festins. C'était parmi de tels hommes, c'était au milieu de ces femmes scandaleuses, que vivait son fils déjà parvenu à l'adolescence; en sorte que, si même la nature lui inspirait de l'aversion pour les vices paternels, l'habitude et l'exemple le forçaient de ressembler à son père. La fameuse Tertia, furtivement enlevée à un musicien de Rhodes, excita les plus grands troubles dans ce camp. L'épouse du Syracusain Cléomène, fière de sa noblesse, celle d'Æschrion, d'une famille honnête, s'indignaient qu'on leur donnât pour compagne la fille du bouffon Isidore. Mais dans le camp de cet autre Annibal, le mérite et non la naissance assignait les rangs; et telle fut sa prédilection pour cette Tertia, qu'il l'emmena avec lui lorsqu'il sortit de la Sicile.

XIII. Tandis que le préteur[7], vêtu d'un manteau de pourpre et d'une tunique longue, se livrait aux plaisirs au milieu de ses femmes, les Siciliens ne montraient aucun mécontentement. Ils enduraient sans peine que le magistrat ne parût point sur son tribunal, que le barreau fût désert, que la justice fût muette. Ils ne se plaignaient pas du bruit des instruments[8], des voix de tant de femmes qui remplissaient toute cette partie du rivage, pendant que le silence régnait autour des tribunaux. Ce n'étaient pas en effet la justice et les lois qui s'en étaient éloignées, mais la violence, mais la cruauté, et les déprédations les plus iniques et les plus atroces.

Et c'est là, Hortensius, celui que vous présentez comme un excellent général? les vols, les brigandages, l'avarice, la cruauté, le despotisme, la scélératesse, l'audace de cet homme, vous voulez que tout soit effacé

conaris? Hic scilicet est metuendum, ne, ad exitum defensionis tuæ, vetus illa Antoniana dicendi ratio atque auctoritas proferatur: ne excitetur Verres, ne denudetur a pectore, ne cicatrices populus romanus adspiciat, ex mulierum morsu, vestigia libidinis atque nequitiæ.

Dii faciant, ut rei militaris, ut belli mentionem facere audeas! cognoscentur enim omnia istius æra illa vetera, ut non solum in imperio, verum etiam in stipendiis qualis fuerit, intelligatis; renovabitur prima illa militia, quum iste e foro abduci, non, ut ipse prædicat, perduci solebat; aleatoris Placentini castra commemorabuntur, in quibus quum frequens fuisset, tamen ære dirutus est; multa ejus in stipendiis damna proferentur, quæ ab isto ætatis fructu dissoluta et compensata sunt.

Jam vero, quum in ejusmodi patientia turpitudinis, aliena, non sua satietate obduruisset; qui vir fuerit, quot præsidia, quam munita, pudoris et pudicitiæ, vi et audacia ceperit, quid me attinet dicere, aut conjungere cum istius flagitio cujusquam præterea dedecus? Non faciam, judices; omnia vetera prætermittam; duo sola recentia sine cujusquam infamia ponam; ex quibus conjecturam facere de omnibus possitis: unum illud, quod ita fuit illustre notumque omnibus, ut nemo tam rusticanus homo, L. Lucullo et M. Cotta consulibus, Romam ex ullo municipio vadimonii causa venerit, quin

par l'éclat de ses exploits, que tout disparaisse dans les rayons de sa gloire? Ah! sans doute je dois craindre qu'à la fin de votre plaidoyer, heureux imitateur de l'éloquent Antonius, vous ne fassiez paraître Verrès, et que découvrant sa poitrine vous ne comptiez, sous les yeux du peuple romain, ces morsures de femmes passionnées, monuments irrécusables du libertinage et de la débauche la plus effrénée.

Fassent les dieux que vous osiez parler de ses talents pour la guerre! Je ferai connaître alors tous ses anciens services. On verra quel il a été non seulement comme général, mais comme soldat. Je rappellerai ses premières armes, le temps où il était, non pas, comme il se plaît à le dire, conduit au forum pour son instruction, mais emmené du forum pour des occupations bien différentes. Je parlerai de ce camp de joueurs, où, toujours présent dans les rangs, il se vit pourtant privé de sa paye. Je citerai bien des pertes essuyées dans ses premières campagnes, mais réparées par le trafic de sa jeunesse.

Est-il besoin de dire ce qu'il a été dans l'âge viril, cet homme endurci de si bonne heure à la honte et à l'opprobre, et dont les excès avaient lassé tout le monde, excepté lui seul? Faut-il vous le montrer forçant par sa violence et son audace toutes les résistances que lui opposaient l'innocence et la pudeur? Associerai-je à l'infamie de ses désordres les familles qui en ont été les victimes? Non : je tirerai le voile sur ses anciens scandales. Je citerai seulement deux faits récents qui ne compromettront personne, et qui suffiront pour vous donner une idée du reste. L'un, public et généralement connu, c'est que de tous les habitants de la campagne qui, sous le consulat de Lucullus et de

sciret jura omnia [1] prætoris urbani, nutu atque arbitrio Chelidonis meretriculæ gubernari; alterum, quod, quum paludatus exisset, votaque pro imperio suo, communique [2] populi romani nuncupasset, noctu, stupri causa, lectica in urbem introferri solitus est ad mulierem, nuptam uni, propositam omnibus, contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas atque humanas religiones.

XIV. O dii immortales! quid interest inter mentes hominum et cogitationes? Ita mihi meam voluntatem, spemque reliquæ vitæ, vestra populique romani existimatio comprobet, ut ego, quos adhuc mihi magistratus populus romanus mandavit, sic eos accepi, ut me omnium officiorum obstringi religione arbitrarer! Ita quæstor sum factus, ut mihi honorem illum [3] non tam datum, quam creditum ac commissum putarem. Sic obtinui quæsturam in provincia Sicilia, ut omnium oculos in me unum conjectos arbitrarer; ut me, quæsturamque meam, quasi in aliquo orbis terræ theatro versari existimarem; ut omnia semper, quæ jucunda videntur esse, non modo his extraordinariis cupiditatibus, sed etiam ipsi naturæ ac necessitati denegarem.

Nunc sum designatus ædilis; habeo rationem,

[1] *Male olim legeb.* pop. rom. — [2] *Al.* republica. — [3] *Sic Memmius optime. Vulg.* tum non solum datum, sed etiam cred., etc.

Cotta, sont venus à Rome pour quelque procès, il n'en était pas un qui ne sût que les caprices et la volonté de la courtisane Chélidon formaient tous les arrêts du préteur civil. Voici l'autre. Déjà Verrès était sorti de Rome, revêtu des habits militaires; déjà il avait prononcé les vœux solennels pour le succès de son administration et pour la prospérité de l'empire : la nuit, pour satisfaire une passion criminelle, bravant et la religion et les auspices, et tout ce qu'il y a de sacré dans le ciel et sur la terre, il rentrait dans la ville en litière, et se faisait porter chez une femme qui, l'épouse d'un seul homme, avait tous les hommes pour maris. [9]

XIV. Dieux immortels! quelle différence entre les pensées et les sentiments des hommes [10]! Puisse votre estime, citoyens, puissent les suffrages du peuple romain accueillir mon zèle et combler mes espérances, comme il est vrai qu'en recevant les dignités que le peuple romain a daigné m'accorder jusqu'ici, j'ai cru contracter avec lui les obligations les plus indispensables et les plus sacrées! Nommé questeur, j'ai regardé cette magistrature, non pas comme un don, mais comme un dépôt dont je devais compte à la patrie. Lorsque j'en ai rempli les fonctions en Sicile, je pensais que tous les yeux étaient fixés sur moi, que placées sur un grand théâtre, ma personne et ma questure étaient en spectacle à tout l'univers; et loin de me livrer à ces passions que la raison condamne, je me suis même refusé les douceurs que la nature semble exiger.

En ce moment, je suis édile désigné; je sens toute l'importance des devoirs qui me sont imposés par le peuple romain : célébrer avec le plus grand appareil

quid a populo romano acceperim : mihi ludos sanctissimos maxima cum cærimonia Cereri, Libero, Liberæque faciundos; mihi Floram matrem populo plebique romanæ ludorum celebritate placandam; mihi ludos antiquissimos, qui primi romani sunt nominati, maxima cum dignitate ac religione Jovi, Junoni, Minervæque esse faciundos; mihi sacrarum ædium procurationem, mihi totam urbem tuendam esse commissam : ob earum rerum laborem et sollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum, togam prætextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque [1] prodendæ.

Ex his ego rebus omnibus, judices, ita mihi deos omnes propitios esse velim, ut, tametsi mihi jucundissimus est honos populi, tamen nequaquam tantum capio voluptatis, quantum sollicitudinis et laboris, ut hæc ipsa ædilitas, non, quia necesse fuerit, alicui candidato data, sed, quia sic oportuerit, recte collocata, et judicio populi in loco posita esse videatur.

XV. Tu, quum esses prætor renuntiatus quoquo modo (mitto enim et prætereo, quid tum sit actum); sed quum esses renuntiatus, ut dixi, non ipsa præconis voce excitatus es, qui te toties seniorum juniorumque centuriis illo honore affici pronuntiavit, ut hoc putares, aliquam reipublicæ partem tibi creditam? annum tibi illum unum domo carendum

[1] *Ita Jac. Gronov. ex emendat. patris. Olim*, prodendam.

les jeux consacrés à Cérès, à Bacchus et à Proserpine; rendre la déesse Flora favorable à l'empire et à l'ordre du peuple, par la pompe des jeux institués en son honneur; faire représenter avec la majesté la plus auguste et la plus religieuse, au nom de Jupiter, de Junon et de Minerve, ces jeux solennels, les plus anciens de Rome et les premiers qu'on ait appelés romains; veiller à l'entretien des temples, étendre mes soins sur Rome entière, telles sont mes fonctions; je le sais, citoyens, et je sais aussi que, pour prix de tant de travaux, on m'accorde le droit d'opiner avant les simples sénateurs [11], la toge bordée de pourpre, la chaise curule [12], le droit d'image pour perpétuer mon existence dans la postérité. [13]

Ces distinctions honorables remplissent mon âme de la joie la plus vive : mais que tous les dieux cessent de m'être propices, si je ne suis pas moins sensible encore au plaisir de les avoir obtenues, que je ne suis occupé du soin de me montrer digne d'une si haute faveur, et de prouver que ce choix n'est pas tombé sur moi, parce qu'il était nécessaire de nommer quelqu'un des candidats, mais que le peuple, en me donnant ce témoignage de son estime, n'a pas été trompé dans son attente.

XV. Et vous, lorsque vous avez été proclamé préteur, n'importe par quels moyens, je ne rappelle point ce qui s'est fait alors; mais enfin, lorsque vous avez été proclamé, la voix du héraut qui répéta tant de fois que les centuries des vieillards et celles des jeunes gens vous décernaient cette dignité [14], la voix du héraut ne vous a pas tiré de votre assoupissement! Vous n'avez pas réfléchi qu'une portion de la république était confiée à vos soins; que cette année du moins il faudrait vous-

esse meretricis? Quum tibi sorte obtigisset, ut jus diceres; quantum negotii, quid oneris haberes, nunquam cogitasti; neque illud rationis habuisti, si forte expergefacere te posses, eam provinciam, quam tueri singulari sapientia atque integritate difficile esset, ad summam stultitiam nequitiamque venisse? Itaque non modo domo tua Chelidonem in prætura extrudere noluisti, sed in Chelidonis domum præturam tuam totam detulisti.

Secuta provincia est; in qua tibi nunquam venit in mentem, non tibi idcirco fasces, et secures, et tantam imperii vim, tantamque ornamentorum omnium dignitatem datam, ut earum rerum vi et auctoritate omnia repagula juris, pudoris et officii perfringeres; ut omnium bona, prædam tuam duceres; [1] nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem et audaciam posset esse: in qua tu te ita gessisti, ut, quum omnibus teneare rebus, ad bellum fugitivorum confugias. Ex quo jam intelligis, non modo tibi nullam defensionem, sed maximam vim criminum exortam: nisi forte Italici belli fugitivorum reliquias, atque illud Temsanum incommodum proferes; ad quod recens quum te peropportune fortuna obtulisset, si quid in te virtutis atque industriæ fuisset, idem, qui semper fueras, inventus es.

[1] *Beck addidit* ut, *codicem Lambini secutus.*

interdire la maison d'une courtisane! Quand le sort vous eut nommé chef de la justice, vous n'avez pas songé à l'importance de vos devoirs[15]! vous n'avez pas senti, si toutefois votre léthargie vous permettait de sentir quelque chose, que cette partie de l'administration, où la sagesse la plus rare, l'intégrité la plus scrupuleuse ne garantissent pas toujours des écueils, était abandonnée au plus insensé comme au plus scélérat des hommes! Aussi, pendant votre préture, votre demeure n'a pas été fermée à Chélidon; au contraire, vous avez transporté votre préture tout entière dans la demeure de Chélidon.

Vous fûtes ensuite envoyé en Sicile; et là, jamais il ne vous est venu dans la pensée, qu'en vous donnant les haches, les faisceaux, l'autorité et tout l'appareil d'un si grand pouvoir, la république ne prétendait pas vous livrer des armes pour briser toutes les barrières des lois, de la pudeur et du devoir; pour faire du bien des peuples la proie de votre cupidité; pour que les fortunes, les maisons, la vie des hommes et l'honneur des femmes n'opposassent qu'une résistance inutile à votre avarice et à votre audace! Telle a été l'infamie de votre conduite, qu'aujourd'hui pressé, investi de toutes parts, vous cherchez un refuge dans la guerre des esclaves. Vous voyez à présent que, loin de servir à votre défense, elle prête une force nouvelle à votre accusateur, à moins que vous ne nous parliez de cette poignée de fugitifs rassemblés à Temsa. C'était une occasion favorable que la fortune vous présentait, si vous aviez été capable de quelque courage et de quelque activité. Mais vous fûtes alors ce que vous aviez toujours été.

XVI. Quum ad te Valentini venissent, et pro his homo disertus et nobilis, M. Marius, loqueretur, ut negotium susciperes, ut, quum penes te prætorium imperium ac nomen esset, ad illam parvam manum exstinguendam, ducem te principemque præberes; non modo id refugisti, sed eo ipso tempore, quum esses in littore, Tertia illa tua, quam tecum deportabas, erat in omnium conspectu : ipsis autem Valentinis, ex tam illustri nobilique municipio, tantis de rebus responsum nullum dedisti, quum esses cum tunica pulla et pallio. Quid hunc proficiscentem, quid in ipsa provincia fecisse existimatis, qui quum jam ex provincia, non ad triumphum, sed ad judicium decederet, ne illam quidem infamiam fugerit, quam sine ulla voluptate capiebat?

O divina senatus frequentis in æde Bellonæ admurmuratio! Memoria tenetis, judices, quum advesperasceret, et paullo ante esset de hoc Temsano incommodo nuntiatum, quum inveniretur nemo, qui in illa loca cum imperio mitteretur, [1] dixisse quemdam, Verrem esse non longe a Temsa : quam valde universi admurmurarint, quam palam principes contra dixerint. Et is tot criminibus testimoniisque convictus, in eorum tabellis spem sibi aliquam ponit, quorum omnium palam, causa incognita, voce damnatus est?

[1] *Schütz, ne laboraret verborum constructio :* dixissetque quidam. *Quod jam Ernest. censuerat.*

XVI. Les Valentiens étaient venus vous trouver, et Marius, parlant en leur nom, vous conjurait de vous charger de cette expédition; il représentait que, conservant encore le titre et l'autorité de préteur, c'était à vous de marcher à leur tête pour exterminer cette poignée d'ennemis. Non seulement vous les refusâtes, mais dans ce temps même, cette Tertia que vous emmeniez avec vous, était à vos côtés sur le rivage, bravant tous les regards. Les Valentiens, c'est-à-dire les habitants d'une de nos premières villes municipales, accourus pour un objet aussi important, remportèrent, au lieu de réponse, l'étonnement d'avoir vu un magistrat romain, vêtu d'une tunique brune et d'un manteau grec. Qu'a-t-il dû faire, à son départ de Rome et dans son gouvernement, cet homme qui, sortant de sa province, non pour triompher, mais pour subir un jugement, n'a pas même évité un scandale qui ne lui procurait aucun plaisir?

O qu'il fut bien inspiré par les dieux, ce murmure du sénat assemblé dans le temple de Bellone! Vous ne l'avez pas oublié, citoyens. La nuit approchait. On venait de vous informer de ce rassemblement auprès de Temsa. Comme on n'avait personne qui, revêtu du commandement militaire, pût être envoyé dans cette contrée, quelqu'un observa que Verrès n'était pas loin de Temsa. Quel frémissement s'éleva de toutes les parties de la salle! avec quelle chaleur les chefs du sénat repoussèrent cette idée! Et cet homme chargé de tant d'accusations, convaincu par tant de témoignages, ose compter encore sur les suffrages de ceux dont les voix l'ont condamné ouvertement, avant même que sa cause eût été instruite!

XVII. Esto : nihil ex fugitivorum bello, aut suspicione belli, laudis adeptus est, quod neque bellum ejusmodi, neque belli periculum fuit in Sicilia, neque ab isto provisum est, ne quod esset. At vero contra bellum prædonum classem habuit ornatam, diligentiamque adhibuit in eo singularem : itaque, isto prætore, præclare defensa provincia est. Sic de bello prædonum, sic de classe Siciliensi, judices, dicam, ut hoc jam ante confirmem, in hoc uno genere omnes inesse culpas istius maximas, avaritiæ, majestatis, dementiæ, libidinis, crudelitatis. Hæc dum breviter expono, quæso, ut fecistis adhuc, diligenter attendite.

Rem navalem primum ita dico esse administratam, non uti provincia defenderetur, sed ut classis nomine pecunia quæreretur. Superiorum prætorum consuetudo quum hæc fuisset, ut naves civitatibus, certusque numerus nautarum militumque imperaretur, maximæ et locupletissimæ civitati Mamertinæ nihil horum imperavisti : ob quam rem quid tibi Mamertini clam dederint pecuniæ, post videbitur; ex ipsorum litteris et testibus quæremus.

Navem vero Cybeam maximam, triremis instar, pulcherrimam atque ornatissimam, palam ædificatam sumtu publico, sciente tota Sicilia, per magistratus senatumque Mamertinum tibi datam donatamque esse dico. Hæc navis, onusta præda Siciliensi, quum ista quoque esset ex præda, simul

XVII. Eh bien! dira Hortensius, Verrès n'a pas eu la gloire de terminer ou de prévenir la guerre des esclaves, parce qu'en effet cette guerre n'a pas existé, qu'on n'a pas eu lieu de la craindre en Sicile, qu'enfin il n'a rien fait pour l'empêcher. Mais du moins il a opposé aux pirates une flotte très bien équipée [16], et dans cette guerre, il a donné des preuves d'une vigilance incomparable. Aussi, pendant sa préture, la province a-t-elle été parfaitement garantie. Juges, avant de vous parler de la guerre des pirates et de la flotte sicilienne, j'ose affirmer que cette partie de son administration est celle qui renferme ses plus monstrueux attentats. Avarice, lèse-majesté, extravagance, débauche, cruauté, tout y est porté aux plus affreux excès. Daignez me continuer votre attention; je n'abuserai pas de votre patience.

Je soutiens d'abord, qu'en équipant une flotte sous prétexte de défendre la province, il n'a eu d'autres vues que de gagner de l'argent. Ses prédécesseurs avaient toujours exigé, de chaque ville, des vaisseaux et un nombre déterminé de matelots et de soldats. Verrès, vous n'avez rien exigé de Messine, une des plus grandes et des plus opulentes cités de la Sicile. On verra par la suite quelle somme les Mamertins ont payée en secret pour obtenir une telle exemption : j'examinerai leurs registres; j'interrogerai leurs témoins.

En attendant, j'affirme que le Cybée, superbe navire de la grandeur d'une trirème, construit publiquement aux frais de la ville, sous le regard de la Sicile entière, vous a été offert en pur don par les magistrats et le sénat de Messine. Ce vaisseau, chargé du butin de la Sicile, dont lui-même faisait partie, quitta la province en même temps que le préteur. Il vint abor-

quum iste decederet, appulsa Veliam est, cum plurimis rebus, et iis, quas ante Romam mittere cum ceteris furtis noluit, quod erant carissimæ, maximeque eum delectabant. Eam navem nuper egomet vidi Veliæ, multique alii viderunt, pulcherrimam atque ornatissimam, judices : quæ quidem omnibus, qui eam adspexerant, prospectare jam exsilium, atque explorare fugam domini videbatur.

XVIII. Quid mihi hoc loco respondebis? nisi forte id, quod, tametsi probari nullo modo potest, tamen dici quidem in judicio de pecuniis repetundis necesse est, de tua pecunia ædificatam esse eam navem. Aude hoc saltem dicere, quod necesse est : noli metuere, Hortensi, ne quæram, qui licuerit ædificare navem senatori. Antiquæ sunt istæ leges et mortuæ, quemadmodum tu soles dicere, quæ vetant. Fuit ista respublica quondam, fuit ista severitas in judiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus objiciendam putaret. Quid enim tibi nave opus fuit? cui, si quo publice proficiscereris, et præsidii et vecturæ causa, sumtu publico navigia præberentur ; privatim autem nec proficisci quoquam potes, nec arcessere res transmarinas ex iis locis, in quibus tibi habere, mercari nihil licet.

Deinde cur quidquam contra leges parasti? Valeret hoc crimen in illa veteri severitate ac dignitate reipublicæ. Nunc non modo te hoc crimine non arguo; sed ne illa quidem communi vituperatione reprehendo. Postremo tu tibi hoc nunquam turpe, nunquam criminosum, nunquam invidiosum fore

der à Vélie, portant une infinité de richesses et les effets que Verrès n'avait pas voulu envoyer à Rome avec ses autres vols, parce que c'était ce qu'il avait de plus précieux et de plus cher. Il est encore à Vélie. Je l'ai vu dernièrement; beaucoup d'autres l'ont vu comme moi. Il est très beau, parfaitement équipé. Il semblait à tous ceux qui le regardaient, attendre déjà l'exil de son maître et se disposer à seconder sa fuite.

XVIII. Ici, que répondrez-vous, sinon une chose qui ne peut vous excuser, que cependant il est nécessaire de dire dans un procès de cette nature : c'est que ce vaisseau a été construit à vos frais. Osez du moins soutenir une imposture qui vous est nécessaire; et ne craignez pas, Hortensius, que je demande de quel droit un sénateur s'est fait construire un vaisseau [17]. Les lois qui le défendent sont vieilles; elles sont mortes, comme vous l'avez dit tant de fois; et le temps n'est plus où la morale publique, où la sévérité des tribunaux autorisait un accusateur à placer un tel délit au nombre des grands crimes. En effet, qu'aviez-vous besoin de vaisseau? Si l'intérêt public vous obligeait de voyager, l'état vous en fournissait pour le transport et la sûreté de votre personne. Quant à vos affaires personnelles, vous ne pouviez ni sortir de votre province, ni rien envoyer par mer hors des pays où toute acquisition et tout genre de trafic vous étaient interdits par la loi.

Et pourquoi acquérir quand les lois le défendent? Ce délit aurait suffi pour vous perdre dans les temps heureux de Rome vertueuse et sévère. Aujourd'hui, loin d'en faire la base d'une accusation, je n'en fais pas même la matière d'un reproche. Mais enfin, avez-vous pensé que, dans le lieu le plus peuplé d'une province

putasti, celeberrimo loco palam tibi ædificari onerariam navem in ea provincia, quam tu cum imperio obtinebas? Quid eos loqui, qui videbant? quid existimare eos, qui audiebant, arbitrabare? inanem te navem esse in Italiam deducturum? navicularium te, quum Romam venisses, esse facturum? Ne illud quidem quisquam poterat suspicari, te habere in Italia maritimum fundum, et ad fructus deportandos onerariam navem comparare. Ejusmodi de te voluisti sermonem esse omnium, palam ut loquerentur, te illam navem parare, quæ prædam ex Sicilia deportaret, et quæ ad ea furta, quæ reliquisses, commearet.

Verum hæc omnia, si doces navem de tua pecunia ædificatam, remitto atque concedo. Sed hoc, homo amentissime, non intelligis priore actione ab ipsis istis tuis Mamertinis laudatoribus esse sublatum? Nam dixit Heius, princeps civitatis, princeps istius legationis, quæ ad tuam laudationem missa est, navem tibi operis publicis Mamertinorum esse ædificatam, eique faciendæ senatorem Mamertinum publice præfuisse. Reliqua est materies : hanc Rheginis, ut ipsi dicunt (tametsi tu negare non potes), publice, quod Mamertini materiem non habent, imperavisti.

XIX. Si et ex quo fit navis, et qui faciunt, imperio tibi tuo, non pretio, præsto fuerunt; ubi tandem istuc latet, quod tu de tua pecunia dicis impensum? At Mamertini in tabulis nihil habent. Primum video, potuisse fieri, ut ex ærario nihil darent : etenim vel Capitolium, sicut apud majores nostros factum est,

où vous commandiez, vous pourriez vous faire construire publiquement un vaisseau de transport sans vous dévouer à l'infamie, à la vengeance des lois, à l'indignation des citoyens? Qu'ont pu dire et penser ceux qui l'ont vu, ceux qui l'ont entendu? que votre intention était de le conduire vide en Italie? de faire le commerce de mer après votre retour à Rome? Qui que ce soit ne pouvait même soupçonner que vous eussiez en Italie des propriétés voisines de la mer, et qu'il fût destiné à transporter vos récoltes. Vous avez voulu qu'on dît hautement que vous prépariez un vaisseau pour emporter le butin de la Sicile, et venir à diverses reprises recueillir le reste du pillage.

Au surplus, si vous prouvez qu'il a été construit à vos frais, je vous fais grâce de toutes ces réflexions. Mais, ô le plus insensé des hommes! ne sentez-vous pas que, dans la première action, les Mamertins eux-mêmes, vos propres panégyristes, vous ont ravi cette ressource? Héius, le premier citoyen de cette ville, le chef de la députation envoyée pour vous louer, Héius a déclaré qu'un vaisseau a été construit pour vous, par les ouvriers publics de Messine, et qu'un sénateur a été nommé pour surveiller ce travail. Quant aux bois de construction, comme les Mamertins n'en ont pas, vous avez intimé aux habitants de Rhèges l'ordre de les fournir. Ils le disent eux-mêmes, et certes nous n'avons pas besoin de leur témoignage.

XIX. Si les matériaux et la main-d'œuvre ne vous ont coûté qu'un ordre, où donc est l'argent que vous prétendez avoir dépensé? Mais, dites-vous, on ne trouve aucune trace de ces frais dans les registres de Messine. D'abord, il est possible qu'on n'ait rien tiré du trésor de la ville. Chez nos ancêtres, le Capitole lui-même a

publice coactis fabris, operisque imperatis, gratis exædificari atque effici potuit. Deinde id quoque perspicio (quod et ostendam, quum istos produxero) ipsorum ex litteris, multas pecunias isti erogatas, in operum locationes falsas atque inanes, esse perscriptas. Jam illud minime mirum est, Mamertinos, a quo summum beneficium acceperant, quem sibi amiciorem, quam populo romano esse cognoverant, ejus capiti litteris suis pepercisse. Sed si argumento est, Mamertinos pecunias tibi non dedisse, quia scriptum non habent; sit argumento, tibi gratis constare navem, quia, quid emeris, aut quid locaveris, scriptum proferre non potes.

At enim idcirco navem Mamertinis non imperasti, quod sunt fœderati. Dii approbent : habemus hominem in Fecialium manibus educatum; unum, præter ceteros, in publicis religionibus fœderum sanctum et diligentem. Omnes, qui ante te prætores fuerunt, dedantur Mamertinis, quod iis navem contra pactionem fœderis imperarint. Sed tamen tu, sancte homo ac religiose, cur Taurominitanis item fœderatis navem imperasti? An hoc probabis, in æqua causa populorum, sine pretio varium jus et disparem conditionem fuisse?

Quid? si ejusmodi esse hæc duo fœdera duorum populorum, judices, doceo, ut Taurominitanis nominatim cautum et exceptum sit fœdere, « Ne « navem dare debeant »; Mamertinis in ipso fœdere sanctum atque perscriptum sit, « Uti navem dare « necesse sit »; istum autem, contra fœdus, Tauro-

été bâti sans rien coûter à l'état : les ouvriers furent commandés et ne reçurent point de salaire. Ensuite, j'aperçois par les registres, et je le démontrerai quand je ferai entendre les Mamertins, que de grandes sommes ont été accordées à Verrès, pour des entreprises supposées. Et faut-il s'étonner qu'ils n'aient pas voulu compromettre par leurs registres, un bienfaiteur qui s'était montré bien plus leur ami que celui du peuple romain? Mais si, du silence de leurs registres, vous concluez que les Mamertins ne vous ont pas donné d'argent, je conclurai aussi que le vaisseau ne vous a rien coûté, puisque vous ne prouvez par aucun écrit que vous ayez rien payé, ni pour les matériaux, ni pour le salaire des ouvriers.

Mais, direz-vous, si je n'ai pas exigé un vaisseau des Mamertins, c'est qu'ils sont nos confédérés. Grâce au ciel, nous avons un préteur élevé à l'école des Féciaux [18], un saint et scrupuleux observateur de la foi des traités! Hâtons-nous de livrer aux Mamertins tous vos prédécesseurs qui ont exigé d'eux un vaisseau contre la teneur du traité. Toutefois, homme intègre et religieux, les Taurominiens sont aussi nos confédérés : pourquoi exiger d'eux un vaisseau? Nous ferez-vous croire que, les droits des deux peuples étant égaux, vous n'avez pas mis un prix à cette variation de principes, à cette inégalité de traitement?

Eh! si je fais voir, par le texte même des traités conclus avec l'un et avec l'autre, que les Taurominiens sont expressément dispensés de fournir un vaisseau, que les Mamertins y sont formellement obligés, que Verrès a doublement enfreint le traité, en imposant les uns, en exemptant les autres, pourrez-vous douter que,

minitanis imperasse, et Mamertinis remisisse: num cui dubium poterit esse, quin, Verre prætore, plus Mamertinis Cybea, quam Taurominitanis fœdus opitulatum sit? Recitentur fœdera. MAMERTINORUM ET TAUROMINITANORUM CUM POPULO ROMANO FOEDERA.

XX. Isto igitur tuo, quemadmodum ipse prædicas, beneficio; ut res indicat, pretio atque mercede, minuisti majestatem reipublicæ, minuisti auxilia populi romani, minuisti copias, majorum virtute ac sapientia comparatas; sustulisti jus imperii, conditionem sociorum, memoriam fœderis. Qui ex fœdere ipso navem, vel usque ad Oceanum, si imperassemus, sumtu periculoque suo armatam atque ornatam mittere debuerunt, hi, ne in freto ante sua tecta et domos navigarent, ne sua mœnia portusque defenderent, pretio abs te jus fœderis et imperii conditionem [1] emerunt.

Quid censetis in hoc fœdere faciundo voluisse Mamertinos impendere laboris, operæ, pecuniæ, ne hæc biremis adscriberetur, si id ullo modo possent a nostris majoribus impetrare? Nam, quum hoc munus imperaretur tam grave civitati, inerat, nescio quo modo, in illo fœdere societatis quasi quædam nota servitutis. Quod tum recentibus suis officiis, integra re, nullis populi romani difficultatibus, a majoribus nostris fœdere assequi non potuerunt; id nunc nullo novo officio suo, tot annis post, jure imperii nostri quotannis usurpatum, ac semper retentum, summa in difficultate navium, a C. Verre

[1] *Lamb. e codice, ut ait,* redemerunt.

sous sa préture, le Cybée n'ait été un titre plus puissant en faveur des Mamertins, que le traité d'alliance en faveur des Taurominiens? Qu'on lise les traités. Traité d'alliance des Mamertins et des Taurominiens avec le peuple romain.

XX. Par cette exemption que vous nommez bienfait, et qui n'est dans la réalité que le fruit du trafic le plus honteux, vous avez porté atteinte à la majesté de la république, sacrifié les secours dus au peuple romain, et les ressources que le courage et la sagesse de nos ancêtres lui avaient assurées, anéanti son droit de souveraineté, les conditions des alliances et le souvenir des traités. Des hommes qui, d'après une clause expresse, devaient, à leurs frais et périls, conduire un vaisseau armé en guerre, même jusqu'à l'Océan, si nous l'avions ordonné, ont acheté de vous, au mépris des traités et des droits de notre empire, la dispense de naviguer dans le détroit, à la vue de leurs maisons, et de défendre leur port et leurs propres murailles.

A quels travaux, à quels services, à quelle taxe enfin ne se seraient-ils pas soumis, pour que cette obligation ne leur fût pas imposée par le traité? Outre que cette clause était onéreuse pour eux, elle semblait imprimer à leur alliance la tache de la servitude. Eh bien! ce que nos ancêtres refusèrent à leurs sollicitations, lorsque leurs services étaient récents, lorsque l'usage n'était pas encore établi, lorsque le peuple romain n'éprouvait aucun besoin pressant, ces mêmes peuples, sans aucun nouveau service, après un si long espace de temps, quand notre droit avait été consacré chaque année par une possession constante, quand nous avions le plus grand besoin de vaisseaux, ces mêmes peuples l'ont obtenu de Verrès pour une somme d'argent. Et

pretio assecuti sunt. At non hoc solum sunt assecuti, ne navem darent : ecquem nautam, ecquem militem, qui aut in classe, aut in præsidio esset, te prætore, per triennium Mamertini dederunt?

XXI. Denique quum ex senatusconsulto, itemque ex lege Terentia et Cassia, frumentum æquabiliter emi ab omnibus Siciliæ civitatibus oporteret; id quoque munus leve atque commune Mamertinis remisisti. Dices frumentum Mamertinos non debere. Quomodo, non debere? an, ut ne venderent? Non enim erat hoc genus frumenti ex eo genere, quod exigeretur, sed ex eo, quod emeretur. Te igitur auctore et interprete, ne foro quidem et commeatu Mamertini populum romanum juvare debuerunt.

Quæ tandem civitas fuit, quæ deberet? Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege censoria dare debeant : cur iis quidquam præterea ex alio genere imperavisti? Quid? decumani num quid præter singulas decumas ex lege Hieronica debent? cur iis quoque statuisti, quantum ex hoc genere frumenti emti darent? [1] Qui sunt immunes, ii certe nihil debent; at his non modo imperasti, verum etiam, quo plus darent, quam poterant, hæc sexagena millia modium, quæ Mamertinis remiseras, addidisti. Neque hoc dico, ceteris non recte imperatum esse : Mamertinis, qui erant in eadem causa, quibus superiores omnes prætores item, ut ceteris, imperarant, pecuniamque ex senatusconsulto et ex

[1] *Lamb.* Quid immunes? hi certe. *Schütz*, Quid? qui sunt immunes.

cette faveur n'est pas la seule. En effet, pendant les trois années de sa préture, les Mamertins ont-ils fourni un matelot, un soldat pour le service de la flotte ou des garnisons ?

XXI. Enfin, lorsqu'un décret du sénat et la loi Térentia-Cassia [19] vous ordonnaient d'acheter dans toutes les villes de la Sicile une quantité de blé proportionnée à leurs moyens, vous avez encore dispensé les Mamertins de cette charge légère et commune. Vous direz qu'ils ne doivent point de blé. Comment l'entendez-vous? Est-ce à dire qu'ils sont dispensés de nous en vendre? car je ne parle ici que du blé qui doit être acheté. Ainsi, d'après votre interprétation, ils n'ont pas dû même nous ouvrir leurs marchés, et vendre des vivres au peuple romain.

Quelle ville y était donc obligée? Le bail des censeurs détermine ce que doivent rendre les fermiers des domaines publics. Pourquoi leur avoir imposé des redevances d'un autre genre? Aux termes de la loi d'Hiéron, les cantons soumis à la dîme doivent-ils autre chose que le dixième de leurs blés [20]? Pourquoi les avoir taxés aussi pour leur part du blé acheté par la république? Certes les pays exempts ne doivent rien; et cependant vous les avez imposés, même au-delà de leurs moyens, en les surchargeant de soixante mille boisseaux dont vous aviez fait remise aux Mamertins. Je ne dis pas que vous ayez eu tort d'exiger des autres villes, mais je soutiens que vous avez mal fait d'exempter Messine, dont la cause était la même, à qui tous vos prédécesseurs avaient imposé cette obligation, et payé le prix réglé par le sénatus-consulte et par la loi. Afin d'affermir son bienfait sur une base solide, il examine l'affaire dans son conseil,

lege dissolverant, his dico non recte remissum. Et, ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, trabali clavo figeret, cum consilio causam Mamertinorum cognoscit, et de consilii sententia Mamertinis se frumentum non imperare pronuntiat.

Audite decretum mercenarii prætoris ex ipsius commentario, et cognoscite, quanta in scribendo gravitas, quanta in constituendo jure sit auctoritas. Recita commentarium. Decretum ex commentario. « Libenter ait se facere » : itaque perscribit. Quid, si hoc verbo non esses usus, « libenter, » nos videlicet invitum te quæstum facere putaremus? « Ac de consilii sententia. » Præclarum recitari consilium, judices, audistis : utrum vobis consilium recitari tandem prætoris videbatur, quum audiebatis nomina, an prædonis improbissimi societas atque comitatus?

En fœderum interpretes, societatis pactores, religionis auctores. Nunquam in Sicilia frumentum publice est emtum, quin Mamertinis pro portione imperaretur, antequam hoc delectum præclarumque consilium iste dedit, ut ab his nummos acciperet, ac sui similis esset. Itaque tantum valuit istius decreti auctoritas, quantum debuit ejus hominis, qui, a quibus frumentum emere debuisset, iis decretum vendidisset. Nam statim L. Metellus, ut isti successit, ex C. Sacerdotis et Sex. Peducæi instituto ac litteris, frumentum Mamertinis imperavit. Tum illi intellexerunt, se id, quod a malo auctore emissent, diutius obtinere non posse.

et prononce que, de l'avis de son conseil, il n'exige point de blé des Mamertins.

Écoutez le décret de ce préteur mercenaire, tel qu'il est consigné dans son registre, et voyez quelle dignité règne dans la rédaction, et combien est imposante l'autorité par qui cette question a été décidée. EXTRAIT DU REGISTRE DE VERRÈS. Il dit qu'il le fait *avec plaisir*. Ce sont les termes du décret. Sans ces mots, *avec plaisir*, nous aurions pu croire que c'est malgré lui qu'il gagne de l'argent. *De l'avis de notre conseil.* On vous a lu, citoyens, la liste des membres de ce conseil respectable : de bonne foi, pensiez-vous entendre alors les noms des assesseurs d'un magistrat, ou ceux des associés du plus infâme brigand ?

Voilà donc les hommes chargés d'interpréter les alliances, de saisir l'esprit des traités et d'en assurer les droits augustes et sacrés! Avant que Verrès se fût adjoint ce conseil si éclairé, si bien choisi, pour se faire autoriser à recevoir l'argent des Mamertins et à ne pas démentir son caractère, jamais la république n'avait acheté de blés en Sicile, que Messine n'eût fourni son contingent. Aussi le décret n'eut pas plus de durée que le pouvoir de l'homme qui avait vendu des exemptions à ceux dont il avait dû acheter les blés ; car à peine Métellus eut-il été installé dans la province, qu'ils furent taxés conformément au règlement et aux registres de Sacerdos et de Peducéus. Ils comprirent alors que c'est toujours faire un mauvais marché, que d'acheter d'un homme qui n'a pas droit de vendre.

XXII. Age porro, tu, qui te tam religiosum existimari voluisti interpretem fœderum, cur Taurominitanis frumentum, cur Netinis imperasti? quarum civitatum utraque fœderata est. Ac Netini quidem sibi non defuerunt : nam simul ac pronuntiasti, libenter te Mamertinis quidem remittere; te adierunt, et eamdem suam causam fœderis esse docuerunt. Tu aliter decernere in eadem causa non potuisti. Pronuntias Netinos frumentum dare non oportere : et ab his tamen exigis. Cedo mihi ejusdem prætoris litteras et rerum decretarum, et frumenti imperati, et tritici emti. [1] LITTERÆ PRÆTORIS RERUM DECRETARUM, FRUMENTI IMPERATI, ET TRITICI EMTI. Quid potius in hac tanta ac tam turpi inconstantia suspicari possumus, judices, quam id, quod necesse est, aut isti a Netinis pecuniam, quum posceret, non datam; aut id esse actum, ut intelligerent Mamertini, bene se apud istum tam multa pretia ac munera collocasse, quum idem alii juris ex eadem causa non obtinerent?

Hic mihi etiam audebit mentionem facere Mamertinæ laudationis? in qua quam multa sint vulnera, quis est vestrum, judices, quin intelligat? Primum, in judiciis qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere. Tot in Sicilia civitates sunt, quibus tu per triennium præfuisti : arguunt ceteræ; paucæ et

[1] *Hos fere omnes titulos libri mss. non agnoscunt. Grævius nonnullo expunxit.*

XXII. Dites-nous donc, scrupuleux interprète des traités, pourquoi avez-vous exigé du blé de Tauromi-nium et de Nétum? Ces deux villes sont nos confédérées. Il est vrai que les Nétiniens ne s'oublièrent pas. Dès que vous eûtes prononcé que vous faisiez avec plaisir cette remise aux Mamertins, ils vinrent à vous, et montrèrent que les conditions de leur alliance étaient absolument les mêmes. Dans une cause toute pareille, vous ne pouviez décider d'une manière différente. Vous prononcez que les Nétiniens ne doivent pas de blé : et cependant vous leur enjoignez d'en fournir. Lisez les registres du préteur et ses ordonnances concernant l'imposition et l'achat des blés. ORDONNANCES DE VERRÈS, CONCERNANT L'IMPOSITION ET L'ACHAT DES BLÉS. Que prouve une inconséquence aussi manifeste, aussi honteuse? Une seule idée se présente nécessairement à nous, c'est que les Nétiniens ne lui ont pas donné la somme qu'il demandait, ou qu'il a voulu faire sentir aux Mamertins qu'ils avaient bien placé leur argent et leurs présents, puisqu'avec les mêmes droits, les autres n'obtenaient pas la même faveur.

Et cet homme osera se prévaloir encore de l'éloge des Mamertins? Qui de vous ne voit pas sous combien de rapports cet éloge même lui devient fatal? D'abord, un accusé qui ne peut produire en sa faveur les témoignages de dix villes, fait plus pour son honneur, de n'en présenter aucun que de ne pas compléter le nombre prescrit par l'usage. Or, Verrès, de tant de villes que vous avez gouvernées pendant les trois années de votre préture, le plus grand nombre vous accuse; quelques unes, et ce sont les moins considérables, quelques unes se taisent parce qu'elles n'osent se plaindre; une seule

parvæ, metu repressæ, silent; una laudat. Hoc quid est, [1] nisi intelligere, quid habeat utilitatis vera laudatio; sed tamen ita provinciæ præfuisse, ut hac utilitate necessario sit carendum?

Deinde, id quod alio loco ante dixi, quæ est ista tandem laudatio, cujus laudationis legati principes, et publice tibi navem ædificatam, et privatim se ipsos abs te spoliatos expilatosque esse dixerunt? Postremo quid aliud isti faciunt, quum te soli ex Sicilia laudant, nisi testimonio nobis sunt, te omnia sibi esse largitum, quæ tu de republica nostra detraxeris? Quæ colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium, quod per hosce annos tam commoda vacatione sit usum omnium rerum, quam Mamertina civitas per triennium? Soli, ex fœdere quod debuerunt, non dederunt; soli, isto prætore, omnium rerum immunes fuerunt; soli in istius imperio ea conditione [2] vitæ fuerunt, ut populo romano nihil darent, Verri nihil denegarent.

XXIII. Verum, ut ad classem, quo ex loco sum degressus, revertar, accepisti a Mamertinis navem contra leges; remisisti contra fœdera: ita in una civitate bis improbus fuisti; quum et remisisti, quod non oportebat, et accepisti, quod non licebat. Exigere te oportuit navem, quæ contra prædones, non quæ cum præda navigaret; quæ defenderet, ne provincia spoliaretur, non quæ provinciæ spolia por-

[1] *Forte*, nisi intelligere te quidem, quid h. *Schütz*. — [2] *Idem hanc vocem delet. Alii*, ea conditione usi fuerunt.

vous loue : n'est-ce pas assez nous dire que vous sentez le prix d'un véritable éloge, mais que votre conduite dans l'administration de la province vous a nécessairement enlevé cet avantage?

En second lieu, et j'en ai déjà fait l'observation, quelle idée peut-on avoir de cet éloge, quand les chefs de la députation déposent que la ville vous a fait construire un vaisseau, et qu'eux-mêmes personnellement ont été victimes des vexations les plus atroces? Enfin lorsque, seuls de tous les Siciliens, ils louent votre conduite, que prouvent-ils? que vous les avez gratifiés de tout ce que vous ôtiez à la république. Citez dans l'Italie entière une colonie, une ville municipale, quelque privilégiée qu'elle puisse être, qui, dans ces dernières années, ait joui d'autant d'exemptions que les Mamertins durant toute votre préture. Seuls, ils n'ont point fourni ce qu'ils devaient aux termes mêmes de leur traité; seuls, ils ont été affranchis de toute charge; seuls, on les a vus ne rien donner au peuple romain, ne rien refuser à Verrès.

XXIII. Mais c'est avoir trop long-temps perdu la flotte de vue. Vous avez, malgré les lois, reçu un vaisseau des Mamertins; et malgré les traités, vous les avez exemptés d'un vaisseau. C'est avoir été doublement prévaricateur à l'égard d'une seule ville, d'abord en lui faisant remise de ce qu'il fallait exiger, ensuite en recevant ce qu'il ne vous était pas permis d'accepter. Votre devoir était d'exiger un vaisseau pour combattre les pirates, et non pour transporter vos rapines; pour empêcher que la province ne fût dépouillée, et non pour enlever les dépouilles de la province. Les Mamer-

taret. Mamertini tibi et urbem, quo furta undique deportares, et navem, qua exportares, præbuerunt. Illud tibi oppidum receptaculum prædæ fuit; illi homines testes custodesque furtorum; illi tibi et locum furtis, et furtorum vehiculum comparaverunt. Itaque ne tum quidem, quum classem avaritia ac nequitia tua perdidisti, navem Mamertinis imperare ausus es : quo tempore in tanta inopia navium, tantaque calamitate provinciæ, etiamsi precario essent rogandi, tamen ab his impetraretur. Reprimebat enim tibi et imperandi vim et rogandi conatum præclara illa, non populo romano reddita biremis, sed prætori donata Cybea : ea fuit merces imperii, auxilii, juris, consuetudinis, fœderis.

Habetis unius civitatis firmum auxilium amissum ac venditum pretio. Cognoscite nunc novam prædandi rationem, ab hoc primum excogitatam.

XXIV. Sumtum omnem in classem frumento, stipendio, ceterisque rebus, navarcho suo quæque civitas semper dare solebat. Is neque, ut accusaretur a nautis, committere audebat; et civibus suis rationem referre debebat : in illo omni negotio, non modo labore, sed etiam periculo suo versabatur. Erat hoc, ut dico, factitatum semper, nec solum in Sicilia, sed in omnibus provinciis; etiam in sociorum et Latinorum stipendio ac sumtu, tum quum illorum auxiliis uti solebamus. Verres post

tins vous ont fourni une ville pour y rassembler tout votre butin, et un vaisseau pour l'emporter de la Sicile. Messine a été l'entrepôt de vos brigandages; ses habitants en ont été les confidents et les gardiens; ils ont recélé la proie, et donné les moyens de la conduire à Rome. Aussi, lorsque vous eûtes perdu votre flotte par votre avarice et par votre lâcheté, vous n'osâtes pas requérir le vaisseau qu'ils devaient, que même, sans le devoir, ils auraient accordé aux besoins pressants de la république et aux malheurs de la province. Mais ce magnifique Cybée donné au préteur, au détriment du peuple romain, ne vous laissait ni le droit de commander ni la hardiesse de prier. Les droits de l'empire, les secours qui nous étaient dus, qu'ils nous avaient constamment fournis, que les traités nous assuraient, tout cela est devenu le prix du Cybée.

Vous voyez les ressources que nous pouvions espérer d'une ville puissante, perdues pour nous et vendues au profit du préteur. Connaissez à présent une nouvelle invention de Verrès dans l'art du vol et de la rapine.

XXIV. C'était l'usage que chaque cité remît au capitaine de son vaisseau l'argent nécessaire pour le blé, pour la paye et les autres frais d'entretien. La crainte d'être accusé par les matelots était un frein pour cet officier. D'ailleurs il était tenu de rendre compte : il ne trouvait dans cette fonction que de la peine et des dangers. Tel était l'usage observé de tout temps, non seulement dans la Sicile, mais dans toutes les provinces, même chez nos alliés latins, lorsqu'ils nous servaient comme auxiliaires [21]. Verrès est le premier, depuis la fondation de Rome, qui ait ordonné que cet argent lui

imperium constitutum primus imperavit, ut ea pecunia omnis a civitatibus sibi adnumeraretur; ut is pecuniam tractaret, quem ipse præfecisset.

Cui potest esse dubium, quamobrem et omnium consuetudinem veterem primus immutaris, et tantam utilitatem per alios tractandæ pecuniæ neglexeris, et tantam difficultatem cum crimine, molestiam cum suspicione susceperis? Deinde alii quæstus instituuntur, ex uno genere navali, videte quam multi: accipere a civitatibus pecunias, ne nautas darent; pretio certo missos facere nautas; missorum omne stipendium lucrari; reliquis, quod deberet, non dare. Hæc omnia ex civitatum testimoniis cognoscite. Recita testimonia civitatum. TESTIMONIA CIVITATUM.

XXV. Hunccine hominem? hanccine impudentiam, judices? hanccine audaciam? civitatibus, pro numero militum, pecuniarum summas describere? certum pretium, sexcentenos nummos, nautarum missioni constituere? quos qui dederat, commeatum totius æstatis abstulerat: iste, quod [1] ejus nautæ nomine pro stipendio frumentoque acceperat, lucrabatur. Itaque quæstus duplex unius missione fiebat. Atque hæc homo amentissimus in tanto prædonum impetu, tantoque periculo provinciæ, sic palam faciebat, ut et ipsi prædones scirent, et tota provincia testis esset.

Quum, propter istius hanc tantam avaritiam, nomine classis esset in Sicilia, re quidem vera naves

[1] *Al.* et nautæ; *Lamb.* militis et n.

serait remis par les villes, et que l'emploi en serait confié au préposé qu'il aurait choisi.

On voit clairement pourquoi, le premier de tous, il a changé l'ancien usage; pourquoi il a négligé l'avantage qu'il trouvait à laisser à d'autres l'emploi de ces fonds; pourquoi il s'est chargé d'une multitude de soins et de détails qui ne pouvaient que l'exposer aux reproches et aux soupçons. Et remarquez combien d'autres profits encore il savait tirer de cette seule partie de l'administration. Recevoir de l'argent des villes pour ne pas fournir des matelots, vendre aux matelots des congés à prix fixe, garder pour lui la paye de ceux qu'il avait licenciés, ne rien donner à ceux qui restaient; voilà ses opérations de finances, et voilà ce que prouvent les dépositions des villes : on va vous en faire lecture.

XXV. Quel homme! quelle impudence! quelle audace! Taxer les villes en raison du nombre de soldats; fixer à six cents sesterces * les congés des matelots! Quiconque en achetait était dispensé du service. Mais ce que la ville payait pour la solde et pour le blé de cet homme, Verrès en faisait son profit. Ainsi chaque congé lui procurait un double gain; et c'était au moment où les pirates inspiraient tant d'effroi, où tant de dangers menaçaient la province, qu'il faisait ces honteux marchés avec une telle publicité, que les pirates eux-mêmes en étaient instruits, et que toute la province en était témoin.

Ainsi donc son insatiable avarice n'avait laissé en Sicile qu'un fantôme de flotte, c'est-à-dire quelques vais-

* 135 fr.

inanes, quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent; tamen, quum P. Cæsetius et P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam, piratarum præda refertam, non ceperunt, sed adduxerunt, onere suo plane captam atque depressam. Erat ea navis plena juventutis formosissimæ, plena argenti facti atque signati, multa cum stragula veste. Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longe a Syracusis. Quod ubi isti nuntiatum est, tametsi in acta cum mulierculis jacebat ebrius, erexit se tamen, et statim quæstori legatoque suo custodes misit complures, ut omnia sibi integra quam primum exhiberentur.

Appellitur navis Syracusas : exspectatur ab omnibus; supplicium sumi de captivis putatur : iste, quasi præda sibi advecta, non prædonibus captis, si qui senes aut deformes erant, eos in hostium numero ducit; qui aliquid formæ, ætatis, artificiique habebant, abducit omnes ; nonnullos scribis suis, filio, cohortique distribuit; symphoniacos homines sex cuidam amico suo Romam muneri misit. Nox illa tota exinanienda navi consumitur. Archipiratam ipsum videt nemo, de quo supplicium sumi oportuit : hodieque omnes sic habent (quid ejus sit, vos conjectura quoque assequi debetis), istum clam a piratis, ob hunc archipiratam, pecuniam accepisse.

XXVI. Conjectura bona est. Judex esse bonus nemo potest, qui suspicione certa non movetur. Hominem nostis; consuetudinem omnium tenetis :

seaux vides, plus propres à porter le butin du préteur, qu'à réprimer les efforts des pirates. Cependant Césétius et Tadius, qui étaient en mer avec dix de ces vaisseaux mal équipés, prirent, ce n'est pas le mot, emmenèrent un vaisseau des pirates hors d'état de se défendre, et presque submergé par le butin dont il était chargé. Il portait un grand nombre de jeunes esclaves d'une belle figure, une immense quantité d'argenterie, d'argent monnoyé, d'étoffes précieuses. Ce seul vaisseau fut pris, ou pour mieux dire, fut trouvé par notre flotte, dans les eaux de Mégaris, non loin de Syracuse. La nouvelle en arrive à Verrès. Il était alors sur le rivage, étendu ivre au milieu de ses femmes. Il se réveille, et, sans perdre de temps, il envoie à son questeur et à son lieutenant des hommes affidés pour que tout lui soit présenté le plus tôt possible et sans aucune distraction.

Le vaisseau aborde à Syracuse : l'impatience est générale; on jouit d'avance du supplice des prisonniers; mais lui, qui dans cette prise ne voit qu'une proie qu'on lui amène, ne répute ennemis que les hommes vieux ou difformes. Il met en réserve tous ceux qui ont de la figure, de la jeunesse ou des talents. Il en distribue quelques uns à ses secrétaires, à son fils, à ses favoris. Six musiciens sont envoyés à Rome, à un de ses amis. Toute la nuit se passe à vider le vaisseau. Mais personne ne voit le chef des pirates, qu'il était de son devoir de livrer au supplice. Aujourd'hui tous les Siciliens pensent, et vous pouvez vous-mêmes conjecturer ce qui en est, que Verrès a reçu de l'argent des pirates pour sauver leur chef.

XXVI. La conjecture est permise, et de bons juges ne peuvent rejeter des soupçons aussi bien fondés. Vous connaissez le personnage : vous savez l'usage de tous

qui ducem prædonum aut hostium ceperit, quam libenter eum palam ante oculos omnium esse patiatur. Hominem in tanto conventu Syracusis vidi neminem, judices, qui archipiratam captum vidisse se diceret, quum omnes, ut mos est, ut solet fieri, concurrerent, quærerent, videre cuperent. Quid accidit, cur tantopere iste homo occultaretur, ut eum ne casu quidem quisquam adspicere posset? Homines maritimi Syracusis, qui sæpe istius ducis nomen audissent, quum eum sæpe timuissent, quum ejus cruciatu atque supplicio pascere oculos, animumque exsaturare vellent: potestas adspiciendi nemini facta est.

Unus plures prædonum duces vivos cepit P. Servilius, quam omnes antea. Ecquando igitur isto fructu quisquam caruit, ut videre piratam captum non liceret? At contra, quacumque iter fecit, hoc jucundissimum spectaculum omnibus vinctorum captorumque hostium præbebat. Itaque ei concursus undique fiebant, ut non modo ex his oppidis, qua ducebantur, sed etiam ex finitimis, visendi causa, convenirent. Ipse autem triumphus quamobrem omnium triumphorum gratissimus populo romano fuit atque jucundissimus? Quia nihil est victoria dulcius; nullum est autem testimonium victoriæ certius, quam, quos sæpe metueris, eos te vinctos ad supplicium duci videre.

Hoc tu quamobrem non fecisti? quamobrem ita iste pirata celatus est, quasi eum adspicere nefas esset? quamobrem supplicium non sumsisti? quam

les autres généraux. Quand ils ont pris un chef de pirates ou d'ennemis, avec quel plaisir ils le livrent aux regards publics! Cette fois-ci, les Syracusains accoururent avec l'empressement ordinaire : tous les yeux cherchaient ce pirate, tous désiraient le voir. Eh bien! citoyens, parmi cette foule immense de curieux, je n'ai trouvé personne qui m'ait pu dire, *je l'ai vu.* Par quelle fatalité cet homme a-t-il été si bien caché, que personne ne l'ait aperçu, même par hasard? Les marins de Syracuse qui l'avaient entendu nommer tant de fois, que tant de fois il avait fait trembler, qui se promettaient d'assouvir leur haine et de repaître leurs yeux du spectacle de son supplice, ne sont pas même parvenus à le voir.

Servilius a pris lui seul plus de pirates que tous les généraux qui l'avaient précédé [22]. Refusa-t-il jamais à personne le plaisir de voir un pirate dans les fers? Au contraire, partout où il passait, il offrit aux regards des peuples cette longue suite d'ennemis enchaînés. Aussi, l'on accourait de toutes parts; et non seulement des villes qui se trouvaient sur la route, mais de tous les lieux circonvoisins, on s'empressait pour jouir de ce spectacle. Et pourquoi son triomphe a-t-il été, pour le peuple romain, le plus flatteur et le plus agréable de tous les triomphes? C'est qu'il n'y a rien de plus doux que la victoire, et qu'il n'est point de preuve plus irrécusable de la victoire, que de voir chargés de chaînes et conduits au supplice des ennemis qu'on a long-temps redoutés.

Et vous, pourquoi ne pas agir de même? pourquoi soustraire ce pirate aux yeux de tous, comme si l'on n'eût pu le regarder sans offenser les dieux? pourquoi

ob causam hominem reservasti? Ecquem audisti in Sicilia antea captum archipiratam, qui non securi percussus sit? unum cedo auctorem tui facti; unius profer exemplum. Vivum tu archipiratam servabas, quem per triumphum, credo, quem ante currum tuum duceres. Neque enim quidquam erat jam reliquum, nisi ut, classe populi romani pulcherrima amissa, provinciaque lacerata, triumphus navalis tibi decerneretur.

XXVII. Age porro, custodiri ducem prædonum novo more, quam securi feriri omnium exemplo, magis placuit. Quæ sunt istæ custodiæ? apud quos homines? quemadmodum est asservatus? Lautumias Syracusanas omnes audistis; plerique nostis. Opus est ingens, magnificum, regum ac tyrannorum : totum est ex saxo in mirandam altitudinem depresso, et multorum operis penitus exciso : nihil tam clausum ad exitus, nihil tam septum undique, nihil tam tutum ad custodias, nec fieri, nec cogitari potest. In has lautumias, si qui publice custodiendi sunt, etiam ex ceteris oppidis Siciliæ deduci imperantur.

Eo quod multos captivos cives romanos conjecerat, et quod eodem ceteros piratas contrudi imperarat, intellexit, si hunc subdititium archipiratam in eamdem custodiam dedisset, fore, ut a multis, illis in lautumiis, verus ille dux quæreretur. Itaque hominem huic optimæ tutissimæque custodiæ non audet committere : denique Syracusas totas timet : amandat hominem. Quo? Lilybæum fortasse?

ne pas l'envoyer au supplice ? dans quel dessein le gardiez-vous ? Jamais un chef de pirates a-t-il été pris en Sicile, sans que sa tête soit tombée sous la hache ? Citez un seul fait qui vous excuse ; produisez un seul exemple. Peut-être vous conserviez ce pirate vivant, afin de le conduire devant votre char, le jour de votre triomphe. En effet, après la perte d'une aussi belle flotte et la dévastation de la province, il ne restait plus qu'à vous décerner le triomphe naval.

XXVII. Eh bien ! soit ; Verrès s'est fait un système à lui. Il a mieux aimé garder ce chef en prison que de le frapper de la hache. Or, dans quelle prison, chez quels peuples, de quelle manière ce chef a-t-il été gardé ? Vous avez tous entendu parler des Latomies de Syracuse [23] ; plusieurs de vous les ont vues. Cette carrière immense, prodigieuse, ouvrage des rois et des tyrans, a été tout entière taillée dans le roc, et la main des hommes l'a creusée à une profondeur effrayante. Il est impossible de construire, d'imaginer même une prison aussi exactement fermée, aussi forte, aussi sûre. On y conduit, même des autres villes de la Sicile, tous les prisonniers dont le gouvernement veut s'assurer.

Comme Verrès avait entassé dans ces Latomies un grand nombre de citoyens romains, et qu'il avait donné l'ordre d'y jeter les autres pirates, il sentit que, s'il y faisait entrer l'homme qu'il substituait au véritable chef, la supercherie serait bientôt découverte. Ainsi donc cette prison et si forte et si sûre ne l'est pas assez pour lui. D'ailleurs Syracuse entière lui est suspecte. Il éloigne cet homme ; mais où l'envoie-t-il ? à Lilybée peut-être ? En ce cas, il n'est donc pas vrai qu'il redoute si fort les

Video : tamen homines maritimos non plane reformidat. Minime, judices. Panormum igitur? Audio : quanquam Syracusis, quoniam in Syracusano captus erat, maxime, si minus supplicio affici, at custodiri oportebat. Ne Panormum quidem.

Quid igitur? quo putatis? Ad homines a piratarum metu et suspicione alienissimos, a navigando rebusque maritimis remotissimos, ad Centuripinos, homines maxime mediterraneos, summos aratores, qui nomen nunquam timuissent maritimi prædonis, unum, te prætore, horruissent Apronium, terrestrem archipiratam. Et, ut quivis facile perspiceret, id ab isto actum esse, ut ille suppositus facile et libenter se illum, qui non erat, esse simularet; imperat Centuripinis, ut is victu ceterisque rebus quam liberalissime commodissimeque habeatur.

XXVIII. Interea Syracusani, homines periti et humani, qui non modo ea, quæ perspicua essent, videre, verum etiam occulta suspicari possent, habebant rationem omnes quotidie piratarum, qui securi ferirentur : quam multos esse oporteret, ex ipso navigio, quod erat captum, et ex remorum numero conjiciebant. Iste, quod omnes, qui artificii aliquid habuerant aut formæ, removerat atque abduxerat, reliquos si, ut consuetudo est, universos ad palum alligasset, clamorem populi fore suspicabatur, quum tanto plures abducti essent, quam relicti. Propter hanc causam quum instituisset alios alio tempore producere, tamen in tanto conventu nemo erat, quin rationem numerumque haberet, et reliquos

gens de mer. Mais ce n'est pas à Lilybée; c'est donc à Palerme? à la bonne heure. Toutefois je pourrais observer que le pirate ayant été pris dans les dépendances de Syracuse, il devait être exécuté, ou du moins détenu à Syracuse. Au surplus, ce n'est pas encore à Palerme.

Où donc enfin? Chez les hommes qui sont le plus à l'abri des pirates, le moins à portée de les connaître, chez des hommes tout-à-fait étrangers à la mer et à la navigation, chez les Centorbiens *, placés au milieu des terres, uniquement occupés du labourage, qui de leur vie n'avaient craint les pirates, et qui, sous la préture de Verrès, n'ont redouté que les courses d'Apronius, ce fameux écumeur de terre ferme. Afin que personne n'ignore qu'il a tout fait pour engager le faux pirate à bien jouer son rôle, il ordonne aux Centorbiens de lui fournir en abondance tous les besoins et toutes les commodités de la vie.

XXVIII. Cependant les Syracusains qui ont de l'usage et de l'esprit, qui savent fort bien voir ce qu'on leur montre et deviner encore ce qu'on leur cache, tenaient un registre exact des exécutions qui se faisaient chaque jour. Ils calculaient le nombre des pirates d'après la grandeur du vaisseau et la quantité des rames. Verrès avait mis à l'écart tous ceux qui avaient de la figure et des talents. Faire exécuter tous les autres à la fois, comme c'est l'usage, c'était s'exposer à une réclamation universelle, lorsqu'on verrait qu'il en manquait plus de la moitié. Il prit le parti de les envoyer au supplice en détail, et en des temps différents. Mais dans une ville aussi peuplée, il n'était personne qui ne tînt un registre

* La ville de Centorbe était assez loin des côtes, dans la partie orientale de la Sicile, au pied du mont Etna.

non desideraret solum, sed etiam posceret et flagitaret.

Quum maximus numerus deesset, tum iste homo nefarius in eorum locum, quos domum suam de piratis abduxerat, substituere et supponere cœpit cives romanos, quos in carcerem antea conjecerat : quorum alios Sertorianos milites fuisse insimulabat, et ex Hispania fugientes ad Siciliam appulsos esse dicebat; alios, qui a prædonibus erant capti, quum mercaturas facerent, aut aliquam aliam ob causam navigarent, sua voluntate cum piratis fuisse arguebat. Itaque alii cives romani, ne cognoscerentur, capitibus obvolutis e carcere ad palum atque ad necem rapiebantur; alii, quum a multis civibus romanis recognoscerentur, ab omnibus defenderentur, securi feriebantur.

Quorum ego de acerbissima morte crudelissimoque cruciatu dicam, quum eum locum tractare cœpero; et ita dicam, ut, si me in ea querimonia, quam sum habiturus de istius crudelitate et de civium romanorum indignissima morte, non modo vires, verum etiam vita deficiat, id mihi præclarum et jucundum putem. Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara : myoparone piratico capto, dux liberatus; symphoniaci Romam missi; formosi homines, et adolescentes, et artifices domum abducti; in eorum locum, et ad eorum numerum cives romani hostilem in modum cruciati et necati; omnis vestis ablata; omne aurum et argentum ablatum et aversum.

fidèle; tous savaient combien il en restait encore; ils les demandaient, et même avec importunité.

Dans cet embarras, cet homme abominable imagina de substituer aux pirates, qu'il avait retirés chez lui, les citoyens romains dont il avait rempli la prison. A l'entendre, les uns étaient des soldats de Sertorius, qui avaient abordé en Sicile, lorsqu'ils fuyaient d'Espagne [24]; les autres qui avaient été pris par les pirates, pendant qu'ils naviguaient pour leur commerce, ou pour d'autres affaires, s'étaient, disait-il, volontairement associés aux pirates. Les uns étaient traînés de la prison à la mort, la tête voilée, afin qu'ils ne fussent pas reconnus; d'autres, quoique reconnus par un grand nombre de citoyens, quoique réclamés par tous, n'en périssaient pas moins par le fer des bourreaux.

Je peindrai l'horreur de leur mort et l'atrocité de leur supplice, lorsque je parlerai des Romains qu'il a fait périr. Ma voix s'élèvera pour vous dénoncer des cruautés inouïes, pour réclamer vengeance contre le bourreau de mes concitoyens; et si, dans l'excès de ma douleur et de mes plaintes, les forces et la vie même viennent à m'abandonner, je m'applaudirai, en expirant, de mourir pour une si belle cause. Ainsi donc un brigantin pris aux pirates; leur chef délivré; des musiciens envoyés à Rome; ceux à qui l'on avait trouvé de la figure, de la jeunesse et des talents, emmenés chez le préteur; à leur place, et en pareil nombre, des citoyens romains traités en ennemis et livrés à la mort; les étoffes, l'or, l'argent saisis, détournés au profit de Verrès: tels sont les exploits de ce grand guerrier; telle est cette étonnante victoire.

XXIX. At quemadmodum ipse sese induit priore actione? Qui tot dies tacuisset, repente in M. Annii, hominis splendidissimi, testimonio, quum is cives romanos dixisset, et archipiratam negasset securi esse percussum, exsiluit conscientia sceleris, et furore ex maleficiis concepto excitatus, dixit, se, quod sciret, sibi crimini datum iri pecuniam accepisse, neque de vero archipirata sumsisse supplicium, ideo securi non percussisse: domi esse apud sese archipiratas dixit duos.

O clementiam populi romani, seu potius patientiam miram ac singularem! Civem romanum securi esse percussum Annius, eques romanus, dicit: taces. Archipiratam negat: fateris. Fit in eo gemitus omnium et clamor; quum tamen a præsenti supplicio tuo se continuit populus romanus et repressit, et [1] salutis suæ rationem judicum severitati reservavit. Qui sciebas tibi crimini datum iri? quamobrem sciebas? quamobrem etiam suspicabare? Inimicum habebas neminem: si haberes, tamen non ita vixeras, ut metum judicii propositum habere deberes. An te, id quod fieri solet, conscientia timidum suspiciosumque faciebat? Qui igitur, quum esses cum imperio, jam tum judicium et crimen horrebas; reus, quum tot testibus coarguare, potes de damnatione dubitare?

Verum, si crimen hoc metuebas, ne quis abs te

[1] *Schütz offert de suo* ultionis tuæ; *sed ipse nihil mutavit*

XXIX. Quel fatal aveu lui est échappé dans la première action! Annius venait de déposer qu'un chevalier romain avait péri sous la hache : il certifiait que le chef des pirates n'avait pas été mis à mort. Verrès qui, depuis tant de jours, gardait le silence, se réveilla tout à coup; pressé par sa conscience, tourmenté par le souvenir de ses forfaits, il dit qu'il ne l'avait pas fait mourir, parce qu'il savait qu'on l'accuserait d'avoir reçu de l'argent et de n'avoir pas envoyé le véritable chef au supplice; qu'au surplus, il avait deux chefs de pirates dans sa maison.

O clémence! disons mieux, ô patience admirable du peuple romain! Annius dépose qu'un citoyen de Rome a été exécuté par votre ordre : vous gardez le silence; qu'un chef des pirates ne l'a pas été : vous en faites l'aveu. Des cris de douleur et d'indignation s'élèvent contre vous. Cependant le peuple romain commande à sa juste fureur; il modère ses premiers transports, et remet le soin de sa vengeance à la sévérité des juges. Comment saviez-vous qu'on vous accuserait? pourquoi le saviez-vous? pourquoi en aviez-vous le soupçon? Vous n'aviez pas d'ennemis; et quand vous en auriez eu, votre conduite intègre et pure ne devait pas vous faire redouter l'examen des tribunaux. Était-ce votre conscience qui vous rendait craintif et soupçonneux? Un cœur criminel est sujet à s'alarmer. Mais si, dans le temps même où vous étiez armé du pouvoir, vous redoutiez déjà l'accusation et les tribunaux, aujourd'hui que, mis en jugement, vous êtes convaincu par une foule de témoins, pouvez-vous douter encore de votre condamnation?

Vous craigniez, dites-vous, qu'on ne vous accusât d'avoir fait mourir un faux pirate; mais pensiez-vous

suppositum esse diceret, qui pro archipirata securi feriretur : utrum tandem tibi ad defensionem firmius fore putasti, in judicio, coactu atque efflagitatu meo, producere ad ignotos tanto post eum, quem archipiratam esse diceres; an recenti re, Syracusis, apud notos, inspectante Sicilia pæne tota, securi ferire? Vide, quid intersit, utrum faciendum fuerit. In illo reprehensio nulla esse potuit; hic defensio nulla est. Itaque illud semper omnes fecerunt; hoc quis ante te, quis præter te fecerit, quæro. Piratam vivum tenuisti. Quem ad finem? dum cum imperio fuisti. Quamobrem? quam ob causam? quo exemplo? cur tamdiu? cur, inquam, civibus romanis, quos piratæ ceperant, securi statim percussis, ipsis piratis lucis usuram tam diuturnam dedisti?

Verum esto : sit tibi illud liberum omne tempus, quoad cum imperio fuisti : etiamne privatus? etiamne reus? etiamne pæne damnatus, hostium duces privata in domo retinuisti? Unum, alterum mensem, prope annum denique, domi tuæ piratæ, a quo tempore capti sunt, quoad per me licitum est, fuerunt; hoc est, quoad per M'. Acilium Glabrionem licitum est, qui, postulante me, produci atque in carcerem condi imperavit.

XXX. Quod est hujusce rei jus? quæ consuetudo? quod exemplum? hostem acerrimum atque infestissimum populi romani, seu potius communem hostem gentium nationumque omnium, quisquam omnium mortalium privatus intra mœnia domi suæ retinere poterit?

que votre justification serait bien complète, quand vous viendriez si long-temps après, forcé par ma sommation formelle, présenter aux juges un homme qu'ils n'auraient jamais vu? Ne valait-il pas mieux le faire exécuter sur-le-champ à Syracuse où il était connu, et sous les yeux de la Sicile entière? Voyez quelle différence : alors on ne pouvait rien vous reprocher; aujourd'hui vous ne pouvez rien répondre. Aussi tous les généraux ont pris le premier parti; vainement j'en cherche un seul qui, jusqu'à vous, ait agi comme vous. Vous avez gardé un pirate vivant : combien de temps? jusqu'à la fin de votre préture. Dans quel dessein? par quel motif? d'après quel exemple? pourquoi si long-temps? Pourquoi, dis-je, faire périr si vite des citoyens pris par les pirates, et laisser aux pirates une si longue jouissance de la vie?

J'accorde que vous ayez pu le faire, tant qu'a duré votre préture. Mais simple particulier, mais accusé et presque condamné, garder chez vous, dans une maison privée, des chefs ennemis! Et ces pirates y sont restés un mois, deux mois, une année presque entière; ils y seraient encore sans moi, je veux dire, sans Acilius Glabrion qui, sur ma réquisition expresse, a ordonné qu'ils fussent représentés et conduits dans la prison publique.

XXX. Quelle loi, quel usage, quel exemple, autorisent votre conduite? Garder dans sa maison l'ennemi le plus acharné, le plus implacable du peuple romain, disons mieux, l'ennemi commun de tous les pays, de toutes les nations, quel mortel, s'il n'est qu'un simple citoyen, peut jamais avoir ce singulier privilége?

Quid? si pridie, quam a me tu coactus es confiteri, civibus romanis securi percussis, prædonum ducem vivere, apud te habitare; si, inquam, pridie domo tua profugisset, si aliquam manum contra populum romanum facere potuisset, quid diceres? Apud me habitavit; mecum fuit; ego illum ad judicium meum, quo facilius crimen inimicorum diluere possem, vivum atque incolumem reservavi. Itane vero? tu tua pericula communi periculo defendes? tu supplicia, quæ debentur hostibus victis, ad tuum, non ad populi romani tempus conferes? populi romani hostis privatis custodiis asservabitur? At etiam qui triumphant, eoque diutius vivos hostium duces servant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum fructumque victoriæ populus romanus perspicere possit, tamen quum de foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos duci in carcerem jubent; idemque dies et victoribus imperii, et victis vitæ finem facit.

Et nunc cuiquam credo esse dubium, quin tu id commissurus non fueris (præsertim quum statuisses, ut ais, tibi causam esse dicendam), ut ille archipirata non potius securi feriretur, quam, quod erat ante oculos positum, tuo periculo viveret. Si enim esset mortuus, tu, qui crimen ais te metuisse, quæro, cui probares? Quum constaret, istum Syracusis ab nullo visum esse archipiratam, ab omnibus desideratum; quum dubitaret nemo, quin abs te pecunia liberatus esset; quum vulgo loquerentur, suppositum in ejus locum, quem pro illo probare velles;

Mais si, la veille du jour où je vous forçai d'avouer que des citoyens romains avaient péri sous la hache, qu'un chef des pirates vivait encore, et qu'il était chez vous; si, dis-je, la veille de ce jour, il s'était échappé, et qu'il eût armé quelque troupe contre le peuple romain, vous viendriez donc nous dire : Il logeait dans ma maison, il était chez moi; je lui conservais la vie, afin que sa présence confondît mes accusateurs. Eh quoi! pour vous affranchir d'un péril, vous compromettrez le salut de l'état! Votre intérêt personnel, et non celui de la patrie, fixera l'heure du supplice pour nos ennemis vaincus! L'ennemi du peuple romain sera sous la garde d'un homme privé! Les triomphateurs prolongent la vie des chefs ennemis, afin de les conduire devant le char triomphal, et d'offrir au peuple romain le spectacle le plus beau, la plus douce jouissance de la victoire; mais au moment où le char se détourne pour monter au Capitole, ils les font conduire dans la prison, et le même jour voit finir le pouvoir du vainqueur et la vie des vaincus.

Ah! Verrès, on n'en peut plus douter, surtout quand on sait par votre propre déclaration que vous vous attendiez à être accusé : si vous n'aviez rien reçu, vous ne vous seriez pas hasardé à conserver ce pirate, au risque évident de vous perdre vous-même. Car enfin, s'il était mort, à qui le feriez-vous croire? Il était constant qu'à Syracuse, tous avaient cherché à le voir, et que nul ne l'avait vu; personne ne doutait qu'il ne se fût racheté à prix d'argent; on disait hautement que vous aviez supposé un homme, afin de le produire à sa place; vous êtes convenu vous-même que depuis long-temps vous redoutiez cette accusation : si donc vous veniez nous

quum tute fassus esses, te id crimen tanto ante metuisse : si eum diceres esse mortuum, quis te audiret? Nunc, quum vivum istum nescio quem producis, tamenne id credi voles?

Quid? si aufugisset, si vincla rupisset ita, ut Nico ille nobilissimus pirata fecit, quem P. Servilius, qua felicitate ceperat, eadem recuperavit? quid diceres? Verum hoc erat : si ille semel verus archipirata securi percussus esset, pecuniam illam non haberes; si hic falsus esset mortuus, aut profugisset, non esset difficile alium in suppositi locum supponere. Plura dixi, quam volui, de illo archipirata : et tamen ea, quæ certissima sunt hujus criminis argumenta, prætermisi. Volo enim mihi totum esse crimen hoc integrum : est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur.

XXXI. Hac tanta præda auctus, mancipiis, argento, veste locupletatus, nihilo diligentior ad classem ornandam, milites revocandos alendosque esse cœpit; quum ea res non solum provinciæ saluti, verum etiam ipsi prædæ esse posset. Nam æstate summa, quo tempore ceteri prætores obire provinciam et concursare consueverunt, aut etiam in tanto prædonum metu et periculo ipsi navigare; eo tempore ad luxuriam libidinesque suas, domo sua regia, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent, contentus non fuit : tabernacula, quemadmodum consueverat temporibus æstivis, quod antea jam demonstravi, carbaseis intenta velis, collocari jussit in littore : quod est littus in Insula Syracusis post

dire, il est mort, on ne vous écouterait pas ; aujourd'hui que vous présentez un homme que personne ne connaît, prétendez-vous qu'on vous croie davantage ?

Et s'il s'était enfui, s'il avait brisé ses fers, comme a fait Nicon, ce fameux pirate que Servilius reprit avec autant de bonheur qu'il l'avait pris une première fois, que pourriez-vous dire ? Mais voici le mot de l'énigme : si le véritable chef avait péri sous la hache, vous n'auriez pas reçu le prix de sa rançon ; si le pirate supposé était mort, ou qu'il se fût échappé, il n'était pas difficile d'en substituer un autre. J'en ai dit plus que je ne voulois sur ce chef de pirates : et pourtant je n'ai pas produit mes preuves les plus convaincantes. Je réserve cette accusation tout entière. Il est des lois spéciales contre cette espèce de crime ; il est un tribunal établi pour en connaître.

XXXI. Maître d'une proie aussi opulente, enrichi d'esclaves, d'argenterie et d'étoffes précieuses, il n'en fut pas plus empressé à équiper la flotte, à rassembler les soldats et à pourvoir à leur entretien, quoique ces soins nécessaires pour la défense du pays, pussent aussi devenir un moyen de plus pour de nouvelles rapines. Au milieu de l'été, lorsque les autres préteurs ont coutume de parcourir et de visiter la province, et même de s'embarquer dans ces moments où les pirates inspirent tant de craintes ; Verrès n'ayant pas assez du palais prétorial, de l'ancien palais d'Hiéron, pour ses plaisirs et ses débauches, fit dresser des tentes du tissu le plus fin, ainsi qu'il le faisait toujours dans le temps des chaleurs, sur cette partie du rivage qui est derrière la fontaine

Arethusæ fontem, propter ipsum introitum atque ostium portus, amœno sane et ab arbitris remoto loco.

Hic dies æstivos sexaginta prætor populi romani, custos defensorque provinciæ, sic vixit, ut muliebria quotidie convivia essent; vir accumberet nemo, præter ipsum et prætextatum filium : tametsi recte sine exceptione dixeram, virum, quum isti essent, neminem fuisse. Nonnunquam etiam libertus Timarchides adhibebatur. Mulieres autem nuptæ nobiles, præter unam mimi Isidori filiam, quam iste, propter amorem, ab Rhodio tibicine abduxerat : Pippa quædam, uxor Æschrionis Syracusani, de qua muliere plurimi versus, qui in istius cupiditatem facti sunt, tota Sicilia percelebrantur.

Erat et Nice, facie eximia, ut prædicatur, uxor Cleomenis Syracusani. Hanc Cleomenes vir amabat : verumtamen hujus libidini adversari nec poterat, nec audebat; et simul ab isto donis, beneficiisque plurimis devinciebatur. Illo autem tempore iste, tametsi ea est hominis impudentia, quam nostis, ipse tamen, quum vir esset Syracusis, uxorem ejus parum poterat animo soluto ac libero tot in acta dies secum habere. Itaque excogitat rem singularem : naves, quibus legatus præfuerat, Cleomeni tradit; classi populi romani Cleomenem Syracusanum præesse jubet, atque imperare. Hoc eo facit, ut ille non solum abesset a domo tum, quum navigaret, sed etiam libenter cum magno honore bene-

d'Aréthuse, à l'entrée même du port, dans un lieu délicieux et retiré.

Ce fut là que le préteur du peuple romain, le gardien, le défenseur de la province, vécut deux mois entiers. Autant de jours, autant de festins où tous les convives étaient des femmes. Pas un seul homme parmi elles, excepté Verrès et son fils encore vêtu de la prétexte ; mais c'est leur faire trop d'honneur que de mettre une exception pour eux. Quelquefois aussi l'affranchi Timarchide était admis. Or toutes ces femmes étaient mariées; elles appartenaient à des familles honnêtes, si ce n'est la fille du bouffon Isidore, que Verrès, qui s'était épris de cette femme, avait enlevée à un joueur de flûte de Rhodes. On remarquait dans ce nombre une certaine Pippa, épouse du Syracusain Eschrion, fameuse par une infinité de chansons qui ont divulgué dans toute la Sicile ses amours avec le préteur.

On y voyait aussi l'épouse du syracusain Cléomène, Nicé, qu'on vante comme un prodige de beauté. Cléomène aimait sa femme ; mais il n'avait ni le pouvoir, ni le courage de la disputer au préteur. D'ailleurs il était enchaîné par la reconnaissance. Verrès, malgré toute l'effronterie que vous lui connaissez, ne pouvait, sans je ne sais quel scrupule, garder auprès de lui, pendant tant de jours, une femme dont le mari était à Syracuse. Voici l'expédient qu'il imagine. Il donne à Cléomène le commandement des vaisseaux qui jusqu'alors avaient été sous les ordres de son lieutenant. Il ordonne que la flotte du peuple romain soit commandée par le syracusain Cléomène. Il voulait par ce moyen éloigner le mari en l'envoyant sur mer, lui rendre même son éloignement agréable, en lui confiant une fonction honorable

ficioque abesset; ipse autem, remoto atque ablegato viro, non liberius, quam ante (quis enim unquam istius libidini obstitit?), sed paullo solutiore tamen animo secum illam haberet, si non tanquam virum, at tanquam æmulum removisset. Accipit navem sociorum atque amicorum Cleomenes Syracusanus.

XXXII. Quid primum aut accusem, aut querar, judices? Siculone homini, legati, quæstoris, prætoris denique potestatem, honorem, auctoritatem dari? Si te impediebat ista conviviorum mulierumque occupatio, ubi quæstores? ubi legati? [1] ubi ternis denariis æstimatum frumentum? ubi muli? ubi tabernacula? ubi tot tantaque ornamenta magistratibus et legatis, a senatu populoque romano permissa et data? denique ubi præfecti et tribuni tui? Si civis romanus dignus isto negotio nemo fuit, quid civitates, quæ in amicitia fideque populi romani perpetuo manserant? ubi Segestana? ubi Centuripina civitas? quæ tum officiis, fide, vetustate, tum etiam cognatione populi romani nomen attingunt.

O dii immortales! quid? si harum ipsarum civitatum militibus, navibus, navarchis, Syracusanus Cleomenes jussus est imperare, non omnis honos ab isto dignitatis, æquitatis, officiique sublatus est? Ecquod in Sicilia bellum gessimus, quin Centuripinis sociis, Syracusanis hostibus uteremur? [2] Atque hæc omnia ad memoriam vetustatis, non ad contu-

[1] *Hæc, usque ad* data, *Ernest. aliunde huc immigrasse somniat.* — [2] *Al. e codd.* Atque hæc ego ad m.

et lucrative, et pendant ce temps, garder la femme et se procurer, non pas une jouissance plus libre, car jamais ses passions n'éprouvèrent d'obstacle, mais une propriété plus assurée, en écartant Cléomène, moins comme époux que comme rival. La flotte de nos alliés et de nos amis est donc aux ordres du syracusain Cléomène.

XXXII. Par où commencerai-je mes reproches ou mes plaintes? Le pouvoir, le titre, l'autorité de lieutenant, de questeur, de préteur, remis aux mains d'un Sicilien? Ah! si vos festins et vos femmes occupaient tous vos moments, n'aviez-vous pas des questeurs et des lieutenants? Pourquoi receviez-vous de l'état ce blé si chèrement évalué par votre avarice [25], ces mulets, ces tentes et tous ces équipages que le sénat et le peuple romain accordent aux magistrats et à leurs lieutenants? Qu'étaient devenus enfin vos préfets et vos tribuns? Si nul citoyen romain n'était digne d'un tel emploi, ne trouviez-vous personne dans les cités qui furent de tout temps les amies et les alliées de Rome, dans Ségeste, dans Centorbe, que leurs services, leur fidélité, l'ancienneté de leur alliance, et même une espèce d'affinité, ont associées à la gloire de notre empire?

Grands dieux! les soldats de ces cités elles-mêmes, leurs vaisseaux et leurs capitaines ont été soumis aux ordres d'un Syracusain! N'est-ce pas avoir tout à la fois méconnu la dignité de la république, violé les droits de la justice et trahi ceux de la reconnaissance? Mon dessein n'est pas d'humilier Syracuse : je ne veux que rappeler la mémoire des faits anciens. Mais qu'on me cite une seule de nos guerres en Sicile, où nous n'ayons eu les Centorbiens pour alliés, et les Syracusains pour ennemis. Aussi Marcellus qui joignait aux

meliam civitatis referri volo. Itaque ille vir clarissimus, summusque imperator, M. Marcellus, cujus virtute captæ, misericordia conservatæ sunt Syracusæ, habitare in ea parte urbis, quæ insula est, Syracusanum neminem voluit. Hodie, inquam, Syracusanum in ea parte habitare non licet : est enim locus, quem vel pauci possunt defendere. Committere igitur eum non fidelissimis hominibus noluit : simul quod ab illa parte urbis navibus aditus ex alto est. Quamobrem qui nostros exercitus sæpe excluserant, iis claustra loci committenda non existimavit.

Vide, quid intersit inter tuam libidinem, majorumque auctoritatem ; inter amorem furoremque tuum, et illorum consilium atque prudentiam. Illi aditum littoris Syracusanis ademerunt ; tu maritimum imperium concessisti : illi habitare in eo loco Syracusanum, quo naves accedere possent, noluerunt ; tu classi et navibus Syracusanum præesse voluisti : quibus illi urbis suæ partem ademerunt, iis tu nostri imperii partem dedisti ; et, quorum sociorum opera Syracusani nobis dicto audientes sunt, eos Syracusanis dicto audientes esse jussisti.

XXXIII. Egreditur Centuripina quadriremi Cleomenes e portu ; sequitur Segestana navis, Tyndaritana, Herbitensis, Heracliensis, Apolloniensis, Haluntina : præclara classis in speciem, sed inops et infirma, propter dimissionem propugnatorum atque remigum. Tamdiu in imperio suo classem iste prætor diligens vidit, quamdiu convivium ejus

talents du guerrier toutes les vertus du citoyen, Marcellus qui soumit Syracuse par sa valeur, comme il la conserva par sa clémence, ne permit pas qu'aucun Syracusain habitât dans la partie de la ville qu'on nomme l'Ile. Oui, citoyens, aujourd'hui encore il est défendu à tout Syracusain de résider dans cette partie de la ville. C'est un poste qu'une poignée de soldats peut défendre. Il ne voulut donc pas le confier à des hommes dont la fidélité n'était pas à toute épreuve : d'ailleurs c'est par ce lieu que les vaisseaux arrivent de la mer. Il ne crut pas devoir laisser la garde de cette barrière importante à ceux qui l'avaient fermée si long-temps à nos armées.

Voyez, Verrès, quel contraste entre vos caprices et la prudence de nos ancêtres, entre les décrets dictés par votre passion et les oracles émanés de leur sagesse! Ils interdirent aux Syracusains l'accès même du rivage, et vous leur confiez le commandement de la mer! Ils ne voulurent pas qu'un Syracusain habitât dans le lieu où les vaisseaux peuvent aborder, et vous mettez nos vaisseaux à la merci d'un Syracusain! Vous donnez une portion de notre empire à ceux qu'ils privèrent d'une partie de leur ville; et les alliés qui nous aidèrent à soumettre Syracuse, vous les avez soumis au commandement des Syracusains!

XXXIII. Cléomène quitte le port; il montait le vaisseau de Centorbe : c'était une galère à quatre rangs de rames. A la suite marchent les vaisseaux de Ségeste, de Tyndare, d'Herbite, d'Héraclée, d'Apollonie, d'Haluntium, belle flotte en apparence, mais faible en réalité, et, grâce aux congés, dégarnie de soldats et de rameurs. Le vigilant magistrat ne la perdit pas de vue, tout le temps qu'elle mit à côtoyer la salle de ses hon-

flagitiosissimum prætervecta est : ipse autem, qui visus multis diebus non esset, tum se tamen in conspectum nautis paullisper dedit. Stetit soleatus prætor populi romani cum pallio purpureo, tunicaque talari, muliercula nixus in littore. Jam hoc ipso istum vestitu Siculi, civesque romani permulti sæpe viderunt.

Posteaquam paullum provecta classis est, et Pachynum quinto die denique appulsa est, nautæ, fame coacti, radices palmarum agrestium, quarum erat in his locis, sicut in magna parte Siciliæ, multitudo, colligebant, et his miseri perditique alebantur. Cleomenes autem, qui alterum se Verrem quum luxuria atque nequitia, tum etiam imperio, putaret, similiter totos dies, in littore tabernaculo posito, perpotabat.

XXXIV. Ecce autem repente, ebrio Cleomene, esurientibus ceteris, nuntiatur piratarum naves esse in portu Odysseæ; nam ita is locus nominatur : nostra autem classis erat in portu Pachyni. Cleomenes autem, quod erat terrestre præsidium non re, sed nomine, sperabat, iis militibus, quos ex eo loco deduxisset, explere se numerum nautarum et remigum posse. Reperta est eadem istius hominis avarissimi ratio in præsidiis, quæ in classibus : nam erant perpauci reliqui, ceterique dimissi.

Princeps Cleomenes in quadriremi Centuripina malum erigi, vela fieri, præcidi anchoras imperavit; et simul, ut se ceteri sequerentur, signum dari jussit. Hæc Centuripina navis erat incredibili cele-

teux festins : invisible depuis plusieurs jours, il daigne paraître un moment aux yeux des matelots. Le préteur du peuple romain, appuyé sur une courtisane, se fait voir sur le rivage, en sandales, en manteau de pourpre, en tunique longue. Déjà une foule de Siciliens et même de nos citoyens l'avaient vu plusieurs fois vêtu de cette manière. [26]

Le cinquième jour enfin, la flotte arrive à Pachynum. Les matelots, pressés par la faim, ramassaient des racines de palmiers sauvages qui sont en abondance dans ces lieux comme dans la plus grande partie de la Sicile. Ces malheureux dévoraient ces tristes aliments. Cléomène, qui croyait devoir représenter Verrès par son luxe et sa débauche, ainsi qu'il le représentait par son autorité, fit, comme lui, dresser une tente sur le rivage, et il passait les jours entiers à s'enivrer.

XXXIV. Tout à coup, et tandis que Cléomène était ivre, et que les autres mouraient d'inanition, on annonce que les pirates sont au port d'Odyssée. Notre flotte était toujours à Pachynum. Comme il y avait dans ce lieu une garnison, sans soldats il est vrai, Cléomène crut d'abord pouvoir en tirer de quoi compléter ses équipages; mais l'avarice du préteur ne s'était pas moins exercée dans les garnisons que sur la flotte; il n'y restait qu'un très petit nombre d'hommes; les autres avaient acheté leur congé.

Sans attendre personne, Cléomène commande à ses Centorbiens de redresser le mât, de déployer les voiles, de couper les câbles, et donne à la flotte le signal et l'exemple de la fuite. Le vaisseau de Centorbe était un

ritate velis : nam scire, isto prætore, nemo poterat, quid quæque navis remis facere posset : etsi in hac quadriremi, propter honorem et gratiam Cleomenis, minime multi remiges et milites deerant. Evolarat jam e conspectu fere fugiens quadriremis, quum etiam tunc ceteræ naves suo in loco moliebantur.

Erat animus in reliquis : quanquam erant pauci, quoquo modo sese res habebat, pugnare tamen se velle clamabant; et, quod reliquum vitæ viriumque fames fecerat, id ferro potissimum reddere volebant. Quod si Cleomenes non tanto ante fugisset, aliqua tamen ad resistendum ratio fuisset. Erat enim sola illa navis constrata, et ita magna, ut propugnaculo ceteris posset esse : quæ, si in prædonum pugna versaretur, urbis instar habere inter illos piraticos myoparones videretur. Sed tunc inopes, relicti a duce præfectoque classis, eumdem necessario cursum tenere cœperunt.

Elorum versus, ut ipse Cleomenes, ita ceteri navigabant : neque hi tamen tam prædonum fugiebant impetum, quam imperatorem sequebantur. Tum, ut quisque in fuga postremus, ita periculo princeps erat : postremam enim quamque navem piratæ primam adoriebantur. Ita prima Haluntinorum navis capitur, cui præerat Haluntinus, homo nobilis, Philarchus ; quem ab illis prædonibus Locrenses postea publice redemerunt : ex quo vos priore actione jurato rem omnem causamque cognostis. Deinde Apolloniensis navis capitur, et ejus præfectus Anthropinus occiditur.

excellent voilier : car de savoir ce que chaque vaisseau pouvait faire à l'aide des rames, c'est ce qui n'était pas possible sous la préture de Verrès. Celui-ci pourtant, par une faveur spéciale, avait, à peu de chose près, ses soldats et ses rameurs. Il part, il fuit : déjà il avait disparu, lorsque les autres encore manœuvraient avec effort pour se mettre en marche.

Le courage ne manquait pas au reste de la flotte : malgré leur petit nombre, malgré leur situation déplorable, ils criaient qu'ils voulaient combattre, et perdre sous le fer ennemi le peu de sang et de force que la faim leur avait laissé. La résistance eût été possible, si Cléomène eût moins précipité sa fuite. Son vaisseau, le seul qui fût ponté, était assez grand pour servir de rempart aux autres : dans ce combat contre les pirates, il eût semblé une ville flottante, au milieu de leurs chétifs brigantins. Mais, sans moyens, délaissés par leur général, ils furent contraints de tenir la même route.

Ils se dirigèrent vers Élore, moins pour fuir les pirates que pour suivre leur commandant. Celui qui restait le plus en arrière se trouvait le plus près du péril ; les pirates attaquaient toujours le dernier. Ils prennent d'abord le vaisseau d'Haluntium, commandé par Philarque, que les Locriens ont racheté depuis aux frais de leur trésor. C'est lui qui, dans la première action, vous a instruits de ces détails. Le vaisseau d'Apollonie fut pris le second : Anthropinus, qui en était capitaine, fut tué.

XXXV. Hæc dum aguntur, interea Cleomenes jam ad Elori littus pervenerat; jam sese in terram e navi ejecerat, quadriremenque in salo fluctuantem reliquerat. Reliqui præfecti navium, quum in terram imperator exisset, quum ipsi neque repugnare, neque mari effugere ullo modo possent, appulsis ad Elorum navibus, Cleomenem persecuti sunt. Tunc prædonum dux Heracleo, repente, præter spem, non sua virtute, sed istius avaritia nequitiaque victor, classem pulcherrimam populi romani, in littus expulsam et ejectam, quum primum advesperasceret, inflammari incendique jussit.

O tempus miserum atque acerbum provinciæ Siciliæ! o casum illum multis innocentibus calamitosum atque funestum! o istius nequitiam ac turpitudinem singularem! Una atque eadem nox erat, qua prætor amoris turpissimi flamma, ac classis populi romani prædonum incendio conflragrabat. Affertur nocte intempesta gravis hujusce mali nuntius Syracusas: curritur ad prætorium, quo istum e convivio illo præclaro reduxerant paullo ante mulieres cum cantu atque symphonia. Cleomenes, quanquam nox erat, tamen in publico esse non audet; includit se domi: neque aderat uxor, quæ consolari hominem in malis posset.

Hujus autem præclari imperatoris ita erat severa domi disciplina, ut in re tanta, in tam gravi nuntio nemo admitteretur; nemo esset, qui auderet aut dormientem excitare, aut interpellare vigilantem. Jam vero, re ab omnibus cognita, concursabat urbe

XXXV. Cependant Cléomène était déjà parvenu au rivage d'Élore ; déjà il s'était élancé à terre, abandonnant son vaisseau à la merci des flots. Les autres capitaines qui le voient débarqué, ne pouvant en aucune manière ni se défendre ni se sauver par mer, se jettent aussi à la côte et le suivent. Héracléon, chef des pirates, étonné d'une victoire qu'il doit, non à son courage, mais à l'avarice et à la lâcheté de Verrès, devenu maître d'une si belle flotte poussée et jetée sur le rivage, ordonne, à la fin du jour, qu'on y mette le feu et qu'on la réduise en cendres.

O nuit désastreuse! nuit horrible pour la province! malheur déplorable et funeste à bien des têtes innocentes! O honte éternelle pour l'infâme Verrès! Dans la même nuit, au même instant, le préteur brûlait des feux d'un amour criminel, et les flammes des pirates consumaient la flotte du peuple romain! Cette affreuse nouvelle arrive à Syracuse au milieu de la nuit. On court au palais, où le préteur venait d'être ramené par ses femmes, au bruit des voix et des instruments. Cléomène, malgré l'obscurité de la nuit, n'ose rester hors de sa maison ; il se renferme chez lui ; et sa femme n'y était pas pour le consoler dans sa disgrâce.

Admirez la sévère discipline que notre grand général avait établie dans son intérieur : même pour un événement de cette importance, pour une nouvelle aussi terrible, nul n'est admis à lui parler ; nul n'est assez hardi pour l'éveiller, s'il dort ; pour l'interrompre, s'il ne dort pas. Cependant l'alarme est répandue par-

tota maxima multitudo : non enim, sicut antea consuetudo erat, prædonum adventum significabat ignis e specula sublatus aut tumulo ; sed flamma ex ipso incendio navium, et calamitatem acceptam, et periculum reliquum nuntiabat.

XXXVI. Quum prætor quæreretur, et constaret ei neminem nuntiasse, fit ad domum ejus cum clamore concursus atque impetus. Tum iste excitatus audit rem omnem ex Timarchide : sagum sumit. Lucebat jam fere : procedit in medium, vini, somni, stupri plenus. Excipitur ab omnibus ejusmodi clamore, ut ei Lampsaceni periculi similitudo versaretur ante oculos : hoc etiam majus hoc videbatur, quod in odio simili multitudo hominum hæc erat maxima. Tum istius acta commemorabatur ; tum flagitiosa illa convivia ; tum appellabantur a multitudine mulieres nominatim ; tum quærebatur ex ipso palam, tot dies continuos, per quos nunquam visus esset, ubi fuisset, quid egisset ; tum imperator ab isto præpositus Cleomenes flagitabatur ; neque quidquam propius est factum, quam ut illud Uticense exemplum de Hadriano transferretur Syracusas, ut duo sepulcra duorum prætorum improborum, duabusque in provinciis constituerentur. Verum habita est a multitudine ratio temporis, habita est tumultus, habita etiam dignitatis existimationisque communis, quod is est conventus Syracusis civium romanorum, ut non modo illa provincia, verum etiam hac republica dignissimus existimetur.

tout. Une multitude immense s'agite dans tous les quartiers de la ville : car ce n'étaient pas, comme en d'autres occasions, les feux allumés sur des hauteurs qui annonçaient l'arrivée des pirates; la flamme des vaisseaux embrasés publiait elle-même la perte que nous avions faite et les dangers qui restaient à craindre.

XXXVI. On cherchait le préteur, et lorsqu'on apprend qu'il ignore tout, la multitude furieuse court au palais et l'investit. Enfin on l'éveille. Timarchide l'informe de ce qui se passe; il prend un habit de guerre. Déjà le jour commençait à paraître; il sort appesanti par le vin, le sommeil et la débauche. On le reçoit avec des cris de rage, et la scène de Lampsaque se retrace à son âme épouvantée [27]. Le danger lui cause d'autant plus d'effroi qu'ici la fureur est la même, et le nombre des mécontents beaucoup plus considérable. Il s'entend reprocher son séjour sur le rivage et ses orgies scandaleuses. On cite par leurs noms les femmes qui vivent avec lui. On lui demande à lui-même ce qu'il a fait, ce qu'il est devenu pendant tant de jours où personne ne l'a vu. On veut qu'il produise cé Cléomène qu'il a nommé commandant de la flotte. Enfin peu s'en faut que Syracuse ne renouvelle cet acte de vengeance exercé par Utique sur le préteur Adrianus; et deux tombeaux auraient attesté dans deux provinces la perversité de deux préteurs romains [28]. Verrès dut son salut aux circonstances, à l'effroi que causaient les pirates, aux égards et au respect de la multitude pour ce grand nombre de citoyens romains qui, dans cette province, soutiennent dignement l'honneur de notre république.

Confirmant ipsi se, quum is etiam tum semisomnis stuperet; arma capiunt; totum forum atque Insulam, quæ est urbis magna pars, complent. Unam illam solam noctem prædones ad Elorum commorati, quum fumantes etiam nostras naves reliquissent, accedere incipiunt ad Syracusas. Qui videlicet sæpe audissent, nihil esse pulchrius, quam Syracusarum mœnia ac portus, statuerant, sese, si ea Verre prætore non vidissent, nunquam esse visuros.

XXXVII. Ac primo ad illa æstiva prætoris accedunt, ipsam illam ad partem littoris, ubi iste per eos dies, tabernaculis positis, castra luxuriæ collocarat : quem posteaquam inanem locum offenderunt, et prætorem commovisse ex eo loco castra senserunt, statim sine ullo metu in portum ipsum penetrare cœperunt. Quum in portum dico, judices (explanandum est enim diligentius, eorum causa, qui locum ignorant), in urbem dico, atque in urbis intimam partem venisse piratas : non enim portu illud oppidum clauditur, sed urbe portus ipse cingitur et concluditur ; non ut alluantur a mari mœnia extrema, [1] sed ipse influat in urbis sinum portus.

Hic, te prætore, Heracleo archipirata cum quatuor myoparonibus parvis ad arbitrium suum navigavit. Pro, dii immortales! piraticus myoparo, quum imperium populi romani, nomen ac fasces essent Syracusis, usque ad forum, et ad omnes urbis

[1] *Schütz, de sententia Lambini,* sed ut influat.

Comme le préteur, encore à peine réveillé, n'était capable de rien, les habitants s'encouragent les uns les autres; ils s'arment et remplissent le forum et l'île qui forme la plus grande partie de la ville. Les pirates, sans s'arrêter plus d'une nuit à Élore, laissent les débris de la flotte encore fumants, et s'approchent de Syracuse. Sans doute ils avaient ouï dire que rien n'égale la beauté de ses murs et de son port, et ils sentaient bien qu'ils ne les verraient jamais, s'ils ne les voyaient pas sous la préture de Verrès.

XXXVII. Et d'abord ils s'approchent du rivage, où, ces jours mêmes, le préteur avait dressé ses tentes et fixé son camp de plaisance : ils trouvent le poste évacué. Aussitôt ils entrent hardiment dans le port. Quand je dis dans le port, je m'explique en faveur de ceux qui ne connaissent pas les lieux; je veux dire que les pirates entrèrent dans la ville, dans l'intérieur même de la ville. Car remarquez que Syracuse n'est pas fermée par le port; c'est le port lui-même qui est renfermé dans la cité, et la mer, au lieu de baigner les dehors et l'extrémité des murs, s'enfonce jusque dans le centre de la place.

C'est là que sous votre préture, Héracléon, un chef des pirates, avec quatre brigantins, a navigué sans obstacle. Dieux immortels! l'autorité, le nom, les faisceaux du peuple romain sont au milieu de Syracuse! Un pirate s'avance jusqu'au forum, et se promène devant tous les quais de Syracuse. Et les flottes triomphantes de Carthage, lorsque Carthage régnait sur les

crepidines accessit : quo neque Carthaginiensium gloriosissimæ classes, quum mari plurimum poterant, multis bellis sæpe conatæ, unquam adspirare potuerunt; neque populi romani invicta ante te prætorem gloria illa navalis, unquam, tot Punicis Siciliensibusque bellis, penetrare potuit : qui locus ejusmodi est, ut ante Syracusani in mœnibus suis, in urbe, in foro hostem armatum ac victorem, quam in portu ullam hostium navem viderent.

Hic, te prætore, prædonum naviculæ pervagatæ sunt, quo Atheniensium classis sola, post hominum memoriam, CCC navibus, vi ac multitudine invasit : quæ in eo ipso portu, loci ipsius portusque natura, victa atque superata est. Hic primum opes illius civitatis victæ, comminutæ, depressæque sunt : in hoc portu, Atheniensium nobilitatis, imperii, gloriæ naufragium factum existimatur.

XXXVIII. Eone pirata penetravit, quo simul atque adisset, non modo a latere, sed etiam a tergo magnam partem urbis relinqueret? Insulam totam prætervectus est; [1] quæ est urbs Syracusis suo nomine, ac mœnibus; quo in loco majores, ut ante dixi, Syracusanum quemquam habitare vetuerunt, quod, qui illam partem urbis tenerent, in eorum potestatem portum futurum intelligebant.

At quemadmodum est pervagatus? radices palmarum agrestium, quas in nostris navibus invenerant, jaciebant, ut omnes istius improbitatem, et

[1] *Al.* quæ est urbis magna pars S. *Ernest. omnia hæc spuria judicat.*

mers, firent toujours d'inutiles efforts pour y pénétrer; et nos forces navales, invincibles avant votre préture, ne purent jamais, pendant tant de guerres contre les Carthaginois et les Siciliens, briser cette barrière insurmontable. Telle est sa force que les Syracusains verraient l'ennemi vainqueur dans leurs murs, dans leur ville, au milieu de leur forum, avant que de voir un seul de ses vaisseaux dans leur port.

Sous votre préture, des barques de pirates se sont promenées avec sécurité dans ce lieu où périrent autrefois trois cents vaisseaux d'Athènes, seule flotte qui, dans toute la durée des siècles, en ait pu forcer l'entrée; et dans ce port même, la nature et la situation des lieux triomphèrent de cette flotte formidable. Oui, le port de Syracuse fut le premier écueil de la grandeur d'Athènes. Le sceptre de sa gloire y fut brisé, et le naufrage de ses vaisseaux fut en même temps le naufrage de sa puissance. [29]

XXXVIII. Un pirate a donc pénétré dans un lieu où il ne pouvait arriver sans laisser à côté de lui et derrière lui la plus grande partie de la ville! Il a fait le tour de l'île, de l'île qui forme en quelque sorte une cité séparée dans l'enceinte même de Syracuse, de l'île où nos ancêtres ont défendu qu'aucun Syracusain établît sa demeure, parce qu'ils savaient que quiconque occuperait cette partie de la ville serait aussi le maître du port.

Mais jusqu'où les pirates ont-ils porté le mépris et la dérision! Ils jetaient sur le rivage les racines de palmiers sauvages qu'ils avaient trouvées dans nos vaisseaux, afin que tous connussent et la perversité du pré-

calamitatem Siciliæ possent cognoscere. Siculosne milites, aratorumne liberos, quorum patres tantum labore suo frumenti exarabant, ut populo romano totique Italiæ suppeditare possent; eosne, in insula Cereris natos, ubi primum fruges inventæ esse dicuntur, eo cibo esse usos, a quo majores eorum ceteros quoque, frugibus inventis, removerunt? Te prætore, Siculi milites palmarum stirpibus, prædones Siculo frumento alebantur.

O spectaculum miserum atque acerbum! ludibrio esse urbis gloriam, et populi romani nomen, hominum conventu atque multitudine; piratico myoparone, in portu Syracusano, de classe populi romani triumphum agere piratam; quum prætoris nequissimi inertissimique oculos prædonum remi respergerent?

Posteaquam e portu piratæ non metu aliquo affecti, sed satietate exierant, tum cœperunt quærere homines causam illius tantæ calamitatis: dicere omnes, et palam disputare, minime esse mirandum, si, militibus remigibusque dimissis, reliquis egestate et fame perditis, prætore tot dies cum mulierculis perpotante, tanta ignominia et calamitas esset accepta. Hæc autem istius vituperatio atque infamia confirmabatur eorum sermone, qui a suis civitatibus illis navibus præpositi fuerant: qui ex illo numero reliqui Syracusas, classe amissa, refugerant. Dicebant, quos ex sua quisque navi missos sciret esse. Res erat clara: neque solum argumentis, sed etiam certis testibus istius avaritia tenebatur.

teur et les calamités de la Sicile. Des soldats siciliens, des fils de laboureurs, des jeunes gens dont les pères tiraient, de la terre fécondée par leurs sueurs, assez de blé pour nourrir le peuple romain et l'Italie entière; des hommes nés dans l'île de Cérès, où fut inventé l'usage du blé, étaient réduits à ces aliments sauvages dont leurs ancêtres ont fait perdre l'habitude au reste des humains! Sous votre préture, les soldats siciliens vivaient de racines de palmiers; et les pirates se nourrissaient du plus pur froment de la Sicile!

Spectacle honteux et déplorable! la gloire de Rome, le nom romain, sont avilis en présence d'un peuple nombreux! Une barque de pirates triomphe de la flotte du peuple romain, dans le port de Syracuse, et ses rameurs font jaillir l'onde écumante jusque sur les yeux du plus pervers et du plus lâche des préteurs!

Après que les pirates furent sortis du port (et ce ne fut pas la crainte qui les en chassa, ils avaient satisfait leur curiosité), les Syracusains commencèrent à raisonner sur la cause d'un si grand désastre. Faut-il s'étonner? disait-on hautement : quand la plupart des soldats et des rameurs avaient été congédiés, quand ceux qui restaient périssaient de misère et de besoin, quand le préteur passait des jours entiers à s'enivrer avec des femmes, pouvait-on attendre autre chose que la honte et le malheur? Ces reproches flétrissants étaient encore appuyés par les capitaines qui s'étaient réfugiés à Syracuse, après la perte de la flotte. Chacun nommait les hommes de son équipage, qu'il savait avoir obtenu leur congé. La preuve était sans réplique; et l'avarice du préteur, déjà démontrée par les raisonnements, l'était encore plus par des témoignages irrécusables.

XXXIX. Homo certior fit, agi nihil in foro et conventu tota die, nisi hoc quæri a navarchis, quemadmodum classis esset amissa; illos respondere, et docere unumquemque, missione remigum, fame reliquorum, Cleomenis timore et fuga. Quod posteaquam iste cognovit, hanc rationem habere cœpit: causam sibi dicendam esse statuerat jam ante, quam hoc usu veniret, ita ut ipsum priore actione dicere audistis; videbat, illis navarchis testibus, tantum hoc crimen sustinere se nullo modo posse: consilium capit primo stultum, verumtamen clemens.

Cleomenem et navarchos ad se vocari jubet: veniunt: accusat eos, quod hujusmodi de se sermones habuerint; rogat, ut id facere desistant, et in sua quisque navi dicat se tantum habuisse nautarum, quantum oportuerit, neque quemquam esse dimissum. Illi enimvero se ostendunt, quod vellet, esse facturos. Iste non procrastinat; advocat amicos statim; quærit ex his singillatim, quot quisque nautas habuerit. Respondit unusquisque, ut erat præceptum. Iste in tabulas refert; obsignat signis amicorum providens homo, ut contra hoc crimen, si quando opus esset, hac videlicet testificatione uteretur.

Derisum credo esse hominem amentem a suis consiliariis, et admonitum, hasce ei tabulas nihil profuturas; etiam plus ex nimia prætoris diligentia suspicionis in eo crimine futurum. Jam iste erat hac stultitia multis in rebus usus, ut publice quoque,

XXXIX. On l'avertit que, dans les réunions et au forum, on passe les jours entiers à questionner les capitaines sur la manière dont la flotte a été perdue; que ceux-ci répondent à qui veut les entendre qu'il faut tout attribuer aux congés des rameurs, au manque de vivres, à la lâcheté et à la fuite de Cléomène. Sur cet avis, il prend ses mesures. Il vous a dit lui-même, dans la première instruction, que dès lors il s'attendait à être accusé. Il voyait que, s'il avait contre lui le témoignage des capitaines, il ne pourrait jamais résister à cette accusation. Il prend une résolution folle et ridicule, mais qui du moins n'avait rien de cruel.

Il mande Cléomène et les capitaines. Ils viennent: il se plaint à eux des discours qu'ils se sont permis sur lui; il les prie de cesser de pareils propos, et de dire que leur équipage était complet, et qu'il n'a pas été accordé un seul congé. Ils se montrent disposés à faire tout ce qu'il voudra. Sans remettre au lendemain, il fait entrer ses amis, demande à chaque capitaine combien il avait de matelots. Tous font la réponse qui leur a été dictée. Verrès enregistre leurs déclarations. En homme prévoyant, il y appose le sceau de ses amis, afin de produire au besoin ces certificats honorables.

Il est à croire que ses conseillers lui firent sentir le ridicule de cette opération, et l'avertirent que ces registres ne pourraient lui être utiles; que même cet excès de précaution ne ferait qu'aggraver les soupçons. Déjà il avait eu plusieurs fois recours à ce misérable expédient. On l'avait vu faire effacer ou écrire ce qu'il vou-

quæ vellet, in civitatum litteris et tolli et referri juberet : quæ omnia nunc intelligit sibi nihil prodesse, posteaquam certis litteris, testibus, auctoritatibusque convincitur.

XL. Ubi hoc videt,[1] tabulas sibi nullo adjumento futuras, init consilium, non improbi prætoris (nam id quidem esset ferendum), sed importuni atque amentis tyranni : statuit, si hoc crimen extenuare vellet (nam omnino tolli posse non arbitrabatur), navarchos omnes, testes sui sceleris, vita esse privandos. Occurrebat illa ratio : Quid Cleomene fiet? Poterone animadvertere in eos, quos dicto audientes esse jussi; missum facere eum, cui imperium potestatemque permisi? Poterone eos afficere supplicio, qui Cleomenem secuti sunt; ignoscere Cleomeni, qui secum fugere, et se consequi jussit? Poterone in eos esse vehemens, qui naves inanes non modo habuerunt, sed etiam apertas; in eum dissolutus, qui solus habuerit constratam navem et minus exinanitam? Pereat Cleomenes una. Ubi fides? ubi exsecrationes? ubi dextræ complexusque? ubi illud contubernium muliebris militiæ in illo delicatissimo littore? Fieri nullo modo poterat, quin Cleomeni parceretur.

Cleomenem vocat : dicit ei se statuisse animadvertere in omnes navarchos; ita sui periculi rationes ferre ac postulare. Tibi uni parcam, et totius istius culpæ crimen, vituperationemque inconstantiæ po-

[1] *Post Lallem. delevimus* illorum confessionem, testificationem suam.

lait, même sur les registres publics. Il sent combien cette ressource est vaine, aujourd'hui qu'il est convaincu par des titres certains, par des témoins irréprochables, par des pièces authentiques.

XL. Dès qu'il voit que ces attestations ne lui seront d'aucun secours, il prend une autre résolution digne, non d'un magistrat inique, on pourrait encore le supporter, mais du plus fou, du plus atroce de tous les tyrans. Afin d'atténuer les preuves de ses prévarications (car il ne se flattait pas de les détruire entièrement), il se décide à faire périr les capitaines qui en ont été les témoins. Mais que faire de Cléomène? Cette réflexion l'embarrassait. « Pourrai-je sévir contre des hommes à « qui j'avais enjoint d'obéir, et absoudre celui à qui j'ai « remis le commandement et l'autorité? Pourrai-je en- « voyer au supplice ceux qui ont suivi Cléomène, et « faire grâce à Cléomène qui leur a donné l'ordre et « l'exemple de la fuite; déployer toute la rigueur des « lois contre des gens qui n'avaient que des vaisseaux « dégarnis et sans défense, et réserver toute mon indul- « gence pour le seul qui eût un vaisseau ponté et à peu « près pourvu de matelots? Que Cléomène périsse avec « les autres..... Mais la foi jurée à Nicé! mais tant de « serments! mais tant de gages d'une tendresse réci- « proque! mais tant de campagnes faites avec elle sur « ce rivage délicieux!..... » Il était impossible de ne pas sauver Cléomène.

Il le fait venir, il lui dit qu'il a résolu de sévir contre tous les capitaines: que son intérêt le veut, que sa sûreté l'exige. Je ferai grâce à toi seul, et dût-on m'accuser d'inconséquence, je me charge de tout plutôt que d'être cruel envers toi, ou de laisser vivre tant de témoins

tius suscipiam, quam aut in te sim crudelis, aut tot tam graves testes vivos incolumesque esse patiar. Agit gratias Cleomenes, approbat consilium; dicit ita fieri oportere: admonet tamen illud, quod istum fugerat, in Phalargum, Centuripinum navarchum, non posse animadverti, propterea quod secum fuisset una in Centuripina quadriremi. Quid ergo? iste homo ex ejusmodi civitate, adolescens nobilissimus, testis relinquetur? In præsentia, inquit Cleomenes, quoniam ita necesse est; sed post aliquid videbimus, ne iste nobis obstare possit.

XLI. Hæc posteaquam acta et constituta sunt, procedit iste repente e prætorio, inflammatus scelere, furore, crudelitate: in forum venit: navarchos vocari jubet. Qui nihil metuerent, nihil suspicarentur, statim accurrunt. Iste hominibus miseris innocentibusque injici catenas imperat. Implorare illi fidem populi romani, et, quare id faceret, rogare. Tunc iste hoc causæ dicit, quod classem prædonibus prodidissent. Fit clamor et admiratio populi, tantam esse in homine impudentiam atque audaciam, ut aliis causam calamitatis attribueret, quæ omnis propter avaritiam ipsius accidisset; aut, quum ipse prædonum socius putaretur, aliis proditionis crimen inferret; deinde, hoc quintodecimo die crimen esse natum, postquam classis esset amissa.

Quum hæc fierent, quærebatur, ubi esset Cleomenes? non quo illum ipsum, cujusmodi esset, quisquam supplicio, propter illud incommodum, dignum putaret. Nam quid Cleomenes facere po-

qui me perdraient. Cléomène remercie le préteur; il l'approuve, et dit qu'il n'a pas d'autre parti à prendre : cependant il l'avertit d'une chose qui lui était échappée; c'est que Phalargue de Centorbe était sur le même vaisseau que lui, et ne peut par conséquent être compris dans la proscription générale. Quoi donc! ce jeune homme d'une ville si considérable, d'une famille si distinguée, je le laisserai vivre, pour qu'il dépose contre moi? Oui, pour le moment, il le faut, reprend Cléomène; mais bientôt on saura lui ôter les moyens de nuire.

XLI. Ce plan ainsi arrêté, il sort du palais, le crime, la fureur, la cruauté empreinte sur tous les traits de son visage. Il arrive au forum, et fait appeler les capitaines. Ils viennent sans crainte et sans défiance. Soudain il ordonne qu'ils soient chargés de fers. Ces malheureux implorent la justice du peuple romain; ils demandent la raison de ce traitement barbare. La raison? dit Verrès; vous avez livré la flotte aux pirates. On se récrie, on s'étonne qu'il soit assez impudent, assez audacieux pour imputer à autrui un malheur dont sa propre avarice a été la cause; que soupçonné lui-même d'intelligence avec les pirates, il accuse les autres de trahison; qu'enfin l'accusation n'éclate que le quinzième jour après la perte de la flotte.

Tous les yeux cherchaient Cléomène, non que l'on crût devoir rendre cet homme, quel qu'il fût, responsable de ce désastre. En effet, qu'avait pu faire Cléomène? car je ne veux accuser personne sans de justes

tuit (non enim possum quemquam insimulare falso)? quid, inquam, magnopere Cleomenes facere potuit, istius avaritia navibus exinanitis? Atque eum vident sedere ad latus prætoris, et ad aurem familiariter, ut solitus erat, insusurrare. Tum vero omnibus indignissimum visum est, homines honestissimos, electos ex suis civitatibus, in ferrum atque in vincula conjectos; Cleomenem, propter flagitiorum ac turpitudinis societatem, familiarissimum esse prætoris.

Apponitur his tamen accusator Nævius Turpio quidam, qui, C. Sacerdote prætore, injuriarum damnatus est, homo bene appositus ad istius audaciam: quem iste in decumis, in rebus capitalibus, in omni calumnia, præcursorem habere solebat et emissarium.

XLII. Veniunt Syracusas parentes propinquique miserorum adolescentium, hoc repentino calamitatis suæ commoti nuntio; vinctos adspiciunt catenis liberos suos, quum istius avaritiæ pœnam collo et cervicibus suis sustinerent; adsunt, defendunt, proclamant; fidem tuam, quæ nusquam erat, nec unquam fuit, implorant. Pater aderat Dexio Tyndaritanus, homo nobilissimus, hospes tuus, cujus tu domi fueras, quem hospitem appellaras: eum quum illa auctoritate, et miseria videres præditum, non te ejus lacrymæ, non senectus, non hospitii jus atque nomen a scelere aliquam ad partem humanitatis revocare potuit?

Sed quid ego hospitii jura in hac tam immani

raisons : je le répète, qu'avait-il pu faire avec des vaisseaux désarmés par l'avarice de Verrès? Voici qu'au même instant on l'aperçoit assis à côté du préteur, lui parlant à l'oreille aussi familièrement qu'il avait coutume de le faire. Alors l'indignation fut générale. On était révolté de voir dans les fers des hommes honnêtes, l'élite de leurs concitoyens, tandis que Cléomène, parce qu'il s'était associé aux infamies de Verrès, jouissait de toute la familiarité du préteur.

Cependant on aposte pour les accuser un certain Névius Turpion qui, sous la préture de Sacerdos, avait été flétri par un jugement : homme en effet digne de servir l'audace de Verrès; c'était son émissaire, son agent fidèle dans l'exaction des décimes, dans les accusations capitales, dans toutes les affaires qu'il suscitait à ceux qu'il voulait perdre.

XLII. A cette affreuse nouvelle, les parents et les proches de ces malheureux jeunes gens accourent à Syracuse. Ils voient leurs fils courbés sous le poids des fers, et portant les peines dues à l'avarice de Verrès. Ils se présentent, ils les défendent, ils les réclament, ils implorent votre justice, c'est-à-dire une vertu que vous n'avez jamais connue. Parmi ces pères infortunés était Dexion, l'un des premiers citoyens de Tyndare, chez qui vous aviez logé, que vous aviez nommé votre hôte. Vous le vîtes à vos pieds sans respecter ses titres, sans plaindre sa misère! Ses larmes, sa vieillesse, le nom, les droits de l'hospitalité ne purent un moment ramener votre âme atroce au sentiment de la pitié!...

Hélas! je parle d'un monstre, et je réclame les droits

bellua commemoro? qui Sthenium Thermitanum, hospitem suum, cujus domum per hospitium exhausit et exinanivit, absentem in reos retulerit, causa indicta, capite damnarit; ab eo nunc hospitiorum jura, atque officia quæramus? cum homine enim crudeli nobis res est, an cum fera atque immani bellua? Te patris lacrymæ de innocentis filii periculo non movebant? quum patrem domi reliquisses, filium tecum haberes; te neque præsens filius de liberorum caritate, neque absens pater de indulgentia patria commonebat?

Catenas habebat hospes tuus Aristeus, Dexionis filius. Quid ita? prodiderat classem. Quod ob præmium? deseruerat exercitum. Quid Cleomenes? ignavus fuerat. At eum tu ob virtutem corona aurea donaras. Dimiserat nautas. Tu ab omnibus mercedem missionis acceperas. Alter parens ex altera parte erat Herbitensis Eubulida, homo domi suæ clarus et nobilis: qui, quia Cleomenem in defendendo filio læserat, nudus pæne est destitutus. Quid erat autem, quod quisquam diceret, aut defenderet? Cleomenem nominare non licet. At causa cogit. Moriere, si appellaris: nunquam enim iste est cuiquam mediocriter minatus. At remiges non erant. Prætorem tu accusas? frange cervicem. Si neque prætorem, neque prætoris æmulum appellare licebit, quum in his duobus tota causa sit; quid futurum est?

de l'hospitalité! Est-ce à celui qui, après avoir pillé et dévasté la maison de Sthénius, dans le temps qu'il logeait chez lui, intenta une accusation capitale contre ce même Sthénius absent, et le condamna à mort sans l'avoir entendu; est-ce à lui que je rappellerai les saints nœuds de l'hospitalité et les devoirs qu'elle impose? Car enfin ce n'est pas un homme cruel, c'est un monstre féroce que je combats ici. Les larmes d'un père tremblant pour les jours de son fils innocent n'ont point amolli votre âme! Barbare! vous aviez votre père à Rome, votre fils était auprès de vous; et la présence de ce fils n'a pas réveillé dans votre cœur les douces émotions de la nature? et le souvenir de votre père absent n'a pas rendu plus touchants pour vous les accents de la tendresse paternelle?

Aristée, votre hôte, le fils de Dexion, était chargé de chaînes. Pourquoi? quel était son crime? Il avait livré la flotte, il avait abandonné l'armée. Et Cléomène? — Il avait été lâche. — Pourtant vous aviez honoré sa valeur d'une couronne d'or. — Il avait licencié les matelots. — Mais vous aviez reçu de tous le prix de leurs congés. D'un autre côté se présentait un autre père, Eubulide d'Herbite, distingué dans sa patrie par ses vertus et par sa naissance. Eubulide eut le malheur, en défendant son fils, de compromettre Cléomène: peu s'en fallut qu'on ne le dépouillât pour le battre de verges. Que dire? comment se justifier? Je ne veux pas que Cléomène soit nommé. — Mais ma cause l'exige. — Si tu le nommes, tu meurs; car Verrès ne menaça jamais à demi. — Je n'avais pas de matelots. — Tu accuses le préteur? qu'on le traîne à la mort. Si l'on ne peut nommer ni le préteur ni le rival du préteur, quoique la cause roule tout entière sur ces deux hommes, à quoi faut-il s'attendre?

XLIII. Dicit etiam causam Heraclius Segestanus, homo domi suæ summo loco natus. Audite, ut vestra humanitas postulat, judices : audietis enim de magnis incommodis injuriisque sociorum. Hunc scitote fuisse Heraclium in ea causa, qui propter gravem morbum oculorum tum non navigarit, et jussu ejus, qui potestatem habuit, cum commeatu Syracusis remanserit. Iste certe neque prodidit classem, neque metu perterritus fugit, neque exercitum deseruit : etenim tunc esset hoc animadversum, quum classis Syracusis proficiscebatur. Is tamen in eadem causa fuit, quasi esset in aliquo manifesto scelere deprehensus, in quem ne falso quidem causa conferri criminis potuit.

Fuit in illis navarchis Heracliensis quidam Furius ([1] nam habent illi nonnulla hujuscemodi latina nomina), homo, quamdiu vixit, domi suæ, non solum post mortem tota Sicilia clarus et nobilis : in quo homine tantum animi fuit, non solum ut istum libere læderet ; nam id quidem, quoniam moriendum videbat, sine periculo se facere intelligebat : verum, morte proposita, quum lacrymans in carcere mater noctes diesque assideret, defensionem causæ suæ scripsit ; quam nunc nemo est in Sicilia, quin habeat, quin legat, quin tui sceleris et crudelitatis ex illa oratione commonefiat. In qua docet, quot a civitate sua nautas acceperit ; quot et quanti quemque dimiserit ; quot secum habuerit : item de ceteris navibus dicit. Quæ quum apud te diceret,

[1] *Glossam hæc sapiunt, ut Ern. viderat : Schütz exsulare jussit.*

XLIII. Héraclius, un des premiers citoyens de Ségeste, se trouve aussi au nombre des accusés. Écoutez, juges, écoutez, au nom de l'humanité! vous allez entendre les indignités et les horreurs dont vos alliés ont été victimes. Sachez que cet Héraclius, attaqué d'une forte ophthalmie, n'avait pu s'embarquer avec les autres; il était resté à Syracuse par congé, par ordre du commandant; s'il en eût été autrement, son absence coupable aurait été remarquée au moment du départ. Celui-là certes n'a pas trahi la flotte; il n'a pas fui lâchement, il n'a pas déserté. Eh bien! cet homme contre qui on aurait même manqué de prétexte, est confondu avec les autres, comme s'il était convaincu d'un délit manifeste.

Parmi ces capitaines était Furius d'Héraclée [3c]. Beaucoup de Siciliens portent des noms latins. Cet homme fort connu dans sa ville, tant qu'il a vécu, est devenu, depuis sa mort, célèbre dans toute la Sicile. Non seulement il eut le courage de braver le préteur; sûr de mourir, il sentait qu'il n'avait rien à ménager : mais lorsque déjà la hache se levait sur sa tête, sa main trempée des larmes d'une mère qui passait les jours et les nuits avec lui dans sa prison, traça cette apologie que toute la Sicile connaît, que tout le monde lit, où chacun apprend à détester votre scélératesse et votre barbarie. On y voit le nombre des matelots que sa ville a fournis, le nombre et le prix des congés qui ont été vendus, le nombre des rameurs qui lui sont restés; il entre dans les mêmes détails sur les autres vaisseaux; et tandis qu'il vous disait ces vérités à vous-même, on lui frappait les yeux à coups de verges. Résigné à la mort, il se laissait déchirer sans se plaindre. D'une voix

virgis oculi verberabantur. Ille, morte proposita, facile dolorem corporis patiebatur; clamabat, id quod scriptum reliquit: « Facinus esse indignum, plus impudicissimæ mulieris apud te de Cleomenis salute, quam de sua vita lacrymas matris valere. »

Deinde etiam illud video esse dictum, quod, si recte vos populus romanus cognovit, non falso ille jam in ipsa morte de vobis prædicavit: « Non posse Verrem, testes interficiendo, crimina sua exstinguere; graviorem apud sapientes judices se fore ab inferis testem, quam si vivus in judicium produceretur; tum, avaritiæ solum, si viveret; nunc, quum ita esset necatus, sceleris, audaciæ, crudelitatis testem fore. » Jam illa præclara: « Non testium modo catervas, quum tua res ageretur, sed a diis manibus innocentium Pœnas, [1] sceleratorumque Furias in tuum judicium esse venturas; sese ideo leviorem casum suum fingere, quod jam ante aciem securium tuarum, Sestiique, tui carnificis, vultum et manum vidisset, quum in conventu civium romanorum jussu tuo securi cives romani ferirentur. » Ne multa, judices; libertate, quam vos sociis dedistis, hac ille in acerbissimo supplicio miserrimæ servitutis abusus est.

XLIV. Condemnat omnes de consilii sententia: tamen neque iste in tanta re, tot hominum totque civium causa, P. Vettium ad se arcessit, quæstorem

[1] *Lambin. male ingeniosus est in vexandis his verbis, quæ optima sunt.*

ferme, il répétait ce qu'il a écrit dans son mémoire, qu'il était affreux que les larmes d'une mère eussent moins de pouvoir pour sauver un fils, que les sollicitations d'une épouse impudique n'en avaient eu pour sauver l'infâme Cléomène.

Je lis dans cet écrit des paroles remarquables; et si le peuple romain vous a bien connus, juges, vous accomplirez ce qu'il a prédit de vous à l'instant de sa mort: « Le sang des témoins, dit-il, ne peut jamais effacer les « crimes de Verrès. Du séjour des ombres ma voix « viendra se faire entendre à des juges intègres, avec « bien plus de force que si je paraissais moi-même « devant les tribunaux. Vivant, je ne pourrais prouver « que son avarice; la mort qu'il m'aura fait subir « attestera sa scélératesse, son audace et sa férocité. » Ce qu'il ajoute est admirable: « Quand on instruira « ton procès, Verrès, non seulement tu seras investi « par des légions de témoins, mais les Euménides qui « vengent l'innocence, les Furies qui tourmentent le « crime, sortiront des enfers pour presser ton jugement. « Quant à moi, la mort n'a rien qui m'effraie. J'ai déjà « vu le visage de ton Sestius. J'ai vu la hache briller « dans ses mains infâmes, lorsque, par ton ordre, il « l'essayait sur des citoyens romains, en présence même « de leurs concitoyens. » Que vous dirai-je de plus? Furius, subissant le plus cruel supplice des plus malheureux esclaves, a fait éclater cette liberté généreuse que Rome a donnée à ses alliés.

XLIV. Verrès les condamne tous, de l'avis de son conseil: et cependant, à ce conseil qui doit prononcer sur la destinée de tant d'hommes, sur la vie de tant de citoyens innocents, il n'appelle ni Vettius, son questeur, ni Cervius, son lieutenant, homme trop intègre

suum, cujus consilio uteretur; neque P. Cervium, talem virum, legatum, qui, quia legatus isto prætore in Sicilia fuit, primus ab isto judex rejectus est; sed de latronum, hoc est, de comitum suorum sententia condemnat omnes.

Hic cuncti Siculi, fidelissimi atque antiquissimi socii, plurimis affecti beneficiis a majoribus nostris, graviter commoventur, et de suis periculis fortunisque [1] omnibus pertimescunt. Illam clementiam mansuetudinemque nostri imperii in tantam crudelitatem inhumanitatemque esse conversam! condemnari tot homines uno tempore, nullo crimine! defensionem suorum furtorum prætorem improbum ex indignissima morte innocentium quærere! Nihil addi jam videtur, judices, ad hanc improbitatem, amentiam, crudelitatemque posse; et recte nihil videtur: nam si cum aliorum improbitate certet, longe omnes multumque superabit.

Sed secum ipse certat: id agit, ut semper superius suum facinus novo scelere vincat. Phalargum Centuripinum dixeram exceptum esse a Cleomene, quod in ejus quadriremi Cleomenes vectus esset: tamen, quia pertimuerat adolescens, quod eamdem suam causam videbat esse, quam illorum, qui innocentes peribant, ad hominem accedit Timarchides; a securi negat ei esse periculum; virgis ne cæderetur, monet ut caveat. Ne multa, ipsum dicere adolescentem audistis, se ob hunc virgarum metum pecuniam Timarchidi numerasse.

[1] *Gulielm. mallet* communibus.

pour être son assesseur, et sans doute aussi pour être son juge; car c'est le premier qu'il ait récusé, par la raison même qu'il a été son lieutenant. De l'avis de son conseil, veut dire, de l'avis des brigands ses associés.

Cet arrêt fut un coup de foudre pour les Siciliens. Nos anciens et fidèles alliés, si souvent comblés de bienfaits par nos ancêtres, furent glacés d'effroi : personne ne se crut en sûreté. Ainsi donc cette clémence et cette douceur de notre empire se sont changées en un excès de cruauté et de barbarie! ainsi tant de malheureux sont condamnés, tous en un seul instant, tous sans être convaincus d'un seul crime! ainsi un préteur pervers cherche à couvrir par des flots de sang innocent les traces affreuses de ses brigandages! Il semble, et certes avec raison, qu'on ne peut rien ajouter à ce comble de perversité, de démence et de barbarie. Mais Verrès ne lutte pas contre les autres scélérats; il les a laissés loin derrière lui.

Il lutte contre lui-même ; et le vœu de son ambition, c'est que toujours le crime qu'il va commettre surpasse le crime qu'il a commis. Je vous ai dit plus haut que Cléomène avait demandé une exception en faveur de Phalargue, parce qu'il était avec lui sur le vaisseau de Centorbe. Toutefois, en voyant périr tant de malheureux qui n'étaient pas plus coupables que lui, ce jeune homme n'était pas sans inquiétude. Timarchide vient le trouver; il lui dit qu'il n'a rien à craindre pour sa tête, mais que, s'il ne prend quelques précautions, il pourrait bien être battu de verges. Que vous faut-il de plus? vous avez entendu Phalargue lui-même déposer que, par précaution, il compta une somme d'argent à Timarchide.

Levia sunt hæc in hoc reo crimina. Metum virgarum navarchus nobilissimæ civitatis pretio redemit; humanum : alius, ne condemnaretur, pecuniam dedit; usitatum est. Non vult populus romanus obsoletis criminibus accusari Verrem; nova postulat, inaudita desiderat; non de prætore Siciliæ, sed de crudelissimo tyranno fieri judicium arbitratur.

XLV. Includuntur in carcerem condemnati; supplicium constituitur in illos; sumitur de miseris parentibus navarchorum; prohibentur adire ad filios; prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. Patres hi, quos videtis, jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo complexu liberum exclusæ : quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors terrorque sociorum et civium, lictor Sestius; cui ex omni gemitu doloreque certa merces comparabatur. Ut adeas, tantum dabis; ut cibum tibi intro ferre liceat, tantum. Nemo recusabat. Quid? ut uno ictu securis afferam mortem filio tuo, quid dabis? ne diu crucietur? ne sæpius feriatur? ne cum sensu doloris aliquo aut cruciatu spiritus auferatur? Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur.

O magnum atque intolerandum dolorem! o gravem acerbamque fortunam! Non vitam liberum, sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes. Atque ipsi etiam adolescentes cum Sestio

Mais sont-ce là des reproches à faire à Verrès ? Qu'un capitaine se soit garanti des verges pour de l'argent ; c'est une chose toute simple [31]. Qu'un autre ait payé pour n'être pas condamné ; il n'y a rien de bien extraordinaire. Le peuple romain ne veut pas qu'on fasse à Verrès des reproches usés et rebattus. Il demande des crimes nouveaux. Il attend des forfaits inconnus. Il croit qu'on juge ici, non pas un préteur de la Sicile, mais le plus cruel des tyrans.

XLV. Les condamnés sont enfermés dans la prison. Le jour du supplice est fixé. On le commence dans la personne de leurs parents ; on ne leur permet pas d'arriver jusqu'à leurs fils ; on les empêche de leur porter des vivres et des vêtements. Ces pères, dont vous voyez les larmes, restaient étendus sur le seuil de la prison. De malheureuses mères passaient la nuit auprès de la porte qui les séparait de leurs enfants. Hélas ! elles demandaient pour unique faveur de recueillir leur dernier soupir. Sestius était là : Sestius, le geôlier de la prison, le chef des bourreaux, la mort et la terreur de nos alliés et de nos citoyens [32]. Ce féroce licteur mettait un prix à chaque larme, fixait un tarif à chaque douleur. Pour entrer, il faut tant ; pour introduire des vivres, tant. Personne ne refusait. Mais que donneras-tu pour que, du premier coup, j'abatte la tête de ton fils ? pour qu'il ne souffre pas long-temps ? pour qu'il ne soit frappé qu'une fois ? pour que la vie lui soit ôtée sans qu'il sente la hache ? On payait encore au licteur ce funeste service.

O douleur ! ô nécessité cruelle et déchirante ! Des pères, des mères forcés d'acheter pour leurs enfants, non la vie, mais la célérité de la mort ! Et ces jeunes gens eux-mêmes composaient avec Sestius afin de n'être

de eadem plaga et de uno illo ictu loquebantur; idque postremum parentes suos liberi orabant, ut levandi cruciatus sui gratia, lictori pecunia daretur. Multi et graves dolores inventi parentibus et propinquis; multi : verumtamen mors sit extrema. Non erit. Estne aliquid ultra, quo progredi crudelitas possit? reperietur. Nam, illorum liberi quum erunt securi percussi ac necati, corpora feris objicientur. Hoc si luctuosum est parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem.

Onasum Segestanum, hominem nobilem, dicere audistis, se ob sepulturam Heraclii navarchi pecuniam Timarchidi dinumerasse. Hoc (ne possis dicere : patres enim veniunt, amissis filiis, irati) vir primarius, homo nobilissimus, dicit; neque de filio dicit. Jam hoc, quis tum fuit Syracusis, quin audierit, quin sciat, has per Timarchidem pactiones sepulturæ cum vivis etiam illis esse factas? non palam cum Timarchide loquebantur? non omnes omnium propinqui adhibebantur? non palam vivorum funera locabantur? Quibus rebus omnibus actis atque decisis, producuntur e carcere, et deligantur ad palum.

XLVI. Quis tam fuit illo tempore durus et ferreus, quis tam inhumanus, præter unum te, qui non illorum ætate, nobilitate, miseria commoveretur? Ecquis fuit, quin lacrymaretur? quin ita calamitatem putaret illorum, ut fortunam tamen non alienam, periculum autem commune [1] agi arbi-

[1] *Abest a codd. Guelf. Leid., etc. Ernest. delevit.*

frappés qu'une fois. Ils demandaient à leurs parents, comme une dernière marque de tendresse, de payer Sestius pour qu'il abrégeât leur supplice. Voilà bien des tourments inventés contre les pères et contre les familles de ces tristes victimes. Ils sont affreux, ils sont atroces. Que du moins la mort de leurs fils en soit le terme! Non, il n'en sera rien. La cruauté peut-elle donc aller plus loin que la mort? elle en trouvera le moyen. Quand leurs enfants auront été frappés de la hache, et qu'ils auront perdu la vie, leurs corps seront exposés aux bêtes féroces. Si cette idée révolte l'âme d'un père, qu'il achète le droit d'ensevelir son fils.

Vous avez entendu Onasus de Ségeste déclarer qu'il a donné de l'argent à Timarchide pour la sépulture d'Héraclius. Ne dites pas, Verrès, que ce sont des pères irrités de la mort de leurs fils. Onasus est un des premiers citoyens de Ségeste; c'est un homme respectable, et celui dont il parle n'était pas son fils. D'ailleurs est-il à Syracuse un homme qui n'ait entendu dire, qui ne sache que Timarchide faisait avec les prisonniers encore vivants des marchés pour leur sépulture? que ces marchés étaient publics? que les familles y étaient admises? qu'on transigeait ouvertement pour les funérailles de gens encore pleins de vie? Tous ces traités conclus, les condamnés sont tirés de la prison; on les attache au poteau.

XLVI. Quel cœur alors, j'en excepte le vôtre seul, quel cœur fut assez dur, assez cruel, assez féroce pour n'être pas touché de leur jeunesse, de leur naissance, de leur misère? Quels yeux purent refuser des larmes à leur malheur? quel homme ne vit dans leur sort déplorable, non une calamité étrangère, mais un péril qui menaçait toutes les têtes? On frappe le coup fatal: vous

traretur? Feriuntur securi : lætaris tu in omnium gemitu, et triumphas; testes avaritiæ tuæ gaudes esse sublatos. Errabas, Verres, et vehementer errabas, quum te maculas furtorum et flagitiorum tuorum, sociorum innocentium sanguine eluere arbitrabare; præceps amentia ferebare, qui te existimares avaritiæ vulnera crudelitatis remediis posse sanare. Etenim quanquam illi sunt mortui sceleris tui testes, tamen eorum propinqui neque tibi, neque illis desunt; tamen ex illo ipso numero navarchorum aliqui vivunt et adsunt, quos, ut mihi videtur, ab illorum innocentium pœna fortuna ad hanc causam reservavit.

Adest Philargus Haluntinus, qui, quia cum Cleomene non fugit, oppressus a prædonibus et captus est : cui calamitas saluti fuit; qui, nisi captus a piratis esset, in hunc prædonem sociorum incidisset. Dicit is, pro testimonio, de missione nautarum, de fame, de Cleomenis fuga. Adest Centuripinus Phalargus, in amplissima civitate, amplissimo loco natus. Eadem dicit : nulla in re discrepat.

Per deos immortales! judices, quo tandem animo sedetis? aut quemadmodum auditis? Utrum ego desipio, et plus quam satis est, doleo in tanta calamitate miseriaque sociorum? an vos quoque hic acerbissimus innocentium cruciatus et mœror pari sensu doloris afficit? Ego enim quum Herbitensem, quum Heracliensem securi esse percussum dico, versatur mihi ante oculos indignitas calamitatis.

triomphez, barbare, au milieu des gémissements ; vous vous félicitez d'avoir anéanti les témoins de votre avarice. Vous vous trompiez; oui, Verrès, vous vous trompiez cruellement, en croyant effacer par le sang de l'innocence la trace de vos brigandages et de vos infamies; vous étiez en démence, lorsque vous pensiez que la cruauté assurerait l'impunité de l'avarice. Les témoins de vos crimes ne sont plus, mais leurs parents vivent pour vous poursuivre et les venger, mais quelques uns de ces capitaines respirent encore, ils sont devant vos juges, et la fortune semble les avoir soustraits au supplice pour assister à votre jugement.

Vous voyez devant vous, citoyens, Philargue d'Haluntium, qui, n'ayant pas fui avec Cléomène, a été accablé par les pirates et fait prisonnier. Son malheur l'a sauvé ; s'il avait échappé aux pirates, il serait tombé entre les mains du bourreau de nos alliés. Il dépose des congés vendus aux matelots, de la disette des vivres, de la fuite de Cléomène. Avec lui, vous voyez Phalargue de Centorbe, un des premiers citoyens d'une ville puissante : il déclare les mêmes faits; sa déposition est la même.

Au nom des dieux immortels ! juges, qui m'écoutez, quelle impression a faite sur vous le récit de ces atrocités? Ne voyez-vous dans mes plaintes que le délire d'une âme que la douleur égare; ou plutôt le supplice horrible de tant d'innocents ne vous a-t-il pas pénétrés de la même douleur? Pour moi, lorsque je prononce qu'un citoyen d'Herbite, qu'un citoyen d'Héraclée, ont péri sous la hache, cette scène affreuse se retrace tout entière à mon âme indignée.

XLVII. Eorumne populorum cives, eorumne agrorum alumnos, ex quibus maxima vis frumenti quotannis plebi romanæ, illorum operis ac laboribus, quæritur, qui a parentibus, spe nostri imperii nostræque æquitatis, suscepti educatique sunt, ad C. Verris nefariam immanitatem, et ad ejus securem funestam esse servatos? Quum mihi Tyndaritani illius venit in mentem, quum Segestani, tum jura simul civitatum atque officia considero. Quas urbes P. Africanus etiam ornandas esse spoliis hostium arbitratus est, eas C. Verres non solum illis ornamentis, sed etiam viris nobilissimis nefario scelere privavit. En quod Tyndaritani libenter prædicent : « Nos in septemdecim populis Siciliæ non eramus; nos semper, in omnibus Punicis Siciliensibusque bellis, amicitiam fidemque populi romani secuti sumus; a nobis omnia populo romano semper, et belli adjumenta, et pacis ornamenta ministrata sunt. » Multum vero hæc his jura profuerunt in istius imperio ac potestate.

Vestros quondam nautas contra Carthaginem Scipio duxit; at nunc naves contra prædones pæne inanes Cleomenes ducit. Vobiscum Africanus hostium spolia et præmia laudis communicavit; at nunc per me spoliati, nave a prædonibus abducta, ipsi in hostium numero locoque ducemini. Quid vero? illa Segestanorum non solum litteris tradita, neque commemorata verbis, sed multis officiis illorum usurpata et comprobata cognatio, quos tandem fructus hujusce necessitudinis in istius imperio tulit?

XLVII. Les habitants d'une province fidèle, les cultivateurs de ces terres qui, fécondées par leurs travaux, alimentent le peuple romain, ces hommes que leurs parents ont élevés dans l'espoir de les voir heureux à l'ombre de notre empire et de notre justice, étaient donc réservés à la cruauté de Verrès et à la hache de ses bourreaux! Quand je songe à ce capitaine de Tyndare, à ce capitaine de Ségeste, ma pensée se reporte au même instant vers les droits et les services des cités qui les ont vus naître. Ces villes que Scipion l'Africain crut devoir enrichir des dépouilles ennemies, Verrès, non content de leur enlever ces honorables trophées, les prive même de leurs plus nobles citoyens. Voici ce que les habitants de Tyndare se font gloire de répéter : « Nous n'étions pas au nombre des dix-sept peuples qui « combattirent pour la rivale de Rome. Dans toutes les « guerres Puniques et Siciliennes, le peuple romain « trouva toujours en nous des amis et des alliés in-« ébranlables. En guerre, en paix, nos armes et nos mois-« sons furent constamment au service des Romains. » Ah! ces titres leur ont merveilleusement servi sous l'empire de ce tyran.

Scipion, leur répondrait Verrès, Scipion conduisit autrefois vos matelots contre Carthage : aujourd'hui Cléomène conduit vos vaisseaux désarmés contre les pirates! Il plut au vainqueur de l'Afrique de partager avec vous les dépouilles des ennemis et le prix de ses victoires : aujourd'hui je vous dépouille vous-mêmes; votre vaisseau sera emmené par les pirates, et vous serez traités en ennemis. Et cette affinité des Ségestains, consacrée dans les fastes de l'histoire, constatée par une tradition antique, fortifiée et resserrée par tant de services rendus, quel fruit en ont-ils retiré sous la préture de

Nempe hoc fuit jure, judices, ut ex sinu patris nobilissimus adolescens, et e complexu matris ereptus innocens filius, istius carnifici Sestio dederetur. Cui civitati majores nostri maximos agros atque optimos concesserunt; quam immunem esse voluerunt; hæc tanta apud te cognationis, fidelitatis, vetustatis auctoritate, ne hoc quidem juris obtinuit, ut unius honestissimi atque innocentissimi civis mortem et sanguinem deprecaretur.

XLVIII. Quo confugient socii? quem implorabunt? qua spe denique, ut vivere velint, tenebuntur, si vos eos deseritis? Ad senatum devenient, qui de Verre supplicium sumat? non est usitatum, non senatorium. Ad populum romanum confugient? facilis est causa populi : legem enim se sociorum causa jussisse, et vos ei legi custodes ac vindices præposuisse dicet. Hic locus est igitur unus, quo perfugiant; hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum : quo quidem nunc non ita confugiunt, ut antea in suis repetendis rebus solebant; non argentum, non aurum, non vestem, non mancipia repetunt; non ornamenta, quæ ex urbibus fanisque erepta sunt : metuunt homines imperiti, ne jam hæc populus romanus concedat, et jam fieri velit. Patimur enim jam multos annos et silemus, quum videamus, ad paucos homines omnes omnium nationum pecunias pervenisse : quod eo magis ferre æquo animo atque concedere videmur, quia nemo istorum dissimulat; nemo laborat, ut obscura sua cupiditas esse videatur.

Verrès? le voici : Un jeune homme du plus grand mérite a été enlevé du sein de son père; un fils innocent a été arraché des bras de sa mère, pour être livré à Sestius. Nos ancêtres accordèrent à Ségeste les terres les plus étendues et les plus fertiles; ils voulurent qu'elle fût exempte de tout impôt; et cette ville, si respectable par les titres sacrés de l'affinité, de la fidélité, de l'alliance la plus antique, n'a pas eu même le droit d'obtenir la vie d'un citoyen innocent et vertueux!

XLVIII. Juges, quel sera le refuge de nos alliés? quel secours pourront-ils implorer? quel espoir les attachera désormais à la vie, si vous les abandonnez? Viendront-ils au sénat demander la punition de Verrès? le soin de le punir ne regarde pas le sénat. La demanderont-ils au peuple romain? le peuple les écartera d'un seul mot; il leur dira qu'il a porté une loi en faveur des alliés, et qu'il vous a établis les garants et les vengeurs de cette loi. Ce tribunal est donc leur seul refuge; c'est le port, l'asile, l'autel qu'ils doivent embrasser. Ils n'y viennent pas, comme autrefois, réclamer leurs biens et leurs fortunes; ils ne redemandent point l'argent, l'or, les étoffes, les esclaves, les chefs-d'œuvre dont leurs villes et leurs temples ont été dépouillés. Ils craignent, dans leur simplicité, que le peuple romain ne permette et n'autorise ces brigandages. Depuis long-temps en effet nous souffrons, et nous souffrons en silence que les richesses de toutes les nations deviennent la propriété de quelques hommes, et nous paraissons l'approuver d'autant plus que nul des coupables n'use de dissimulation, et ne se met en peine de pallier ses rapines.

In urbe nostra pulcherrima atque ornatissima, quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab hostibus victis capta atque apportata sit? At istorum villæ, sociorum fidelissimorum et plurimis et pulcherrimis spoliis ornatæ refertæque sunt. Ubi pecunias exterarum nationum esse arbitramini, quibus nunc omnes egent, quum Athenas, Pergamum, Cyzicum, Miletum, Chium, Samum, totam denique Asiam, Achaiam, Græciam, Siciliam, jam in paucis villis inclusas esse videatis? Sed hæc, ut dico, omnia jam socii vestri relinquunt et negligunt, judices. Ne publice a populo romano spoliarentur, officiis ac fide providerunt: paucorum cupiditati tum, quum obsistere non poterant, tamen sufficere aliquo modo poterant. Nunc vero jam ademta est non modo resistendi, verum etiam suppeditandi facultas. Itaque res suas negligunt; pecunias, quo nomine judicium hoc appellatur, non repetunt; relinquunt et negligunt. Hoc jam ornatu ad vos confugiunt: adspicite, adspicite, judices, squalorem sordesque sociorum.

XLIX. Sthenius hic Thermitanus cum hoc capillo atque veste, domo sua tota expilata, mentionem tuorum furtorum non facit; sese ipsum abs te repetit, nihil amplius: totum enim tua libidine et scelere ex sua patria (in qua multis virtutibus et beneficiis floruit princeps) sustulisti. Dexio hic, quem videtis, non quæ publice Tyndari, non quæ privatim sibi eripuisti, sed unicum miser abs te

Parmi tous les chefs-d'œuvre qui décorent notre cité si brillante et si magnifique, est-il une statue, un tableau qui n'ait été conquis sur les ennemis vaincus? Mais les campagnes de ces déprédateurs sont ornées et remplies des plus précieuses dépouilles de nos plus fidèles alliés. Où sont en effet les richesses des nations maintenant réduites à l'indigence? Pouvez-vous le demander, quand vous voyez Athènes, Pergame, Cyzique, Milet, Chio, Samos, l'Asie entière, l'Achaïe, la Grèce, la Sicile, renfermées dans un petit nombre de maisons de plaisance? Mais je l'ai déjà dit, vos alliés abandonnent leurs richesses. Ils ont mérité par leurs services et leur fidélité de n'être pas dépouillés par le peuple romain : si quelquefois ils se sont vus trop faibles pour lutter contre la cupidité de certains prévaricateurs, ils étaient du moins assez riches pour y suffire. Il ne leur reste aujourd'hui ni la force de lui résister, ni les moyens de la satisfaire. Je le répète donc, ils renoncent à leurs propriétés. Devant un tribunal destiné à punir les concussionnaires, ils ne parlent pas de concussions : ils laissent tout, ils abandonnent tout. Et c'est dans cet état de dénûment qu'ils recourent à vous. Regardez, citoyens, regardez la détresse et la misère extrême de vos alliés.

XLIX. Ce Sthénius de Thermes, qui paraît ici les cheveux épars, les habits déchirés, a vu sa maison dépouillée tout entière. Verrès, il ne parle point de vos brigandages : le seul bien qu'il redemande, c'est sa propre existence. Votre scélératesse et vos fureurs l'ont enlevé à sa patrie, où ses vertus et ses bienfaits lui assignaient le premier rang. Dexion ne réclame point ce que vous avez enlevé soit à la ville de Tyndare, soit à lui-même. Malheureux père! il vous demande son fils uni-

filium optimum atque innocentissimum flagitat; non ex litibus æstimatis tuis pecuniam domum, sed ex tua calamitate cineri atque ossibus filii sui solatium vult aliquod reportare. Hic tam grandis natu Eubulida hoc tantum, exacta ætate, laboris itinerisque suscepit, non ut aliquid ex suis bonis recuperaret, sed ut, quibus oculis cruentas cervices filii sui viderat, iisdem te condemnatum videret.

Si per L. Metellum licitum esset, judices, matres illorum, uxores, sororesque veniebant : quarum una, quum ego ad Heracliam noctu accederem, cum omnibus matronis ejus civitatis, et cum multis facibus mihi obviam venit, et ita, me suam salutem appellans, te suum carnificem nominans, filii nomen implorans, mihi ad pedes misera jacuit, quasi ego excitare filium ejus ab inferis possem. Faciebant hoc idem in ceteris civitatibus grandes natu matres, et item parvuli liberi miserorum : quorum utrorumque ætas laborem et industriam meam, fidem et misericordiam vestram requirebat.

Itaque ad me, judices, præter ceteras hanc querimoniam Sicilia detulit. Lacrymis ego ad hoc, non gloria inductus accessi : ne falsa damnatio, ne carcer, ne catenæ, ne verbera, ne secures, ne cruciatus sociorum, ne sanguis innocentium, ne denique etiam exsanguium corpora mortuorum, ne mœror parentum ac propinquorum, magistratibus nostris quæstui posset esse. Hunc ego si metum Siciliæ, damnatione istius, per vestram fidem et severitatem dejecero, judices, satis officio meo, satis illorum

que, son fils innocent et vertueux. Peu lui importent les restitutions qu'il a droit d'attendre ; ce qu'il désire, c'est d'emporter votre condamnation, pour consoler enfin les mânes de son fils. Cet Eubulide, courbé sous le poids des ans, n'a pas exposé sa vieillesse aux fatigues d'un si long voyage dans l'espoir de recueillir quelques débris de sa fortune, mais pour que ses yeux, qui ont vu couler le sang de son fils, voient aussi la punition de son bourreau.

Si Métellus l'avait permis, vous auriez devant vous les mères, les femmes, les sœurs de ces infortunés [33]. La nuit où j'entrai dans Héraclée, une d'elles vint à ma rencontre, à la clarté des flambeaux, accompagnée de toutes les mères de famille ; et m'appelant son libérateur, nommant Verrès son bourreau, répétant le nom de son fils, cette femme, abîmée de douleur, restait étendue à mes pieds, comme s'il eût été en mon pouvoir de le rappeler à la vie. Les autres villes m'offrirent le même spectacle. Juges, partout la vieillesse et l'enfance sollicitaient mon zèle et ma sensibilité, partout elles imploraient votre justice et votre compassion.

Aussi parmi toutes les autres plaintes des Siciliens, c'est surtout celle-là qu'ils m'ont chargé de vous faire entendre. Leurs larmes, et non le désir de la gloire, m'ont déterminé à prendre leur défense. J'ai voulu que les condamnations injustes, que les cachots, les fers, les verges, les haches, les tourments de nos alliés, le sang des innocents, la sépulture des morts, le désespoir des familles ne pussent être désormais pour nos magistrats l'objet d'un trafic abominable. Si je parviens à délivrer les Siciliens de cette crainte, en armant votre justice contre leur oppresseur, je croirai avoir rempli

voluntati, qui a me hoc petiverunt, factum esse arbitrabor.

L. Quapropter si quem forte inveneris, qui hoc navale crimen conetur defendere, is ita defendat: illa communia, quæ ad causam nihil pertinent, prætermittat; me culpam fortunæ assignare, calamitatem crimini dare; me amissionem classis objicere, quum multi viri fortes in communi incertoque periculo belli, et terra, et mari sæpe offenderint. Nullam tibi objicio fortunam: nihil est, quod ceterorum res minus commode gestas proferas; nihil est, quod multorum naufragia fortunæ colligas. Ego naves inanes fuisse dico; remiges nautasque dimissos; reliquos stirpibus vixisse palmarum; præfuisse classi populi romani Siculum, perpetuo sociis atque amicis, Syracusanum; te illo tempore ipso, superioribusque diebus omnibus, in littore cum mulierculis perpotasse dico: harum rerum omnium auctores testesque produco.

Num tibi insultare in calamitate, num intercludere perfugium fortunæ, num casus bellicos exprobrare aut objicere videor? tametsi solent hi fortunam sibi objici nolle, qui se fortunæ commiserunt, qui in ejus periculis sunt ac varietate versati. Istius quidem calamitatis tuæ fortuna particeps non fuit. Homines enim in præliis, non in conviviis, belli fortunam tentare, ac periclitari solent: in illa autem calamitate non Martem fuisse communem, sed Venerem possumus dicere. Quod si fortunam objici

mon devoir et comblé les vœux de la province qui m'a donné sa confiance.

L. Ainsi, Verrès, s'il se rencontre un homme assez intrépide pour essayer de vous justifier sur ce qui concerne la flotte, qu'il évite les lieux communs étrangers à la cause ; qu'il ne dise pas que je vous impute les fautes de la fortune; que je vous fais un crime du malheur; que je vous reproche la perte de la flotte, quoique souvent le sort des armes ait trahi la valeur des plus habiles capitaines : je ne vous rends point garant des torts de la fortune. Il n'est pas besoin de nous citer les revers des autres généraux, et de recueillir les débris de leurs naufrages. Je dis que les vaisseaux étaient vides; que les rameurs et les matelots achetaient leurs congés; que ceux qui sont restés ont vécu de racines sauvages; qu'un Sicilien a commandé la flotte romaine; que des peuples, de tout temps nos alliés, ont été soumis aux ordres d'un Syracusain; que, pendant ce temps même et pendant tous les jours qui l'ont précédé, vous vous enivriez sur le rivage avec des femmes. Voilà ce que je dis et ce que je prouve par des témoins irrécusables.

Est-ce là insulter à votre malheur, vous fermer tout recours sur la fortune, vous objecter ou vous reprocher les accidents de la guerre? Après tout, le droit d'accuser la fortune suppose l'essai de son inconstance et de ses caprices. Elle n'est pour rien dans votre désastre. C'est dans les combats, et non dans les festins qu'on a coutume de tenter la fortune et les hasards de la guerre. Mais on peut dire que vous vous êtes exposé aux dangers de Vénus, et nullement à ceux de Mars. Enfin, s'il ne faut pas qu'on vous accuse des torts de la fortune, pourquoi des hommes qui n'avaient

tibi non oportet, cur tu fortunæ illorum innocentium veniam ac locum non dedisti?

Etiam illud præcidas licet, te, quod supplicium more majorum sumseris securique percusseris, idcirco a me in crimen et invidiam vocari. Non in supplicio crimen meum vertitur; non ego securi nego quemquam feriri debere; non ego metum ex re militari, non severitatem imperii, non pœnam flagitii tolli dico oportere: fateor non modo in socios, sed etiam in cives militesque nostros, persæpe esse severe ac vehementer vindicatum. Quare hæc quoque prætermittas licet.

LI. Ego culpam non in navarchis, sed in te fuisse demonstro; te pretio milites remigesque dimisisse arguo: hoc navarchi reliqui dicunt; hoc Netinorum fœderata civitas publice dicit; hoc Herbitenses, hoc Amestratini, hoc Ennenses, hoc Agyrinenses, Tyndaritani publice dicunt; tuus denique testis, tuus imperator, tuus hospes Cleomenes hoc dicit, sese in terram esse egressum, uti Pachyno, e terrestri præsidio, milites colligeret, quos in navibus collocaret: quod certe non fecisset, si suum numerum naves haberent: ea est enim ratio instructarum ornatarumque navium, ut non modo plures, sed ne singuli quidem possint accedere.

Dico præterea, illos ipsos reliquos nautas fame atque inopia rerum omnium confectos fuisse ac perditos. Dico, aut omnes extra culpam fuisse; aut, si uni attribuenda culpa sit, in eo maximam fuisse, qui optimam navem, plurimos nautas haberet,

pas d'autre crime n'ont-ils pas trouvé grâce devant vous?

Dispensez-vous encore de répondre que je cherche à vous rendre odieux pour avoir employé le supplice établi par nos ancêtres, et pour avoir fait usage de la hache. Mon accusation ne porte point sur le genre du supplice. Je ne prétends pas qu'on ne doive jamais se servir de la hache, et qu'il faille bannir de la discipline militaire la crainte, la sévérité, le châtiment. J'avoue que souvent on a déployé toute la rigueur des lois, non seulement contre des alliés, mais même contre nos citoyens et nos soldats : ainsi faites-nous grâce encore de ce lieu commun.

LI. Ce que je dis, c'est que vous êtes coupable, et que les capitaines ne l'étaient pas [34] ; c'est que vous avez vendu les congés aux soldats et aux rameurs; et je le prouve, et je le démontre par les dépositions des capitaines échappés à vos fureurs, par celles des députés de Nétum, d'Herbite, d'Amestra, d'Enna, d'Agyre, de Tyndare, qui parlent tous au nom de leurs villes; en un mot, par l'aveu de votre propre témoin, de votre général, de votre hôte, Cléomène, qui déclare être descendu à Pachynum pour en tirer quelques soldats et les placer sur ses vaisseaux : ce qu'il n'eût pas fait sans doute, s'il ne lui eût manqué personne; car dans un vaisseau dont l'équipage est complet, il ne reste plus de place ni pour plusieurs, ni même pour un seul.

Je dis en second lieu que ceux des matelots qui sont restés ont manqué de tout. J'ajoute que la faute n'était celle de personne, ou que le coupable, s'il y en avait un, était celui qui avait le meilleur vaisseau, le plus grand nombre de rameurs, et le commandement su-

summum imperium obtineret; aut, si omnes in culpa fuerint, non oportuisse Cleomenem constitui spectatorem illorum mortis atque cruciatus. Dico etiam, in illo supplicio mercedem lacrymarum, mercedem vulneris atque plagæ, mercedem funeris ac sepulturæ constitui nefas fuisse.

Quapropter si mihi respondere voles, hæc dicito : classem instructam atque ornatam fuisse, nullum propugnatorem abfuisse, nullum vacuum transtrum fuisse, remigi rem frumentariam esse suppeditatam, mentiri navarchos, mentiri tot et tam graves civitates, mentiri etiam Siciliam totam; proditum te esse a Cleomene, qui se dixerit exisse in terram, ut Pachyno deduceret milites; animum illis, non copias defuisse; Cleomenem acerrime pugnantem ab his relictum esse atque desertum; nummum ob sepulturam datum nemini : quæ si dices, tenebere; sin alia dices, quæ a me dicta sunt, non refutabis.

LII. Hic tu etiam dicere audebis : « Est in judici« bus ille familiaris meus, est paternus amicus ille? » Non, ut quisque maxime est, quicum tibi aliquid sit, ita tui hujuscemodi criminis maxime eum pudet? Paternus amicus est! Ipse pater si judicaret, per deos immortales! quid facere posset, quum tibi hæc diceret? « Tu in provincia populi romani prætor, quum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti; tibi apud eosdem [1] privata navis oneraria maxima publice est ædifi-

[1] *Recte Grævius e ms. reg. In vulgatis erat* privatim.

prême, ou enfin que, si tous ont manqué à leur devoir, Cléomène n'a pas dû être spectateur tranquille des tourments et de la mort de ceux dont il était le complice. Je dis encore qu'il est horrible qu'on ait mis une taxe sur les larmes, sur le coup de la mort, sur la sépulture de ces infortunés.

Si donc vous voulez me répondre, dites que la flotte était bien équipée, qu'il n'y manquait pas un soldat, qu'aucun banc n'était vide, que les vivres ont été fournis aux équipages, que les capitaines sont des imposteurs, que tant de cités respectables, que la Sicile entière, attestent une imposture; que Cléomène est un traître, quand il dit être descendu à Pachynum pour y prendre des soldats; que les capitaines ont manqué non de troupes, mais de courage; qu'ils ont lâchement abandonné Cléomène qui combattait en héros; que personne n'a reçu d'argent pour leur sépulture : si c'est là ce que vous dites, il sera facile de vous confondre; si vous dites autre chose, vous ne m'aurez pas répondu.

LII. Et vous viendrez dire ici : Tel juge est mon ami, tel autre est l'ami de mon père! Non, Verrès: plus ce juge a eu de rapports avec vous, plus il rougit, en vous voyant l'objet d'une telle accusation. L'ami de votre père! Eh! votre père lui-même, s'il était juge, que pourrait-il faire? « Mon fils, vous dirait-« il, tu étais préteur dans une province du peuple « romain; et lorsque ton devoir était de tout disposer « pour une guerre maritime, tu as, pendant trois an-« nées, dispensé Messine du vaisseau que le traité l'obli-« geait de fournir; et cette même Messine, aux frais « de son trésor, a construit pour toi un superbe vais-« seau de transport. Tu faisais contribuer les villes

cata. Tu a civitatibus pecunias classis nomine coegisti; tu pretio remiges dimisisti. Tu, quum navis esset a quæstore et ab legato capta prædonum, archipiratam ab omnium oculis removisti; tu, qui cives romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti; tu tuam domum piratas abducere, in judicium archipiratam domo producere ausus es!

« Tu in provincia tam splendida, apud socios fidelissimos, cives romanos honestissimos, in metu periculoque provinciæ, dies continuos complures in littore conviviisque jacuisti; te per eos dies nemo domi tuæ convenire, nemo in foro videre potuit; tu sociorum atque amicorum ad ea convivia matresfamilias adhibuisti; tu inter ejusmodi mulieres prætextatum tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maxime lubricæ, atque incertæ, exempla nequitiæ parentis vita præberet; tu prætor in provincia cum tunica pallioque purpureo visus es; tu propter amorem, libidinemque tuam, imperium navium legato populi romani ademisti, Syracusano tradidisti; tui milites in provincia Sicilia frugibus frumentoque caruere; tua luxuria atque avaritia classis populi romani a prædonibus capta et incensa est.

« Post Syracusas conditas, quem in portum nunquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primum piratæ navigaverunt. Neque hæc tot tantaque dedecora dissimulatione tua, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti; sed etiam navium

« pour l'équipement d'une flotte, et tu vendais à ton « profit les congés des matelots. Lorsque ton questeur « et ton lieutenant eurent pris un vaisseau des pirates, « tu en as soustrait le chef à tous les regards ; et tu n'as « pas craint de frapper de la hache des hommes recon- « nus et réclamés comme citoyens romains! tu as osé « retirer des pirates dans ta maison, et produire devant « le tribunal leur chef que tu gardais chez toi !

« Dans une province telle que la Sicile, chez les plus « fidèles de nos alliés, sous les yeux d'une foule de « citoyens romains, au milieu des alarmes et des périls « de la province, tu as passé plusieurs jours de suite à « t'enivrer sur le rivage, et pendant ce temps, nul n'a « pu pénétrer jusqu'à toi, ni te voir un instant dans « le forum. Tu admettais à ces festins les épouses de « nos amis et de nos alliés. Et parmi ces femmes cor- « rompues, tu plaçais ton fils, mon petit-fils, à peine « sorti de l'enfance, afin que, dans cet âge tendre et « flexible, l'exemple de son père fût pour lui la première « leçon du vice. Préteur, tu as paru dans ta province « en tunique, en manteau de pourpre ; afin de tranquil- « liser tes honteuses amours, tu as ôté au lieutenant du « peuple romain le commandement de nos vaisseaux, « et tu l'as remis à un Syracusain ; tes soldats ont man- « qué de blé dans la Sicile ; tes débauches et ton avarice « ont livré notre flotte aux pirates qui l'ont réduite en « flammes.

« Un port où, depuis la fondation de Syracuse, nul « ennemi n'a jamais pénétré, des pirates y sont entrés « pour la première fois sous ta préture. Loin de dissi- « muler ces opprobres et de chercher à les ensevelir « dans le silence et dans l'oubli, tu as, sans aucune

præfectos, sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem cruciatumque rapuisti; neque, in parentum luctu atque lacrymis, te mei nominis commemoratio mitigavit: tibi hominum innocentium sanguis non modo voluptati, sed etiam quæstui fuit. » Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere? posses, ut tibi ignosceret, postulare?

LIII. Satis est factum Siculis, satis officio ac necessitudini, judices, satis [1] promisso muneri ac recepto. Reliqua est ea causa, judices, quæ non jam recepta, sed innata; neque delata ad me, sed in animo sensuque meo penitus affixa atque insita est: quæ non ad sociorum salutem, sed ad civium romanorum, hoc est, ad uniuscujusque nostrum vitam et sanguinem pertinet. In qua nolite a me, quasi dubium sit aliquid, argumenta, judices, exspectare: omnia, quæ dicam de supplicio civium romanorum, sic erunt clara et illustria, ut ad ea probanda totam Siciliam testem adhibere possim. Furor enim quidam, sceleris et audaciæ comes, istius effrenatum animum importunamque naturam tanta oppressit amentia, ut nunquam dubitaret in conventu palam supplicia, quæ in convictos maleficii servos constituta sunt, ea in cives romanos expromere. Virgis quam multos ceciderit, quid ego commemorem? Tantum brevissime dico, judices: nullum fuit omnino, isto prætore, in hoc genere discrimen. Itaque

[1] *Hotom. et Lamb. e codd. laudant*, promisso nostro ac muneri recepto.

« raison, arraché les capitaines des bras de leurs parents « et de tes hôtes, pour les traîner aux tourments et à « la mort. Témoin de la douleur et des larmes de ces « pères infortunés, mon nom qu'ils invoquaient n'a pas « adouci ton cœur, et le sang de l'innocent a tout à la « fois assouvi ta cruauté et ton avarice. » — Si votre père vous adressait ce langage, pourriez-vous même solliciter sa pitié?

LIII. J'ai rempli mon devoir envers les Siciliens[35]; j'ai fait pour eux ce qu'ils avaient droit d'attendre d'un défenseur et d'un ami. Mes promesses sont acquittées et mes engagements remplis. Il me reste à défendre une cause que personne ne m'a confiée. C'est en qualité de citoyen que je l'entreprends : je ne suis plus l'organe d'un ressentiment étranger; je me livre aux transports d'une âme profondément indignée. Il ne s'agit plus de la vie de nos alliés, mais du sang des citoyens romains, c'est-à-dire de l'existence de chacun de nous. Ici, n'attendez pas que j'accumule les preuves : les faits ne sont pas douteux; et tout ce que je dirai du supplice des citoyens romains est si public et si notoire, que je pourrais appeler en témoignage la Sicile tout entière. Une sorte de frénésie qui accompagne la scélératesse et l'audace, s'était emparée de l'âme de Verrès; et chez lui le crime était un besoin si pressant, la cruauté une manie si aveugle, qu'en présence d'une foule de Romains il n'hésitait pas à déployer contre nos citoyens les supplices réservés aux esclaves convaincus des plus grands forfaits! Qu'est-il besoin que je dénombre tous ceux qu'il a fait battre de verges? Il suffira de dire que, durant sa préture, nulle distinction ne fut jamais admise. Aussi la main de son licteur se portait par habi-

jam consuetudine ad corpora civium romanorum, etiam sine istius nutu, ferebatur manus ipsa lictoris.

LIV. Num potes hoc negare, Verres, in foro Lilybæi, maximo conventu, C. Servilium, civem romanum, in conventu Panormitano veterem negotiatorem, ad tribunal, ante pedes tuos, ad terram virgis et verberibus abjectum? Aude hoc primum negare, si potes. Nemo Lilybæi fuit, quin viderit; nemo in Sicilia, quin audierit. Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem romanum ante oculos tuos concidisse.

[1] Ob quam causam? dii immortales! tametsi injuriam facio communi causæ, et juri civitatis: quasi enim possit esse ulla causa, cur hoc cuiquam civi romano jure accidat, ita quæro, quæ in Servilio causa fuerit. Ignoscite in hoc uno, judices; in ceteris enim non magnopere causas requiram. Locutus erat liberius de istius improbitate atque nequitia. Quod isti simul ac renuntiatum est; hominem jubet Lilybæum vadimonium Venerio servo promittere: promittit. Lilybæum venitur. Cogere eum cœpit, quum ageret nemo, nemo postularet, H-S duobus millibus sponsionem facere cum lictore suo, « ni furtis quæs« tum faceret. » Recuperatores de cohorte sua dicit daturum. Servilius et recusare, et deprecari, ne iniquis judicibus, nullo adversario, judicium capitis in se constitueretur.

[1] *Cod. reg.* ad quam ob causam? *Inde Græv., post. Lamb., restitui voluit*, At quam ob causam? *Concinnius.*

tude sur les corps de nos citoyens, sans même attendre un signal du préteur.

LIV. Pouvez-vous nier, Verrès, que dans le forum de Lilybée, en présence d'un peuple nombreux, Servilius, chevalier romain, ancien négociant de Palerme, est tombé au pied de votre tribunal sous les coups de vos bourreaux? Niez ce premier fait, si vous l'osez. Tout Lilybée l'a vu, toute la Sicile l'a entendu. Oui, je dis qu'un citoyen est tombé à vos pieds, déchiré de coups par vos licteurs.

Et pour quelle cause, grands dieux! Pardonnez, droits sacrés du citoyen! Je demande pour quelle cause Servilius a été battu de verges. En est-il donc qui puisse justifier un tel attentat contre un de nos citoyens? Mais permettez cette question pour une seule fois: désormais je ne m'occuperai guère à chercher les raisons de sa conduite. Servilius s'était expliqué un peu librement sur la perversité et les débauches de Verrès. Aussitôt que Verrès en est informé, il envoie un esclave du temple de Vénus pour l'assigner à comparaître à Lilybée. Servilius promet de s'y rendre; il s'y rend. Et là, quoique personne ne l'accuse et n'intente action contre lui, Verrès commence par exiger qu'il consigne deux mille sesterces qui seront au profit de son licteur, s'il ne se disculpe pas d'avoir dit que le préteur s'enrichit par des vols [6]. Il annonce qu'il nommera pour commissaires des hommes de sa suite. Servilius se récrie, et demande qu'un procès criminel ne lui soit pas intenté devant des juges iniques, sans qu'aucun accusateur se lève contre lui.

Hæc quum maxime loqueretur, sex lictores eum circumsistunt valentissimi, et ad pulsandos verberandosque homines exercitatissimi; cædunt acerrime virgis; denique proximus lictor (de quo sæpe jam dixi) Sestius, converso bacillo, oculos misero tundere vehementissime cœpit. Itaque illi quum sanguis os oculosque complesset, concidit; quum illi nihilo minus jacenti latera tunderentur, ut aliquando spondere se diceret. Sic ille affectus, illinc tum pro mortuo sublatus, brevi postea est mortuus: iste autem homo Venerius, et affluens omni lepore et venustate, de bonis illius in æde Veneris argenteum Cupidinem posuit. Sic etiam fortunis hominum abutebatur ad nocturna vota cupiditatum suarum.

LV. Nam quid ego de ceteris civium romanorum suppliciis singillatim potius, quam generatim atque universe loquar? Carcer ille, qui est a crudelissimo tyranno Dionysio factus Syracusis [quæ lautumiæ vocantur], in istius imperio domicilium civium romanorum fuit: ut quisque istius animum aut oculos offenderat, in lautumias statim conjiciebatur. Indignum hoc video videri omnibus, judices; et id jam priore actione, quum hæc testes dicerent, intellexi. Retineri enim putatis oportere jura libertatis non modo hic, ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi plenum forum judiciorum, ubi senatus auctoritas, ubi existimatio populi romani et frequentia; sed, ubicumque terrarum et gentium violatum jus civium romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis et dignitatis.

Pendant qu'il proteste avec force, les six licteurs très vigoureux et très exercés à cet infâme ministère, le saisissent et le frappent à coups redoublés [37]. Bientôt le chef des licteurs, Sestius, dont j'ai déjà parlé plus d'une fois, retourne son faisceau et lui frappe les yeux avec une horrible violence. Le visage tout en sang, il tombe aux pieds de ses bourreaux qui ne cessent de lui déchirer les flancs, afin de lui arracher la promesse de consigner. Après cette exécution barbare, il fut emporté comme mort, et mourut en effet peu de temps après. Notre nouvel Adonis, cet homme charmant et pétri de grâces, fit placer aux dépens de cet infortuné un Cupidon d'argent dans le temple de Vénus. C'était ainsi que le vol acquittait les vœux de la débauche.

LV. Pourquoi rappeler en détail les supplices des autres citoyens romains? Un seul tableau vous les offrira tous sous un même point de vue. Cette prison qui fut bâtie par le cruel Denys, les carrières de Syracuse devinrent, sous Verrès, le domicile des citoyens romains. Quiconque avait le malheur de l'offenser ou de lui déplaire, était aussitôt jeté dans les carrières. Vous frémissez, citoyens, et je vous ai déjà vus frémir, lorsque, dans la première action, les témoins ont fait entendre ces faits. Vous pensez qu'il ne suffit pas que les droits de la liberté soient respectés à Rome, où nous avons pour les maintenir les tribuns et les autres magistrats, les tribunaux qui entourent le forum, l'autorité du sénat, la présence et la majesté du peuple romain; mais que dans tous les lieux, chez tous les peuples, entreprendre sur les droits d'un citoyen, est un attentat qui intéresse la liberté et la dignité de tous les Romains.

In externorum hominum, et maleficorum sceleratorumque, in prædonum hostiumque custodias tu tantum numerum civium romanorum includere ausus es? nunquamne tibi judicii, nunquam concionis, nunquam hujus tantæ frequentiæ, quæ nunc animo te iniquissimo infestissimoque intuetur, venit in mentem? nunquam tibi populi romani absentis dignitas, nunquam species ipsa hujuscemodi multitudinis, in oculis animoque versata est? nunquam te in horum conspectum rediturum, nunquam in forum populi romani venturum, nunquam sub legum et judiciorum potestatem casurum esse putasti?

LVI. At quæ erat ista libido crudelitatis exercendæ? quæ tot scelerum suscipiendorum causa? nulla, judices, præter prædandi novam singularemque rationem. Nam ut illi, quos a poetis accepimus, sinus quosdam obsedisse maritimos, aut aliqua promontoria, aut prærupta saxa tenuisse dicuntur, ut eos, qui essent appulsi navigiis, interficere possent; sic iste in omnia maria infestus ex omnibus Siciliæ partibus imminebat. Quæcumque navis ex Asia, quæ ex Syria, quæ Tyro, quæ Alexandria venerat, statim certis indicibus et custodibus tenebatur; vectores omnes in lautumias conjiciebantur; onera atque merces in prætoriam domum deferebantur. Versabatur in Sicilia longo intervallo non Dionysius ille, nec Phalaris (tulit enim illa quondam insula multos et crudeles tyrannos), sed quoddam novum monstrum ex vetere illa immani-

Eh quoi! Verrès, dans cette prison destinée aux étrangers, aux malfaiteurs, aux scélérats, aux brigands, aux ennemis de la patrie, vous avez osé renfermer un si grand nombre de citoyens romains? Mais les tribunaux, mais ce concours immense d'un peuple irrité, qui dans ce moment lance sur vous des regards d'indignation et de fureur, votre souvenir ne vous en a donc jamais retracé l'image? La majesté du peuple romain que vous outragiez en son absence, le spectacle effrayant de cette foule qui vous environne, ne se sont donc jamais offerts à votre pensée? Vous comptiez donc ne reparaître jamais aux yeux de vos concitoyens, ne jamais rentrer dans le forum, ne retomber jamais sous le pouvoir des lois et des tribunaux?

LVI. Mais quelle manie le poussait à la cruauté? quel motif lui faisait multiplier les crimes? Citoyens, c'était de sa part un nouveau système de brigandage. Les poètes nous ont parlé de nations barbares qui s'emparaient de quelques golfes, ou qui se postaient sur des promontoires et des rochers escarpés, afin de massacrer les navigateurs jetés sur leurs côtes. Ainsi qu'eux, Verrès, de toutes les parties de la Sicile, étendait ses regards sur toutes les mers. Arrivait-il un vaisseau de l'Asie, de la Syrie, de Tyr, d'Alexandrie, ou de quelque autre lieu; soudain il était saisi par ses agents. On conduisait tout l'équipage aux carrières; on transportait les cargaisons dans le palais du préteur. La Sicile, après un long intervalle, voyait reparaître, non pas un autre Denys, non pas un autre Phalaris, non pas un des cruels tyrans qu'elle a produits en grand nombre, mais un monstre de la nature de ceux qui, dans les siècles antiques, ravagèrent cette malheureuse contrée. J'ose le dire, Charybde et Scylla firent moins de mal aux navi-

tate, quæ in iisdem locis versata esse dicitur. Non enim Charybdim tam infestam, neque Scyllam nautis, quam istum in eodem freto fuisse arbitror: hoc etiam iste infestior, quod multo se pluribus et majoribus canibus succinxerat. Cyclops alter, multo importunior: hic enim totam insulam obtinebat; ille Ætnam solam, et eam Siciliæ partem tenuisse dicitur.

At quæ causa tum subjiciebatur ab ipso, judices, hujus tam nefariæ crudelitatis? eadem, quæ nunc in defensione commemorabitur. Quicumque accesserant ad Siciliam paullo pleniores, eos Sertorianos milites esse, atque a Dianio fugere dicebat. Illi ad deprecandum periculum proferebant, alii purpuram Tyriam; thus alii, atque odores, vestemque linteam; gemmas alii, et margaritas; vina nonnulli Græca, venalesque Asiaticos: ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent. Non providerant, eas ipsas sibi causas esse periculi, quibus adjumentis se ad salutem uti arbitrabantur. Iste enim hæc eos ex piratarum societate adeptos esse dicebat; ipsos in lautumias abduci imperabat; naves eorum atque onera diligenter asservanda curabat.

LVII. His institutis quum completus jam mercatorum carcer esset, tum illa fiebant, quæ L. Suetium, equitem romanum, lectissimum virum, dicere audistis, quæ ceteros audietis. Cervices in carcere frangebantur indignissime civium romanorum, ut jam illa vox et illa imploratio, Civis romanus sum, quæ sæpe multis, in ultimis terris,

gateurs que dans ce même détroit ne leur en a fait Verrès, d'autant plus redoutable qu'il s'était entouré d'une meute et plus nombreuse et plus dévorante. C'était un autre cyclope plus terrible encore que le premier. Polyphème du moins n'occupait que l'Etna et le pays qui l'avoisine : Verrès dominait sur la Sicile entière. [38]

Mais enfin de quel prétexte voilait-il cette abominable cruauté? Du même prétexte que tout à l'heure on alléguera dans sa défense. Tous ceux qui abordaient en Sicile avec quelques richesses, étaient, à l'entendre, des soldats de Sertorius qui fuyaient de Dianium. Pour détruire cette imposture, ils présentaient, les uns de la pourpre de Tyr, les autres de l'encens, des parfums, des étoffes de lin; d'autres, des perles et des pierres précieuses; quelques-uns des vins grecs et des esclaves d'Asie, afin que, par la nature de leurs marchandises, on pût juger de quels lieux ils arrivaient. Ils n'avaient pas prévu que ce qu'ils croyaient être la preuve de leur innocence, serait la cause de leur danger. Il disait que toutes ces richesses étaient le fruit de leur association avec les pirates. Il les envoyait aux carrières, et faisait garder avec soin les vaisseaux et les cargaisons.

LVII. Lorsque la prison se trouvait remplie de négociants, on employait, pour la vider, le moyen qui vous a été attesté par Suétius, un de nos chevaliers les plus respectables, et qui le sera de même par les autres témoins. Des citoyens romains étaient indignement étranglés dans la prison. En vain ils s'écriaient : JE SUIS CITOYEN ROMAIN. Ce cri puissant que tant d'autres n'ont pas fait entendre vainement aux extrémités de la

opem inter barbaros et salutem tulit, ea mortem illis acerbiorem et supplicium maturius ferret. Quid est, Verres? quid ad hæc cogitas respondere? num mentiri me? num fingere aliquid? num augere crimen? num quid horum dicere istis defensoribus tuis audes? Cedo mihi, quæso, ex ipsius sinu litteras Syracusanorum, quas iste ad arbitrium suum confectas esse arbitratur; cedo rationem carceris, quæ diligentissime conficitur, quo quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. LITTERÆ SYRACUSANORUM.

Videtis cives romanos gregatim conjectos in lautumias; videtis indignissimo in loco coacervatam multitudinem vestrorum civium. Quærite nunc vestigia, quibus exitus illorum ex illo loco compareant: nulla sunt. Omnesne mortui? Si ita posset defendere, tamen fides huic defensioni non haberetur. Sed scriptum extat in iisdem litteris, quod iste homo barbarus ac dissolutus neque attendere unquam, neque intelligere potuit: ἐδικώθησαν, inquit, ut Siculi loquuntur, hoc est, supplicio affecti ac necati sunt.

LVIII. Si quis rex, si qua civitas exterarum gentium, si qua natio fecisset aliquid in civem romanum ejusmodi, nonne publice vindicaremus? non bello persequeremur? possemus hanc injuriam, ignominiamque nominis romani inultam impunitamque dimittere? Quot bella majores nostros, et quanta suscepisse arbitramini, quod cives romani injuria affecti, quod navicularii retenti, quod mer-

terre et chez les barbares, ne servait qu'à rendre et leur supplice plus prompt et leur mort plus cruelle. Eh bien! Verrès, quelle est la réponse que vous préparez? direz-vous que j'en impose? que j'invente? que j'exagère? est-ce là ce que vous voulez faire dire par vos défenseurs? Qu'on lise les registres des Syracusains, ces registres que lui-même a produits, et qu'il croit avoir été rédigés au gré de ses désirs; qu'on lise le journal de la prison, où sont constatées avec exactitude les dates de l'entrée, de la mort ou de l'exécution de chaque prisonnier. REGISTRES DES SYRACUSAINS.

Vous voyez des Romains jetés pêle-mêle dans les carrières; vous voyez vos concitoyens entassés dans ce séjour d'horreur. Cherchez à présent les traces de leur sortie. Il n'en existe pas. Tous sont-ils morts de maladie? Quand Verrès pourrait le dire, on ne le croirait pas. Mais dans ces mêmes registres, il y a un mot que cet homme ignorant et incapable d'attention n'a pu ni remarquer ni comprendre. Ce mot est ἐδικώθησαν, locution sicilienne, qui signifie, Ils ont été exécutés à mort. [39]

LVIII. Si quelque roi, si quelque cité ou quelque nation étrangère avait commis un pareil attentat contre un de nos citoyens, la république n'en tirerait-elle pas vengeance? ne prendrions-nous pas les armes? et pourrions-nous laisser impuni cet outrage fait au nom romain? Combien de guerres entreprises par nos ancêtres pour venger des citoyens insultés, des navigateurs emprisonnés, des négociants dépouillés! Je ne me plains pas de ce que ceux dont je parle ont été détenus,

catores spoliati dicerentur? At ego retentos non queror; spoliatos ferendum puto : navibus, mancipiis, mercibus ademtis, in vincula conjectos esse mercatores, et in vinculis cives romanos necatos esse arguo.

Si hæc apud Scythas dicerem, non hic in tanta multitudine civium romanorum, non apud senatores lectissimos civitatis, non in foro populi romani, de tot et tam acerbis suppliciis civium romanorum : tamen animos etiam barbarorum hominum permoverem. Tanta enim hujus imperii amplitudo, tanta nominis romani dignitas est apud omnes nationes, ut ista in nostros homines crudelitas nemini concessa videatur. Num ergo tibi ullam salutem, ullum perfugium putem, quum te implicatum severitate judicum, circumretitum frequentia populi romani esse videam?

Si mehercules, id quod fieri non posse intelligo, ex his laqueis te exueris, ac te aliqua via ac ratione explicaris; in illas tibi majores plagas incidendum est, in quibus te ab eodem me, superiore ex loco, confici et concidi necesse est. Cui si etiam id, quod defendit, velim concedere : tamen illa ipsa defensio non minus esse ei perniciosa, quam mea vera accusatio debeat. Quid enim defendit? ex Hispania fugientes se excepisse et supplicio affecisse dicit. Quis tibi id permisit? quo id jure fecisti? quis idem fecit? qui tibi id facere licuit?

Forum plenum et basilicas istorum hominum videmus, et animo æquo videmus. Civilis enim dis-

je tolère qu'ils aient été dépouillés : mais ce que je dénonce, c'est qu'après s'être vu ravir leurs vaisseaux, leurs esclaves, leurs marchandises, des négociants aient été jetés dans les fers; c'est que des Romains aient été mis à mort dans les prisons.

Si je parlais à des Scythes, et non pas ici, en présence de tant de citoyens, devant l'élite des sénateurs et dans le forum du peuple romain, le récit de ces affreux supplices, subis par des citoyens, pénétrerait d'horreur les âmes mêmes de ces barbares. Telle est la majesté de notre empire; tel est le respect que toutes les nations portent au nom romain, qu'elles ne conçoivent pas que cet excès de cruauté puisse être permis à aucun mortel. Croirai-je donc, Verrès, qu'il vous reste un asile, un moyen de salut, quand je vous vois sous la main sévère de la justice, et de toutes parts enveloppé par le peuple qui assiste à cette audience?

Si, ce que je crois impossible, vous parveniez par quelque moyen à vous dégager des liens de ce jugement, ce serait pour tomber dans un précipice encore plus profond, où vous resteriez accablé sous les traits inévitables que ma main vous lancerait d'un lieu plus élevé. Oui, juges, quand je voudrais admettre ses moyens de défense, sa propre justification ne lui ferait pas moins de mal que les griefs trop vrais que j'énonce contre lui. Que dit-il, en effet? qu'il a saisi et envoyé au supplice ceux qui fuyaient d'Espagne. Qui vous l'a permis? de quel droit l'avez-vous fait? d'après quel exemple? d'après quelle autorité?

Nous voyons le forum et les portiques qui l'entourent remplis de ces fugitifs; et nous le voyons sans peine.

sensionis, et sive amentiæ, sive fati, seu calamitatis, non est iste molestus exitus, in quo reliquos saltem cives incolumes licet conservare. Verres ille, vetus proditor consulis, translator quæsturæ, aversor pecuniæ publicæ, tantum sibi auctoritatis in republica suscepit, ut, quibus hominibus per senatum, per populum romanum, per omnes magistratus, in foro, in suffragiis, in hac urbe, in republica versari liceret, iis omnibus mortem acerbam crudelemque proponeret, si fortuna eos ad aliquam partem Siciliæ detulisset.

Ad Cn. Pompeium, clarissimum virum et fortissimum, permulti, occiso Perpenna, ex illo Sertoriano numero militum confugerunt: quem non ille summo cum studio salvum incolumemque servavit? cui civi supplici non illa dextera invicta et fidem porrexit, et spem salutis ostendit? Itane vero? quibus fuit portus apud eum, contra quem arma tulerant, iis apud te, cujus nullum in republica unquam monumentum fuit, mors et cruciatus erat constitutus? Vide, quam commodam defensionem excogitaris.

LIX. Malo, malo mehercule, id quod tu defendis, his judicibus populoque romano, quam id quod ego insimulo, probari. Malo, inquam, te isti generi hominum, quam mercatoribus et naviculariis inimicum atque infestum putari. Meum enim crimen avaritiæ te nimiæ coarguit: tua defensio furoris cujusdam, et immanitatis, et inauditæ crudelitatis, et pæne novæ proscriptionis.

Après de longues dissensions, déplorable effet ou de nos égarements, ou de la rigueur des destins, ou de la colère des dieux, on éprouve quelque satisfaction, lorsqu'en les terminant on peut conserver les citoyens qui ont échappé au fer des combats. Et ces hommes à qui le sénat, à qui le peuple romain, à qui tous les magistrats ont permis de reparaître dans le forum, de donner leurs suffrages, de résider à Rome, d'y jouir de tous les droits du citoyen; Verrès, jadis traître à son consul, questeur transfuge, voleur des deniers publics, s'est arrogé le pouvoir de leur préparer une mort cruelle, si la fortune les conduisait sur quelque rivage de la Sicile!

Après la mort de Perpenna, plusieurs soldats de Sertorius implorèrent la clémence de Pompée. Cet illustre général ne mit-il pas le plus grand empressement à les sauver? A quel citoyen suppliant cette main victorieuse n'offrit-elle pas le gage et l'assurance de son salut? Eh bien! ils trouvaient un asile dans les bras du héros contre lequel ils avaient porté les armes: auprès de vous, Verrès, auprès de vous, homme sans courage et sans vertu, ils ne trouvaient que le supplice et la mort! Voyez combien votre défense est heureusement combinée.

LIX. Certes j'aime mieux que les juges et le peuple romain s'en réfèrent à votre apologie qu'à mon accusation. Oui, j'aime mieux qu'ils voient en vous le bourreau de ces hommes que celui des négociants et des navigateurs. Mon accusation prouve chez vous une monstrueuse avarice: par votre défense, vous voilà convaincu de frénésie, de cruauté, d'une férocité inouïe, et, j'oserais dire, d'une nouvelle proscription.

Sed non licet me isto tanto bono, judices, uti; non licet. Adsunt enim Puteoli toti : frequentissimi venerunt ad hoc judicium mercatores, homines locupletes atque honesti, qui partim socios suos, partim libertos ab isto spoliatos, in vincula conjectos, partim in vinculis necatos, partim securi percussos esse dicent. Hic vide, quam me sis usurus æquo. Quum ego P. Granium testem produxero, qui suos libertos a te securi percussos esse dicat, qui a te navem suam mercesque repetat : refellito, si poteris; meum testem deseram, tibi favebo; te, inquam, adjuvabo : ostendito, illos cum Sertorio fuisse, a Dianio fugientes ad Siciliam esse delatos. Nihil est, quod te malim probare : nullum enim facinus, quod majore supplicio dignum sit, reperiri, neque proferri potest.

Reducam iterum equitem romanum, L. Flavium, si voles : quoniam priore actione, ut patroni tui dictitant, nova quadam sapientia; ut omnes intelligunt, conscientia tua, atque auctoritate meorum testium, testem nullum interrogasti. Interrogetur Flavius, si voles, quinam fuerit L. Herennius, is, quem ille argentariam Lepti fecisse dicit; qui quum amplius centum cives romanos haberet ex conventu Syracusano, qui eum non solum cognoscerent, sed etiam lacrymantes, ac te implorantes, defenderent, tamen a te, inspectantibus omnibus Syracusanis, securi percussus est. Hunc quoque testem meum refelli, et illum Herennium Sertorianum fuisse abs te demonstrari et probari volo.

Mais non, il ne m'est pas permis de profiter d'un tel avantage. Je vois ici toute la ville de Pouzoles : je vois une foule de négociants riches et honnêtes qui sont venus pour attester que leurs associés, que leurs affranchis, dépouillés, mis aux fers par Verrès, ont été les uns assassinés dans les prisons, les autres exécutés sur la place publique. Remarquez, Verrès, jusqu'où va ma modération. Granius, un de mes témoins, doit déposer que ses affranchis ont été frappés de la hache par votre ordre. Il vous redemandera son vaisseau et ses marchandises : quand je l'aurai fait entendre, réfutez-le, si vous pouvez; j'abandonnerai mon témoin; je vous seconderai, oui, je vous appuierai de tout mon pouvoir. Prouvez que ces hommes avaient été soldats de Sertorius, qu'ils ont été jetés sur les côtes de la Sicile, lorsqu'ils fuyaient de Dianium. Prouvez-le : c'est le plus ardent de mes vœux; car de tous les crimes qu'on peut imaginer, il n'en est pas qui mérite un plus grand supplice.

Je reproduirai Flavius, si vous le voulez; et puisque, dans la première action, soit prudence, comme le disent vos défenseurs, soit comme tout le public le pense, impossibilité de répondre à des dépositions trop accablantes, vous n'avez interrogé aucun de mes témoins : demandez-lui quel était Herennius, ce banquier de Leptis, qui, reconnu et avoué par plus de cent de nos Romains établis à Syracuse, a été, malgré leurs supplications et leurs larmes, frappé de la hache, en présence de tous les Syracusains. Réfutez ce témoin, et prouvez, démontrez, c'est moi qui vous en conjure, que ce banquier de Leptis ne fut en effet qu'un soldat de Sertorius.

LX. Quid de illa multitudine dicemus eorum, qui, capitibus involutis, in piratarum captivorumque numero producebantur, ut securi ferirentur? Quæ ista nova diligentia? quam ob causam abs te excogitata? An te L. Flavii ceterorumque de L. Herennio vociferatio commovebat? an M. Annii, gravissimi atque honestissimi viri, summa auctoritas paullo te diligentiorem timidioremque fecerat? qui nuper pro testimonio, non advenam nescio quem, nec alienum, sed eum civem romanum, qui omnibus in illo conventu notus, qui Syracusis natus esset, a te securi percussum esse dixit.

Post hanc illorum vociferationem, post hanc communem famam atque querimoniam, non mitior in supplicio, sed diligentior esse cœpit. Capitibus involutis cives romanos ad necem producere instituit : quos tamen idcirco necabat palam, quod homines in conventu, id quod antea diximus, nimium diligenter prædonum numerum requirebant. Hæccine plebi romanæ, te prætore, est constituta conditio, hæc negotii gerendi spes? hoc capitis vitæque discrimen? Parumne multa mercatoribus sunt necessario pericula subeunda fortunæ, nisi etiam hæ formidines ab nostris magistratibus, atque in nostris provinciis impendebunt? Ad eamne rem fuit hæc suburbana, ac fidelis provincia Sicilia, plena optimorum sociorum, honestissimorumque civium, quæ cives romanos omnes suis ipsa sedibus libentissime semper accepit, ut, qui usque ex ultima Syria atque Ægypto navigarent, qui apud barbaros,

LX. Que dirai-je de tant d'autres qui, la tête voilée, étaient conduits au supplice comme des pirates pris les armes à la main? Quelle était cette précaution nouvelle? et qui vous l'avait inspirée? Étiez-vous effrayé des cris de Flavius et des autres amis d'Herennius? L'autorité du vertueux Annius vous avait-elle rendu plus attentif et plus réservé? Il déclare, sous la foi du serment, que la hache a frappé, non pas un étranger sans aveu, ni un ennemi de Rome, mais un citoyen connu de tous les Romains de ce pays, né dans la ville de Syracuse.

Ces réclamations, ces plaintes, ce cri de l'indignation générale, ne le rendirent pas plus humain : seulement il devint plus circonspect. De ce moment, les citoyens romains furent conduits à la mort, la tête voilée. S'il les faisait exécuter en public, c'est que les Syracusains comptaient avec trop d'exactitude les pirates qu'on livrait au supplice. Voilà donc le sort réservé au peuple romain, sous votre préture! voilà l'espoir qu'on offre à nos négociants! tels sont les dangers qui les attendent! Eh! n'ont-ils pas assez à craindre des coups de la fortune, sans qu'ils aient encore à redouter nos magistrats dans nos provinces? La Sicile, si voisine de Rome, si fidèle, peuplée de nos meilleurs alliés, de nos citoyens les plus honnêtes, qui nous accueillit toujours avec tant d'amitié, devait-elle être le théâtre de vos cruautés? et fallait-il que des négociants qui revenaient de l'Égypte et des extrémités de la Syrie, à qui le nom romain avait concilié le respect des barbares, qui avaient échappé aux embûches des pirates, aux fureurs des

propter togæ nomen, in honore aliquo fuissent, qui ex prædonum insidiis, qui ex tempestatum periculis profugissent, in Sicilia securi ferirentur, quum se jam domum venisse arbitrarentur?

LXI. Nam quid ego de P. Gavio, Cosano municipe, dicam, judices? aut qua vi vocis, qua gravitate verborum, quo dolore animi dicam? tametsi dolor me non deficit: ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis elaborandum est. Quod crimen ejusmodi est, ut, quum primum ad me delatum est, usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intelligebam, tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrymis omnium civium romanorum, qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum, omniumque Rheginorum, multorumque equitum romanorum, qui casu tum Messanæ fuerunt, testimoniis, dedi tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset.

Quid nunc agam? quum jam tot horas de uno genere, ac de istius nefaria crudelitate dicam; quum prope omnem vim verborum ejusmodi, quæ scelere istius digna sunt, aliis in rebus consumserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem, quemadmodum de tanta re dicam? Opinor, unus modus atque una ratio est. Rem in medio ponam; quæ tantum habet ipsa gravitatis, ut neque mea, quæ nulla est, neque cujusquam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

tempêtes, trouvassent la mort en Sicile, lorsqu'ils se croyaient déjà rentrés au sein de leur famille ?

LXI. Comment vous peindre le supplice de Gavius, de la ville municipale de Cosa ? et comment donner assez de force à ma voix, assez d'énergie à mes expressions, assez d'explosion à ma douleur ? Le sentiment de cette douleur n'est pas affaibli dans mon âme ; mais où trouver des paroles qui retracent dignement l'atrocité de cette action et toute l'horreur qu'elle m'inspire ? Le fait est tel que, lorsqu'il me fut dénoncé pour la première fois, je ne crus pas en pouvoir faire usage. Quoique bien convaincu de sa réalité, je pensais que jamais il ne paraîtrait croyable. Enfin, cédant aux larmes de tous les Romains qui font le commerce en Sicile, entraîné par le témoignage unanime des Valentiens, des habitants de Rhège et de plusieurs de nos chevaliers qui se trouvèrent alors dans Messine, j'ai fait entendre, dans la première action, un si grand nombre de témoins qu'il n'est plus resté de doute à qui que ce soit.

Que vais-je faire à présent ? Bien des heures ont été employées à vous entretenir uniquement de l'horrible cruauté de Verrès. J'ai épuisé, pour ses autres crimes, toutes les expressions qui pourraient seules retracer le plus odieux de tous ; et je ne me suis pas réservé les moyens de soutenir votre attention par la variété de mes plaintes. Le seul qui me reste, c'est d'exposer le fait ; il est si atroce, qu'il n'est besoin ni de ma faible éloquence, ni du talent d'aucun autre orateur pour pénétrer vos âmes de la plus vive indignation.

Gavius hic, quem dico, Cosanus, quum illo in numero ab isto in vincula conjectus esset, et nescio qua ratione clam e lautumiis profugisset, Messanamque venisset; qui prope jam Italiam et mœnia Rheginorum videret, et ex illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis et odore aliquo legum recreatus, revixisset; loqui Messanæ cœpit, et queri, se civem romanum in vincula esse conjectum; sibi recta iter esse Romam; Verri se præsto advenienti futurum.

LXII. Non intelligebat miser, nihil interesse, utrum hæc Messanæ, an apud ipsum in prætorio loqueretur. Nam, ut ante vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat, quam haberet adjutricem scelerum, furtorum receptricem, flagitiorum omnium sociam. Itaque ad magistratum Mamertinum statim deducitur Gavius; eoque ipso die casu Messanam venit Verres. Res ad eum defertur, esse civem romanum, qui se Syracusis in lautumiis fuisse quereretur; quem, jam ingredientem navem, et Verri nimis atrociter minitantem, a se retractum esse et asservatum, ut ipse in eum statueret, quod videretur.

Agit hominibus gratias, et eorum erga se benivolentiam diligentiamque collaudat. Ipse inflammatus scelere et furore, in forum venit. Ardebant oculi: toto ex ore crudelitas eminebat. Exspectabant omnes, quo tandem progressurus, aut quidnam acturus esset; quum repente hominem proripi, atque in foro medio nudari ac deligari, et virgas expediri jubet. Clamabat ille miser, se civem esse romanum,

Ce Gavius, dont je parle, avait été jeté dans les carrières, comme tant d'autres; il s'en évada, je ne sais par quel moyen, et vint à Messine. A la vue de l'Italie et des murs de Rhège, échappé des ténèbres et des terreurs de la mort, il se sentait renaître en commençant à respirer l'air pur des lois et de la liberté : mais il était encore à Messine; il parla, il se plaignit qu'on l'eût mis aux fers, quoique citoyen romain. Il dit qu'il allait droit à Rome, et que Verrès l'y trouverait à son retour.

LXII. L'infortuné ne savait pas que tenir ce langage à Messine, c'était comme s'il parlait au préteur lui-même, dans son palais. Je vous l'ai dit; Verrès avait fait de cette ville la complice de ses crimes, la dépositaire de ses vols, l'associée de toutes ses infamies. Aussi Gavius fut-il conduit aussitôt devant le magistrat. Le hasard voulut que ce jour-là Verrès lui-même vînt à Messine. On lui dit qu'un citoyen romain se plaignait d'avoir été enfermé dans les carrières de Syracuse; qu'on l'a saisi au moment où il s'embarquait, proférant d'horribles menaces contre lui, et qu'on l'a gardé pour qu'il décidât lui-même ce qu'il en voulait faire.

Verrès les remercie : il loue leur bienveillance et leur zèle; et aussitôt il se transporte au forum, ne respirant que le crime et la fureur. Ses yeux étincelaient : la cruauté était empreinte sur tout son visage. Chacun attendait à quel excès il se porterait, et ce qu'il oserait faire, lorsque tout à coup il ordonne qu'on amène Gavius, qu'on le dépouille, qu'on l'attache au poteau et qu'on apprête les verges °. Ce malheureux s'écriait qu'il était citoyen romain, habitant de la ville municipale de

municipem Cosanum; meruisse se cum L. Pretio, splendidissimo equite romano, qui Panormi negotiaretur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste se comperisse ait, eum speculandi causa in Siciliam ab ducibus fugitivorum esse missum; cujus rei neque index, neque vestigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla. Deinde jubet undique hominem proripi vehementissimeque verberari.

Cædebatur virgis in medio foro Messanæ civis romanus, judices; quum interea nullus gemitus, nulla vox alia istius miseri, inter dolorem, crepitumque plagarum, audiebatur, nisi hæc: CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modo hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur: sed, quum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis; crux, crux, inquam, infelici et ærumnoso, qui nunquam istam potestatem viderat, comparabatur.

LXIII. O nomen dulce libertatis! o jus eximium nostræ civitatis! o lex Porcia, legesque Semproniæ! o graviter desiderata, et aliquando reddita plebi romanæ tribunitia potestas! Huccine tandem omnia reciderunt, ut civis romanus in provincia populi romani, in oppido fœderatorum, ab eo, qui beneficio populi romani fasces et secures haberet, deligatus in foro virgis cæderetur? Quid? quum ignes, ardentesque laminæ, ceterique cruciatus admovebantur, si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem romano-

Cosa ; qu'il avait servi avec Prétius, chevalier romain, actuellement à Palerme, et de qui Verrès pouvait savoir la vérité. Le préteur se dit bien informé que Gavius est un espion envoyé par les chefs des esclaves révoltés. Cette imposture était entièrement dénuée de fondement, d'apparence et de prétexte. Ensuite il commande qu'il soit saisi et frappé par tous les licteurs à la fois.

Juges, un citoyen romain était battu de verges au milieu du forum de Messine. Aucun gémissement n'échappa de sa bouche, et parmi tant de douleurs et de coups redoublés on entendait seulement cette parole : JE SUIS CITOYEN ROMAIN. Il croyait par ce seul mot écarter tous les tourments et désarmer ses bourreaux. Mais non ; pendant qu'il réclamait sans cesse ce titre saint et auguste, une croix, oui, une croix était préparée pour cet infortuné, qui n'avait jamais vu l'exemple d'un tel abus du pouvoir.

LXIII. O doux nom de liberté ! droits sacrés du citoyen ! loi Porcia ! loi Sempronia [41] ! puissance tribunitienne, si vivement regrettée, et rendue enfin aux vœux du peuple [42], vous viviez, hélas ! et dans une province du peuple romain, dans une ville de nos alliés, un citoyen de Rome est attaché à l'infâme poteau : il est battu de verges par les ordres d'un homme à qui Rome a confié les faisceaux et les haches ! Eh quoi ! Verrès, lorsque vous mettiez en œuvre les feux, les lames ardentes et toutes les horreurs de la torture, si votre oreille était fermée à ses cris déchirants, à ses accents douloureux, étiez-vous insensible aux pleurs et aux gé-

rum, qui tum aderant, fletu et gemitu maximo commovebare? In crucem tu agere ausus es quemquam, qui se civem romanum esse diceret? Nolui tam vehementer agere hoc prima actione, judices; nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolòre, et odio, et communis periculi metu, concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, et C. Numitorio, equiti romano, primo homini, testi meo; et Glabrionem, id quod sapientissime fecit, facere lætatus sum, ut repente, consilio in medio, testem dimitteret. Etenim verebatur, ne populus romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset ne iste legibus et vestro judicio non esset persoluturus.

Nunc, quoniam jam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, et quid de te futurum sit; sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dicis, ostendam, in lautumias Syracusis a te esse conjectum : neque id solum ex litteris ostendam Syracusanorum, ne possis dicere, me, quia sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere, et eligere nomen, ut hunc illum esse possim dicere; sed secundum arbitrium tuum testes dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in lautumias conjectum esse dicant. Producam etiam Cosanos, municipes illius ac necessarios, qui te nunc sero doceant, judices non sero, illum P. Gavium, quem tu in crucem egisti, civem romanum et municipem Cosanum, non speculatorem fugitivorum fuisse.

LXIV. Quum hæc omnia, quæ polliceor, cumu-

missements des Romains, témoins de son supplice? Oser attacher sur une croix un homme qui se disait citoyen romain! Je n'ai pas voulu dans la première action me livrer à ma juste indignation. Non, citoyens, je ne l'ai pas voulu : vous vîtes en effet à quel point la douleur, la haine et la crainte d'un péril commun soulevèrent contre lui les esprits de la multitude. Je modérai mes transports, je retins Numitorius mon témoin, et j'approuvai la sagesse de Glabrion qui ne lui permit pas d'achever sa déposition. Il craignait que le peuple romain, ne se fiant pas assez à la force des lois et à la sévérité de votre tribunal, ne voulût lui-même faire justice de ce barbare.

Aujourd'hui que chacun voit quelle sera l'issue de la cause et quel sort vous attend, je n'userai plus de ces vains ménagements. Je ferai voir que ce Gavius, que vous avez transformé subitement en espion, a été jeté par votre ordre dans les carrières. Je le prouverai par les registres de la prison. Et ne dites pas que j'applique ici le nom d'un autre Gavius : je produirai des témoins, à votre choix, qui diront que c'est celui-là même qui, par votre ordre, a été renfermé dans les carrières. Je ferai entendre aussi les habitants de Cosa, ses concitoyens et ses parents, qui, trop tard pour lui, mais assez tôt pour les juges, prouveront que ce Gavius que vous avez fait expirer sur la croix était un citoyen romain, un habitant de Cosa, et non pas un espion des esclaves révoltés.

LXIV. Après que cette accumulation de preuves, que

late tuis proximis plana fecero; tum istuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur : eo contentum me esse dicam. Quid enim nuper tu ipse, quum populi romani clamore atque impetu perturbatus exsiluisti, quid, inquam, locutus es? Illum, quod moram supplicio quæreret, ideo clamitasse, se esse civem romanum; sed speculatorem fuisse. Jam mei testes veri sunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius? quid M. et P. Cottii, nobilissimi homines, ex agro Taurominitano? quid Q. Lucceius, qui argentariam Rhegii maximam fecit? quid ceteri? Adhuc enim testes ex eo genere a me sunt dati, non qui novisse Gavium, sed qui se vidisse dicerent, quum is, qui se civem romanum esse clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis; hoc tu confiteris illum clamitasse, se civem esse romanum; apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuisse, ut dubitationem aliquam, ut crudelissimi teterrimique supplicii aliquam parvam moram saltem posset afferre.

Hoc teneo, hic hæreo, judices, hoc sum contentus uno; omitto ac negligo cetera; sua confessione induatur ac juguletur necesse est. Quid esset, ignorabas? speculatorem esse suspicabare? non quæro, qua suspicione : tua te accuso oratione. Civem romanum se esse dicebat. Si tu apud Persas aut in extrema India deprehensus, Verres, ad supplicium ducerere : quid aliud clamitares, nisi te civem esse romanum? Et, si tibi ignoto apud ignotos, apud barbaros, apud homines in extremis atque

je m'engage à produire, aura tout éclairci pour ceux qui sont assis près de vous, je vous confondrai vous-même par vos propres aveux, et je n'aurai pas besoin d'autres armes pour vous accabler. Car enfin, lorsque, troublé par les cris et le soulèvement du peuple, vous vous levâtes avec effroi, n'avez-vous pas dit qu'afin de retarder son supplice, cet homme avait crié qu'il était citoyen romain, mais que c'était un espion. Mes témoins sont donc vrais. Car n'est-ce pas là ce que dit Numitorius? ce que disent les deux Cottius, citoyens distingués de Taurominium, Luccéius, riche banquier de Rhège, et tous les autres? En effet, les témoins que j'ai fait entendre déclarent, non pas qu'ils ont connu Gavius, mais qu'ils ont vu mettre en croix un homme qui criait: JE SUIS CITOYEN ROMAIN. Vous le dites vous-même; vous avouez qu'il criait qu'il était citoyen romain, et que ce titre invoqué par lui n'a pas eu sur vous assez de pouvoir pour vous inspirer quelque doute et faire au moins retarder de quelques instants cette horrible exécution.

Juges, je m'en tiens à cet aveu; je m'y attache; il me suffit; je laisse et j'abandonne tout le reste; sa réponse le condamne, et son propre témoignage est l'arrêt de sa mort. Vous ne le connaissiez pas! vous le soupçonniez d'être un espion! je ne demande pas sur quel fondement; je vous prends par vos propres paroles: il se disait citoyen romain. Mais vous-même, si vous vous trouviez chez les Perses, ou aux extrémités de l'Inde, près d'être conduit au supplice, quel cri feriez-vous entendre, si ce n'est: Je suis citoyen romain. Eh bien! chez des peuples à qui vous seriez inconnu, chez des

ultimis gentibus positos, nobile et illustre apud omnes nomen tuæ civitatis profuisset; ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, quum civem se romanum esse diceret, apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis, mentione atque usurpatione civitatis assequi potuit?

LXV. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant: adeunt ad ea loca, quæ nunquam antea viderunt, ubi neque noti esse iis, quo venerunt, neque semper cum cognitoribus esse possunt. Hac una tamen fiducia civitatis, non modo apud nostros magistratus, qui et legum et existimationis periculo continentur, neque apud cives solum romanos, qui et sermonis, et juris, et multarum rerum societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur; sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant futurum.

Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus romanis; constitue nihil esse opis in hac voce, CIVIS ROMANUS SUM; posse impune prætorem, aut alium quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere, qui se civem romanum esse dicat, quod quis sit ignoret: jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maxime patuit, civibus romanis ista defensione præcluseris. Quid? si L. Pretium, equitem romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat; etiamne id magnum fuit, Panormum litteras mit-

barbares, chez des hommes relégués aux bornes du monde, le nom de Rome, ce nom glorieux et sacré chez toutes les nations, vous sauverait la vie; et cet inconnu, quel qu'il fût, que vous traîniez à la mort, s'est dit citoyen romain; et ce titre qu'il invoquait n'a pu lui obtenir d'un préteur, sinon la vie, au moins le délai de sa mort!

LXV. Des hommes sans fortune et sans nom traversent les mers. Ils abordent à des rivages qu'ils n'avaient jamais vus, où souvent ils ne connaissent personne, où souvent personne ne les connaît. Cependant, pleins de confiance dans le titre de citoyen, ils croient être en sûreté, non pas seulement devant nos magistrats qui sont contenus par la crainte des lois et de l'opinion publique, non seulement auprès de nos concitoyens unis avec eux par le même langage, par les mêmes droits, par une infinité d'autres rapports; mais en quelque lieu qu'ils se trouvent, ils espèrent que ce titre sera partout le gage de leur inviolabilité.

Otez cette espérance à nos citoyens; otez-leur cette garantie; que ces mots, JE SUIS CITOYEN ROMAIN, soient sans force et sans pouvoir; qu'un homme qui réclame ce titre, puisse être envoyé à la mort par le préteur ou par tout autre magistrat, sous prétexte qu'il n'est pas connu: ne voyez-vous pas que dès lors vous fermez aux Romains toutes les provinces, tous les royaumes, toutes les républiques, toutes les parties de l'univers? Puisqu'il nommait Prétius, chevalier romain qui commerçait alors en Sicile, en aurait-il coûté beaucoup d'envoyer une lettre à Palerme, de retenir Gavius, de le garder enchaîné dans les cachots de vos fidèles Mamertins, jusqu'à ce que Prétius fût arrivé de Palerme? Si

tere? asservasse hominem? custodiis Mamertinorum tuorum vinctum clausum habuisse, dum Panormo Pretius veniret? cognosceret hominem; aliquid de summo supplicio remitteres: si ignoraret, tum, si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem daret, quamvis civis romanus esset, in crucem tolleretur.

LXVI. Sed quid ego plura de Gavio? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis: non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, quum Mamertini, more atque instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia, te jubere in ea parte figere, quæ ad fretum spectaret; et hoc addere, quod negare nullo modo potes, quod, omnibus audientibus, dixisti palam, te idcirco illum locum deligere, ut ille, qui se civem romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere ac domum suam prospicere posset? Itaque illa crux sola, judices, post conditam Messanam illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut ille, in dolore cruciatuque moriens, perangusto fretu divisa servitutis ac libertatis jura cognosceret; Italia autem alumnum suum servitutis extremo summoque supplicio affixum videret.

Facinus est, vinciri civem romanum; scelus, verberari; prope parricidium, necari: quid dicam in crucem tollere? Verbo satis digno tam nefaria

celui-ci l'avait connu, vous vous seriez un peu relâché de la rigueur du supplice ; sinon, par une nouvelle jurisprudence, vous auriez décidé que tout individu, fût-il citoyen, qui ne serait pas connu de vous, ou qui ne produirait pas un bon répondant, expirerait sur la croix.

LXVI. Mais pourquoi parler plus long-temps de Gavius, comme si vous n'aviez été que l'ennemi du seul Gavius, et non l'ennemi du nom romain, de la nation entière et du droit des citoyens ? Ce n'était pas lui, c'était la liberté commune que vous vouliez immoler. En effet, lorsque les Mamertins, suivant leur usage, eurent dressé la croix derrière la ville, sur la voie Pompéia, pourquoi ordonner qu'elle fût transportée sur les bords du détroit ? Pourquoi ajouter, ce que vous ne pouvez nier, ce que vous avez dit hautement devant tout un peuple, que vous choisissiez cet endroit, afin que cet homme qui se disait citoyen romain, pût, du haut de sa croix, apercevoir l'Italie et reconnaître sa maison ? Aussi, depuis la fondation de Messine, nulle autre croix n'a été dressée dans ce lieu. Verrès a choisi l'aspect de l'Italie, afin que ce malheureux, expirant dans les douleurs, pût mesurer l'espace étroit qui séparait la liberté de la servitude, et que l'Italie pût voir un de ses enfants mourir dans le plus cruel des supplices réservés aux esclaves.

Enchaîner un citoyen romain est un crime ; le battre de verges est un forfait ; lui faire subir la mort, c'est presque un parricide ; mais l'attacher à une croix ! Les

res appellari nullo modo potest. Non fuit his omnibus iste contentus. Spectet, inquit, patriam; in conspectu legum libertatisque moriatur. Non tu hoc loco Gavium, non unum hominem, nescio quem, civem romanum; sed communem libertatis et civitatis causam in illum cruciatum et crucem egisti. Jam vero videte hominis audaciam. Nonne eum graviter tulisse arbitramini, quod illam civibus romanis crucem non posset in foro, non in comitio, non in rostris defigere? Quod enim his locis in provincia sua, celebritate simillimum, regione proximum potuit, elegit. Monumentum sceleris audaciæque suæ voluit esse in conspectu Italiæ, vestibulo Siciliæ, prætervectione omnium, qui ultro citroque navigarent.

LXVII. Si hæc non ad cives romanos, non ad aliquos amicos nostræ civitatis, non ad eos, qui populi romani nomen audissent, denique, si non ad homines, verum ad bestias; aut etiam, ut longius progrediar, si in aliqua desertissima solitudine ad saxa et ad scopulos hæc conqueri et deplorare vellem, tamen omnia muta atque inanima, tanta et tam indigna rerum atrocitate commoverentur. Nunc vero quum loquar apud senatores populi romani, legum, judiciorumque, et juris auctores, timere non debeo, ne non unus iste civis romanus illa cruce dignus, ceteri omnes simili periculo indignissimi judicentur.

Paullo ante, judices, lacrymas in morte misera atque indignissima navarchorum non tenebamus;

expressions manquent pour caractériser une action aussi exécrable! Ce n'était pas encore assez de tant de barbarie. Qu'il regarde sa patrie, dit-il, qu'il meure à la vue des lois et de la liberté. Ah! je le répète : ce n'était point Gavius, ce n'était point un individu quelconque citoyen romain, c'étaient les droits communs de la liberté et de la cité qu'il condamnait à cet affreux supplice. Concevez toute l'audace de ce scélérat. Ne vous semble-t-il pas avoir regretté de ne pouvoir dresser cette croix pour tous les Romains, dans le forum, dans le comice, sur la tribune? Il a choisi du moins dans la province le lieu qu'il a pu trouver le plus semblable à Rome par l'affluence du peuple, et le plus rapproché de nous par sa position. Il a voulu que le monument de sa scélératesse et de son audace fût érigé à la vue de l'Italie, à l'entrée de la Sicile, sur le passage de tous ceux qui navigueraient dans le détroit.

LXVII. Si je racontais ces attentats, non à des citoyens romains, à des amis de notre république, à des nations à qui le nom romain fût connu, non même à des hommes, mais aux monstres des forêts; et, pour dire encore plus, si dans le fond d'un désert mes plaintes et mes douleurs frappaient les pierres et les rochers, ces êtres muets et inanimés s'indigneraient de tant d'atrocités. Lorsque je parle devant des sénateurs romains, organes de la justice et garants de nos droits, puis-je douter que lui seul, parmi les citoyens, ne paraisse digne de cette croix sur laquelle on verrait avec horreur tout autre que lui?

Il y a quelques instants, au récit des supplices des capitaines et de leur mort indigne et déplorable, nous

et recte ac merito sociorum innocentium miseria commovebamur : quid nunc in nostro sanguine tandem facere debemus? Nam civium romanorum [1] sanguis conjunctus existimandus est; quoniam id et salutis omnium ratio, et [2] veritas postulat. Omnes hoc loco cives romani, et qui adsunt, et qui ubicumque sunt, vestram severitatem desiderant, vestram fidem implorant, vestrum auxilium requirunt; omnia sua jura, commoda, auxilia, totam denique libertatem in vestris sententiis versari arbitrantur.

A me, tametsi satis habent, tamen, si res aliter acciderit, plus habebunt fortasse, quam postulant. Nam et si qua vis istum de vestra severitate eripuerit, id quod neque metuo, judices, neque ullo modo fieri posse video; sed si in hoc me ratio fefellerit, Siculi causam suam perisse querentur, et mecum pariter moleste ferent : populus quidem romanus brevi, quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum, me agente, suis suffragiis ante kal. februarias recuperabit. Ac, si de mea gloria et amplitudine quæritis, judices, non est alienum meis rationibus, istum, mihi ex hoc judicio ereptum, ad illud populi romani judicium reservari. Splendida est illa causa; probabilis mihi, et facilis; populo grata atque jucunda. Denique, si videor hic, id quod ego non quæsivi, de uno isto voluisse crescere; isto absoluto, quod sine multorum scelere fieri non potest, de multis mihi crescere licebit.

LXVIII. Sed mehercules, vestra, reique publicæ

[1] *Cod. reg. addit* omnium. — [2] *Lamb. e conjectura*, securitas.

ne pouvions retenir nos larmes ; et certes, l'innocence et le malheur de nos alliés nous pénétraient d'une juste douleur. Que devons-nous faire à présent qu'il s'agit de notre propre sang ? car ce sang est le nôtre. L'intérêt commun et la justice nous disent que nous avons tous été frappés dans la personne de Gavius. Oui, tous les Romains, présents, absents, en quelque lieu qu'ils soient, appellent votre sévérité, implorent votre justice, réclament votre secours. Ils pensent que leurs droits, leurs priviléges, leur existence, leur liberté tout entière, dépendent du jugement que vous allez prononcer.

Je n'ai pas trahi leur cause : cependant, si le jugement trompe mon espérance, je ferai pour eux plus qu'ils ne demandent peut-être. Oui, si, ce que je ne crains pas, et ce qui me semble impossible, si quelque pouvoir arrache le coupable à votre justice, je pleurerai le sort des Siciliens, je m'affligerai avec eux de la perte de leur cause ; mais puisque le peuple romain m'a donné le droit de monter à la tribune, il m'y verra paraître avant les kalendes de février. Là je parlerai, là je remettrai entre ses mains la vengeance de ses droits et de sa liberté. A ne considérer que l'intérêt de ma gloire et de mon avancement, il me sera peut-être avantageux que Verrès échappe à ce tribunal, pour retomber sous le jugement du peuple romain. Cette cause est honorable, elle est facile pour moi, elle intéresse le peuple entier. En un mot, si l'on me suppose l'intention, qui ne fut jamais la mienne, de m'illustrer par la perte de cet homme, son impunité, qui ne pourrait être que le crime de plusieurs, me donnera l'occasion de m'illustrer par la perte d'un grand nombre de prévaricateurs.

LXVIII. Mais votre intérêt et celui de la république me sont trop chers, pour que je désire qu'un tribunal

causa, judices, nolo in hoc delecto consilio tantum flagitium esse commissum : nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos, isto absoluto, ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur. Quamobrem te quoque, Hortensi, si qui monendi locus est, ex hoc loco moneo : videas etiam atque etiam, et consideres, quid agas, quo progrediare; quem hominem, et qua ratione defendas. Neque de illo quidquam tibi præfinio, quo minus ingenio mecum, atque omni dicendi facultate contendas. Cetera, si qua putas te occultius extra judicium, quæ ad judicium [1] pertinent, facere posse; si quid artificio, consilio, potentia, gratia, copiis istius moliri cogitas, magnopere censeo desistas; et illa, quæ tentata jam et cœpta ab isto sunt, a me autem pervestigata et cognita, moneo ut [2] exstinguas, et longius progredi ne sinas. Magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio; majore, quam putas.

Quod enim te liberatum jam existimationis metu, defunctum honoribus, designatum consulem cogites : mihi crede, ornamenta ista et beneficia populi romani non minore negotio retinentur, quam comparantur. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et in omni republica; tulit : sed quo die populo romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si forte nondum intelligitis) ademta atque erepta sunt. Omnium nunc oculi conjecti

[1] *Ernest.* pertineant. — [2] *Lamb. conjicit* restinguas.

auguste soit souillé d'une tache aussi honteuse : non, je ne puis vouloir que des juges approuvés et choisis par moi se déshonorent en sauvant ce grand coupable, et se montrent dans Rome chargés de tant d'opprobre et d'infamie [43]. Ainsi donc, Hortensius, s'il m'est permis de vous donner quelque conseil, prenez garde à toutes vos démarches. Considérez avec attention jusqu'où vous pouvez vous avancer, quel homme vous allez défendre, et de quelle manière vous le défendrez. Je ne prétends pas mettre des entraves à votre talent ; vous pouvez me combattre avec tous les moyens de votre éloquence. Mais si vous croyez pouvoir suppléer par l'intrigue à la faiblesse de votre cause, si vous songez à triompher de nous par la ruse, par votre puissance et votre crédit, par les richesses de Verrès, renoncez à ce projet ; gardez-vous de recourir à ces honteuses manœuvres qu'il a déjà essayées, mais que j'ai découvertes et qui me sont parfaitement connues. Toute prévarication dans ce jugement ne peut que vous exposer à de grands périls, à des périls plus grands que vous ne l'imaginez.

Vous pensez n'avoir plus rien à redouter de l'opinion publique, parce que vous avez occupé les premières magistratures et que vous êtes désigné consul. Croyez-moi, ces honneurs et ces bienfaits du peuple romain, il ne faut pas moins de soin pour les conserver que pour les obtenir. Rome a souffert aussi long-temps qu'elle l'a pu et qu'elle y a été forcée par la nécessité, ce despotisme que vous et vos pareils avez exercé sur les tribunaux et sur toutes les parties du gouvernement. Elle l'a souffert : mais du jour où les tribuns du peuple ont été rétablis, toute votre puissance, si vous ne le comprenez pas encore, a été anéantie. Votre règne n'est

sunt, hoc ipso tempore, in unumquemque nostrum, qua fide ego accusem, qua religione hi judicent, qua tu ratione defendas.

De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens ac liberum populi romani judicium consequetur. Nulla tibi, Quinte, cum isto cognatio est, nulla necessitudo : quibus excusationibus antea nimium in aliquo judicio studium tuum defendere solebas, earum habere in hoc homine nullam potes. Quæ iste in provincia palam dictitabat, quum ea, quæ faciebat, tua se fiducia facere dicebat, ea ne vera putentur, tibi maxime est providendum.

LXIX. Ego mei jam rationem officii confido esse omnibus iniquissimis meis persolutam. Nam istum, paucis horis primæ actionis, omnium mortalium sententiis condemnavi. Reliquum judicium non jam de mea fide, quæ perspecta est, neque de istius vita, quæ damnata est, sed de judicibus, et, vere ut dicam, de te futurum est. At quo tempore futurum est? nam id maxime providendum est : etenim quum omnibus in rebus, tum in republica permagni momenti est ratio atque inclinatio temporum : nempe eo, quum populus romanus aliud genus hominum, atque alium ordinem ad res judicandas requirit; nempe ea lege de judiciis judicibusque novis promulgata, quam non is promulgavit, cujus nomine proscriptam videtis, sed hic reus; hic, inquam, sua spe, atque opinione, quam de vobis

plus; et dans ce moment, les yeux de tous les citoyens, fixés sur chacun de nous, examinent avec une sévère attention l'accusateur, le défenseur et les juges.

Si quelqu'un de nous s'écartait de son devoir, il n'aurait pas seulement à craindre cette opinion secrète dont vous n'avez jamais tenu compte; mais le jugement libre et sévère du peuple romain s'élèvera contre lui. Hortensius, nulle parenté, nul lien ne vous attache à Verrès, et vous ne pouvez ici alléguer aucune de ces excuses qui servaient à justifier l'excès de votre zèle en faveur de certains accusés. Il vous importe surtout de démentir ce que cet homme répétait publiquement dans sa province, qu'il agissait sans crainte parce qu'il était sûr de vous.

LXIX. Pour moi, j'ose croire que, de l'aveu des hommes qui me sont le plus contraires, j'ai rempli mon devoir. Dès la première action, quelques heures ont suffi pour que Verrès fût généralement reconnu coupable. Il reste à prononcer, non pas sur ma probité à laquelle tous rendent hommage, non pas sur la vie de Verrès qui est condamnée, mais sur les juges, et, s'il faut dire la vérité, sur vous-même. Mais dans quel moment? En effet, en toutes choses, et surtout lorsqu'il s'agit des affaires publiques, il importe de considérer les temps et les circonstances. C'est au moment où le peuple romain demande pour les jugements une autre classe, un autre ordre de citoyens; c'est au moment où des tribunaux et des juges nouveaux viennent d'être créés par une loi, qui est moins l'ouvrage du magistrat dont elle porte le nom, que celui de l'accusé, de Verrès lui-même. Oui, c'est lui qui, par ses espé-

habet, legem illam scribendam promulgandamque curavit.

Itaque quum primo agere cœpimus, lex non erat promulgata : quum iste, vestra severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege nulla fiebat. Posteaquam iste recreari et confirmari visus est, lex statim promulgata est : cui legi quum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes falsa et insignis impudentia maxime suffragatur. Hic si quid erit commissum a quoquam vestrum, quod reprehendatur : aut populus romanus judicabit de eo homine, quem jam antea judiciis indignum putavit; aut ii, qui, propter offensionem judiciorum, de veteribus judicibus lege nova novi judices erunt constituti.

LXX. Mihi porro, ut ego non dicam, quis omnium mortalium non intelligit, quam longe progredi sit necesse? Potero silere, Hortensi? potero dissimulare, quum tantum respublica vulnus acceperit, ut expilatæ provinciæ, vexati socii, dii immortales spoliati, cives romani cruciati et necati impune, me actore, esse videantur? potero hoc ego onus tantum, aut in hoc judicio deponere, aut diutius tacitus sustinere? non agitanda res erit? non in medium proferenda? non populi romani fides imploranda? non omnes qui tanto se scelere obstrinxerint, ut aut fidem suam corrumpi paterentur, aut judicium corrumperent, in discrimen ac judicium vocandi ?

Quæret aliquis fortasse : Tantumne igitur labo-

rances et par l'opinion qu'il s'est formée de vous, en est le véritable auteur.

Aussi, lorsqu'on a commencé l'instruction du procès, la loi n'avait pas été présentée au peuple; tant que plusieurs indices ont annoncé que, redoutant la sévérité du tribunal, Verrès ne répondrait pas, il n'a point été question de cette loi. On l'a proposée aussitôt qu'on a vu renaître sa confiance et son audace. Elle est peut-être injurieuse à votre honneur; mais la folle espérance de Verrès et son impudence insigne l'ont rendue nécessaire. Si donc il se commet ici quelque prévarication, ou le peuple romain prononcera lui-même sur cet homme qu'il a déjà déclaré indigne d'être jugé par les tribunaux, ou la cause sera portée devant ces nouveaux juges, qu'une nouvelle loi aura constitués pour juger ceux qui ont perdu la confiance publique.

LXX. Sans qu'il soit besoin de le dire, est-il un seul mortel qui ne sente à quelles extrémités il faudra que je me porte? Pourrai-je me taire, Hortensius? pourrai-je dissimuler, lorsque les provinces auront été pillées, les alliés opprimés, les dieux immortels dépouillés, les citoyens romains livrés au supplice et à la mort, sans que j'aie pu, en accusant l'auteur de tant de forfaits, venger ces horribles attentats contre la république? Pourrai-je me croire quitte de mon devoir, en souscrivant à ce jugement, ou tarder long-temps à porter mon appel devant d'autres juges? Ne faudra-t-il pas reprendre cette affaire? la reproduire sous les yeux du public? implorer la justice du peuple romain? appeler en jugement les hommes assez vils pour s'être laissé corrompre, et les hommes assez pervers pour les avoir corrompus?

Eh quoi! me dira-t-on, vous voulez donc vous dé-

rem, tantas inimicitias tot hominum suscepturus es? Non studio quidem hercule ullo, neque voluntate : sed non idem mihi licet, quod iis, qui nobili genere nati sunt; quibus omnia populi romani beneficia dormientibus deferuntur. Longe alia mihi lege in hac civitate et conditione vivendum est. Venit enim mihi in mentem M. Catonis, hominis sapientissimi, qui quum se virtute, non genere, populo romano commendari putaret, quum ipse sui generis initium ac nominis ab se gigni et propagari vellet, hominum potentissimorum suscepit inimicitias, et maximis in laboribus, usque ad summam senectutem, summa cum gloria vixit.

Postea Q. Pompeius, humili atque obscuro loco natus, nonne plurimis inimicitiis, maximisque suis periculis ac laboribus amplissimos honores est adeptus? Modo C. Fimbriam, C. Marium, C. Cœlium vidimus, non mediocribus inimicitiis ac laboribus contendere, ut ad istos honores pervenirent, ad quos vos per ludum et per negligentiam pervenistis. Hæc eadem est nostræ rationis regio et via; horum nos hominum sectam atque instituta persequimur.

LXXI. Videmus, quanta sit in invidia, quantoque in odio apud quosdam homines nobiles novorum hominum virtus et industria; si tantulum oculos dejecerimus, præsto esse insidias; si ullum locum aperuerimus suspicioni aut crimini, accipiendum esse statim vulnus; esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus.

vouer à tant de travaux et vous charger du fardeau de tant d'inimitiés [44] ? Certes, il n'est ni dans mon caractère, ni dans mon intention de les provoquer; mais je n'ai pas le droit de vivre comme ces nobles que tous les bienfaits du peuple romain viennent chercher dans le sommeil de leur oisiveté. Ma situation n'est pas la même, et ma conduite doit être différente. Caton est présent à ma pensée [45]. Ce grand citoyen, tenant pour principe que c'est la vertu et non la naissance qui doit nous recommander au peuple romain, et voulant commencer lui-même sa noblesse et devoir à lui seul la perpétuité de son nom, brava les inimitiés des hommes les plus puissants. Sa vie entière fut une lutte; et son infatigable vieillesse fut comblée d'honneurs et de gloire.

Après lui, Pompéius, d'une naissance obscure [46], ne s'est-il pas élevé aux plus éminentes dignités, à force de combattre des ennemis puissants, de supporter les travaux et de surmonter les dangers? Et de nos jours, c'est en luttant contre les haines, c'est en brisant les résistances que Fimbria, que Marius, que Célius, sont parvenus à ces honneurs, où vous avez été portés du sein des plaisirs et sans qu'il vous en ait coûté aucun effort. Ces hommes célèbres m'ont tracé la route que je veux suivre, et ce sont là les modèles que je me fais gloire d'imiter.

LXXI. Nous voyons à quel point la vertu et les efforts des hommes nouveaux excitent la jalousie et la haine de certains nobles. Pour peu que nous détournions les yeux, mille piéges sont tendus autour de nous; si nous donnons lieu au soupçon et au reproche, nous sommes frappés à l'instant même. Il nous faut toujours veiller, toujours être en action.

Inimicitiæ sunt? subeantur : labores? suscipiantur. Etenim tacitæ magis et occultæ inimicitiæ timendæ sunt, quam indictæ et apertæ. Hominum nobilium non fere quisquam nostræ industriæ favet; nullis nostris officiis benivolentiam illorum allicere possumus : quasi natura et genere disjuncti sint, ita dissident a nobis animo ac voluntate. Quare quid habent eorum inimicitiæ periculi, quorum animos jam ante habueris inimicos et invidos, quam ullas inimicitias susceperis?

Quamobrem mihi, judices, optandum est illud, in hoc reo finem accusandi facere, quum et populo romano satisfactum, et receptum officium Siculis, necessariis meis, erit persolutum. Deliberatum autem est, si res opinionem meam, quam de vobis habeo, fefellerit, non modo eos persequi, ad quos maxime culpa corrupti judicii, sed etiam illos, ad quos conscientiæ contagio pertinebit. Proinde si qui sunt, qui in hoc reo aut potentes, aut audaces, aut artifices ad corrumpendum judicium velint esse, ita sint parati, ut, disceptante populo romano, mecum sibi rem videant futuram : et, si me in hoc reo, quem mihi inimicum Siculi dederunt, satis vehementem, satis perseverantem, satis vigilantem esse cognorunt; existiment, in his hominibus, quorum ego inimicitias, populi romani salutis causa, suscepero, multo graviorem atque acriorem futurum.

LXXII. Nunc te, Jupiter optime maxime, cujus iste donum regale, dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio atque ista arce omnium

Eh bien! que les inimitiés, que les travaux ne nous effraient pas. Après tout, les inimitiés sourdes et cachées sont plus à craindre que les haines ouvertes et déclarées. A peine un seul de ces nobles est-il favorable à nos efforts. Nous ne pouvons, par aucun service, gagner leur bienveillance; et comme s'ils étaient d'une autre nature et d'une espèce différente, leurs sentiments et leurs volontés sont en opposition avec les nôtres. Pourquoi donc ménager des hommes qui, dans le fond de leur cœur, sont nos ennemis et nos envieux, avant même que nous leur ayons donné le droit de se plaindre de nous?

Aussi mon premier vœu est-il de pouvoir renoncer pour jamais aux fonctions d'accusateur [47], aussitôt que j'aurai satisfait au peuple romain et rempli mes engagements envers les Siciliens. Mais si l'événement trompe l'opinion que j'ai de vous, j'y suis déterminé : je poursuivrai, non seulement les juges qui se seront laissé corrompre, mais quiconque aura pris part à la corruption. Si donc il est des hommes qui veuillent employer aujourd'hui le crédit, l'audace ou l'intrigue pour corrompre les juges, qu'ils soient prêts à répondre devant le peuple romain; et si je n'ai pas manqué d'ardeur, de fermeté, de persévérance contre cet accusé dont je ne suis l'ennemi que parce qu'il est l'ennemi des Siciliens, qu'ils s'attendent à trouver en moi bien plus de chaleur encore et d'énergie contre ceux dont j'aurai bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain.

LXXII. C'est vous maintenant que j'implore [48], ô souverain des immortels, Jupiter, que Verrès a frustré d'une offrande royale, digne du plus beau de tous vos

nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum atque promissum, per nefarium scelus de regiis manibus extorsit; cujusque sanctissimum et pulcherrimum simulacrum Syracusis sustulit : teque, Juno regina, cujus duo fana duabus in insulis posita sociorum, Melitæ et Sami, sanctissima et antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis ornamentisque nudavit : teque, Minerva, quam item iste duobus in clarissimis et religiosissimis templis expilavit, Athenis, quum auri grande pondus; Syracusis, quum omnia, præter tectum et parietes, abstulit :

Teque, Latona, et Apollo, et Diana, quorum iste Deli non fanum, sed, ut hominum opinio et religio fert, sedem antiquam, divinumque domicilium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit : etiam te, Apollo, quem iste Chio sustulit : teque etiam atque etiam, Diana, quam Pergæ spoliavit; cujus simulacrum sanctissimum Segestæ, bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoria, tollendum asportandumque curavit : teque, Mercuri, quem Verres in villa et in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, et in gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum custodem ac præsidem voluit esse :

Teque, Hercules, quem iste Agrigenti, nocte intempesta, servorum instructa et comparata manu, convellere ex suis sedibus, atque auferre conatus est : teque, sanctissima mater Idæa, quam apud

temples, digne du Capitole, le chef-lieu des nations, inestimable don, préparé pour vous par des rois, et solennellement promis à vos autels, mais arraché des mains d'un roi par un attentat sacrilége; vous, dont il a enlevé de Syracuse la statue la plus belle et la plus révérée : et vous, Junon, reine des dieux, de qui deux temples antiques et vénérables, érigés dans deux villes de nos alliés, à Malte et à Samos, ont été, par un crime semblable, dépouillés de leurs offrandes et de tous leurs ornements : Minerve, qu'il a outragée par le pillage de vos temples, en prenant dans celui d'Athènes une quantité d'or immense, et ne laissant dans celui de Syracuse que le faîte et les murailles :

Latone, Apollon, Diane, dont Verrès, par une irruption nocturne, a dépouillé, je ne dirai pas le temple, mais, suivant les opinions religieuses des peuples, la résidence antique, le domicile même de votre divinité : vous encore une fois, Apollon, dont il a ravi la statue à Chio : et vous, Diane, qu'il a dépouillée à Perga, et dont il a fait enlever le divin simulacre qui vous fut deux fois dédié chez les Ségestains, d'abord par la piété des habitants, ensuite par la victoire du grand Scipion : et vous, Mercure, que Verrès a transporté dans une de ses campagnes et dans une palestre privée, et que Scipion avait placé dans une ville de nos alliés, dans le gymnase des Tyndaritains, pour protéger et surveiller les exercices de leur jeunesse :

Hercule, que ce brigand, au milieu de la nuit, à l'aide d'esclaves armés, essaya d'enlever d'Agrigente : mère des dieux, dont il a tellement dévasté le temple où les Enguiniens vous adoraient, qu'il n'y reste plus

Enguinos augustissimo et religiosissimo in templo sic spoliatam reliquit, ut nunc nomen modo Africani, et vestigia violatæ religionis maneant, monumenta victoriæ fanique ornamenta non exstent: vosque, omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum, judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco prætorii locati, Castor et Pollux, quorum e templo quæstum sibi iste et prædam maximam improbissime comparavit: omnesque dii, qui vehiculis thensarum solemnes cœtus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad religionum dignitatem, faciendum exigendumque curavit:

Teque, Ceres et Libera, quarum sacra, sicut opiniones hominum ac religiones ferunt, longe maximis atque occultissimis cærimoniis continentur; a quibus initia vitæ atque victus, legum, morum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus et civitatibus data ac dispertita esse dicuntur; quarum sacra populus romanus a Græcis adscita et accepta, tanta religione, et publice, et privatim tuetur, non ut ab aliis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur; quæ ab isto uno sic polluta et violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modo tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catinæ convellendum auferendumque curaverit; alterum autem Ennæ ex sua sede ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, quum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris, non humana manu factam, sed cœlo delapsam, arbitrarentur:

que le nom de Scipion et les traces des profanations, et que les monuments de la victoire et les ornements du temple en ont totalement disparu : et vous, arbitres et témoins des délibérations les plus importantes, des conseils publics, des lois et des jugements, vous, placés dans le lieu le plus fréquenté de Rome, Castor et Pollux, dont le temple a été l'objet des plus affreux brigandages : vous tous, dieux, qui, sur vos litières sacrées, venez donner le signal des jeux solennels, et dont la route, préparée pour cette marche religieuse, a été construite sous la direction de cet homme, aux dépens des citoyens et au profit de son avarice :

Cérès et Proserpine, dont le culte, selon la tradition des siècles, est enveloppé de mystères impénétrables; vous que l'on dit avoir enseigné aux nations les principes de la civilisation, les bienfaits de l'agriculture, les lois, les mœurs et les sentiments de la douce humanité; vous, dont les sacrifices transmis par les Grecs au peuple romain sont célébrés à Rome, par l'état et par toutes les familles, avec une telle piété, qu'ils semblent avoir été institués chez nous et communiqués par nous aux autres nations; vous, que le seul Verrès a tellement outragées et profanées, qu'il a fait arracher du sanctuaire une statue qu'aucun homme ne pouvait toucher ni même regarder sans crime, et enlever d'Enna une autre statue d'une beauté si parfaite, qu'en la voyant, on croyait voir Cérès elle-même, ou l'image de la déesse descendue du ciel, et non pas travaillée par la main d'un mortel.

Vos etiam atque etiam imploro et appello, sanctissimæ deæ, quæ illos Ennenses lacus lucosque colitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis; a quibus inventis frugibus et in orbem terrarum distributis, omnes gentes ac nationes vestri religione numinis continentur : ceteros item deos deasque omnes imploro atque obtestor, quorum templis et religionibus iste, nefario quodam furore et audacia instinctus, bellum sacrilegum semper impiumque habuit indictum : ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem populi romani, fidem meam spectaverunt; si nullam ad rem, nisi ad officium et veritatem omnes meæ curæ, vigiliæ, cogitationesque elaborarunt; quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra in judicanda sit :

Denique uti C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita et singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejusmodi vita atque factis vestro judicio consequatur : utque respublica, meaque fides, una hac accusatione mea contenta sit; mihique posthac bonos potius defendere liceat, quam improbos accusare necesse sit.

Je vous appelle et vous implore aussi, déesses vénérables, qui habitez les fontaines et les bois d'Enna, qui présidez à toute la Sicile dont la défense m'a été confiée; vous qui, pour avoir découvert et distribué par tout l'univers les plus utiles productions de la terre, avez mérité les hommages de toutes les nations : vous tous enfin, dieux et déesses, à qui son audace et sa fureur ont toujours déclaré une guerre impie et sacrilége : si, dans cette cause, je n'ai eu en vue que le salut des alliés, la dignité du peuple romain et mon devoir; si tous mes soins, si toutes mes veilles et toutes mes pensées n'ont eu pour objet que la justice et la vérité, faites que les juges, en prononçant l'arrêt, soient animés du même sentiment d'honneur et de probité qui m'inspirait moi-même lorsque j'ai entrepris et défendu cette cause.

Et vous, juges, si la scélératesse, l'audace, la perfidie, la débauche, l'avarice, la cruauté de Verrès, sont des crimes sans exemple, que votre arrêt lui fasse subir le sort que mérite une vie souillée de tant de forfaits : que la république et ma conscience ne m'imposent plus un devoir aussi rigoureux, et qu'il me soit permis désormais de défendre les bons citoyens, sans être réduit à la nécessité d'accuser les méchants.

NOTES

SUR

LA SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE CINQUIÈME.

---

1. — I. L'an de Rome 651, Manius Aquilius, collègue de Marius dans son cinquième consulat, fut envoyé en Sicile, pour soumettre les esclaves révoltés qui, depuis trois ans, se soutenaient avec avantage contre les forces romaines. Il remporta sur eux une victoire signalée dans laquelle il tua, de sa propre main, Athénion leur chef, après avoir reçu lui-même une blessure à la tête. Il parvint bientôt, par la force de ses armes et la sagesse de ses réglements, à rétablir l'ordre et la tranquillité dans la province.

Mais ce brave général était avide d'argent; il commit bien des injustices. A son retour à Rome, on l'accusa de concussion. Il ne dut son salut qu'au talent de Marcus Antonius, que Cicéron a célébré comme un des plus habiles orateurs que Rome ait produits. C'est lui qu'il fait paraître comme un des interlocuteurs dans ses ouvrages de rhétorique. Voyez surtout le Traité *de Oratore*, Liv. II, ch. 47, où il entre dans de grands détails sur la manière dont il traita cette cause.

M. Aquilius ayant été livré à Mithridate par les Lesbiens, l'an de Rome 660, ce prince, après lui avoir fait essuyer les traitements les plus cruels, lui versa de l'or fondu dans la bouche pour insulter à son avidité et à celle de tous les Romains. L'éloquence d'Antonius sembla ne l'avoir sauvé de la sévérité des tribunaux, que pour le réserver à de plus grands supplices.

2. — II. Il s'agit ici de la guerre de Spartacus qui fut vaincu par Crassus, l'an de Rome 681. On peut être étonné que Cicéron nomme Pompée comme partageant avec Crassus l'honneur de cette victoire

En voici la raison. Quatre ou cinq mille esclaves échappés au carnage tombèrent entre les mains de Pompée qui revenait d'Espagne avec son armée; ils furent taillés en pièces. Ce général voulut s'attribuer l'honneur d'avoir terminé cette guerre. Il écrivit au sénat que Crassus avait battu l'armée des esclaves; mais que, pour lui, il avait coupé jusqu'aux racines de la rébellion. Cicéron, qui n'aimait pas Crassus, a souvent flatté cette vaine prétention de Pompée. L'histoire a été plus équitable, et Crassus est demeuré en possession de la gloire d'avoir terminé en six mois une guerre qui n'avait pas causé moins d'alarmes aux Romains que celle d'Annibal.

3. — VI. Il y a dans le latin : *fecisse videri pronuntiat.* C'était la formule en usage. Lorsque les juges condamnaient un accusé, ils disaient : *Fecisse videtur,* il paraît avoir fait ce dont on l'accuse.

Les Romains évitaient le ton affirmatif. *On me fait haïr les choses évidentes, quand on me les plante comme infaillibles,* a dit Montaigne. *J'aime ces mots qui adoucissent la témérité de nos expressions : il me semble; par aventure; il pourrait être.*

La formule prescrite pour les dépositions des témoins était énoncee avec la même circonspection. Ils ne disaient pas, j'ai vu, j'ai entendu; mais, je crois avoir vu, avoir entendu; *arbitror me vidisse.* Cicéron nous dit dans ses *Académiques*, Liv. II, chap. 47 : *Majores voluerunt, qui testimonium diceret, ut arbitrari se diceret etiam quod ipse vidisset; quæque jurati judices cognovissent, ut ea non esse facta, sed videri, pronuntiarent.*

Cet orateur, dans son plaidoyer pour Fontéius, chap. 9, s'emporte contre le gaulois Induciomare qui, dans son témoignage, n'a pas employé une seule fois le mot *arbitror,* je pense : *Qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis,* arbitror, *quo nos etiam tunc utimur, quum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se scire dixit.*

4. — VIII. Les prêtres publics n'étaient attachés au service d'aucune divinité ni d'aucun temple en particulier. Ils offraient des sacrifices et des prières au nom de l'état, dans les temples que le magistrat avait désignés.

5. — IX. Pourquoi Cicéron qui n'a dit qu'un mot d'Aristodamus et de Léonte, s'arrête-t il aussi long-temps sur Apollonius? C'est qu'à l'égard de ce dernier, Verrès avait ajouté la cruauté à l'avarice. L'orateur a parlé des deux autres en une seule phrase. Le préteur ne leur avait enlevé qu'une somme d'argent. Ici il entre dans le

détail de toutes les circonstances qui peuvent rendre sa conduite odieuse.

6. — XI. Les lois romaines, dans leur sévérité, ne permettaient pas de se faire traîner par des chevaux, excepté dans les marches triomphales et dans les processions religieuses. L'an de Rome 511, L. Cécilius Métellus, ayant perdu la vue dans un incendie, lorsqu'il enleva le palladium du temple de Vesta, le peuple lui accorda un privilége que nul autre n'obtint en aucun temps. Ce fut de se faire porter sur un char, toutes les fois qu'il allait au sénat. *Magnum et sublime*, dit Pline, Liv. VII, 43, *sed pro oculis datum.*

Mais au temps du luxe, c'est-à-dire après la conquête de l'Asie, l'usage s'établit de se faire porter dans des litières ou espèces de lits portatifs, lorsqu'on avait quelque chemin à faire, même dans la ville. Qu'on se représente un sopha, un canapé portatif, de chaque pied duquel partaient des barres horizontales, on aura à peu près l'idée de ce lit de repos.

Ces litières étaient désignées par des noms différents suivant le nombre des porteurs. On leur donnait tantôt le nom d'Hexaphores, tantôt celui d'Octophores.

Les six ou huit esclaves enlevaient ces litières sur leurs épaules, et d'un pas cadencé les portaient, sans aucune secousse, avec l'adresse que l'on admire encore aujourd'hui dans l'Orient.

César interdit l'usage des litières, excepté à certaines personnes et dans certains jours. (*Suétone, Vie de César*, 43.)

7. — XIII. Voyez note 35 du Discours précédent.

8. — *Ibid.* Isidore écrit que la *symphonia* est un instrument qu'on frappe des deux côtés, soit alternativement, soit dans le même temps, et que le mélange des sons graves et aigus forme un accord très agréable. La *symphonia* paraît avoir beaucoup de rapport avec cette espèce de tambour que nous nommons tambour turc ou grosse caisse.

9. — *Ibid.* Lorsqu'un magistrat était sorti de Rome, après avoir consulté les auspices, pour aller prendre possession de sa province, il ne pouvait y rentrer que lorsque le temps de son administration était expiré. Du moment qu'il avait mis le pied dans Rome, il n'était plus qu'un simple citoyen.

10. — XIV. Dans cet endroit du Discours où l'orateur parle et de ce qu'il a fait étant questeur, et de ce qu'il se propose de faire étant édile, quelques critiques n'ont vu qu'une digression tout-à-fait étrangère au sujet et la preuve de cette vanité qu'on lui a si souvent reprochée; mais on a judicieusement observé qu'il y a ici moins de

vanité que d'ambition. Cicéron venait d'être nommé édile curule; et le récit de tant de crimes commis par un préteur lui donnait l'occasion de manifester les sentiments dont il était pénétré. Il connaît l'importance des devoirs qui lui sont imposés, et par son exactitude à les remplir il espère se concilier de plus en plus la bienveillance de ses concitoyens. Avec quelle satisfaction le peuple romain devait-il entendre ce nouveau magistrat professer les principes de l'honneur et de la vertu, d'autant plus que la reconnaissance des Siciliens qui lui ont confié le soin de leurs intérêts et de leur vengeance, est une sûre garantie de l'accomplissement de ses promesses!

11. — XIV. Dans les délibérations du sénat, on commençait par prendre les voix des grands magistrats en exercice ou désignés pour l'année suivante : après eux, on suivait le rang et la dignité des sénateurs, en commençant par les consulaires, par ceux qui avaient été préteurs et édiles curules. Quant à ceux qui n'avaient pas exercé les magistratures curules, on suivait l'ordre des âges.

12. — *Ibid.* La chaise curule était d'ivoire, à jambes recourbées, et plus haute que les bancs et les siéges ordinaires; car on y montait à l'aide d'un marche-pied. Les grands magistrats avaient droit de s'en servir, non seulement dans leur maison, mais aussi partout où il leur plaisait de la faire porter avec eux.

13. — *Ibid.* Les citoyens qui avaient exercé les grandes magistratures faisaient faire leur buste en cire. Eux seuls avaient ce privilége. Ces bustes se transmettaient à leurs descendants qui les conservaient avec soin. C'étaient leurs titres de noblesse. On les portait avec pompe dans les funérailles. *Expressi cera vultus singulis disponebantur armariis, ut essent imagines, quæ comitarentur gentilitia funera; semperque defuncto aliquo, totus aderat familiæ ejus, qui unquam fuerat, populus.* Plin. lib. XXXV, 2.

14. — XV. Chaque centurie formait deux sections. La première était composée de ceux qui avaient plus de quarante ans; dans la seconde étaient les jeunes gens depuis dix-sept ans jusqu'à quarante. Les sexagénaires n'avaient plus droit de suffrage.

A mesure que chaque centurie avait donné son vote, un héraut proclamait le résultat du scrutin, jusqu'à ce que quatre-vingt-dix-sept centuries se fussent réunies pour le même avis. Alors la majorité était acquise : on cessait de recueillir les suffrages.

15. — *Ibid.* Aussitôt après la nomination des préteurs, on tirait leurs départements au sort; celui dont le nom sortait le premier s'appelait, *prætor urbanus*, préteur de la ville. C'était le chef de la justice.

Il était chargé de former la liste des juges, de faire les édits et règlements, en un mot, de décider tout ce qui concernait l'administration de la justice civile. Les autres préteurs présidaient les tribunaux établis spécialement pour juger les causes publiques (Voyez *Discours pour Roscius*, note 1.)

16. — XVII. Cicéron, après avoir exposé la conduite de Verrès pendant la guerre des esclaves, va examiner ce qu'il a fait pendant celle des pirates. Ces pirates sortis de la Cilicie infestaient toute la Méditerranée. Ils ravageaient les côtes de l'Italie; leurs brigandages s'exerçaient jusqu'à l'Océan. Ils étaient devenus les maîtres de la mer. Pour les réduire, il fallut armer Pompée de toutes les forces de la république.

17. — XVIII. L'an de Rome 535, une loi du tribun Q. Claudius défendit à tout sénateur ou père de sénateur d'avoir en mer une barque qui contînt plus de trois cents amphores (environ huit tonneaux); on jugea que cette capacité était suffisante pour le transport des fruits de leurs terres, et que d'ailleurs toute spéculation mercantile était au-dessous de leur dignité : *Id satis habitum ad fructus ex agris vectandos; quæstus omnis patribus indecorus visus.* Tit. Liv. XXI, 63.

18. — XIX. C'est une ironie sanglante. Le collége des féciaux fut institué par Numa. Ils étaient au nombre de vingt, et choisis parmi les premières familles. On les consultait sur le droit de la guerre et de la paix, et sur les alliances. Ils préparaient les traités et les rédigeaient en forme, avant qu'on les signât de part et d'autre. C'étaient eux qui faisaient les déclarations de guerre.

19. — XXI. Cette loi fut proposée par les consuls Terentius Lucullus et Caius Cassius, l'an de Rome 680, trois ans avant le procès de Verrès. Elle ordonna d'acheter un second dixième des blés, et fixa le prix à trois sesterces le boisseau, 67 centimes et demi. Pour la valeur du boisseau (*modius*), voyez *Verr.* IV, note 13.

20. — *Ibid.* La loi d'Hiéron, qui subsista encore après que la Sicile fut devenue province romaine, était un monument précieux de l'équité de ce prince. Elle réglait ce que devaient payer les fermiers des terres qui appartenaient à la république, et présentait un tarif exact des sommes dont les receveurs étaient comptables à l'état. Lorsque le préteur Rupilius réduisit la Sicile en province romaine, l'an de Rome 540, il trouva les dispositions de cette loi si sages, qu'il les adopta toutes sans restriction. Voyez, à ce sujet, ce que dit Cicéron, *Verr.* III, chap. 6.

21. — XXIV. Depuis la guerre Sociale, les Latins jouissaient du droit de cité romaine. Ils n'étaient plus réputés alliés. Ils étaient citoyens et compris dans le cens, comme tous les autres citoyens de Rome. Avant cette époque, ils étaient obligés de fournir et d'entretenir à leurs frais autant de légions que les Romains en avaient enrôlé, et le double de cavalerie.

22. — XXVI. Publius Servilius, consul, l'an de Rome 673, fut chargé de faire la guerre aux pirates; il les défit en plusieurs rencontres; il prit et rasa presque tous leurs forts, et s'empara d'Isaure, la principale des places qu'ils occupaient. Mais le fruit de cette conquête se réduisit presque au surnom d'Isauricus que prit le vainqueur, et à l'éclat d'un triomphe, dans lequel il satisfit le peuple par la vue d'un grand nombre de pirates prisonniers et chargés de chaînes. Les pirates recommencèrent bientôt leurs brigandages, et ne furent détruits que par Pompée.

23. — XXVII. Latomie vient de deux mots grecs λᾶς pierre, et τέτομα, prétérit moyen de τέμνω couper. Cette prison était taillée dans le roc. Elle fut construite par Denys l'ancien. Il paraît que Rome eut aussi ses latomies. (*Voyez* Tit. Liv. lib. XXVI, §. 27, et XXXII, §. 26.)

L'orateur entre ici dans quelques détails, il insiste sur plusieurs circonstances, afin de prouver que c'était dans cette prison que devait être détenu un ennemi aussi redoutable.

24. — XXVIII. Sertorius avait rassemblé en Espagne les débris de la faction de Marius. Il soutint avec succès tous les efforts des Romains, et défit les généraux les plus célèbres. Il eût, sans doute, entièrement changé la face des affaires; mais il fut lâchement assassiné par Perpenna. Ses partisans se dispersèrent et se réfugièrent dans différentes provinces.

25. — XXXII. Les Siciliens devaient fournir au préteur une certaine quantité de blé pour l'entretien de sa maison. Il lui était permis de prendre de l'argent au lieu de blé, en raison de quatre sesterces par boisseau. Verrès se faisait payer trois deniers, c'est-à-dire douze sesterces, 2 fr. 70 c., au lieu de 90 c. *Voyez* la valeur du boisseau, *modius*, Discours précédent, note 13.

26. — XXXIII. La phrase de Cicéron est digne de remarque. *Stetit soleatus prætor populi romani, cum pallio purpureo, tunicaque talari, muliercula nixus in littore.* L'harmonie seule peint la mollesse de Verrès. L'orateur, contre son ordinaire, termine sa phrase par un simple dactyle, parce qu'il n'a rien moins qu'une chose grave à décrire.

Voici l'observation de Quintilien sur cette même phrase : *An quisquam tam procul a concipiendis imaginibus rerum abest, ut, quum illa in Verrem legit, non solum ipsum os intueri videatur et locum et habitum, sed quædam etiam de iis, quæ dicta non sunt, sibi ipse adstruat? Ego certe mihi cernere videor et vultum et oculos et deformes utriusque blanditias, et eorum, qui aderant, tacitam aversationem ac timidam verecundiam.* Quintil., Lib. VIII, cap. 3

« Est-il un homme qui ait l'imagination assez froide, pour ne pas se représenter, je ne dis pas seulement la contenance de Verrès, et le lieu où se passe la scène, mais une partie des choses que l'orateur ne dit pas? Pour moi, il me semble voir le visage, les yeux du préteur et de sa courtisane, leurs indignes caresses, la secrète indignation et le timide embarras du spectateur. »

27. — XXXVI. Verrès, lieutenant de Dolabella, avait voulu enlever la fille de Philodamus, son hôte. Les habitants de Lampsaque indignés se soulevèrent; déjà ils se disposaient à brûler Verrès dans sa maison. Il ne dut la vie qu'aux pressantes sollicitations des citoyens romains qui intercédèrent pour lui. (Voyez *Verr.* I, chap. 26.)

28. — *Ibid.* Il fut préteur en Afrique, l'an de Rome 669. Les habitants d'Utique, irrités de ses vexations, le brûlèrent dans sa maison. Sa mort resta impunie. *Idque ita illi merito accidisse existimatum est, ut lætarentur omnes, neque ulla animadversio constitueretur. Verr.* I, chap. 27.

29. — XXXVII. L'an dix-neuf de la guerre du Péloponnèse, Nicias fut défait dans le port de Syracuse. L'armée athénienne fut taillée en pièces, et la flotte entièrement détruite. Athènes ne se releva jamais de cette chute. Lysandre s'empara de la ville, et changea la forme du gouvernement.

30. — XLIII. Avec quel art Cicéron sait varier ses tableaux! Ce n'est plus un vieillard éploré, un père au désespoir qui tâche d'inspirer des sentiments de compassion; c'est un homme qui, sûr de mourir et n'ayant plus rien à ménager, adresse à Verrès lui-même tous les reproches qu'il mérite. Il ne se borne pas à sa justification seule, il défend aussi la cause de ses compagnons d'infortune. L'orateur nous présente un extrait du mémoire composé par Furius. En général, dans toute cette partie où il parle de ces malheureux capitaines, il épuise toute sa matière : il ne craint point de fatiguer l'attention des auditeurs. Il n'y a pas ici de circonstances indifférentes.

31. — XLIV. Il y a dans le texte : *Metum virgarum navarchus pretio redemit : humanum.* La Harpe et Clément ont traduit *humanum*

par ces mots · c'est dans Verrès un trait d'humanité. Je crois qu'ils se sont trompés. Il me semble que cette expression est employée ici dans le même sens qu'elle l'a été par Térence. Dans les Adelphes, Hégion veut excuser Eschine de la violence qu'il a exercée sur une fille de condition libre ; il présente cette action comme un emportement de jeunesse, comme un égarement de l'humaine nature :

Persuasit nox, amor, vinum, adolescentia :
Humanum est.

La nuit, l'amour, le vin, la fougue de l'âge l'ont égaré : c'est dans la nature.

Nous voyons de même, dans cette phrase de Tacite, *Humanum est eos odisse, quos læseris :* il est dans la nature de l'homme de haïr ceux qu'on a offensés.

Ce sens, d'ailleurs, s'accorde parfaitement avec l'intention de l'orateur. Le peuple romain, dit-il, ne veut pas qu'on reproche à Verrès des délits que la foiblesse de la nature humaine excuse ou que le nombre des exemples semble justifier. Il demande des crimes nouveaux et des forfaits inconnus.

32. — XLV. « Cicéron n'a pas dédaigné de faire mention d'un Sestius, d'un geôlier des prisons de Verrès, d'un des derniers satellites du préteur. Et pourquoi ? C'est qu'il savait que le caractère des commandants devient celui des subalternes, et qu'on peut juger des uns par les autres. Il y a dans l'esprit de la tyrannie une bassesse naturelle, une abjection particulière qui peut dépraver jusqu'aux bourreaux. » (La Harpe, *Cours de Littér.*, tom. III.)

33. — XLIX. Les pères de ces malheureux jeunes gens se présentent aux juges dans l'état le plus capable d'exciter la compassion. Mais si leurs mères et leurs femmes s'étaient présentées avec eux, le spectacle eût été encore plus touchant, la douleur des femmes étant et plus vive et plus expressive. Cicéron, qui ne veut négliger aucun des moyens d'émouvoir les juges, va au moins leur peindre la douleur dont lui-même a été le témoin, et les larmes qu'il leur a vu répandre.

34. — LI. Cicéron trace à son adversaire le plan de sa défense ; et pour qu'il ne se jette pas dans des lieux communs étrangers à la cause, il énonce en peu de mots les objets de l'accusation, et précise les points auxquels il faut qu'Hortensius réponde. Il termine ce morceau par une récapitulation vive et pathétique. C'est le père de Verrès qui lui-même reproche à son fils les crimes dont il est cou-

pable. Cette rapide énumération réunit toutes les circonstances qui peuvent le plus rendre odieuses et la personne et la cause du préteur.

35. — LIII. Cicéron a fini de plaider la cause des Siciliens. Il va passer à la quatrième partie de ce Discours, et parler des cruautés que Verrès a exercées contre les citoyens romains.

« Fidèle aux règles de la progression oratoire, il réserve pour la fin « de ses plaidoyers le plus grand des crimes de Verrès, celui d'avoir « fait mourir ou battre de verges des citoyens romains. Il s'étend « principalement sur le supplice de Gavius. On ne conçoit pas, « après ce qu'on vient de lire, qu'il trouve encore des expressions « nouvelles contre Verrès. Mais on peut se fier à l'inépuisable fécon- « dité de son génie. Il semble se surpasser dans son éloquence, à « mesure que Verrès se surpasse lui-même dans ses attentats. Sou- « venons-nous seulement, pour avoir une juste idée de l'indignation « qu'il devait exciter, souvenons-nous de la vénération religieuse « qu'on portait dans les provinces de l'empire, et même dans pres- « que tout le monde connu, à ce nom de citoyen romain. C'était un « titre sacré qu'aucune puissance ne pouvait se flatter de violer « impunément. On avait vu plusieurs fois la république entrepren- « dre des guerres lointaines, seulement pour venger un outrage « fait à un citoyen romain; politique sublime, qui nourrissait cet « orgueil national qu'il est utile d'entretenir, et qui, de plus, « imposait aux nations étrangères, et faisait respecter partout le « nom romain. » (*Cours de Littér.*, tom. III.)

36. — LIV. *Cogere eum cœpit H-S duobus millibus sponsionem facere cum lictore suo, ni furtis quæstum faceret.* Le mot *sponsio*, pris dans son étroite signification et dans son véritable sens, ne convient qu'à la stipulation judiciaire qui était en usage entre les parties plaidantes, et par laquelle elles convenaient d'une certaine somme payable par celle qui perdrait sa cause; c'était proprement une gageure que faisaient les plaideurs entre eux sur l'événement douteux de leur procès; et c'est de là qu'on a dit: *sponsione lacessere*, *sponsione contendere*, *vincere sponsionem*.

A l'exemple des gageures judiciaires, on a donné le nom de *sponsio* à toutes les gageures ordinaires et communes.

Ni furtis, etc. C'était la formule d'usage dans ces sortes de paris. On en trouve une foule d'exemples dans les Discours de Cicéron.

37. — *Ibid.* A Rome, le préteur n'avait que deux licteurs; mais dans les provinces, il en avait six, de même que le proconsul. Ces licteurs marchaient un à un; et le chef, qu'on appelait *proximus lictor* précédait immédiatement le magistrat.

38. — LVI. Les traits de la fable conviennent mieux aux poètes qu'aux orateurs. Ils ne doivent jamais être cités en preuve ; mais ils peuvent trouver place dans un Discours, à titre d'ornements, et servir de sujet à des comparaisons. Une allusion courte et ingénieuse à quelque apologue connu produit un effet agréable ; mais l'usage n'en doit pas être fréquent.

39. — LVII. La ressemblance de ce mot avec ἐδικαιώθησαν (ils ont été justifiés) avait abusé Verrès, à peu près comme on pourrait être abusé chez nous, lorsqu'on entend dire à des gens du peuple qu'un homme a été *justifié*, pour signifier qu'il a été *justicié*.

40. — LXII. L'orateur ne dit pas que Verrès ordonne que Gavius soit battu de verges. Par une suspension adroite, il se ménage le temps de raconter ce qu'opposait ce malheureux aux allégations du préteur. Il nous intéresse en sa faveur, en le faisant voir tranquille au milieu des apprêts de son supplice. Gavius n'éclate point en injures contre Verrès. Il énonce simplement ce qui pourrait le justifier aux yeux d'un juge équitable et modéré. Et pendant toute la durée du supplice, avec quel courage il supporte la douleur ! Il ne fait entendre aucune plainte, aucun gémissement. Il n'élève la voix que pour réclamer ses droits de citoyen et protester de son innocence.

41. — LXIII. Caïus Sempronius Gracchus renouvela, en 650, une loi que Porcius Lecca, tribun du peuple, avait déjà fait recevoir environ 150 ans auparavant. Cette loi défendait à tout magistrat de faire battre de verges et de condamner à mort aucun citoyen romain. La peine capitale ne pouvait être prononcée que par le peuple dans l'assemblée des centuries, ou par les tribunaux en vertu d'une loi spéciale contre tel ou tel délit.

Cicéron dit, *leges Semproniæ*, parce que ce même tribun, C. Gracchus, fit recevoir plusieurs lois pour assurer l'état et la personne des citoyens contre le pouvoir et les entreprises des magistrats.

42. — *Ibid.* L'an 672, Sylla, dictateur, renferma cette magistrature dans l'unique fonction pour laquelle on l'avait instituée. Il ne laissa aux tribuns que le droit d'opposition, et leur ôta le droit d'appel, le pouvoir de convoquer le peuple et de porter des lois. Il avilit même le tribunat, en ordonnant que celui qui l'aurait exercé serait exclus de toutes les autres dignités.

Mais dès l'an 683, Pompée, pour plaire au peuple, rétablit les tribuns dans toutes leurs prérogatives. Ils s'y maintinrent jusqu'à la fin de la république.

43. — LXVIII. Hortensius ne se faisait pas scrupule d'acheter les suffrages des juges : dans une cause importante, voulant s'assurer de

leur fidélité à remplir le marché, il leur avait fait distribuer des tablettes d'une couleur particulière, et par là il pouvait facilement reconnaître ceux qui l'avaient trompé. C'est à quoi Cicéron fait allusion par ces mots : *Nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur.* La traduction littérale ne serait ni supportable, ni même intelligible.

44. — LXX. L'orateur n'ignorait pas à combien de ressentiments et de dangers l'exposait son incorruptible fermeté. Mais l'orgueil et la haine des grands n'a rien qui l'effraie. Il doit tout au peuple romain. Il veut lui prouver sa reconnaissance et mériter de nouveaux bienfaits, en soutenant avec courage cette guerre naturelle et interminable qui subsiste entre l'homme de bien et les méchants.

45. — *Ibid.* Il s'agit ici de Porcius Caton le censeur, qui a été un des plus grands hommes de la république. Il parvint à toutes les dignités par son seul mérite et malgré l'opposition des nobles. Irréconciliable ennemi des mauvais citoyens, il accusa quarante-quatre fois, et fut accusé quarante fois, et fut toujours absous. (*Voyez* Pline, Liv. VII, 27.)

Nous lisons dans Tite-Live, XXXIV, 40, que Caton avait quatre-vingt-dix ans lorsqu'il accusa Galba.

46. — *Ibid.* Il ne s'agit pas ici du grand Pompée, mais d'un de ses ancêtres, qui le premier a donné de l'éclat à cette famille. On le disait fils d'un joueur de flûte. Il fut consul l'an de Rome 612.

47. — LXXI. Cicéron, depuis l'affaire de Verrès, a toujours consacré son talent à la défense des accusés. Il ne s'est permis qu'une seule fois d'être accusateur. Ce fut après le procès de Milon. Il accusa Munatius Bursa, qui avait été un des plus ardents persécuteurs de ce citoyen. Il le fit condamner comme complice des factieux qui, pendant les funérailles de Clodius, avaient mis le feu à la salle du sénat. Son Discours ne nous est point parvenu. On voit dans sa lettre à Marius (*Ep. famil.* VII, 2), combien il fut sensible à ce succès. Il servait sa haine, il vengeait son ami, il l'emportait sur Pompée qui défendit lui-même Munatius devant les juges qu'il avait nommés.

48. — LXXII. Cicéron termine son plaidoyer par une invocation à tous les dieux, dont Verrès a dépouillé les temples et enlevé les statues. L'idée est très ingénieuse. Elle lui donne le moyen de rappeler et de réunir en peu de mots les sacriléges et les profanations dont le préteur s'est rendu coupable. Toutefois cette énumération religieuse nous paraîtra peut-être un peu longue. Elle ne peut pas exciter

chez nous un aussi grand intérêt que chez les Romains, parce que les noms de toutes ces divinités ne réveillent pas en nous les mêmes idées de respect et de vénération.

ÉVÉNEMENT DU PROCÈS.

Verrès ayant prévenu son jugement par un exil volontaire, ses biens furent saisis et vendus au profit des Siciliens. Cicéron, à la fin de son Discours, *Actio prima in Verrem*, réclamait en leur nom quarante millions de sesterces (neuf millions). *Dicimus C. Verrem quadringenties sestertium ex Sicilia contra legem abstulisse.* Cap. 18. Il est vrai que, dans son Discours contre Cécilius, il avait fait monter le dommage des Siciliens à cent millions de sesterces (22,250,000 fr.); mais c'était une estimation vague, et qui n'était point encore fondée sur d'exactes informations. Après son voyage de Sicile, il réduisit ses demandes à la moitié à peu près de cette somme. C'en est bien assez pour nous donner une idée affreuse des concussions des préteurs dans leurs provinces, et de l'abus qu'ils faisaient d'un pouvoir illimité.

Verrès vécut loin de Rome dans la honte et l'opprobre, abandonné de tous ceux qu'il avait crus ses amis. Si l'on en croit Sénèque, il reçut, de la pitié de Cicéron, des secours qui adoucirent un peu la rigueur de son sort. Enfin, il revint à Rome après la mort de César, à la faveur de la loi qui rappelait les bannis; mais ayant refusé à Marc-Antoine quelques statues qui lui restaient encore, il fut mis au nombre des proscrits (Plin. XXXIV, 2), et l'accusé survécut à peine quelques jours à son illustre accusateur.

PLAIDOYER
POUR A. CÉCINA,

TRADUCTION D'ATH. AUGER,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Marcus Fulcinius, de la ville de Tarquinies, qui exerçait la banque à Rome, avait épousé Césennia. Il lui laissa, en mourant, l'usufruit de tous ses biens, dont elle devait jouir avec son fils, qu'il institua son héritier. Ce fils mourut; il légua à sa mère une grande partie de ses biens, et à son épouse une somme considérable. Les biens furent vendus, et Césennia chargea un nommé Sextus Ébutius, qui faisait ses affaires, d'acheter une terre en son nom. Césennia épouse Cécina; elle meurt, et le fait son héritier. Ébutius prétend que la terre qu'il a achetée au nom de Césennia, il l'a achetée en son propre nom, et il s'en empare. Cécina lui dispute cette terre; il convient que, suivant les formalités d'usage, il se présentera avec ses amis sur la terre en litige, qu'Ébutius l'en chassera, et qu'alors Cécina demandera au préteur d'être rétabli dans la terre dont il aura été chassé par Ébutius. Il se présente donc; mais Ébutius, avec des gens armés, l'empêche d'y entrer. Cécina se plaint au préteur; il en obtient une ordonnance, *interdictum*, pour être rétabli dans la terre d'où il a été chassé avec des hommes armés, *unde dejectus est hominibus armatis*. On appelait *interdictum* une espèce d'ordonnance provisoire, en attendant la sentence qui prononcerait à qui appartenait la terre. Ébutius prétendait qu'il n'était pas dans le cas de l'ordonnance, qu'il n'avait pas chassé Cécina d'une terre où il n'était pas entré; que d'ailleurs Cécina, étant de la ville municipale de Volaterre, ne pouvait être héritier de Césennia, les habitants de cette ville ayant été dépouillés par Sylla des droits de cité romaine.

Cicéron, après deux premières actions, où les juges avaient demandé un plus ample informé, plaide une troisième fois

pour Cécina contre Ébutius. Il s'appuie des témoins mêmes de celui-ci pour constater la violence ; il explique fort au long l'esprit et la lettre de l'ordonnance prétorienne, et prouve que, suivant l'un et l'autre, Ébutius doit être condamné. Au milieu de ses preuves, se trouve inséré un très bel éloge de la jurisprudence. Il montre ensuite que son client n'a pu perdre le titre de citoyen romain, titre qu'aucune puissance étrangère ne peut ravir. Dans l'exorde et dans la péroraison, il tâche de donner une bonne idée de Cécina, et surtout une mauvaise d'Ébutius ; c'est ce qu'il fait aussi dans la narration, où il développe les faits dont nous avons abrégé le récit.

On ne sait pas quel fut l'arrêt. Ce Discours, sur lequel on peut voir le jugement de Cicéron lui-même, *Orat.*, chap. 29, est peut-être le plus difficile à entendre de tous les plaidoyers de Cicéron, parce qu'il y a beaucoup de raisonnements subtils, de formes bizarres, d'expressions singulières, qui tiennent à la connaissance de la jurisprudence romaine, et dont la valeur précise n'existe pas en français.

Il est nécessaire d'expliquer ici la sorte de violence dont il est question dans tout le cours du plaidoyer. On distinguait à Rome diverses sortes de violences : une violence faite au sujet d'un fonds de terre dont on revendiquait la propriété, une violence privée, une violence publique. La première violence, la seule dont nous allons parler dans ce moment, était ou sans hommes armés, ou avec des hommes armés. Si elle était faite sans hommes armés, ce n'était qu'une violence simulée, une violence journalière, c'est-à-dire ordinaire, une violence suivant les formalités d'usage, *vis quotidiana, moribus facta.* On se présentait pour entrer sur la terre en litige ; la partie adverse empêchait d'y entrer ; on demandait au préteur d'être rétabli dans la terre d'où l'on avait été chassé par la violence, *unde vi dejectus sum :* le préteur rendait une ordonnance appelée *interdictum*, par laquelle il enjoignait de rétablir le plaignant. Alors la cause se plaidait

de part et d'autre, et chacun des contendants montrait ses droits sur la terre contestée. Si la violence était faite avec des hommes armés, celui contre lequel on avait employé cette violence, obtenait du préteur la même ordonnance *interdictum;* mais il attaquait préalablement son adversaire par une espèce d'action criminelle, comme ayant employé contre lui une violence illégitime.

— L'époque de ce Discours est incertaine, comme celle du plaidoyer suivant, pour Fontéius; il est donc indifférent dans quel ordre on les place. On voit seulement par le chapitre XII de l'un, et par quelques probabilités tirées de l'autre, qu'ils ont dû être prononcés tous deux après la loi judiciaire d'Aurélius Cotta, qui fut portée l'an de Rome 683, l'année même du procès de Verrès, et qui donnait aux chevaliers romains et aux tribuns du trésor une part dans l'administration de la justice. Si l'on suppose qu'ils sont de l'année suivante, Cicéron, âgé de trente-huit ans, était alors édile. Le fragment précieux du Discours pour Fontéius, découvert en 1820 par M. Niebuhr au Vatican, et que nous joindrons au Discours même, ne donne aucune lumière nouvelle sur l'époque précise de ces deux plaidoyers.

Celui-ci a été trouvé pour la première fois, par le Pogge, dans quelque abbaye voisine de Langres, *in Lingonum silvis;* c'est là du moins ce que nous apprend, a la fin du Discours, un manuscrit de la bibliothéque de Florence.

ORATIO

PRO A. CÆCINA.

ORATIO UNDECIMA.

I. Si, quantum in agro locisque desertis audacia potest, tantum in foro atque in judiciis impudentia valeret; non minus nunc in causa cederet A. Cæcina Sex. Æbutii impudentiæ, quam tum in vi faciunda cessit audaciæ. Verum et illud considerati hominis esse putavit, qua de re jure [1] decertari oporteret, armis non contendere; et hoc constantis, quicum vi et armis certare noluisset, eum jure judicioque superare. Ac mihi quidem quum audax præcipue fuisse videtur Æbutius in convocandis hominibus et armandis; tum impudens in judicio : non solum quod in judicium venire ausus est (nam id quidem, tametsi improbe fit in aperta re, tamen malitia est jam usitatum), sed quod non dubitavit id ipsum, quod arguitur, confiteri. Nisi forte hoc rationis habuit, quoniam, si facta vis esset moribus, superior in possessione retinenda non fuisset; quia contra jus moremque facta sit, A. Cæcinam cum amicis metu perterritum profugisse : nunc quoque in judicio, si causa more institutoque omnium de-

[1] *Cod. Erf.* deceptari : *unde Græcius mallet* disceptari.

PLAIDOYER POUR A. CÉCINA.

DISCOURS ONZIÈME.

I. Si l'impudence avait autant de pouvoir devant les tribunaux et les juges, que l'audace au milieu d'une campagne solitaire, Aulus Cécina céderait aujourd'hui devant vous à l'impudence de Sextus Ébutius, comme il a cédé auparavant à son audace et à ses armes. Mais s'il a cru qu'il était d'un homme sage de ne point décider par les armes ce que devait décider la justice, il croit qu'il est d'un homme ferme d'obtenir devant les tribunaux une victoire qu'il n'a pas voulu disputer sur un champ de bataille. Oui, Ébutius me paraît aussi effronté aujourd'hui, qu'il s'est montré audacieux à la tête de ses satellites. C'est déjà un trait d'impudence, après un délit manifeste, d'oser se présenter au tribunal; le trait, néanmoins, est ordinaire dans nos mœurs actuelles : il va donc plus loin encore; il avoue ce qu'on lui reproche. Peut-être a-t-il fait ce raisonnement : je n'aurais pu réussir à retenir la possession d'autrui, si je n'eusse employé qu'une violence [1] simulée; et Cécina, saisi de frayeur, ne s'est enfui avec ses amis, que parce que la violence était faite contre tout droit et tout usage; il en sera de même ici : mes adversaires auraient l'avantage, si l'on plaidait la cause suivant les formes établies; mais si l'on s'en éloigne, j'aurai d'au-

fendatur, nos inferiores in agendo non futuros; sin a consuetudine recedatur, se, quo impudentius egerit, hoc superiorem discessurum. Quasi vero aut in judicio possit idem improbitas, quod in vi confidentia; aut nos non eo libentius tum audaciæ cesserimus, quo nunc impudentiæ facilius obsisteremus. Itaque longe alia ratione, recuperatores, ad agendam causam hac actione venio, atque initio veneram. Tum enim nostræ causæ spes erat posita in defensione mea, nunc in confessione adversarii; tum in nostris, nunc vero in illorum testibus : de quibus ego antea laborabam, ne, si improbi essent, falsi aliquid dicerent, si probi existimarentur, quod dixissent, probarent : nunc sum animo æquissimo. Si enim sunt viri boni; me adjuvant, quum id jurati dicunt, quod ego injuratus insimulo : sin autem minus idonei; me non lædunt, quum, iis sive [1] creditur, creditur hoc ipsum, quod nos arguimus, sive fides non habetur, de adversarii testium fide derogatur.

II. Verumtamen quum illorum causæ actionem considero; non video, quid impudentius dici possit: quum autem vestram in judicando dubitationem; vereor, ne id, quod videntur impudenter fecisse, astute et callide fecerint. Nam, si negassent vim hominibus armatis esse factam, facile honestissimis testibus in re perspicua tenerentur; sin confessi essent, et id, quod nullo tempore jure fieri potest, tum ab se jure factum esse defenderent : sperarunt,

[1] *Abest* creditur.

tant plus de supériorité, que j'agirai plus effrontément. Croit-il donc que l'effronterie puisse autant, dans une contestation judiciaire, que la hardiesse dans une attaque violente? croit-il que nous n'avons pas alors cédé plus volontiers à l'audace, afin d'opposer plus facilement aujourd'hui les lois à son impudence? Ainsi, magistrats [2], je présenterai la cause dans cette action d'une autre manière que dans mes premiers discours. Alors toute notre espérance était fondée sur les raisons que je pouvais produire; elle porte maintenant sur l'aveu de la partie adverse. Nous comptions alors sur nos témoins; nous comptons maintenant sur les siens. Je les craignais alors : s'ils n'avaient pas de probité, ils pouvaient attester le faux; ou s'ils étaient reconnus honnêtes, ils pouvaient faire recevoir comme vrai ce qu'ils auraient attesté. A présent je suis tranquille : ou ils ont de l'honneur, et ils me seront favorables; car leur serment appuiera mon accusation : ou ils méritent peu d'estime, et ils ne sauraient m'être contraires; car, si on les croit, on les croira sur l'objet de l'accusation même : si on ne les croit pas, les témoins de l'adversaire sont dès lors réputés suspects.

II. Toutefois, quand j'examine la conduite que tiennent, dans cette cause, ceux contre qui nous parlons, je ne vois pas qu'il soit possible de plaider plus effrontément; mais quand je considère, Romains, votre embarras à vous décider, j'appréhende que, sous les dehors de l'impudence, ils ne déguisent leur adresse et leur politique. En effet, s'ils eussent nié avoir employé des hommes armés pour commettre une violence, la déposition de témoins irréprochables les aurait convaincus facilement de mensonge; au lieu qu'en avouant qu'ils ont pu faire alors ce qui n'est permis en aucun temps,

id quod assecuti sunt, se injecturos vobis causam deliberandi et judicandi justam moram ac religionem; simul illud, quod indignissimum est, futurum arbitrati sunt, ut in hac causa non de improbitate Sex. Æbutii, sed de jure civili judicium fieri videretur. Qua in re, si mihi esset unius A. Cæcinæ causa agenda, profiterer satis idoneum esse me defensorem, propterea quod fidem meam diligentiamque præstarem: quæ quum sunt in actore causæ, nihil est, in re præsertim aperta ac simplici, quod excellens ingenium requiratur. Sed quum de eo jure mihi dicendum sit, quod pertineat ad omnes, quod constitutum sit a majoribus, conservatum usque ad hoc tempus; quo sublato non solum pars aliqua juris deminuta, sed etiam vis ea, quæ juri maxime est adversaria, judicio confirmata esse videatur: video summi ingenii causam esse; non, uti demonstretur, quod ante oculos est, sed ne, si quis vobis error in tanta re sit objectus, omnes potius me arbitrentur causæ, quam vos religioni vestræ defuisse. Quanquam ego mihi sic persuadeo, recuperatores, non vos tam propter juris obscuram dubiamque rationem bis jam de eadem causa dubitasse, quam quod videtur ad summam illius existimationem hoc judicium pertinere, moram ad condemnandum [1] acquisisse, simul et illi spatium ad sese colligendum dedisse. Quod quoniam jam in consuetudinem venit, et id viri boni, vestri similes, in judicando faciunt, reprehendendum fortasse minus, querendum vero

[1] *Gulielm. conjicit* anquisisse.

ils ont espéré, et leur espérance n'a pas été déçue, qu'ils vous donneraient quelque scrupule, qu'ils vous engageraient à examiner de nouveau l'affaire, et à en différer le jugement. Ils ont osé croire aussi, quelle insolente confiance! que, dans cette cause, il ne serait pas question de prononcer sur l'audace d'Ébutius, mais sur un [3] point de droit civil. Si je n'avais ici qu'à défendre Cécina, je m'en croirais suffisamment capable; je pourrais répondre de mon zèle et de mon exactitude, qualités qui dispensent d'un talent supérieur, surtout dans une affaire aussi claire et aussi simple; mais comme j'ai à parler d'une jurisprudence qui intéresse tout le monde, jurisprudence établie par nos ancêtres, et conservée jusqu'à ce jour; comme en la détruisant on donne atteinte à une partie du droit civil, on confirme même par un jugement ce qu'il y a de plus contraire au droit, je veux dire la violence; la cause, sans doute, demande beaucoup de talent, non pour démontrer ce qui est visible, mais pour empêcher que, si l'on vous fait illusion dans une aussi importante affaire, on ne s'imagine que c'est plutôt moi qui ai manqué à ma cause, que vous à votre auguste et saint ministère. Cependant, magistrats, je me persuade que, si vous avez renvoyé deux fois la même cause à un plus ample informé, c'est moins parce que le droit vous a semblé obscur et litigieux, que par la raison, sans doute, que, cette cause intéressant l'honneur et la réputation d'Ébutius, vous avez pris du temps pour le condamner, et vous lui en avez donné pour rentrer en lui-même. Ces délais sont passés en coutume; c'est un usage suivi par des juges intègres, par des hommes qui vous ressemblent; il y a peut-être moins de reproches à vous faire, mais aussi bien plus de motifs de déplorer un tel abus.

magis etiam videtur : ideo quod omnia judicia, aut distrahendarum controversiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt : quorum alterum levius est, propterea quod et minus lædit, et persæpe disceptatore domestico dijudicatur; alterum est vehementissimum, quod et ad graviores res pertinet, et non honorariam operam amici, sed severitatem judicis ac vim requirit. Quod est gravius, et cujus rei causa maxime judicia constituta sunt, id jam mala consuetudine dissolutum est. Nam ut quæque res est turpissima; sic [1] maxime et maturissime judicanda est : at ea, in qua existimationis periculum est, tardissime judicatur.

III. Qui igitur convenit, quæ causa fuerit ad constituendum judicium, eamdem moram esse ad judicandum? Si quis, quod spopondit, qua in re verbo se uno obligavit, id non facit, maturo judicio, sine ulla religione judicis condemnatur : qui per tutelam, aut societatem, aut rem mandatam, aut fiduciæ rationem, fraudavit quempiam, in eo, quo delictum majus est, eo pœna est tardior. Est enim turpe judicium. E facto quidem turpe. Videte igitur, quam inique accidat, quia res indigna sit, ideo turpem existimationem sequi; quia turpis existimatio sequatur, ideo rem indignam non [2] judicari. At si quis mihi hoc judex recuperatorve dicat : « Potuisti enim « leviore actione confligere; potuisti ad tuum jus

[1] *Schütz* maxime *ex antecedentibus a librario repetitum putat.* — [2] *Aliquot mss.* vindicari.

En effet, les tribunaux sont établis, ou pour vider les démêlés, ou pour punir les mauvaises actions : le premier de ces deux objets est de moindre conséquence, parce qu'il s'ensuit un moindre dommage, et que souvent on juge l'affaire à l'amiable ; l'autre est bien plus important, parce que les intérêts sont plus sérieux, et qu'il demande, non la médiation d'un ami, mais la sévérité et la puissance d'un juge. Toutefois, par un abus funeste, l'objet le plus important, et pour lequel surtout les tribunaux sont établis, est traité avec une extrême mollesse. Oui, lorsqu'on devrait juger une affaire avec d'autant plus d'activité et de promptitude qu'elle est plus déshonorante, trop souvent de longs délais s'écoulent avant qu'on ne prononce sur l'honneur d'un citoyen.

III. Or, convient-il que la raison même qui a fait établir les tribunaux, en retarde la marche ? Quelqu'un manque-t-il de remplir l'objet pour lequel il s'est rendu caution, encore qu'il ne se soit engagé que par une simple parole, les juges le condamnent sur-le-champ sans aucun scrupule : et celui qui en a trompé un autre dans une tutelle, dans une société, dans une commission dont on le charge, dans un fidéi-commis, sera puni moins promptement, parce que le délit est plus grave ! La sentence, dira-t-on, serait infamante. Oui, parce que l'infamie est dans l'action *. Voyez donc combien il est injuste qu'il s'ensuive une mauvaise réputation, parce qu'une action est révoltante ; et qu'une action révoltante ne soit pas jugée, parce qu'il s'ensuit une mauvaise réputation. Si un juge me dit : « Mais « vous pouviez user d'une forme moins rigoureuse ; « vous pouviez obtenir votre droit par une voie plus

* Lambin corrige inutilement, *Et factum quidem turpe.*

« faciliore et commodiore judicio pervenire : quare « aut muta actionem, aut noli mihi instare, ut ju- « dicem; » tamen is aut timidior videatur, quam fortem, aut cupidior, quam sapientem judicem esse æquum est, si aut mihi præscribat, quemadmodum meum jus persequar, aut ipse id, quod ad se delatum sit, non audeat judicare. Etenim si prætor is, qui judicia dat, nunquam petitori præstituit, qua actione illum uti velit; videte, quam iniquum sit, constituta jam re, judicem, quid agi potuerit, aut quid possit, non quid actum sit, quærere. Verumtamen nimiæ vestræ benignitati pareremus, si alia ratione jus nostrum recuperare possemus. Nunc vero quis est, qui aut vim armatis hominibus factam relinqui putet oportere, aut ejus rei leviorem actionem nobis aliquam demonstrare possit? Ex quo genere peccati, ut illi clamitant, vel injuriarum, vel capitis judicia constituta sunt, in eo potestis atrocitatem nostram reprehendere, quum videatis nihil aliud actum, nisi possessionem per interdictum esse repetitam?

IV. Verum sive vos existimationis illius periculum, sive juris dubitatio tardiores fecit adhuc ad judicandum : alterius rei causam vosmetipsi jam vobis, sæpius prolato judicio, sustulistis; alterius ego vobis hodierno die causam profecto auferam, ne diutius de controversia nostra, ac de communi jure dubitetis. Et, si forte videbor altius initium rei demonstrandæ petisse, quam me ratio juris [1] ejus, de

[1] *Sic optime Lallem. e Fabri conject. Vulg.* et jus.

« douce et plus facile : ainsi, prenez une autre marche, « ou ne me pressez pas de juger » ; ce juge me paraîtra, ou plus timide que ne doit l'être un homme ferme, ou plus prévenu que ne doit l'être un juge impartial, puisqu'il me prescrira la manière de poursuivre mon droit, ou qu'il n'osera pas juger lui-même l'action qui lui est dénoncée. Car si le préteur, qui donne des juges, ne prescrit jamais au demandeur la sorte d'action dont il doit faire usage [4], voyez combien il est injuste, lorsque la forme de jugement est réglée, qu'un juge examine la procédure qu'on a pu ou qu'on peut suivre, et non celle qu'on a suivie. Cependant, magistrats, nous nous prêterions à votre excessive indulgence, si nous pouvions recouvrer autrement nos droits. Mais quelqu'un de vous croit-il qu'on doive négliger de poursuivre une violence faite avec des gens armés, ou peut-il nous indiquer une voie plus douce pour en tirer réparation? Dans une faute, car c'est le terme dont ils se servent, pour laquelle on a établi plusieurs actions ou civiles ou criminelles [5], pouvez-vous nous taxer de dureté, lorsque, jusqu'à présent, nous n'avons fait que revendiquer notre possession, en vertu de l'ordonnance du préteur?

IV. Mais, soit que le péril qui menace la réputation d'Ébutius, soit que l'embarras d'un droit obscur, aient occasionné vos lenteurs jusqu'à ce jour, vous avez écarté vous-mêmes le premier obstacle en différant souvent de prononcer ; je me flatte de détruire aujourd'hui le second, et je ferai en sorte qu'il ne vous reste plus de doute sur notre démêlé particulier ni sur le droit général. Et si, par hasard, vous trouvez que je reprends les choses de plus haut que ne le demandent la nature de la cause et le point de droit dont il est

quo judicium est, et natura causæ coegerit, quæso, ut ignoscatis : non enim minus laborat A. Cæcina, ne summo jure egisse, quam ne certum jus non obtinuisse videatur.

M. Fulcinius fuit, recuperatores, e municipio Tarquiniensi, qui et domi suæ cum primis honestus existimatus est, et Romæ argentariam non ignobilem fecit. Is habuit in matrimonio Cæsenniam, eodem e municipio, summo loco natam et probatissimam fœminam, sicut et vivus multis ipse rebus ostendit, et in morte sua testamento declaravit. Huic Cæsenniæ fundum in agro Tarquiniensi vendidit temporibus illis difficillimis solutionis. Quum uteretur dote uxoris numerata; quo mulieri esset res cautior, curavit, ut in eo fundo dos collocaretur. Aliquanto post, jam argentaria dissoluta, Fulcinius huic fundo uxoris continentia quædam prædia atque adjuncta mercatur. Moritur Fulcinius (multa enim, quæ sunt in re, quia remota sunt a causa, prætermittam) : testamento facit heredem, quem habebat e Cæsennia filium; usumfructum omnium bonorum suorum Cæsenniæ legat, ut frueretur una cum filio. Magnus honos viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset. Frueretur enim bonis cum eo, quem suis bonis heredem esse cupiebat, et ex quo maximum fructum ipsa capiebat. Sed hunc fructum mature fortuna ademit. Nam brevi tempore M. Fulcinius adolescens mortuus est; heredem P. Cæsennium fecit; uxori grande pondus argenti, matrique partem bonorum majorem legavit. Itaque in partem mulieres vocatæ sunt.

question, je vous prie de me le pardonner : car autant Cécina désire un arrêt favorable, autant il craint de paraître avoir usé contre son adversaire de toute la rigueur des lois.

Marcus Fulcinius, un des citoyens les plus distingués de la ville municipale de Tarquinies, faisait à Rome le commerce de la banque avec honneur. Il avait épousé Césennia, née d'une famille illustre de la même ville, et d'une conduite digne des plus grands éloges, comme il l'a prouvé lui-même pendant sa vie en bien des manières, et déclaré à sa mort par son testament. Les malheurs de la république [6] venant à troubler le commerce, il vendit à Césennia un fonds situé sur le territoire de Tarquinies; et comme il employait à sa banque la dot de son épouse qu'il avait reçue comptant, pour plus grande sûreté, il fit assigner sa dot sur ce fonds. Quelque temps après, il renonce au commerce de la banque, et achète quelques terres contiguës à celle de son épouse. Je passe sur bien des faits étrangers à la cause : Fulcinius meurt; il établit héritier par son testament le fils qu'il avait eu de Césennia, et lègue à Césennia l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir conjointement avec son fils. Cette faveur d'un époux aurait paru sans doute à sa veuve aussi flatteuse qu'honorable, si elle avait pu en jouir long-temps. Quel plaisir c'eût été pour elle de partager les biens de son époux avec celui qu'elle voulait faire héritier des siens, et dont la tendresse était si chère à son cœur! Mais la fortune ennemie la priva bientôt de cette joie. Le jeune Fulcinius mourut peu de temps après. Il institua P. Césennius son héritier. Il légua à son épouse une somme considérable, et à sa mère la plus grande partie de ses biens. Les femmes furent donc appelées au partage de la succession.

V. Quum esset hæc auctio hereditaria constituta, Æbutius iste, qui jamdiu Cæsenniæ viduitate ac solitudine aleretur, ac se ejus in familiaritatem insinuasset hac ratione, ut cum aliquo suo compendio negotia mulieris, si qua acciderent, controversiasque susciperet, versabatur quoque eo tempore in his rationibus auctionis et partitionis; atque etiam se ipse inferebat et intrudebat, et in eam opinionem Cæsenniam adducebat, ut mulier imperita nihil putaret agi callide posse, ubi non adesset Æbutius. Quam personam jam ex quotidiana cognoscitis vita, recuperatores, mulierum assentatoris, cognitoris viduarum, defensoris nimium litigiosi, conciti ad rixam, inepti ac stulti inter viros, inter mulieres periti juris, et callidi : hanc personam imponite Æbutio : is enim Cæsenniæ fuit Æbutius. Ne forte quæratis, num propinquus? nihil alienius : amicus, aut a patre, aut a viro traditus? nihil minus. Quis igitur? ille, quem supra deformavi : voluntarius amicus mulieris, non necessitudine aliqua, sed ficto officio simulataque sedulitate conjunctus; magis opportuna opera nonnunquam, quam aliquando fideli.

Quum esset, ut dicere institueram, constituta auctio Romæ, suadebant amici cognatique Cæsenniæ, id quod ipsi quoque mulieri in mentem veniebat; quoniam potestas esset emendi fundum illum Fulcinianum, qui fundo ejus antiquo continens esset, nullam esse rationem, amittere ejusmodi occasio-

V. La vente[7] était décidée et réglée; Ébutius, qui depuis long-temps savait profiter du veuvage et de l'abandon où se trouvait Césennia, et qui s'était insinué dans son amitié, en se chargeant, non sans en tirer parti pour lui-même, des affaires et des procès qui pouvaient survenir à sa protectrice, Ébutius se montrait continuellement parmi tous ces détails de vente et de partage; on le voyait s'offrir et s'ingérer partout avec empressement : tel était enfin l'ascendant qu'il avait pris sur Césennia, que, suivant cette femme peu instruite, rien ne pouvait se faire de bien si Ébutius ne s'en mêlait. Juges, vous connaissez ce caractère si facile à rencontrer dans le monde; vous savez ce qu'est un intrigant, complaisant des femmes, solliciteur des veuves, chicaneur de profession, amoureux de querelles et de procès, ignorant et sot parmi les hommes, habile et savant jurisconsulte avec les femmes : voilà Ébutius; tel fut Ébutius à l'égard de Césennia. Ne demandez pas s'il était son parent : personne ne lui fut plus étranger; si c'était un ami que lui eût laissé son père ou son époux : rien moins. Qu'était-il donc? ce que je viens de vous dire : un ami d'intérêt, tenant à Césennia, non par quelque lien de parenté, mais par un faux zèle pour sa personne, par un empressement hypocrite, lui rendant des services quelquefois utiles, mais rarement fidèles.

La vente de l'héritage du jeune Fulcinius avait donc été décidée par la famille; il était réglé qu'on la ferait à Rome : les amis et les parents de Césennia lui donnaient une idée qu'elle avait eue d'elle-même. Elle pouvait acheter, disaient-ils, la terre qu'avait acquise Fulcinius, et qui tenait à celle qu'il lui avait vendue : il n'y avait pas de raison de laisser échapper une telle

nem; quum præsertim pecunia ex partitione deberetur: nusquam eam posse melius collocari. Itaque mulier facere constituit. Mandat, ut fundum sibi emat. Cui tandem? cui putatis? an non in mentem venit omnibus hominis illius, ad hoc munus et ad omnia mulieris negotia parati, sine quo nihil satis caute, nihil satis callide agi posset? Recte attenditis.

VI. Æbutio negotium datur. Adest ad tabulam: licetur Æbutius. Deterrentur emtores multi, partim gratia Cæsenniæ, partim etiam pretio. Fundus addicitur Æbutio: pecuniam argentario promittit Æbutius. Quo testimonio nunc vir optimus utitur, sibi emtum esse: quasi vero aut nos ei negemus addictum, aut tum quisquam fuerit, qui dubitarit, quin emeretur Cæsenniæ; quum id plerique scirent, omnes fere audissent, [1] hi conjectura assequi possent; quum pecunia Cæsenniæ ex illa hereditate deberetur, eam porro in prædiis collocari maxime expediret, essent autem prædia, quæ mulieri maxime convenirent, ea venirent, liceretur is, quem Cæsenniæ dare operam nemo miraretur, sibi emere nemo posset suspicari. Hac emtione facta, pecunia solvitur a Cæsennia: cujus rei putat iste rationem reddi non posse, quod ipse tabulas averterit; se autem habere argentarii tabulas, in quibus sibi expensa pecunia lata sit, acceptaque relata: quasi id aliter fieri oportuerit. Quum omnia ita facta essent, quemadmodum nos defendimus, Cæsennia fundum

[1] *Forte* alii.

occasion, surtout puisqu'il devait lui revenir de l'argent dans le partage; cet argent ne pouvait être mieux employé. Césennia est donc déterminée. Elle donne commission d'acheter la terre. A qui, magistrats? à qui pensez-vous qu'elle s'adresse? Ne vous revient-il pas à l'esprit, cet homme toujours prêt à se charger des affaires de Césennia, sans lequel rien ne pouvait se faire avec assez d'intelligence, avec assez d'adresse? Vous rencontrez juste; c'est lui.

VI. Ébutius est chargé de la commission. Il se trouve à la vente, il met l'enchère. Beaucoup d'acheteurs se désistent, les uns par considération pour Césennia, les autres effrayés du prix. La terre est adjugée à Ébutius. Ébutius promet de l'argent au banquier [8]. Et c'est par le témoignage de celui-ci que notre homme de bien prétend aujourd'hui prouver qu'il a acheté pour lui-même; comme si nous ne convenions pas que la terre lui a été adjugée, ou comme si l'on avait douté alors qu'elle ne fût achetée pour Césennia. La plupart le savaient, presque tout le monde l'avait entendu dire; les autres avaient bien des raisons pour le conjecturer: il devait revenir de l'argent à Césennia dans la succession; il lui était avantageux d'en acheter des terres; les terres étaient fort à sa bienséance; elles étaient en vente; celui-là enchérissait, qu'on était accoutumé à voir agir pour Césennia; enfin nul ne pouvait soupçonner qu'il achetât pour lui-même. Cette acquisition faite, Césennia en paie la valeur. Ébutius s'imagine qu'on ne saurait le prouver, parce qu'il a détourné lui-même les registres de Césennia, et qu'il présente ceux du banquier, où se trouvent portés le prix de l'adjudication et le nom de l'acquéreur; comme si la chose avait pu se faire autrement. Tout s'étant passé de la manière

possedit locavitque : neque ita multo post A. Cæcinæ nupsit. Ut in pauca conferam, testamento facto mulier moritur. Facit heredem ex deunce et semuncia Cæcinam ; ex duabus sextulis M. Fulcinium, libertum superioris viri ; Æbutio sextulam adspergit. Hanc sextulam illa mercedem isti esse voluit assiduitatis et molestiæ, si quam susceperat. Iste autem hac sextula se ansam retinere omnium controversiarum putat.

VII. Jam principio ausus est dicere, non posse heredem esse Cæsenniæ Cæcinam ; quod is deteriore jure esset, quam ceteri cives, propter incommodum Volaterranorum calamitatemque civilem. Itaque homo timidus imperitusque, qui neque animi, neque consilii satis haberet, non putavit esse tanti hereditatem, ut de civitate in dubium veniret : concessit, credo, Æbutio, quantum vellet, de Cæsenniæ bonis ut haberet. Imo, ut viro forti ac sapienti dignum fuit, ita calumniam stultitiamque obtrivit ac contudit. In possessione bonorum quum esset, et quum ipse sextulam suam nimium exaggeraret, nomine heredis arbitrum familiæ erciscundæ postulavit. Atque illis paucis diebus, posteaquam videt, nihil se ab A. Cæcina posse litium terrore abradere ; homini Romæ in foro denuntiat, fundum illum, de quo ante dixi, cujus istum emtorem demonstravi fuisse mandatu Cæsenniæ, suum esse, seque sibi emisse. Quid ais? [1] tuus ille fundus est,

[1] Istius.

que nous venons de dire, Césennia prend possession de la terre et la donne à ferme. Elle épouse peu de temps après Cécina. Pour trancher court, Césennia meurt après avoir fait son testament. Elle institue Cécina son héritier pour onze douzièmes et demi de la succession. Des trois soixante-douzièmes qui restent [9], elle en lègue deux à Fulcinius, affranchi de son premier époux; le troisième, elle l'abandonne à Ébutius pour récompense de ses soins et de ses peines. Et ce petit legs est le fondement sur lequel il veut bâtir toutes ses chicanes.

VII. Dès le commencement, il osa dire que Cécina était inhabile à hériter de Césennia : enveloppé, disait-il, dans la disgrâce des habitants de [10] Volaterre, il ne jouissait pas de tous les droits de citoyen. On croira peut-être que Cécina, en homme timide et peu instruit, n'ayant ni assez de résolution, ni assez de lumières, n'a pas jugé que la succession valût la peine de se voir contester son titre de citoyen romain; on croira qu'il a cédé à Ébutius tout ce qu'il voulait des biens de Césennia. Non, certes; mais il détruisit et pulvérisa cette extravagante chicane avec toute la fermeté d'un homme sage et courageux. Ébutius se trouvant en possession des biens, et se prévalant de sa modique part dans la succession, prend le titre d'héritier, et demande un arbitre pour les partages. Au bout de quelques jours, ne pouvant rien arracher de Cécina par la crainte d'un procès, il lui déclare, dans la place publique de Rome [11], que cette terre dont j'ai parlé plus haut, dont j'ai montré qu'il avait été l'acquéreur au nom de Césennia, il en a fait l'acquisition pour son propre compte, et qu'il l'a payée de son argent. Comment! une terre que Césennia a possédée sans aucune contestation pen-

quem sine ulla controversia quadriennium, hoc est, ex quo tempore fundus veniit, quoad vixit, possedit Cæsennia? Usus enim, inquit, ejus, et fructus fundi, testamento viri, fuerat Cæsenniæ. Quum hoc novæ litis genus tam malitiose intenderet, placuit Cæcinæ, de amicorum sententia, constituere, quo die in rem præsentem veniretur, et de fundo Cæcina moribus deduceretur. Colloquuntur. Dies ex utriusque commodo sumitur. Cæcina cum amicis ad diem venit in castellum Axiam : ex quo loco fundus is, de quo agitur, non longe abest. Ibi certior fit a pluribus, homines permultos, liberos atque servos, coegisse et armasse Æbutium. Quum id partim mirarentur, partim non crederent; ecce ipse Æbutius in castellum venit : denuntiat Cæcinæ, se armatos habere; abiturum eum non esse, si accessisset. Cæcinæ placuit et amicis, quoad videretur salvo capite fieri posse, experiri. Tum de castello descendunt : in fundum proficiscuntur. Videtur temere commissum; verum, ut opinor, hoc fuit causæ : tam temere istum re commissurum, quam verbis [1] minitabatur, nemo putavit.

VIII. Atque iste ad omnes introitus, qua adiri poterat non modo in eum fundum, de quo controversia [2] fuerat, sed etiam in illum proximum, de quo nihil ambigebatur, armatos homines opponit. Itaque primo quum in antiquum fundum ingredi

[1] Nuntiabatur. — [2] *Ernest.* erat.

dant quatre ans, c'est-à-dire depuis que la terre a été vendue jusqu'à sa mort, vous prétendez, Ébutius, qu'elle est à vous? Oui, dit-il, et Césennia n'en avait que l'usufruit et la jouissance par le testament de son premier époux. Comme il se disposait à suivre une action de si mauvaise foi, Cécina, de l'avis de ses amis, résolut de fixer un jour où il se transporterait avec eux sur les lieux mêmes, pour y être dépossédé [12] suivant les formalités d'usage. Il en instruit Ébutius, et l'on fixe un jour convenable à l'un et à l'autre. Au jour marqué, Cécina se rend avec ses amis au château d'Axia, qui n'est pas éloigné de la terre en litige. Là, il apprend de différentes personnes qu'Ébutius a rassemblé et armé une foule d'hommes libres et d'esclaves. Parmi ceux qui l'accompagnaient, les uns étaient surpris de cette nouvelle, les autres ne voulaient pas y croire. Ébutius lui-même vient au château : il déclare à Cécina qu'il avait des gens armés; que s'il approchait, il ne s'en retournerait pas. Cécina et ses amis jugèrent à propos de tenter l'aventure, et d'avancer jusqu'où ils pourraient, sans trop s'exposer. Ils descendent du château, ils se mettent en route. Leur démarche semble téméraire; mais la raison, je pense, qui leur fit prendre ce parti, c'est qu'aucun d'eux ne pouvait supposer qu'Ébutius lui-même fût assez téméraire pour effectuer une telle menace.

VIII. Celui-ci place des gens armés dans toutes les avenues qui pouvaient conduire, non seulement au domaine contesté, mais à une terre voisine, qui n'était l'objet d'aucune contestation. Cécina voulut donc d'abord entrer dans une possession qui lui appartenait depuis long-temps, et par où l'on pouvait approcher de plus près du terrain en litige : une foule de gens armés

vellet, quod ea proxime accedi poterat, frequentes armati obstiterunt. Quo loco depulsus Cæcina, tamen, qua potuit, ad eum fundum profectus, ex quo, ex conventu, vim fieri oportebat: ejus autem fundi extremam partem oleæ directo ordine definiunt. Ad eas quum accederetur, iste cum omnibus copiis præsto fuit, servumque suum, nomine Antiochum, ad se vocavit, et clara voce imperavit, ut eum, qui illum olearum ordinem intrasset, occideret. Homo, mea sententia, prudentissimus Cæcina, tamen in hac re plus mihi animi, quam consilii videtur habuisse. Nam quum et armatorum multitudinem videret, et eam vocem Æbutii, quam commemoravi, audisset; tamen accessit propius, et jam ingrediens intra finem ejus loci, quem oleæ terminabant, impetum armati Antiochi, ceterorumque tela atque incursus refugit. Eodem tempore se in fugam conferunt una amici advocatique ejus, metu perterriti, quemadmodum illorum testem dicere audistis. His rebus ita gestis, P. Dolabella prætor interdixit, ut est consuetudo, DE VI, HOMINIBUS ARMATIS, sine ulla exceptione, tantum, « ut, « unde dejecisset, restitueret. » Restituisse se, dixit. Sponsio facta est. Hac de sponsione vobis judicandum est.

IX. Maxime fuit optandum Cæcinæ, recuperatores, ut controversiæ nihil haberet; secundo loco, ut ne cum tam improbo homine; tertio, ut cum tam stulto haberet. Etenim non minus nos stultitia illius sublevat, quam lædit improbitas. Improbus

s'y opposèrent. Chassé de cet endroit, il s'efforce de pénétrer, comme il peut, à la terre d'où il devait être éloigné par une violence simulée, d'après la convention. L'extrémité de cette terre est bordée d'une rangée d'oliviers. Cécina en approchait : Ébutius se présente avec toute sa troupe ; et, appelant par son nom son esclave Antiochus, il lui dit assez haut pour être entendu, de tuer le premier qui passerait les oliviers. Cécina, malgré la sagesse que je lui connais, me semble avoir eu, dans cette occasion, plus de courage que de prudence. Il voyait une multitude de gens en armes, il avait entendu ces paroles d'Ébutius, il s'approcha néanmoins; et déjà il avait passé les oliviers qui bordent l'héritage, lorsqu'il fut obligé de revenir sur ses pas pour éviter l'attaque violente d'Antiochus armé, et celle des autres qui lui lançaient des traits. Ses amis, et ceux qui l'avaient accompagné, prennent en même temps la fuite, saisis de crainte, comme vous l'avez entendu dire à un témoin des adversaires eux-mêmes. Cécina porte donc ses plaintes en justice ; le préteur Dolabella rend une ordonnance, suivant la coutume, AU SUJET DE LA VIOLENCE FAITE AVEC DES GENS ARMÉS, sans aucune clause [13], en ces termes : *On rétablira celui qui a été chassé par la violence.* Ébutius déclare qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance [14] ; tous deux consignent [15] une somme ; le procès s'engage, et c'est à vous, magistrats, de le juger.

IX. Cécina devait désirer avant tout de ne pas avoir de procès, ensuite de n'en pas avoir avec un homme d'aussi mauvaise foi, enfin d'en avoir avec un personnage aussi extravagant ; car son imprudence nous sert autant que sa mauvaise foi nous est nuisible. Celle-ci lui a fait rassembler et armer des hommes dont il s'est servi pour

fuit, quod homines coegit, armavit, coactis armatisque, vim fecit. Læsit in eo Cæcinam. Sublevavit ibidem. Nam in eas ipsas res, quas improbissime fecit, testimonia sumsit, et eis in causa testimoniis utitur. Itaque mihi certum est, recuperatores, antequam ad meam defensionem meosque testes venio, illius uti confessione et testimoniis. Quid confitetur, atque ita libenter confitetur, ut non solum fateri, sed etiam profiteri videatur, recuperatores? Convocavi homines, coegi, armavi; terrore mortis ac periculo capitis, ne accederes, obstiti; ferro, inquit, ferro (et hoc dicit in judicio), te rejeci atque perterrui. Quid? testes quid aiunt? P. Vetilius, propinquus Æbutii, se Æbutio cum armatis servis venisse advocatum. Quid præterea? fuisse complures armatos. Quid aliud? minatum esse Æbutium Cæcinæ. Quid ego de hoc teste dicam, nisi hoc, recuperatores, ut idcirco non minus ei credatis, quod homo minus idoneus habetur; sed ideo credatis, quod ex illa parte id dicit, quod illi causæ maxime est alienum? A. Terentius, alter testis, non modo Æbutium, sed etiam se ipsum arguit. In Æbutium hoc dicit, armatos homines fuisse; de se autem hoc prædicat : Antiocho, Æbutii servo, imperasse, ut in Cæcinam advenientem cum ferro invaderet. Quid loquar amplius hoc de homine? in quem ego dicere, quum rogarer a Cæcina, nunquam volui, ne arguere illum rei capitalis viderer; de eo dubito nunc, quomodo aut loquar, aut taceam, quum ipse hoc de se juratus prædicet. Deinde L. Cœlius non

faire violence. En cela, il a nui à Cécina ; mais il l'a servi, en ce qu'il a pris des témoins pour attester même sa conduite audacieuse, et qu'il s'appuie dans la cause de leurs dépositions. Je suis donc résolu, avant que d'en venir à ma défense et à mes témoins, de faire usage de l'aveu d'Ébutius et des dépositions dont il s'appuie. Qu'avoue donc Ébutius, et si hautement, qu'il paraît non seulement en convenir, mais s'en glorifier? J'ai fait chercher des hommes, je les ai rassemblés, je les ai armés; j'ai empêché Cécina d'avancer, en le menaçant de la mort; c'est avec le fer, oui, dit-il, c'est avec le fer (et il le dit devant les juges) que je l'ai éloigné, que je l'ai épouvanté. Et ses témoins, qu'attestent-ils ? P. Vétilius, parent d'Ébutius, déclare qu'il a été mandé par Ébutius, et qu'il est allé le joindre avec ses esclaves armés. Qu'ajoute-t-il ? qu'une troupe nombreuse a pris les armes. Que dit-il encore? qu'Ébutius a fait des menaces à Cécina. Pour moi, je ne dirai qu'un mot de ce témoin : vous devez le croire, juges, non parce que c'est un homme digne de foi, mais parce qu'il atteste pour son parent ce qui est le plus contraire à la cause de son parent. A. Térentius, second témoin, accuse Ébutius, il s'accuse lui-même. Il dit contre Ébutius qu'il y avait des gens armés ; il publie contre lui-même qu'il a ordonné à Antiochus, esclave d'Ébutius, de se jeter avec son épée sur Cécina qui avançait. Que pourrai-je dire de plus contre cet homme? Malgré les instances de Cécina, je refusais de parler contre lui, dans la crainte de paraître l'accuser d'un crime capital [16] : je ne sais maintenant quel parti prendre à son sujet, puisque, sous la foi du serment, il dépose ainsi contre lui-même. Après lui, L. Cœlius ne s'est pas contenté de dire qu'Ébutius était soutenu d'une troupe nombreuse

solum Æbutium cum armatis dixit fuisse compluribus, verum etiam cum advocatis perpaucis eo venisse Cæcinam. De hoc ego teste detraham; cui æque atque meo testi ut credatis, postulo?

X. P. Memmius secutus est, qui suum non parvum beneficium commemoravit in amicos Cæcinæ, quibus sese viam per fratris sui fundum dedisse dixit, qua effugere possent, quum essent metu omnes perterriti. Huic ego testi gratias agam, quod et in re misericordem se præbuit, et in testimonio religiosum. A. Atilius, et ejus filius L. Atilius, et armatos ibi fuisse, et se suos armatos adduxisse dixerunt : etiam hoc amplius : quum Æbutius Cæcinæ malum minaretur, ibi tum Cæcinam postulasse, ut moribus deductio fieret. Hoc idem P. Rutilius dixit, et eo libentius dixit, ut aliquo in judicio ejus testimonio creditum putaretur. Duo præterea testes nihil de vi, sed [1] de re ipsa atque emtione fundi dixerunt : P. Cæsennius, auctor fundi, non tam auctoritate gravi, quam corpore, et argentarius Sextus Clodius, cui nomen est Phormio, nec minus niger, nec minus confidens, quam ille Terentianus est Phormio, nihil de vi dixerunt, nihil præterea, quod ad vestrum judicium pertineret. Decimo vero loco testis exspectatus, et ad extremum reservatus, dixit, senator populi romani, splendor ordinis, decus atque ornamentum judiciorum, exemplar antiquæ religionis, Fidiculanius Falcula : qui quum ita vehemens acerque venisset, ut non modo Cæci-

[1] De ipsa emtione.

de gens armés ; il a même ajouté que Cécina n'était accompagné que d'un petit nombre de personnes. Déprimerai-je un témoin auquel je demande que les juges ajoutent autant foi que si je le produisais moi-même ?

X. P. Memmius a suivi ; il a fait valoir le service important qu'il a rendu aux amis de Cécina, en leur ouvrant, a-t-il dit, par la terre de son frère, un chemin pour se sauver, lorsqu'ils fuyaient tous saisis de crainte. Je sais gré à ce témoin de s'être montré aussi officieux dans cette rencontre, que scrupuleux dans sa déposition. A. Atilius et L. Atilius, son fils, ont dit qu'ils étaient eux-mêmes avec Ébutius en armes, et qu'ils ont amené leurs gens armés ; ils ont dit de plus qu'Ébutius menaçant Cécina de le tuer, Cécina lui demanda alors de le déposséder suivant les formalités d'usage. P. Rutilius a dit la même chose, et l'a dit d'autant plus volontiers qu'il était jaloux d'avoir été cru en justice au moins une fois. Il est encore deux témoins qui n'ont point parlé de la violence, mais de l'acquisition et du fond même du procès : P. Césennius, vendeur de la terre en litige, personnage qui a plus de poids par sa corpulence que par son caractère ; et le banquier Sex. Clodius, nommé Phormion, non moins [17] basané, non moins présomptueux que le Phormion de Térence : ni l'un ni l'autre n'ont parlé de la violence, et n'ont rien dit qui pût servir à la cause. Le dixième témoin qui a déposé, témoin attendu, réservé pour le dernier, sénateur du peuple romain, la gloire de cet ordre, l'honneur et l'ornement des tribunaux, le modèle de l'antique sévérité, c'est Fidiculanius Falcula. Il avait montré d'abord beaucoup de véhémence et de chaleur ; non seulement il était disposé à nuire à Cécina par son parjure, il paraissait même irrité contre moi : je l'ai rendu si doux et si paisible, qu'il n'osa pas dire une se-

nam perjurio suo læderet, sed etiam mihi videretur irasci; ita eum placidum mollemque reddidi, ut non auderet, sicut meministis, iterum dicere, quot millia fundus suus abesset ab urbe. Nam quum dixisset, minus abesse LIII, populus cum risu acclamavit, ipsa esse. Meminerant enim omnes, quantum in Albiano judicio accepisset. In eum quid dicam, nisi id, quod negare non possit? venisse in consilium publicæ quæstionis, quum ejus consilii judex non esset; et in eo consilio, quum causam non audisset, et potestas esset ampliandi, dixisse SIBI LIQUERE; dum incognita re judicare voluisset, maluisse condemnare, quam absolvere; quum, si uno minus damnarent, condemnari reus non posset, non ad cognoscendam causam, sed ad explendam damnationem præsto fuisse. Utrum gravius aliquid in quempiam dici potest, quam ad hominem condemnandum, quem nunquam vidisset, neque audisset, adductum pretio esse? An certius quidquam objici potest, quam quod is, cui objicitur, ne nutu quidem infirmare conatur? Verumtamen is testis, ut facile intelligeretis, eum non adfuisse animo, quum ab illis causa ageretur, testesque dicerent, sed tantisper de aliquo reo cogitasse; quum omnes ante eum dixissent testes, armatos cum Æbutio fuisse complures; solus dixit, non fuisse. Visus est mihi primo veterator intelligere præclare, quid causa optaret; et tantummodo errare, quod omnes testes infirmaret, qui ante eum dixissent: quum subito ecce idem, qui solet, suos solos servos armatos fuisse dixit.

conde fois, ainsi que vous vous le rappelez, de combien de milles sa terre était éloignée de Rome; car, ayant dit qu'elle était bien à cinquante-trois milles [18], le peuple se mit à crier en riant que c'était justement le compte. Tout le monde se rappelait qu'il avait reçu autant de mille sesterces dans le jugement d'Oppianicus. Que dirai-je contre lui, sinon ce qu'il ne peut nier? qu'il a pris séance dans un tribunal où l'on jugeait une cause publique, n'étant pas juge de ce tribunal; que là IL A PRONONCÉ, quoiqu'il n'eût pas entendu la cause, et qu'il pût la renvoyer à un plus ample informé; qu'ayant voulu juger d'une affaire qui lui était inconnue, il a mieux aimé condamner qu'absoudre; que l'accusé ne pouvant être condamné, s'il y avait une voix de moins, il était venu, non pour examiner la cause, mais pour consommer la perte de l'accusé. Peut-on rien alléguer de plus fort contre un juge, que de dire qu'on l'a engagé, par argent, à condamner un homme qu'il n'avait jamais vu, dont il n'avait jamais entendu parler? Quel reproche peut être mieux fondé que celui qu'on n'essaie pas même de détruire par un signe de tête? Quoi qu'il en soit, cet irréprochable témoin [19] a dû vous convaincre que, lorsqu'on plaidait la cause, et que les autres témoins déposaient, il avait l'esprit ailleurs, et songeait dans ce moment à quelque accusé; car seul, il a dit qu'il n'y avait pas de gens armés avec Ébutius, quoique tous les autres témoins, avant lui, eussent déposé qu'il y en avait un grand nombre. Je crus d'abord qu'en homme habile il sentait à merveille ce que demandait la cause, et que seulement il se trompait en ce qu'il infirmait le témoignage de tous ceux qui avaient déposé avant lui, lorsque, tout à coup, Vétilius se montrant aussi peu sensé qu'il a coutume de l'être, déclara qu'il n'y avait que ses esclaves qui fussent armés.

XI. Quid huic tu homini facias? nonne concedas interdum, ut excusatione summæ stultitiæ, summæ improbitatis odium deprecetur? Utrum, recuperatores, his testibus non credidistis, quum, quid liqueret, non habuistis? At controversia non erat, quin verum dicerent. An in coacta multitudine, in armis, in telis, in præsenti metu mortis, [1] perspicuoque periculo cædis, dubium vobis fuit, utrum esse vis aliqua videretur, necne? Quibus igitur in rebus vis intelligi potest, si in his non intelligetur? An vero illa defensio vobis præclara visa est? Non dejeci, sed obstiti. Non enim te sum passus in fundum ingredi; sed armatos homines opposui, ut intelligeres, si in fundo pedem posuisses, statim tibi esse pereundum. Quid ais? is, qui armis perterritus, fugatus, pulsus est, non videtur esse dejectus? Posterius de verbo videbimus : nunc rem ipsam ponamus, quam illi non negant, et ejus rei jus actionemque quæramus.

Est hæc res posita, quæ ab adversario non negatur : Cæcinam, quum ad contitutam diem tempusque venisset, ut [2] vis ac deductio moribus fieret, pulsum prohibitumque esse vi, coactis hominibus et armatis. Quum hoc constet, ego homo imperitus juris, ignarus negotiorum ac litium, hanc puto me habere actionem, ut per interdictum meum jus teneam, atque injuriam tuam persequar. Fac in hoc errare me, nec ullo modo posse per hoc interdic-

[1] Perspicuo peric. — [2] Jus.

XI. Que dire d'Ébutius? Ne lui permettrons-nous pas de s'avouer le plus extravagant des hommes, pour se défendre d'en être le plus perfide? Est-ce que vous n'ajoutiez pas foi, magistrats, à toutes ces dépositions, quand vous avez renvoyé l'affaire à un plus ample informé? Mais il était incontestable que les témoins déposaient suivant la vérité. Une multitude d'hommes rassemblés, des armes, des traits, la crainte pressante de la mort, le péril évident du massacre, vous laissent-ils encore des doutes de la violence dont se plaint Cécina? S'il n'y a pas eu de violence, où donc en trouverez-vous? Avez-vous jugé merveilleuse cette défense de l'accusé : Je n'ai pas chassé, j'ai empêché qu'on n'entrât; je ne vous ai point permis d'entrer sur le terrain en litige; je vous ai opposé des gens armés, afin de vous apprendre que, si vous y mettiez le pied, c'était fait de vous? Comment! Ébutius, quand on a été effrayé, repoussé, mis en fuite par des armes, vous trouvez qu'on n'a pas été chassé? Nous examinerons plus tard cette distinction de mots : établissons maintenant le fait que ne nient pas les adversaires, et voyons si, d'après le fait, on peut avoir action.

Voici le fait que ne nient pas les adversaires : Cécina est venu au temps et au jour marqués pour être dépossédé suivant les formalités d'usage; il a été éloigné et repoussé avec violence par des hommes rassemblés et armés. Ce fait étant certain, moi qui ne connais pas les formes judiciaires, qui ignore les affaires et les procès, je crois avoir action; je crois, Ébutius, en vertu de l'ordonnance du préteur, pouvoir obtenir mon droit et me venger de votre injure. Supposez que je me trompe, et que par l'ordonnance du préteur je ne puisse procurer à Cécina ce qu'il désire : instruisez-moi, je ne veux

tum id assequi, quod velim : te uti in hac re magistro volo. Quæro, sitne aliqua hujus rei actio, an nulla. Convocari homines propter possessionis controversiam non oportet ; armari multitudinem, juris retinendi causa, non convenit. Nec juri quidquam tam inimicum, quam vis; nec æquitati quidquam tam infestum est, quam convocati homines et armati.

XII. Quod quum ita sit, resque ejusmodi sit, ut in primis a magistratibus animadvertenda esse videatur, iterum quæro, sitne ejus rei aliqua actio, an nulla. Nullam esse dices? Audire cupio, qui in pace et otio, quum manum fecerit, copias pararit, multitudinem hominum coegerit, armarit, instruxerit, homines inermes, qui ad constitutum experiundi juris gratia venissent, armis, viris, terrore, periculoque mortis repulerit, fugarit, averterit, hoc dicat : Feci equidem, quæ dicis, omnia; et ea sunt et turbulenta, et temeraria, et periculosa. Quid ergo est? impune feci. Nam, [1] quod agas mecum ex jure civili ac prætorio, non habes. Itane vero, recuperatores? hoc vos audietis? et apud vos dici patiemini sæpius? quum majores nostri tanta diligentia prudentiaque fuerint, ut omnia omnium non modo tantarum rerum, sed etiam tenuissimarum jura statuerint, persecutique sint; ut hoc genus unum, vel maximum, prætermitterent : ut, si qui me exire domo mea coegissent armis, haberem actionem; si qui introire prohibuissent, non

[1] Quid.

pas ici d'autre maître que vous. D'après le fait, m'est-il permis ou non de former une plainte? Il ne faut pas rassembler des hommes, parce qu'on dispute une succession; il ne convient pas d'armer une multitude pour conserver son droit. Rien n'est plus contraire au bon droit que la violence; rien n'est plus ennemi de la justice que des hommes attroupés les armes à la main.

XII. Dans cet état de cause, et le fait étant de nature à fixer surtout l'attention des magistrats, je vous le demande encore, Ébutius, d'après le fait, ai-je le droit d'intenter une action? refuserez-vous d'en convenir? Je suis bien aise d'entendre dire à celui qui, au milieu de la paix, lorsque tout est tranquille, a formé une troupe, a rassemblé, armé, disposé une multitude, qui, par la terreur des armes et par la crainte de la mort, a éloigné, repoussé, mis en fuite des hommes désarmés, des hommes venus au jour marqué pour tenter les voies de droit; je suis bien aise de lui entendre dire: J'ai fait tout ce que vous me reprochez; ma démarche était indiscrète, téméraire, pouvait avoir des suites fâcheuses: eh bien! je l'ai faite impunément; car vous ne pouvez avoir action contre moi, en vertu du droit civil et du droit prétorien [20]. Écouterez-vous, Romains, un pareil discours? souffrirez-vous qu'on vous le répète sans cesse? Nos ancêtres, pleins de sagesse et de vigilance, ont établi des lois pour régler les plus petites choses comme les plus importantes; ils sont entrés dans les moindres détails, et ils auraient omis ce seul cas, un cas aussi grave! ils m'auraient donné action contre celui qui m'eût contraint par la force des armes de sortir de ma maison, et ils ne me l'auraient pas accordée contre celui qui

haberem? Nondum de Cæcinæ causa disputo, nondum de jure possessionis nostræ loquor: tantum de tua defensione, C. Piso, queror. Quando ita dicis, et ita constituis, Si Cæcina, quum in fundo esset, inde dejectus esset, tum per hoc interdictum eum restitui oportuisse; nunc vero dejectum nullo modo esse inde, ubi non fuerit; hoc interdicto nihil nos assecutos esse: quæro, si te hodie domum tuam redeuntem coacti homines et armati, non modo limine tectoque ædium tuarum, sed primo aditu vestibuloque prohibuerint, quid acturus sis. Monet amicus meus te, L. Calpurnius, ut idem dicas, quod ipse antea dixit, injuriarum. Quid id ad causam possessionis? quid ad restituendum eum, quem oportet restitui? quid denique ad jus civile, [1] aut ad actoris notionem et ad animadversionem? Ages injuriarum. Plus tibi ego largiar. Non solum egeris, verum etiam condemnaris licet: numquid magis possidebis? Actio enim injuriarum non jus possessionis assequitur, sed dolorem imminutæ libertatis judicio pœnaque mitigat.

XIII. Prætor interea, Piso, tanta de re tacebit? quemadmodum te restituat in ædes tuas, non habebit? Qui dies totos aut vim fieri vetat, aut restitui factam jubet; qui de fossis, de cloacis, de minimis aquarum itinerumque controversiis interdicit, is

[1] *Mendosa certe lectio. P. Faber conjicit :* aut ad prætoris notionem et ad animadversionem.

m'eût empêché d'y entrer! Je n'examine pas encore le fond de la cause de Cécina; je ne parle pas encore de notre droit de propriété : j'attaque seulement, Pison, votre moyen de défense. Que Cécina, dites-vous, étant sur la terre qu'il réclame, en eût été chassé, alors il eût fallu le rétablir en vertu de l'ordonnance du préteur; mais il n'a pu être chassé d'un lieu où il n'était pas : Cécina n'a donc rien gagné par l'ordonnance. Eh bien! je vous le demande à mon tour, si aujourd'hui, lorsque vous retournerez chez vous, des hommes rassemblés et armés vous éloignaient, non seulement de la porte et de l'intérieur, mais des premières avenues de votre maison, je vous le demande, quelle action auriez-vous? Calpurnius [21], mon ami, vous avertit de dire, ce qu'il a déjà dit lui-même, que vous intenteriez une action d'outrage. Mais pour l'article de la propriété, mais pour être rétabli dans un bien dont on a été dépossédé injustement, mais pour une affaire de droit civil, qu'est-ce que fait une action d'outrage [22]? Vous obtenez cette action. Je vous accorderai plus. Non seulement vous l'avez obtenue, mais encore vous avez fait condamner votre partie adverse : en posséderez-vous davantage votre bien? L'action d'outrage ne donne pas le droit de propriété, mais adoucit, par la rigueur d'une sentence, la peine d'avoir été lésé dans sa liberté.

XIII. Le préteur cependant, Pison, se taira-t-il sur un cas aussi grave? ne saura-t-il comment vous rétablir dans votre demeure? Lui qui siége des jours entiers pour empêcher qu'on ne fasse de violences, ou pour ordonner qu'on les répare quand elles sont faites, qui rend des ordonnances au sujet des fossés, des égouts, des moindres contestations sur les eaux et les chemins, gardera-t-il tout à coup le silence? ne pourra-t-il

repente obmutescet? in atrocissima re quod faciat, non habebit? et, C. Pisone domo tectisque suis prohibito, prohibito, inquam, per homines coactos et armatos, prætor, quemadmodum more et exemplo opitulari possit, non habebit? Quid enim dicet? aut quid tu, tam insigni accepta injuria, postulabis? Unde vi prohibitus sis, nemo unquam interdixit: novum est, non dico inusitatum, verum omnino inauditum. Unde dejectus? Quid proficies, quum illi hoc respondebunt tibi, quod tu nunc mihi: armatos [1] tibi obstitisse, ne in ædes accederes; dejici porro nullo modo potuisse, qui non accesserit? Dejicior ego, inquis, si quis meorum [2] dejicitur omnino. Jam bene agis. A verbis enim recedis, et æquitate uteris. Nam verba ipsa si sequi volumus, quomodo tu dejiceris, quum servus tuus dejicitur? Verum ita est, uti dicis. Te dejectum debeo intelligere, etiamsi tactus non fueris. Nonne? Age nunc, si ne tuorum quidem quisquam loco motus erit, atque omnes in ædibus adservati ac retenti; tu solus prohibitus, et a tuis ædibus vi atque armis perterritus: utrum hanc actionem habebis, qua nos usi sumus, an aliam quampiam, an omnino nullam? Nullam esse actionem dicere in re tam insigni tamque atroci, neque prudentiæ, neque auctoritatis tuæ est. Alia si qua forte est, quæ nos fugerit, dic, quæ sit: cupio discere. Hæc si est, qua nos usi sumus; te judice, vincamus necesse est. Non enim vereor, ne hoc dicas, in eadem causa, eodem inter-

[1] Se tibi. — [2] Dejicitur. Omnino.

réprimer l'injustice la plus criante? Et si Pison a été repoussé de sa maison et de sa demeure, s'il en a été repoussé par des hommes rassemblés et armés, ne saura-t-il comment le secourir suivant les formes et les usages? Car enfin que dira-t-il? ou que demanderez-vous après avoir essuyé une pareille injure? Emploierez-vous cette formule [23] : REPOUSSÉ PAR LA VIOLENCE? Mais jamais on ne rendit d'ordonnance suivant cette formule inconnue, extraordinaire, inouïe. Emploierez-vous cette autre [24] : CHASSÉ PAR LA VIOLENCE? Mais qu'y gagnerez-vous? on vous répondra ce que vous me répondez maintenant, que les gens armés ne vous ont qu'empêché d'entrer, ou que vous n'avez pu être chassé d'un lieu où vous n'étiez pas. Je suis chassé, dites-vous, si quelqu'un de mes gens est chassé. Fort bien, si vous abandonnez les mots pour recourir au droit; car si nous nous attachons aux mots seuls, comment êtes-vous chassé, lorsque votre esclave est chassé? Mais soit; je dois vous regarder comme chassé, quoiqu'on ne vous ait pas touché, n'est-ce pas? Mais si l'on n'a pas même déplacé un seul de vos gens; si tous ont été laissés et gardés dans la maison; si vous avez été seul repoussé de votre maison par la violence et par la terreur des armes, aurez-vous l'action dont nous avons fait usage? en aurez-vous une autre, ou n'en aurez-vous aucune? Vous avez trop de lumières et trop de réputation de sagesse pour dire qu'on ne doit avoir aucune action dans une injure aussi éclatante, aussi atroce. S'il en est par hasard quelqu'une qui nous ait échappé, dites quelle est cette action, je suis bien aise de l'apprendre; si c'est celle dont nous avons fait usage, d'après votre propre jugement, nous avons gain de cause. Vous ne direz point, j'en suis sûr, que dans le même cas, sur la même

dicto, te oportere restitui, Cæcinam non oportere. Etenim cui perspicuum non sit, ad incertum revocari bona, fortunas, possessiones omnium, si ulla ex parte sententia hujus interdicti deminuta aut infirmata sit? si auctoritate virorum talium [1] vis armatorum hominum judicio approbata videatur, in quo judicio non de armis dubitatum, sed de verbis quæsitum esse dicatur? Isne apud vos obtinebit causam suam, qui se ita defenderit : Ejeci ego te armatis hominibus, non dejeci; ut tantum facinus non in æquitate defensionis, sed in una littera latuisse videatur? Hujusce rei vos statuetis nullam esse actionem, [2] nullum experiundi jus constitutum, [3] qui obstiterit armatis hominibus? qui multitudine coacta, non introitu, sed omnino aditu quempiam prohibuerit?

XIV. Quid ergo? hoc quam habet vim? ut illa res aliquid aliqua ex parte differre videatur, utrum, pedem quum intulero, atque in possessionem vestigium fecero, tum expellar atque dejiciar; an, quum eadem vi, atque iisdem armis, mihi ante occurratur, ne non modo intrare, verum etiam adspicere, aut adspirare possim? qui hoc ab illo differt? ut ille cogatur restituere, qui ingressum expulerit; ille, qui ingredientem repulerit, non cogatur? Videte, per deos immortales! quod jus nobis, quam conditionem vobismetipsis, quam denique civitati legem constituere velitis. Hujusce generis una est actio per hoc interdictum, quo nos usi sumus, constituta. Ea

[1] Jus a. h. j. approbatum videatur. — [2] Nulli. — [3] Quod.

ordonnance, vous deviez être rétabli, et non Cécina. En effet, qui ne voit clairement que les propriétés, les possessions, les biens n'auront plus rien d'assuré, si l'on ôte de sa force à l'ordonnance du préteur, si l'on y porte atteinte dans quelque partie, si la violence et les armes semblent approuvées par de tels juges, et dans un jugement où l'on convient qu'on a pris les armes, où l'on ne dispute que sur les mots? Gagne-t-on sa cause auprès de vous, quand on dit pour sa défense: Je vous ai repoussé avec des gens armés, je ne vous ai pas chassé; en sorte qu'un tel délit disparaisse, non par la solidité des raisons, mais par une chicane de grammaire[25]? Déciderez-vous qu'on n'a aucune action, qu'on ne peut tenter la voie de la justice contre celui qui s'est opposé à un particulier avec des gens armés, qui, avec une multitude rassemblée, l'a empêché d'entrer dans sa maison, et même d'en approcher?

XIV. La distinction de notre adversaire a-t-elle ici le moindre fondement? Que je sois chassé, et jeté hors de ma propriété, dès que j'y aurai mis le pied, ou qu'avec la même violence et les mêmes armes, on se présente à moi auparavant, pour que je ne puisse, non seulement entrer dans ma maison, mais même la regarder, ou essayer d'en approcher : n'est-ce donc pas la même chose? Le premier acte de violence diffère-t-il du second, de sorte que celui-là soit forcé de me rétablir qui m'a expulsé lorsque j'étais entré, et non celui qui m'a violemment repoussé lorsque j'entrais? Voyez, au nom des dieux! quelle jurisprudence vous voulez établir pour nous, quelles suites elle aurait pour vous-mêmes et pour tous les Romains. L'ordonnance du préteur, en vertu de laquelle nous avons agi, donne une seule espèce

si nihil valet, aut si ad hanc rem non pertinet; quid negligentius, aut quid stultius majoribus nostris dici potest, qui aut tantæ rei prætermiserint actionem, aut eam constituerint, quæ nequaquam satis verbis causam et rationem juris amplecteretur? Periculosum est dissolvi hoc interdictum; est captiosum omnibus, rem ullam constitui ejusmodi, quæ, quum armis gesta sit, rescindi jure non possit. Verumtamen est turpissimum illud, tantæ stultitiæ prudentissimos homines condemnari, ut vos judicetis, [1] hujus rei atque actionis in mentem majoribus nostris non venisse.

Queramur, inquit, licet; tamen hoc interdicto Æbutius non tenetur. Quid ita? quod vis Cæcinæ facta non est. Dici in hac causa potest, ubi arma fuerint, ubi coacta hominum multitudo, ubi instructi et certis locis cum ferro homines collocati, ubi minæ, pericula terroresque mortis, ibi vim non fuisse? Nemo, inquit, occisus est, neque [2] sauciatus. Quid ais? quum de possessionis controversia, et de privatorum hominum contentione juris loquamur, tu vim negabis esse factam, si cædes et occisio facta non erit? Ego exercitus maximos, sæpe pulsos et fugatos esse dico, terrore ipso, impetuque hostium, sine cujusquam non modo morte, verum etiam vulnere.

XV. Etenim, recuperatores, non ea sola vis est, quæ ad corpus nostrum vitamque pervenit; sed etiam multo major ea, quæ, periculo mortis injecto,

[1] H. r. interdictum atque actionem — [2] Saucius.

d'action. Si cette action est nulle, ou si elle n'a aucune force dans l'affaire actuelle, quelle négligence, quel défaut de raison dans nos ancêtres, d'avoir oublié d'établir une action pour un cas aussi grave, ou d'en avoir établi une qui ne puisse point renfermer dans sa teneur tous les cas particuliers! Il est dangereux de détruire l'ordonnance prétorienne; il est malheureux pour tout le monde qu'il y ait une circonstance où l'on ne puisse opposer aux voies de fait les voies de droit : mais quelle honte, surtout, de publier l'erreur des hommes les plus sages, et d'annoncer par votre arrêt que nos aïeux n'ont point prévu ce cas important, et qu'ils ont négligé d'y pourvoir!

Nous pouvons nous plaindre, nous dit-on; mais Ébutius n'est point compris dans l'ordonnance prétorienne. Pourquoi? c'est qu'on n'a point fait de violence à Cécina. Peut-on dire qu'il n'y ait pas eu de violence où il y a eu des armes, une multitude d'hommes munis de traits et d'épées, une troupe rangée en bataille, des menaces, l'appareil d'un combat, et le danger de la mort? Personne, dit-on, n'a été tué, personne n'a été blessé. Quoi! lorsqu'il s'agit de contestation pour un bien, de discussion judiciaire entre particuliers, vous direz qu'il n'y a pas eu de violence, s'il n'y a pas eu de meurtre et de massacre? Moi, je dis que de grandes armées ont été souvent repoussées et mises en déroute par la seule frayeur, et par le choc des ennemis, sans qu'il y ait eu personne de tué, ni même de blessé.

XV. En effet, magistrats, on ne doit pas seulement appeler violence celle qui atteint notre corps et qui attaque notre vie : une violence beaucoup plus forte est celle qui, nous montrant l'appareil de la mort, effraie

formidine animum perterritum, loco sæpe et certo de statu demovet. Itaque saucii sæpe homines, quum corpore debilitantur, animo tamen non cedunt, neque eum relinquunt locum, quem statuerint defendere; at alii pelluntur integri : ut non dubium sit, quin major adhibita vis ei sit, cujus animus sit perterritus, quam illi, cujus corpus vulneratum sit. Quod si vi pulsos dicimus exercitus esse eos, qui metu ac tenui sæpe suspicione periculi fugerunt; et, si non solum impulsu scutorum, neque conflictu corporum, neque ictu cominus, neque conjectione telorum, sed sæpe clamore ipso militum, aut instructione, adspectuque signorum magnas copias pulsas esse, et vidimus, et audivimus : quæ vis in bello appellatur, ea in otio non appellabitur? et, quod vehemens in re militari putatur, id leve in jure civili judicabitur? et, quod exercitus armatos movet, id advocationem togatorum non videbitur movisse? et vulnus corporis magis istam vim, quam terror animi declarabit? et sauciatio quæretur, quum fugam factam esse constabit? Tuus enim testis hoc dixit, metu perterritis nostris advocatis, locum [1] se, qua effugerent, demonstrasse. Qui non modo ut fugerent, sed etiam ipsius fugæ tutam viam quæsierunt, his vis adhibita non videbitur? Quid igitur fugiebant? propter metum. Quid metuebant? vim videlicet. Potestis igitur principia negare, quum extrema conceditis? Fugisse perterritos confitemini : causam fugæ dicitis eamdem,

[1] *Abest* se.

notre imagination, et nous fait souvent quitter la place où nous pouvions nous défendre. Aussi arrive-t-il souvent que des hommes blessés, malgré la faiblesse extrême de leur corps, conservent la force de leur âme, et tiennent toujours ferme dans le poste défendu par leur courage, tandis que d'autres, sans avoir été blessés, reculent : preuve certaine qu'il y a souvent moins de violence à blesser le corps qu'à effrayer l'âme. Si donc nous disons que des armées ont été repoussées par la force, quand la crainte ou même un léger soupçon de péril a causé leur déroute ; si nous savons, pour l'avoir vu ou pour l'avoir ouï dire, que des troupes nombreuses ont été repoussées, non seulement par le choc des boucliers et des épées, par les coups portés de près ou de loin, mais souvent par le seul cri des soldats, par l'ordre de bataille et l'aspect des étendards : ce qu'on appelle force et violence dans la guerre, n'aura point ce nom dans la paix! ce qui paraît redoutable dans les camps, sera jugé peu de chose devant les tribunaux! ce qui fait impression sur des troupes aguerries, n'en fera aucune sur un petit nombre de témoins pacifiques! la violence sera annoncée par les blessures du corps plus que par la frayeur de l'âme! et l'on exigera qu'il y ait eu des blessés, quand il est certain qu'il y a eu fuite et déroute! Un de vos témoins a dit que la crainte ayant saisi ceux qui accompagnaient Cécina, il leur avait montré un endroit par où ils pouvaient échapper. Des hommes qui cherchaient non seulement à prendre la fuite, mais un chemin sûr pour s'enfuir, on trouvera qu'ils n'ont pas essuyé de violence? pourquoi donc fuyaient-ils? — Par crainte. — Mais que craignaient-ils? la violence, sans doute. Pouvez-vous donc nier les principes quand vous accordez les conséquences? Vous

quam omnes intelligimus, arma, multitudinem hominum, incursionem atque impetum armatorum : hæc ubi conceduntur esse facta, ibi vis facta negabitur?

XVI. At vero hoc quidem jam vetus est, et majorum exemplo multis in rebus usitatum : quum ad vim faciundam veniretur, si quos armatos quamvis procul conspexissent, ut statim testificati discederent, optime sponsionem facere possent, NI ADVERSUS EDICTUM PRÆTORIS VIS FACTA ESSET. Itane vero? scire esse armatos, satis est, ut vim factam probes; in manus eorum incidere, non est satis? Adspectus armatorum ad vim probandam valebit; incursus et impetus non valebit? qui abierit, facilius sibi vim factam probabit, quam qui effugerit? At ego hoc dico : si, ut primo in castello Cæcinæ dixit Æbutius, se homines coegisse et armasse, neque illum, si eo accessisset, abiturum, statim Cæcina discessisset; dubitare vos non debuisse, quin Cæcinæ facta vis esset : si vero, simulac procul conspexit armatos, recessisset, eo minus dubitaretis. Omnis enim vis est, quæ periculo aut decedere nos alicunde cogit, aut prohibet accedere. Quod si aliter statuetis; videte, ne hoc vos statuatis, qui vivus discesserit, ei vim non esse factam; ne hoc omnibus, in possessionum controversiis, præscribatis, ut confligendum sibi, et armis decertandum putent; ne, quemadmodum in bello pœna ignavis ab imperatoribus constituitur, sic in judiciis deterior causa sit

avouez qu'ils étaient effrayés, qu'ils ont fui; vous convenez que la raison de leur fuite est celle que nous savons tous, les armes, une multitude rassemblée, l'irruption et l'attaque de gens armés : convenir de ces faits, n'est-ce pas convenir de la violence?

XVI. C'est un ancien usage, confirmé par l'exemple de nos ancêtres et souvent pratiqué : lorsque, dans une violence légale, on aperçoit, même de loin, des gens armés, on se retire après la signature des témoins, et on peut attaquer [26] avec avantage la partie adverse, COMME AYANT USÉ DE VIOLENCE CONTRE L'ORDONNANCE DU PRÉTEUR. Comment! savoir qu'il y avait des gens armés suffit pour prouver qu'il y a eu violence, et tomber dans leurs mains ne suffit pas! la vue des gens armés pourra démontrer la violence; l'irruption et l'attaque ne le pourront point! celui qui se sera retiré prouvera plus facilement qu'on lui a fait violence, que celui qui aura été mis en fuite! Pour moi, je dis plus : si mon client se fût retiré dès qu'Ébutius lui eut dit, dans le château, qu'il avait rassemblé et armé des hommes, et que s'il approchait c'était fait de lui, vous auriez prononcé, sans hésiter, qu'il y avait eu violence contre Cécina : s'il se fût retiré dès qu'il eut aperçu de loin des gens armés, vous l'auriez prononcé bien plus encore; car il y a violence toutes les fois que par la crainte on nous force de nous retirer d'un lieu, ou qu'on nous empêche d'en approcher. En décidant autrement, prenez garde de décider qu'on n'a pas fait violence à quiconque s'est retiré avec la vie sauve; prenez garde de nous prescrire à tous, comme une règle, dans les démêlés pour des possessions, d'en venir aux mains et de combattre avec les armes. Dans la guerre, les généraux font subir une peine aux lâches : prenez garde que de même,

eorum, qui fugerint, quam qui ad extremum usque contenderint. Quum de jure et legitimis hominum controversiis loquimur, et in his rebus vim nominamus, pertenuis vis intelligi debet. Vidi armatos, quamvis paucos : magna vis est. Decessi unius hominis telo perterritus : dejectus detrususque sum. Hoc si ita statuetis; non modo non erit, cur depugnare quisquam posthac, possessionis causa, velit, sed ne illud quidem, cur repugnare. Sin autem vim sine cæde, sine vulneratione, sine sanguine, nullam intelligetis; statuetis, homines possessionis cupidiores, quam vitæ esse oportere.

XVII. Age vero, de vi te ipsum habebo judicem, Æbuti. Responde, si tibi videtur. In fundum Cæcina utrum noluit tandem, an non potuit accedere? Quum te obstitisse et [1] repulisse dicis, certe hunc voluisse concedis. Potes igitur dicere, non ei vim fuisse impedimento, cui, quum cuperet, eoque consilio venisset, per homines coactos non sit licitum accedere? Si enim id, quod maxime voluit, nullo modo potuit; vis profecto quædam obstiterit necesse est; aut tu dic, quamobrem, quum vellet accedere, non accesserit. Jam vim factam negare non potes : dejectus quemadmodum sit, qui non accesserit, id quæritur. Demoveri enim et depelli de loco necesse est eum, qui dejiciatur : id autem accidere ei qui potest, qui omnino in eo loco, unde se dejectum esse dicit, nunquam fuit? Quod si fuis-

[1] Repudiasse. *Lamb. et Ursin. malebant* repugnasse.

dans les tribunaux, ceux qui ont fui soient traités moins favorablement que ceux qui ont combattu jusqu'au bout. Lorsque, dans une discussion de droit et dans des contestations juridiques entre particuliers, nous parlons de violence, on doit entendre la plus légère. J'ai vu des gens armés, quoique en petit nombre ; c'est une grande violence. Je me suis retiré, effrayé par les armes d'un seul homme; c'est avoir été repoussé et chassé. Si vous le décidez ainsi, par la suite on ne voudra jamais, dans les contestations pour des biens, engager un combat, ni même opposer la moindre résistance. Mais si vous pensez que pour la violence il faut qu'il y ait meurtre, blessure, sang répandu, vous déciderez qu'on doit être plus attaché à ses biens qu'à sa vie.

XVII. C'est vous-même que je prends pour juge, Ébutius : répondez-moi, si vous le jugez à propos. Cécina n'a-t-il pas voulu ou n'a-t-il pas pu approcher de la terre en litige? Dire que vous vous êtes opposé à lui, que vous l'avez repoussé, c'est convenir assurément qu'il voulait en approcher. Prétendrez-vous donc que la violence n'ait pas été un obstacle pour celui à qui une troupe de gens armés n'a pas permis d'approcher, quoiqu'il le désirât, quoiqu'il fût venu dans ce dessein? S'il n'a pu exécuter son projet, il faut, sans doute, qu'une violence se soit opposée à ses désirs : ou bien dites pourquoi, voulant approcher, il n'a point approché. Vous ne pouvez donc nier qu'il y ait eu violence; mais on demande comment celui qui n'a point approché d'un lieu en a été chassé. Pour être chassé d'un lieu, il faut nécessairement être déplacé, renvoyé, rejeté : or, comment cela se peut-il faire quand on n'a pas même été dans le lieu d'où l'on dit qu'on a été chassé? Mais si l'on y avait été, et que, saisi de crainte en voyant des

set, et ex eo loco, metu permotus, fugisset, quum armatos vidisset: diceresne esse dejectum? Opinor. An tu, qui tam diligenter et tam callide verbis controversias, non æquitate, dijudicas, et jura non utilitate communi, sed litteris exprimis; poterisne dicere, dejectum esse eum, qui tactus non erit? Quid? detrusum dices? Nam eo verbo antea prætores in hoc interdicto uti solebant. Quid ais? potestne detrudi quisquam, qui non attingitur? Nonne, si verbum sequi volumus, hoc intelligamus necesse est, eum detrudi, cui manus afferantur? Necesse est, inquam, si ad verbum rem volumus [1] attingere, neminem [2] statu detrusum, qui non, adhibita vi, manu demotus et actus præceps intelligatur. Dejectus vero qui potest esse quisquam, nisi in inferiorem locum de superiore motus? Potest pulsus, fugatus, ejectus denique; illud vero nullo modo potest, dejectus esse quisquam, non modo qui tactus non sit, sed ne æquo quidem et plano loco. Quid ergo? hoc interdictum putamus eorum esse causa compositum, qui se præcipitatos ex locis superioribus dicerent? eos enim vere possumus dicere esse dejectos.

XVIII. An non, quum voluntas, et consilium, et sententia interdicti intelligatur, impudentiam summam, aut stultitiam singularem putabimus, in

[1] *Al. emend.* adstringere; *alii*, alligare. — [2] *Lamb.* statui.

gens armés, on eût pris la fuite, on l'eût abandonné : diriez-vous qu'on a été chassé? oui, sans doute. Et cependant, vous qui jugez des contestations judiciaires avec une subtilité si minutieuse, plutôt par les mots que d'après la raison, qui réduisez le droit à de vaines paroles, sans songer à l'intérêt de tous, pourrez-vous dire que celui dont on n'a point touché la personne, ait été chassé? Direz-vous qu'il a été * poussé dehors? car c'était le mot dont les préteurs se servaient anciennement dans l'ordonnance dont nous parlons. Mais quoi! peut-on ** pousser quelqu'un dehors, si on ne le touche pas? En voulant nous attacher au mot, ne faut-il point, de toute nécessité, convenir que celui-là seul a été poussé dehors, sur qui l'on a porté la main? Non, si nous voulons exprimer la chose par le mot, on ne peut dire que quelqu'un soit poussé hors d'un lieu, s'il n'en est déplacé par l'effort de la main, s'il n'en est violemment rejeté. Le mot employé dans l'ordonnance signifie proprement *jeté de haut en bas*, *précipité* ***. Or, peut-on dire qu'un homme ait été précipité, s'il n'a été jeté d'un lieu élevé dans un lieu plus bas? On peut dire qu'il a été chassé, mis en fuite, repoussé; mais on ne dira jamais de celui que l'on n'a pas touché, qui même n'a pas été chassé d'un lieu plat et uni, on ne dira jamais qu'il ait été *précipité*. Quoi donc! croyons-nous que l'ordonnance n'ait été rédigée que pour ceux qui se plaindraient d'avoir été jetés de haut en bas? car il n'y a que ceux-là que nous puissions dire proprement avoir été *précipités*. ****

XVIII. Lorsque le vœu, l'intention et l'esprit de l'ordonnance prétorienne sont bien connus, ne croirons-nous pas que c'est l'excès de l'impudence et de la folie de cher-

* *Detrusum*. — ** *Detrudere*. — *** *Dejectus*. — **** *Dejectos*.

verborum errore versari; rem, et causam, et utilitatem communem non relinquere solum, sed etiam prodere? An hoc dubium est, quin neque verborum tanta copia sit, non modo in nostra lingua, quæ dicitur esse inops, sed ne in alia quidem ulla, res ut omnes suis certis ac propriis vocabulis nominentur? neque vero quidquam opus sit verbis, quum ea res, cujus causa verba quæsita sint, intelligatur? Quæ lex, quod senatusconsultum, quod magistratus edictum, quod fœdus, aut pactio, quod (ut ad privatas res redeam) testamentum; quæ judicia, aut stipulationes, aut pacti et conventi formula non infirmari aut convelli potest, si ad verba rem deflectere velimus; consilium autem eorum, qui scripserunt, et rationem, et auctoritatem relinquamus? Sermo mehercule et familiaris et quotidianus non cohærebit, si verba inter nos aucupabimur. Denique imperium domesticum nullum erit, si servulis hoc nostris concesserimus, ut ad verba nobis obediant; non ad id, quod ex verbis intelligi possit, obtemperent. Exemplis nunc uti videlicet mihi necesse est harum rerum omnium? Non occurrit unicuique vestrum aliud alii in omni genere exemplum, quod testimonio sit, non ex verbis aptum pendere jus, sed verba servire hominum consiliis et auctoritatibus? Ornate et copiose L. Crassus, homo longe eloquentissimus, paullo ante, quam nos in forum venimus, judicio centumvirali hanc sententiam defendit, et facile, quum contra eum prudentissimus homo, Q. Mucius, dice-

cher à tromper par des mots, de perdre de vue la pensée, de trahir même la cause et l'intérêt de tous? Ignore-t-on qu'il ne peut y avoir une assez grande abondance de mots, je ne dis pas dans notre langue que l'on accuse de pauvreté, mais dans la langue la plus riche, pour que chaque chose ait son mot propre et déterminé? Et qu'est-il besoin de mots quand la chose pour laquelle les mots sont trouvés, est suffisamment entendue? Est-il une loi, un sénatus-consulte, une ordonnance de magistrat, un traité, une alliance; et, pour revenir aux actes des particuliers, est-il un testament, une stipulation, un engagement, un contrat, une décision de parents *, qui ne puissent être infirmés ou entièrement détruits, si nous voulons assujettir les choses aux paroles, si nous abandonnons la volonté de ceux qui ont écrit, leurs sentiments et leurs intentions? On ne s'entendra certainement plus dans les conversations familières, dans le plus simple entretien, si l'on veut soumettre les mots à ces ridicules épreuves. Enfin, nous ne pourrons plus commander dans nos maisons, si nos esclaves, avant de nous obéir, sont libres de s'attacher à la valeur rigoureuse des termes, et non pas au sens que leur donne l'usage. Est-il nécessaire que je rapporte des exemples? ne s'en présente-t-il pas à chacun de vous une foule de toute espèce, qui prouvent évidemment que le droit ne dépend pas des mots, et que les mots sont assujettis aux intentions et aux sentiments des hommes? Un peu avant que je parusse au barreau, le plus éloquent des orateurs, L. Crassus, a fort bien discuté et développé cette opinion dans une cause portée devant les centumvirs, où il avait pour adversaire le savant Q. Mucius : il persuada sans peine à tout le tribunal que

* *Judicia :* un commentateur ajoute, *inter privatos.*

ret, probavit omnibus, M'. Curium, qui heres institutus esset ita, mortuo postumo filio, quum filius non modo non mortuus, sed ne natus quidem esset, heredem esse oportere. Quid? verbis satis hoc cautum erat? minime. Quæ res igitur valuit? voluntas : quæ si tacitis nobis intelligi posset, verbis omnino non uteremur; quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.

XIX. Lex [1] usum auctoritatem fundi jubet esse biennium. At utimur eodem jure in ædibus, quæ in lege non appellantur. Si via sit immunita, jubet, qua velit, agere jumentum. Potest hoc ex verbis intelligi, licere, si via sit in Brutiis immunita, agere, si velit, jumentum per M. Scauri Tusculanum. Actio est in [2] auctorem præsentem his verbis, QUANDOQUIDEM TE IN JURE CONSPICIO. Hac actione Appius ille cæcus uti non posset, si tam severe homines verba consectarentur, [3] ut rem, cujus causa verba sunt, non considerarent. Testamento si recitatus heres esset pupillus Cornelius, isque jam annos XX haberet; vobis interpretibus amitteret hereditatem. Veniunt in mentem mihi permulta : vobis plura, certo scio. Verum, ne nimium multa complectamur, atque ab eo, quod propositum est, longius aberret oratio; hoc ipsum interdictum, de quo agitur, consideremus. Intelligetis enim in eo ipso, si in verbis jus constituamus, omnem utilitatem nos hujus interdicti, dum versuti et callidi volumus

[1] Usum et auct. — [2] Actorem. — [3] Quam.

M'. Curius, établi héritier en cas qu'un fils posthume vînt à mourir, devait être héritier, quoique ce fils ne fût pas mort, quoiqu'il ne fût pas même venu au monde. Cette clause était-elle donc exprimée en termes assez clairs? point du tout. Qu'est-ce donc qui détermina les juges? l'intention du testateur. Si nous pouvions faire connaître nos intentions sans parler, nous ne ferions point usage de mots; ne le pouvant pas, nous avons trouvé des mots, non pour contredire nos sentiments, mais pour les interpréter.

XIX. La loi fixe à deux ans [27] la prescription pour un fonds de terre. Nous appliquons la même règle aux maisons, qui ne sont pas nommées dans la loi. Si le chemin est impraticable, elle permet de conduire ses bêtes de charge par où l'on voudra. On peut croire, à s'en tenir aux mots, que si le chemin est impraticable dans le Brutium, on a le droit de conduire librement ses bêtes de somme à travers les terres de M. Scaurus à Tusculum. L'action contre le vendeur [28] présent est conçue en ces termes : PUISQUE JE VOUS APERÇOIS DANS CE TRIBUNAL..... Appius l'aveugle n'aurait pu employer cette action, si l'on s'attachait scrupuleusement aux termes sans égard aux choses qu'ils expriment. Si Cornélius était nommé héritier dans un testament comme étant encore pupille, et qu'il eût déjà vingt ans, avec des interprètes comme vous il perdrait sa succession. Il s'offre à moi une foule d'exemples, et sans doute il s'en offre à vous un plus grand nombre encore. Mais pour ne pas embrasser trop de choses, et ne pas trop m'écarter de mon sujet, considérons l'ordonnance [29] même dont il s'agit. Vous y verrez que si nous établissons le droit sur les mots, en voulant être fins et subtils, nous perdrons tout l'avantage de cette ordonnance. Si

esse, amissuros. UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. Si me villicus tuus solus dejecisset; non familia dejecisset, ut opinor, sed aliquis de familia. Recte igitur diceres te restituisse? quippe. Quid enim facilius est, quam probari iis, qui latine sciant, in uno servulo familiæ nomen non valere? Si vero ne habeas quidem servum, præter eum, qui me dejecerit; clames videlicet : si habeo familiam, a familia mea fateor te esse dejectum. Neque dubium est, quin, si ad rem judicandam verbo ducimur, non re, familiam intelligamus, quæ constet ex servis pluribus; quin unus homo, familia non sit. Verbum certe hoc non modo postulat, sed etiam cogit. At vero ratio juris, interdictique vis, et prætorum voluntas, et hominum prudentium consilium et auctoritas, respuat hanc defensionem, et pro nihilo putet.

XX. Quid ergo? isti homines latine non loquuntur? Imo vero tantum loquuntur, quantum est satis ad intelligendam voluntatem; quum sibi hoc proposuerint, [1] ut, sive me tu dejeceris, sive tuorum quispiam, sive servorum, sive amicorum, ut servos non numero distinguant, sed appellent uno familiæ nomine : de liberis autem quisquis est, procuratoris nomine appelletur; non quo omnes sint aut appellentur procuratores, qui negotii nostri aliquid gerant; sed in hac re, cognita sententia interdicti, verba subtiliter exquiri omnia noluerunt. Non enim

[1] *Lambin. in vet. ms. se reperisse testatur,* ut restituas.

VOUS, OU VOS ESCLAVES [30], OU VOTRE AGENT, AVEZ CHASSÉ..... Si votre fermier seulement m'eût chassé, ce ne serait pas, sans doute, vos esclaves qui m'auraient chassé, mais un de vos esclaves. Seriez-vous donc en droit de dire que vous n'êtes point dans le cas de l'ordonnance? Oui, assurément. Car est-il rien de plus facile que de prouver à ceux qui savent notre langue, qu'on ne saurait appeler *des esclaves* un seul esclave? Supposons même que vous n'ayez pas d'autre esclave que celui qui m'a chassé, vous direz encore plus haut : si j'ai des esclaves, j'avoue que vous avez été chassé par mes esclaves. Et il n'est pas douteux que si nous jugeons d'après le mot, et non d'après la chose, on doit entendre par esclaves au pluriel plusieurs esclaves, et qu'un seul homme ne fait pas plusieurs. Le mot, du moins, porte à penser ainsi; il y force même. Mais le fond du droit, l'esprit de l'ordonnance des préteurs, l'opinion et les lumières des jurisconsultes, n'admettent point cette défense, et la rejettent avec mépris.

XX. Quoi donc! est-ce que nos magistrats ne savent point parler notre langue? Oui, et autant qu'il faut pour faire connaître la volonté des législateurs, puisqu'ils ont eu intention que vous me rétablissiez, soit que vous m'ayez chassé vous-même, ou quelqu'un des vôtres, esclaves ou amis; ils n'ont pas spécifié le nombre d'esclaves, mais ils ont dit en général *vos esclaves*. Ils donnent aussi le nom d'*agent* à tout homme libre. Ce n'est pas que tous ceux que nous avons chargés de quelque commission, soient ou puissent être appelés nos agents : mais en cela ils n'ont pas voulu qu'on subtilisât sur les termes, quand on connaissait l'esprit de l'ordonnance. Peu importe, pour le fond de la cause, qu'il s'agisse d'un esclave ou de plusieurs; peu

alia causa est æquitatis in uno servo, et in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus procurator dejecerit is, qui legitime procurator dicitur omnium rerum ejus, qui in Italia non sit, absitve reipublicæ causa, quasi quidam pæne dominus, hoc est, alieni juris vicarius; an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque, tuo rogatu, aut tuo nomine, fecerit. Quare, si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eamdem vim habet æquitatis ratio; ea intellecta, certe nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis sit ac nominum. Tam restitues, si tuus me libertus dejecerit, nulli tuo præpositus negotio, quam si procurator dejecerit; non quo omnes sint procuratores, qui aliquid nostri negotii gerunt, sed quod in hac re quæri nihil attinet. Tam restitues, si unus servulus, quam si familia dejecerit universa; non quo idem sit servulus unus, quod familia, verum quia non, quibus verbis quidque dicatur, quæritur, sed quæ res agatur. Etiam, ut jam longius a verbo recedamus, ab æquitate ne tantulum quidem, si tuus servus nullus fuerit, sed omnes alieni, ac mercenarii; tamen et ipsi tuæ familiæ[1] genere et nomine continebuntur.

XXI. Perge porro hoc idem interdictum sequi: HOMINIBUS COACTIS. Neminem coegeris; ipsi convenerint sua sponte: certe cogit is, qui congregat homines et convocat; coacti sunt ii, qui ab aliquo sunt unum in locum congregati. Si non modo con-

[1] Et gen. et nom.

importe, pour la question de droit, que j'aie été chassé par votre agent proprement dit, par un homme chargé de l'administration de toute la fortune d'un citoyen qui n'est pas en Italie, qui est absent pour les affaires de la république, par un maître substitué, à qui le vrai maître a remis tous ses droits; ou par votre fermier, par votre voisin, par votre client, par votre affranchi, par tout autre qui se sera chargé de cette violence à votre prière ou en votre nom. Si donc, pour rétablir celui qui a été chassé par la violence, la chose au fond est toujours la même; la chose une fois connue, rien de plus indifférent que la signification des mots et des termes. Si j'ai été chassé par votre affranchi, par quelqu'un qui n'est chargé d'aucune de vos affaires, vous ne me rétablirez pas moins que si je l'avais été par votre agent: ce n'est pas que tous ceux que nous avons chargés de quelque commission soient agents, mais c'est qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le mot. Vous ne me rétablirez pas moins si j'ai été chassé par un seul de vos esclaves, que si je l'avais été par tous vos esclaves ensemble : ce n'est pas qu'un seul soit plusieurs, mais c'est qu'on examine l'action, et non les paroles. Et pour m'éloigner encore plus des mots, sans m'écarter de la chose, quand il n'y aurait eu aucun de vos esclaves, quand ce seraient les esclaves d'un autre dont vous auriez payé les bras, ils seront regardés comme étant vos esclaves.

XXI. Continuons d'examiner l'ordonnance : AVEC DES HOMMES RASSEMBLÉS, dit-elle. Quand vous ne les auriez pas rassemblés, qu'ils seraient venus d'eux-mêmes, c'est assurément rassembler des hommes, que de les réunir; et ceux qu'on a réunis dans le même lieu ont été vraiment rassemblés. Que s'ils ne sont pas

vocati non sunt, sed ne convenerunt quidem; sed ii modo fuerunt, qui etiam antea, non, vis ut fieret, verum colendi aut pascendi causa, esse in agro consueverant: defendes, homines coactos non fuisse, et verbo quidem superabis, me ipso judice; re autem, ne consistes quidem ullo judice. Vim enim multitudinis [1] restitui voluerunt, non solum convocatæ multitudinis. Sed, quia plerumque, ubi multitudine opus est, homines cogi solent, ideo de coactis compositum interdictum est: quod, etiamsi verbo differre videbitur, re tamen erit unum, et omnibus in causis idem valebit, in quibus perspicitur una atque eadem causa æquitatis.

Armatisve. Quid dicemus? armatos, si latine loqui volumus, quos appellare vere possumus? opinor eos, qui scutis telisque parati ornatique sunt. Quid igitur? si glebis, aut saxis, aut fustibus aliquem de fundo præcipitem egeris; jussusque sis, quem hominibus armatis dejeceris, restituere: restituisse te dices? Verba si valent, si causæ non ratione, sed vocibus ponderantur; me auctore dicito. Vinces profecto, non fuisse armatos eos, qui saxa jacerent, quæ de terra ipsi tollerent; non esse arma cespites, neque glebas; non fuisse armatos eos, qui prætereuntes ramum defringerent arboris; arma esse suis nominibus, alia ad tegendum, alia ad nocendum: quæ qui non habuerint, eos inermes fuisse vinces. Verum si quidem erit armorum judi-

[1] *Pantagath. infeliciter conjicit* respici.

même venus, s'ils étaient auparavant dans la campagne, selon leur usage, non pour commettre une violence, mais pour cultiver la terre, ou pour faire paître des troupeaux, vous soutiendrez qu'ils n'ont pas été rassemblés; et quoique le sens littéral de la loi, j'en conviens, soit de votre côté, vous aurez contre vous tous les juges. En effet, nos ancêtres ont voulu qu'on réparât une violence faite par une multitude en général, et non pas seulement par une multitude rassemblée. Mais comme, pour l'ordinaire, quand on a besoin d'une multitude, on rassemble des hommes, voilà pourquoi l'ordonnance parle d'hommes rassemblés. Quand cette ordonnance différerait pour les termes, elle serait toujours la même pour les choses; elle aurait la même force dans tous les cas où le fond est le même.

Avec des hommes armés, ajoute l'ordonnance. Que dirons-nous? si nous voulons parler notre langue, qui pouvons-nous appeler vraiment des hommes armés? sans doute ceux qui sont munis de boucliers, de traits et d'épées. Quoi donc! si vous chassez quelqu'un de sa terre avec des mottes, des pierres ou des bâtons, et qu'on vous enjoigne de rétablir celui que vous aurez chassé avec des hommes armés, direz-vous que vous n'êtes point dans le cas de l'ordonnance? Si l'on n'a égard qu'aux mots, si l'on juge des choses d'après les paroles et non d'après la raison, je vous conseille de le dire : on vous accordera certainement que des pierres qu'on ramasse, que des mottes de terre, des morceaux de gazon, des branches d'arbre qu'on détache en passant, ne sont pas des armes; qu'être muni de tout cela, ce n'est pas être armé; que les armes ont leurs noms particuliers, qu'il y en a d'offensives et de défensives : on vous accordera que ceux qui n'avaient pas de ces

cium, tum ista dicito : juris judicium quum erit et æquitatis, cave in ista tam frigida, tam jejuna calumnia delitescas. Non enim reperies quemquam judicem, aut recuperatorem, qui, tanquam si arma militis inspicienda sint, ita probet armatum; sed perinde valebit, quasi [1] paratissimi fuerint, si reperientur ita parati fuisse, ut vim vitæ aut corpori potuerint afferre.

XXII. Atque, ut magis intelligas, quam verba nihil valeant : si tu solus, aut quivis unus cum scuto, cum gladio, impetum in me [2] fecisset, atque ego ita dejectus essem; auderesne dicere, interdictum esse de armatis hominibus, hic autem hominem armatum unum fuisse? Non, opinor, tam impudens esses. Atqui vide, ne multo nunc sis impudentior : nam tum quidem omnes mortales implorare posses, quod homines in tuo negotio latine loqui obliviscerentur; quod [3] inermes armati judicarentur; quod, quum interdictum esset de pluribus, commissa res esset ab uno, unus homo plures esse homines judicaretur. Verum in his causis non verba veniunt in judicium, sed ea res, cujus causa verba hæc in interdictum conjecta sunt. Vim, quæ ad caput et ad vitam pertinet, restitui sine ulla exceptione voluerunt. Ea fit plerumque per homines coactos armatosque : [4] quæ si alio consilio, eodem periculo facta sit; eodem jure esse voluerunt. Non enim

[1] Ornatissimi. — [2] Fecisses. — [3] *Forte* unus in armis a. judicaretur. *Nam prorsus mendosa lectio est. Quod jam Lamb. viderat.* — [4] *Abest* quæ *a sex codd. Oxon.*

armes, étaient désarmés. S'il s'agissait d'examiner les armes, vous pourriez parler ainsi; mais lorsqu'on examine le droit et la justice, rougissez d'employer ce misérable détour. Non, vous ne trouverez point de juge qui examine si un homme était armé, comme il examinerait les armes d'un soldat; mais tous les juges prononceront que ceux-là étaient armés, qui avaient en main des instruments propres à donner la mort ou à faire violence.

XXII. Comprenez encore mieux l'inutilité de vos disputes de mots. Si vous ou quelque autre, étant seul, vous fussiez tombé sur moi avec un bouclier et une épée, et qu'ainsi j'eusse été chassé, oseriez-vous dire que l'ordonnance parle d'hommes armés, et qu'il n'y avait qu'un homme armé? Je ne crois pas que vous fussiez assez impudent pour le dire. Mais prenez garde ici de l'être encore plus : car, dans l'autre supposition, vous auriez du moins quelque prétexte de vous récrier devant toute la terre, qu'on oublie pour vous les premiers éléments de la langue; qu'un seul homme armé est regardé comme étant des hommes armés; que l'ordonnance parlant de plusieurs, et la chose ayant été faite par un seul, un seul homme est donc regardé comme faisant plusieurs hommes. Mais dans ces affaires, ce ne sont pas les mots qui sont portés en justice, mais la chose pour laquelle les mots ont été employés dans l'ordonnance. Nos ancêtres ont voulu que toute violence, sans exception, qui attaquait nos jours, fût réparée. Cette violence se fait ordinairement avec des hommes rassemblés et armés; si elle est faite d'une autre manière et avec le même danger pour ma vie, ils ont voulu qu'elle fût jugée par la même règle. Car ce n'est point pour moi une plus grande injure d'être

major est injuria, si tua familia, quam si tuus villicus; non, si tui servi, quam si alieni, ac mercenarii; non, si tuus procurator, quam si vicinus, aut libertus tuus; non, si coactis hominibus, quam si voluntariis, aut etiam assiduis ac domesticis; non, si armatis, quam si inermibus, qui vim haberent armatorum ad nocendum; non, si pluribus, quam si uno armato. Quibus enim rebus plerumque vis fit, ejusmodi hæ res appellantur interdicto; si per alias res eadem facta vis est, ea, tametsi verbis interdicti non concluditur, tamen sententia juris atque auctoritate retinetur.

XXIII. Venio nunc ad illud tuum : « Non dejeci, si non sivi accedere. » Puto te ipsum, Piso, perspicere, quanto ista sit angustior [1] iniquiorque defensio, quam si illa uterere : « Non fuerunt armati; cum fustibus et saxis fuerunt. » Si mehercule mihi, non copioso homini ad dicendum, optio detur, utrum malim defendere, non esse dejectum eum, cui vi et armis ingredienti sit occursum, an, armatos non fuisse eos, qui sine scutis ac sine ferro fuerint; omnino ad probandum utramque rem videam infirmam nugatoriamque esse, ad dicendum autem in altera videar mihi aliquid reperire posse, non fuisse armatos eos, qui neque ferri quidquam, neque scutum ullum habuerint; hic vero hæream, si mihi defendendum sit, eum, qui pulsus fugatusque sit, non esse dejectum.

[1] *Lamb. maluit* inaniorque.

chassé par tous vos esclaves, et non simplement par le fermier de vos terres; par vos propres esclaves, et non par des esclaves d'emprunt que l'on paie ; par votre agent, et non par votre voisin ou par votre affranchi; par des hommes rassemblés, et non par des hommes venus d'eux-mêmes, ou par vos ouvriers de journée; par des hommes armés, et non par des hommes désarmés, mais ayant les mêmes facilités pour nuire ; par plusieurs, et non par un seul. L'ordonnance indique les moyens ordinaires avec lesquels se fait une violence; si elle s'est faite par d'autres moyens, quoique non comprise dans la lettre de l'ordonnance, elle se trouve cependant renfermée dans l'esprit et dans l'intention de la loi.

XXIII. J'arrive à votre grand moyen : *Je ne l'ai point chassé, puisque je ne lui ai point permis d'approcher*. Sans doute, Pison, vous voyez vous-même combien cette défense est plus faible et moins recevable que cette autre : *Ils n'étaient pas armés, ils n'avaient que des pierres et des bâtons*. Certes, si moi, qui n'ai pas, à beaucoup près, toutes les ressources de la parole, j'avais le choix de soutenir, ou que celui-là n'a pas été chassé à qui l'on s'est présenté avec des armes et dans l'intention de faire violence, ou que ceux-là n'étaient pas armés qui étaient sans épées et sans boucliers; l'une et l'autre proposition me paraîtrait également insoutenable et puérile; mais dans l'une des deux, ce me semble, je pourrais trouver quelque chose à dire, en essayant de montrer que ceux-là n'étaient pas armés, qui n'avaient ni épée ni bouclier; au lieu que je serais fort embarrassé s'il me fallait soutenir que celui-là n'a pas été chassé, qui a été repoussé et mis en fuite.

Atque illud in tota defensione tua mihi maxime mirum videbatur, te dicere, jurisconsultorum auctoritati obtemperari non oportere. Quod ego tametsi non nunc primum, neque in hac causa solum, audio, tamen admodum mirabar, abs te quamobrem diceretur. Nam ceteri tum ad istam hortationem decurrunt, quum in causa putant habere æquum et bonum, quod defendant: si contra verbis et litteris, et, ut dici solet, summo jure contenditur; solent ejusmodi iniquitati boni et æqui nomen dignitatemque opponere. Tum illud, quod dicitur, [1] SIVE, NIVE, irrident; tum aucupia verborum, et litterarum tendiculas in invidiam vocant; tum vociferantur, ex æquo et bono, non ex callido versutoque jure, rem judicari oportere; scriptum sequi, calumniatoris esse; boni judicis, voluntatem scriptoris auctoritatemque defendere. In ista vero causa, quum tu sis is, qui te verbo litteraque defendas; quum tuæ sint hæ partes: « Unde dejectus es? an « inde, quo prohibitus es accedere? ejectus es, non « dejectus; » quum tua sit hæc oratio: « Fateor, « me homines coegisse; fateor, armasse; fateor, « tibi mortem esse minitatum; fateor, hoc inter- « dicto prætoris vindicari, si voluntas et æquitas « valeat; sed ego invenio in interdicto verbum « unum, ubi delitescam: Non dejeci te ex eo loco, « quem in locum prohibui ne venires; » in ista defensione accusas eos, qui consuluntur, quod

[1] *Duo codd. Palat.* SIVE, NIBE. *Optimam nunc sequuntur omnes lect. Gulielmii, quem ante asterisco lacunam hic indicaverat ipse Manutius.*

Ce qui m'a le plus surpris dans tout votre plaidoyer, c'est que vous ayez dit qu'on ne devait pas suivre l'autorité des jurisconsultes. Ce n'est point pour la première fois, et seulement dans cette cause, que j'ai entendu parler de la sorte; mais vous, je ne savais pourquoi vous teniez ce langage. Ordinairement on n'a recours à ce moyen que quand on croit pouvoir défendre l'équité naturelle contre les décisions de la jurisprudence; et c'est quand l'adversaire nous oppose les mots, les syllabes, et, comme on dit, la rigueur de la lettre, qu'on lui répond en attestant les principes sacrés de l'équité naturelle. Alors on se moque de toutes ces formes de la chicane [31]; alors on tâche de rendre odieux les piéges tendus à la simplicité par ces distinctions de grammairiens; alors on soutient avec chaleur que les causes doivent être jugées d'après ce qui est juste et équitable, et non d'après de subtiles et captieuses interprétations; qu'il est d'un plaideur de mauvaise foi de s'attacher aux paroles; qu'un bon juge doit défendre l'intention et le sentiment du législateur. Mais ici, lorsque c'est vous-même qui vous défendez par des mots et des syllabes, lorsque vous nous opposez ce raisonnement : « D'où avez-vous été chassé ? est-« ce d'un lieu où l'on ne vous a point permis d'appro-« cher? dans ce cas, vous avez été repoussé et non « chassé; » lorsque vous venez nous dire : « J'en con-« viens, je l'avoue; j'ai rassemblé des hommes, je les « ai armés; je vous ai menacé de la mort; je dois être « puni en vertu de l'ordonnance prétorienne, si l'on « examine l'intention et l'équité; mais je trouve dans « l'ordonnance un mot sous lequel je me mets à l'abri : « Je ne vous ai point chassé d'un lieu où je vous ai em-« pêché de venir; » lorsque c'est vous qui jouez un

æquitatis censeant rationem, non verbi, haberi oportere.

XXIV. Et hoc loco Scævolam dixisti causam apud centumviros non tenuisse : quem ego antea commemoravi, quod idem faceret, quod tu nunc (tametsi ille in aliqua causa faciebat, tu in nulla facis), tamen probasse nemini, quod defendit, quia verbis oppugnare æquitatem videbatur. Quum id miror, te hoc in hac re, alieno tempore, et contra, quam ista causa postulasset, defendisse; tum illud vulgo in judiciis, et nonnunquam ab ingeniosis hominibus defendi, mihi mirum videri solet, nec jurisconsultis concedi, nec jus civile in causis semper valere oportere. Nam qui hoc disputant, si id dicunt, non recte aliquid statuere eos, qui consulantur; non hoc debent dicere, juri civili, sed hominibus stultis obtemperari non oportere. Sin illos recte respondere concedunt, et aliter judicari dicunt oportere; male judicari oportere dicunt : neque enim fieri potest, ut aliud judicari de jure, aliud responderi oporteat; nec ut quisquam juris numeretur peritus, qui id statuat esse jus, quod non oporteat judicari. At est aliquando contra judicatum. Primum utrum recte, an perperam? Si recte; id fuit jus, quod judicatum est. Sin aliter; non dubium est, utrum judices, an jurisconsulti vituperandi sint. Deinde, si de jure vario quippiam judicatum est; non potius contra jurisconsultos statuunt, si aliter pronuntiatum est, ac Mucio pla-

pareil rôle, vous accusez les jurisconsultes, parce qu'ils mettent l'équité naturelle au-dessus des termes de la loi.

XXIV. A ce sujet, vous avez rappelé que Scévola n'avait pu gagner une cause qu'il plaidait au tribunal des centumvirs. J'ai déjà cité le même Scévola; et quoique sa cause fût soutenable, tandis que la vôtre ne l'est pas, je l'ai dit : Scévola faisant la même chose que vous faites à présent, ne persuada personne, parce qu'il semblait, avec des mots, vouloir renverser toute justice. Je suis surpris que, dans une telle affaire, vous ayez attaqué les jurisconsultes mal à propos et contre l'intérêt de votre cause; et en général, ce qui m'étonne, c'est que, dans les tribunaux, quelquefois même des orateurs de beaucoup d'esprit soutiennent qu'il ne faut pas s'en rapporter aux jurisconsultes; qu'il ne faut pas même consulter toujours le droit civil. S'ils veulent dire que les jurisconsultes ne décident pas toujours bien, ce ne sont pas les règles du droit civil qu'ils doivent attaquer, mais les décisions de l'ignorance. Convenir que les jurisconsultes répondent bien, et dire qu'on doit juger autrement, c'est vouloir qu'on juge mal; car il n'est pas possible qu'on doive juger d'une façon et répondre d'une autre, ni qu'on soit habile jurisconsulte quand on décide comme un point de droit ce qui ne doit pas être confirmé par un jugement. Mais on a quelquefois prononcé contre la décision des jurisconsultes. D'abord, a-t-on jugé bien ou mal? Si l'on a bien jugé, c'est selon le droit qu'on a jugé; sinon, vous voyez clairement qui, des juges ou des jurisconsultes, sont blâmables. Ensuite, si l'on a jugé lorsque le droit était douteux, on n'a pas plus jugé contre les jurisconsultes, en prononçant contre l'avis

cuit, quam ex eorum auctoritate, si, ut Manilius statuebat, sic est judicatum. Etenim ipse Crassus non ita causam apud centumviros egit, ut contra jurisconsultos diceret; sed ut hoc doceret, illud, quod Scævola defendebat, non esse juris; et in eam rem non solum rationes afferret, sed etiam Q. Mucio, socero suo, multisque peritissimis hominibus auctoribus uteretur.

XXV. Nam qui jus civile contemnendum putat, is vincula revellit non modo judiciorum, sed etiam utilitatis vitæque communis : qui autem interpretes juris vituperat, si imperitos juris esse dicit, de hominibus, non de jure civili detrahit; sin peritis non putat esse obtemperandum, non homines lædit, sed leges ac jura labefactat. Quod vobis venire in mentem profecto necesse est, nihil esse in civitate tam diligenter, quam jus civile, retinendum : etenim, hoc sublato, nihil est, quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit; nihil est, quod æquabile inter omnes, atque unum omnibus esse possit. Itaque in ceteris controversiis atque judiciis, quum quæritur, aliquid factum necne sit, verum an falsum proferatur; et fictus testis subornari solet, et [1] interponi falsæ tabulæ; nonnunquam, honesto ac probabili nomine, bono viro judici error objici, improbo facultas dari, ut, quum sciens perperam judicarit, [2] testimonium aut tabulas secutus esse videatur. In jure nihil est ejusmodi, recuperatores : non tabulæ

[1] Imponi. — [2] Testamentum.

de Scévola, que jugé d'après leur autorité, en suivant l'opinion de Manilius [32]. Crassus lui-même, plaidant devant les centumvirs, ne parlait point contre les jurisconsultes, mais il faisait voir que l'opinion soutenue par Scévola n'était pas conforme au droit; et pour le prouver, il ne se contentait point d'apporter des raisons, il s'appuyait de l'autorité de Quintus Mucius, son beau-père, et de plusieurs hommes fort habiles.

XXV. Rejeter le droit civil, c'est agir contre l'intérêt de tous, c'est renverser le soutien des tribunaux, c'est détruire les fondements de la société. Blâmer les interprètes du droit, lorsque ces interprètes se trompent véritablement, c'est déprimer les personnes et non le droit civil; mais croire qu'il faut les mépriser aussi quand ils en sont les organes fidèles, ce n'est pas offenser les personnes, c'est attaquer les lois et la justice. Il est donc absolument nécessaire de vous persuader qu'il n'est rien dans un état qu'on doive conserver plus soigneusement que le droit civil, puisque, sans ce droit, je ne puis savoir ce qui est à moi ou à autrui, et qu'il n'est plus de règle commune et uniforme, qui fixe les incertitudes des citoyens. Ainsi, dans les autres questions soumises aux tribunaux, lorsqu'on examine si un fait est réel ou non, si c'est une vérité ou un mensonge, il n'est que trop ordinaire de suborner un témoin, de fabriquer des pièces; quelquefois on présente l'erreur à un juge intègre, sous une apparence spécieuse; on fournit à un juge corrompu, qui a mal jugé sciemment, le moyen de faire croire au public qu'il s'est déterminé par la déposition d'un témoin ou par l'autorité d'un écrit. Il n'est rien de tel dans les questions de droit : les pièces supposées, les faux

falsæ, non testis improbus : denique nimia ista, quæ dominatur in civitate, potentia, in hoc solo genere quiescit; quid agat, quomodo aggrediatur judicem, qua denique digitum proferat, non habet. Illud enim [1] potest dici judici ab aliquo non tam verecundo homine, quam gratioso : Judica hoc factum esse, aut nunquam esse factum vel cogitatum; crede huic testi; has comproba tabulas : hoc non potest : Cui filius agnatus sit, ejus testamentum non esse ruptum, judica; quod mulier sine tutore auctore promiserit, deberi. Non est aditus ad hujusmodi res, neque potentiæ cujusquam, neque gratiæ : denique, quo majus hoc sanctiusque videatur, ne pretio quidem corrumpi judex in ejusmodi causa potest. Iste vester testis, qui ausus est dicere, FECISSE VIDERI EUM, de quo, ne cujus rei argueretur quidem, scire potuisset, ipse nunquam auderet judicare, deberi viro dotem, quam mulier nullo auctore dixisset. O rem præclaram, vobisque ob hoc retinendam, recuperatores!

XXVI. Quod enim est jus civile? quod neque inflecti gratia, neque perfringi potentia, neque adulterari pecunia possit; quod si non modo oppressum, sed etiam desertum, aut negligentius adservatum erit, nihil est, quod quisquam sese habere certum, aut a patre accepturum, aut relicturum liberis arbitretur. Quid enim refert, ædes,

[1] *Codd. Erf. et Pal. sec.* pro te est. *Olim fuerat* pote est. *Hæc Gulielmius.*

témoins y sont inutiles ; ce crédit énorme, qui n'a que trop d'influence parmi nous, n'est ici d'aucune ressource dans une cause désespérée ; il n'a aucun moyen d'effrayer, de corrompre ou de surprendre un juge ; il faut qu'il reste oisif et muet. Un homme moins scrupuleux qu'accrédité, peut dire à un juge : Prononcez qu'une telle chose a été faite, ou qu'elle n'a pas été faite, et qu'on n'y a jamais pensé ; croyez ce témoin, approuvez cette pièce. Mais il ne peut lui dire : Jugez que le testament de celui à qui il est né un fils après sa mort, n'est pas nul [33] ; qu'on peut exiger ce qu'une femme a promis sans l'aveu de son tuteur [34]. La puissance ni le crédit n'ont aucun accès dans ces sortes de questions ; et ce qui doit rendre le droit plus sacré et plus vénérable encore, c'est qu'un juge, dans les causes de ce genre, ne peut céder à l'argent et à la corruption. Ce témoin produit par vous, Ébutius, ce sénateur qui a osé CONDAMNER un citoyen, quoiqu'il n'eût pu même savoir de quoi on l'accusait [35], n'oserait jamais décider que la dot qu'une femme a promise sans être autorisée de personne, est due à son époux. Quelle science admirable, Romains, et digne à ce titre d'être inviolablement conservée !

XXVI. Oui, tel est le droit civil ; nul crédit ne peut le changer, nulle puissance ne peut l'ébranler, nul argent ne peut l'altérer. Si vous le détruisez, que dis-je ? si vous le négligez un moment, si vous ne le conservez pas dans toute sa pureté, on ne peut plus compter ni sur ce qu'on reçoit de son père, ni sur ce qu'on laisse à ses enfants. De quoi vous sert-il, en effet, qu'une maison ou une terre vous soit laissée par votre père ou vous tombe en partage par quelque autre voie légitime, si vous n'êtes pas sûr de pouvoir garder tout

aut fundum relictum a patre, aut aliqua ratione habere bene partum, si incertum sit, quæ [1] tum omnia tua jure mancipii sint, ea possisne retinere? si parum sit communitum jus? si civili ac publica lege contra alicujus gratiam teneri non potest? Quid, inquam, prodest, fundum habere, si, quæ decentissime descripta a majoribus jura finium, possessionum, aquarum, itinerumque sunt, hæc perturbari aliqua ratione commutarique possunt? Mihi credite: major hereditas venit unicuique vestrum in iisdem bonis, a jure, et a legibus, quam ab iis, a quibus illa ipsa bona relicta sunt. Nam, ut perveniat ad me fundus, testamento alicujus fieri potest; ut retineam, quod meum factum sit, sine jure civili non potest. Fundus a patre relinqui potest; at usucapio fundi, hoc est, finis sollicitudinis ac periculi litium, non a patre relinquitur, sed a legibus. Aquæductus, haustus, iter, actus, a patre; sed rata auctoritas harum rerum omnium a jure civili sumitur. Quapropter non minus diligenter ea, quæ a majoribus accepistis, publica patrimonia juris, quam privatæ rei vestræ retinere debetis: non solum, quod hæc jure civili septa sunt, sed etiam quod patrimonium unius incommodo dimittitur, jus amitti non potest sine magno incommodo civitatis.

XXVII. In hac ipsa causa, recuperatores, si hoc nos non obtinebimus, vi, armatis hominibus de-

[1] *Sic verissime, ut puto, emendavi, pro lectione mss. leviter corrupta,* quæ cum omn. t. *Alii aliter. Schütz delet duo verba : ne imiteris.*

ce que vous possédez alors par droit de propriété, si l'on peut attaquer votre droit, si le crédit d'un homme puissant vous empêche de posséder en vertu de la loi civile et publique? De quoi vous sert-il d'avoir une terre, si l'on peut changer et bouleverser, sous quelque prétexte, les règles sagement établies par nos ancêtres pour les bornes, pour les possessions, pour les eaux* et pour les chemins? Croyez-moi, vous qui êtes propriétaires de quelques biens, vous avez plus d'obligation aux lois et au droit civil qu'aux personnes qui vous ont transmis ces biens mêmes. C'est en vertu d'un testament qu'une terre tombe en ma possession; mais je ne puis conserver, sans le droit civil, ce qui est devenu ma propriété. Une terre peut m'être laissée par mon père; mais le droit de prescription, qui m'affranchit de toute inquiétude et de la crainte des procès, ne m'est point laissé par mon père, c'est aux lois que j'en suis redevable. Le droit de conduire l'eau, d'en puiser, le droit de chemin et de passage, m'est laissé par mon père; mais je tire du droit civil la confirmation de tous ces priviléges. Ainsi le patrimoine public du droit que vous avez reçu de vos ancêtres, vous ne devez pas le conserver avec moins d'attention que vous conservez vos patrimoines particuliers, non seulement parce que ceux-ci n'ont de sûreté que par le droit civil, mais encore parce qu'un seul homme souffre de la perte d'un patrimoine de famille, au lieu que la science du droit ne saurait être perdue sans un énorme préjudice pour tout le corps de l'état.

XXVII. Dans cette cause même, Romains, si nous ne vous persuadons pas qu'on a vraiment été chassé par la violence et avec des hommes armés, quand on a

* *Voyez* les Pandect., liv. VIII, et les Instit., liv. XI.

jectum esse eum, quem vi, armatis hominibus pulsum fugatumque esse constet: Cæcina rem non amittet, quam ipsam animo forti, si tempus ita ferret, amitteret; in possessionem in præsentia non restituetur; nihil amplius: populi romani causa, civitatis jus, bona, fortunæ possessionesque in dubium incertumque revocabuntur; vestra auctoritate hoc constituetur, hoc præscribetur: quicum tu posthac de possessione contendes, eum, si ingressum modo dejeceris, in prædium restituas oportebit; sin autem ingredienti cum armata multitudine obvius fueris, et ita venientem repuleris, fugaris, averteris, non restitues: tum statueritis vim in cæde solum, non etiam in animo; nisi cruor appareat, vim non esse factam; injuriarum delictum esse, qui prohibitus sit; nisi ex eo loco, ubi vestigium impresserit, dejeci neminem posse. Juris igitur retineri sententiam, et æquitatem plurimum valere oportere; an verbo ac littera jus omne torqueri, vos statuite, recuperatores, utrum utilius esse videatur.

Hoc loco percommode accidit, quod non adest is, qui paullo ante affuit, et adesse nobis frequenter in hac causa solet, vir ornatissimus, C. Aquillius. Nam ipso præsente, de virtute ejus et prudentia timidius dicerem; quod et ipse pudore quodam afficeretur ex sua laude, et me similis ratio pudoris

été certainement repoussé et mis en fuite avec des hommes armés et par la violence, qu'arrivera-t-il? Cécina, sans perdre sa fortune, qu'il perdrait avec courage s'il le fallait, ne sera point rétabli pour le moment dans une possession, voilà tout; mais il n'y aura plus rien d'assuré dans les droits et dans les fortunes du peuple romain; les possessions et les propriétés de chacun deviendront douteuses et incertaines; voici la règle que vous établirez par votre sentence : celui à qui on disputera par la suite une possession, ne sera légalement rétabli qu'autant qu'on l'aura chassé lorsqu'il sera entré dans la terre en litige; il ne sera point rétabli, si l'on s'est présenté à lui avec une multitude armée lorsqu'il y entrait; si, dans ce moment, on l'a éloigné, repoussé, mis en fuite. Par là, Romains, vous déciderez qu'il n'y a de violence que dans le meurtre, et non aussi dans l'intention de le commettre; qu'il n'y a pas de violence, à moins qu'il n'y ait eu du sang de répandu; que celui qu'on a éloigné avec les armes, n'a qu'une action pour outrage; que je ne saurais être chassé d'un lieu, à moins qu'on n'y voie les traces de mes pas. Décidez donc, Romains, lequel vous paraît plus utile, de retenir l'esprit de la loi, et d'avoir surtout égard aux principes d'équité, ou de donner la torture au droit, en subtilisant sur les mots et les syllabes.

Ici j'ai lieu de m'applaudir de l'absence d'un illustre jurisconsulte qui se trouvait dernièrement à l'audience, et qui a suivi tous les plaidoyers de cette affaire; c'est de Caïus Aquilius [36] que je veux parler. S'il était présent, je m'exprimerais avec plus de timidité sur ses vertus et ses lumières; sa modestie pourrait s'offenser de mes louanges, et moi-même je rougirais de le louer

a præsentis laude tardaret. Cujus auctoritati dictum est ab illa causa concedi nimium non oportere, [1] non vereor de tali viro ne plus dicam, quam vos aut sentiatis, aut apud vos commemorari velitis. Quapropter hoc dicam, nunquam ejus auctoritatem nimium valere, cujus prudentiam populus romanus in cavendo, non in decipiendo perspexerit; qui juris civilis rationem nunquam ab æquitate sejunxerit; qui tot annos ingenium, laborem, fidem suam populo romano promtam expositamque præbuerit; qui ita justus et bonus vir est, ut natura, non disciplina consultus esse videatur; ita peritus ac prudens, ut ex jure civili, non scientia solum quædam, verum etiam bonitas nata videatur; cujus tantum est ingenium, ita promta fides, ut, quidquid inde haurias, purum liquidumque te haurire sentias. Quare permagnam initis a nobis gratiam, quum eum auctorem nostræ defensionis esse dicitis. Illud autem miror, cur vos aliquid contra me sentire dicatis, quum eum auctorem vos pro me appelletis, nostrum nominetis. Verumtamen quid ait iste noster auctor? Omnibus, quidquid verbis actum pronuntiatumque sit, convenit.

XXVIII. Ego ex isto genere consultorum non nominem, ut opinor, istum ipsum, quo nos auctore rem istam agere, et defensionem causæ constituere vos dicitis? qui quum istam disputationem

[1] *Id Lallem. reperit in codd., et jam sic Victor. Manut. Græv. ediderant. Vulg. aberat* non. *Refinximus nos interpunctionem.*

en face. Nos adversaires ont prétendu qu'on ne devait pas trop déférer à son autorité; moi, quoi que je dise d'un tel homme, je ne crains pas d'en dire plus que vous n'en pensez ou que vous ne désirez que j'en dise. Je soutiens donc qu'on ne peut trop déférer à l'autorité d'un homme dont le peuple romain a reconnu les lumières dans les sages formules qu'il indiquait aux plaideurs [37], et non dans de vaines subtilités; qui n'a jamais séparé le droit civil de l'équité naturelle; qui, depuis tant d'années, consacrant au peuple romain son génie, ses travaux, ses vertus, tient sans cesse ouverts pour lui ses trésors précieux; qui a tant de droiture et de candeur, que ses décisions paraissent plutôt inspirées par la nature que dictées par la science; qui a tant d'instruction et d'habileté, qu'il semble devoir au droit civil, non seulement les lumières de son esprit, mais les qualités de son cœur; dont le génie, enfin, est si vaste et la probité si parfaite, qu'on sent soi-même qu'on ne puise rien dans une telle source que de pur et de limpide. Ainsi, Pison, nous vous savons infiniment gré de dire que notre défense est appuyée de l'autorité d'un tel homme. Mais je suis surpris que vous parliez contre nous, lorsque vous invoquez pour moi son autorité, lorsque vous l'appelez notre défenseur. Que dit-il enfin cet Aquilius [38], notre soutien? On doit agir, dit-il, selon les termes dans lesquels sont exprimés un acte et une sentence.

XXVIII. Ne puis-je donc citer, comme vous, parmi les jurisconsultes, celui même d'après lequel, dites-vous, nous intentons cette action et défendons cette cause? Il discutait avec moi la question présente, savoir s'il était vrai qu'on ne pût se dire chassé que d'un lieu où l'on avait été. Il avouait que le sens et l'esprit de l'or-

mecum ingressus esset, non posse probari, quemquam esse dejectum, nisi ex eo loco, in quo fuisset; rem et sententiam interdicti mecum facere fatebatur; verbo me excludi dicebat; a verbo autem posse recedi non arbitrabatur. Quum exemplis uterer multis, etiam illa materia æquitatis; ab verbo et ab scripto, plurimis sæpe in rebus, jus et æqui bonique rationem esse sejunctam; semperque id valuisse plurimum, quod in se auctoritatis habuisset æquitatisque plurimum : consolatus est me, et ostendit, in hac ipsa causa nihil esse, quod laborarem; nam verba ipsa sponsionis facere mecum, si vellem diligenter attendere. Quonam, inquam, modo? Quia certe, inquit, dejectus est Cæcina vi, hominibus armatis, aliquo ex loco : si non ex eo loco, quem in locum venire voluit; at ex eo certe, unde fugit. Quid tum? Prætor, inquit, interdixit, ut, unde dejectus esset, eo restitueretur, hoc est, quicumque is locus esset, unde dejectus esset. Æbutius autem, qui fatetur, aliquo ex loco dejectum esse Cæcinam, is, quo modo se restituisse dixit, necesse est male fecerit sponsionem.

Quid est, Piso? placet tibi pugnare verbis? placet causam juris et æquitatis, et, non nostræ possessionis, sed omnino possessionum omnium, constituere in verbo? Ego, quod mihi videretur, quod a majoribus factitatum, quod horum auctoritate, quibus judicandum est, dignum esset, ostendi : id verum, id æquum, id utile omnibus esse, spectari, quo consilio et qua sententia, non, quibus quidque

donnance étaient pour nous, mais que la lettre était contre nous; or, il ne pensait pas qu'on pût s'écarter de la lettre. Je lui opposais plusieurs exemples, et surtout l'argument de l'équité; je lui disais que, dans nombre d'occasions, on avait distingué, des mots écrits et de la lettre, le droit et la justice; qu'on avait toujours fait la plus grande attention à ce qui était le plus juste, à ce qui avait en soi le plus d'autorité : il me rassura en me disant que je ne devais pas être embarrassé dans cette cause, que les termes de la consignation faite par les deux parties étaient en ma faveur, si j'y prenais garde. Je demandai comment; il me répondit : Cécina a été chassé par la violence et avec des hommes armés, d'un lieu quelconque; sinon du lieu où il voulait se rendre, du moins de celui d'où il a pris la fuite. Qu'en voulez-vous conclure? répliquai-je. Le préteur, ajouta-t-il, a ordonné qu'on fût rétabli dans le lieu d'où l'on aurait été chassé par la violence, c'est-à-dire, quel que fût le lieu d'où l'on aurait été chassé. Or Ébutius avoue que Cécina a été chassé de quelque lieu; il a donc tort de dire qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance, et il doit nécessairement perdre la somme qu'il a consignée.

Eh bien! Pison, voulez-vous combattre avec des mots? vous plaît-il d'établir sur un mot une question de droit, la cause de toutes les possessions en général, et non pas simplement de la nôtre? J'ai fait connaître ce que je pensais, ce qui a été pratiqué par nos ancêtres, ce que demandait la dignité de ces juges; j'ai fait voir qu'il était juste et raisonnable, qu'il était utile pour tout le monde, d'examiner l'intention et l'esprit d'un acte, et non les mots. Vous voulez que je discute les mots :

verbis esset actum. Tu me ad verbum vocas; non ante venio, quam recusaro. Nego oportere, nego obtineri posse, nego ullam rem esse, quæ aut comprehendi satis, aut caveri, aut excipi possit, si aut præterito aliquo verbo, aut ambigue posito, sententia et re cognita, non id, quod intelligitur, sed id, quod dicitur, valebit.

XXIX. Quoniam satis recusavi, venio jam quo vocas. Quæro abs te, simne dejectus, non de Fulciniano fundo (neque enim prætor, si ex eo fundo essem dejectus, ita me restitui jussit; sed eo, unde dejectus essem) : sum ex proximo vicini fundo dejectus, qua adibam ad istum fundum; sum de via; sum certe alicunde, sive de privato, sive de publico : eo restitui sum jussus. Restituisse te [1] dixti. Nego me [2] ex decreto prætoris restitutum esse. Quid ad hæc dicimus? aut tuo, quemadmodum dicitur, gladio, aut nostro, defensio tua conficiatur necesse est. Si ad interdicti sententiam confugis, et, de quo fundo actum sit tum, quum Æbutius restituere jubebatur, id quærendum esse dicis, neque æquitatem rei verbi laqueo capi putas oportere; in meis castris præsidiisque versaris; mea, mea est ista defensio; ego hoc vociferor; ego omnes homines deosque testor : quum majores vim armatam nulla juris defensione texerint, non vestigium ejus, qui dejectus sit, sed factum illius, qui dejecerit, in judicium venire; dejectum esse, qui fugatus sit;

[1] *Ita Quintilianus*, IX, 3, 22. *Vulgo* dixisti. — [2] *Ibid. Quintilianus :* Nego me edicto.

avant que d'entrer dans cette discussion, je vous déclare ma répugnance. Je dis qu'on ne le doit pas, qu'on ne saurait le soutenir; je dis qu'il est impossible de rien exprimer, de rien statuer, de rien excepter suffisamment, si, parce qu'un mot est omis ou qu'il renferme une équivoque, malgré l'évidence de l'intention et de la pensée, on fait prévaloir le sens littéral sur la volonté manifeste du législateur.

XXIX. Puisque j'ai assez déclaré ma répugnance, j'accepte enfin ce que vous me proposez. Je vous demande, au nom de mon client, si j'ai été chassé, non de la terre de Fulcinius (car le préteur n'a pas ordonné de me rétablir dans cette terre si j'en avais été chassé, mais de me rétablir dans le lieu d'où j'aurais été chassé); j'ai été chassé de la terre voisine par laquelle je voulais me rendre à la terre en litige; j'ai été chassé du chemin; je l'ai été assurément de quelque lieu public ou privé: c'est là qu'on a ordonné de me rétablir. Vous prétendez n'être point dans le cas de l'ordonnance du préteur. Je prétends, moi, que vous êtes précisément dans le cas de cette ordonnance. Que dites-vous à cela? il faut de toute nécessité que vous soyez battu ou par vos propres armes ou par les miennes. Si vous recourez à l'esprit de l'ordonnance, si vous dites qu'on doit examiner de quelle terre il s'agissait, lorsqu'on ordonnait à Ébutius de rétablir Cécina; si vous ne croyez pas qu'on doive soumettre une question de droit à l'ambiguité d'un mot, vous voilà dans mes retranchements et dans mon fort; c'est là, oui, c'est là ma défense; je le publie hautement; j'en atteste tous les dieux et tous les hommes : nos ancêtres n'ayant pas voulu fournir à la violence armée une défense légale, on ne doit pas, en justice, suivre les pas de celui qui a été chassé, mais la conduite de celui

vim esse factam, cui periculum mortis sit injectum. Istum locum fugis et reformidas, et me ex hoc, ut ita dicam, campo æquitatis ad istas verborum angustias et ad omnes litterarum angulos revocas; in iis ipsis [1] includere insidiis, quas mihi conaris opponere. Non dejeci, sed ejeci. Peracutum hoc tibi videtur : hic est mucro defensionis tuæ. In eum ipsum causa tua incurrat necesse est. Ego enim tibi refero : si non sum ex eo loco dejectus, quo prohibitus sum accedere; at ex eo sum dejectus, quo accessi, unde fugi. Si prætor non distinxit locum, quo me restitui juberet et restitui jussit; non sum ex decreto restitutus. Velim, recuperatores, hoc totum, si vobis versutius, quam mea consuetudo defendendi fert, videbitur, sic existimetis : primum alium, non me, excogitasse; deinde hujus rationis non modo non inventorem, sed ne probatorem quidem esse me; idque me non ad meam defensionem attulisse, sed illorum defensioni retulisse; me posse pro meo jure dicere, neque in hac re, quam ego protuli, quæri oportere, quibus verbis prætor [2] interdixerit, sed de quo loco sit actum, quum interdixit; neque in vi armatorum spectari oportere, in quo loco sit facta vis, verum sitne facta; te vero nullo modo posse defendere, in qua re tu velis, verba spectari oportere; in qua re nolis, non oportere.

[1] *Ernest., et qui eum sequuntur, legunt* includere vis. *Frigidius.* — [2] Interdixit.

qui a chassé; on a été vraiment chassé quand on a été mis en fuite ; on nous a fait violence quand on nous a effrayé par la crainte de la mort. Vous craignez ce combat, vous esquivez cette attaque, et vous voulez, pour ainsi dire, de ce champ de bataille favorable à l'équité, m'attirer dans les défilés tortueux de vos chicanes sur les mots et les syllabes : vous serez pris dans les piéges mêmes où vous voudrez me prendre. Je ne vous ai point chassé, dites-vous, je vous ai repoussé. Cette raison vous paraît bien subtile ; c'est votre arme favorite. Eh bien! il est impossible que cette arme ne se tourne pas contre vous. Écoutez ma réplique : si je n'ai pas été chassé du lieu où l'on ne m'a point permis d'entrer, je l'ai du moins été de celui où je me trouvais alors, et d'où j'ai pris la fuite. Si le préteur n'a point distingué le lieu où il ordonnait de me rétablir, et qu'il ait ordonné de me rétablir, je n'ai pas été rétabli d'après son ordonnance. Je vous en prie, magistrats, si vous trouvez plus de subtilité dans ce moyen que dans ceux dont je fais usage ordinairement, songez d'abord que c'est un autre qui l'a imaginé, et non pas moi; ensuite, que, loin de l'avoir inventé, je ne l'approuve pas même; que je ne l'ai pas apporté pour me défendre, mais que je l'oppose à la défense de nos adversaires ; enfin que je suis en droit de dire que, dans l'affaire actuelle, on ne doit pas examiner en quels termes est conçue l'ordonnance du préteur, mais de quel lieu il s'agissait lorsqu'il a rendu son ordonnance, et que dans la dénonciation d'une violence à main armée, il n'est pas question de savoir où elle a été commise, mais si elle a été commise; que vous-même, Pison, vous ne pouvez aucunement établir qu'il faille peser les mots, quand vous le voulez, et qu'il ne le faille pas, quand je le veux.

XXX. Verumtamen, ecquid mihi respondetur ad illud, quod antea dixi, non solum re et sententia, sed verbis quoque hoc interdictum ita esse compositum, ut nihil commutandum videretur? Attendite diligenter, quæso, recuperatores. Est enim vestri ingenii, non meam, sed majorum prudentiam cognoscere : non enim sum id dicturus, quod ego invenerim, sed quod illos non fugerit. Quum de vi interdicitur, duo genera causarum esse intelligebant, ad quæ interdictum pertineret : unum, si qui ex eo loco, in quo esset; alterum, si ab eo loco, quo veniret, vi dejectus esset : et horum utrumque, neque præterea quidquam, potest accidere, recuperatores. Id adeo, si placet, considerate. Si qui meam familiam de meo fundo dejecerit, ex eo me loco dejecerit. Si qui mihi præsto fuerit cum armatis hominibus extra meum fundum, et me introire prohibuerit; non ex eo, sed ab eo loco me dejecerit. Ad hæc duo genera rerum, unum verbum, quod satis declararet utrasque res, invenerunt : ut, sive ex fundo, sive a fundo dejectus essem, uno atque eodem interdicto restituerer, UNDE TU. Hoc verbum, UNDE, utrumque declarat : et ex quo loco, et a quo loco. Unde dejectus est Cinna? ex urbe. Unde [1] dejectus *? ab urbe. Unde dejecti Galli? a Capitolio. Unde, qui cum Graccho fuerunt? ex Capitolio. Videtis igitur, hoc uno verbo

[1] *Olim.* dejecisti? *Post* dejectus *excidit certe nomen quoddam; P. Manut. conjicit* Carbo; *Faber,* Tarquinius; *Beck,* Lepidus; *Lamb.* dejecti Pœni. *Nos signum lacunæ posuimus. Quanquam placet aut* Lepidus *aut* Carbo.

XXX. Mais que peut-on répondre à ce que j'ai déjà fait entendre plus haut, que tels sont, non seulement le vœu et l'esprit, mais encore les termes de l'ordonnance, qu'on ne devrait, ce me semble, y rien changer? Redoublez d'attention, je vous en prie, magistrats; il est digne de vous d'apprécier, non mes réflexions, mais celles de vos ancêtres : ce que je vais dire, ce n'est pas moi qui l'ai imaginé, ce sont eux-mêmes qui l'ont aperçu. Ils ont senti que, lorsque le préteur statue sur la violence, il est deux sortes de cas auxquels son ordonnance pourrait s'étendre : le premier, si l'on était chassé avec violence du lieu où l'on se trouvait; l'autre, si l'on était éloigné avec violence du lieu où l'on voulait se transporter. Et il n'y a, en effet, que ces deux cas de possibles. Or, je vous en prie, Romains, suivez mon raisonnement. Quelqu'un chasse-t-il mes esclaves de ma terre, il me chasse du lieu où je suis. Quelqu'un vient-il au-devant de moi avec des hommes armés, hors de ma terre, et m'empêche-t-il d'y entrer, il ne me chasse pas de ce lieu, mais loin de ce lieu. Pour désigner ces deux cas, nos ancêtres ont trouvé un seul mot [39], en sorte que, chassé de ma terre ou d'auprès de ma terre, je doive être rétabli en vertu de cette unique ordonnance : D'OÙ VOUS AUREZ ÉTÉ CHASSÉ. Ce mot D'OÙ annonce en même temps qu'on a été chassé d'un lieu, ou d'*auprès d'un lieu*. D'où Cinna a-t-il été chassé? de Rome. D'où.... a-t-il été chassé? d'*auprès de Rome*. D'où les Gaulois ont-ils été chassés? d'*auprès du Capitole*. D'où les partisans de Gracchus ont-ils été chassés? du Capitole. Vous voyez donc qu'un seul mot s'applique aux deux circonstances. Vous voyez aussi ce que veut le préteur, quand il ordonne qu'on soit rétabli : si les Gaulois, pouvant l'obtenir, eussent demandé à nos

significari res duas, et ex quo, et a quo loco. Quum autem eo restitui jubet, ita jubet : ut, si Galli a majoribus nostris postularent, ut eo restituerentur, unde dejecti essent, et aliqua vi hoc assequi possent; non, opinor, eos in cuniculum, qua aggressi erant, sed in Capitolium restitui oporteret. Hoc enim intelligitur : UNDE TU DEJECISTI, sive ex quo loco, sive a quo loco, EO RESTITUAS. Hoc jam simplex est, in eum locum restituas; sive ex hoc loco dejecisti, restitue in hunc locum; sive ab hoc loco, restitue in eum locum, non ex quo, sed a quo dejectus est. Ut si qui ex alto, quum ad patriam accessisset, tempestate subito rejectus optaret, ut, quum esset a patria dejectus, eo restitueretur; hoc, opinor, optaret, ut, a quo loco depulsus esset, in eum se fortuna restitueret, non in salum, sed in ipsam urbem, quam petebat : sic, quoniam vim verborum necessario similitudine rerum aucupamur, qui postulat, ut, a quo loco dejectus est, hoc est, unde dejectus est, eo restituatur; [1] hoc postulat, ut in eum ipsum locum restituatur.

XXXI. Quum verba nos eo ducunt, tum res ipsa hoc sentire atque intelligere cogit. Etenim, Piso (redeo nunc ad illa principia defensionis meæ), si quis te ex ædibus tuis vi, hominibus armatis, dejecerit, [2] quid ages? opinor, hoc interdicto, quo nos usi sumus, [3] persequere. Quid? si qui jam de foro redeuntem, armatis hominibus domum tuam te

[1] *Absunt :* hoc postulat, ut in eum ipsum locum restituatur. — [2] Quid ageres? — [3] Persequerere.

ancêtres d'être rétablis [40] dans le lieu d'où ils avaient été chassés, il aurait fallu, je pense, les rétablir, non dans la voie souterraine par où ils avaient voulu prendre le Capitole, mais dans le Capitole même. Car voilà ce qu'on entend par ces mots : RÉTABLISSEZ-LE DANS LE LIEU D'OÙ VOUS L'AVEZ CHASSÉ, soit que vous l'ayez chassé d'un lieu, soit que vous l'en ayez repoussé. L'explication maintenant est simple : rétablissez dans le même lieu ; c'est-à-dire, si vous l'avez chassé d'un lieu, rétablissez-le dans ce lieu ; si vous l'avez repoussé d'un lieu, rétablissez-le dans le lieu, non pas d'où vous l'avez chassé, mais d'où vous l'avez repoussé. Si quelqu'un, de la pleine mer, s'était approché de sa patrie, et que, rejeté tout à coup par la tempête, il souhaitât d'être rétabli dans le lieu d'où il aurait été chassé, il souhaiterait, je pense, que la fortune le rétablît dans sa patrie, dans le lieu d'où il aurait été repoussé ; non sur la mer, mais dans la ville où il voulait se rendre : de même, en recherchant la signification des mots par la comparaison des choses, si quelqu'un repoussé d'un lieu demande d'être rétabli d'où il a été chassé, il demande d'être rétabli dans le lieu d'où l'on n'a pas voulu le laisser approcher.

XXXI. C'est à quoi les paroles nous conduisent, et la chose même nous force d'adopter cette opinion. En effet, Pison (je reviens à ce que j'ai dit en commençant), si quelqu'un vous eût chassé de votre maison avec violence, avec des hommes armés, que feriez-vous ? sans doute, vous réclameriez la même ordonnance que nous. Mais si quelqu'un, à votre retour de la place publique, vous empêchait, avec des hommes armés, d'entrer dans votre maison, que feriez-vous ? vous demanderiez encore la même ordonnance. Ainsi,

introire prohibuerit, quid [1] ages? utere eodem interdicto. Quum igitur prætor interdixerit, unde dejectus es, ut eo restituaris; tu hoc idem, quod ego dico, et quod perspicuum est, interpretabere: quum illud verbum, UNDE, in utramque rem valeat, eoque tu restitui sis jussus; tam te in ædes restitui oportere, si e vestibulo, quam si ex interiore ædium parte dejectus sis.

Ut vero jam, recuperatores, nulla dubitatio sit, sive rem, sive verba spectare vultis, quin secundum nos judicetis; exoritur hic jam, obrutis rebus omnibus et perditis, illa defensio: eum dejici posse, qui tum possideat; qui non possideat, nullo modo posse; itaque, si ego sim a tuis ædibus dejectus, restitui non oportere; si ipse sis, oportere. Numera, quam multa in ista defensione falsa sint, Piso. Ac primum illud attende, te jam ex illa ratione esse depulsum, quod negabas quemquam dejici posse, nisi qui in eo loco fuerit: nunc, qui possideat, eum, etiamsi non fuerit in eo loco, dejici posse concedis. Cur ergo aut in illud quotidianum interdictum, UNDE ILLE ME VI DEJECIT, additur, QUUM EGO POSSIDEREM, si dejici nemo potest, qui non possidet; aut in hoc interdictum, DE HOMINIBUS ARMATIS, non additur, si oportet quæri, possederit, necne? Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo, si sine armatis coactisve hominibus dejectus quisquam sit, eum, qui fateatur se dejecisse, vincere [2] sponsionem, si ostendat, eum non posse-

[1] Ageres? uterere. — [2] Sponsione. *Sed* sponsionem *dant plerique codd., Grævio atque Ernest. comprobantibus.*

quand le préteur aurait ordonné de vous rétablir dans le lieu d'où vous auriez été chassé, vous suivriez mon interprétation, qui alors vous semblerait évidente; et puisque ce mot D'OÙ comporte les deux sens, et qu'il y aurait ordre de vous rétablir, vous prétendriez avec justice que, de quelque endroit de votre maison qu'on vous eût chassé, de l'intérieur ou de l'entrée, c'est dans l'intérieur que vous devez être rétabli.

Mais pour que vous n'hésitiez nullement, Romains, soit d'après les mots, soit d'après la chose même, à prononcer en notre faveur; du milieu des débris de tous les moyens ruinés s'élève cette nouvelle défense. On peut chasser, disent nos adversaires, celui qui est en possession; celui qui n'y est pas, ne peut être aucunement chassé. Ainsi donc, si l'on me chasse de votre maison, je ne dois pas être rétabli; on doit vous rétablir, si l'on vous chasse de la vôtre. Voyez, Pison, par combien d'endroits pèche cette défense. Et, d'abord, remarquez que vous abandonnez votre moyen victorieux : vous qui disiez qu'on ne pouvait être chassé d'un lieu si l'on n'y était pas, vous convenez maintenant qu'on peut être chassé d'un lieu dont on est en possession, quoiqu'on n'y soit pas. Pourquoi donc, dans cette ordonnance sur la violence ordinaire [41], D'OÙ IL M'A CHASSÉ AVEC VIOLENCE, ajoute-t-on ces mots, LORSQUE J'ÉTAIS EN POSSESSION, si l'on ne peut être chassé à moins qu'on ne soit en possession? ou pourquoi n'ajoute-t-on pas ces mêmes mots dans cette ordonnance, AU SUJET DES HOMMES ARMÉS, s'il faut examiner si celui qui a été chassé était en possession ou n'y était pas? Vous dites que la loi ne reconnaît d'expulsion qu'envers les possesseurs; et moi je prouve que votre distinc-

disse. Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo ex hoc interdicto, DE ARMATIS HOMINIBUS, qui possit ostendere non possedisse eum, qui dejectus sit, condemnari tamen sponsionis necesse esse, si fateatur esse dejectum.

XXXII. Dupliciter homines dejiciuntur : aut sine coactis armatisve hominibus, aut per ejusmodi rationem [1] atque vim. Ad duas dissimiles res duo [2] dejuncta interdicta sunt. In illa vi quotidiana non satis est, posse docere se dejectum, nisi ostendere possit, quum possideret, tum dejectum. Ne id quidem satis est, nisi docet, ita se possedisse, ut nec vi, nec clam, nec precario possederit. Itaque is, qui se restituisse dixit, magna voce sæpe confiteri solet, se vi dejecisse; verum illud addit : Non possidebat; vel etiam, quum hoc ipsum concessit, vincit tamen [3] sponsionem, si planum facit, ab se illum aut vi, aut clam, aut precario possedisse. Videtisne, quot defensionibus eum, qui sine armis ac multitudine vim fecerit, uti posse majores voluerunt? hunc vero, qui ab jure, officio, bonis moribus, ad ferrum, ad arma, ad cædem confugerit, nudum in causa [4] destitutum videtis : ut, qui armatus de possessione contendisset, inermis plane de sponsione certaret. Ecquid igitur interest, Piso, inter hæc interdicta? ecquid interest, utrum hoc additum, QUUM A. CÆCINA POSSEDERIT, necne? Ecquid te ratio juris, ecquid interdic-

[1] *Ernest. male*, aut per vim. — [2] *Al.* dijuncta. *Olim* devincta. — [3] Sponsione. — [4] Destitutumque.

tion n'est vraie que lorsqu'il s'agit de la violence ordinaire, sans une troupe d'hommes armés et rassemblés. Vous dites que la loi ne reconnaît d'expulsion qu'envers les possesseurs; et moi je prouve, par l'ordonnance même sur la violence véritable, AVEC DES HOMMES ARMÉS, qu'alors la possession est inutile pour faire condamner l'auteur de la violence.

XXXII. On peut être chassé de deux manières : ou sans une troupe d'hommes rassemblés et armés, ou bien par la force des armes. Pour ces deux cas différents, il y a deux ordonnances différentes. Pour la violence ordinaire ou simulée, il ne suffit pas de pouvoir montrer qu'on a été chassé, si l'on ne peut prouver qu'on l'a été lorsqu'on était en possession. Cela même ne suffit point, si l'on ne montre qu'on n'y était, ni par force, ni furtivement, ni précairement. Aussi l'accusé avoue quelquefois hautement qu'il a chassé avec violence; mais il ajoute, Il n'était pas en possession : ou même, en convenant que celui qu'il a chassé était en possession, il gagne sa cause s'il prouve que [42] c'était une possession, ou violente, ou frauduleuse, ou précaire. Vous voyez, magistrats, combien de moyens de défense nos ancêtres ont fournis à celui qui a fait violence sans armes et sans multitude rassemblée. Celui, au contraire, qui, s'écartant des formes, des règles, des sages coutumes, a eu recours au fer, aux armes, au meurtre, vous voyez qu'il plaide dépourvu de toute défense et de toute ressource, afin qu'ayant disputé une succession avec les armes, il se trouvât, pour ainsi dire, entièrement désarmé, quand il se défend devant les tribunaux. Trouvez-vous maintenant, Pison, que les deux ordonnances diffèrent entre elles? trouvez-vous qu'il importe peu qu'on ajoute ou qu'on n'ajoute pas : A. CÉCINA ÉTANT

torum dissimilitudo, ecquid auctoritas majorum commovet? Si esset additum, de eo quæri oporteret; additum non est: tamen oportebit? Atque ego in hoc Cæcinam non defendo: possedit enim Cæcina, recuperatores; et id, tametsi extra causam est, percurram tamen brevi, ut non minus hominem ipsum, quam jus commune defensum velitis.

Cæsenniam possedisse propter usumfructum, non negas. Qui colonus habuit conductum de Cæsennia fundum, quum idem ex eadem conductione fuerit in fundo, dubium est, quin, si Cæsennia tum possidebat, quum erat colonus in fundo, post ejus mortem heres eodem jure possederit? Deinde ipse Cæcina, quum circuiret prædia, venit in istum fundum; rationes a colono accepit: sunt in eam rem testimonia. Postea cur, Æbuti, de isto potius fundo, quam de alio, si quem habes, Cæcinæ denuntiabas, si Cæcina non possidebat? Ipse porro Cæcina cur se moribus deduci volebat; idque tibi, de amicorum, etiam de ipsius C. Aquillii sententia responderat?

XXXIII. At enim Sulla legem tulit. Ut nihil de illo tempore, nihil de calamitate reipublicæ querar, hoc tibi respondeo: adscripsisse eumdem Sullam in eamdem legem, SI QUID JUS NON ESSET ROGARIER, EJUS EA LEGE NIHILUM ROGATUM. Quid est, quod jus non sit? quod populus jubere aut vetare non possit. Ut ne longius abeam, declarat ista adscriptio, esse aliquid:

EN POSSESSION? Les règles du droit, la diversité des ordonnances, l'autorité de nos ancêtres, tout cela ne fait-il sur vous aucune impression? Si l'on avait ajouté l'article de la possession, il faudrait l'examiner; on ne l'a pas ajouté : l'exigerez-vous? Au reste, ce n'est pas par où je défends Cécina : Cécina était en possession; et quoique cette question soit étrangère à la cause, je vais cependant, juges, la traiter en peu de mots : par là vous ne serez pas moins portés à protéger la personne même, qu'à défendre le droit civil.

Vous ne niez pas, Ébutius, que Césennia n'ait eu une possession usufruitière [43]. Le même fermier qui avait loué de Césennia, continuant, après sa mort, à tenir la terre en vertu du même bail, était-il douteux que, si Césennia avait une vraie possession lorsque le fermier tenait la terre, son héritier, après sa mort, ne l'ait eue au même titre? Ensuite, lorsque Cécina lui-même visitait ses héritages, il vint aussi dans cette terre et reçut les comptes du fermier : le fait est prouvé. D'ailleurs, Ébutius, si mon client n'était pas en possession, pourquoi lui signifiâtes-vous qu'il eût à vous abandonner cette terre plutôt que toute autre? Enfin, pourquoi Cécina lui-même voulait-il être dépossédé suivant les formalités d'usage, et vous avait-il donné cette réponse de l'avis de ses amis et même d'Aquilius?

XXXIII. Mais, dites-vous, Sylla a porté une loi. Sans me plaindre de ces temps désastreux et du malheur de la république, je vous réponds que le même Sylla a mis une clause dans cette loi : il déclare que SI LA LOI ÉTAIT CONTRAIRE AU DROIT REÇU, ELLE SERAIT NULLE. Qu'est-ce qu'on appelle contraire au droit reçu? Sans doute, ce que le peuple ne peut ordonner ou défendre. Sans aller plus loin, cette clause annonce qu'il est quel-

nam, nisi esset, hoc in omnibus legibus non adscriberetur. Sed quæro abs te, putesne, si populus jusserit, me tuum, aut item, te meum servum esse; id jussum ratum atque firmum futurum? Perspicis hoc nihil esse, ut in ceteris, quæ inter ***. Primum illud concedis, non, quidquid populus jusserit, ratum esse oportere : deinde nihil rationis affers, quamobrem, si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit. Nam et eodem modo de utraque re traditum nobis est; et, si semel civitas adimi potest, retineri libertas non potest. Qui enim potest jure Quiritium liber esse is, qui in numero Quiritium non est? Atque ego hanc adolescentulus causam, quum agerem contra hominem disertissimum nostræ civitatis, Cottam, probavi. Quum Arretinæ mulieris libertatem defenderem, et Cotta decemviris religionem injecisset, non posse sacramentum nostrum justum judicari, quod Arretinis ademta civitas esset, et ego vehementius contendissem, civitatem adimi non potuisse : decemviri prima actione non judicaverunt; postea, re quæsita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt. Atque hoc, et contra dicente Cotta, et Sulla vivo, judicatum est. Jam vero in ceteris, ut omnes, qui in eadem causa sunt, et lege agant, et suum jus persequantur, et omnes jure civili, sine cujusquam aut magistratus, aut judicis, aut periti hominis, aut imperiti dubitatione, utantur, quid ego commemorem? Dubium nemini vestrum est. Certe quæri hoc solere me non præterit (ut ex me ea, quæ tibi

que chose qui annulle les lois; autrement, on ne la mettrait pas dans toutes les lois. Mais, je vous demande, si le peuple ordonnait que je fusse votre esclave, ou que vous fussiez le mien, croyez-vous que cet ordre aurait son effet? Vous voyez qu'il serait nul, comme toutes les choses que les lois ne peuvent ordonner [44].... Ainsi vous convenez d'abord que la puissance législative n'est pas illimitée; ensuite vous ne prouvez pas que, la liberté ne pouvant aucunement se perdre, on puisse perdre le droit de cité. Nos ancêtres nous ont laissé les mêmes lois pour l'une et pour l'autre; et si une fois le droit de cité ne peut être conservé, la liberté ne peut l'être davantage. Car enfin, peut-on être libre par le droit des Romains, quand on n'est pas au nombre des Romains? C'est ce que je fis entendre aux juges, lorsque, très jeune encore, je plaidais ce point contre Cotta [45], un de nos plus éloquents orateurs. Je défendais la liberté d'une femme d'Arrétium *, et Cotta avait fait naître des doutes aux décemvirs sur la validité de notre action, parce qu'on avait dépouillé les Arrétins du droit de cité : je soutenais fortement qu'ils n'avaient pu perdre ce droit. Les décemvirs ne décidèrent rien dans la première audience; mais ensuite, après une délibération mûre et réfléchie, ils prononcèrent en notre faveur. C'était du vivant de Sylla, et malgré le talent de Cotta, notre adversaire, que cette décision fut donnée. Pourquoi citerais-je les autres circonstances où tous ceux qui sont dans le même cas agissent en vertu de la loi, défendent leurs intérêts, exercent le privilége de citoyen sans nulle difficulté de la part des magistrats, des juges, des jurisconsultes et de ceux qui ne connaissent pas les lois? Aucun de vous, Romains, ne

* Ville municipale, aujourd'hui Arezzo, en Toscane.

in mentem non veniunt, audias), quemadmodum, si civitas adimi non possit, in colonias latinas sæpe nostri cives profecti sint. Aut sua voluntate, aut legis multa profecti sunt : quam multam si sufferre voluissent, tum manere in civitate potuissent.

XXXIV. Quid? quem pater patratus dedidit, aut suus pater populusve vendidit, quo is jure amittit civitatem? Ut religione civitas solvatur, civis romanus traditur : qui quum est acceptus, est eorum, quibus est deditus; si non accipiunt, ut Mancinum Numantini, retinet integram causam et jus civitatis. Si pater vendidit eum, quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit. Jam populus quum eum vendidit, qui miles factus non est, non adimit ei libertatem, sed judicat, non esse eum liberum, qui, [1] ut liber sit, adire periculum noluit : quum autem incensum vendit, hoc judicat; quum is, qui in servitute justa fuerit, censu liberetur, eum, qui, quum liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicasse. Quod si maxime iisce rebus adimi libertas aut civitas potest; non intelligunt, qui hæc commemorant, si per has rationes adimi majores posse voluerunt, alio modo noluisse? Nam, ut hæc ex jure civili protulerunt, sic afferant velim, quibus lege aut romana civitas aut libertas

[1] *B. Weiske, qui hæc non intelligit, inepte scribi putat, quia* ut *capi non potest pro* licet, *nec* sit *pro* esset : *itaque facillimum ei remedium videtur omittere* sit, *ut sana, inquit, fiat sententia. Inepte.*

doute de ce que je dis. Je sais bien, Pison, qu'on fait une objection qui vous a échappé, et que je vais vous fournir : on demande comment, si le droit de cité ne peut se perdre, nos citoyens sont souvent partis pour les colonies latines [46]. Ils sont partis, ou de leur propre mouvement, ou pour ne point subir une peine légale. S'ils eussent voulu subir cette peine, ils auraient pu rester dans Rome et y jouir des droits de citoyen.

XXXIV. Et celui qu'a livré le chef des féciaux [47], celui que son père ou le peuple a vendu, comment perd-il le droit de cité ? On livre un citoyen romain pour affranchir la cité d'un engagement solennel : lorsqu'il est reçu, il appartient à ceux auxquels il a été livré; si l'ennemi ne le reçoit pas, comme autrefois les Numantins ne voulurent pas accepter Mancinus, par cela même il conserve tous ses priviléges et tous ses droits de citoyen. Si un père a vendu le fils que la naissance avait soumis à son pouvoir, il renonce au pouvoir qu'il avait sur ce fils [48]. Lorsque le peuple vend un homme qui a fui pour se soustraire au service militaire, il ne lui ôte pas la liberté ; il juge qu'il n'est pas libre, puisqu'il n'a pas voulu s'exposer au péril pour conserver sa liberté. Et lorsqu'il vend celui qui n'a pas fait inscrire son nom sur le rôle des censeurs, il juge que l'inscription sur ce rôle affranchissant un esclave légitime [49], tout homme libre qui n'a point déclaré son nom aux censeurs, a renoncé de lui-même à la dignité d'homme libre [50]. Que si, dans ces diverses occasions, on peut très bien ôter à quelqu'un la liberté ou le droit de cité, ceux qui rapportent ces exemples ne comprennent-ils pas les vraies intentions de nos ancêtres, qui n'ont point voulu qu'on pût être privé autrement de sa liberté ou de ses droits de citoyen ? Puisqu'ils

erepta sit. Nam quod ad exsilium attinet, perspicue intelligi potest, quale sit. Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii : nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt; hoc est, sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud ceteras civitates, maleficium ullum exsilio esse multatum. Sed quum homines, vincula, neces, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram, in exsilium : qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem, quam vitam amitterent; quia nolunt, non adimitur his civitas, sed ab his relinquitur atque deponitur. Nam, quum ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur hæc civitas denique, quum is, qui profugit, receptus est in exsilium, hoc est, in aliam civitatem.

XXXV. Non me præterit, recuperatores, tametsi de hoc jure multa prætereo, tamen me longius prolapsum esse, quam ratio vestri judicii postularit. Verum id feci, non quod vos in hac causa hanc defensionem desiderare arbitrarer, sed ut omnes intelligerent, nec ademtam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse. Hoc quum eos scire volui, quibus Sulla voluit injuriam facere, tum omnes ceteros novos veteresque cives : neque enim ratio afferri potest, cur, si cuiquam novo civi potuerit adimi civitas, non omnibus patriciis, omnibus antiquissi-

citent ces autorités prises dans le droit civil, je voudrais qu'ils montrassent à qui, en vertu des lois, on a fait perdre la liberté ou le droit de cité romaine. Pour ce qui est de l'exil, on voit clairement quelle en est la nature. L'exil n'est pas un supplice [51], mais un port et un asile pour se dérober au supplice : car ceux qui veulent se soustraire à une punition ou à une disgrâce, changent de pays, de lieu et de demeure. Aussi ne trouvera-t-on pas que les lois, chez nous, comme chez les autres peuples, punissent quelque crime de l'exil. Mais lorsque des citoyens veulent éviter les peines infligées par la loi, la prison, la mort, l'ignominie, ils se retirent en exil comme dans un refuge inviolable : s'ils voulaient subir dans leur patrie la rigueur des lois, ils ne perdraient le droit de cité qu'avec la vie; ne le voulant point, on ne leur ôte pas le droit de cité, ce sont eux qui y renoncent et qui l'abandonnent. Comme, d'après nos lois, on ne saurait être à la fois citoyen de deux patries, quiconque s'est banni lui-même et a été reçu dans le lieu de son exil, c'est-à-dire dans une autre patrie, n'est plus citoyen de Rome.

XXXV. J'ai supprimé beaucoup de choses sur cet article de notre jurisprudence; toutefois, Romains, je ne l'ignore pas, j'en ai dit plus que n'en demande l'affaire soumise à votre décision. Je l'ai fait, non pour me livrer à une discussion que vous jugiez sans doute inutile dans cette cause, mais pour montrer à tout le monde que le droit de cité n'a été enlevé et ne peut être enlevé à personne. J'ai voulu l'apprendre et à ceux que les lois de Sylla ont alarmés, et à tous les autres citoyens anciens et nouveaux [52] : car, si quelque nouveau citoyen est exposé à cet acte arbitraire, il n'est aucune raison qui puisse en affranchir tous les patri-

mis civibus possit. Nam ad hanc quidem causam nihil hoc pertinuisse, primum ex eo intelligi potest, quod vos ea de re judicare non debetis; deinde quod Sulla ipse ita tulit de civitate, ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Jubet enim eodem jure esse, quo fuerint Ariminenses : quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse, et a [1] civibus romanis hereditates capere potuisse? Quod si adimi civitas A. Cæcinæ lege potuisset, magis illam rationem tamen omnes boni quæreremus, quemadmodum spectatissimum [2] pudentissimumque hominem, summo consilio, summa virtute, summa auctoritate domestica præditum, levatum injuria, civem retinere possemus, quam uti nunc, quum de jure civitatis nihil potuerit deperdere, quisquam exsistat, nisi tui, Sexte, similis et stultitia et impudentia, qui huic civitatem ademtam esse dicat. Qui quoniam, recuperatores, suum jus non deseruit, neque quicquam illius audaciæ petulantiæque concessit; derelinquo jam communem causam, populique romani jus in vestra fide ac religione depono.

XXXVI. Is homo ita se probatum vobis vestrique similibus semper voluit, ut id non minus in hac causa laborarit, nec contenderit aliud, quam ne jus suum dissolute relinquere videretur, nec minus vereretur, ne contemnere Æbutium, quam ne ab eo contemtus esse existimaretur. Quapropter si quid extra judicium est, quod homini tribuendum sit;

[1] *Sic codd. Olim* populo romano. — [2] Prudentissimumque.

ciens et les plus anciens citoyens de la république. Mais que cette discussion soit étrangère à la cause, on peut s'en convaincre, d'abord parce que ce n'est pas là-dessus que vous avez à prononcer; ensuite parce que Sylla lui-même, en ôtant à plusieurs le droit de cité romaine, ne leur a point enlevé le droit d'aliéner [53] et d'hériter. Il veut qu'ils soient traités comme les habitants de Rimini : or, qui ne sait pas que ceux-ci jouissaient des mêmes droits que les douze colonies [54], et qu'ils pouvaient hériter des citoyens romains? Quand même Cécina aurait pu perdre par la loi son droit de cité, tous les gens honnêtes devaient chercher les moyens de corriger l'injustice et de rétablir dans tous ses priviléges un homme dont la réputation est sans tache, connu par sa prudence et sa vertu, environné de l'estime générale; et quand il n'a pu rien perdre de ce droit sacré, n'est-ce pas le comble de l'effronterie et de l'extravagance que de prétendre comme vous, Sex. Ébutius, qu'une loi l'a dépouillé du titre de Romain? Mais comme Cécina, juges, n'a point trahi son droit, comme il n'a point cédé à l'audace et à l'insolence de son ennemi, je dépose aujourd'hui entre vos mains ses intérêts qui sont les nôtres, qui sont ceux de tout l'empire, et j'abandonne sa cause à votre justice et à votre religion.

XXXVI. Cécina fut toujours jaloux de se concilier votre estime et celle des hommes qui vous ressemblent; et ce n'est pas là ce dont il s'est le moins occupé dans cette cause. Il n'a eu d'autre but que de paraître n'avoir pas absolument négligé son droit, et il n'appréhende pas moins de passer pour mépriser Ébutius, que pour avoir été méprisé par lui. Si donc le caractère des deux rivaux peut avoir quelque influence sur la cause, vous voyez dans Cécina un homme d'une singulière modes-

habetis hominem singulari pudore, virtute cognita, et spectata fide, amplissimis viris Etruriæ totius in utraque fortuna cognitum multis signis et virtutis et humanitatis. Si quid in contraria parte in homine offendendum sit; habetis eum, ut nihil dicam amplius, qui se homines coegisse fateatur. Sin, hominibus remotis, de causa quæritis; quum judicium de vi sit; is, qui arguitur, vim se hominibus armatis fecisse fateatur; verbo se, non æquitate defendere conetur; id quoque ei verbum ipsum ereptum esse videatis; auctoritatem sapientissimorum hominum facere nobiscum; in judicium non venire, utrum Cæcina possederit, necne; tamen doceri possedisse; multo etiam minus quæri, A. Cæcinæ fundus sit, necne; me tamen id ipsum docuisse, fundum esse Cæcinæ: quum hæc ita sint, statuite quid vos tempora reipublicæ de armatis hominibus, quid illius confessio de vi, quid nostra decisio de æquitate, quid ratio interdicti de jure admoneant, ut judicetis.

---

tie, d'un mérite rare, d'une probité reconnue, et dont les premiers citoyens de l'Étrurie ont admiré la vertu et la douceur dans l'une et l'autre fortune : Ébutius, son adversaire, se fait connaître d'un seul mot; il avoue qu'il a rassemblé des hommes armés. Si vous détournez les yeux des personnes pour les fixer sur la cause même, il s'agit de violence, et l'accusé convient de cette violence exercée avec des gens armés; il essaie de se défendre, non par la justice, mais par un mot; et vous voyez que je lui ai même arraché cette défense, vous voyez que nous avons pour nous l'autorité des plus habiles jurisconsultes; quoiqu'il ne fût pas question de savoir si mon client avait possédé la terre en litige, et encore moins, si elle lui appartient, j'ai cependant prouvé et la possession et la propriété [55] : maintenant examinez ce que vous devez prononcer sur des hommes armés, dans les circonstances où se trouve la république [56]; sur la violence, d'après l'aveu de l'accusé; sur l'équité naturelle, d'après nos raisonnements et nos preuves; sur le droit civil, d'après l'ordonnance même du préteur.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR A. CÉCINA.

1. — I. On peut consulter, sur cette espèce de *violence*, l'Argument de ce plaidoyer ; Ulpien, *Digest.* Lib. 48, tit. 6, leg. 2, et tit. 7, leg. 5 ; les *Institutes*, IV, 15 ; l'*Index* d'Ernesti ; le commentaire de l'abbé d'Olivet, t. IV, p. 605, et la douzième des notes suivantes, où Clément analyse les recherches de Sigonius. J. V. L.

2. — *Ibid.* Cicéron, s'adressant aux juges, les appelle souvent *judices*, ou d'autres fois, comme ici, *recuperatores*. Il est difficile de déterminer la nuance précise que mettaient les Romains entre ces deux termes. Il paraît que, dans les accusations publiques, les juges choisis par le préteur étaient appelés *judices*, et que, dans les discussions de propriété, on les nommait *recuperatores*, qu'on peut traduire par *commissaires*. Il y en avait ordinairement trois. *Clément.*

3. — II. *Sur un point de droit civil*, c'est-à-dire qu'il s'agissait seulement d'expliquer l'esprit et la lettre de l'ordonnance du préteur, et non de faire punir l'audace et la violence d'Ébutius.

4. — III. Le préteur donnait action aux parties, il leur donnait des juges, et prescrivait à ces juges la formule suivant laquelle ils devaient juger : mais les parties étaient libres de choisir la sorte d'action qu'elles voulaient, c'est-à-dire l'action civile ou l'action criminelle. On pouvait intenter trois sortes de procès à Ébutius : procès civil, pour revendiquer la possession d'une terre ; procès d'outrage, *injuriarum*, pour demander réparation d'une violence illégale ; procès capital, *capitis*, pour demander vengeance d'un assassinat prémédité. Je ne sais pourquoi Cicéron fait entendre ici qu'on n'avait intenté à Ébutius qu'une action civile, lorsqu'il semble dire le contraire ailleurs, notamment dans ce même exorde.

5. — *Ibid.* Chez les Romains, dit *Clément*, celui qui intentait une action demandait qu'on lui rendît justice d'après une telle loi, et il citait les premiers mots de la loi, dans sa requête de plainte. Les

commissaires se bornaient à examiner si l'accusé se trouvait dans le cas de la loi; s'il leur paraissait que non, ils ne lui infligeaient aucune peine, quand même il aurait enfreint d'autres lois. Cécina attaquait Ébutius pour ses violences, en vertu de la loi *Unde vi*, etc., qu'on peut lire dans les recueils de la jurisprudence romaine. Pour se plaindre d'une violence, on pouvait demander au préteur une ordonnance, ce qui s'appelait la voie de l'*interdictum;* ou demander que l'affaire fût plaidée devant des juges, ce qui s'appelait la voie de l'*actio*. Les ordonnances du préteur et les formules de l'action n'étaient pas toutes du même genre. Voici un tableau qui donnera une idée des autres actions qu'aurait pu former Cécina, tel que l'ont tracé les anciens jurisconsultes :

INTERDICTUM.	*Unde vi, etc.*	Différentes espèces de violences.	*Vis expulsiva.*
	Uti possidetis, etc.		*Turbativa.*
	Quod vi, aut clam, etc.		*Inquietativa.*
ACTIO.	*Raptorum bonorum, etc.*		*Ablativa.*
	Quod metus causa, etc.		*Compulsiva.*

6. — IV. Les guerres civiles, et surtout celle de Sylla.

7. — V. Il paraît que, pour faciliter les partages, on mettait en vente les successions, et qu'ensuite les héritiers et légataires recevaient en argent ce que leur avait laissé le testateur. *Clément.*

8. — VI. Les ventes à l'enchère se faisaient à Rome, au milieu de la place publique, au comptoir des banquiers : ceux-ci écrivaient sur leurs registres l'argent donné par les acheteurs pour les objets adjugés.

9. — *Ibid.* Une succession se partageait en douze parties ou douze onces, chaque once en six sixièmes, *sextulæ*. Une demi-once faisait donc trois sixièmes d'une once, ou trois soixante-douzièmes du tout.

10. — VII. Sylla, vainqueur, voulant punir les villes municipales qui avaient embrassé le parti de Marius, leur ôta le droit de cité. Volaterre fut une de ces villes. Cicéron prouvera, à la fin de ce Discours, que le droit de cité romaine ne pouvait jamais se perdre. — Thom. Dempster, *Etrur. regal.*, I, 2, 59, prétend que la famille des Cécina subsiste encore avec honneur à Volterra, en Toscane, à douze lieues de Florence : je m'étonne qu'il n'ait pas donné le plan du château d'Axia, et la carte du terrain disputé par Ébutius au client de Cicéron. J. V. L.

11. — VII. A Rome, celui qui voulait intenter un procès était obligé auparavant de le déclarer à son adversaire, sur la place publique. *Clément.*

12. — *Ibid.* Dans les discussions de propriété, les deux adversaires, avant de s'appeler en justice, assemblaient leurs amis, et faisaient une descente sur les lieux ; ils allaient plaider leurs droits sur le terrain même, devant des témoins qui devaient ensuite rendre témoignage de ce qu'ils avaient vu.

Celui qui réclamait contre une possession, se plaignait ensuite que son adversaire l'avait dépossédé par violence. Sigonius, au Liv. I *de Judic.*, chap. 21, nous explique les différentes espèces de violences qu'on distinguait alors.

On les divisait d'abord en violence véritable (*vis vera*), et quasi-violence (*vis simulata*).

Si des hommes rassemblés, armés ou non, chassaient quelqu'un d'un terrain, ils exerçaient contre lui une violence véritable.

Il y avait deux espèces de *quasi-violences*. La première, fixée par la loi des douze Tables, avait lieu, lorsqu'un homme, dans le cas que désignait cette loi, employait contre un autre une résistance de forme, sur le terrain où les deux parties allaient discuter leurs droits. Par exemple, Fabius disait à Lélius : *Un tel bien de campagne, qui est dans le territoire des Sabins, m'appartient ; je le réclame en vertu des lois ; je vous somme de venir sur les lieux, pour y discuter vos prétentions, si vous en avez.* Lélius répondait : *Ce bien que vous réclamez est à moi, et j'irai vous le soutenir sur les lieux.* Ils s'y rendaient l'un et l'autre ; et, après avoir soutenu leurs prétentions mutuelles, en présence de témoins, ils en rapportaient chacun une motte de terre, qu'ils produisaient en justice. Celui des deux qui n'était pas en possession, disait aux juges : *Je soutiens que le champ d'où a été tirée cette motte, m'appartient. J'en ai été chassé par violence, et je demande à y être rétabli.*

L'autre *quasi-violence* avait lieu dans une discussion (toujours sur les lieux) qui se devait terminer à l'amiable devant des arbitres. On l'appelait *quasi-violence contre l'usage.*

Ces formalités et ces détails de la jurisprudence romaine avaient du moins un avantage ; ils réduisaient les questions à des points plus précis et plus fixes. *Clément.*

13. — VIII. *Sans aucune clause*, c'est-à-dire sans spécifier si celui qui a été chassé était en possession ou non. Dans l'un et l'autre cas, le préteur ordonnait une restitution et un dédommagement. Le mot *interdictum* revient souvent dans ce plaidoyer. Après avoir étudié

tout ce qu'on a écrit sur la jurisprudence romaine, il me paraît qu'on donnait le nom d'*interdictum* aux ordonnances rendues par les préteurs, sur les choses qu'ils ne voulaient pas renvoyer aux juges, et sur lesquelles ils se réservaient de prononcer. Cette ordonnance mit d'abord Cécina en possession du terrain; Ébutius pouvait ensuite le réclamer devant les tribunaux. *Clement.*

14. — VIII. Mot à mot, *Ébutius declare qu'il a rétabli;* manière de parler plus douce et plus honnête, usitée alors, pour ne pas s'écarter du respect dû au préteur, et pour dire, ainsi que nous l'avons traduit, *Ébutius declare qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance.*

15. — *Ibid.* Les plaideurs consignaient une somme, *sponsionem faciebant ;* cette somme était perdue pour le condamné, dans le cas dont il s'agit. La consignation de Cécina fut faite en ces termes : *Si Ébutius ne m'a pas chassé à main armée, je perdrai cette somme ;* et celle d'Ébutius le fut de cette manière : *Si j'ai chassé Cécina à main armée, je perdrai cette somme.* Clément.

16. — IX. C'était un crime capital d'avoir ordonné à l'esclave Antiochus de fondre sur Cécina, le glaive à la main.

17. — X. Térence ne parle point de son Phormion parasite comme d'un homme basané ; mais apparemment que l'acteur qui le représentait avait ou prenait ce teint.

18. — *Ibid.* D'après le plaidoyer pour Cluentius, où il est beaucoup parlé de ce Fidiculanius Falcula un peu différemment qu'il n'en est parlé ici, il semble qu'on doive lire avec Lambin *quarante milles.* On voit dans ce plaidoyer que chacun des juges corrompus devait recevoir 40,000 sesterces (5000 livres) : or, pour donner lieu à l'équivoque, il fallait que la terre de Falcula, d'après son rapport, fût éloignée de Rome d'un peu moins de quarante milles, ou quarante mille pas, environ treize lieues. — *Une cause publique.* Il s'agissait d'empoisonnement dans la cause de Cluentius; or, ces sortes de causes étaient regardées comme des causes publiques.

19. — *Ibid.* Dans la cause de Cluentius (chap. 37, 41, etc.), Cicéron justifie Falcula du reproche de corruption, et il le représente comme un homme de probité, tandis que, dans l'affaire de Cécina, il le peint sous des couleurs affreuses. Il me semble qu'il n'est cependant pas impossible d'expliquer les contradictions dont on accuse Cicéron, si l'on se rappelle : 1°. que les torts imputés à Falcula, dans l'affaire de Cluentius, n'étaient encore que douteux; 2°. que, dans l'intervalle qui se trouve entre le temps où Cicéron plaida pour

Cluentius, et l'époque à laquelle il défendit Cécina, *dont la cause est incontestablement postérieure*, les faits imputés à Falcula, et qui sans doute n'étaient fondés que sur la rumeur publique, ou sur une dénonciation équivoque, se trouvèrent manifestement avérés. Cicéron, en admettant cette conjecture, devait témoigner d'autant plus d'indignation contre Falcula, dans la cause de Cécina, qu'il avait, par erreur, été l'apologiste de ce même Falcula, dans celle de Cluentius. Pour peu qu'on ait étudié les hommes, on reconnaîtra sans peine que l'éloge ironique que Cicéron fait du témoin, au commencement de ce morceau, est vraiment conforme au langage que tient un homme qui se repent, qui s'indigne même d'avoir comblé de louanges un fripon adroit, dont il a reconnu ensuite l'imposture et la fourberie. — Pour admettre cette défense, il faudrait supposer que la cause de Cécina est, en effet, postérieure à celle de Cluentius, et c'est ce qu'il est impossible de prouver. Il était donc plus sûr d'excuser cette contradiction par les règles du genre judiciaire, qui veut qu'on fasse bien des sacrifices au besoin de la cause, et de remarquer surtout que la manière dont Cicéron parle de Falcula dans le plaidoyer pour Cluentius, ne ressemble point à un éloge, et encore moins à une rétractation. Il dit que Falcula n'a pas été condamné; mais il ne dit pas que ce fût un honnête homme. J. V. L.

20. — XII. On appelait droit civil, le droit réglé par les jurisconsultes, et droit prétorien, le droit réglé par les ordonnances des préteurs.

21. — *Ibid.* L. Calpurnius Pison, avocat d'Ébutius; Paul Manuce croit que c'est le même qui fut consul avec M. Glabrion, l'an de Rome 686. Si, malgré la différence du prénom, c'est le même personnage, Cicéron, qui plaide ici contre lui, plaida dans la suite pour lui contre Jules-César.

22. — Ibid. *Actio injuriarum.* Celui qui intentait cette action demandait le châtiment de ceux qui l'avaient outragé : mais il ne pouvait pas recouvrer, par cette action, ce qu'on lui avait pris, ou la possession dont on l'avait privé. — Le texte est si douteux dans cet endroit, que l'abbé Auger traduit en supprimant ce qui l'embarrasse. Les plus savants éditeurs déclarent qu'il faut attendre de meilleurs manuscrits. J. V. L.

23. — XIII. Il y a dans le texte : *Unde vi prohibitus sis.* Cicéron veut dire qu'il n'exista jamais d'ordonnance conçue en ces termes : *Unde vi prohibitus sit N.... eo restituatur.*

24. — *Ibid.* La formule de plainte, en cette occasion, était : *Unde vi dejectus sim, eo restituar.* Si le préteur rendait l'ordonnance qui

lui était demandée, il disait : *Unde vi dejectus sit N.... eo restituatur.*

25. — XIII. *Éloigné* au lieu de *chassé*. Le latin dit, *en changeant une seule lettre*, comme dans le mot *ejeci* au lieu de *dejeci*.

26. — XVI. *On peut attaquer....* ou plus littéralement, on peut consigner une somme à condition qu'on la perdra, s'il n'y a pas eu de violence faite contre l'ordonnance du préteur.

27. — XIX. Les législateurs modernes ont établi une époque bien plus reculée pour le droit de prescription. On voit que les lois romaines cherchaient surtout à ne laisser aucune incertitude sur les droits de propriété. L'explication que donne de cette loi J. Révard, dans son chapitre 17 sur la loi des douze Tables, fait croire que le droit de prescription, dont il s'agit ici, ne doit pas être pris dans un sens trop étendu. Il l'applique à un homme achetant un terrain d'un vendeur qui n'en est pas le légitime propriétaire. Si cet acheteur jouit ensuite de ce terrain sans être troublé dans sa possession, la loi des douze Tables ne permettait plus de le déposséder. *Clément.*

28. — *Ibid.* Cicéron ne cite que le commencement de cette formule ; la voici en entier : *Quandoquidem te in jure conspicio, postulo, anne fias auctor?* On sait qu'à Rome on perdait sa cause lorsqu'on demandait plus de choses qu'on n'en pouvait prouver, lorsqu'on donnait à l'action plus d'étendue qu'elle n'en devait avoir. Pour prévenir cet inconvénient, celui qui voulait former une action interrogeait son adversaire avant de la commencer, et on imagina cette formule. *Ibid.*

29. — *Ibid.* Ce n'était pas l'ordonnance de Dolabella, c'était une ancienne ordonnance prétorienne portée contre la violence illégale, laquelle ordonnance était devenue une loi.

30. — *Ibid.* On appelait, en latin, *familia* tous les esclaves d'une maison. Nous disons, en français, *la maison d'un prince, la maison du roi, la maison de la reine.* Cicéron explique lui-même, par la suite, la vraie signification de *procurator.* On doit entendre par *fermier*, en latin *villicus*, un esclave chargé en chef du soin d'une ferme.

31. — XXIII. *Sive, nive*, étaient des débuts de formules judiciaires, fort connues des chicaneurs, et dont ils abusaient souvent. Paul Manuce, au lieu de ces deux mots, que Guillelme a expliqués le premier, conjecturait, *summo jure.* (Voyez Brisson, lib. V, *de formulis.*)

32. — XXIV. M'. Manilius, habile jurisconsulte, dont Cicéron a loué souvent l'instruction et les vertus. (*de Orat.*, III, 33 ; *Brut.*, 16, etc.)

il fut consul l'an de Rome 604, avec L. Censorinus. — *Q. Mucius, son beau-père....* Il y avait, presque dans le même temps, deux Quintus Mucius Scévola, tous deux grands jurisconsultes; ils parvinrent tous deux au consulat. Ils étaient distingués, l'un par le titre d'augure, et l'autre par celui de souverain pontife. Lucius Crassus, orateur célèbre, plaidait donc contre l'avis du Scévola souverain pontife, et s'appuyait de l'opinion du Scévola augure, dont il avait épousé la fille. L'avis des jurisconsultes romains était beaucoup plus respecté que celui des jurisconsultes modernes. On sait que leurs décisions s'introduisirent dans les codes, et acquirent force de loi. Il ne faut pas oublier cette remarque; c'est la clef de plusieurs assertions soutenues par l'orateur dans ce plaidoyer.

33. — XXV. *Agnatione postumi rumpitur testamentum*, dit Ulpien, au Liv. III, *de Injust. rupt.*

34. — *Ibid.* Dans la jurisprudence romaine, les femmes demeuraient toujours en tutelle.

35. — *Ibid.* Allusion à Fidiculanius Falcula, dont il est parlé plus haut, un des membres du tribunal qui avait condamné Oppianicus.

36. — XXVII. Caïus Aquilius Gallus, célèbre jurisconsulte, le même qui était juge dans la cause de Quintius: il avait donné une réponse à Cécina; et ordinairement les jurisconsultes assistaient au plaidoyer, et ils s'intéressaient pour celui auquel ils avaient répondu.

37. — *Ibid.* Avant d'intenter un procès, on s'adressait à un jurisconsulte pour savoir quelle formule d'instruction on devait demander au préteur, c'est-à-dire de quelle loi on devait réclamer l'exécution. *Clément.*

38. — *Ibid.* C'est ici l'endroit le plus embrouillé et le plus difficile de tout le Discours. Cicéron, je crois, montre ici la contradiction des adversaires, qui voulaient infirmer l'autorité d'Aquilius comme étant favorable à Cécina, et qui le représentaient comme étant contraire au même Cécina, parce qu'il voulait qu'on s'en tînt à la lettre de l'ordonnance. Si la phrase *omnibus.... convenit* n'est pas altérée, il faut sous-entendre *facere* avant *convenit*. — Paul Manuce et M. Schütz, qui l'a suivi, ont changé toute cette période. Nous avons cru qu'il ne nous était pas permis de faire à la fois le texte et la traduction. J. V. L

39. — XXX. Tout cet endroit est bien difficile à rendre, pour ne pas dire impossible; il tient aux deux prépositions *ex* et *ab* que nous n'avons pas dans notre langue. Il a fallu paraphraser.

40. — XXX. La formule des lois et des décrets, en pareille occasion, était UNDE *vi tu dejeceris, eo restituas.* On sait de quelle façon Manlius repoussa les Gaulois qui se disposaient à entrer au Capitole par un souterrain. — Grévius (*ad Liv.* V, 47), au lieu des mots *in cuniculum,* voulait lire *in colliculum.* Ernesti répond que, dans un autre Discours, *Philippic.* III, 8, Cicéron dit encore : « Adesse in « Capitolium jussit ; quod in templum ipse nescio qua per Gallorum « *cuniculum* ascendit. » J. V. L.

41. — XXXI. On a expliqué plus haut ce qu'on entendait dans la jurisprudence romaine par violence ordinaire ou simulée, et par violence véritable.

42. — XXXII. *Ab se possedisse.* Voici comme un savant explique ces mots. *A me possidet,* dit-il, *qui mea possidet. Vi a me possidet, qui me vi dejecit, et possessionem mihi abstulit.*

43. — *Ibid.* L'orateur prouve que Cécina était en possession, par quatre raisons qu'il jette rapidement. 1°. Les adversaires conviennent que Césennia avait une possession usufruitière. Pourquoi donc, après sa mort, un bail qui devait finir, a-t-il continué? Preuve qu'elle avait une vraie possession, une possession plus qu'usufruitière, qu'elle a transmise à son héritier. 2°. Cet héritier a agi en vrai possesseur; il a reçu les comptes du fermier. 3°. Ébutius lui a signifié de lui abandonner cette terre, et non une autre; il reconnaissait donc que Cécina était en possession de cette terre. 4°. Cécina demandait à être dépossédé suivant les formalités d'usage; il déclarait donc qu'il était en possession. Il ne s'agit pas de savoir si cette possession était solide et bien assurée, il suffit qu'elle fût réelle.

44. — XXXIII. Plusieurs critiques, Hotman, Grévius, d'Olivet, avouent qu'il manque ici quelque chose. Ernesti, au lieu de lire *quæ rogavit,* aurait dû placer en cet endroit le signe d'une lacune. L'abbé Auger, après avoir consulté les diverses leçons, avait traduit comme si on lisait : *Et in ceteris, quæ interrogabo, primum illud....* M. Schütz ne donne que ces mots : *et fateris quæ inter* ***. Nous avons mieux aimé traduire d'après la leçon adoptée par Benjam. Weiske, *Leipsick*, 1806 : *ut in ceteris, quæ rogari non possunt.* Ce texte nous paraît plus vraisemblable, et le raisonnement plus suivi. J. V. L.

45. — *Ibid.* Caïus Cotta, orateur célèbre, dont Cicéron fait l'éloge dans son *Brutus*, chap. 55-57. Au reste, la question que Cicéron va traiter ici, il l'a traitée encore ailleurs, et nommément dans le

Discours pour sa maison, et dans le plaidoyer pour Lucius Cornélius Balbus. — *Aux décemvirs....* Nous voyons, dans le Discours pour sa maison, que les décemvirs étaient chargés de juger les causes relatives à la liberté, et qu'on les jugeait *sacramento*, en faisant déposer une somme aux parties.

46. — XXXIII. Colonies envoyées dans le Latium, qui originairement ne jouissaient point du droit de cité. On y envoyait ceux qui se faisaient inscrire volontairement, ou qui voulaient se soustraire à la peine judiciaire.

47. — *Ibid.* Latin, *pater patratus :* on appelait ainsi le chef des féciaux. Les féciaux étaient des espèces de prêtres, chargés, entre autres choses, de déclarer la guerre et de conclure la paix. (*Voyez* Tite-Live, I, 24; Servius, *ad Æn.* IX, 53; X, 14; XII, 206, etc.)

48. — XXXIV. Un père avait sur son fils la même puissance qu'un maître sur son esclave : ainsi, quand il le vendait, il ne faisait que s'ôter sa puissance et la donner à un autre. Quelle était, chez les Romains, l'étendue de la puissance paternelle, quand et comment elle finissait; c'est ce qu'il serait trop long d'expliquer ici : les ouvrages de jurisprudence ont traité amplement cette question.

49. — *Ibid.* La loi ne reconnaissait point pour esclaves ceux qui avaient été pris et vendus par des pirates ou des voleurs. Les esclaves *légitimes*, qui avaient un pécule de cent mille sesterces (environ 12,500 livres), ou à qui leurs maîtres donnaient cette somme, obtenaient leur liberté, s'ils parvenaient à se faire inscrire sur le rôle des censeurs. *Clément.*

50. — *Ibid.* Les Romains vendaient, avec tous ses biens, celui qui ne se rendait pas à l'armée, après avoir été inscrit sur le rôle des soldats. La loi ordonnait aussi de vendre les biens, et ensuite de battre de verges et de vendre la personne de ceux qui ne se faisaient pas inscrire sur le rôle des censeurs. *Id.*

51. — *Ibid.* Les lois romaines ne prononçaient jamais directement la peine de mort contre un citoyen; mais comme elles interdisaient au condamné l'usage du feu, de l'eau, et de tout ce qui est nécessaire à la vie, et décernaient des peines très graves contre ceux qui leur en fournissaient, il devait mourir de faim, ou quitter Rome. *Id.*

52. — XXXV. On appelait citoyens nouveaux, ceux qui avaient été faits citoyens depuis la guerre Sociale. Les anciens citoyens étaient ceux qui l'avaient été avant cette guerre. Les plus anciens étaient les patriciens.

53. — XXXV. La jurisprudence romaine donnait le nom de *nexum* à toutes les manières d'aliéner ou d'hypothéquer une chose, *per æs et libram*, c'est-à dire avec la balance et l'argent à la main. *Clément.*

54. — *Ibid.* M. Livius, tribun du peuple, collègue de C. Gracchus, porta une loi pour l'établissement de ces douze colonies. Celle de Rimini n'était pas du nombre; mais elle obtint ensuite les mêmes priviléges, et c'est pour cela que Cicéron en parle comme si elle en eût fait partie. *Id.*

55. — XXXVI. Quoique Cicéron n'ait pas prouvé ce point en règle et fort au long, cependant il a montré suffisamment qu'Ébutius n'avait pas acheté pour lui, mais pour Césennia; qu'il n'avait pas acheté de ses deniers, mais des deniers de Césennia. Il a prouvé aussi qu'on ne pouvait disputer à son client la propriété, puisqu'il était héritier de Césennia, et citoyen romain.

56. — *Ibid.* La guerre civile de Sylla venait à peine de finir; et pour prévenir de semblables calamités, il était nécessaire de punir les violences.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS. IV. Des statues. Traduction nouvelle, par P. C. B. Gueroult, ancien conseiller titulaire de l'Université........................ Page 1

Introduction.. 3

Notes.. 183

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS. V. Des supplices. Traduction nouvelle, par P. C. B. Gueroult, ancien conseiller titulaire de l'Université........................ 201

Introduction.. 203

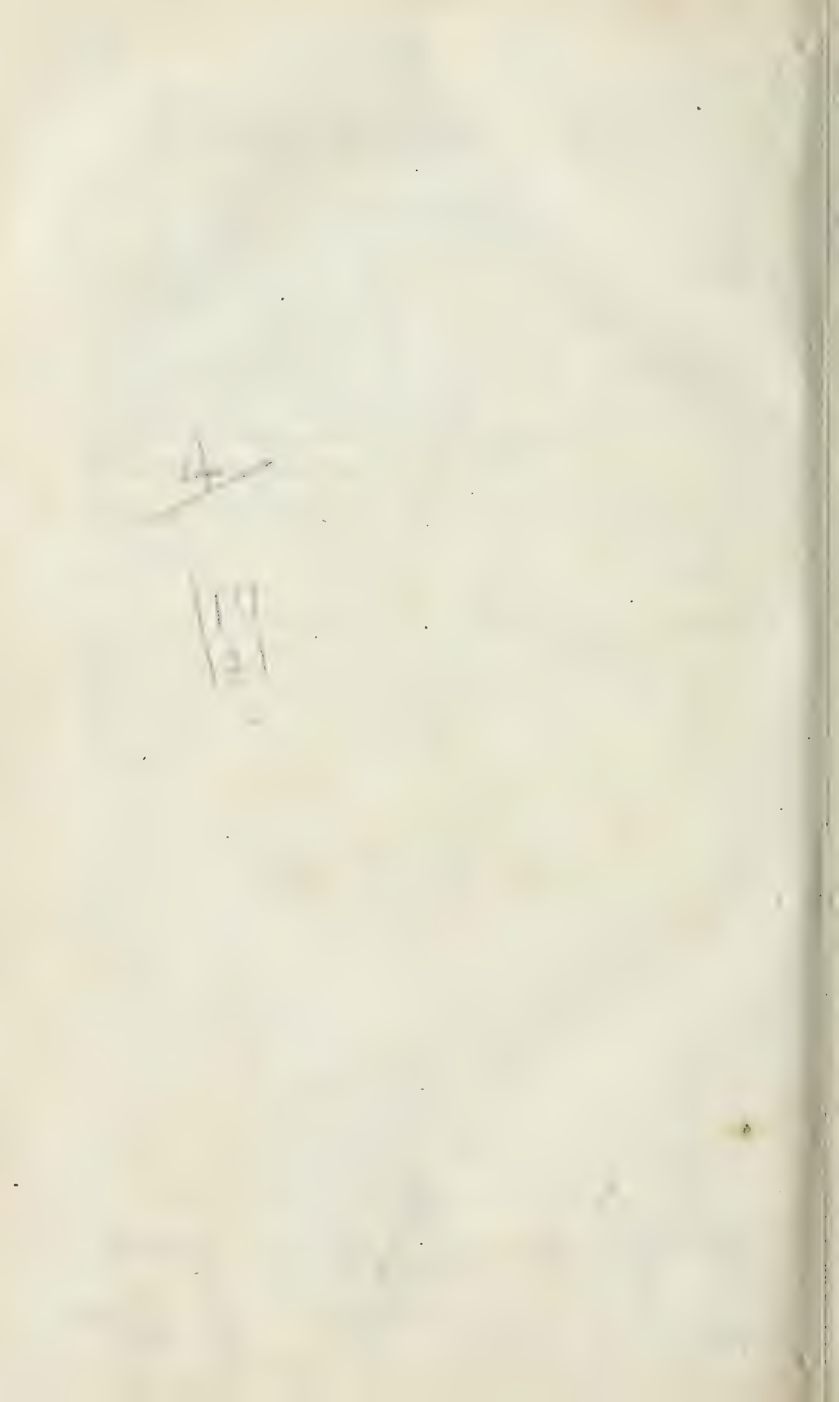
Notes.. 404

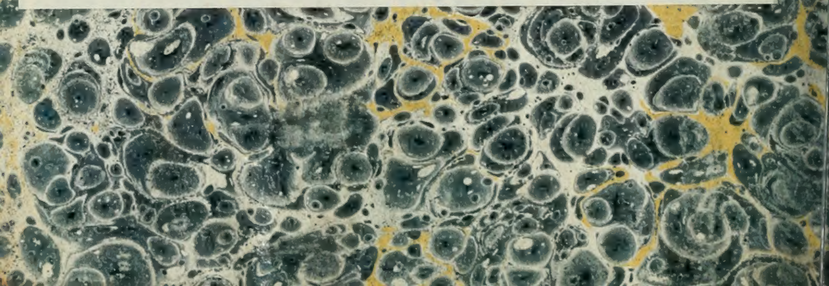
PLAIDOYER POUR A. CÉCINA, traduction d'Ath. Auger, revue par l'éditeur........................ 415

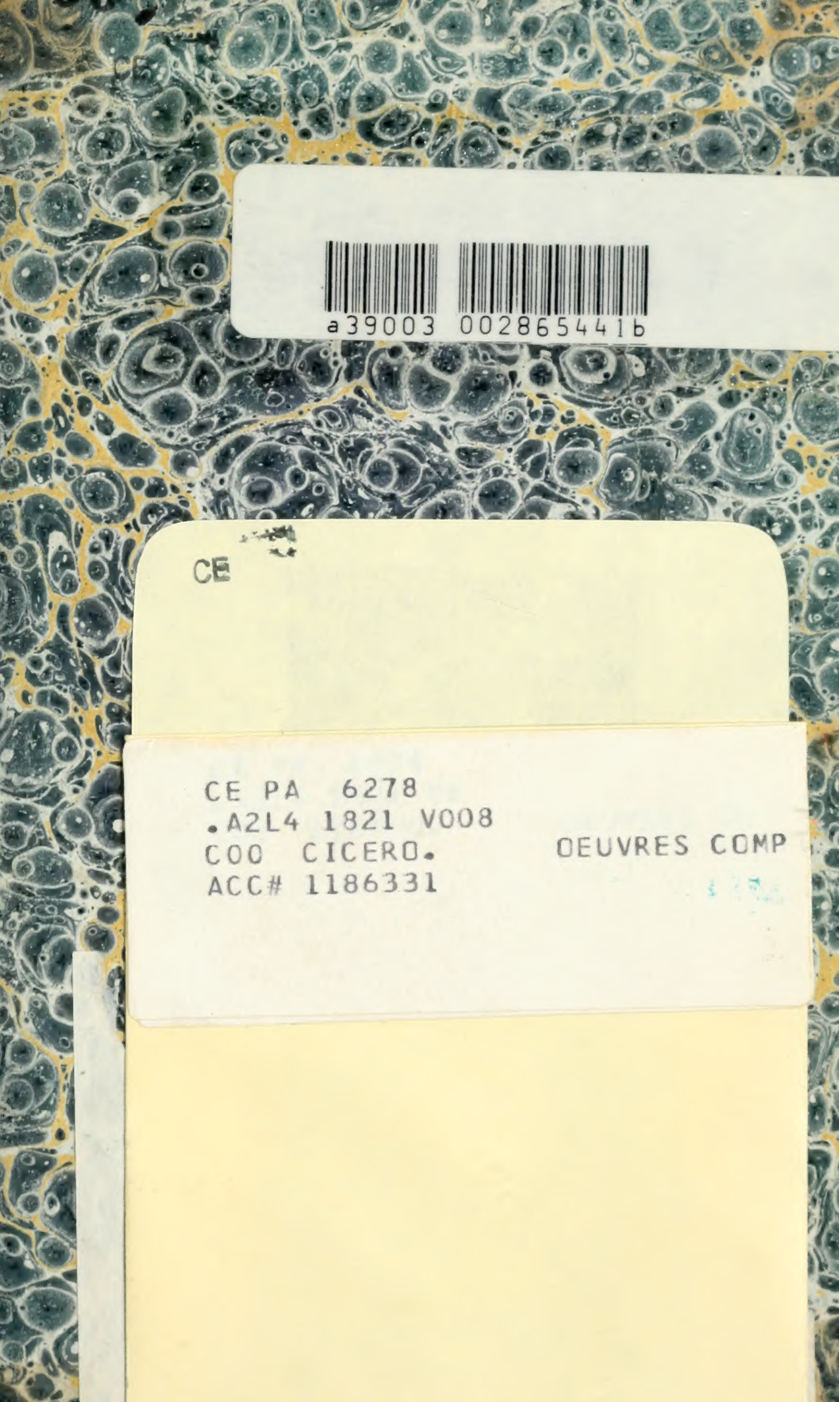
Argument.. 417

Notes.. 523

FIN DU TOME HUITIÈME.






a39003 002865441b
CE
CE PA 6278
.A2L4 1821 V008
COO CICERO. OEUVRES COMP
ACC# 1186331

